DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

BROCHURE PRATIQUE

IMPÔTS LOCAUX

2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

BROCHURE PRATIQUE

IMPÔTS LOCAUX

2019

Cette brochure ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au centre des finances publiques (le « Centre des finances publiques » est l'enseigne des services de la DGFiP qui accueillent le public) dont vous dépendez.

Retrouvez la brochure en ligne sur :

impots.gouv.fr

Nausicaa : FISCALITE > Fiscalité des particuliers > Impôts locaux > Brochure pratique IDL
FISCALITE > Fiscalité professionnelle > Gestion > TP/CFE > Brochure pratique IDL

Pour obtenir des renseignements, vous pouvez également consulter :

- le site internet : impots.gouv.fr
- les centres « Impôts Service »
  0 810 46 76 87 (coût moyen de 0,06 € la minute)
  de 8h à 22h du lundi au vendredi, et de 9h à 19h le samedi

Merci d'adresser vos observations et suggestions

au Bureau GF-1B
de la Direction générale des Finances publiques

bureau.gf1b@dgfip.finances.gouv.fr

SOMMAIRE GÉNÉRAL

INTRODUCTION 5
LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS 7
CALENDRIERS DES ÉMISSIONS DE RÔLES ET DES ÉCHEANCES DE CVAE 14
AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES 15
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FRAIS 20

LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE

LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE (Sommaire) 21
LES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS BÂTIES 22
LES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES 33
LA MISE À JOUR PÉRIODIQUE DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES 33
RÉCLAMATION CONTRE L'ÉVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE 44

LES TAXES FONCIÈRES

LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (Sommaire) 45
LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (Sommaire) 73
LE CONTENTIEUX DES TAXES FONCIÈRES 83

LA TAXE D'HABITATION

SOMMAIRE 85
PRÉSENTATION DE L'AVIS D'IMPÔT 86
LA TAXE D'HABITATION 88
LE REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE 111
LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION ET LE CALCUL DE LA TAXE 112
LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS 113
L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOSITION 115
LE CONTENTIEUX DE LA TAXE D'HABITATION 115

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

SOMMAIRE 117
LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES 118
LES EXONÉRATIONS 119
LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION (Sommaire) 143
L'ÉTABLISSEMENT ET LE RECOUVREMENT DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (Sommaire) 159

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

SOMMAIRE 181
LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES 182
LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS EXONÉRÉES DE MANIÈRE FACULTATIVE 182
DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION 185
OBLIGATIONS DÉCLARATIVES 188
OBLIGATION DE PAIEMENT 191

LES TAXES ANNEXES OU ASSIMILÉES

SOMMAIRE 193
IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER) 194
LES TAXES PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DES EPCI 204
LES TAXES SPÉCIALES D'ÉQUIPEMENT 209
LA TAXE ADDITIONNELLE SPÉCIALE ANNUELLE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE (TASA) 210
LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TaSCom) 210
LES REDEVANCES COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE DES MINES ET LA TAXE SUR L'OR EXTRAIT EN GUYANE 213
LES TAXES PERÇUES AU PROFIT D'ORGANISMES DIVERS 215
LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS 221

LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES 222
LA TAXE SUR LES LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, LES LOCAUX COMMERCIAUX, LES LOCAUX DE STOCKAGE ET LES SURFACES DE STATIONNEMENT 223
LA TAXE ANNUELLE SUR LES SURFACES DE STATIONNEMENT 225
LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES 226
LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE PAR LES PARTICULIERS 227

LEXIQUE 231

FORMULAIRES, AVIS ET IMPRIMÉS DISPONIBLES SUR LE SITE IMPOTS.GOUV.FR 233

TABLE ALPHABÉTIQUE 235

INTRODUCTION

La fiscalité directe locale obéit à des règles qui mettent en relation quatre parties prenantes : les collectivités locales, l'État, les contribuables particuliers et professionnels et les organismes consulaires.

● Les collectivités locales : les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI : syndicats de communes, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle), et le cas échéant les départements et les régions sont les bénéficiaires des impôts locaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, cotisation foncière des entreprises (sauf départements et régions) et certaines taxes annexes ainsi que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

● La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (tous niveaux de collectivités territoriales).

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 met en œuvre la suppression de la taxe professionnelle et institue une contribution économique territoriale (CET) composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les valeurs locatives foncières et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Pour les collectivités locales et les EPCI à fiscalité propre, la suppression de la taxe professionnelle s'inscrit dans le cadre plus global d'une réforme de la fiscalité directe locale. Elle donne lieu à une garantie de ressources pour chaque niveau de collectivité. Il en est de même pour chaque collectivité et pour chaque EPCI pris isolément grâce à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et aux fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR).

● Pour mettre en œuvre ces objectifs, la réforme s'organise en deux étapes.

Tout d'abord en 2010, les communes et les EPCI à fiscalité propre ont perçu une compensation dite « compensation relais » en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, avec la garantie que cette compensation ne pourra être inférieure au produit de taxe professionnelle perçu en 2009.

À compter de 2011, un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et des EPCI a été mis en place pour compenser les pertes de recettes subies par les collectivités territoriales et les EPCI du fait de la réforme. Il se caractérise par une spécialisation accrue de la fiscalité directe locale par niveau de collectivité.

● Le bloc communal (communes/EPCI à fiscalité propre) perçoit la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le bloc communal bénéficie également du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation et d'une fraction des frais de gestion auparavant perçus par l'État sur la CFE et les taxes foncières.

Par ailleurs, le bloc communal se voit affecter des impôts nouveaux : la taxe sur les surfaces commerciales auparavant affectée au budget de l'État, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties créée à l'article 1519 I du CGI (et qui permet le transfert des parts départementale et régionale de cette taxe au bloc communal) et, s'agissant des nouvelles impositions qui remplacent la taxe professionnelle, l'intégralité du produit de la CFE et une fraction de la CVAE (26,5 %).

Le bloc communal bénéficie en outre, d'une fraction de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) destinée à compenser les nuisances liées à certaines installations (antennes relais éoliennes, centrales de production électrique…).

Lorsqu'une commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre, le partage des recettes affectées au bloc communal entre la commune et l'EPCI sera fonction du régime fiscal de l'EPCI.

● Les départements conservent la taxe foncière sur les propriétés bâties et bénéficient du transfert de la part régionale de cette taxe et d'une fraction des frais de gestion auparavant perçus par l'État afférent à cette taxe, y compris sur la part du bloc communal. Ils ne perçoivent pas la CFE, et ne perçoivent plus la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation (transférée au bloc communal). Ils bénéficient de 23,5 % de la CVAE.

De plus, ils bénéficient d'une fraction de la composante de l'IFER créée à l'article 1519 H (un tiers), assise sur les stations radioélectriques, de la fraction de la composante de l'IFER créée à l'article 1519 E (la moitié), assise sur les centrales nucléaires et thermiques à flammes, de la fraction de la composante de l'IFER créée à l'article 1519 D , assise sur les éoliennes terrestres et de la fraction de la composante de l'IFER créée à l'article 1519 F (la moitié), assise sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque. Enfin, les départements bénéficieront du transfert intégral du solde de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) actuellement perçu par l'État (articles 1001 du CGI et L.3332-2-1 du code général des collectivités territoriales) et du solde des droits de mutations à titre onéreux (DMTO) d'immeubles ou de droits immobiliers.

● Les régions ne perçoivent pas la CFE et ne perçoivent plus les taxes foncières (transférées au bloc communal pour la TFPNB et aux départements pour la TFPB). Elles bénéficient de 50 % de la CVAE.

Elles bénéficient également de deux composantes de l'IFER : celle appliquée aux matériels roulants de la SNCF (articles 1599 quater A et 1649 A ter) et celle appliquée aux répartiteurs principaux (article 1599 quater B).

● Les EPCI peuvent soit :

– percevoir une fiscalité additionnelle à la fiscalité communale. Dans ce cas, ils perçoivent le produit des quatre taxes directes locales ;

– percevoir une fiscalité de zone. Dans ce cas, ils perçoivent, dans la zone d'activités économiques, la CFE à la place des communes et, en dehors de la zone d'activités économiques, la fiscalité additionnelle à la fiscalité communale ;

– percevoir la fiscalité unique (FPU). Dans ce cas, ils perçoivent la CFE à la place de leurs communes membres. Les EPCI à FPU peuvent également décider de percevoir la taxe d'habitation et les taxes foncières en complément de la CFE ;

– instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'ils ont la compétence d'élimination des déchets.

Les collectivités locales ont des pouvoirs étendus en matière de fiscalité locale : elles agissent sur les **taux** et les produits, même si leur vote est soumis à des contraintes fixées par la loi qui impose aux élus locaux un calendrier et encadre leurs pouvoirs mais elles peuvent aussi agir sur les bases d'imposition taxables à leur profit (possibilité d'instituer, de limiter ou de supprimer les exonérations facultatives).

En ce qui concerne le calendrier, plusieurs dates sont fixées par les articles 1639 A et 1639 A bis du CGI :

– avant le 15 avril de l'année d'imposition pour le vote des taux et produits [cette date est reportée au 30 avril l'année de renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux],(1)

– le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition pour ce qui concerne les bases d'imposition et les exonérations accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire (art. 1465 et 1465 B du CGI).

– le 15 octobre pour instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (des dates spécifiques existent dans d'autres situations particulières).

● D'autres structures tels que les organismes consulaires (les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat), les chambres d'agriculture, les établissements publics fonciers locaux (art. 1607 bis du CGI) ou d'État (art.1607 ter du CGI), les établissements publics d'aménagement de Guyane et de Mayotte (art. 1609 B du CGI), les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de Martinique et de Guadeloupe (art. 1609 C et 1609 D du CGI), ainsi que l'établissement public Société du Grand Paris (art. 1609 G du CGI), bénéficient de taxes locales additionnelles aux quatre taxes locales ou à l'une d'elles.

● L'État assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux. Il prend en principe à sa charge les dégrèvements accordés aux contribuables (2) et compense aux collectivités locales une part importante des allégements décidés par la loi en faveur des contribuables. Ces charges sont en partie financées par un prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement et pour frais de dégrèvement et d'admission en non-valeurs.

● En contrepartie du paiement de ces diverses taxes, **les contribuables**, particuliers ou professionnels, bénéficient par exemple des services sociaux, scolaires, culturels et sportifs, de l'amélioration de l'environnement, des infrastructures réalisées (voirie, urbanisme, logement…), de moyens administratifs divers, des transports en commun…

Cette brochure présente successivement :

– la détermination de la **valeur locative cadastrale** des propriétés bâties et non bâties ;

– l'étude des **quatre taxes** ;

– l'étude des **taxes annexes**.

(1) Par ailleurs, lorsque les collectivités locales n'ont pas eu communication, avant le 31 mars, des éléments indispensables pour prendre leurs décisions, la notification des taux doit être faite dans les quinze jours à compter de la communication de ces éléments.

(2) Sauf à ce qu'un texte en dispose autrement. C'est le cas notamment pour les dégrèvements «jeunes agriculteurs» de taxe foncière sur les propriétés non bâties votés par les communes ou EPCI *(art. 1647-00 bis du CGI)*, les dégrèvements relatifs à la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles *(art. 1396 du CGI)*, les dégrèvements en matière de taxe d'habitation sur les logements vacants *(art. 1407 bis du CGI)*, les dégrèvements qui se rapportent à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations *(art. 1530 bis du CGI)* ou encore les dégrèvements consécutifs à l'annulation, par le juge, d'une délibération de TEOM fondée sur la circonstance que le produit de la taxe et son taux sont disproportionnés *(art. 1520 du CGI)*.

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

VALEUR LOCATIVE

● Pour les cotisations dues au titre de l'année 2019, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2018 est fixé à 1,022 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties, y compris les immeubles industriels relevant du 1° du II de l'article 1500 du CGI, en métropole et dans les DOM, à l'exception des locaux évalués selon les dispositions de l'article 1498 du CGI.

● Les valeurs locatives des locaux professionnels sont calculées selon les principes rappelés dans la partie « La valeur locative cadastrale » de la présente brochure.

Pour les locaux professionnels, conformément aux dispositions des articles 1516-II et 1518 *ter* du CGI, les valeurs locatives font l'objet d'une mise à jour annuelle.

Ainsi, pour l'année 2019, les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels ont eu la possibilité de modifier les coefficients de localisation applicables après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts locaux. Par ailleurs, les tarifs servant au calcul de la valeur locative des locaux professionnels ont été mis à jour pour la première fois en 2019 par l'administration conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018.

Ces nouveaux paramètres ont été notifiés et publiés avant le 31 décembre 2018 au recueil des actes administratifs de chaque département dans les conditions prévues par l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI.

● À compter de 2019, en application de l'article 1499-00 A du CGI, les locaux des entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ne peuvent plus être évalués selon la méthode comptable.

Pour la première année d'application, les exploitants des locaux concernés par ce nouveau dispositif doivent en informer leurs propriétaires avant le 1er février 2019. Les propriétaires de ces locaux doivent alors souscrire une déclaration n° 6660 REV avant le 1er mars 2019.

Les variations de valeur locative résultant de changements de méthode d'évaluation des locaux ou terrains industriels constatés à compter du 1er janvier 2019 font l'objet d'une réduction dans les conditions prévues à l'article 1518 A *sexies* du CGI.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

● Modification de l'exonération prévue dans les zones franches d'activité situées dans les DOM *(art. 1388 quinquies du CGI)*

L'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 rénove le régime des zones franches d'activité (ZFA) situées dans les DOM. Il substitue les zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) au dispositif existant de ZFA qui devait s'appliquer jusqu'en 2020.

Le dispositif ZFANG pérennise et augmente les taux des avantages fiscaux auxquels il donne droit tout en redéfinissant les conditions d'éligibilité. À compter de 2019, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, le dispositif porte le taux d'abattement pour le dispositif de droit commun à 50 % de la base d'imposition et celui pour le régime majoré à 80 %.

Le dispositif antérieur ZFA reste applicable sous conditions aux impositions dues au titre de 2019 et de 2020 aux entreprises qui ne peuvent prétendre au régime rénové et qui bénéficient ainsi, sous conditions, du maintien de leurs droits acquis.

● Extension de l'exonération des logements sociaux faisant l'objet d'un contrat de location-accession PSLA *(art. 1384 A du CGI)*

L'article 158 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 étend, sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, l'exonération de quinze ans, aux logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession et destinés à être occupés, à titre de résidence principale, par des personnes physiques, dont les revenus à la date de la signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, ne dépassent pas les plafonds prévus au 10ème alinéa de l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

● Maintien sous conditions de l'exonération des bâtiments agricoles *(art. 1382 du CGI)*

L'article 129 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 maintient l'exonération de TFPB en faveur des bâtiments agricoles en cas d'exercice d'une activité accessoire commerciale ou non commerciale, lorsque la moyenne des recettes tirées de l'exercice de cette activité, au cours des trois années précédant celle de l'imposition, n'excède pas 10 % de la moyenne des recettes tirées de l'activité totale réalisée au cours des mêmes années dans le bâtiment.

● Exonération de TFPB des immeubles des groupements de coopération sanitaire (GCS) dotés de la personnalité morale de droit public *(art. 1382 du CGI)*

L'article 169 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 étend l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties aux immeubles détenus par les groupements de coopération sanitaire (GCS) de moyens dotés de la personnalité morale publique de droit public lorsqu'ils sont occupés par des établissements de santé et qu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus.

● Élargissement de l'exonération de TFPB des grands ports maritimes à l'ensemble de leurs biens *(art. 1382 du CGI)*

L'article 170 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 étend l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des grands ports maritimes à l'ensemble des propriétés qu'ils détiennent (qu'elles aient été transférées par l'État, acquises ou construites par les ports eux-mêmes), qui sont improductives de revenus et affectées à un service public ou d'utilité générale.

● Maintien de l'exonération permanente de TFPB pour les bâtiments sur lesquels sont installés des dispositifs de production d'électricité photovoltaïque *(art. 1382 du CGI)*

L'article 171 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit que l'exercice d'une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque, qu'elle soit ou non productive de revenus, ne remet pas en cause l'exonération de TFPB pour les immeubles suivants :

- les propriétés publiques affectées à un service public ou d'intérêt général ;
- les immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat qui, à l'expiration du contrat, sont incorporés au domaine de la personne publique ;
- les immeubles appartenant aux grands ports maritimes ;
- les ouvrages établis pour la distribution d'eau potable et

qui appartiennent aux communes rurales ou aux syndicats de communes ;

- les édifices affectés à l'exercice public du culte appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à des associations cultuelles ;

- les bâtiments servant aux exploitations rurales et affectés à un usage agricole par des collectivités agricoles.

● Création d'une exonération de TFPB pour les zones de développement prioritaire (ZDP) *(art. 1383 J du CGI)*

L'article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 instaure un nouveau dispositif d'exonération temporaire et dégressive de TFPB en faveur des entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 dans les zones de développement prioritaire (ZDP).

Le dispositif comprend :

- une exonération de droit, qui s'applique à hauteur de 50 % de la base nette imposable au profit de chaque collectivité territoriale pendant sept ans pour les immeubles situés dans les zones de développement prioritaire.

L'exonération est suivie d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième, calculé sur cette première moitié de base nette imposable.

- une exonération sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI, pour la part non exonérée de droit des immeubles situés dans les zones de développement prioritaire.

L'exonération est suivie d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième, calculé sur cette seconde moitié de base nette imposable.

Ces exonérations s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020. Pour en bénéficier dès la première année, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit déclarer au centre des finances publiques du lieu de situation des biens, les éléments d'identification des immeubles sur un modèle établi par l'administration avant le 1er janvier 2020.

● Exonération sur délibération des collectivités locales de TFPB sur les parties des installations hydro-électriques destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique *(art. 1382 G du CGI)*

L'article 172 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 instaure un nouveau dispositif d'exonération de TFPB qui permet aux collectivités territoriales et à leurs EPCI à fiscalité propre, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, d'exonérer de TFPB les parties d'une installation hydroélectrique, destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique.

L'exonération est susceptible de s'appliquer pour la première fois pour les impositions de taxe foncière établies au titre de l'année 2020 sous réserve qu'une délibération ait été prise avant le 1er octobre 2019.

● Prolongation de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2022, des dispositifs fonciers applicables dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville *(art. 1383 C ter et 1388 bis du CGI)*

L'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prolonge de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022, les dispositifs de TFPB applicables dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Il s'agit :

- de l'abattement de 30 % sur la base d'imposition des logements sociaux appartenant à des organismes d'HLM ou à des SEM *(art. 1388 bis du CGI)* ;

- de l'exonération de 5 ans pour les immeubles situés dans les QPV et rattachés à des entreprises commerciales *(art. 1383 C ter du CGI)*.

● Modification du champ d'application du dégrèvement de TFPB en faveur de certains propriétaires de logements sociaux à raison des travaux d'économie d'énergie *(art. 1391 E du CGI)*

L'article 12 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a supprimé le taux réduit de TVA de 5,5 % dont bénéficiaient certains travaux de rénovation énergétique réalisés par les propriétaires de logements sociaux. Les dépenses liées à ces travaux étaient également prises en compte pour le dégrèvement de TFPB prévu à l'article 1391 E du CGI.

Dès lors, ce même article prévoit qu'à compter des impositions établies au titre du 1er janvier 2019, le montant du dégrèvement est égal au quart du montant hors taxe de ces dépenses de rénovation correspondant à des travaux d'économie d'énergie et de fluides, payées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière sur les propriétés bâties est due et minorées des subventions perçues.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

● Élargissement de l'exonération de TFPNB des grands ports maritimes à l'ensemble de leurs biens *(art. 1394 du CGI)*

L'article 170 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 étend l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des grands ports maritimes à l'ensemble des propriétés qu'ils détiennent (qu'elles aient été transférées par l'État, acquises ou construites par les ports eux-mêmes), qui sont improductives de revenus et affectées à un service public ou d'utilité générale.

● Modification de l'exonération prévue dans les zones franches d'activité dans les DOM *(art. 1395 H du CGI)*

L'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 recentre les avantages fiscaux applicables en outre-mer à un seul dispositif, celui des « zones franches d'activité nouvelle génération ». À compter de 2019, en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, l'exonération partielle des terres agricoles est pérennisée et le taux d'exonération est porté à 80 %.

TAXE D'HABITATION

● Dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale *(art. 1414 C-I-2 et 1414 C-I-3 du CGI)*

L'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit la mise en place d'un dégrèvement total de taxe d'habitation sur la résidence principale et ses dépendances ; cet objectif sera atteint de façon progressive sur trois ans. Ainsi, à l'horizon 2020, 80 % de la population sera dégrevée de TH.

En 2019, la cotisation de TH restant à la charge des foyers éligibles, après application éventuelle du plafonnement existant, fera l'objet d'un dégrèvement de 65 % (ou de 100 %, sous certaines conditions particulières exposées page 101). Pour mémoire, celui-ci était de 30 % en 2018.

Ce dégrèvement concerne les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 432 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 128 € pour les deux demi-parts suivantes, puis 6 096 € par demi-part supplémentaire. Contrairement aux autres allègements TH, la condition de revenus pour bénéficier de cette réforme **prend en compte la somme du RFR de chacun des**

foyers redevables ou cohabitants qui occupent le local à titre de résidence principale.

Pour les foyers dont les ressources se situent entre 27 432 € et 28 448 € de RFR pour une part (majorées de 8 636 € pour les deux demi-parts suivantes, puis 6 096 € par demi-part supplémentaire), le droit à dégrèvement est dégressif afin de limiter les effets de seuil.

Les personnes hébergées dans les établissements pour personnes âgées qui conservent la jouissance de leur habitation principale peuvent également bénéficier de ce dégrèvement.

Les contribuables devant s'acquitter de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) - qui remplace l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) depuis le 1er janvier 2018 - ne sont pas concernés par ce dégrèvement.

L'État prend en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions en 2017 afin de ne pas pénaliser les ressources des collectivités territoriales.

Un simulateur TH est disponible en ligne sur impots.gouv.fr.

La contribution à l'audiovisuel public n'est pas concernée par cette réforme.

(Cf. aussi p. 100)

LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

● Extension du dispositif d'exonération de CFE pour les ports

Les grands ports maritimes, les ports autonomes et les ports gérés par des personnes publiques sont exonérés de CFE de plein droit en application du 2° de l'article 1449 du CGI.

L'article 170 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 étend cette exonération à l'ensemble des ports, à l'exception des ports de plaisances, sans opérer de distinction selon la qualité du gestionnaire, personne privée ou publique.

Cette extension de l'exonération prend effet à compter du 1er janvier 2019.

● Extension géographique du dispositif des exonérations de CFE pour les entreprises qui se créent dans les bassins urbains à dynamiser (BUD)

L'article 21 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 étend le périmètre géographique des BUD aux communes limitrophes d'au moins une commune classée depuis le 1er janvier 2018 en BUD qui remplissent les critères de densité de population, de revenu médian et de taux de chômage *(art. 44 sexdecies du CGI)*.

Cette modification qui étend le territoire d'application des exonérations des articles 1463 A et 1466 du CGI concerne les entreprises qui sont créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 dans les communes nouvellement classées en BUD, pour une durée de deux ans, par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

Cette extension du périmètre géographique vaut également pour l'exonération de TFPB.

Prenant effet au 1er janvier 2019, **elle s'applique aux impositions locales à compter de 2020.**

● Création d'une exonération de CFE temporaire de droit applicable dans les zones de développement prioritaires (ZDP)

Le 13° du I de l'article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 institue, en faveur des entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue par l'article 44 *septdecies* du CGI, une exonération temporaire de CFE applicable de droit à leurs établissements créés dans une ZDP entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

Cette exonération, codifiée à l'article 1463 B du CGI, s'applique, pendant sept années suivant la création de l'établissement, sur une première moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI doté d'une fiscalité propre. Elle est suivie pendant trois ans de l'application d'un abattement dégressif sur cette moitié de la base nette imposable des établissements bénéficiaires de l'exonération : 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Lorsqu'une entreprise peut bénéficier de l'une des exonérations prévues par les articles 1463 A, 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B ou 1466 D du CGI et de celles prévues par l'article 1463 B du même code, le contribuable doit opter pour l'une ou l'autre de ces exonérations. L'option, qui est irrévocable, doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

En zone d'aide à finalité régionale (ZAFR), l'exonération est subordonnée, au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. En dehors des ZAFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement.

La demande d'exonération, à effectuer sur la déclaration n° 1447-C, doit être adressée au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés, dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI. À défaut, l'exonération ne sera pas accordée l'année concernée.

Cette exonération s'applique aux impositions à compter de 2020.

● Création d'une exonération de CFE temporaire facultative applicable dans les zones de développement prioritaires (ZDP)

Le 15° du I de l'article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 donne la faculté aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, d'exonérer la seconde moitié de la base nette restant imposable des établissements bénéficiant déjà de l'exonération temporaire de CFE applicable de droit dans les ZDP, visée à l'article 1463 B du CGI.

Codifiée à l'article 1466 B *bis* du CGI, cette exonération temporaire facultative admet la même durée, les mêmes modalités d'application, ainsi que les mêmes obligations déclaratives et d'encadrement communautaire prévus pour l'exonération de l'article 1463 B du CGI applicable de droit dans les ZDP.

Cette exonération s'applique aux impositions à compter de 2020.

● Extension du dispositif d'exonération en faveur de certains médecins et auxiliaires médicaux s'installant en zone de revitalisation rurale (ZRR)

L'article 173 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 étend le dispositif d'exonération temporaire de CFE prévue à l'article 1464 D du CGI visant les médecins et auxiliaires médicaux aux cabinets secondaires installés en ZRR ou en zone caractérisée par une offre de soin insuffisante.

Ainsi, sur délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du CGI, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer, à compter de l'année suivant celle de leur établissement et pour une durée comprise entre deux et cinq ans, les médecins et auxiliaires médicaux soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle (c'est à dire en cabinet secondaire) et situé dans une commune de moins de 2 000 habitants dans une commune située en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

L'exonération prévue par l'article 1464 D du CGI est désormais subordonnée, **dès 2019,** au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

Ce nouveau dispositif pour les cabinets secondaires, prenant effet en 2019 sous réserve d'une délibération prise avant le 1er octobre 2019 et d'une demande du bénéfice de l'exonération, s'applique au plus tôt **à compter des impositions locales de 2020.**

● Modification de l'encadrement européen de l'exonération en faveur des Librairies indépendantes de Référence (LiR)

Le 1° du I de l'article 174 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifie l'encadrement européen de l'exonération en faveur des Librairies indépendantes de Référence (LIR) prévue par l'article 1464 I du CGI.

Cette exonération « LiR » est désormais subordonnée, **dès 2019**, au respect de l'article 53 du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité en lieu et place du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

● Nouvelle exonération en faveur des librairies non labellisées LiR (Librairies indépendantes de Référence)

Le 2° du I de l'article 174 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 institue une nouvelle exonération, applicable sur délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre ayant déjà délibéré dans le sens de l'exonération prévue à l'article 1464 I du CGI, en faveur de certaines librairies ne disposant pas du label LiR (Librairie indépendante de Référence).

Cette nouvelle exonération concerne spécifiquement les établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence et ne disposant pas du label « LiR » qui :

– soit, disposent du label « librairie de référence » au 1er janvier de l'année d'imposition ;

– soit relèvent d'une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou d'une entreprise de taille intermédiaire au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

Cette exonération est par ailleurs subordonnée au respect à l'article 53 du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les entreprises susceptibles de bénéficier de l'exonération doivent en faire la demande dans les imprimés déclaratifs nos 1447-C ou 1447-M, à déposer au plus tard le 31 décembre de l'année de la création de l'établissement ou le deuxième jour ouvré du mois de mai de l'année précédant celle de l'imposition.

L'article 174 de la loi précitée prévoit au titre de 2019, par dérogation, que les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer pour l'instauration de l'exonération jusqu'au 21 janvier 2019, et que les entreprises peuvent en demander le bénéficie, jusqu'au 28 février 2019, auprès du service des impôts dont relève chaque établissement concerné.

● Prorogation de l'exonération visée à l'article 1466 A du CGI applicable dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

L'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 proroge jusqu'au 31 décembre 2022 la période pendant laquelle la création ou l'extension d'un établissement dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) peut ouvrir droit, sous certaines conditions, à l'exonération temporaire de CFE prévue par le I septies de l'article 1466 A du CGI.

● Rénovation du régime d'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI applicable dans les zones franches d'activités des DOM

L'article 19 de la loi de finances pour 2019 rénove le régime des zones franches d'activités (ZFA) situées dans les DOM. Il substitue les zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) au dispositif existant de ZFA qui devait s'appliquer jusqu'en 2020.

Le dispositif ZFANG pérennise et augmente les taux des avantages fiscaux auxquels il donne droit tout en redéfinissant les conditions d'éligibilité.

À compter de 2019, en matière de cotisation foncière des entreprises, le dispositif porte le taux d'abattement pour le dispositif de droit commun à 80 % de la base d'imposition et celui pour le régime majoré à 100 %.

Le dispositif antérieur ZFA reste applicable aux impositions dues au titre de 2019 et de 2020 aux entreprises qui ne peuvent prétendre au régime rénové et qui bénéficient, sous conditions, du dispositif des droits acquis.

● Fin d'application de l'exonération de l'article 1465 A du CGI appliquée en zone de revitalisation rurale (ZRR) dans les DOM

L'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 met fin à l'application, dans les régions d'outre-mer, de l'exonération prévue en ZRR par l'article 1465 A du CGI, à compter de 2019.

Ainsi, aucune entreprise nouvellement créée ne peut désormais bénéficier, dans les DOM, de l'exonération de CFE prévue par l'article 1465 A du CGI ou l'article 1464 B du CGI.

Néanmoins, les entreprises bénéficiaires de cette exonération au titre de la CFE 2018 en conservent le bénéfice pour la durée restant à courir.

● Nouveau dispositif d'imposition à la CFE appliqué aux artisans bateliers

L'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 aligne le régime juridique des artisans bateliers sur le régime de droit commun des artisans. Dès lors, les artisans bateliers ont l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers.

En conséquence, **à compter des impositions établies au titre de 2020,** les artisans bateliers ne sont plus bénéficiaires de la réduction de base d'imposition de CFE prévue au 2° du I de l'article 1468 du CGI (taux de

réduction de 75 %, 50 % ou 25 %) du fait de la disparition de la chambre nationale de la batellerie artisanale, et sont assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TCMA) prévue par l'article 1601 du CGI.

● Rénovation des modalités d'évaluation et d'imposition de bâtiments et terrains industriels

L'article 156 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 définit la notion de bâtiment ou terrain industriel et instaure un dispositif de lissage de la variation de valeur locative consécutive à un changement d'affectation ou de méthode d'évaluation de ces biens, ainsi que de nouvelles obligations pour les exploitants et propriétaires devant faire l'objet d'un changement de méthode d'évaluation.

Ainsi, conformément à l'article 1500 du CGI modifié, sont dorénavant qualifiés d'industriels, d'une part, les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers lorsque cette activité nécessite d'importants moyens techniques et, d'autre part, les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'autres activités nécessitant d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant.

Toutefois, **à compter de 2020**, s'agissant de leur évaluation, ces bâtiments et terrains ne pourront être qualifiés d'établissements industriels lorsque la valeur d'origine des installations techniques, matériels et outillages présents dans ces bâtiments ou sur ces terrains et détenus par le propriétaire ou l'exploitant, depuis au moins six mois au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ou, en cas de clôture d'un exercice égal à douze mois au cours de cette même année, ne dépasse pas un montant de 500 000 €. Ces bâtiments et terrains seront alors qualifiés de locaux professionnels et évalués comme tels.

Le franchissement du seuil, à la hausse ou à la baisse, n'entraînera un changement d'affectation, qu'au terme de trois ans. Par exception, en cas de construction nouvelle ou de début d'activité, le franchissement à la hausse du seuil l'année suivant celle de la construction nouvelle ou du début d'activité est pris en compte dès l'année suivant celle du franchissement.

En cas de changement de méthode d'évaluation ou d'affectation, la variation de plus de 30 % de la valeur locative d'un bâtiment ou terrain industriel fera l'objet d'un mécanisme de lissage sur six ans selon les dispositions de l'article 1518 A *sexies* du CGI : réduction de la valeur locative après changement de 85 % du montant de la variation la première année où le changement est pris en compte, de 70 % la deuxième année, de 55 % la troisième année, de 40 % la quatrième année, de 25 % la cinquième année et de 10 % la sixième année.

Le dépassement ou non du seuil de 30 % de variation de valeur locative devra s'apprécier en tenant compte, le cas échéant, de l'application de l'abattement de 30 % prévu en CFE par l'article 1467 du CGI et des mécanismes de neutralisation et de planchonnement prévus par l'article 1518 A *quinquies* du même code.

Ce nouveau mécanisme de lissage est susceptible de s'appliquer :

– à compter de 2019 : aux locaux des entreprises artisanales qui sortent du champ d'application de la méthode comptable d'évaluation le 1er janvier 2019 par application des dispositions de l'article 1499-00 A du CGI ;

– à compter de 2020 : aux locaux changeant de méthode d'évaluation du fait du franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil de 500 000 € susmentionné.

S'agissant des obligations déclaratives, les exploitants qui respectent le seuil de 500 000 € (non-franchissement du seuil sur les années 2017, 2018 et 2019) doivent en informer les propriétaires avant le 15 janvier 2020. Ces derniers doivent souscrire une déclaration avant le 1er février 2020. Par la suite, les propriétaires sont tenus de déclarer les changements de la méthode d'évaluation dans les conditions de droit commun prévues par l'article 1406 du CGI. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux exploitants de locaux d'entreprises artisanales concernés dès 2019 par les dispositions de l'article 1499-00 A du CGI. Ces exploitants doivent informer leur propriétaire, avant le 1er février 2019 et les propriétaires doivent souscrire auprès des services fonciers, avant le 1er mars 2019, une déclaration sur un imprimé établi par l'administration. En outre, les exploitants des entreprises artisanales remplissant pour la première fois, après 2019, les conditions posées par le premier alinéa de l'article 1499-00 A du CGI, doivent en informer leur propriétaire au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les conditions sont respectées. De même, ces exploitants ne remplissant plus, après 2019, les conditions susmentionnées doivent en informer leur propriétaire au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les conditions ne sont plus respectées.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

● Exonération temporaire de certaines nouvelles stations radioélectriques de l'IFER visée à l'article 1519 H du CGI

L'article 176 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 instaure, en matière d'IFER prévue par l'article 1519 H du CGI, une exonération temporaire de cinq ans pour les stations radioélectriques de téléphonie mobile que les opérateurs ont, conformément à leurs autorisations d'utilisation de fréquences prévues à l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, l'obligation d'installer pour couvrir les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique et qui sont installées entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022.

La liste des zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique est fixée par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques,

● Suppression de la contribution additionnelle à l'IFER applicable aux stations radioélectriques

L'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 supprime, à compter de 2019, la contribution additionnelle prévue par l'article 1609 *decies* du CGI relative à l'IFER applicable aux stations radioélectriques mentionnées à l'article 1519 H du CGI.

● Modification de la répartition du produit de l'IFER relative aux éoliennes terrestres (CGI, art 1519 D)

L'article 178 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 modifie la répartition du produit de l'IFER relative aux éoliennes terrestres installées à compter du 1er janvier 2019.

Ainsi, en application des articles 1609 *quinquies* C et 1609 *nonies* C du CGI modifiés, pour les éoliennes installées à compter du 1er janvier 2019, les communes membres d'EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique) et à FEU (fiscalité éolienne unique) percevront 20 % de la fraction du produit de l'IFER éolien. Ces communes pourront néanmoins, par délibération, transférer tout ou partie de leur part d'IFER éolien au profit de leur EPCI.

Cette nouvelle répartition prend effet à compter des impositions de CFE au titre de 2020.

● Prélèvement d'une fraction de l'IFER visée à l'article 1519 E du CGI pour l'alimentation d'un fonds de compensation horizontale

L'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 crée un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiaires du produit de l'IFER prévue à l'article 1519 E du CGI relative aux centrales thermiques et nucléaires.

Pour son alimentation, un prélèvement de 2 % sur le produit de l'IFER est instauré. Ce prélèvement sera versé chaque année par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TaSCom)

● L'article 102 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit que le coefficient multiplicateur voté par les collectivités locales qui, jusqu'à présent devait être compris entre 0,8 et 1,2, puisse atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière en application de l'article 1388 *quinquies* C du CGI.

Pour 2019, la variation du coefficient d'une année sur l'autre ne pouvant pas excéder 0,05 point, le coefficient multiplicateur devra être compris entre 0,8 et 1,25.

LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES GÎTES GÉOTHERMIQUES À HAUTE TEMPÉRATURE

L'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a supprimé la taxe sur l'exploration des gîtes géothermiques à haute température, à compter du 1er janvier 2019.

LA CONTRIBUTION SUR LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES

(article 199 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; art. 1582 du CGI)

L'article 199 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a transféré, au 1er janvier 2019, le recouvrement et le contrôle de la contribution sur les sources d'eaux minérales de la Direction générale de la douane et des droits indirects aux services des impôts de la DGFiP.

À compter de cette date, cette contribution est déclarée et payée à l'appui des formulaires de TVA.

LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

● Clarification du champ des dépenses éligibles à la TEOM et facilitation de la mise en œuvre de la part incitative (art. 1520, 1636 B undecies, art. 1641 du CGI)

L'article 23 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 :

- permet la prise en compte dans le champ des dépenses autorisées pour le calcul de la TEOM d'une part, des dépenses d'investissements sous la forme soit des dépenses réelles d'investissement, soit des dotations aux amortissements correspondantes et, d'autre part, des dépenses liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionnées à l'article L.541-15-1 du code de l'environnement ;

- met à la charge des communes ou de leurs EPCI, les dégrèvements faisant suite à la constatation par une décision de justice de l'illégalité de la délibération fixant le taux de la taxe. Corrélativement, l'administration communique aux communes et aux EPCI concernés, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du dégrèvement, le montant de la taxe dégrevée, le montant initial de l'imposition contestée, ainsi que la référence du jugement à l'origine de la décision de dégrèvement ;

- autorise, la première année d'application de la part incitative, que le produit total de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères puisse excéder, dans une limite de 10 %, le produit de la taxe de l'année précédente.

Corrélativement, les frais de gestion à la charge des contribuables sont diminués de 8 % à 3 % au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative.

LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

L'article 164 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 autorise, de manière pérenne, les collectivités locales à fixer le produit de la taxe GEMAPI dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI, c'est-à-dire par une délibération prise avant le 15 avril de chaque année.

LA TAXE DE BALAYAGE

L'article 191 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ayant modifié les modalités de gestion de la taxe de balayage afin que celle-ci soit gérée non plus comme un impôt local mais comme une redevance à compter du 1er janvier 2019 conformément à l'article L. 2333-97 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (lequel reprend les dispositions de l'ancien article 1528 du CGI), la taxe de balayage n'est plus, **à compter de l'année 2019**, gérée ni recouvrée par voie de rôle par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Toutefois, **une exception demeure pour les seules impositions supplémentaires effectuées en 2019** au titre de l'année 2018. Celles-ci restent en effet de la compétence des services de la gestion fiscale. Ce n'est qu'**à partir de l'année 2020** que les impositions supplémentaires relèveront également de la compétence du secteur public local.

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Le montant de la contribution à l'audiovisuel public s'établit, au titre de l'année 2019, à 139 € en métropole, et à 89 € dans les départements d'outre-mer.

LA TAXE ANNUELLE SUR LES BUREAUX

L'article 165 de la loi de finances pour 2019 réforme la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Île-de-France prévue à l'article 231 ter du CGI.

Les principaux aménagements suivants sont apportés à compter de la taxe due au titre de 2019 :

– suppression de la dérogation tarifaire en première circonscription (Paris et Hauts-de-Seine). Toutefois, une réduction du tarif de 10 % est appliquée aux biens situés dans les communes de la 1ère circonscription éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU-CS) et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) ;

– augmentation de 10 % des tarifs des locaux de bureaux et des surfaces de stationnement en première circonscription.

– inclusion des parkings commerciaux dans le champ de la taxe. Ils seront taxés au même titre que les surfaces de stationnement. Il est toutefois précisé que les locaux et aires des parcs relais sont exonérés dès lors que leur vocation exclusive est de faciliter l'accès des voyageurs au réseau de transport en commun.

CALENDRIER DES ÉMISSIONS DE RÔLES

	TAXES FONCIÈRES	TAXE D'HABITATION		COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES		TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS (TLV)
	Métropole et DOM rôle général	Métropole et DOM 1er rôle (TH)	Métropole et DOM 2e rôle (TH + THLV)	Métropole et DOM Émission principale	Métropole et DOM Émission différée	Métropole
Date de mise en recouvrement	31 août 2019	30 septembre 2019	31 octobre 2019	31 octobre 2019	30 décembre 2019	31 octobre 2019
Date de majoration	15 octobre 2019	15 novembre 2019	15 décembre 2019	15 décembre 2019	15 février 2020	15 décembre 2019

CALENDRIER DES ÉCHÉANCES DE CVAE

	Déclaration de liquidation et de régularisation (formulaire n° 1329-DEF) pour toutes les entreprises dont le CA est > ou égal à 500 000 € HT*	Relevé d'acompte de juin (formulaire n° 1329-AC)*	Relevé d'acompte de septembre (formulaire n° 1329-AC)*	Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (formulaire n° 1330-CVAE) pour toutes les entreprises dont le CA est > à 152 500€ HT**
Date limite de dépôt et de paiement	3 mai 2019	17 juin 2019	16 septembre 2019	3 mai 2019***

AIDE MÉMOIRE CVAE

Chiffre d'affaires	Entreprise	Obligations	
		Déclarative (1330-CVAE) ou série E de la liasse fiscale	Paiement (1329-AC et 1329-DEF)
CA ≤ 152 500 €	Non assujettie	Aucune	Aucune
152 500 € < CA ≤ 500 000 €	Assujettie non redevable (totalement dégrevée)	CA, VA et effectifs	Aucune
500 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	Assujettie redevable bénéficiant d'un dégrèvement dégressif	CA, VA et effectifs	Acomptes et solde
CA > 50 000 000 €	Assujettie redevable sans dégrèvement	CA, VA et effectifs	Acomptes et solde

* Le paiement de la CVAE est obligatoirement effectué par télérèglement.
** La télédéclaration des formulaires nos 1329-DEF et 1330-CVAE est obligatoire.
*** Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé pour ces formulaires télédéclarés.

AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES

TAXE FONCIÈRE - TAXE D'HABITATION
en MÉTROPOLE

Seuils du Revenu fiscal de Référence (RFR) de l'année N–1 [1] **:**		**2017**	**2018**	**2019**
• pour bénéficier des exonérations et dégrèvements de TFPB *(art. 1391, 1391 B et 1391 B bis du CGI)* • pour bénéficier des exonérations de TH *(art. 1414-I du CGI)* • pour bénéficier de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste *(art. 1411-II-3 du CGI)* • à respecter par l'ascendant pour donner droit à un abattement pour personne à charge *(art. 1411-II-1 et 1411-III du CGI)*	Le RFR ne doit pas excéder *(art. 1417-I du CGI)* [2] : – pour la première part..... – pour chaque demi-part supplémentaire	 10 708 € 2 859 €	 10 815 € 2 888 €	 10 988 € 2 934 €
• pour bénéficier des exonérations « de droit acquis » de TFPB et de TH *(art. 28 de la loi de finances rectificative pour 2014)*	Le RFR ne doit pas excéder *(art. 1417-I bis du CGI)* [2] : – pour la première part..... – pour chaque demi-part supplémentaire	 13 567 € 2 859 €	 13 703 € 2 888 €	 13 922 € 2 934 €
• pour bénéficier du plafonnement de TH en fonction des revenus *(art. 1414 A du CGI)*	• Si le RFR ne dépasse pas *(art. 1417-II)* **:** – pour la première part…… – pour la première demi-part…….. – pour chaque demi-part supplémentaire • Montant de l'abattement à déduire du RFR *(art. 1414 A-I)* : – pour la première part.....….... – pour chacune des 4 premières demi-parts – pour chaque demi-part supplémentaire • Taux du plafonnement à appliquer sur le RFR après déduction des abattements	 25 180 € 5 883 € 4 631 € 5 461 € 1 580 € 2 793 € 3,44 %	 25 432 € 5 942 € 4 677 € 5 516 € 1 596 € 2 821 € 3,44 %	 25 839 € 6 037 € 4 752 € 5 604 € 1 622 € 2 866 € 3,44 %
• pour bénéficier du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale *(art. 1414 C-I-1 et 1414 C-I-2 du CGI)*	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas *(art. 1417-II bis-1)* : – pour la première part.....….... – pour chacune des 2 premières demi-parts – pour chaque demi-part supplémentaire	 / / /	 27 000 € 8 000 € 6 000 €	 27 432 € 8 128 € 6 096 €
• pour bénéficier du dégrèvement d'office dégressif de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale *(art. 1414 C-I-3 du CGI)*	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas *(art. 1417-II bis-2)* : – pour la première part.....….... – pour chacune des 2 premières demi-parts – pour chaque demi-part supplémentaire	 / / /	 28 000 € 8 500 € 6 000 €	 28 448 € 8 636 € 6 096 €
Réduction taux du dégrèvement issu du plafonnement de l'article 1414 A du CGI (depuis 2001) **:** Elle n'est pas pratiquée lorsque son montant est inférieur à.....		15 €	15 €	15 €

(1) Il s'agit du RFR de chaque foyer fiscal IR. Pour l'application du plafonnement défini à l'article 1414 A, il s'agit de la somme des RFR du ou des deux redevables TH en titre ainsi que du RFR de chacun des autres cohabitants lorsque ce RFR est supérieur aux limites de l'article 1417-I. Le nombre de parts IR est calculé dans les mêmes conditions que pour le RFR à retenir.
(2) Cette limite s'applique également à la condition de cohabitation de l'article 1390.

ATTENTION :
En l'absence de revenus pour N-1, le traitement de taxation TH utilise (en traitement balai) les revenus de N-2.

AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES

TAXE FONCIÈRE - TAXE D'HABITATION
en GUADELOUPE, MARTINIQUE et à LA RÉUNION

Seuils du Revenu fiscal de Référence (RFR) de l'année N–1 [1] **:**		**2017**	**2018**	**2019**
• pour bénéficier des exonérations et dégrèvements de TFPB *(art. 1391, 1391 B et 1391 B bis du CGI)* • pour bénéficier des exonérations de TH *(art. 1414-I du CGI)* • à respecter par l'ascendant pour donner droit à un abattement pour personne à charge *(art. 1411-II-1 et 1411-III du CGI)*	Le RFR ne doit pas excéder *(art. 1417-I du CGI)* [2] :			
	– pour la première part.....	12 671 €	12 798 €	13 003 €
	– pour la première demi-part.....	3 027 €	3 057 €	3 106 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	2 859 €	2 888 €	2 934 €
• pour bénéficier des exonérations « de droit acquis » de TFPB et de TH *(art. 28 de la loi de finances rectificative pour 2014)*	Le RFR ne doit pas excéder *(art. 1417-I bis du CGI)* [2] :			
	– pour la première part.....	15 698 €	15 855 €	16 109 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	2 859 €	2 888 €	2 934 €
• pour bénéficier du plafonnement de TH en fonction des revenus *(art. 1414 A du CGI)*	• Si le RFR ne dépasse pas *(art. 1417-II)* **:**			
	– pour la première part……	30 431 €	30 735 €	31 227 €
	– pour la première demi-part……	6 455 €	6 520 €	6 624 €
	– pour la deuxième demi-part……	6 155 €	6 217 €	6 316 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	4 631 €	4 677 €	4 752 €
	• Montant de l'abattement à déduire du RFR *(art. 1414 A-I)* :			
	– pour la première part.....	6 557 €	6 623 €	6 729 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	1 580 €	1 596 €	1 622 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	2 793 €	2 821 €	2 866 €
	• Taux du plafonnement à appliquer sur le RFR après déduction des abattements	3,44 %	3,44 %	3,44 %
• pour bénéficier du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale *(art. 1414 C-I-1 et 1414 C-I-2 du CGI)*	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas *(art. 1417-II bis-1)* :			
	– pour la première part.....	/	27 000 €	27 432 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	/	8 000 €	8 128 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	/	6 000 €	6 096 €
• pour bénéficier du dégrèvement d'office dégressif de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale *(art. 1414 C-I-3 du CGI)*	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas *(art. 1417-II bis-2)* :			
	– pour la première part.....	/	28 000 €	28 448 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	/	8 500 €	8 636 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	/	6 000 €	6 096 €
Réduction taux du dégrèvement issu du plafonnement de l'article 1414 A du CGI (depuis 2001) **:** Elle n'est pas pratiquée lorsque son montant est inférieur à.....		15 €	15 €	15 €

(1) Il s'agit du RFR de chaque foyer fiscal IR. Pour l'application du plafonnement défini à l'article 1414 A, il s'agit de la somme des RFR du ou des deux redevables TH en titre ainsi que du RFR de chacun des autres cohabitants lorsque ce RFR est supérieur aux limites de l'article 1417-I. Le nombre de parts IR est calculé dans les mêmes conditions que pour le RFR à retenir.
(2) Cette limite s'applique également à la condition de cohabitation de l'article 1390.

ATTENTION :
En l'absence de revenus pour N-1, le traitement de taxation TH utilise (en traitement balai) les revenus de N-2.

AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES

TAXE FONCIÈRE - TAXE D'HABITATION
en GUYANE

Seuils du Revenu fiscal de Référence (RFR) de l'année N–1 [1] **:**		**2017**	**2018**	**2019**
• pour bénéficier des exonérations et dégrèvements de TFPB *(art. 1391, 1391 B et 1391 B bis du CGI)* • pour bénéficier des exonérations de TH *(art. 1414-I du CGI)* • à respecter par l'ascendant pour donner droit à un abattement pour personne à charge *(art. 1411-II-1 et 1411-III du CGI)*	Le RFR ne doit pas excéder *(art. 1417-I du CGI)* [2] : – pour la première part..... – pour la première demi-part..... – pour chaque demi-part supplémentaire	 13 248 € 3 647 € 2 859 €	 13 380 € 3 683 € 2 888 €	 13 594 € 3 742 € 2 934 €
• pour bénéficier des exonérations « de droit acquis » de TFPB et de TH *(art. 28 de la loi de finances rectificative pour 2014)*	Le RFR ne doit pas excéder *(art. 1417-I bis du CGI)* [2] : – pour la première part..... – pour chaque demi-part supplémentaire	 16 895 € 2 859 €	 17 064 € 2 888 €	 17 337 € 2 934 €
• pour bénéficier du plafonnement de TH en fonction des revenus *(art. 1414 A du CGI)*	• Si le RFR ne dépasse pas *(art. 1417-II)* **:** – pour la première part…… – pour chacune des 2 premières demi-parts – pour la troisième demi-part…….. – pour chaque demi-part supplémentaire • Montant de l'abattement à déduire du RFR *(art. 1414 A-I)* : – pour la première part..... – pour chacune des 2 premières demi-parts – pour chaque demi-part supplémentaire • Taux du plafonnement à appliquer sur le RFR après déduction des abattements	 33 349 € 6 455 € 5 496 € 4 631 € 7 281 € 1 213 € 2 909 € 3,44 %	 33 682 € 6 520 € 5 551 € 4 677 € 7 354 € 1 225 € 2 938 € 3,44 %	 34 221 € 6 624 € 5 640 € 4 752 € 7 472 € 1 245 € 2 985 € 3,44 %
• pour bénéficier du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale *(art. 1414 C-I-1 et 1414 C-I-2 du CGI)*	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas *(art. 1417-II bis-1)* : – pour la première part..... – pour chacune des 2 premières demi-parts – pour chaque demi-part supplémentaire	 / / /	 27 000 € 8 000 € 6 000 €	 27 432 € 8 128 € 6 096 €
• pour bénéficier du dégrèvement d'office dégressif de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale *(art. 1414 C-I-3 du CGI)*	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas *(art. 1417-II bis-2)* : – pour la première part..... – pour chacune des 2 premières demi-parts – pour chaque demi-part supplémentaire	 / / /	 28 000 € 8 500 € 6 000 €	 28 448 € 8 636 € 6 096 €
Réduction taux du dégrèvement issu du plafonnement de l'article 1414 A du CGI (depuis 2001) **:** Elle n'est pas pratiquée lorsque son montant est inférieur à.....		15 €	15 €	15 €

(1) Il s'agit du RFR de chaque foyer fiscal IR. Pour l'application du plafonnement défini à l'article 1414 A, il s'agit de la somme des RFR du ou des deux redevables TH en titre ainsi que du RFR de chacun des autres cohabitants lorsque ce RFR est supérieur aux limites de l'article 1417-I. Le nombre de parts IR est calculé dans les mêmes conditions que pour le RFR à retenir.
(2) Cette limite s'applique également à la condition de cohabitation de l'article 1390.

ATTENTION :
En l'absence de revenus pour N-1, le traitement de taxation TH utilise (en traitement balai) les revenus de N-2.

AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES

TAXE FONCIÈRE - TAXE D'HABITATION
à MAYOTTE [1]

Seuils du Revenu fiscal de Référence (RFR) de l'année N–1 [2] :		2017	2018	2019
• pour bénéficier des exonérations et dégrèvements de TFPB *(art. 1391, 1391 B et 1391 B bis du CGI)* • pour bénéficier des exonérations de TH *(art. 1414-I du CGI)* • à respecter par l'ascendant pour donner droit à un abattement pour personne à charge *(art. 1411-II-1 et 1411-III du CGI)*	Le RFR ne doit pas excéder *(art. 1417-I du CGI)* [3] :			
	– pour la première part.....	19 853 €	20 052 €	20 373 €
	– pour la première demi-part.....	5 463 €	5 518 €	5 606 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	4 283 €	4 326 €	4 395 €
• pour bénéficier des exonérations « de droit acquis » de TFPB et de TH *(art. 28 de la loi de finances rectificative pour 2014)*	Le RFR ne doit pas excéder *(art. 1417-I bis du CGI)* [3] :			
	– pour la première part.....	16 895 €	17 064 €	17 337 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	2 859 €	2 888 €	2 934 €
• pour bénéficier du plafonnement de TH en fonction des revenus *(art. 1414 A du CGI)*	• Si le RFR ne dépasse pas *(art. 1417-II)* :			
	– pour la première part……	36 648 €	37 014 €	37 606 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	7 094 €	7 165 €	7 280 €
	– pour la troisième demi-part……..	6 040 €	6 100 €	6 198 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	5 088 €	5 139 €	5 221 €
	• Montant de l'abattement à déduire du RFR *(art. 1414 A-I)* :			
	– pour la première part.....	8 002 €	8 082 €	8 211 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	1 333 €	1 346 €	1 368 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	3 197 €	3 229 €	3 281 €
	• Taux du plafonnement à appliquer sur le RFR après déduction des abattements	3,44 %	3,44 %	3,44 %
• pour bénéficier du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale *(art. 1414 C-I-1 et 1414 C-I-2 du CGI)*	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas *(art. 1417-II bis-1)* :			
	– pour la première part.....	/	27 000 €	27 432 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	/	8 000 €	8 128 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	/	6 000 €	6 096 €
• pour bénéficier du dégrèvement d'office dégressif de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale *(art. 1414 C-I-3 du CGI)*	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas *(art. 1417-II bis-2)* :			
	– pour la première part.....	/	28 000 €	28 448 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	/	8 500 €	8 636 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	/	6 000 €	6 096 €
Réduction taux du dégrèvement issu du plafonnement de l'article 1414 A du CGI (depuis 2001) **:** Elle n'est pas pratiquée lorsque son montant est inférieur à.....		15 €	15 €	15 €

(1) Application à compter des impositions foncières et d'habitation établies au titre de 2014 en ce qui concerne Mayotte.
(2) Il s'agit du RFR de chaque foyer fiscal IR. Pour l'application du plafonnement défini à l'article 1414 A, il s'agit de la somme des RFR du ou des deux redevables TH en titre ainsi que du RFR de chacun des autres cohabitants lorsque ce RFR est supérieur aux limites de l'article 1417-I. Le nombre de parts IR est calculé dans les mêmes conditions que pour le RFR à retenir.
(3) Cette limite s'applique également à la condition de cohabitation de l'article 1390.

ATTENTION :
En l'absence de revenus pour N-1, le traitement de taxation TH utilise (en traitement balai) les revenus de N-2.

AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Cotisation de l'année	2016 (BOI-IF-CFE-10-30-50-10, BOI-IF-CFE-10-30-50-20 et BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au 6 janvier 2016)	2017 (BOI-IF-CFE-10-30-50-10 et BOI-IF-CFE-10-30-50-20 au 4 janvier 2017 et BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au 5 octobre 2016)	2018 (BOI-IF-CFE-10-30-50-10, BOI-IF-CFE-10-30-50 et BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au 3 janvier 2018)	2019 (BOI-IF-CFE-10-30-50-10 au 02 janvier 2019 et BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au 04 juillet 2018)
• Plafond d'exonération, en base, applicable aux créations ou extensions d'établissement réalisées dans les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine ainsi qu'aux changements d'exploitant intervenus dans les zones de redynamisation urbaine issues du pacte de relance de la ville *(art. 1466 A-I et 1466 A-I ter du CGI)* • Plafond d'exonération, en base, applicable aux créations ou extensions d'établissement ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les zones franches urbaines *(art. 1466 A-I quater, 1466 AI quinquies et 1466 AI sexies du CGI)* • Plafond d'exonération, en base, applicable aux créations ou extensions d'établissement réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi qu'aux changements d'exploitant intervenus dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville *(art. 1466 A du CGI)*	28 578 €	28 635 €	28 807 €	29 124 €
• Plafond d'exonération, en base, applicable aux créations ou extensions d'établissement ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville *(art. 1466 A-I septies du CGI)*	77 089 €	77 243 €	77 706 €	78 561 €

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

Cotisation de l'année	2015 (BOI-CVAE-CHAMP-20-10 au 3 février 2016)	2016 (BOI-CVAE-CHAMP-20-10 au 1er février 2017)	2017 (BOI-CVAE-CHAMP-20-10 au 7 mars 2018)	2018 (BOI-CVAE-CHAMP-20-10 au 13 février 2019)
• Plafond de valeur ajoutée exonérée par établissement applicable aux créations ou extensions d'établissement réalisées dans les zones urbaines sensibles, les zones de redynamisation urbaine et les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi qu'aux changements d'exploitant intervenus dans les zones de redynamisation urbaine issues du pacte de relance de la ville *(art. 1466 A-I, 1466 A-I ter, et 1586 nonies-V du CGI)*	136 464 €	137 283 €	138 793 €	140 736 €
• Plafond de valeur ajoutée exonérée par établissement applicable aux créations ou extensions d'établissement ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les zones franches urbaines et les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour les activités commerciales *(art. 1466 A-I quater, 1466 A-I quinquies, 1466 A-I sexies, 1466 A-I septies et 1586 nonies-V du CGI)*	370 859 €	373 084 €	377 188 €	382 469 €

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FRAIS

	2014		2015 - 2016 - 2017 - 2018		2019	
	FAR (frais d'assiette et de recouvrement)	Frais de DNV (dégrèvement et non-valeurs)	FAR (frais d'assiette et de recouvrement)	Frais de DNV (dégrèvement et non-valeurs)	FAR (frais d'assiette et de recouvrement)	Frais de DNV (dégrèvement et non-valeurs)
Frais liés aux impôts revenant aux collectivités						
TH résidence principale	1 %	0 %	1 %	0 %	1 %	0 %
TH résidence secondaire (y compris Majoration)	1 %	2 %	1 %	2 %	1 %	2 %
TFB	1 %	2 %	1 %	2 %	1 %	2 %
TFNB	1 %	2 %	1 %	2 %	1 %	2 %
TA TFNB	1 %	2 %	1 %	2 %	1 %	2 %
CFE	1 %	2 %	1 %	2 %	1 %	2 %
CVAE	1 %		1 %		1 %	
TLV	5,40 %	3,60 %	5,40 %	3,60 %	5,40 %	3,60 %
THLV	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %
TFC	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %
Frais des Syndicats, des TSE, de la taxe GEMAPI et de la TASA liés aux impôts ci-dessus						
Syndicats	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %
TSE	5,40 %	3,60 %	5,40 %	3,60 %	5,40 %	3,60 %
TASA			4,40%	3,60 %	4,40%	3,60 %
GEMAPI			1 %	2 %	1 %	2 %
IFER	1 %	2 %	1 %	2 %	1 %	2 %
TaSCom	1,50 %	0 %	1,50 %	0 %	1,50 %	0 %
Frais liés aux taxes additionnelles						
TEOM	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %
TEOM avec part incitative (frais réduits)**					1 %**	2 %**
CA pour TFNB	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %
CAAA pour TFNB*	4,58 %	3,23 %	4,58 %	3,23 %	4,58 %	3,23 %
TA-CFE	5,40 %	3,60 %	5,40 %	3,60 %	5,40 %	3,60 %
TA-CVAE	1 %		1 %		1 %	

* Taxe applicable uniquement en Alsace-Moselle, non codifiée dans le CGI.
** Pour les impositions établies à compter de 2019 et lorsque la délibération instituant la part incitative est postérieure au 1er janvier 2018, les frais de gestion de la TEOM sont réduits au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative *(article 23 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019)*.

LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE

LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE 21

LES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS BÂTIES 22

- Les locaux d'habitation 22
- Les locaux professionnels 24
- Les établissements industriels des entreprises soumises au régime réel d'imposition 29

LES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES 33

LA MISE À JOUR PÉRIODIQUE DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES 33

- Les changements affectant les immeubles ou leur environnement 33
- La prise en compte de l'évolution générale des loyers 37

RÉCLAMATION CONTRE L'ÉVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE 44

- Dispositifs applicables pour les locaux autres que les locaux professionnels 44
- Dispositifs applicables pour les locaux pour les locaux professionnels depuis 2017 44

– À NOTER –

Depuis 2017, la valeur locative des locaux professionnels est déterminée selon les principes définis à l'article 1498 et suivants du CGI dans leur rédaction issue de l'article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Ces locaux commerciaux ou à usage professionnel sont dénommés sous l'appellation « locaux professionnels ».

Pour ces locaux, ces nouveaux principes se substituent donc à ceux résultant de l'application de la loi du 2 février 1968 dite « révision 1970 ».

Pour les locaux professionnels existants au 1er janvier 2017, la mise en œuvre de la révision s'accompagne de mécanismes destinés à atténuer les effets pour les contribuables comme pour les collectivités territoriales du changement de méthode d'évaluation.

La brochure pratique 2019 présente simultanément les deux méthodes de fixation des valeurs locatives pour les locaux concernés. Les particularités liées à la mise en œuvre de la révision font l'objet soit de paragraphes distincts, soit de précisions incluses dans les développements relatifs aux deux systèmes d'évaluation.

La valeur locative cadastrale (VLC) est la notion fondamentale de la fiscalité directe locale : en effet, elle est utilisée seule ou avec d'autres éléments pour le calcul de la base de chacun des impôts directs locaux.

La VLC est déterminée par le service des finances publiques compétent, dont les coordonnées sont indiquées sur l'avis d'imposition, avec le concours des commissions communales et départementales des impôts directs auxquelles participent des élus locaux et des contribuables.

Dans les EPCI à fiscalité professionnelle unique, les commissions intercommunales des impôts directs participent, au lieu et place de la commission communale des impôts directs, aux travaux d'évaluation des locaux commerciaux.

Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) et les commissions départementales des impôts directs locaux (CDIDL) ont participé à l'élaboration des nouveaux paramètres d'évaluation. En outre, chaque année, après consultation des commissions locales, les CDVLLP peuvent modifier, le cas échéant, les coefficients de localisation.

Pour tenir compte des constructions nouvelles, des changements de consistance, d'affectation ou d'utilisation (pour les locaux professionnels), ces valeurs locatives cadastrales tiennent également compte des déclarations déposées par les propriétaires dans les 90 jours de la date d'achèvement ou d'affectation du bien.

La valeur locative correspond au loyer annuel théorique que pourrait produire un immeuble bâti ou non bâti, s'il était loué dans des conditions normales.

Elle est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif de 1970, pour les propriétés bâties, et de celui de 1961 pour les propriétés non bâties.

Dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), la valeur locative cadastrale des propriétés bâties et non bâties est calculée à partir des conditions du marché de 1975. Pour Mayotte, la valeur locative cadastrale des propriétés bâties et non bâties est calculée à partir des conditions du marché de 2012 *(art. 333 de l'annexe II au CGI)*.

Pour tenir compte de l'érosion monétaire et de l'évolution des loyers depuis ces opérations de révision, la valeur locative cadastrale est modifiée par des coefficients forfaitaires dits d'actualisation (sauf pour les DOM) et de revalorisation.

Depuis 2017, la valeur locative des locaux professionnels est déterminée à la date de référence du 1er janvier 2013, en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Pour les impositions 2018, les valeurs locatives des locaux professionnels ont été revalorisées, comme les autres locaux, par application du coefficient prévu à l'article 1518 *bis* du CGI.

À compter des impositions 2019, pour ces locaux, l'actualisation et la revalorisation sont remplacées par une mise à jour annuelle des tarifs établie à partir des loyers déclarés par les exploitants des locaux professionnels, conformément au décret n° 2018-5092 du 5 décembre 2018.

LES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS BÂTIES

(BOI IF-TFB-20)

L'évaluation foncière des propriétés bâties est faite pour toute fraction de propriété faisant l'objet d'une utilisation distincte, c'est-à-dire par local ou partie de local lorsque celui-ci est à usage multiple (exemple : habitation et commerce).

Les valeurs locatives des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties sont évaluées actuellement en retenant comme date de référence : le 1er janvier 1970 en métropole, le 1er janvier 1975 dans les DOM hors Mayotte, le 1er janvier 2012 pour Mayotte.

Depuis 2017, la valeur locative des locaux professionnels est déterminée à la date de référence du 1er janvier 2013.

On distingue trois types de locaux au sein desquels une ou plusieurs méthodes d'évaluations peuvent trouver à s'appliquer :

- les locaux d'habitation (logements, parkings rattachés à un local réservé à l'habitation …) ;
- les locaux professionnels qui regroupent les locaux commerciaux (magasins, ateliers, restaurants …) et à usage professionnel (cabinets de médecins et, de manière générale, tous les locaux des professions libérales au sens de l'article 92 du CGI), les biens divers (locaux des associations, des administrations publiques …), les locaux à usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière (salles de spectacle, équipements sportifs …) ;
- les établissements industriels, qu'il s'agisse de locaux dont le propriétaire ou l'exploitant est une entreprise relevant d'un régime réel d'imposition ou non. Ces locaux ont été définis par l'article 1500 du CGI à compter du 1er janvier 2019.

Il s'agit des bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques ou ceux qui servent à l'exercice d'autres activités qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant.

À compter de 2020, l'article 1500 du CGI exclut de cette définition les bâtiments et terrains qui disposent d'installations techniques, matériels et outillages dont la valeur ne dépasse pas un montant de 500 000 € et ce quelle que soit l'activité exercée au sein de ces bâtiments et terrains.

■ LES LOCAUX D'HABITATION

(art. 1496 du CGI)

Les valeurs locatives de ces locaux ont été fixées après consultation des commissions communales ou départementales des impôts directs lors des opérations de révision foncière menées en 1970.

L'opération de révision a consisté, après étude du marché locatif communal :

- **à déterminer des zones homogènes** du point de vue locatif, puis, dans chacune des zones ;
- **à choisir les locaux représentatifs** de chaque catégorie de locaux présents sur le territoire communal afin de constituer une nomenclature de classement ;
- **à fixer, suivant le cas, des tarifs ou des valeurs locatives de référence par catégorie de local.** Ce tarif ou cette valeur locative de référence exprime une valeur au mètre carré pondéré. Il est calculé à partir d'actes de location représentatifs du marché normal ;
- **à procéder au classement et à l'évaluation** de tous les locaux, conformément à des règles d'évaluation déterminées et par rapport aux termes de référence définis ci-dessus.

La valeur locative des locaux qui ont été construits après la révision est déterminée par comparaison avec celle des locaux de référence de la catégorie dans laquelle ils sont classés : ces locaux sont rattachés à une catégorie de la nomenclature de classement déjà établie (ou le cas échéant à une nouvelle catégorie qui peut être créée). Il leur est donc attribué une valeur locative 1970.

Le local est évalué par comparaison aux locaux de référence choisis dans la commune. Chaque local est classé dans une catégorie de local d'habitation, puis sa surface réelle est pondérée en fonction de ladite catégorie, de l'état d'entretien du bien, de sa situation générale et particulière, des éléments de confort dont il dispose. La surface pondérée définitive obtenue est multipliée par le tarif au mètre carré de la catégorie pour obtenir la valeur locative du bien (référence année 1970 en métropole).

– EXCEPTIONS –

- Les locaux soumis à la réglementation de la loi du 1er septembre 1948 (locaux dits : loi 48) ne sont pas loués aux conditions normales du marché. Pour tenir compte de cette particularité, l'article 1496-III du CGI prévoit que la valeur locative à retenir pour l'assiette de la taxe foncière est, jusqu'à ce que le local cesse d'être soumis à cette loi, la plus faible des deux valeurs constituées par :

– la valeur locative de droit commun ;

– ou le loyer réel au 1er janvier 1970, multiplié par un coefficient triennal fixé par décret en Conseil d'État depuis le 1er janvier 1979 [coefficient différent pour chaque catégorie de locaux visés par la loi du 1er septembre 1948 (1)].

L'article 1496 III du CGI ne concerne pas les DOM, la loi du 1er septembre 1948 ne s'y appliquant pas.

- Abattement sur la valeur locative de certains locaux à usage d'habitation.

Après avoir été supprimée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la possibilité pour les collectivités territoriales d'instituer par délibération un abattement de 30 % sur la valeur locative des logements collectifs issus de la transformation de locaux commerciaux ou industriels situés dans un quartier prioritaire de la ville *(article 1518 A ter du CGI)* a été rétablie par l'article 99 de la loi de finances pour 2016. Le rétablissement produit ses effets à compter des impositions dues au titre de 2016. À titre exceptionnel, les contribuables qui ont bénéficié de l'abattement au titre de 2014, en bénéficient au titre de 2015 par voie de dégrèvement.

CLASSIFICATION DES LOCAUX D'HABITATION

(art. 324 H de l'annexe III au CGI)

CRITÈRES À CONSIDÉRER	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES PROPRES À CHAQUE CATÉGORIE DE LOCAUX							
	1re catégorie	2e catégorie	3e catégorie	4e catégorie	5e catégorie	6e catégorie	7e catégorie	8e catégorie
1. Caractère architectural de l'immeuble.	Nettement somptueux	Particulièrement soigné	Belle apparence		Sans caractère particulier			Aspect délabré
2. Qualité de la construction	Excellente Matériaux de tout premier ordre ou d'excellente qualité. Parfaite habitabilité.		Très bonne Matériaux assurant une très bonne habitabilité	Bonne Mais construction d'une classe et d'une qualité inférieures aux précédentes catégories.		Courante Matériaux utilisés habituellement dans la région assurant des conditions d'habitabilité normales mais d'une durée d'existence limité pour les immeubles récents.	Médiocre Construction économique en matériaux bon marché présentant souvent certains vices	Particulièrement défectueuse Ne présente pas ou ne présente plus les caractères élémentaires d'habitabilité en raison de la nature des matériaux utilisés, de la vétusté, etc.
3. Distribution du local : Conception générale.	Très large conception	Large conception	Moins d'ampleur que dans les catégories précédentes		Faible développement des pièces, dégagements, entrées, etc.		Logement souvent exigu	
	des diverses parties du local. (Largeur des baies supérieure à la normale. Dans les immeubles collectifs, accès et escaliers communs de larges dimensions.)		Les diverses parties du local restent cependant assez spacieuses. Dans les immeubles collectifs, accès communs faciles.		Paliers souvent communs à plus de deux logements.	Dimensions réduites, même en ce qui concerne les pièces d'habitation, notamment dans les constructions récentes.	Dégagements généralement sacrifiés dans les immeubles collectifs (accès communs sombres et étroits).	
Pièce de réception (*)	Présence obligatoire de pièces de réception spacieuses.		Présence obligatoire de pièces de réception dans les locaux comportant un certain nombre de pièces.		Existence en général d'une pièce de réception : – dans les locaux anciens dès qu'il y a quatre pièces ; – dans les locaux modernes, quel que soit le nombre de pièces.	En général, absence de pièce de réception.		
Locaux d'hygiène	Nombreux locaux d'hygiène bien équipés.		En général plusieurs salles d'eau.	Présence nécessaire d'une salle de bains ou de douches ou d'un cabinet de toilette avec eau courante.	Présence, au minimum, d'un cabinet de toilette avec eau courante.	En général : – absence de locaux d'hygiène dans les immeubles anciens ; – présence d'une salle d'eau dans les immeubles récents.	Absence très fréquente de locaux d'hygiène.	
4. Équipements :								
Equipements usuels : Eau (*).....	Nombreux postes d'eau courante intérieurs au local.				Un ou plusieurs postes d'eau intérieurs.		En général, eau à l'extérieur.	
W.-C. (*).....	Un ou plusieurs éléments par local.				WC particuliers, généralement intérieurs.	WC particuliers, parfois extérieurs.	WC généralement extérieurs.	
Chauffage central.....	Présence habituelle			Présence fréquente dans les immeubles anciens, habituelle dans les immeubles récents.	Présence exceptionnelle dans les immeubles anciens, fréquente dans les immeubles récents.	–	–	Absence habituelle de tout équipement, notamment de WC.
Ascenseur.....	Présence habituelle.			Absence fréquente dans les immeubles anciens, présence habituelle dans les immeubles récents de plus de quatre étages.	Absence de fréquence dans les immeubles anciens, présence habituelle dans les immeubles de plus de quatre étages. étages.	Absence habituelle dans les immeubles anciens, présence habituelle dans les immeubles récents de plus de quatre étages.	–	
Tapis d'escalier, escalier de service.....	Présence habituelle (surtout dans les immeubles anciens)			Absence fréquente.	–	–	–	–
Impression d'ensemble (caractère général de l'habitation).....	Grand luxe	Luxe	Très confortable	Confortable	Assez confortable	Ordinaire	Médiocre	Très médiocre

■ LES LOCAUX PROFESSIONNELS (locaux commerciaux et à usage professionnel, biens divers)

Évaluation jusqu'au 31 décembre 2016 *(art. 1498 du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)*

La valeur locative cadastrale des locaux à usage professionnel et commercial était évaluée selon la méthode dite «particulière»:

– **soit à partir du bail** pour les immeubles loués dans des conditions normales au 1er janvier 1970 *(art. 1498-1° du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)* ;

– **soit, à défaut par comparaison** pour les immeubles non loués au 1er janvier 1970, ou loués dans des conditions anormales, ou occupés par leur propriétaire ou un tiers à un autre titre que la location, vacants ou concédés à titre gratuit (conditions non représentatives du marché) *(art. 1498-2° du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)* ; ou, pour les locaux abritant l'exercice d'une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du CGI (*art. 1496 du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017*) ;

– **soit enfin par voie d'appréciation directe** *(art. 1498-3° du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017)* : pour les immeubles ne pouvant faire l'objet de l'une des deux autres méthodes, la valeur vénale est recherchée dans les actes constituant l'origine de propriété de l'immeuble : acte de vente, déclaration de succession…

Évaluation depuis 2017 *(art. 1498 du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2018)*

Elle repose sur un classement de chaque local dans un sous-groupe, et à l'intérieur de chaque sous-groupe, dans une catégorie de locaux, dont la liste est fixée à l'article 310 Q de l'annexe II au CGI en fonction de sa nature et sa destination. 38 catégories à l'intérieur de neuf sous-groupes ont été créées pour tenir compte de l'utilisation et des caractéristiques physiques des locaux.

La 39ème catégorie du dixième sous-groupe concerne les établissements « exceptionnels » qui ne peuvent être rattachés à aucune des catégories de la grille tarifaire et qui sont évalués par voie d'appréciation directe au sens du III de l'article 1498 du CGI.

Sous-groupe I : magasins et lieux de vente (MAG) :
Catégorie 1 : boutiques et magasins sur rue.
Catégorie 2 : commerces sans accès direct sur la rue.
Catégorie 3 : magasins appartenant à un ensemble commercial.
Catégorie 4 : magasins de grande surface (surface principale comprise entre 400 et 2 500 m²).
Catégorie 5 : magasins de très grande surface (surface principale supérieure ou égale à 2 500 m²).
Catégorie 6 : stations-service, stations de lavage et assimilables.
Catégorie 7 : marchés.

Sous-groupe II : bureaux et locaux divers assimilables (BUR) :
Catégorie 1 : locaux à usage de bureaux d'agencement ancien.
Catégorie 2 : locaux à usage de bureaux d'agencement récent.
Catégorie 3 : locaux assimilables à des bureaux mais présentant des aménagements spécifiques.

Sous-groupe III : lieux de dépôt ou de stockage et parcs de stationnement (DEP) :
Catégorie 1 : lieux de dépôt à ciel ouvert et terrains à usage commercial ou industriel.
Catégorie 2 : lieux de dépôt couverts.
Catégorie 3 : parcs de stationnement à ciel ouvert.
Catégorie 4 : parcs de stationnement couverts.
Catégorie 5 : installations spécifiques de stockage.

Sous-groupe IV : ateliers et autres locaux assimilables (ATE) :
Catégorie 1 : ateliers artisanaux.
Catégorie 2 : locaux utilisés pour une activité de transformation, de manutention ou de maintenance.
Catégorie 3 : chenils, viviers et autres locaux assimilables.

Sous-groupe V : hôtels et locaux assimilables (HOT) :
Catégorie 1 : hôtels « confort » (4 étoiles et plus, ou confort identique).
Catégorie 2 : hôtels « supérieur » (2 ou 3 étoiles, ou confort identique).
Catégorie 3 : hôtels « standard » (1 étoile, ou confort identique).
Catégorie 4 : foyers d'hébergement, centres d'accueil, auberges de jeunesse.
Catégorie 5 : hôtels-clubs, villages de vacances et résidences hôtelières.

Sous-groupe VI : établissements de spectacles, de sports et de loisirs (SPE) :
Catégorie 1 : salles de spectacles et locaux assimilables.
Catégorie 2 : établissements ou terrains réservés à la pratique d'un sport ou à usage de spectacles sportifs.
Catégorie 3 : salles de loisirs diverses.
Catégorie 4 : terrains de camping confortables (3 étoiles et plus, ou confort identique).
Catégorie 5 : terrains de camping ordinaires (1 ou 2 étoiles, ou confort identique).
Catégorie 6 : établissements de détente et de bien-être.
Catégorie 7 : centres de loisirs, centres de colonies de vacances, maisons de jeunes.

Sous-groupe VII : établissements d'enseignement et locaux assimilables (ENS) :
Catégorie 1 : écoles et institutions privées exploitées dans un but non lucratif.
Catégorie 2 : établissements d'enseignement à but lucratif.

Sous-groupe VIII : cliniques et établissements du secteur sanitaire et social (CLI) :
Catégorie 1 : cliniques et établissements hospitaliers.
Catégorie 2 : centres médico-sociaux, centres de soins, crèches, haltes-garderies.
Catégorie 3 : maisons de repos, maisons de retraite (médicalisées ou non).
Catégorie 4 : centres de rééducation, de thalassothérapie, établissements thermaux.

Sous-groupe IX : carrières et établissements industriels non évalués selon la méthode comptable (IND) :
Catégorie 1 : établissements industriels nécessitant un outillage important autres que les carrières et assimilés.
Catégorie 2 : carrières et établissements assimilables.

Sous-groupe X : établissements présentant des caractéristiques exceptionnelles (EXC) :
Catégorie 1 : locaux ne relevant d'aucune des catégories précédentes par leurs caractéristiques sortant de l'ordinaire.

● Procédure d'évaluation *(art. 1498-II, 1498-III, 1504, 1518 A quinquies et 1518 E du CGI)*

Les tarifs ont été fixés à partir des loyers déclarés par les propriétaires en 2013 via l'imprimé n° 6660-REV qui ont permis de délimiter, dans chaque département, des secteurs d'évaluation présentant un marché locatif homogène.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés de 1,1 ou 1,15 ou minorés de 0,85 ou 0,9 par application d'un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

À compter de 2018, la loi a élargi les possibilités de variation du coefficient de localisation en ajoutant les 4 valeurs suivantes : 0,70, 0,80, 1,20 et 1,30.

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs des 38 catégories et le choix des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation ont été arrêtés, dans chaque département, par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP), après avis des commissions communales des impôts directs (CCID) ou commissions intercommunales des impôts directs (CIID). Lorsque les CDVLLP et les commissions locales n'ont pas trouvé d'accord sur les nouveaux paramètres d'évaluation, une commission d'appel, la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) a été saisie afin de statuer définitivement. En cas de non validation des paramètres départementaux par la CDIDL, les paramètres d'évaluation ont été arrêtés par le Préfet.

Les paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels ont été notifiés aux présidents des conseils départementaux, aux maires des communes et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et publiés au recueil des actes administratifs de chaque département.

Conformément à l'article 1518 *ter* du CGI, les tarifs et les coefficients de localisation sont mis à jour annuellement.

Pour l'année 2019, les tarifs servant au calcul de la valeur locative des locaux professionnels ont été mis à jour pour la première fois par l'administration conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018. Par ailleurs, les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels ont eu la possibilité de modifier les coefficients de localisation applicables après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts locaux.

Ces paramètres collectifs d'évaluation mis à jour pour 2019 sont consultables sur le site impots.gouv.fr.

● Calcul de la valeur locative par la méthode tarifaire

La valeur locative révisée brute est obtenue en multipliant la surface pondérée du local par le tarif de la catégorie à laquelle il doit être rattaché dans le secteur locatif où il se situe, puis par le coefficient de localisation de la parcelle.

La surface pondérée est calculée conformément à l'article 324 Z de l'annexe III au CGI en distinguant la surface principale du local, la surface des parties secondaires couvertes, pondérée à 0,5 et la surface des parties secondaires non couvertes pondérée à 0,2. Le cas échéant, sont ajoutés les espaces de stationnement, en distinguant selon qu'ils sont couverts ou non, les premiers étant pondérés à 0,5 et les seconds à 0,2.

● Calcul de la valeur locative par voie d'appréciation directe

Les établissements exceptionnels du sous-groupe X sont évalués par appréciation directe, en appliquant un taux d'intérêt de 8 % à leur valeur vénale constatée en 2013, ou au 1er janvier de l'année de leur création pour les immeubles créés après le 1er janvier 2017, et, le cas échéant, un abattement de 50 % pour tenir compte de leur affectation à un service public ou d'utilité générale.

● Dispositifs de correction de la valeur locative

Cette valeur locative brute est corrigée par application de deux dispositifs destinés à atténuer les impacts de la réforme : le dispositif de neutralisation et, pour les locaux existants au 1er janvier 2017, le dispositif de planchonnement.

Le dispositif de neutralisation s'applique à tous les locaux professionnels, quelle que soit leur date d'achèvement jusqu'à la mise en œuvre de la révision des locaux d'habitation.

Ce dispositif se traduit par le calcul d'un coefficient de neutralisation, égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées des locaux professionnels au 1er janvier 2017 imposables au titre de cette année dans son ressort territorial et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces propriétés à la date de référence du 1er janvier 2013.

Le dispositif de neutralisation a pour objet de maintenir les équilibres contributifs au sein de chaque collectivité territoriale entre les locaux professionnels dont la valeur locative est révisée et les locaux dont la valeur locative ne l'est pas (locaux d'habitation, établissements industriels évalués selon la méthode comptable ou locaux évalués selon les modalités particulières de l'article 1501 du CGI).

Le dispositif de planchonnement de la valeur locative a pour objet de réduire de moitié les variations, tant à la hausse qu'à la baisse, entre l'ancienne valeur locative et la nouvelle valeur locative révisée et neutralisée, pour chaque local. Il s'applique pour les impositions dues au titre des années 2017 à 2025.

Dispositif de lissage des variations de cotisations.

Ce dispositif permet de répartir sur 10 ans (de 2017 à 2025) toute variation de cotisations avant et après réforme du fait du passage au nouveau système d'évaluation, se traduisant par une exonération dégressive ou une majoration progressive de la cotisation.

Les dispositifs de planchonnement de la valeur locative et du lissage des cotisations s'appliquent aux seuls immeubles achevés avant le 31 décembre 2016. Les constructions nouvelles achevées postérieurement au 1er janvier 2017 ainsi que les immeubles ayant fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du CGI après cette même date seront évalués selon les principes de la révision, sans les mécanismes atténuateurs du planchonnement et du lissage.

À compter de 2018, l'application des dispositifs du planchonnement de la valeur locative et du lissage des cotisations est maintenue lorsque le changement de consistance du local emporte une modification de surface inférieure à 10 %.

Schéma de calcul de la valeur locative révisée et de la cotisation de taxe foncière

1ère étape :
Analyse de la consistance du local et calcul de sa surface pondérée

Rattachement du local à une catégorie, à partir de la déclaration 6660-REV déposée par le propriétaire

Calcul de la surface pondérée à partir des surfaces réelles déclarées, en distinguant :

- le local principal dont la surface réelle est répartie entre :
  - la surface principale (P1), pondérée à 1
  - la surface des parties secondaires couvertes (P2), pondérée à 0,5
  - la surface des parties secondaires non couvertes (P3), pondérée à 0,2
- les espaces de stationnement (parkings) :
  - espace de stationnement couverts (Pk1), pondéré à 0,5
  - espace de stationnement non couverts (Pk2), pondéré à 0,2

Surface pondérée totale = P1 + (P2 x 0,5) + (P3 x 0,2) + (Pk1 x 0,5) + (Pk2 x 0,2)

2ème étape :
Calcul de la valeur locative révisée brute

Valeur locative révisée brute =

Surface pondérée

x tarif mis à jour annuellement de la catégorie à laquelle est rattaché le local pour le secteur d'évaluation

x Coefficient de localisation

3ème étape :
Calcul de la valeur locative révisée neutralisée

Valeur locative révisée neutralisée =

Valeur locative brute

x coefficient de neutralisation déterminé par collectivité locale et par taxe locale

4ème étape :
Calcul de la valeur locative révisée neutralisée et planchonnée (cf. exemple ci-après)

Valeur locative révisée neutralisée et planchonnée =

Valeur locative révisée neutralisée

+ ou – résultat du calcul du planchonnement

Calcul du planchonnement = (VL 70 actualisée et revalorisée 2017 - VL révisée neutralisée) / 2

- Si la différence est positive, la moitié de cette différence est ajoutée à la valeur locative révisée neutralisée.
- Si la différence est négative, la moitié de cette différence est soustraite de la valeur locative révisée neutralisée.
- Une valeur locative révisée et neutralisée est calculée par collectivité locale et par taxe locale.
- Le planchonnement ainsi calculé pour l'année de référence 2017 sera appliqué jusqu'en 2025 si le local ne connaît aucune modification.

5ème étape :
Calcul de la cotisation de taxe foncière (cf. exemple ci-après)

Cotisation TF =

Valeur locative révisée neutralisée et planchonnée

x 50 % (abattement pour tenir compte des frais de gestion, d'amortissement, d'entretien et de réparation prévu à l'article 1388 du CGI)

x taux des différentes collectivités locales

- Une cotisation est calculée par collectivité locale et par taxe locale.
- Pour les locaux existants au 31 décembre 2016, la différence entre cette cotisation et celle qui aurait été due en l'absence de réforme est lissée sur 10 ans
- Les frais de gestion s'imputent sur la cotisation révisée avec lissage.

Exemple

Calcul de la cotisation de taxe foncière 2019 pour un bureau de 100 m² de surface pondérée avec :

- une VL 70 actualisée et revalorisée pour 2017 de 4 000 €
- une cotisation 2017 non révisée hors frais de gestion de 900 €
  et une cotisation 2017 révisée hors lissage et hors frais de gestion de 1 065 €
- une VL révisée calculée sur la base d'un tarif fixé à 182 € en 2017 et à 185 € en 2019 après mise à jour annuelle et un coefficient de localisation de 1
- un coefficient de neutralisation de 0,3 pour toutes les collectivités (par hypothèse)
- des taux d'imposition de 15 % pour la commune, 20 % pour l'EPCI, 10 % pour le département

Calcul du planchonnement au 1er janvier 2017

Le planchonnement, figé à 2017, est calculé de la manière suivante :

- Valeur locative révisée neutralisée 2017 : 100 m² x 182 € x 1 x 0,3 = 5 460 €
- Résultat du calcul du planchonnement : (4 000 – 5 460) / 2 = - 730 €.

Calcul de la valeur locative révisée neutralisée et planchonnée pour 2019

- Valeur locative révisée mise à jour pour 2019 **:** (100 m² x 185 € x 1) = 18 500 €
- Valeur locative révisée mise à jour et neutralisée : 18 500 x 0,3 = 5 550 €
- Le résultat du calcul du planchonnement figé à 2017 est - 730 €.
- Soit une valeur locative révisée neutralisée et planchonnée 2019 de : 5 550 - 730 = 4 820 €.

Calcul de cotisation 2019 révisée hors lissage

Base d'imposition : 4 820 x 50 % = 2 410 €

Part communale : 2 410 x 15 % = 361 €
Part intercommunale : 2 410 x 20 % = 482 €
Part départementale : 2 410 x 10 % = 241 €

- Soit une cotisation 2019 révisée hors lissage et hors frais de gestion de 1 084 €.

Calcul du montant du lissage

Différence entre la cotisation 2017 calculée sur la base de la VL révisée et la cotisation 2017 calculée sur la base de la VL 70, divisée par le nombre d'années d'application du lissage, soit 10 ans.

- Soit un montant de lissage de : (1 065 - 900) / 10 = 16,5 €, arrondi à 17 €.

Calcul de la cotisation 2019 révisée avec lissage

En 2019, la cotisation lissée hors frais de gestion est de 1 084 – (17 x 7) = 965 €.
En 2019, la cotisation lissée avec frais de gestion de 3 % est de 965 + (965 x 3 % = 29 €) = 994 €.

Exemple

Calcul de la cotisation de taxe foncière 2019 pour un magasin de 50 m² de surface pondérée avec :

– une VL 70 actualisée et revalorisée pour 2017 de 2 000 €

– une cotisation 2017 non révisée hors frais de gestion de 450 €
et une cotisation 2017 révisée hors lissage et hors frais de gestion de 414 €

– une VL révisée calculée sur la base d'un tarif fixé à 112 € en 2017 et à 114 € en 2019 après mise à jour annuelle et un coefficient de localisation de 1

– un coefficient de neutralisation de 0,3 pour toutes les collectivités (par hypothèse)

– des taux d'imposition de 15 % pour la commune, 20 % pour l'EPCI, 10 % pour le département.

Calcul du planchonnement au 1er janvier 2017

Le planchonnement, figé à 2017, est calculé de la manière suivante :

- Valeur locative révisée neutralisée 2017 : 50 m² x 112 € x 1 x 0,3 = 1 680 €
- Résultat du calcul du planchonnement : (2 000 – 1 680) / 2 = 160 €.

Calcul de la valeur locative révisée neutralisée et planchonnée pour 2019

- Valeur locative révisée mise à jour pour 2019 **:** (50 m² x 114 € x 1) = 5 700 €
- Valeur locative révisée mise à jour et neutralisée : 5 700 x 0,3 = 1 710 €
- Le résultat du calcul du planchonnement figé à 2017 est 160 €.
- Soit une valeur locative révisée neutralisée et planchonnée 2019 de : 1 710 + 160 = 1 870 €.

Calcul de cotisation 2019 révisée hors lissage

Base d'imposition : 1 870 x 50 % = 935 €

Part communale : 935 x 15 % = 140 €

Part intercommunale : 935 x 20 % = 187 €

Part départementale : 935 x 10 % = 93 €

- Soit une cotisation 2019 révisée hors lissage et hors frais de gestion de 420 €.

Calcul du montant du lissage

Différence entre la cotisation 2017 calculée sur la base de la VL révisée et la cotisation 2017 calculée sur la base de la VL 70, divisée par le nombre d'années d'application du lissage, soit 10 ans.

- Soit un montant de lissage de : (414 - 450) / 10 = - 3,6, arrondi à - 4 €.

Calcul de la cotisation 2019 révisée avec lissage

En 2019, la cotisation lissée hors frais de gestion est de 420 – (- 4 x 7) = 448 €.

En 2019, la cotisation lissée avec frais de gestion de 3 % est de 448 + (448 x 3 % = 13 €) = 461 €.

► Locaux qualifiés d'établissements industriels évalués dans le champ de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

● Les locaux qualifiés d'établissements industriels au sens de l'article 1500 du CGI et qui sont évalués dans le champ de la RVLLP et, à compter de 2019, conformément à l'article 1499-00 A du CGI, les biens dont disposent les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, sont évalués soit dans l'une des catégories du sous-groupe IX par la méthode tarifaire, soit dans le sous-groupe X par voie d'appréciation directe.

► Cas particuliers

● Les évaluations des autoroutes concédées exonérées de taxes foncières mais passibles de cotisation économique territoriale font l'objet d'un barème national quelle que soit la date de leur achèvement *(art. 1501-II du CGI)*.

● Depuis les impositions dues au titre de 2015, la valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance est fixée à :

– 110 € dans les ports maritimes de la Méditerranée ;

– 80 € dans les autres ports maritimes ;

– 55 € dans les ports non maritimes.

● Pour chaque port, le tarif peut être, après avis des commissions communales ou intercommunales, minoré ou majoré de 20 % ou 40 % en fonction du nombre de services et d'équipements offerts, pondéré par la capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarrage *(art. 1501-III du CGI)*. Les modalités d'application de la modulation sont prévues par le décret n° 2014-1520 du 16 décembre 2014.

■ LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DES ENTREPRISES SOUMISES A UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION

(art. 1499 à 1501, 1518 A et 1518 B du CGI, BOI-IF-20-10-50-20)

– À NOTER –

L'article 156 de la loi de finances pour 2019 a introduit une définition des locaux industriel à l'article 1500 du CGI, en précisant que revêtent un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques. Revêtent également un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles mentionnées ci-dessus qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant.

Les règles énoncées aux paragraphes précédents pour l'évaluation des établissements industriels dont le propriétaire et l'exploitant ne sont pas des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition (application des méthodes d'évaluations de la RVLLP) constituent une méthode dérogatoire à la méthode comptable décrite ci-après. La

La méthode comptable est donc utilisée lorsque les bâtiments et terrains industriels figurent à l'actif du bilan soit du propriétaire soit de l'exploitant, lorsqu'ils sont astreints aux obligations de l'article 53 A du CGI (BOI-IF-TFB-20-10-50-20).

Depuis 2017, la méthode comptable s'applique lorsque les immeubles industriels sont inscrits au bilan d'une entreprise propriétaire qui n'est pas soumise aux obligations de l'article 53 A du CGI et dont l'activité principale est la location de biens industriels.

La méthode d'évaluation des établissements industriels est différente selon leur régime d'imposition : il s'agit soit de la méthode générale, dite méthode comptable (entreprises soumises à un régime réel d'imposition), soit de l'une des méthodes relevant du champs de la RVLLP (entreprises soumises au régime du micro BIC).

À compter des impositions établies au titre de 2009, la méthode comptable est applicable pour l'évaluation des bâtiments et terrains industriels qui figurent :

– soit à l'actif du bilan de leur propriétaire,

– soit à l'actif du bilan de leur exploitant,

lorsque celui-ci est soumis aux obligations définies à l'article 53 A du CGI.

Les établissements relevant de la méthode comptable reçoivent, pour leurs éléments passibles de la taxe foncière une valeur locative provisoire déterminée par le service du Cadastre à partir du prix de revient indiqué au bilan. L'examen des éléments portés sur la déclaration relève de la compétence du service des impôts des entreprises (SIE) qui détient le dossier de l'établissement. L'année à retenir pour dégager le prix de revient est celle de la création ou de l'acquisition, c'est-à-dire en règle générale celle de l'inscription à l'actif.

Les règles de calcul de la méthode comptable sont les suivantes :

● les prix de revient des biens (sols, terrains, constructions ou installations foncières) acquis ou créés avant le 1er janvier 1959 sont réévalués en métropole, Guadeloupe, Guyane et Martinique, par application des coefficients suivants *(art. 21 a de l'annexe III au CGI)* :

Années	Coefficients	Années	Coefficients	Années	Coefficients
1914	243,00	1930	44,60	1946	5,10
1915	170,10	1931	48,60	1947	4,00
1916	129,60	1932	56,80	1948	2,30
1917	89,10	1933	62,40	1949	1,90
1918	72,90	1934	64,80	1950	1,60
1919	70,40	1935	72,90	1951	1,25
1920	48,60	1936	60,80	1952	1,15
1921	72,90	1937	43,00	1953	1,20
1922	78,50	1938	38,00	1954	1,25
1923	60,80	1939	36,50	1955	1,25
1924	51,80	1940	29,30	1956	1,20
1925	46,10	1941	26,80	1957	1,15
1926	35,50	1942	24,30	1958	1,05
1927	38,90	1943	17,80	1959	1,00
1928	38,90	1944	16,30		
1929	39,60	1945	8,10		

● en ce qui concerne les biens situés dans le département de La Réunion, se reporter au CGI, annexe III, art. 21-b.

● les biens acquis après le 1er janvier 1959 sont retenus pour leur prix de revient réel.

● pour les sols et les terrains, le prix de revient est :

– d'abord majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis leur entrée dans le patrimoine du propriétaire jusqu'au 1-1-1970 ou jusqu'au 1-1-1975 dans les DOM hors Mayotte ;

– puis éventuellement réévalué en fonction du coefficient ;

– la valeur locative est ensuite obtenue en appliquant au prix de revient éventuellement majoré un taux d'intérêt de 8 %, puis convertie à l'euro le plus proche lorsque le prix de revient est en francs, d'où la formule :

VL = PR (éventuellement majoré et réévalué) x 8 %.

● En ce qui concerne les constructions et installations foncières :

– le taux d'intérêt à appliquer au prix de revient (éventuellement réévalué en fonction du coefficient de révision des bilans de 1959) est de 12 % *(art. 310 L de l'annexe II au CGI)* ;

– la VL ainsi obtenue fait l'objet d'un abattement de 25 % ou 33,33 % selon que le bien a été acquis ou construit **avant** le 1er janvier 1976 ou à partir de cette date *(art. 310 J bis de l'annexe II au CGI)*, d'où la formule pratique suivante :

Biens acquis ou créés **avant le 1-1-1976** : VL = 3/4 x (PR x 12 %), **soit en pratique : VL = PR x 9 % ;**

Biens acquis ou créés à compter de 1976 : VL = 2/3 x (PR x 12 %), soit en pratique : VL = PR x 8 %.

EXCEPTIONS

● Certaines installations industrielles font l'objet de modalités particulières d'évaluation **lorsqu'elles existent dans différentes communes et présentent des caractéristiques analogues** *(art. 1501-I du CGI et art. 310 M de l'annexe II au CGI)*.

Ainsi, les évaluations des installations des entreprises exerçant les activités de production et distribution d'électricité, de gaz, d'eau potable, SNCF, radio, télévision, sont fixées par décret en Conseil d'Etat à partir d'installations de référence.

Ces modalités particulières d'évaluation sont applicables aux immobilisations acquises ou créées avant le 1er janvier 1974. Les immobilisations acquises ou créées à compter de cette date relèvent de la méthode comptable et sont évaluées conformément aux dispositions de l'article 1499 du CGI.

● Pour le calcul de la valeur locative des immobilisations industrielles dont la propriété a été transférée au 1er janvier 1997 à Réseau Ferré de France, le prix de revient s'entend de la valeur brute pour laquelle ces immobilisations étaient inscrites au 31 décembre 1996 au bilan de la SNCF.

● Une réduction supplémentaire sur la valeur locative des terrains, constructions et installations foncières est accordée :

– aux aéroports : valeur réduite d'un tiers *(art. 1518 A du CGI ; art. 310 unvicies de l'annexe II au CGI)* ;

– aux installations antipollution qui font l'objet d'un amortissement exceptionnel : valeur réduite de moitié *(art. 1518 A du CGI ; BOI-IF-TFB-20-10-50-40)*.

● Pour les installations acquises ou créées à compter du 1er janvier 2002, la condition relative à la comptabilisation de l'amortissement exceptionnel est supprimée.

Pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises, la valeur locative des immobilisations industrielles définies à l'article 1499 du CGI est diminuée d'un abattement de 30 % *(art. 1467-1° du CGI)*.

● À compter du 1er janvier 2011, la valeur locative des outillages, équipements et installations de manutention portuaire pour autant qu'ils constituent des biens passibles de taxe foncière cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels à un opérateur exploitant un terminal fait l'objet d'un abattement de 100 % pour les deux premières années, 75, 50 et 25 % pour les trois années suivantes *(art. 1518 A bis du CGI et article 60 de la loi n° 2009 1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009)*.

Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

● À compter des impositions de TFPB et de CFE établies au titre de 2016, la valeur locative des bâtiments qui font l'objet d'une première imposition, affectés directement aux opérations mentionnées au *a* du II de l'article 244 *quater* B du CGI et évalués en application de l'article 1499 du même code, peut être diminuée d'un abattement de 50 %, institué par délibération des collectivités locales prise avant le 1er octobre de l'année précédant l'imposition *(art. 1518 A quater du CGI)*.

Il s'agit de bâtiments neufs affectés directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes et ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

Pour bénéficier de l'abattement, les redevables de la TFPB et de la CFE doivent déclarer les éléments d'identification des biens concernés par l'abattement et les documents justifiant de leur affectation, pour la TFPB, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement est applicable et, pour la CFE, dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI.

● À compter des impositions de TFPB et de CFE établies au titre de 2019, l'évaluation selon la méthode comptable ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des biens dont disposent les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Ces dispositions sont applicables, en cas de cessation d'activité, aux entreprises qui en bénéficiaient tant que le bien ne fait pas l'objet d'une nouvelle affectation ou d'une nouvelle utilisation.

Une entreprise qui exploite un bien dont elle n'est pas propriétaire et qui remplit pour la première fois les conditions pour bénéficier du dispositif en informe le propriétaire, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle respecte ces conditions. Il en est de même lorsque l'entreprise ne respecte plus ces conditions *(art. 1499-00 A du CGI)*.

● À compter des impositions de TFPB et de CFE établies au titre de 2019, en cas de changement de méthode de détermination de la valeur locative d'un bâtiment ou terrain industriel résultant de l'application des articles 1499-00 A ou 1500 du CGI, la variation de la valeur locative qui en résulte fait l'objet d'un lissage sur six ans. Ce mécanisme de lissage s'applique également à la variation de valeur locative résultant d'un changement d'affectation au sens de l'article 1406 du CGI pour les locaux industriels nouvellement affectés à un usage professionnel ou réciproquement.

La réduction s'applique lorsque la variation de valeur locative excède 30 % de la valeur locative calculée avant la prise en compte du changement de méthode d'évaluation et, le cas échéant, après l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 1467 et de l'article 1518 A *quinquies* du CGI.

La réduction est égale à 85 % du montant de la variation de valeur locative la première année où le changement est pris en compte, 70 % la deuxième année, 55 % la troisième année, 40 % la quatrième année, 25 % la cinquième année et 10 % la sixième année.

Le lissage cesse de s'appliquer pour les impositions établies au titre de l'année qui suit la réalisation de l'évènement en cas de changement d'exploitant ou lorsque le bâtiment ou le terrain fait l'objet d'un changement soumis à déclaration tel que prévu à l'article 1406 du CGI.

LOCAUX INDUSTRIELS [1] : MÉTHODE COMPTABLE

Tableau récapitulatif (sauf exceptions et règles particulières détaillées - cf. p. 25)

	Pour les SOLS ET TERRAINS La valeur locative est égale au :
Si le bien est entré dans le patrimoine avant 1959	**Prix de revient** (valeur pour laquelle les immobilisations sont inscrites au bilan) **+ 3 % pour chaque année** depuis leur entrée dans le patrimoine jusqu'au 1er janvier 1970 (métropole) ou jusqu'au 1er janvier 1975 (DOM) **x coefficient de révision des bilans de 1959** (pour les biens aquis ou créés avant le 1er juillet 1959) **x 8 %**
Si le bien est entré dans le patrimoine de 1959 à 1969 inclus	**Prix de revient** (valeur pour laquelle les immobilisations sont inscrites au bilan) **+ 3 % pour chaque année** depuis leur entrée dans le patrimoine jusqu'au 1er janvier 1970 (métropole) ou jusqu'au 1er janvier 1975 (DOM) **x 8 %**
Si le bien est entré dans le patrimoine depuis 1970	**Prix de revient** (valeur pour laquelle les immobilisations sont inscrites au bilan). **x 8 %**

	Pour les constructions et installations foncières la valeur locative est égale au :
Si le bien a été acquis ou créé avant le 1er janvier 1959	**Prix de revient** (valeur pour laquelle les immobilisations sont inscrites au bilan) **x coefficient de révision des bilans de 1959** **x coefficient de réfaction : 3/4 ou 75 %** (soit un abattement de 25 %). **x 12%** **Soit en pratique : VL = prix de revient x coefficient de révision des bilans de 1959 x 9 %**
Si le bien a été acquis ou créé entre le 1er janvier 1959 et avant le 1er janvier 1976	**Prix de revient** (valeur pour laquelle les immobilisations sont inscrites au bilan) **x coefficient de réfaction : 3/4 ou 75 %** soit un abattement de 25 %. **x 12 %** **Soit en pratique : VL = prix de revient x 9 %**
Si le bien a été acquis ou créé depuis le 1er janvier 1976	**Prix de revient** (valeur pour laquelle les immobilisations sont inscrites au bilan) **X coefficient de réfaction : 2/3** (soit un abattement de 33,33 %) **X 12 %** **Soit en pratique : VL = prix de revient x 8 %**

Valeur locative de base

– SACHEZ QUE –

Ces évaluations font l'objet par ailleurs de mises à jour chaque année : constatation annuelle des changements (de consistance, d'affectation, de caractéristiques physiques...), application d'un coefficient d'actualisation (à l'exclusion des bases d'imposition à la cotisation foncière des entreprise), application d'un coefficient de revalorisation.

Se reporter page 40 et suivantes.

À compter de 2018, la valeur locative des locaux industriels évalués selon la méthode comptable est majorée par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année *(art. 1518 bis du CGI)*.

(1) Définition des locaux industriels, cf. p. 22.

– À NOTER –

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations antipollution achevées à compter du 1er janvier 1992.

Valeur locative minimum des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusion de sociétés ou de cessions d'établissements *(art. 1499 A et 1518 B du CGI ; BOI-IF-CFE-20-20-20-20)*. La valeur locative des terrains, constructions, équipements et biens mobiliers acquis à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1er janvier 1976 ne peut être inférieure aux 2/3 de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.

Cette valeur locative plancher est portée à 85 % de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les opérations **d'apports**, de **scissions**, de **fusions** de sociétés ou de cessions d'établissements sont intervenues du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1991 et que ces opérations ont porté sur des établissements dont les bases d'imposition représentaient, l'année précédant l'opération, plus de 20 % des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation.

Pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1992, quelle qu'en soit l'importance, la valeur locative minimum ne peut être inférieure à 80 % de son montant avant l'opération.

Il en est de même pour les transmissions universelles de patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil et réalisées à compter du 1er janvier 2010, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations.

Pour les opérations réalisées depuis le 1er janvier 2006 de reprise d'immobilisations d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.621-1 du code du commerce, la valeur locative minimum est ramenée de 80 à 50 % pour la période courant de l'année d'ouverture de la procédure jusqu'aux deux années suivant la clôture de celle-ci *(art. 80 de la loi de finances rectificative pour 2004)*.

Pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2006, la valeur locative des immobilisations ne peut être inférieure à :

– 90 % de son montant avant l'opération pour les opérations entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI ;

– sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, 50 % de son montant avant l'opération pour les opérations de reprise d'immobilisations prévue par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou liquidation judiciaire, jusqu'à la deuxième année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.

Pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2011, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à :

– 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport contrôle l'entreprise cédante, apportée ou scindée ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise ;

– 90 % de son montant avant l'opération pour les opérations autres que celles mentionnées au premier alinéa entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A ;

– sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, 50 % de son montant avant l'opération pour les opérations de reprise d'immobilisations prévue par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, jusqu'à la deuxième année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.

La valeur locative d'une immobilisation corporelle cédée à compter du 1er janvier 2011 et rattachée au même établissement avant et après la cession ne peut être inférieure à 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle ou lorsque ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

Nota : Pour l'application de la «valeur locative plancher» en 2010, la valeur locative des immobilisations corporelles retenue l'année précédant l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend de la valeur locative retenue pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises des seuls biens passibles de taxe foncière (TFPB) à l'exclusion des biens exonérés de TFPB en application des 11° et 12° de l'article 1382.

► Cession d'immeubles pris en crédit-bail

Lorsque des immeubles évalués selon la méthode comptable, pris en crédit-bail, sont acquis par le crédit preneur, leur valeur locative ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année d'acquisition.

Lorsque des immeubles évalués selon la méthode comptable font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location au profit de la personne qui les a cédés, leur valeur locative ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année de cession.

Lorsque l'acquisition ou la cession des biens immobiliers concernés a eu lieu entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2008, le propriétaire est tenu de souscrire, avant le 1er mai 2009, une déclaration rectificative précisant le prix de revient d'origine de chaque bien.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2009 et pour les seules cessions et acquisitions postérieures au 31 décembre 2006 *(art. 1499-0 A du CGI)*.

LES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

(BOI-IF-TFNB-20)

Les évaluations cadastrales des propriétés non bâties déterminées lors de la dernière révision, ont été incorporées dans les rôles d'imposition de 1963, avec pour date de référence le 1er janvier 1961 (1).

La valeur locative résulte d'un tarif d'évaluation établi dans chaque commune par nature de culture ou de propriété, et éventuellement par classe.

Depuis le 1er janvier 2002, ces tarifs d'évaluation ont été convertis au centime d'euro le plus proche.

● Les cultures ou propriétés sont classées en treize grandes catégories *(BOI-IF-TFNB- 20-10-10-10)* :

1 – Terres ;

2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;

3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;

4 – Vignes ;

5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;

6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;

7 – Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ;

8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants ;

9 – Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc. ;

10 – Terrains à bâtir, rues privées, etc. ;

11 – Terrains d'agrément, parcs, jardins, pièces d'eau, etc. ;

12 – Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;

13 – Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

● Une valeur locative moyenne à l'hectare est, en général, déterminée à partir des données fournies par les actes de location normaux existant dans la commune et en cours à la date de référence de l'évaluation (1er janvier 1961 ou le 1er janvier 1975 dans les DOM hors Mayotte, 1er janvier 2012 à Mayotte).

Cette méthode d'évaluation consiste à déterminer des tarifs à l'hectare, par nature de culture ou de propriété à partir des actes de location.

● À défaut de tels actes, la valeur locative peut être déterminée **suivant les cas** :

– par comparaison (pour les cultures qui ne font qu'exceptionnellement l'objet de locations, pour les carrières, les canaux, les terrains d'agrément, les chemins de fer) ;

– d'après la valeur vénale ; cette méthode consiste à déterminer la valeur locative par application d'un taux d'intérêt à la valeur vénale du bien ; elle est utilisée notamment pour l'évaluation des terrains à bâtir ;

– par appréciation directe ; lorsque aucun des procédés d'évaluation exposés ci-dessus ne peut être employé, cette méthode est utilisée (notamment pour l'évaluation des bois, vignes et vergers).

● Depuis 2015, les terrains de golf qui ne sont pas équipés d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

LA MISE À JOUR PÉRIODIQUE DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES

Les valeurs locatives cadastrales font l'objet de mises à jour annuelles pour tenir compte :

– des changements affectant les immeubles ou leur environnement ;

– de l'évolution générale des loyers.

Depuis 2018, pour les locaux professionnels, les coefficients de localisation sont modifiés par les CDVLLP, après avis des CCID et CIID.

Depuis 2019, pour les locaux professionnels, la prise en compte de l'évolution des loyers est modifiée.

■ LES CHANGEMENTS AFFECTANT LES IMMEUBLES OU LEUR ENVIRONNEMENT

Parmi ces changements, Il faut distinguer :

● les changements soumis à obligation déclarative :

– les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions ;

– les changements de consistance ou d'affectation modifiant l'état de l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition ;

– depuis 2017, les changements d'utilisation des locaux professionnels.

– à compter de 2019, les changements de méthode de détermination de la valeur locative des établissements industriels résultant de l'application des articles 1499-00 A ou 1500 du CGI dans sa version en vigueur au 1er janvier 2019.

● les changements constatés d'office par l'administration :

– changements de caractéristiques physiques ou d'environnement.

(1) Dans les DOM, les bases des taxes directes locales sont calculées à partir des valeurs locatives foncières évaluées à la date du 1er janvier 1975 hors Mayotte. Pour Mayotte, c'est à la date du 1er janvier 2012.

▸ Les constructions nouvelles ou reconstructions

- En application de l'article 1406 du CGI, les propriétaires doivent déposer une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement des travaux, selon les caractéristiques du bien concerné.

Le bénéfice des exonérations temporaires de taxe foncière attachées à certains changements est subordonné à cette obligation. Si la déclaration est souscrite hors délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration.

- La déclaration doit être déposée par les propriétaires, les usufruitiers, les emphytéotes, les preneurs à bail à construction ou à réhabilitation ainsi depuis 2017, les preneurs à bail réel solidaire.

- Pour procéder à la mise à jour de la valeur locative, les propriétaires peuvent également être amenés à souscrire une nouvelle déclaration sur demande de l'administration, qui doit être déposée dans les 30 jours suivants la réception de la demande.

- En ce qui concerne les locaux professionnels, il faut distinguer :
- la période transitoire qui s'est achevée le 31 décembre 2016, durant laquelle les propriétaires devaient déposer deux déclarations : un imprimé en système d'évaluation 1970 (modèle CBD ou H1/H2 pour les locaux occupés par les professions libérales) et une déclaration 6660 Rev.

Cette double obligation déclarative demeure pour les locaux dont la valeur locative servant d'assiette aux impositions antérieures à 2017, doit être revue, soit à la suite d'une réclamation du propriétaire, soit suite à contrôle de l'administration, dans la limite des délais de réclamation et de prescription ;

- la période qui court à compter du 1er janvier 2017 : pour les locaux achevés à compter de cette date, seule la déclaration 6660 Rev doit être déposée.

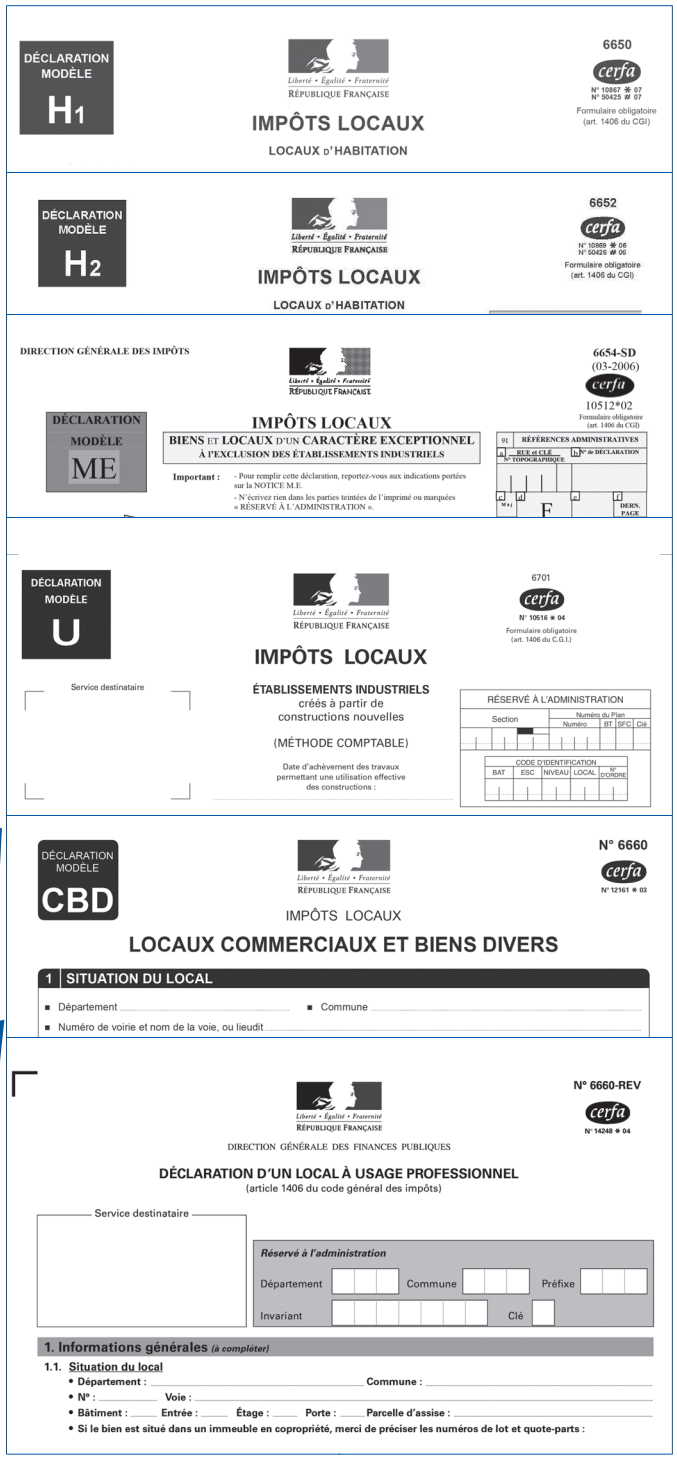

►Les changements de consistance modifiant la superficie (démolition totale ou partielle de l'immeuble, surélévation …) et changements d'affectation

• Principe

Ces changements sont soumis à déclaration n° 6704 IL, sauf si le changement aboutit à la création d'un local : dans ce cas, la déclaration est de même type que pour une construction nouvelle.

Exception : Depuis 2017, les changements affectant les locaux professionnels doivent systématiquement faire l'objet d'une nouvelle déclaration n° 6660 Rev.

La déclaration doit être adressée par les propriétaires, usufruitiers, emphytéotes, preneurs à bail à construction ou à réhabilitation ou à bail réel solidaire, titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droit réel, fiduciaires au service des impôts du lieu de situation du bien.

• Exception

À compter de 2018, l'application des dispositifs du planchonnement de la valeur locative et du lissage des cotisations applicable aux locaux entrant dans le champ de la RVLLP est maintenue lorsque le changement de consistance du local emporte une modification de surface inférieure à 10 %.

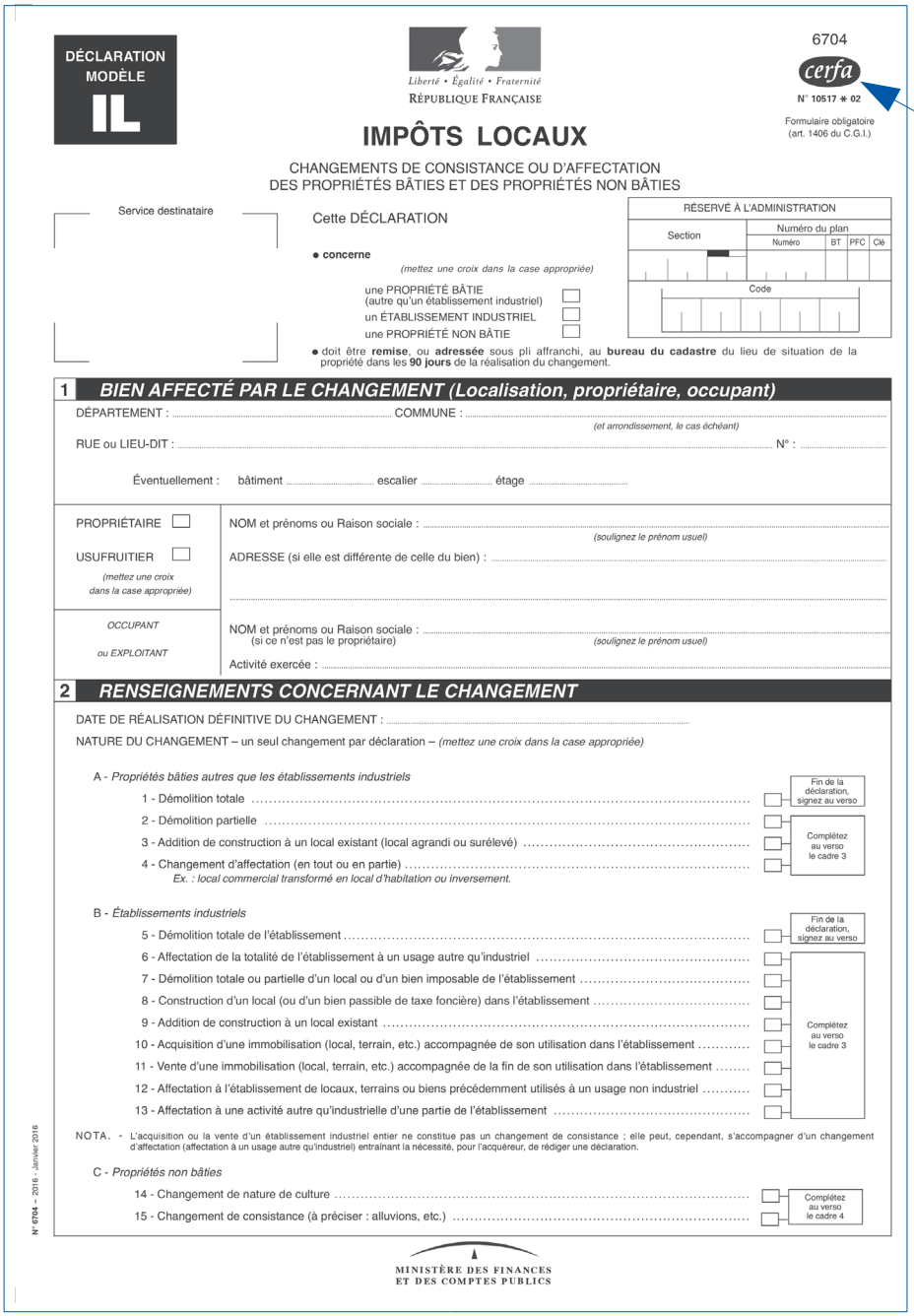

DÉCLARATION MODÈLE IL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6704
cerfa
N° 10517 * 02
Formulaire obligatoire (art. 1406 du C.G.I.)

IMPÔTS LOCAUX

CHANGEMENTS DE CONSISTANCE OU D'AFFECTATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Service destinataire

Cette DÉCLARATION

• concerne (mettez une croix dans la case appropriée)
- une PROPRIÉTÉ BÂTIE (autre qu'un établissement industriel) ☐
- un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL ☐
- une PROPRIÉTÉ NON BÂTIE ☐

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
Section | Numéro du plan: Numéro, BT, PFC, Clé
Code

• doit être **remise**, ou **adressée** sous pli affranchi, au **bureau du cadastre** du lieu de situation de la propriété dans les **90 jours** de la réalisation du changement.

1 BIEN AFFECTÉ PAR LE CHANGEMENT (Localisation, propriétaire, occupant)

DÉPARTEMENT : ..... COMMUNE : ..... (et arrondissement, le cas échéant)
RUE ou LIEU-DIT : ..... N° : .....
Éventuellement : bâtiment ..... escalier ..... étage .....

PROPRIÉTAIRE ☐
USUFRUITIER ☐
(mettez une croix dans la case appropriée)
NOM et prénoms ou Raison sociale : ..... (soulignez le prénom usuel)
ADRESSE (si elle est différente de celle du bien) : .....

OCCUPANT ou EXPLOITANT
NOM et prénoms ou Raison sociale : ..... (si ce n'est pas le propriétaire) (soulignez le prénom usuel)
Activité exercée : .....

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANGEMENT

DATE DE RÉALISATION DÉFINITIVE DU CHANGEMENT : .....
NATURE DU CHANGEMENT – un seul changement par déclaration – (mettez une croix dans la case appropriée)

A - *Propriétés bâties autres que les établissements industriels*
1 - Démolition totale ..... ☐ (Fin de la déclaration, signez au verso)
2 - Démolition partielle ..... ☐
3 - Addition de construction à un local existant (local agrandi ou surélevé) ..... ☐
4 - Changement d'affectation (en tout ou en partie) ..... ☐
Ex. : local commercial transformé en local d'habitation ou inversement.
(Complétez au verso le cadre 3)

B - *Établissements industriels*
5 - Démolition totale de l'établissement ..... ☐ (Fin de la déclaration, signez au verso)
6 - Affectation de la totalité de l'établissement à un usage autre qu'industriel ..... ☐
7 - Démolition totale ou partielle d'un local ou d'un bien imposable de l'établissement ..... ☐
8 - Construction d'un local (ou d'un bien passible de taxe foncière) dans l'établissement ..... ☐
9 - Addition de construction à un local existant ..... ☐
10 - Acquisition d'une immobilisation (local, terrain, etc.) accompagnée de son utilisation dans l'établissement ..... ☐
11 - Vente d'une immobilisation (local, terrain, etc.) accompagnée de la fin de son utilisation dans l'établissement ..... ☐
12 - Affectation à l'établissement de locaux, terrains ou biens précédemment utilisés à un usage non industriel ..... ☐
13 - Affectation à une activité autre qu'industrielle d'une partie de l'établissement ..... ☐
(Complétez au verso le cadre 3)

NOTA. - L'acquisition ou la vente d'un établissement industriel entier ne constitue pas un changement de consistance ; elle peut, cependant, s'accompagner d'un changement d'affectation (affectation à un usage autre qu'industriel) entraînant la nécessité, pour l'acquéreur, de rédiger une déclaration.

C - *Propriétés non bâties*
14 - Changement de nature de culture ..... ☐
15 - Changement de consistance (à préciser : alluvions, etc.) ..... ☐
(Complétez au verso le cadre 4)

N° 6704 – 2016 - Janvier 2016

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

La déclaration doit être déposée dans les 90 jours de la réalisation définitive de l'événement. Le bénéfice des exonérations temporaires de taxe foncière attachées à certains changements et subordonné à cette obligation.
Si la déclaration est souscrite hors délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration.

▸ Les changements d'utilisation des locaux professionnels

En application de l'article 1406 du CGI, les changements d'utilisation des locaux professionnels doivent être déclarés par leur propriétaire dans les 90 jours.

L'élément déterminant de la valeur locative des locaux professionnels à compter de 2017 étant le tarif au m² de la catégorie à laquelle le local est rattaché, il est indispensable que le changement d'utilisation de ce local soit porté à la connaissance de l'administration. Par changement d'utilisation, il faut entendre tout changement qui conduit à changer de catégorie ou de sous-groupe dans la grille tarifaire au sens du décret n° 2018-535 du 28 juin 2018.

Exemple : Un magasin sur rue (catégorie MAG1) qui est transformé en bureau (catégorie BUR1) ;

▸ Les changements de méthode de détermination de la valeur locative en application des articles 1499-00 A ou 1500 du CGI

À compter de 2019, l'article 1499-00 A du CGI prévoit que la méthode d'évaluation des établissements industriels relevant de la méthode comptable ne s'applique pas aux biens dont disposent les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Pour la première année d'application de ces dispositions, les exploitants informent les propriétaires, avant le 1er février 2019, du respect des conditions. Les propriétaires des locaux qui remplissent ces conditions souscrivent une déclaration, sur un imprimé établi par l'administration, avant le 1er mars 2019.

▸ Les changements de caractéristiques physiques (ne modifiant pas le volume ou la superficie habitable…) et les changements d'environnement modifiant de manière substantielle le voisinage de l'immeuble.

● Il faut entendre par :

– changements de caractéristiques physiques : des travaux d'amélioration ou la dépréciation directe durable tels que la remise en état ou l'adjonction d'équipements nouveaux, le défaut d'entretien… ;

– changements d'environnement : l'intervention d'événements extérieurs aux locaux tels que les modifications positives ou dégradations touchant à l'urbanisme, aux équipements collectifs, une rénovation urbaine, un parc de loisirs, de nouvelles voies de communication.

● Ces deux types d'événements ne font pas l'objet de déclaration par les redevables. Ils sont constatés d'office par l'administration au vu d'informations provenant :

– soit de réclamations de propriétaires ou locataires motivées par la dépréciation de leur propriété à la suite d'événements exceptionnels ou par l'intervention d'un changement de l'espèce ;

– soit de demandes émanant des maires ou de la commission communale des impôts directs(1) ou, lorsqu'elle a été instituée et pour les seuls locaux professionnels, de la commission intercommunale des impôts directs (2).

Dans ce cas, le maire et les commissaires communaux ou intercommunaux portent à la connaissance du représentant de l'administration les informations relatives à la nature et à l'importance des changements du type considéré. Ces changements peuvent avoir pour effet, par exemple, de réviser le classement assigné aux propriétés non bâties de la commune ;

– soit de communications émanant des autorités des travaux d'aménagement foncier ou de génie rural (direction départementale de l'Agriculture) ;

– soit de toute autre source.

– À NOTER –

Jusqu'aux impositions 2013, la valeur locative n'était rectifiée que si l'incidence cumulée dans le temps des changements était appelée à faire varier l'évaluation initiale de plus de 10 %.

La variation de plus d'un dixième de la valeur locative exigée pour constater un changement de caractéristiques physiques ou d'environnement devait résulter soit de la variation du coefficient d'entretien, soit de celle du coefficient de situation. Lorsque la variation était inférieure à 10 %, la valeur locative était inchangée jusqu'à ce que l'incidence cumulée d'autres changements de cette nature dépasse ce seuil *(art. 1517-I-1 du CGI)*.

Depuis les impositions établies au titre de 2014, cette condition de variation de 10 % est supprimée.

Depuis les impositions établies au titre de 2008, l'augmentation de plus de 30 % de la valeur locative consécutive à des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement peut être étalée sur 3 ans. Elle est retenue à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année suivant celle de la constatation des changements.

L'octroi de la mesure d'étalement est subordonné à une délibération concordante de l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui perçoivent une imposition assise sur la valeur locative foncière du local pour lequel les changements ont été constatés, qui doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable l'année suivante *(art. 1517-I-1 du CGI et BOI-IF-TFB-20-20-10-30)*.

(1) Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs, participant aux travaux de fixation des valeurs locatives cadastrales. Elles sont composées de 7 ou 9 membres selon le nombre d'habitants : le maire ou l'adjoint délégué (président) et 6 ou 8 commissaires désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables inscrits aux rôles des impositions directes locales *(art. 1650 du CGI)*. Peuvent participer à la commission, sans voix délibérative, un, trois ou cinq agents de la commune en fonction de l'importance de la population de la commune.
2) Les commissions intercommunales des impôts directs sont composées de 11 membres : le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires désignés par le directeur départemental des finances publiques compétent sur une liste de contribuables imposés aux impôts locaux de l'EPCI ou des communes membres *(art. 1650 A du CGI)*. Peuvent participer à la commission intercommunale, sans voix délibérative, un, trois ou cinq agents de l'EPCI en fonction de l'importance de la population de l'EPCI. Depuis 2013, la création de la CIID n'est plus subordonnée à une délibération du conseil communautaire. Elle est effectuée automatiquement par décision administrative dès lors que l'EPCI est à fiscalité professionnelle unique.

LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES LOYERS

Jusqu'en 2016, pour toutes les catégories de locaux, la prise en compte de l'évolution des loyers était calculée forfaitairement par l'application d'un coefficient d'actualisation et d'un coefficient de revalorisation.

À compter de 2017, pour les locaux autres que les locaux professionnels, ce mécanisme demeure.

Pour 2017, la valeur locative des locaux professionnels a été déterminée à partir des grilles tarifaires reflétant l'état du marché locatif local au 1er janvier 2013. À compter des années suivantes, un nouveau dispositif dit « de mise à jour annuelle » est mis en œuvre.

▶ Dispositifs applicables pour tous les locaux dont les locaux commerciaux ou à usage professionnel jusqu'en 2016, et les établissements industriels.

La loi prévoit que les valeurs locatives cadastrales, fixées à la date de référence du 1er janvier 1970 (1) (propriétés bâties) ou du 1er janvier 1961 (1) (propriétés non bâties) sont actualisées tous les 3 ans et revalorisées chaque année entre deux actualisations pour tenir compte de l'évolution des loyers depuis ces deux dates.

● Les actualisations triennales
(art. 1518 et 1518 bis du CGI)

En fait, cette actualisation n'est intervenue qu'une seule fois en 1980 et ses résultats n'ont été intégrés que dans les rôles de taxes foncières et de taxe d'habitation : la date de référence retenue pour l'actualisation a été fixée au 1er janvier 1978 *(art. 1518 III du CGI)*. Les actualisations suivantes ont été remplacées par une majoration forfaitaire (*cf. p 43)*.

C'est donc **la valeur locative actualisée au 1er janvier 1978** qui est retenue pour les impositions établies à compter de 1980.

– pour les propriétés **bâties** : la valeur locative de 1970 a été corrigée par un coefficient correspondant à l'évolution des loyers entre le 1er janvier 1970 et le 1er janvier 1978 ;

– pour les propriétés **non bâties** : la valeur locative de 1961 a été corrigée par un coefficient correspondant à l'évolution des loyers entre le 1er janvier 1961 et le 1er janvier 1978.

Dans les DOM, les bases des quatre taxes directes locales sont calculées à partir des valeurs locatives foncières évaluées à la date du 1er janvier 1975 ou du 1er janvier 2012 pour Mayotte. Ces valeurs n'ont pas été actualisées en 1980.

L'actualisation triennale ne concerne que la valeur locative cadastrale :

– des immeubles non bâtis ;

– des locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

– des locaux commerciaux et assimilés ;

– à l'exclusion des bâtiments et installations industriels évalués selon la méthode comptable, ainsi que des locaux industriels évalués selon un barème (*art. 1501 du CGI)*.

Toutefois par dérogation, les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels existant au 1er janvier 1978 **et** évalués à partir du prix de revient (méthode comptable), ainsi que des locaux évalués selon un barème *(art. 1501 du CGI)*, ont été majorées forfaitairement d'un tiers *(art. 1518-III du CGI)* : soit en pratique : VL x 4/3.

– À NOTER –

L'actualisation des valeurs locatives ne s'applique pas à la cotisation foncière des entreprises.

Les coefficients d'actualisation applicables aux locaux autres que les établissements industriels relevant de la méthode comptable sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Il existe deux coefficients par département, applicables respectivement (2) :

– d'une part, aux locaux d'habitation, aux locaux professionnels et à leurs dépendances, et aux locaux non affectés à l'habitation mais imposables à la taxe d'habitation des organismes sans but lucratif (OSBL) ;

– d'autre part, aux locaux commerciaux et assimilés, aux locaux industriels évalués selon la méthode particulière et aux maisons exceptionnelles autres que les locaux d'habitation.

Les locaux utilisés pour leur fonctionnement par les administrations publiques, les organismes publics et semi-publics doivent être actualisés avec le coefficient des locaux commerciaux. Dans la documentation cadastrale, ils reçoivent le code affectation E.

Les valeurs locatives des locaux occupés par les organismes privés à but non lucratif ont été actualisées jusqu'en 2016 par application du coefficient utilisé pour les locaux affectés à l'habitation *(art. 1518 II ter du CGI abrogé à compter du 1er janvier 2018)*. Dans la documentation cadastrale, ils reçoivent le code affectation S s'ils sont assujettis à la taxe d'habitation ou K s'ils ne sont pas assujettis à cette taxe.

Depuis 2017, la valeur locative de ces locaux est évaluée et mise à jour comme celle des locaux professionnels.

(1) En métropole. Date de référence pour les DOM hors Mayotte : 1975 (2012 pour Mayotte).

(2) A l'exception de la Côte-d'Or où ont été fixés 2 coefficients, pour chacune des deux catégories de locaux. Par ailleurs, la commune de Han-Devant-Pierrepont qui a conservé les coefficients d'actualisation de la Meuse lors de son transfert en Meurthe-et-Moselle au 1er janvier 1997.

COEFFICIENTS D'ACTUALISATION
Locaux autres que les établissements industriels relevant de la méthode comptable

Départements	Locaux d'habitation, locaux professionnels et leurs dépendances codes affectation H, K, P ou S	Locaux commerciaux et assimilés, locaux industriels évalués selon la méthode particulière, maisons exceptionnelles codes affectation C ou L, A ou E
101 Ain	1,60	1,99
02 Aisne	1,75	2,00
03 Allier	1,60	1,90
04 Alpes-de-Hte-Provence	1,65	1,74
05 Hautes-Alpes	1,67	2,01
06 Alpes-Maritimes	1,55	2,03
07 Ardèche	1,59	1,85
08 Ardennes	1,72	2,25
09 Ariège	1,60	1,87
10 Aube	1,60	1,93
11 Aude	1,55	1,73
12 Aveyron	1,73	1,80
13 Bouches-du-Rhône	1,60	2,00
14 Calvados	1,66	2,19
15 Cantal	1,60	1,90
16 Charente	1,68	1,83
17 Charente-Maritime	1,69	1,87
18 Cher	1,57	1,99
19 Corrèze	1,67	2,07
2A Corse-du-Sud	1,58	1,83
2B Haute-Corse	1,58	1,77
21 Côte-d'Or :		
– communes de : Dijon, Chenôve, Chevigny-St-Sauveur Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Quétigny, Saint-Apollinaire et Talant	1,57	2,06
– autres communes du département	1,72	2,06
22 Côtes-d'Armor	1,48	1,93
23 Creuse	1,63	1,81
24 Dordogne	1,62	1,93
25 Doubs	1,70	2,28
26 Drôme	1,70	2,10
27 Eure	1,75	2,20
28 Eure-et-Loir	1,57	2,09
29 Finistère	1,70	1,95
30 Gard	1,50	1,90
31 Haute-Garonne	1,49	1,88
32 Gers	1,41	1,75
33 Gironde	1,65	2,04
34 Hérault	1,49	1,88
35 Ille-et-Vilaine	1,57	1,87
36 Indre	1,60	1,80
37 Indre-et-Loire	1,57	1,92
38 Isère	1,63	2,00
39 Jura	1,65	1,96
40 Landes	1,70	1,87
41 Loir-et-Cher	1,59	1,94
42 Loire	1,68	2,10
43 Haute-Loire	1,65	1,79
44 Loire-Atlantique	1,65	2,06

Départements	Locaux d'habitation, locaux professionnels et leurs dépendances	Locaux commerciaux et assimilés, locaux industriels évalués selon la méthode particulière, maisons exceptionnelles
45 Loiret	1,64	2,09
46 Lot	1,73	1,94
47 Lot-et-Garonne	1,57	1,84
48 Lozère	1,50	1,80
49 Maine-et-Loire	1,63	2,13
50 Manche	1,70	1,85
51 Marne	1,62	2,15
52 Haute-Marne	1,59	2,40
53 Mayenne	1,59	1,80
54 Meurthe-et-Moselle :		
– hors Han-Devant-Pierrepont	1,63	1,96
– Han-Devant-Pierrepont	1,70	1,94
55 Meuse	1,70	1,94
56 Morbihan	1,57	2,03
57 Moselle	1,76	1,91
58 Nièvre	1,74	1,98
59 Nord	1,69	2,02
60 Oise	1,78	2,00
61 Orne	1,70	2,18
62 Pas-de-Calais	1,77	2,05
63 Puy-de-Dôme	1,54	1,91
64 Pyrénées-Atlantiques	1,70	1,85
65 Hautes-Pyrénées	1,69	2,00
66 Pyrénées-Orientales	1,62	1,90
67 Bas-Rhin	1,67	2,10
68 Haut-Rhin	1,69	2,08
69 Rhône	1,63	2,04
70 Haute-Saône	1,66	2,20
71 Saône-et-Loire	1,67	2,15
72 Sarthe	1,63	2,13
73 Savoie	1,63	2,04
74 Haute-Savoie	1,60	1,96
75 Paris	1,85	2,23
76 Seine-Maritime	1,73	2,20
77 Seine-et-Marne	1,67	2,23
78 Yvelines	1,73	1,93
79 Deux-Sèvres	1,59	1,79
80 Somme	1,75	1,90
81 Tarn	1,54	1,88
82 Tarn-et-Garonne	1,52	1,83
83 Var	1,62	2,06
84 Vaucluse	1,60	2,04
85 Vendée	1,52	1,91
86 Vienne	1,55	1,78
87 Haute-Vienne	1,67	2,03
88 Vosges	1,67	1,97
89 Yonne	1,65	2,08
90 Territoire-de-Belfort	1,74	2,10
91 Essonne	1,71	1,98
92 Hauts-de-Seine	1,77	2,13
93 Seine-St-Denis	1,68	2,08
94 Val-de-Marne	1,70	2,05
95 Val-d'Oise	1,70	2,25

Depuis 2017, ces coefficients ne s'appliquent plus pour le calcul de la valeur locative des locaux professionnels (locaux commerciaux et à usage professionnel, biens divers et établissements industriels dont le propriétaire ou l'exploitant n'est pas une entreprise relevant d'un régime réel d'imposition).

● Les revalorisations forfaitaires annuelles *(art. 1518 bis du CGI)*

La valeur locative cadastrale est ensuite revalorisée chaque année par l'application d'un coefficient forfaitaire.

Le cumul de ces coefficients correspond à l'évolution des loyers constatée entre le 1er janvier 1978 (date de référence des impositions de 1980) et le 1er janvier de l'année d'imposition. Le coefficient forfaitaire est fixé annuellement au plan national par la loi de finances. Pour les établissements industriels dont la valeur locative est fixée selon le prix de revient, les coefficients fixés au titre d'une année N ne s'appliquent pas pour le calcul de la valeur locative des immeubles acquis ou créés en N –1 et N – 2.

Dans les DOM, excepté Mayotte, les bases des taxes directes locales sont calculées à la date du 1er janvier 1975. Ces valeurs n'ont pas été actualisées en 1980. En revanche, les coefficients de majoration forfaitaire fixés annuellement sont appliqués **depuis le 1er janvier 1982**. Il s'agit des mêmes coefficients annuels qu'en métropole.

Pour Mayotte, les bases des taxes directes locales sont calculées à la date du 1er janvier 2012. Les bases ne sont pas revalorisées pour 2013 et 2014.

Coefficients de revalorisation applicables aux propriétés bâties et non bâties en métropole

Année de taxation	Coefficients annuels			Coefficients amalgamés		
	Propriétés bâties autres que les établissements industriels (U, UE, UG)	Propriétés bâties et établissements industriels évalués selon la méthode comptable ou selon un barème (U, UE, UG) Évaluation : A, E	Propriétés non bâties	Propriétés bâties autres que les établissements industriels (U, UE, UG)	Propriétés bâties évaluées selon un barème (UE, UG) Évaluation : E	Propriétés non bâties
1981	1,1	1,1	1,09	1,1	1,1	1,09
1982	1,11	1,11	1,09	1,221	1,221	1,188
1983	1,13	1,08	1,1	1,38	1,319	1,307
1984	1,12	1,1	1,08	1,545	1,451	1,411
1985	1,08	1,06	1,08	1,669	1,538	1,524
1986	1,08	1,06	1,08	1,802	1,63	1,646
1987	1,05	1,03	1,01	1,893	1,679	1,663
1988	1,03	1,01	1	1,949	1,696	1,663
1989	1,04	1,02	1,01	2,027	1,729	1,679
1990	1,01	1	1	2,048	1,729	1,679
1991	1,03	1,01	1	2,109	1,747	1,679
1992	1,01	1	1	2,13	1,747	1,679
1993	1,03	1,01	1	2,194	1,764	1,679
1994	1,03	1,01	1	2,26	1,782	1,679
1995	1,02	1	1	2,305	1,782	1,679
1996	1,01	1	1	2,328	1,782	1,679
1997	1,01	1	1	2,351	1,782	1,679
1998	1,011	1	1	2,377	1,782	1,679
1999	1,01	1,01	1,01	2,401	1,8	1,696
2000	1,01	1,01	1,01	2,425	1,818	1,713
2001	1,01	1,01	1,01	2,449	1,836	1,73
2002	1,01	1,01	1,01	2,474	1,854	1,748
2003	1,015	1,015	1,015	2,511	1,882	1,774
2004	1,015	1,015	1,015	2,549	1,91	1,8
2005	1,018	1,018	1,018	2,594	1,945	1,833
2006	1,018	1,018	1,018	2,641	1,98	1,866
2007	1,018	1,018	1,018	2,689	2,015	1,899
2008	1,016	1,016	1,016	2,732	2,047	1,93
2009	1,025	1,025	1,015	2,8	2,099	1,959
2010	1,012	1,012	1,012	2,834	2,124	1,982
2011	1,02	1,02	1,02	2,89	2,166	2,022
2012	1,018	1,018	1,018	2,942	2,205	2,058
2013	1,018	1,018	1,018	2.995	2.245	2.095
2014	1,009	1,009	1,009	3,022	2,265	2,114
2015	1,009	1,009	1,009	3,049	2,286	2,133
2016	1,01	1,01	1,01	3,080	2,308	2,155
2017	1,004	1,004	1,004	3,092	2,318	2,163
2018	1,012	1,012	1,012	3,129	2,346	2,189
2019	**1,022**	**1,022**	**1,022**	**3,198**	**2,397**	**2,237**

Coefficients amalgamés à appliquer en métropole aux Établissements industriels : U Évaluation : A										
Sur les parties acquises ou créées en	Pour les taxations au titre de									
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	**2019**
<=1978	2,124	2,166	2,205	2.245	2.265	2.286	2.308	2,318	2,346	**2,397**
1979	1,931	1,969	2,005	2.041	2.059	2.078	2.099	2,107	2,132	**2,179**
1980	1,739	1,774	1,806	1.839	1.855	1.872	1.891	1,898	1,921	**1,963**
1981	1,611	1,643	1,672	1.702	1.718	1.733	1.751	1,758	1,779	**1,818**
1982	1,464	1,493	1,52	1.548	1.562	1.576	1.591	1,598	1,617	**1,653**
1983	1,381	1,409	1,434	1.46	1.473	1.487	1.501	1,507	1,525	**1,559**
1984	1,303	1,329	1,353	1.377	1.39	1.402	1.416	1,422	1,439	**1,471**
1985	1,265	1,29	1,314	1.337	1.349	1.362	1.375	1,381	1,397	**1,428**
1986	1,253	1,278	1,301	1.324	1.336	1.348	1.362	1,367	1,383	**1,414**
1987	1,228	1,253	1,275	1.298	1.31	1.322	1.335	1,34	1,356	**1,386**
1988	1,228	1,253	1,275	1.298	1.31	1.322	1.335	1,34	1,356	**1,386**
1989	1,216	1,24	1,263	1.285	1.297	1.309	1.322	1,327	1,343	**1,372**
1990	1,216	1,24	1,263	1.285	1.297	1.309	1.322	1,327	1,343	**1,372**
1991	1,204	1,228	1,25	1.273	1.284	1.296	1.309	1,314	1,33	**1,359**
1992	1,192	1,216	1,238	1.26	1.271	1.283	1.296	1,301	1,316	**1,345**
1993	1,192	1,216	1,2 38	1.26	1.271	1.283	1.296	1,301	1,316	**1,345**
1994	1,192	1,216	1,238	1.26	1.271	1.283	1.296	1,301	1,316	**1,345**
1995	1,192	1,216	1,238	1.26	1.271	1.283	1.296	1,301	1,316	**1,345**
1996	1,192	1,216	1,238	1.26	1.271	1.283	1.296	1,301	1,316	**1,345**
1997	1,18	1,204	1,225	1.247	1.259	1.27	1.283	1,288	1,303	**1,332**
1998	1,168	1,192	1,213	1.235	1.246	1.257	1.27	1,275	1,29	**1,319**
1999	1,157	1,18	1,201	1.223	1.234	1.245	1.257	1,262	1,278	**1,306**
2000	1,145	1,168	1,189	1.211	1.222	1.233	1.245	1,25	1,265	**1,293**
2001	1,129	1,151	1,172	1.193	1.204	1.214	1.227	1,232	1,246	**1,274**
2002	1,112	1,134	1,154	1.175	1.186	1.197	1.208	1,213	1,228	**1,255**
2003	1,092	1,114	1,134	1.154	1.165	1.175	1.187	1,192	1,206	**1,233**
2004	1,073	1,094	1,114	1.134	1.144	1.155	1.166	1,171	1,185	**1,211**
2005	1,054	1,075	1,094	1.114	1.124	1.134	1.146	1,15	1,164	**1,189**
2006	1,037	1,058	1,077	1.096	1.106	1.116	1.127	1,132	1,146	**1,171**
2007	1,012	1,032	1,051	1.07	1.079	1.089	1.1	1,104	1,118	**1,142**
2008	_(a)	1,02	1,038	1.057	1.067	1.076	1.087	1,091	1,104	**1,129**
2009	_(a)	_(a)	1,018)	1.036	1.046	1.055	1.066	1,07	1,083	**1,107**
2010		_(a)	_(a)	1.018	1.027	1.036	1.047	1,051	1,064	**1,087**
2011			_(a)	_(a)	1.009	1.018	1.028	1,032	1,045	**1,068**
2012				_(a)	_(a)	1,009	1,019	1,023	1,035	**1,058**
2013					_(a)	_(a)	1,01	1,014	1,026	**1,049**
2014						_(a)	_(a)	1,004	1,016	**1,038**
2015							_(a)	_(a)	1,012	**1,034**
2016									_(a)	**1,022**
2017									_(a)	**_(a)**
2018										**_(a)**

Coefficients de revalorisation applicables aux propriétés bâties et non bâties à Mayotte						
Année de taxation	Coefficients annuels			Coefficients amalgamés		
	Propriétés bâties autres que les établissements industriels (U, UE, UG)	Propriétés bâties et établissements industriels évalués selon la méthode comptable ou selon un barème (U, UE, UG) Évaluation : A, E	Propriétés non bâties	Propriétés bâties autres que les établissements industriels (U, UE, UG)	Propriétés bâties évaluées selon un barème (UE, UG) Évaluation : E	Propriétés non bâties
2014	1	1	1	1	1	1
2015	1,009	1,009	1,009	1,009	1,009	1,009
2016	1,01	1,01	1,01	1,019	1,019	1,019
2017	1,004	1,004	1,004	1,023	1,023	1,023
2018	1,012	1,012	1,012	1,035	1,035	1,035
2019	**1,022**	**1,022**	**1,022**	**1,058**	**1,058**	**1,058**

Coefficients amalgamés à appliquer à Mayotte aux Établissements industriels : U Évaluation : A						
Sur les parties acquises ou créées en	2014	2015	2016	2017	2018	**2019**
<=2012	1	1	1,019	1,023	1,035	**1,058**
2013	1	_(a)	1,01	1,014	1,026	**1,049**
2014	1	_(a)	_(a)	1,004	1,016	**1,038**
2015			_(a)	_(a)	1,012	**1,034**
2016				_(a)	_(a)	**1,022**
2017					_(a)	**_(a)**
2018						**_(a)**

(a) Les établissements (ou addition de construction) acquis ou créés pendant les 2 années précédant celle de la taxation ne sont pas revalorisés.

Coefficients de revalorisation applicables aux propriétés bâties et non bâties dans les DOM hors Mayotte						
	Coefficients annuels			**Coefficients amalgamés**		
Année de taxation	Propriétés bâties autres que les établissements industriels (U, UE, UG)	Propriétés bâties et établissements industriels évalués selon la méthode comptable ou selon un barème (U, UE, UG) Évaluation : A, E	Propriétés non bâties	Propriétés bâties autres que les établissements industriels (U, UE, UG)	Propriétés bâties évaluées selon un barème (UE, UG) Évaluation : E	Propriétés non bâties
1982	1,11	1,11	1,09	1,11	1,11	1,09
1983	1,13	1,08	1,1	1,254	1,199	1,199
1984	1,12	1,1	1,08	1,405	1,319	1,295
1985	1,08	1,06	1,08	1,517	1,398	1,399
1986	1,08	1,06	1,08	1,639	1,482	1,51
1987	1,05	1,03	1,01	1,721	1,526	1,525
1988	1,03	1,01	1	1,772	1,541	1,525
1989	1,04	1,02	1,01	1,843	1,572	1,541
1990	1,01	1	1	1,861	1,572	1,541
1991	1,03	1,01	1	1,917	1,588	1,541
1992	1,01	1	1	1,936	1,588	1,541
1993	1,03	1,01	1	1,995	1,604	1,541
1994	1,03	1,01	1	2,054	1,62	1,541
1995	1,02	1	1	2,095	1,62	1,541
1996	1,01	1	1	2,116	1,62	1,541
1997	1,01	1	1	2,138	1,62	1,541
1998	1,011	1	1	2,161	1,62	1,541
1999	1,01	1,01	1,01	2,183	1,636	1,556
2000	1,01	1,01	1,01	2,205	1,652	1,572
2001	1,01	1,01	1,01	2,227	1,669	1,587
2002	1,01	1,01	1,01	2,249	1,686	1,603
2003	1,015	1,015	1,015	2,283	1,711	1,627
2004	1,015	1,015	1,015	2,317	1,737	1,652
2005	1,018	1,018	1,018	2,359	1,768	1,682
2006	1,018	1,018	1,018	2,401	1,8	1,712
2007	1,018	1,018	1,018	2,444	1,832	1,743
2008	1,016	1,016	1,016	2,483	1,861	1,77
2009	1,025	1,025	1,015	2,545	1,908	1,797
2010	1,012	1,012	1,012	2,576	1,931	1,819
2011	1,02	1,02	1,02	2,627	1,969	1,855
2012	1,018	1,018	1,018	2,675	2,005	1,888
2013	1.018	1.018	1.018	2.723	2.041	1.922
2014	1.009	1.009	1.009	2.747	2.059	1.94
2015	1,009	1,009	1,009	2,772	2,078	1,957
2016	1,01	1,01	1,01	2,800	2,099	1,977
2017	1,004	1,004	1,004	2,811	2,107	1,985
2018	1,012	1,012	1,012	2,845	2,132	2,008
2019	**1,022**	**1,022**	**1,022**	**2,907**	**2,179**	**2,053**

Coefficients amalgamés à appliquer dans les DOM hors Mayotte aux Établissements industriels : U Évaluation : A										
sur les parties acquises ou créées en	pour les taxations au titre de									
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	**2019**
<=1979	1,931	1,969	2,005	2.041	2.059	2.078	2.099	2,107	2,132	**2,179**
1980	1,739	1,774	1,806	1.839	1.855	1.872	1.891	1,898	1,921	**1,963**
1981	1,611	1,643	1,672	1.702	1.718	1.733	1.751	1,758	1,779	**1,818**
1982	1,464	1,493	1,52	1.548	1.562	1.576	1.591	1,598	1,617	**1,653**
1983	1,381	1,409	1,434	1.46	1.473	1.487	1.501	1,507	1,525	**1,559**
1984	1,303	1,329	1,353	1.377	1.39	1.402	1.416	1,422	1,439	**1,471**
1985	1,265	1,29	1,314	1.337	1.349	1.362	1.375	1,381	1,397	**1,428**
1986	1,253	1,278	1,301	1.324	1.336	1.348	1.362	1,367	1,383	**1,414**
1987	1,228	1,253	1,275	1.298	1.31	1.322	1.335	1,34	1,356	**1,386**
1988	1,228	1,253	1,275	1.298	1.31	1.322	1.335	1,34	1,356	**1,386**
1989	1,216	1,24	1,263	1.285	1.297	1.309	1.322	1,327	1,343	**1,372**
1990	1,216	1,24	1,263	1.285	1.297	1.309	1.322	1,327	1,343	**1,372**
1991	1,204	1,228	1,25	1.273	1.284	1.296	1.309	1,314	1,33	**1,359**
1992	1,192	1,216	1,238	1.26	1.271	1.283	1.296	1,301	1,316	**1,345**
1993	1,192	1,216	1,238	1.26	1.271	1.283	1.296	1,301	1,316	**1,345**
1994	1,192	1,216	1,238	1.26	1.271	1.283	1.296	1,301	1,316	**1,345**
1995	1,192	1,216	1,238	1.26	1.271	1.283	1.296	1,301	1,316	**1,345**
1996	1,192	1,216	1,238	1.26	1.271	1.283	1.296	1,301	1,316	**1,345**
1997	1,18	1,204	1,225	1.247	1.259	1.27	1.283	1,288	1,303	**1,332**
1998	1,168	1,192	1,213	1.235	1.246	1.257	1.27	1,275	1,29	**1,319**
1999	1,157	1,18	1,201	1.223	1.234	1.245	1.257	1,262	1,278	**1,306**
2000	1,145	1,168	1,189	1.211	1.222	1.233	1.245	1,25	1,265	**1,293**
2001	1,129	1,151	1,172	1.193	1.204	1.214	1.227	1,232	1,246	**1,274**
2002	1,112	1,134	1,154	1.175	1.186	1.197	1.208	1,213	1,228	**1,255**
2003	1,092	1,114	1,134	1.154	1.165	1.175	1.187	1,192	1,206	**1,233**
2004	1,073	1,094	1,114	1.134	1.144	1.155	1.166	1,171	1,185	**1,211**
2005	1,054	1,075	1,094	1.114	1.124	1.134	1.146	1,15	1,164	**1,189**
2006	1,037	1,058	1,077	1.096	1.106	1.116	1.127	1,132	1,146	**1,171**
2007	1,012	1,032	1,051	1.07	1.079	1.089	1.1	1,104	1,118	**1,142**
2008	_(a)	1,02	1,038	1.057	1.067	1.076	1.087	1,091	1,104	**1,129**
2009	_(a)	_(a)	1,018	1.036	1.046	1.055	1.066	1,07	1,083	**1,107**
2010		_(a)	_(a)	1.018	1.027	1.036	1.047	1,051	1,064	**1,087**
2011			_(a)	_(a)	1.009	1,018	1,028	1,032	1,045	**1,068**
2012				_(a)	_(a)	1.009	1.019	1,023	1,035	**1,058**
2013				_(a)		_(a)	1,01	1,014	1,026	**1,049**
2014						_(a)	_(a)	1,004	1,016	**1,038**
2015								_(a)	1,012	**1,034**
2016								_(a)	_(a)	**1,022**
2017										**_(a)**
2018										**_(a)**

(a) Les établissements (ou addition de construction) acquis ou créés pendant les 2 années précédant celle de la taxation ne sont pas revalorisés.

Coefficients de revalorisation de la VLM (1989) pour les exonérations spécifiques DOM hors Mayotte (en TH-TF)										
Années	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	**2019**
Coefficients	1,39768	1,42563	1,45129	1.47442	1.49071	1.50413	1.51917	1.52525	1.54355	**1.57751**

– CAS PARTICULIER –

Petits transformateurs électriques (MT/BT) et installations de distribution de gaz évalués selon la méthode du barème :

Métropole : VL actualisée revalorisée pour la TF 2019 = VL de 1970 x 4/3 x 2.397 ;

DOM : VL actualisée revalorisée pour la TF 2019 = VL de 1975 x 2.179.

▶ Dispositifs applicables pour les locaux professionnels depuis 2017

Le dispositif de mise à jour permanente est décrit aux articles 1516 et 1518 *ter* du CGI.

● La mise à jour annuelle des valeurs locatives :

Pour 2017, la valeur locative des locaux professionnels a été déterminée à partir des grilles tarifaires reflétant l'état du marché locatif local au 1er janvier 2013.

Ensuite, les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation sont mis a jour à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 *bis* du CGI chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases.

À titre exceptionnel pour les impositions 2018, la valeur locative des locaux professionnels a été revalorisée par application du coefficient prévu à l'article 1518 *bis* du CGI.

En 2019, les tarifs ont été mis en jour à partir de l'évolution des loyers conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018.

La valeur locative des propriétés bâties évaluées par la voie d'appréciation directe conformément au III de l'article 1498 du CGI est mise a jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés pour les locaux professionnels relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

● La modification du coefficient de localisation :

Chaque année, depuis 2017 (pour la taxation de l'année suivante), les CDVLLP pourront décider, après avis des CCID et CIID, de modifier le coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

Pour les impositions 2017, les tarifs par mètre carré peuvent être majorés de 1,1 ou 1,15 ou minorés de 0,85 ou 0,9.

À compter de 2018, la loi a élargi les possibilités de variation du coefficient de localisation en ajoutant les 4 valeurs suivantes : 0,70, 0,80, 1,20 et 1,30.

● La délimitation des secteurs d'évaluation :

Conformément à la loi, la délimitation des secteurs d'évaluation a été notifiée et publiée en 2016 au recueil des actes administratifs de chaque département dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'État n° 2018-535 du 28 juin 2018.

Il est procédé à la délimitation des secteurs d'évaluation l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux et au plus tôt quatre ans après la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases.

RÉCLAMATION CONTRE L'ÉVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE

***BOI-CTX-PREA-20* (procédure préalable), *BOI-IF-TFNB-50-10* (foncier non bâti) et *BOI-IF-TFB-50-10* (foncier bâti)**

■ DISPOSITIFS APPLICABLES POUR LES LOCAUX AUTRES QUE LES LOCAUX PROFESSIONNELS

Les redevables qui l'estiment erronée peuvent présenter une réclamation contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties ou non bâties dont ils ont la disposition au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cette réclamation doit être déposée, d'une manière générale, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation de l'événement qui la motive (art. R* 196-2 du Livre des procédures fiscales).

Le contribuable **peut contester** cette valeur locative :

– en mettant en cause la catégorie dans laquelle la propriété a été classée, la nature de culture ou de propriété ou le choix du local ou de l'immeuble type retenu pour l'évaluation par comparaison ;

– en apportant la preuve d'une erreur commise à son détriment, par exemple lors du calcul de la surface pondérée.

En revanche, il **ne peut contester** ni la procédure d'évaluation suivie lors de la dernière révision, ni les tarifs communaux d'évaluation (exprimés au mètre carré ou à l'hectare) devenus définitifs.

Par ailleurs, les propriétaires de locaux de référence ne sont autorisés à contester que le classement de leur local ou les éléments ayant servi au calcul de la surface pondérée (surface du local, élément de confort, coefficient de situation…).

La valeur locative cadastrale peut être contestée non seulement par le propriétaire ou par le titulaire de droits réels immobiliers pour l'assiette de la taxe foncière, mais encore par chacun des occupants imposés à la taxe d'habitation ou, le cas échéant, à la cotisation foncière des entreprises[1] , dès lors qu'elle sert aussi de base à ces taxes. En conséquence, lorsque la valeur locative fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière, de la taxe d'habitation ou de la cotisation foncière des entreprises[1], les décisions et jugements pris à l'égard de l'une de ces taxes produisent leurs effets à l'égard des autres.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions directes locales calculées à partir de tarifs ou d'éléments d'évaluation arrêtés avant le 1er janvier 1999 sont réputées régulières si elles sont contestées sur le fondement de l'absence de preuve de l'affichage en mairie de ces tarifs ou éléments d'évaluation *(art. 18 de la loi de finances rectificative pour 1998)*.

– CAS PARTICULIERS –

● **Changement intervenu depuis la fixation de l'évaluation**

Les contribuables peuvent obtenir par voie de réclamation une réduction de leur imposition consécutive à des changements de toute nature affectant la valeur locative, malgré le défaut ou l'insuffisance de déclaration en ce qui concerne les changements de consistance ou d'affectation.

● **Établissement évalué selon la méthode comptable**

Les réclamations peuvent porter sur la méthode d'évaluation retenue ou sur des erreurs matérielles ayant affecté le calcul de la valeur locative (coefficient de réévaluation, taux d'abattement, déduction complémentaire, taux d'intérêt…).

● **Réclamation en cas de vacance de maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'immeuble à usage commercial ou industriel utilisé par le contribuable lui-même** *(art. 1389 du CGI)* [cf. p 61].

● **Réclamation pour perte de récoltes sur pied *(art. 1398 du CGI)* ou disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire** *(art. 1397 du CGI)* [cf. p 73].

■ DISPOSITIFS APPLICABLES POUR LES LOCAUX PROFESSIONNELS DEPUIS 2017

▶ Voies de recours contre les paramètres départementaux d'évaluation

Des recours pour excès de pouvoir contre les décisions relatives aux paramètres d'évaluation départementaux peuvent être exercées par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ils doivent être déposés dans les deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs des décisions prises par les CDVLLP et les CDIDL en ce qui concerne :

– la délimitation des secteurs d'évaluation dans le département ;

– la fixation des tarifs de chaque catégorie de local ;

– la définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient de localisation.

▶ Réclamations contre les évaluations individuelles

Une fois les paramètres départementaux d'évaluation publiés et les voies de recours épuisées, les redevables pourront contester l'évaluation individuelle de leur local.

Ces réclamations pourront porter sur des éléments de l'évaluation propres à leur local et qui résultent, en principe, de la prise en compte de la déclaration qu'ils ont déposée (choix de la catégorie, répartition des surfaces) s'ils estiment avoir fait une erreur dans leur déclaration ou que ces éléments ne sont plus valables. Une nouvelle déclaration n° 6660-Rev devra être déposée.

En revanche, en application de l'article 1518 F du CGI, les autres paramètres d'évaluation ne peuvent pas être contestés à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie : classement d'un local professionnel dans un secteur, tarif de la catégorie à laquelle il est rattaché, coefficient de localisation.

(1) Ou de taxe professionnelle concernant les années pouvant encore faire l'objet d'une réclamation.

LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

LES PROPRIÉTÉS IMPOSABLES 48

LES EXONÉRATIONS 49

- Les exonérations permanentes 49
- L'exonération de 2 ans 51
- Les exonérations temporaires de court et moyen terme 51
- Les exonérations temporaires de long terme 56
- Les exonérations sur délibérations des collectivités locales 60
- Les exonérations en faveur des personnes âgées, handicapées ou des personnes de condition modeste 64

LES ABATTEMENTS SUR LA BASE D'IMPOSITION 66

- En faveur de certains immeubles situés à Mayotte 66
- En faveur de certains immeubles situés dans les DOM 66
- En faveur de certains immeubles des zones franches d'activité nouvelle génération des DOM 66
- En faveur de certains immeubles d'habitation situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville 67
- En faveur des logements exclusivement affectés à l'hébergement des salariés saisonniers agricoles et des apprentis 67
- En faveur des propriétés transférées par l'État aux grands ports maritimes 68
- En faveur des biens situés dans le périmètre d'un plan d'intérêt général justifié par la pollution 68
- En faveur des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire 68
- En faveur des commerces de détail 68

LES DÉGRÈVEMENTS 69

- Le dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste âgées de plus de 65 ans et de moins de 75 ans 69
- Pensionnés, retraités 69
- Le dégrèvement en cas de vacance de maison ou d'inexploitation d'immeuble pour la généralité des immeubles 69
- Cas particulier des logements à usage locatif appartenant à des organismes HLM ou SEM 69
- Plafonnement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale en fonction des revenus 70

LA DÉDUCTIBILITÉ DE CERTAINES DÉPENSES DES HLM ET DES SEM 70

- Les dépenses payées à raison de travaux dans le cadre de la prévention des risques technologiques 70
- Les dépenses engagées pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées 70
- Les dépenses payées pour économie d'énergie 71

LE PRINCIPE DE L'ANNUALITÉ (DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET NON BÂTIES) 71

LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION ET LE CALCUL DE L'IMPÔT 72

LE LIEU D'IMPOSITION 72

LE DÉBITEUR DE L'IMPÔT 72

LA TAXE FONCIÈRE SUR

TAUX 1

Ils sont votés par les collectivités territoriales ou calculés à partir d'un produit voté pour les parts syndicales et les taxes spéciales d'équipement.

Appliqués à la base d'imposition, les taux permettent de calculer le montant des taxes revenant à la commune, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux établissements publics bénéficiaires de la TSE et de la GEMAPI, au département et à la région Île-de-France (TASA).

BASE NETTE D'IMPOSITION BÂTI 2

La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie à partir de la valeur locative cadastrale de ces propriétés divisée par deux, afin de prendre en considération les frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation. Cette valeur locative tient compte, le cas échéant, des abattements et exonérations applicables.

Pour les locaux d'habitation, la base d'imposition est déterminée comme suit :

- valeur locative en référence 1970 (1975 pour les DOM, 2012 pour Mayotte) exprimée en euros ;
- x coefficient d'actualisation (la ramenant en référence au 1er janvier 1978) ;
- x coefficient de revalorisation amalgamé (produit des coefficients annuels votés depuis) ;
- divisée par 2.

Pour les locaux professionnels concernés par la révision des valeurs locatives foncières, la base d'imposition est déterminée comme suit :

- valeur locative révisée brute ;
- x coefficient de neutralisation ;
- ajustée du planchonnement ;
- divisée par 2.

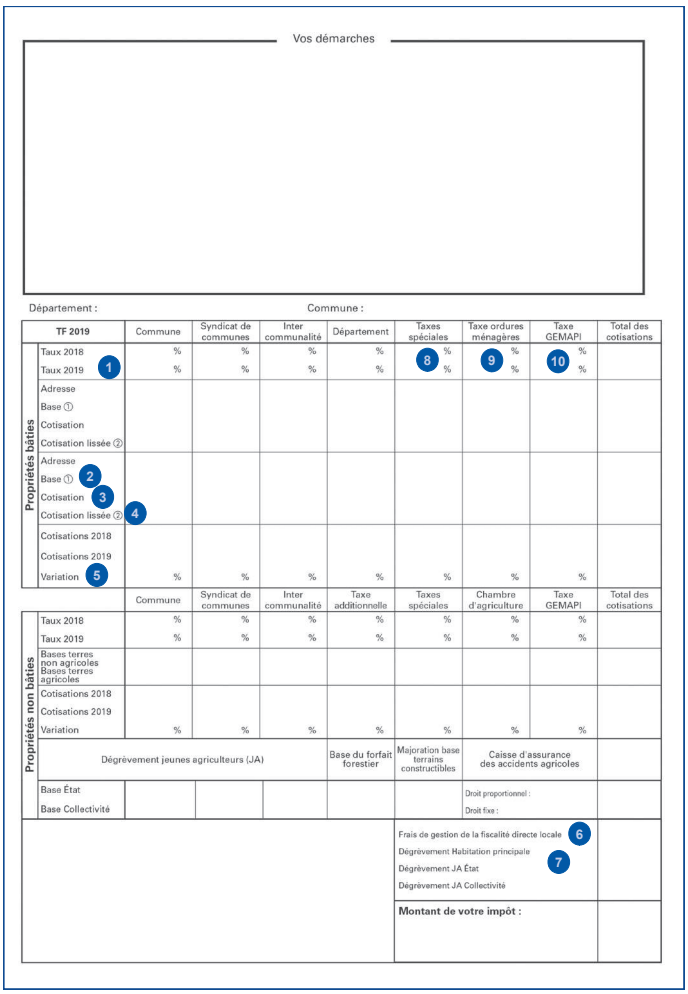
Vos démarches

Département : Commune :

TF 2019	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties – Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	
Taux 2019 (1)	%	%	%	%	% (8)	% (9)	% (10)	
Adresse								
Base ①								
Cotisation								
Cotisation lissée ②								
Adresse								
Base ① (2)								
Cotisation (3)								
Cotisation lissée ② (4)								
Cotisations 2018								
Cotisations 2019								
Variation (5)	%	%	%	%	%	%	%	

	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties – Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	
Taux 2019	%	%	%	%	%	%	%	
Bases terres non agricoles / Bases terres agricoles								
Cotisations 2018								
Cotisations 2019								
Variation	%	%	%	%	%	%	%	
Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base État						Droit proportionnel :		
Base Collectivité						Droit fixe :		
					Frais de gestion de la fiscalité directe locale (6)			
					Dégrèvement Habitation principale (7)			
					Dégrèvement JA État			
					Dégrèvement JA Collectivité			
					Montant de votre impôt :			

COTISATION 3

Elle correspond à la cotisation des locaux à cette adresse.

Pour les locaux professionnels concernés par la révision des valeurs locatives foncières, la cotisation est celle calculée avant la prise en compte du dispositif de lissage.

COTISATION LISSÉE 4

Elle correspond à la cotisation après application du dispositif du lissage pour les locaux professionnels. Si aucun local professionnel n'existe à cette adresse, la ligne « Cotisation lissée » est laissée vide.

VARIATION 5

Elle correspond à la variation des montants entre la ligne « Cotisation 2019 » et la ligne « Cotisation 2018 ».

FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 6

En contrepartie des frais de conception de rôle et de dégrèvement et non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit un pourcentage sur le montant des taxes suivantes *(art. 1641 du CGI) :*

- 3 % du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe GEMAPI (hors part syndicale) et de la TEOM (uniquement les cinq premières années en cas d'institution d'une part incitative à compter de 2019 avec délibération prise à compter de 2018), dont 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs ;
- 8 % du montant de la part syndicale, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Île-de-France (TASA), dont 4,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 3,6 % au titre des frais de dégrèvement *;*
- 9 % de la taxe spéciale d'équipement (TSE) dont 5,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 3,6 % au titre des frais de dégrèvement.

DÉGRÈVEMENT « HABITATION PRINCIPALE » 7

Un dégrèvement de 100 € de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties (frais de gestion inclus) afférente à l'habitation principale est prévu pour les personnes de condition modeste âgées de plus de 65 ans et de moins de 75 ans au 1er janvier de l'année d'imposition *(art. 1391 B du CGI)*. Pour les pensionnés retraités conservant la jouissance exclusive de leur ex-résidence principale. Cf. p. 69 *(art. 1391 B bis du CGI)*.

LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

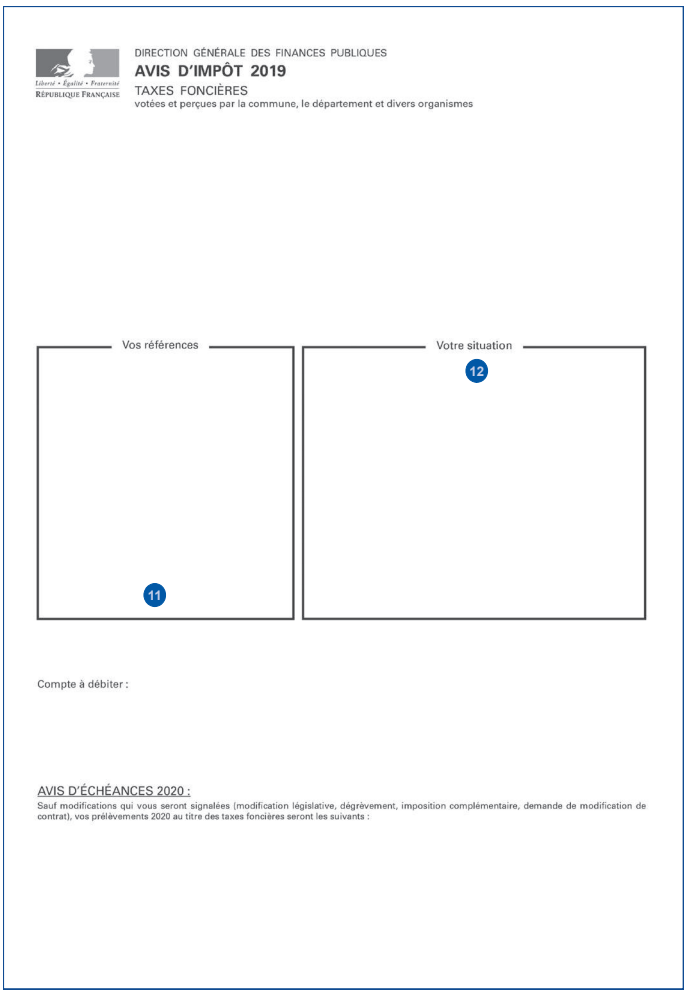
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
AVIS D'IMPÔT 2019
TAXES FONCIÈRES
votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

Vos références

Votre situation

12

11

Compte à débiter :

AVIS D'ÉCHÉANCES 2020 :
Sauf modifications qui vous seront signalées (modification législative, dégrèvement, imposition complémentaire, demande de modification de contrat), vos prélèvements 2020 au titre des taxes foncières seront les suivants :

TAXES SPÉCIALES 8

• Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement Société du Grand Paris *(art. 1609 G du CGI)* ;

• Taxes spéciales d'équipement instituées au profit de certains établissements publics fonciers *(art. 1607 bis à 1609 F du CGI)*.

• Taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Île-de-France (TASA) *(art. 1599 quater D du CGI)* (cf. p. 210).

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 9

Il s'agit d'une taxe facultative qui peut être instituée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre afin de pourvoir aux dépenses du service d'enlèvement des ordures ménagères (cf. p. 204). Sur délibération de l'organisme qui l'a instituée, la valeur locative des locaux d'habitation soumis à cette taxe est plafonnée à une limite qui ne peut être inférieure à deux fois la valeur locative moyenne communale, intercommunale ou syndicale. Une part incitative de la TEOM, qui s'ajoute à la part fixe déjà existante, peut être instituée par délibération.

TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) 10

Elle peut être instituée par les communes ou EPCI qui justifient l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (cf. p. 208).

DATE DE MISE EN RECOUVREMENT 11

Elle constitue le point de départ du délai de réclamation contentieuse.

DATE LIMITE DE PAIEMENT 12

(Au plus tard le xx)

Elle constitue le point de départ des procédures de recouvrement forcé avec notamment l'application de la majoration de 10 %.

■ LES PROPRIÉTÉS IMPOSABLES

(CGI, art. 1380 et 1381; BOI-IF-TFB-10-10)

La taxe foncière sur les propriétés bâties est due par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles bâtis situés en France.

Par «propriétés bâties», il convient d'entendre non seulement les constructions élevées au-dessus du sol, mais également diverses catégories de biens qui ne sont pas des immeubles bâtis (certains terrains et sols notamment).

Pour qu'une imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties soit établie, les immeubles doivent remplir deux conditions *(BOI-IF-TFB-10-10-10) :*

– être **fixés au sol à perpétuelle demeure**, de telle façon qu'il soit impossible de les déplacer sans les démolir (tel est le cas si la construction repose sur des fondations ou une assise en maçonnerie ou en ciment) ;

– présenter **le caractère de véritables constructions** (y compris les aménagements faisant corps avec elles).

– À NOTER –

En conséquence, sont exonérés les baraquements mobiles, les caravanes, les wagons-dortoirs…

CAS PARTICULIERS D'IMMEUBLES IMPOSABLES À LA TAXE FONCIÈRE

(CGI, art. 1381 ; BOI-IF-TFB-10-10-20)

▶ Les installations commerciales ou industrielles destinées à abriter des personnes ou des biens (hangars, ateliers…), ou à stocker des produits (cuves, silos, réservoirs, châteaux d'eau…).

Toutefois, les matériels de stockage qui, en raison de leurs dimensions et des conditions d'assemblage, peuvent être déplacés sans faire appel à des moyens de levage exceptionnels ne sont pas imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

▶ Les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions : cheminées d'usine, réfrigérants atmosphériques… *(CGI, art. 1381-1°)*.

▶ Les ouvrages d'art (ponts, quais, viaducs…) et les voies de communication (routes, pistes cimentées…), **à l'exclusion** *(CGI, art. 1381-2°) :*

– des voies ferrées de circulation du réseau national et des canaux de navigation qui sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

– des ouvrages d'art et voies de communication dès lors qu'ils constituent des propriétés publiques, qu'ils sont affectés au service public ou d'utilité générale et qu'ils sont improductifs de revenus.

▶ Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie même s'ils ne sont retenus que par des amarres *(BOI-IF-TFB-10-10-30)*.

▶ Certains terrains exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties *(CGI, art. 1381-4° à 7°) :*

– les sols des bâtiments et terrains formant les dépendances indispensables et immédiates des constructions (terrains couverts par les bâtiments, terrains servant d'accès à l'immeuble, cours, emplacements de parking…) ;

– les terrains non cultivés affectés de manière permanente à un usage commercial ou industriel (chantiers, lieux de dépôts de marchandises…) à l'exception des terrains de golf à compter de 2015 ;

– les terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (terrains sur lesquels reposent de l'outillage ou des moyens de production) ;

– les terrains, cultivés ou non, utilisés pour la publicité et situés à plus de 100 m d'une agglomération.

■ LES EXONÉRATIONS

► LES EXONÉRATIONS PERMANENTES

(CGI, art. 1382, 1382 C, 1382 D et 1382 E)

Certains immeubles bénéficient pour une durée illimitée de l'exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, tant que les critères d'exonération restent remplis.

• Exonération des propriétés publiques *(CGI, art. 1382-1° ; BOI-IF-TFB-10-50-10)*

Les propriétés appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance, aux organismes publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux syndicats mixtes, aux pôles métropolitains, aux ententes interdépartementales et au centre national de la fonction publique territoriale et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale si :

– elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale ;

– et si elles sont improductives de revenus. À titre pratique, il convient d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où la collectivité propriétaire exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449 du CGI (cf. p. 119).

L'exonération des propriétés des communes et des départements est totale lorsque ces propriétés sont **situées sur son territoire.** Dans le cas contraire, les immeubles sont imposés mais **uniquement pour la part** qui revient à la collectivité d'implantation ayant la même nature que la collectivité propriétaire.

Pour les immeubles **nationaux**, l'exonération porte :	Pour les immeubles **régionaux**, l'exonération porte :	Pour les immeubles **départementaux**, l'exonération porte sur les taxes perçues par :	Pour les immeubles **communaux**, l'exonération porte sur les taxes perçues par :	Pour les immeubles appartenant aux **EPCI à fiscalité propre, aux pôles métropolitains et aux syndicats mixtes** l'exonération porte :
sur la totalité de la taxe	sur la totalité de la taxe quel que soit le lieu d'implantation géographique	• les communes, • et par le département si l'immeuble est situé dans le département qui en est propriétaire	• les départements, • et par la commune si l'immeuble est situé dans la commune qui en est propriétaire	sur la totalité de la taxe quel que soit le lieu d'implantation géographique

L'exonération des propriétés publiques s'étend aux logements des gardiens et fonctionnaires lorsque ceux-ci sont logés gratuitement, par nécessité absolue de service et si l'immeuble n'est productif d'aucun revenu. L'exonération est maintenue en cas de vacance des locaux. En revanche, les logements situés dans une caserne de gendarmerie attribués à certains personnels par simple utilité de service et en contrepartie d'une redevance domaniale (productifs de revenus) sont imposés à la taxe foncière qui sera établie au nom du propriétaire, débiteur légal de l'impôt *(CGI, art. 1382-1, BOI-IF-TFB-10-50-10-20)*.

Les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'État, des collectivités territoriales et de leurs EPCI ou des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance en vertu d'une convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci, au nom de la collectivité propriétaire *(CGI, art. 1382-1° ; BOI-IF-TFB-10-50-10-30)*.

L'exonération est également applicable aux immeubles détenus par les groupements de coopération sanitaire dotés de la personnalité morale de droit public mentionnés au I de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique, lorsqu'ils sont occupés par les établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 du même code, affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus au regard de ces groupements. *(CGI, art. 1382-1°)*.

• Exonération des propriétés appartenant aux grands ports maritimes

(CGI, art. 1382-2° ; BOI-IF-TFB-10-50-15)

Les propriétés appartenant aux grands ports maritimes sont totalement exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et improductives de revenus.

• Exonération des bâtiments ruraux

(CGI, art. 1382-6° ; BOI-IF-TFB-10-50-20 ; BOI-IF-TFB-10-50-20-10)

Sont exonérés de manière permanente, les bâtiments ruraux affectés de manière exclusive et permanente à un usage agricole et servant :

– aux exploitations rurales (granges, écuries, celliers, pressoirs…) ;

– aux sociétés coopératives agricoles, aux unions de sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles (et de coopératives de consommation), constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;

– aux groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles (art. 13 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole).

L'exonération est maintenue lorsque ces bâtiments ne servent plus à une exploitation rurale et ne sont pas affectés à un autre usage *(CGI, art. 1382-6° a ; BOI-IF-TFB-10-50-20-10)*.

L'exonération est également maintenue en cas d'exercice d'une activité accessoire commerciale ou non commerciale, lorsque la moyenne des recettes tirées de l'exercice de cette activité, au cours des trois années précédant celle de l'imposition n'excède pas 10 % de la moyenne des recettes tirées de l'activité totale réalisée dans ce bâtiment au cours des mêmes années.

Sont exclus du bénéfice de l'exonération :

– les bâtiments dans lesquels les récoltes sont soumises à des manipulations ou des transformations qui présentent un caractère industriel en raison des moyens mis en œuvre (matériel et main-d'œuvre employés) ;

– les locaux d'habitation ou à usage mixte.

• Exonération permanente en faveur des installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation *(CGI, art. 1382-14°)*

À compter de 2016 et quelle que soit leur date d'achèvement, les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production, par des exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue à plus de 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles sont intégralement exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties.

• Exonérations sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre

Exonération des établissements participant au service public hospitalier *(CGI, art. 1382 C)*

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui leur revient, les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L.6133-1 du code de la santé publique qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

Exonération des opérations de rénovation des locaux universitaires (« campus ») *(CGI, art.1382 D)*

Dans la gestion de leur patrimoine immobilier, les établissements publics d'enseignement universitaire sont compétents pour conclure des contrats de partenariat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclus avec des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques, pendant toute la durée du contrat, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 1382-1° *bis* du CGI soit :

– appartenir à l'État ;

– être affecté à un service public ou d'utilité générale ;

– être non productif de revenus.

Pour bénéficier de cette exonération, le titulaire du contrat doit joindre à la déclaration prévue à l'article 1406 du CGI une copie du contrat et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve qu'une délibération en ce sens ait été prise dans les conditions prévues par l'article 1639 A *bis* du CGI par les collectivités territoriales et les EPCI concernés.

• Les grands ports maritimes *(CGI. Art. 1382 E ; BOI-IF-TFB-10-50-15)*

L'article 1382 E du CGI crée une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des grands ports maritimes pour les propriétés situées dans l'emprise des ports concernés et qui ne sont pas exonérées en application du 2° de l'article 1382 du CGI.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du CGI, supprimer ou limiter cette exonération à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable.

L'exonération est subordonnée à la souscription d'une déclaration par le propriétaire auprès du centre des finances publiques du lieu de situation des biens avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

• Les principales autres exonérations portent sur :

– certains outillages et biens d'équipement spécialisés, intégrés dans le processus de production ou de manutention et assimilés à du matériel d'exploitation ou à des outillages non imposables (monte-charge) *(CGI, art. 1382-11° ; BOI-IF-TFB-10-50-10)* ;

– les édifices affectés à l'exercice public du culte y compris ceux qui, en Alsace-Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu *(CGI, art. 1382-4° ; BOI-IF-TFB-10-50-30)* ;

– les ouvrages et installations pour la distribution de l'eau potable appartenant à des communes rurales ou à des syndicats de communes *(CGI, art. 1382-3°; BOI-IF-TFB-10-50-30)* ;

– les immeubles appartenant à des États étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du Gouvernement *(BOI-IF-TFB-10-50-30)* ;

– les bâtiments qui appartiennent aux associations de mutilés de guerre ou du travail reconnues d'utilité publique et sont affectés à l'hospitalisation des membres de ces associations *(CGI, art. 1382-5°)* ;

– les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque *(CGI, art. 1382-12°)* ;

– les ouvrages souterrains d'un centre de stockage réversible de déchets radioactifs en couche géologique profonde mentionné à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement *(CGI, art. 1382-13°)*.

• Exonération particulière dans les DOM

Les logements occupés à titre d'habitation principale par leurs propriétaires sont exonérés lorsque la valeur locative **n'excède pas 40 %** de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation constatée en 1989 dans la commune et revalorisée depuis. Ce seuil peut être porté à **50 %** par décision du conseil municipal *(CGI, ann.II, art. 332)*. L'exonération ne s'étend pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'exercice d'une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque, qu'elle soit ou non productive de revenus, ayant pour support un immeuble ou bâtiment mentionné aux 1°, 1° *bis*, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 1382 du CGI ne remet pas en cause l'exonération. Cela concerne :

– les propriétés publiques affectées à un service public ou d'utilité générale ;

– les immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat qui, à l'expiration du contrat, sont incorporés au domaine de la personne publique ;

– les immeubles appartenant aux grands ports maritimes ;

– des ouvrages établis pour la distribution d'eau potable et qui appartiennent aux communes rurales ou aux syndicats de communes ;

– des édifices affectés à l'exercice public du culte appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à des associations cultuelles ;

– des bâtiments servant aux exploitations rurales et affectés à un usage agricole par des collectivités agricoles.

▶ L'EXONÉRATION DE 2 ANS

(CGI. art. 1383 ; BOI-IF-TFB-10-60)

Les **constructions nouvelles, reconstructions** et **additions de construction à** usage professionnel ou d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent leur achèvement.

Cette exonération temporaire de 2 ans s'applique également :

– lors de la **conversion d'un bâtiment rural** en maison d'habitation, en usine ou en local commercial ou artisanal, lorsque cette conversion s'accompagne de travaux importants de transformation ;

– ainsi qu'en cas **d'affectation de terrains** à des usages commerciaux ou industriels tels que les chantiers, lieux de dépôts de marchandises.

Le bénéfice de cette exonération temporaire est subordonné à la **souscription d'une déclaration** informant de l'édification ou du changement dans les 90 jours de sa réalisation (selon le cas : imprimé H1, H2, CBD, 6660 Rev, ME, U, 6704 IL). Cette déclaration est à produire dans tous les cas par le propriétaire du bien immeuble ouvrant droit à l'exonération temporaire.

Cette exonération s'applique aux parts départementale, communale et intercommunale de la taxe foncière.

Toutefois, l'exonération de la part perçue au profit des **communes et de leurs groupements** ne concerne depuis 1992 que les immeubles **affectés à l'habitation** *(CGI, art. 1383-IV)*.

De plus, pour les locaux à usage d'habitation, la commune et/ou l'EPCI peut décider, sur délibération, pour la part qui lui revient et pour les immeubles achevés à compter du 1er janvier 1992 :

– soit de supprimer cette exonération pour tous les locaux à usage d'habitation ;

– soit de la limiter aux seuls logements financés au moyen de prêts conventionnés, de prêts aidés par l'État (de type PLA ou PAP) pour un montant inférieur ou égal à 50 % de leur coût ou de prêts à taux zéro *(CGI, art. 1383-V ; BOI-IF-TFB-10-60)*.

La délibération doit être prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante *(CGI, I de l'article 1639 A bis)*.

▶ LES EXONÉRATIONS DE COURT ET MOYEN TERME

(CGI, art. 1383 A et suivants)

• Exonération de 2 à 5 ans en faveur des entreprises bénéficiant des dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *septies* ou 44 *quindecies* du CGI

(CGI, art. 1383 A ; BOI-IF-TFB-10-170-10)

Les entreprises visées au I de l'article 1464 B du CGI peuvent bénéficier, sur délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre, d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée comprise entre 2 et 5 ans, à compter de l'année suivant celle de la création, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à la collectivité ayant pris la décision.

Ces entreprises doivent bénéficier des exonérations d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévues aux articles 44 *sexies* (entreprises réellement nouvelles en zone d'aide à finalité régionale), 44 *septies* (reprise d'établissements industriels en difficulté) ou 44 *quindecies* du CGI (création ou reprise d'entreprise en zones de revitalisation rurale).

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ne s'applique que :

– si l'entreprise devient **propriétaire des locaux et seulement** en cas de reprise d'établissement ou lorsque l'établissement est créé dans des **locaux préexistants** (1) ;

– et si l'entreprise déclare cette acquisition au service des impôts du lieu de situation de ces biens dans les quinze jours de la signature de l'acte.

Lorsque la déclaration est souscrite hors du délai de quinze jours, l'exonération ne peut être accordée que pour la période restant à courir. En cas de défaut de déclaration, l'exonération ne peut s'appliquer.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de cette exonération (CGI, art. 1383 A) et des exonérations prévues aux articles 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J ou 1388 *quinquies* du CGI (cf. ci-dessous) sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option, prise au niveau de l'établissement, est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1383 A du CGI est subordonné au respect du même encadrement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 *sexies*, de l'article 44 *septies* ou de l'article 44 *quindecies* du CGI.

Les conditions requises pour l'octroi de cette exonération temporaire sont communes à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) si les collectivités concernées ont voté l'exonération pour ces deux taxes.

(1) Dans l'hypothèse où l'établissement est créé dans des locaux neufs, l'exonération de 2 ans de droit commun, applicable pour la part perçue au profit du département *(CGI, art. 1383-I)*, prime. L'exonération prévue par l'article 1383 A du CGI peut s'appliquer pour la période restant à courir à l'expiration de l'exonération de droit commun.

• Exonération de 5 ans des logements anciens qui ont fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable
(CGI, art. 1383-0-B, BOI-IF-TFB-10-180-10).

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence **de 50 % ou de 100 %, les logements achevés avant le 1er janvier 1989** qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement entrant dans le champ du crédit d'impôt sur le revenu en faveur de la qualité environnementale *(CGI, art. 200 quater)* et réalisées selon les modalités prévues au 6 de l'article 200 *quater* du CGI, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des 3 années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Cette exonération s'applique pendant une durée de **cinq ans** à compter de l'année qui suit celle du paiement total des dépenses. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser au centre des finances publiques du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E du CGI (logements acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH dans les zones de redynamisation rurale) et celles prévues au présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. Toutefois, le bénéfice de l'exonération des logements comportant des équipements destinés à économiser l'énergie est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 E pour la période restant à courir.

Sous réserve d'une délibération en ce sens, l'exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1er janvier 2007.

• Exonération de 5 ans au moins, en faveur des logements à haut niveau de performance énergétique
(CGI, art. 1383-0 B bis ; BOI-IF-TFB-10-180-10 ; CGI, ann. III, art. 315 quaterdecies).

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 % les constructions de logements neufs achevées à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par l'article 315 *quaterdecies* de l'annexe III au CGI, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Conformément à cet article, les logements concernés doivent être titulaires du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label «haute performance énergétique».

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

Cette exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction, pendant une durée que chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre détermine et qui ne peut être inférieure à cinq ans.

L'exonération s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de deux ans prévue à l'article 1383 du CGI sont remplies.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser une déclaration sur papier libre comportant tous les éléments d'identification du logement, au centre des finances publiques du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique requis.

L'exonération s'applique à compter des impositions établies au titre de 2010 sous réserve d'une délibération de la collectivité ou l'EPCI en ce sens.

• Exonération de 5 ans en faveur des immeubles situés dans les zones franches urbaines (ZFU)
(CGI, art. 1383 C bis ; BOI-IF-TFB-10-160-10).

L'article *1383 C bis* du CGI prévoit une exonération de taxe foncière de 5 ans sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones franches urbaines et rattachés, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 A-I *sexies* du CGI.

Ce régime d'exonération n'a pas été prorogé et n'est donc plus applicable à compter de 2015.

Cependant, les immeubles ayant bénéficié de l'exonération pour un rattachement à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 A-I sexies du CGI avant le 31 décembre 2014, continuent à en bénéficier pour la durée de période restant à courir et sous réserve que les conditions fixées à l'article 1383 C *bis* du CGI demeurent satisfaites. La durée de l'exonération est de 5 ans.

• Exonération en faveur des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
(CGI, art. 1383 C ter ; BOI-IF-TFB-10-160-60)

L'article 1383 C *ter* du CGI prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour une durée de cinq ans en faveur des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue au I *septies* de l'article 1466 A du CGI.

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 C *ter* du CGI s'applique :

- aux immeubles existant au 1er janvier 2015 ou 2017 et rattachés à cette même date à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I *septies* de l'article 1466 A du CGI ;

- aux immeubles rattachés, entre le 1er janvier 2015 ou 2017 et le 31 décembre 2022, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I *septies* de l'article 1466 A du CGI.

Depuis 2017, l'exonération prévue à l'article 1383 C *ter* du CGI, est étendue aux entreprises qui emploient moins de cinquante salariés au 1er janvier 2017 ou à la date d'implantation dans le QPV *(BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au I-B-2-b § 255)* et ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros *(BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au I-B-3 § 345 à 405)*.

Ainsi, les immeubles existant au 1er janvier 2017 et rattachés à cette même date à ces entreprises peuvent bénéficier de l'exonération de TFPB à compter de 2017 pour la période complète d'exonération. Pour bénéficier de ce dispositif au titre des années 2017 et 2018, les redevables concernés devaient produire la déclaration au service des impôts territorialement compétent avant le 31 décembre 2017.

De même, les immeubles rattachés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2022 à des établissements remplissant les mêmes conditions pourront également prétendre au régime de faveur de TFPB à compter de 2018 pour la période complète d'exonération.

En revanche, la situation des immeubles exonérés en application du dispositif initial, prévu à l'article 1383 C *ter* du CGI, reste inchangée : ils poursuivront le régime d'exonération entamé pour sa durée restant à courir.

Cette exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre qui ne la supprime pas. Elle s'applique aux taxes spéciales d'équipement additionnelles éventuelles et ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'une des exonérations prévues de l'article 1383 A du CGI à l'article 1383 J du CGI ou à l'article 1388 *quinquies* du CGI et de celle prévue à l'article l'article 1383 C *ter* du CGI, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

● Exonération de 5 ans pour les immeubles situés dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER)
(CGI, art. 1383 H ; BOI-IF-TFB-10-160-20)

Sauf délibération contraire des collectivités ou EPCI à fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, les immeubles situés dans les bassins d'emploi définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2020 inclus, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I *quinquies* A de l'article 1466 A du CGI. Elle s'applique à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.

Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la CFE.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI doté d'une fiscalité propre.

La présente exonération prévaut sur celles prévues aux articles 1383 (exonération de 2 ans pour les constructions nouvelles et assimilées) et 1518 A du CGI (exonération de certaines installations antipollution).

Lorsque les conditions requises pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 F, 1383 I, ou 1383 J du CGI sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Les zones d'aide à finalité régionale sont définies au décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014.

L'option exercée pour l'application de ce règlement communautaire est irrévocable pour toute la durée d'application de l'exonération. Elle doit être exercée avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option exercée au titre de ce régime d'exonération vaut également pour l'exonération d'impôt sur les bénéfices et de CFE dont pourrait bénéficier l'entreprise au titre de son implantation dans un bassin d'emploi à dynamiser.

● Exonération des immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense (ZRD) *(CGI, art. 1383 I ; CGI, ann. III, art. 315 terdecies ; BOI-IF-TFB-10-160-30)*

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les ZRD définies aux 1° et 2° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les zones d'application correspondent aux deux catégories de ZRD (cf. p. 139). L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 A-I *quinquies* B du CGI et pendant la même durée que celle-ci.

Elle s'applique à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.

Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la CFE.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI doté d'une fiscalité propre.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues à l'article 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 J ou 1388 *quinquies* du CGI et de la présente exonération sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651-2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par cette exonération sont fixées par décret *(cf. CGI, ann. III, art. 315 terdecies)*.

• Exonération de 7 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des jeunes entreprises innovantes *(CGI, art.1383 D ; BOI-IF-TFB-10-170-20)*

Les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de **sept ans** les immeubles appartenant à une **entreprise créée jusqu'au 31 décembre 2019**, répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI, aux conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 *sexies*-0 A du CGI et dans lesquels elle exerce son activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou EPCI doté d'une fiscalité propre. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 *sexies*– 0 A du CGI.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 F, 1383 I, 1383 J, 1388 *quinquies* du CGI ou celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

• Exonération de 7 ans suivie d'un abattement dégressif de 3 ans pour les immeubles situés dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) *(art. 1383 F du CGI, BOI-IF-TFB-10-160-70)*

Le I de l'article 1383 F du CGI prévoit une nouvelle exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1463 A du CGI.

Cette exonération partielle et temporaire porte, pendant sept années à compter de l'année qui suit la création de l'établissement, sur la moitié de la base nette imposable au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI doté d'une fiscalité propre. Les trois années suivantes, le propriétaire pourra bénéficier, toujours sur cette moitié de base, d'un abattement dégressif égal, la première année, à 75 % de la base exonérée la dernière année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

De surcroît, en application du II de l'article 1383 F du CGI, les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre qui souhaitent intensifier l'aide accordée peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer la moitié restante de la base nette imposable des immeubles déjà partiellement exonérés en application du I de l'article 1383 F du CGI.

Cette exonération facultative de TFPB s'applique pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création de l'établissement et sera également prolongée, pour les trois années suivantes, par un abattement dégressif respectivement de 75 %, 50 %, puis 25 % de la base exonérée la dernière année d'application de l'exonération.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable doit déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, les éléments d'identification des immeubles sur un modèle établi par l'administration avant le 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 H, 1383 I ou 1383 J du CGI et de celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

Dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR), le bénéfice des exonérations est subordonné au respect des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. En dehors des zones AFR, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

• Exonération de 7 ans suivie d'un abattement dégressif de 3 ans pour les immeubles situés dans les zones de développement prioritaire (ZDP) *(art. 1383 J du CGI)*

L'article 135 de la loi de finances pour 2019 instaure un nouveau dispositif d'exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones de développement prioritaire (ZDP) qui s'appliquera à compter des impositions établies au titre de 2020.

Le I de l'article 1383 J du CGI prévoit une exonération de droit de TFPB pour les immeubles situés dans une ZDP et rattachés à un établissement remplissant les condi-

tions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1463 B du CGI.

Cette exonération partielle et temporaire porte, pendant sept années à compter de l'année qui suit la création de l'établissement, sur la moitié de la base nette imposable au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI doté d'une fiscalité propre. Les trois années suivantes, le propriétaire pourra bénéficier, toujours sur cette moitié de base, d'un abattement dégressif égal, la première année, à 75 % de la base exonérée la dernière année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

De surcroît, en application du II de l'article 1383 J du CGI, les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre qui souhaitent intensifier l'aide accordée peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer la moitié restante de la base nette imposable des immeubles déjà partiellement exonérés en application du I de l'article 1383 J du CGI.

Cette exonération facultative de TFPB s'applique pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création de l'établissement et sera également prolongée, pour les trois années suivantes, par un abattement dégressif respectivement de 75 %, 50 %, puis 25 % de la base exonérée la dernière année d'application de l'exonération.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable doit déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, les éléments d'identification des immeubles sur un modèle établi par l'administration avant le 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 H, 1383 I ou 1383 F du CGI et de celles prévues au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

Dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR), le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

En dehors des zones AFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement.

▶ LES EXONÉRATIONS DE LONG TERME

(CGI, art. 1382-1°bis, 1384 et suivants, 1586 A et 1586 B ; BOI-IF-TFB-10)

• Exonération de longue durée en faveur des immeubles construits dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'un contrat visé au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique ou d'un contrat conclu en application de l'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques *(CGI, art. 1382-1° bis ; BOI-IF-TFB-10-50-10-50).*

Ces immeubles sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant toute la durée du contrat, sous réserve :

– d'être incorporés au domaine de la personne publique à l'expiration du contrat, conformément aux clauses de ce contrat ;

– d'être affectés à un service public ou d'utilité générale ;

– d'être non productifs de revenus. Cette condition s'apprécie au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé en fin de contrat.

Pour bénéficier de l'exonération, le titulaire du contrat doit joindre à la déclaration prévue par l'article 1406 du CGI, une copie du contrat et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble.

• Exonérations de longue durée : 15, 20, 25 et 30 ans relatives aux constructions neuves de logements sociaux *(CGI, art. 1384, 1384 A-I, I bis, I ter, 1384 A-I quater, 1384 C, 1384 D).*

• L'exonération de 15 ans concerne les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale :

– qui ont été financées selon le régime propre aux HLM *(CGI, art. 1384)* ou au moyen :

> soit de prêts aidés par l'État, à plus de 50 % *(CGI, art. 1384-A-I 1er alinéa).* Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévu par l'article R 317-1 du code de la construction et de l'habitation (prêt sans intérêt destiné à se substituer au prêt PAP) ;

> soit de prêts prévus par l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation (prêts dénommés PLA, PLA-TS, PLA-LM, PCL-CFF, PPLS, PLA-I, PLUS, PLS) à plus de 50 % [(1) (2)] *(CGI, art. 1384 A-I 2e alinéa) ;*

– si elles bénéficient du taux réduit de TVA prévu par les dispositions des 2 ou 10 du I de l'article 278 *sexies* du CGI ou des dispositions du II du même article ;

– et si elles sont à usage locatif (logements mentionnés à l'article L. 351-2-3° et 5° du code de la construction et de l'habitation).

Le pourcentage de financement de 50 % est réduit à 30 % pour les constructions à usage locatif qui bénéficient du taux réduit de TVA en application des dispositions du 10 du I de l'article 278 sexies du CGI *(CGI, art.1384 A-I, 2ème alinéa ; BOI-IF-TFB-10-90-30).*

En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation.

• L'exonération de 20 ans concerne les constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale visées au 2ème alinéa de l'article 1384 A-I du CGI :

– si l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2002 ;

– et si au moins 4 des 5 **critères de qualité environnementale** suivants sont respectés :

> modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ;

> modalités de réalisation, notamment gestion des déchets de chantier ;

> performance énergétique et acoustique ;

> utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ;

> maîtrise des fluides.

Pour bénéficier de cette durée d'exonération, le redevable de la taxe doit joindre à la déclaration prévue par l'article 1406 du CGI un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée de l'équipement constatant le respect des critères de qualité environnementale de la construction.

• L'exonération de 20 ans en faveur des constructions de logements visés au paragraphe précédent (**constructions** visées au 2e alinéa de l'article 1384 A-I du CGI) est portée à 30 ans si la décision d'octroi a été prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2022 et si l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 17 juillet 2006 *(CGI, art. 1384 A I ter ; BOI-IF-TFB-10-180-10 ; BOI-IF-TFB-10-120).*

• L'exonération de 15 ans en faveur des constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale visées au 2° alinéa de l'article 1384 A-I est portée à **25 ans** si la décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé est prise entre le 01-07-2004 et le 31-12-2022 *(CGI, art. 1384 A-I-ter, BOI-IF-TFB-10-180-20).*

(1) La limite de 50 % s'apprécie par rapport au coût total de la construction (construction proprement dite et terrain correspondant).
(2) Pour les constructions achevées à compter du 25 mars 1998, la condition de financement (50%) s'apprécie en tenant compte des prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les organismes dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées, qui sont agréés à cette fin par le préfet, et qui bénéficient d'une subvention pour la construction de logements locatifs aidés donnant lieu à convention dans le cadre de l'APL (BOI-IF-TFB-10-90-20-10). Pour les constructions achevées à compter du 1er janvier 2002, cette condition est étendue à l'ensemble des logements sociaux financés par des prêts aidés de la Caisse des dépôts et consignations prévus aux articles R 331-14 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation (prêts PLUS et PLA-I), la prise en compte des prêts consentis au titre de la PEEC («1 % logement») et en tenant compte des subventions versées par l'État, les collectivités territoriales et les EPCI. Il doit également être tenu compte des subventions versées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Enfin, les subventions consenties au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction sont incluses dans le calcul de la quotité minimum de financement. Cette dernière disposition s'applique aux constructions pour lesquelles la décision d'octroi de la subvention a été prise à compter du 1er janvier 2005 (BOI-IF-TFB-10-90-20-20).

Le tableau suivant présente selon la date d'ouverture du chantier et la date de décision de subvention ou de prêt, la durée d'exonération applicable.

Exonération en faveur des constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale visées au 2° alinéa de l'article 1384 A-I			
Date d'ouverture de chantier	Date de la décision de subvention ou de prêt	Durée de l'exonération	
		Article 1384 A I et premier alinéa du I *ter*	Article 1384 A I *bis* et I *ter*
Du 1er janvier 2002 au jour précédent celui de la publication de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (soit le 15 juillet 2006)	Jusqu'au 30/06/2004	15 ans	20 ans *(art. 1384 A I bis)*
	Du 1/07/2004 au 31/12/2022	25 ans	25 ans *(art. 1384 A I ter premier alinéa)*
À compter de la date de publication de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (soit le 16 juillet 2006)	Du 1/07/2004 au 31/12/2022	25 ans	30 ans *(art. 1384 A I ter deuxième alinéa)*
	À compter du 1er janvier 2019	15 ans	20 ans *(art. 1384 A I bis)*

• L'exonération de 15 ans des logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale appartenant à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation (Association Foncière Logement) ou aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % par des subventions versées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et qu'elles bénéficient des dispositions du 6 du I de l'article 278 *sexies* du CGI ou des dispositions du II du même article, est portée à 25 ans pour les constructions qui ont bénéficié d'une décision d'octroi de subvention prise entre le 1er mars 2007 et le 31 décembre 2018 *(CGI, art. 1384 A I quater)*.

– À NOTER –

Les acquéreurs d'appartements ou de maisons individuelles devenus **propriétaires après l'achèvement** de la construction, disposent d'un délai spécial de 90 jours **à compter de l'acquisition** pour remplir la déclaration si celle-ci n'a pas été effectuée antérieurement par le constructeur. Mais la période d'exonération reste calculée à partir de la date d'achèvement des travaux.

Pour obtenir le bénéfice de cette exonération, les propriétaires doivent déposer pour chaque local, **dans les 90 jours** qui suivent l'achèvement de la construction ou la réalisation définitive du changement d'affectation *(CGI, art. 1406)*, une **déclaration** auprès du centre des finances publiques ou du centre des impôts fonciers du lieu de la situation du bien. La déclaration doit être accompagnée d'une **pièce justificative délivrée par l'organisme ayant accordé un prêt aidé par l'État**.

L'exonération étant acquise à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de **l'achèvement de la construction**, il est important de déterminer à quel moment une construction peut être considérée comme achevée : c'est le cas lorsque l'état d'avancement des travaux en permet l'utilisation effective même s'il reste encore des travaux accessoires à effectuer (peintures, papiers peints…) *(BOI-IF-TFB-10-60-20)*.

– À NOTER –

Les imprimés de déclaration sont disponibles dans les centres des finances publiques, les centres des impôts fonciers et sur le portail impots.gouv.fr, rubrique «Particuliers / vos impôts / taxes foncières sur les propriétés bâties / l'essentiel – comment faire» ou rubrique «recherche de formulaire» par le n° d'imprimé ci-dessous.

• **Pour les constructions nouvelles :**
  - **déclaration H1 :** maisons individuelles (n° 6650) ;
  - **déclaration H2 :** appartements (n° 6652) ;
  - **déclaration CBD et 6660 rev :** locaux commerciaux et biens divers ;
  - **déclaration ME :** locaux d'habitation, professionnels ou commerciaux de caractère exceptionnel ;
  - **déclaration U :** établissements industriels imposés selon un régime réel. (n° 6701).

• **Pour les additions de construction, utiliser l'imprimé n° 6704 IL**, sauf pour la conversion d'un bâtiment rural qui doit être déclarée à l'aide de **l'imprimé prévu pour les constructions nouvelles.**

Ces imprimés doivent être déposés par les propriétaires au centre des finances publiques compétent du lieu de situation des biens.

• Exonération en faveur des constructions de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession *(CGI, art. 1384-A-III ; art. 9 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement ; BOI-IF-TFB-10-100)*

Sont exonérées les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat location-accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière, lorsqu'elles font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département.

L'exonération est d'une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement.

Cette disposition s'applique aux constructions qui ont bénéficié d'une décision d'agrément délivrée postérieurement au 26 mars 2004.

L'exonération peut également s'appliquer, sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, aux logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession et destinés à être occupés, à titre de résidence principale, par des personnes physiques dont les revenus à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession ne dépassent pas les plafonds prévus à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

• Exonération des logements pris à bail à réhabilitation *(CGI, art. 1384 B et 1586 B ; BOI-IF-TFB-10-110)*

Les logements pris à bail à réhabilitation à compter du 1er janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de plein droit de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée de ce bail.

Cependant, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire desquels les logements locatifs sociaux représentent au moins 50 % des résidences principales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, et pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, supprimer l'exonération aux baux conclus à compter du 1er janvier 2017.

L'exonération continue de s'appliquer pour les logements pris à bail avant la date à laquelle la délibération de suppression a été prise.

• Logements sociaux acquis avec une aide publique *(CGI, art. 1384 C ; BOI-IF-TFB-10-120-10 et BOI-IF-TFB-10-120-20, art. 16 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003)*

Sont exonérés pendant **15 ans certains logements sociaux acquis en vue de leur location** et bénéficiant, soit d'une aide de l'État ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine *(CGI, art. 1384 C-I 1er alinéa)*, soit d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) *(CGI, art. 1384 C-I 2° alinéa)*, sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer. La durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2022. Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux logements acquis ou améliorés et qui ont déjà bénéficié d'une exonération de longue durée.

Il s'agit des logements suivants :

– logements acquis, en vue de leur location, **avec le concours financier de l'État ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,** en application des 3° (opérations d'acquisition-amélioration) et 5° (logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'acquisition.

Corrélativement, l'exonération facultative sur délibération des collectivités territoriales prévue aux articles 1384 B et 1586 B du CGI dans leur rédaction antérieure à la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (cf. ci-après) est supprimée pour les logements acquis à compter du 1er janvier 1998 et qui entrent dans le champ d'application de l'article 1384 C du CGI. Les exonérations temporaires sur délibération applicables à des logements acquis antérieurement au 1er janvier 1998 continuent à produire effet jusqu'à leur terme.

– logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, sont améliorés au moyen d'une **aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif et agréés** à cette fin par le préfet (agrément relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation).

La décision de l'ANAH de verser une subvention doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de l'année suivant celle de l'acquisition. L'exonération commence l'année suivant celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Les obligations déclaratives à la charge des personnes et organismes concernés sont fixées par les articles 315-0 bis à 315 ter de l'annexe III au CGI.

Cependant, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire desquels les logements locatifs sociaux représentent au moins 50 % des résidences principales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* et pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, supprimer l'exonération.

Toutefois, l'exonération continue de s'appliquer pour les logements acquis avant la date à laquelle la délibération a été prise.

L'exonération prévue au premier alinéa du I de l'article 1384 C du CGI est étendue dans les DOM aux logements acquis en vue de leur location au moyen d'un financement prévu à l'article R. 372-1 du Code de la construction et de l'habitation. En revanche, elle ne s'applique pas aux logements acquis ou améliorés et qui ont déjà bénéficié d'une exonération de longue durée en application des articles 1384, 1384 A, 1384 B, 1384 C et 1384 F du CGI.

La durée de l'exonération prévue aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 1384 C du CGI est portée à 25 ans lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2022 *(CGI, art.1384 C-I ; BOI-IF-TFB-10-120-10 et BOI-IF-TFB-10-120-20)*.

Toutefois, la durée de l'exonération est ramenée de vingt-cinq ans à quinze ans pour les logements cédés par la société ICADE acquis auprès de filiales de la Caisse des dépôts et consignations au moyen de certains prêts réglementés.

• Logements détenus par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais (*CGI, art. 1384 C-II ; BOI-IF-TFB-10-130*)

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de 15 ans les logements détenus, directement ou indirectement par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat et qu'ils font l'objet d'une convention avec cette agence ou avec l'État fixant les conditions de leur occupation et le niveau de ressources auquel est soumise leur attribution dans des conditions définies par décret.

L'exonération de **15 ans** est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration pour les logements dont lesdits travaux sont achevés depuis le 1er juillet 2004. La durée de l'exonération est portée à **25 ans** lorsque la décision de subvention est intervenue entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2018.

Les logements qui ont fait l'objet d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat et qui ont été conventionnés à l'aide personnalisée au logement après la transformation en société anonyme d'habitations à loyer modéré de la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais conservent le bénéfice de cette exonération.

Cependant, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire desquels les logements locatifs sociaux représentent au moins 50 % des résidences principales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* et pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, supprimer l'exonération.

Toutefois, l'exonération continue de s'appliquer pour les logements acquis avant la date à laquelle la délibération a été prise.

• Locaux acquis ou aménagés pour la création d'hébergements d'urgence ou temporaire (*CGI, art. 1384 D ; BOI-IF-TFB-10-140*)

Les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de **15 ans**.

La durée d'exonération est portée de **15 à 25 ans** lorsque la décision d'octroi d'aide de l'État intervient entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2022.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'aménagement ou, à défaut de travaux d'aménagement, celle de l'acquisition des locaux : elle est remise en cause lorsque les locaux ne sont plus affectés à l'hébergement d'urgence.

Les locaux pouvant bénéficier de cette exonération, ainsi que les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés sont définis par le décret n° 2001-344 du 19 avril 2001 (*CGI, ann.III, art. 315-0 bis à 315 ter*) s'agissant des structures d'hébergement d'urgence.

• Logements intermédiaires (*CGI. Art. 1384-0 A*)

Les logements neufs affectés à l'habitation principale sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de **20 ans** à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement lorsqu'ils ont bénéficié du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 279-0 bis A du CGI sur les livraisons de logements neufs "intermédiaires" destinés à être loués à titre de résidence principale dans les zones du territoire mentionnées au premier alinéa du IV de l'article 199 du CGI.

Cette exonération ne s'applique qu'aux logements loués dans les conditions prévues au c du même article 279-0 *bis* A, c'est-à-dire à des personnes physiques dont les ressources et le loyer mensuel ne dépassent pas certains plafonds. Le cas échéant, elle cesse de s'appliquer l'année suivant celle au cours de laquelle le bénéfice de l'article 279-0 *bis* A précité est remis en cause.

• Logements acquis par un établissement public foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (CGI, art.1384 E ; BOI-IF-TFB-10-145)

À compter de 2015, sont exonérés pendant une durée de **15 ans** de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements acquis par un établissement public foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national mentionnées au titre IV du livre VII du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Cette exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre peut toutefois, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, supprimer cette exonération.

– ATTENTION –

Aux termes de l'article 1384 G du CGI, sont exclues du bénéfice des exonérations de longue durée prévues aux articles 1384 à 1384 F les constructions neuves affectées à l'habitation principale issues des opérations de démolition et de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis lorsque :

- les immeubles auxquels les constructions neuves se substituent ont bénéficié de l'une des exonérations prévues aux articles 1384 à 1384 F du CGI.

- l'opération de démolition et de reconstitution est prévue par une convention pluriannuelle conclue avec l'ANRU.

- le nombre total de logements locatifs sociaux de la commune représente au moins 50 % des résidences principales.

- les constructions neuves se situent dans le périmètre du même quartier prioritaire défini par la convention conclue avec l'ANRU.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de reconstitution de l'offre démolie agréées à compter du 1er janvier 2017.

▸ LES EXONÉRATIONS SUR DÉLIBÉRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(CGI. art.1586 A et 1586 B, 1382 B, 1382 C bis, 1382 F, 1383E,1383 E bis, 1383 G 1383 G bis, 1383 ter, 1384 F ; BOI-IF-TFB-10)

• Prolongation des exonérations de longue durée pour la part départementale *(CGI, art.1586 A ; BOI-IF-TFB-10-70, BOI-IF-TFB-10-90-50, BOI-IF-TFB-10-150, BOI-IF-TFB-20-30-10 et BOI-IF-TFB-20-30-30)*

Les départements peuvent prolonger, pour la part de la taxe foncière qui leur revient, les exonérations de longue durée (15 ans ou 25 ans) prévues par les articles 1384, 1384 A et 1385 II bis du CGI pour les logements :

– à usage locatif ;

– appartenant à des organismes d'HLM ou à des sociétés d'économie mixte ;

– et ayant bénéficié de l'une des exonérations de 15 ou 25 ans l'année précédant celle de la prolongation et qui remplissent les conditions requises pour le maintien de l'exonération au cours de chacune des années suivantes pendant lesquelles elle est maintenue.

La durée de l'exonération ainsi prolongée est déterminée par le département lors des délibérations prises avant le 1er octobre pour être applicables à compter de l'année suivante.

• Exonération des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages

(CGI, art. 1382 B ; BOI-IF-TFB-10-50-50-10)

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exception de ceux abritant les presses et les séchoirs.

– ATTENTION –

– Le bénéfice des exonérations temporaires est subordonné à la déclaration du changement qui les motive.

– Si la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration.

• Exonération dans les ZRR des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH *(CGI, art. 1383 E ; BOI-IF-TFB-10-160-50)*

Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du CGI, les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part qui leur revient, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui, en vue de leur location, sont acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des personnes physiques.

La décision de l'ANAH de verser une subvention doit intervenir dans le délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements. L'exonération est de quinze ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle est subordonnée aux obligations déclaratives prévues par les articles 315-0 *bis* à 315 *ter* de l'annexe III au CGI.

Ces dispositions s'appliquent pour les logements acquis à compter du 1er janvier 2004.

Toutefois, compte tenu de la date de publication de la loi, l'exonération s'applique au plus tôt à compter des impositions établies au titre de 2006 (si délibération avant le 1er octobre 2005).

• Exonération dans les ZRR des locaux meublés de tourisme *(CGI, art. 1383 E bis ; BOI-IF-TFB-10-50-50-60)*

Dans les zones de revitalisation rurales mentionnées à l'article 1465 A du CGI, les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

– les hôtels, pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;

– les logements classés de meublés de tourisme au sens de l'article L.324-1 du code du tourisme ;

– les chambres d'hôtes au sens de l'article L-324-3 du code du tourisme.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue aux articles 1383 A et 1383 E *bis* du CGI sont remplies, l'exonération sur les locaux meublés de tourisme s'applique.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au centre des finances publiques du lieu de situation des biens avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

L'exonération ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

– À NOTER –

Une période de transition est mise en place pour les communes qui ne remplissent plus les nouveaux critères de classement en ZRR. Ces communes continuent à bénéficier du dispositif jusqu'au 30 juin 2020. De plus, un nouveau critère relatif à la densité de population est introduit pour le classement en ZRR des communes en déclin démographique.

● Exonération des habitations situées dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques *(CGI, art. 1383 G ; BOI-IF-TFB-10-50-50-30)*

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 15 % ou de 30 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan.

Le taux d'exonération est majoré de 15 points pour les habitations situées à l'intérieur des secteurs mentionnés au a du 2° de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan ou de 30 points pour les habitations situées à l'intérieur des secteurs mentionnés au b du 2° de l'article L. 515-16 du même code, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au centre des finances publiques du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Lorsque les conditions sont aussi remplies pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E (logements acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH dans les zones de revitalisation rurale), l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable.

● Exonération partielle en faveur des propriétaires de logements construits à proximité d'une installation classée « SEVESO » *(CGI, art. 1383 G bis ; BOI-IF-TFB-10-50-50-40)*

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation qui :

– sont édifiées à moins de trois kilomètres de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

– ont été achevées antérieurement à la construction de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent ;

– et ne sont pas situées dans un périmètre d'exposition prévu par un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au centre des finances publiques du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés ci-dessus. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Lorsque les conditions sont aussi remplies pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E du CGI (logements acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH dans les zones de revitalisation rurale), l'exonération prévue à l'article 1383 E du CGI est applicable.

● Exonération des logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers *(CGI, art. 1383 G ter ; BOI-IF-TFB-10-50-50-50)*

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*-I du CGI, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article L. 174-5 du code minier et situées dans les zones exposées aux risques, définies au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, et délimitées par le plan.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions situées dans le périmètre visé au premier alinéa.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au centre des finances publiques du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés ci-dessus. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Lorsque les conditions sont aussi remplies pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E du CGI (logements acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH dans les zones de revitalisation rurale), l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable.

● Exonération en faveur des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un EPCI occupés par une maison de santé *(CGI, art. 1382 C bis)*

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou à un EPCI et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

La délibération détermine la durée d'application, ainsi que le taux unique d'exonération.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser une déclaration sur papier libre au service des impôts du lieu de situation du bien avant le 1er janvier de la première année d'application de l'exonération comprenant l'ensemble des éléments permettant d'identifier l'immeuble.

● Exonération en faveur des logements issus de la transformation de locaux à usage de bureau *(art. 1384 F du CGI)*

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, pendant une durée de cinq ans, les locaux à usage d'habitation affectés à l'habitation principale et issus de la transformation de locaux à usage de bureau mentionnés au 1° du III de l'article 231 *ter* du CGI.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser une déclaration sur papier libre au service des impôts du lieu de situation du bien avant le 1er janvier de la première année d'application de l'exonération permettant d'identifier l'immeuble ainsi qu'une copie de la déclaration prévue à l'article 1406 et de l'ensemble des éléments justifiant de l'affectation à l'habitation principale du local et de la transformation de locaux à usage de bureau en locaux à usage d'habitation.

● Exonération en faveur des équipements souterrains indissociables des casiers de stockage des déchets non dangereux *(art. 1382 F du CGI)*

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer totalement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les équipements souterrains indissociables des casiers des installations de stockage de déchets non dangereux autorisés conformément au titre I du livre V du code de l'environnement.

L'exonération s'applique à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le représentant de l'État dans le département a notifié à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux de couverture finale.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe doit adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'accord mentionné a été notifié à l'exploitant, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des équipements. Cette déclaration doit être accompagnée de l'accord du représentant de l'Etat dans le département.

À défaut de confirmation de l'exécution des travaux de couverture finale par l'exploitant, l'exonération cesse d'être accordée.

● Exonération sur délibération des collectivités locales de TFPB sur les parties des installations hydroélectriques destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique *(art. 1382 G du CGI)*

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique.

Ces installations doivent permettre à l'ouvrage hydroélectrique d'assurer la libre circulation des espèces biologiques, le bon déroulement du transport naturel des sédiments, les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ou de réduire substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques (Code de l'environnement, article R. 214-109).

En pratique, l'exonération s'applique notamment aux dispositifs de « passes à poissons ».

L'exonération est susceptible de s'appliquer pour la première fois pour les impositions de taxe foncière établies au titre de l'année 2020 sous réserve qu'une délibération ait été prise avant le 1er octobre 2019.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

(Les conditions et les obligations déclaratives étant supposées satisfaites)

NATURE DES CONSTRUCTIONS	DURÉE D'EXONÉRATION
Constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction (CGI, art.1383)	2 ans
Immeubles appartenant aux entreprises bénéficiant des dispositions des articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du CGI (CGI, art. 1383 A)	de 2 à 5 ans
Logements comportant des équipements destinés à économiser l'énergie (CGI, art.1383-0-B)	5 ans
Logements neufs achevés à compter du 1er janvier 2009 et dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur (CGI, art. 1383 0-B bis)	5 ans au moins
Immeubles situés dans les ZFU (1ère, 2ème et 3ème générations) et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 A I sexies du CGI (CGI, art.1383 C bis).	5 ans
Immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (CGI, art. 1383 C ter)	5 ans
Immeubles appartenant à une jeune entreprise innovante (CGI, art.1383 D)	7 ans
Logements situés en zones de revitalisation rurale (ZRR) acquis et améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH par des personnes physiques (CGI, art.1383 E)	15 ans
Hôtels, locaux classés meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en zones de revitalisation rurale (CGI, art.1383 E bis)	
Immeubles des entreprises situées dans des bassins urbains à dynamiser (CGI, art.1383 F)	7 ans + 3 ans
Immeubles des entreprises situées dans des bassins d'emploi à redynamiser (CGI, art.1383 H)	5 ans
Immeubles des entreprises situées dans les zones de restructuration de la défense (CGI, art. 1383 I)	5 ans
Immeubles des entreprises situées dans les zones de développement prioritaire (CGI, art.1383 J)	7 ans + 3 ans
Habitations principales achevées **après le 1er janvier 1973** et financées : ▸ à l'aide de prêts selon le régime propre aux HLM (CGI, art. 1384) ▸ à l'aide de prêts prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation : • à usage locatif (CGI, art. 1384 A I) ; ▸ à l'aide de prêts prévus à l'article R 331-1 (avec bénéfice des dispositions de l'article 278 sexies I-2 ou 10) du code de la construction et de l'habitation et dans les DOM à l'aide des prêts prévus à l'article R. 372-1 du même code : – généralité des constructions ; – constructions de logements dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2002 et qui satisfont à certains critères de qualité environnementale	15 ans 15 ans 15 ans ou 25 ans 20 ans
Constructions de logements neufs (ou sur délibération, aux logements anciens réhabilités) faisant l'objet d'un contrat de location-accession (CGI, art.1384 A-III et IV)	15 ans
Constructions de logements neufs à usage locatif affectés à l'habitation principale appartenant à l'association foncière logement ou aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts. (CGI, art. 1384-A-I quater)	15 ans ou 25 ans
Constructions satisfaisant à au moins 4 des 5 critères de qualité environnementale dont la décision d'octroi de subvention a été prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2022 (CGI, art. 1384 A I ter et 1384 A I bis)	20 ans ou 30 ans
Logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation (CGI, art. 1384 B)	durée du bail
Logements locatifs sociaux acquis à compter du 1-1-1998 avec le concours financier de l'État ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et dans les DOM au moyen d'un financement prévu à l'article R. 372-1 du même code (CGI, art. 1384 C I)	15 ans ou 25 ans
Logements à usage locatif visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, acquis à compter du 1-1-1998 et améliorés par des organismes agréés, au moyen d'une subvention de l'ANAH (CGI, art. 1384 C I)	15 ans ou 25 ans
Logements détenus directement ou indirectement par le biais d'une filiale à participation majoritaire par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais bénéficiant d'une aide financière de l'ANAH et faisant l'objet d'une convention avec l'État (CGI, art. 1384 C-II)	15 ans ou 25 ans
Depuis 2000, locaux acquis ou aménagés ou construits à la création de structure d'hébergements temporaire ou d'urgence destinées aux personnes défavorisées qui ont fait l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire de locaux et le représentant de l'État dans le département. (CGI, art. 1384 D)	15 ans ou 25 ans
Logements intermédiaires ayant bénéficié du taux réduit de TVA prévu par l'article 279-0 bis A du CGI et loués dans les conditions prévues par cet article (CGI. art 1384-0 A)	20 ans
Logements acquis par un EPF dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (CGI, art. 1384 E)	15 ans

Nota : Il n'existe pas d'exonération temporaire de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

▶ LES EXONÉRATIONS EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES, HANDICAPÉES OU DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE

(CGI, art. 1390 et 1391 ; BOI-IF-TFB-10-50-40)

Certains contribuables sont **exonérés de la totalité** de la taxe foncière sur les propriétés bâties relative à leur **habitation principale** (ou seulement de leur part en cas d'indivision avec des personnes autres que leur conjoint), sans aucune démarche de leur part et sans limite de délais, dès lors qu'ils remplissent certaines conditions relatives à l'occupation de leur logement.

Il s'agit :

- des **titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** prévue par l'article L. 815-1 du Code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévue par l'article L. 815-24 du même code (anciennement dénommées « allocations supplémentaires »), lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions de cohabitation suivantes :

– soit seuls ou avec leur conjoint,

– soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu,

– soit avec des personnes dont le «revenu fiscal de référence» de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI (voir tableau ci-après),

– soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation ;

- des **bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés**, quel que soit leur âge :

– lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions de cohabitation citées ci-dessus,

– et que le montant de leur «revenu fiscal de référence» de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI (voir tableau ci-après) ;

- des redevables **âgés de plus de 75 ans** au 1er janvier de l'année d'imposition :

– lorsqu'ils occupent leur habitation principale ou secondaire dans les conditions de cohabitation citées ci-dessus,

– et que le montant de leur «revenu fiscal de référence» de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI (voir tableau ci-après).

Cette exonération est accordée d'office par l'administration, c'est-à-dire sans aucune démarche de la part des contribuables (sauf en cas de résidence secondaire). Toutefois, en cas d'omission, il convient d'adresser une réclamation au service des impôts des particuliers.

PENSIONNÉS RETRAITÉS (*CGI, art. 1391 B bis* ; *BOI-IF-TFB-10-50-40*)

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans une maison de retraite, c'est-à-dire dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement « délivrant des soins de longue durée, mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien » bénéficient d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'elles remplissent les conditions de l'article 1390 et 1391 du CGI.

LIMITES DE REVENUS À NE PAS DÉPASSER

Les limites de revenus à ne pas dépasser prévues à l'article 1417-I du CGI varient en fonction du nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt sur les revenus 2018.

Pour les personnes vivant en métropole, âgées de plus de 75 ans ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2019 s'applique si le montant de leur « revenu fiscal de référence » de l'année précédente n'excède pas 10 988 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 934 € pour chaque demi-part supplémentaire ou 1 467 € pour chaque quart de part supplémentaire.

Ainsi l'exonération de la taxe foncière 2019 est applicable si :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le **« Revenu fiscal de référence »** qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2018 n'est pas supérieur à :			
	Métropole	Guadeloupe Martinique – Réunion	Guyane	Mayotte
1 part	10 988 €	13 003 €	13 594 €	20 373 €
1,25 part	12 455 €	14 556 €	15 465 €	23 176 €
1,5 part	13 922 €	16 109 €	17 336 €	25 979 €
1,75 part	15 389 €	17 576 €	18 803 €	28 177 €
2 parts	16 856 €	19 043 €	20 270 €	30 374 €
2,25 parts	18 323 €	20 510 €	21 737 €	32 572 €
2,5 parts	19 790 €	21 977 €	23 204 €	34 769 €
2,75 parts	21 257 €	23 444 €	24 671 €	36 967 €
3 parts	22 724 €	24 911 €	26 138 €	39 164 €
supérieur à 3 parts	22 724 € + 2 934 € par demi-part supplémentaire ou 1 467 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts	24 911 € + 2 934 € par demi-part supplémentaire ou 1 467 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts	26 138 € + 2 934 € par demi-part ou 1 467 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts	39 164 € + 4 395 € par demi-part supplémentaire ou 2 198 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts

– À NOTER –

– Le montant des revenus pris en considération pour les redevables âgés de plus de 75 ans et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés s'entend du revenu net imposable tel qu'il est défini au IV de l'article 1417 du CGI : revenu net imposable, y compris les plus-values, majoré notamment, le cas échéant, du montant des produits de placements à revenu fixe soumis à prélèvement libératoire et de certains revenus exonérés (cf. p. 111).

– Ces exonérations ne sont jamais accordées pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (se reporter cf. p. 204). Le contribuable exonéré de taxe foncière pourra recevoir un avis d'impôt relatif à la seule taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

– Se reporter à l'aide mémoire p. 14 à 19.

– Depuis 2015, les dispositions prévues aux II des articles 1390 et 1391 et à l'article 1391 B *bis* du CGI permettent aux contribuables qui ont perdu le bénéfice d'une des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés et pour les redevables modestes de plus de 75 ans, de conserver durant deux ans le bénéfice de l'exonération.

À l'issue de cette période de deux ans, ils bénéficient d'un abattement sur la valeur locative du logement de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve du respect des conditions d'occupation prévues au I de l'article 1390 ou, le cas échéant, au I de l'article 1391 ou à l'article 1391 B *bis* du CGI.

Pour ces redevables, il n'est pas tenu compte des limites de revenus à ne pas dépasser.

Par ailleurs, un dispositif spécifique est mis en place. Il pérennise l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue en faveur des redevables modestes de plus de 75 ans dont ont pu bénéficier en 2014 les personnes visées à l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014. À cette fin, les seuils de revenu fiscal de référence, conditionnant l'octroi de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, sont rehaussés pour porter, pour ces personnes, le seuil correspondant à une part au niveau d'une part et demie.

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le « **Revenu fiscal de référence** » qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2018 n'est pas supérieur à :		
	Métropole	Guadeloupe Martinique – Réunion	Guyane – Mayotte
1 part	13 922 €	16 109 €	17 337 €
1,25 part	15 389 €	17 576 €	18 804 €
1,5 part	16 856 €	19 043 €	20 271 €
1,75 part	18 323 €	20 510 €	21 738 €
2 parts	19 790 €	21 977 €	23 205 €
2,25 parts	21 257 €	23 444 €	24 672 €
2,5 parts	22 724 €	24 911 €	26 139 €
2,75 parts	24 191 €	26 378 €	27 606 €
3 parts	25 658 €	27 845 €	29 073 €
supérieur à 3 parts	25 658 € + 2 934 € par demi-part supplémentaire ou 1 467 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts	27 845 € + 2 934 € par demi-part supplémentaire ou 1 467 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts	29 073 € + 2 934 € par demi-part supplémentaire ou 1 467 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts

■ LES ABATTEMENTS SUR LA BASE D'IMPOSITION

▶ EN FAVEUR DE CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS À MAYOTTE
(CGI, art. 1388 sexies)

L'article 1388 sexies du CGI créé par l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 prévoit, pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties à Mayotte exclusivement, un abattement sur les valeurs locatives des propriétés cédées à compter du 18 septembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016 par une personne publique aux occupants irréguliers des constructions affectées à leur habitation principale sises sur ces propriétés.

Cet abattement s'applique sur les cinq années suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue. Le taux de l'abattement est fixé à 100 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la dernière année.

L'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2017 prolonge ce dispositif pour les propriétés cédées entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2025. Toutefois, la durée de l'abattement est ramenée de 5 ans à 3 ans et les taux sont fixés à 100 % la première année, 70 % la deuxième année et 30 % la troisième année.

En cas de changement de redevable de la taxe au cours de cette période, l'abattement cesse de s'appliquer.

Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.

L'abattement s'applique sauf délibération contraire du département, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

▶ EN FAVEUR DE CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS DANS LES DOM
(CGI, art. 1388 ter ; BOI-IF-TFB-20-30-10)

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte et sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, **un abattement de 30 % sur la base d'imposition** des logements locatifs sociaux appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré ou à des sociétés d'économie mixte est appliqué lorsque ces logements ont fait l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'État, vis-à-vis des risques naturels prévisibles (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones).

Ces dispositions s'appliquent aux logements dont les travaux ont été achevés à compter du 1er janvier 2004. L'abattement est accordé pour les cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour bénéficier de cet abattement, les sociétés ou organismes doivent fournir au centre des finances publiques du lieu de situation des biens et avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux, une déclaration assortie des documents justifiant de l'octroi et du versement de la subvention par l'État et de la réalisation des travaux conformément à leur objet.

La nature des travaux ouvrant droit à l'abattement et leur conformité au regard du dispositif sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé du logement et du ministre chargé du budget.

Cet abattement ne peut être cumulé avec l'abattement prévu en faveur des logements sociaux construits dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville *(art. 1388 bis du CGI)*. Il peut cependant être appliqué à l'issue de la période d'application de celui-ci mais prend fin, en tout état de cause, la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des travaux.

▶ EN FAVEUR DE CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS DANS LES ZONES FRANCHES D'ACTIVITÉS – NOUVELLE GÉNÉRATION (ZFANG) DES DOM
(CGI, art. 1388 quinquies ; CGI, ann. III, art. 315 quindecies ; BOI-IF-TFB-20-30-40)

L'article 19 de la loi de finances pour 2019 rénove le régime des zones franches d'activités (ZFA) en créant des zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG).

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles ou parties d'immeubles rattachés à compter du 1er janvier 2009 à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI fait l'objet d'un abattement lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI.

Cet abattement s'applique aux impositions établies à compter du 1er janvier 2009 ou à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement satisfaisant aux conditions requises, si elle est postérieure. Il cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ou parties d'immeubles ne sont plus rattachés à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI.

Durée et portée de l'exonération

À compter de 2019, l'abattement est pérennisé et son taux est fixé à 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Majoration de l'abattement

Le montant de l'abattement est majoré au taux de 80 % :

- pour les immeubles ou parties d'immeubles situés en Guyane et à Mayotte rattachés à un établissement qui remplit les conditions requises pour bénéficier de l'abattement de CFE prévu à l'article 1466 F du CGI ;

- pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant de l'un des secteurs suivants : recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme, y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant, agro-nutrition ; environnement ; énergies renouvelables ; bâtiments et travaux publics ; transformation de produits destinés à la construction et production cosmétique et pharmaceutique ;

- pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion rattachés à un établissement d'une entreprise bénéficiant du régime de perfectionnement actif et qui remplissent certaines conditions.

Maintien de l'ancien dispositif

L'ancien dispositif reste applicable pour les années 2019 et 2020 dans les conditions prévues par les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2019 :

- pour les immeubles déjà éligibles à l'abattement et rattachés à une entreprise ayant pour activité principale la comptabilité, le conseil aux entreprises, l'ingénierie ou les études techniques à destination des entreprises ;

- pour les immeubles déjà éligibles à l'abattement et rattachés à des exploitations situées dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes des Hauts de La Réunion qui ne bénéficient plus de l'abattement majoré ;

- pour les immeubles déjà éligibles à l'abattement (au taux majoré) et rattachés à des exploitations situées dans des communes de Guadeloupe et de Martinique, dont la liste est fixée par décret et qui satisfont cumulativement aux critères mentionnés au 2° du III de l'article 1466 F du CGI dans sa version applicable au 31 décembre 2018 (classées en zone de montagne, nombre limité d'habitants et faible densité de population) ;

- pour les immeubles déjà éligibles à l'abattement (au taux majoré) et situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion lorsque ces établissements appartiennent à une entreprise qui a signé avec un organisme de recherche ou une université une convention portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement de ces territoires.

Option

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E *bis* ou 1383 I du CGI et de l'abattement prévu dans les ZFANG sont réunies, le contribuable peut opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et des EPCI.

L'option pour le présent régime doit être exercée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle le présent régime prend effet.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe adresse avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'abattement est applicable une déclaration au centre des finances publiques du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification. Cette déclaration est accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI.

Le bénéfice de l'abattement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

▶ EN FAVEUR DE CERTAINS IMMEUBLES D'HABITATION SITUÉS DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

(CGI, art. 1388 bis ; BOI-IF-TFB-20-30-30)

● L'article 1388 *bis* du CGI prévoit l'application d'un **abattement de 30 % sur la base d'imposition** des logements à usage locatif affectés à l'habitation principale au 1er janvier de l'imposition attribués sous condition de ressources situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville et appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte pour lesquels l'exonération de 15 ou 25 ans prévue, selon le cas, à l'article 1384, 1384 A ou II bis de l'article 1385 du CGI est arrivée à expiration.

Cet abattement est réservé aux logements faisant l'objet d'un contrat de ville pour les impositions établies au titre des années 2016 à 2022.

De plus, depuis les impositions établies au titre de 2017, le bénéfice de l'abattement de 30 % est également subordonné à la conclusion d'une convention, annexée au contrat de ville, relative à l'entretien et à la gestion du parc entre le bailleur social et la commune, l'EPCI et le représentant de l'Etat dans le département. La convention doit être signée au plus tard le 31 mars 2017.

Pour les impositions établies à compter de 2018, l'abattement s'applique lorsque la convention est signée avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'application de l'abattement. Par dérogation, et pour l'application de l'abattement aux impositions établies au titre de 2018, la convention devait être signée avant le 28 février 2018.

Pour bénéficier de cet abattement, le propriétaire adresse au centre des finances publiques du lieu de situation des biens avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville la déclaration n° 6668 D accompagnée des pièces justificatives et d'une copie du contrat de ville avec, en annexe, une copie de la convention relative à l'entretien et à la gestion du parc.

À compter des impositions dues au titre de 2018, cet abattement s'étend aux logements détenus directement ou indirectement par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais (EPINORPA).

▶ EN FAVEUR DES LOGEMENTS EXCLUSIVEMENT AFFECTÉS À L'HÉBERGEMENT DES SALARIÉS AGRICOLES SAISONNIERS ET DES APPRENTIS *(CGI, art. 1388 quater ; BOI-IF-TFB-20-30-20)*

La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux d'habitation affectés exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers dans les conditions prévues par l'article L. 716-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'hébergement des apprentis dont le statut est régi par les dispositions du livre II de la sixième partie du code du travail dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement de salariés et d'apprentis l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. Les salariés s'entendent des personnes autres que le propriétaire du logement, son conjoint, les membres du foyer fiscal, les ascendants et descendants de l'exploitant agricole.

▶ EN FAVEUR DES PROPRIÉTÉS TRANSFÉRÉES PAR L'ÉTAT AUX GRANDS PORTS MARITIMES *(CGI, art. 1388 septies)*

La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des biens qui font l'objet d'un transfert de propriété de l'Etat aux grands ports maritimes en application de l'article L. 5312-16 du code des transports fait l'objet d'un abattement dégressif.

L'abattement s'applique au titre des cinq années qui suivent celle au cours de laquelle le transfert de propriété a été publié au fichier immobilier. Lorsque la publication au fichier immobilier est intervenue avant le 1er janvier 2015, l'abattement s'applique pour la durée restant à courir.

Son taux est fixé à 100 % au titre des deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Il cesse de s'appliquer en cas de changement de redevable au cours de cette période.

▶ EN FAVEUR DES BIENS SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN PLAN D'INTÉRÊT GÉNÉRAL JUSTIFIÉ PAR LA POLLUTION *(CGI, art.1388 quinquies B)*

Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, justifié par la pollution de l'environnement, peut faire l'objet d'un abattement de 50 %.

Pour bénéficier de l'abattement prévu au premier alinéa du présent article, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration et comportant tous les éléments d'identification des biens.

▶ EN FAVEUR DES LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN BAIL RÉEL SOLIDAIRE *(CGI, art.1388 octies)*

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, prévoir que la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire conclu dans les conditions prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-19 du code de la construction et de l'habitation fait l'objet d'un abattement de 30 %.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe adresse au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la signature du bail réel solidaire, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification. Elle doit être accompagnée d'une copie du bail réel solidaire.

Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

▶ EN FAVEUR DES COMMERCES DE DÉTAIL *(CGI, art.1388 quinquies C)*

Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du même code dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial peut faire l'objet d'un abattement pouvant varier de 1 % à 15 %.

Le bénéfice de l'abattement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Remarque : Les collectivités qui adoptent une délibération en ce sens ont en contrepartie la possibilité d'augmenter la TASCOM à laquelle sont assujettis les commerces d'une surface supérieure à 400 m².

LES DÉGRÈVEMENTS

▶ LE DÉGRÈVEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE ÂGÉES DE PLUS DE 65 ANS ET DE MOINS DE 75 ANS (*CGI, art. 1391 B ; BOI-IF-TFB-50-20-10*)

Les redevables qui au 1er janvier de l'année d'imposition sont âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans bénéficient d'un dégrèvement d'office de 100 € de la taxe foncière afférente à leur habitation principale s'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI (cf. p. 64) et si le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI (cf. p. 64).

▶ PENSIONNÉS, RETRAITÉS (*CGI, art. 1391 B bis, BOI-IF-TFB-10-50-40*)

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans une maison de retraite, c'est-à-dire dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement « délivrant des soins de longue durée, mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien » bénéficient d'un dégrèvement de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'elles remplissent les conditions d'âge et de revenus mentionnées à l'article 1391 B du CGI.

▶ LE DÉGRÈVEMENT EN CAS DE VACANCE DE MAISON OU D'INEXPLOITATION D'IMMEUBLE POUR LA GÉNÉRALITÉ DES IMMEUBLES (*CGI, art. 1389 ; BOI-IF-TFB-50-20-30*)

Les contribuables de la taxe foncière peuvent obtenir, **si certaines conditions sont remplies,** le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ;
- ou en cas d'inexploitation d'un immeuble qui était utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel.

Ce dégrèvement est une exception au principe de l'annualité et n'est accordé que sur présentation d'une réclamation au centre des finances publiques dont dépend la propriété.

Il est accordé à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'inexploitation a pris fin.

Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance, ou l'inexploitation :

- soit indépendante de la volonté du contribuable ;
- soit d'une durée de trois mois au moins ;
- et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

Ce dégrèvement s'applique à la taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi qu'à toutes les taxes annexes, y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (*CGI, art. 1524*).

▶ CAS PARTICULIER DES LOGEMENTS À USAGE LOCATIF APPARTENANT À DES ORGANISMES HLM OU SEM (*CGI, art. 1389-III ; BOI-IF-TFB-50-20-40*)

Depuis 2001, le dégrèvement pour vacance ou inexploitation d'immeuble s'applique aussi aux logements à usage locatif, attribués sous conditions de ressources (art. L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation), vacants depuis plus de trois mois et appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré (art. L. 411-2 du même code) ou à une société d'économie mixte.

Ces logements doivent être situés dans un immeuble destiné soit à être démoli, soit à faire l'objet de travaux (définis au 1° de l'article R. 323-3 du même code et financés par la subvention prévue aux articles R 323-1 à R 323-12).

Ce dégrèvement est subordonné à la présentation par le propriétaire de l'autorisation de démolir (art. L. 443-15-1 du même code) ou de la décision de subvention des travaux (art. R 323-5 du même code).

– À NOTER –

- Les demandes en décharge ou réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour vacance de maison ou inexploitation d'immeuble à usage industriel ou commercial doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation a atteint une durée de trois mois (art. R* 196-5 du LPF).
- Les demandes de dégrèvement présentées en application de l'article 1389-III du CGI sont soumises aux délais de droit commun (art. R* 196-2 du LPF).
- La réclamation doit être adressée au centre des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble.

▶ PLAFONNEMENT DE LA COTISATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES AFFÉRENTE À L'HABITATION PRINCIPALE EN FONCTION DES REVENUS

(CGI, art. 1391 B ter, LPF, art L.173, BOI-IF-TFB-50-40)

Ce plafonnement permet aux contribuables de bénéficier, sur réclamation et sous réserve de respecter certaines conditions de revenus, d'un dégrèvement de la fraction de leur cotisation de taxe foncière afférente à leur habitation principale supérieure à 50 % de leurs revenus.

Les revenus pris en compte pour la détermination du droit au plafonnement et pour le calcul du montant du dégrèvement accordé correspondent au revenu fiscal de référence défini au IV de l'article 1417 du CGI auquel sont apportées différentes corrections.

Afin d'éviter la prise en charge par l'État des augmentations de taux décidées par les collectivités territoriales et leurs EPCI, le montant du dégrèvement est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable par la différence entre le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.

Ce dispositif est applicable depuis les impositions établies au titre de 2012.

■ LA DÉDUCTIBILITÉ DE CERTAINES DÉPENSES DES HLM ET DES SEM

▶ LES DÉPENSES PAYÉES À RAISON DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

(CGI, art. 1391 D ; BOI-IF-TFB-50-20-20-20 ; art. 37 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour la prévention des risques technologiques et naturels)

Un dégrèvement égal aux dépenses payées, à raison des travaux prescrits dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ou aux organismes agissant en faveur du logement des personnes défavorisées mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux immeubles, logements-foyers et centres d'hébergement et de réinsertion sociale visés aux 3° et 4° de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des finances publiques, au nom du même bailleur et au titre de la même année.

Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article R*196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre.

▶ LES DÉPENSES ENGAGÉES POUR FACILITER L'ACCESSIBILITÉ POUR PERSONNES HANDICAPÉES

(CGI, art. 1391 C ; BOI-IF-TFB-50-20-20-10)

Les dépenses engagées par les organismes HLM, les SEM et les organismes agissant en faveur du logement des personnes défavorisées mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap sont déductibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties versée aux collectivités territoriales (*BOI-IF-TFB-50-20-20*). Le montant des dépenses éligibles s'impute sur le montant de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties, mise à la charge de l'organisme concerné, pour les parts revenant aux collectivités territoriales, aux EPCI ainsi que sur le montant des cotisations de taxe spéciale d'équipement revenant aux différents établissements publics en application des articles 1607 bis, 1608, 1609 à 1609 G du CGI.

En revanche, il ne s'impute pas sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La cotisation à retenir (y compris les frais de gestion de la fiscalité locale correspondant) s'entend de celle due au titre de l'ensemble des logements appartenant à un même organisme HLM, à une même adresse (même rue, même n° de voirie) dans une commune. L'imputation est donc indépendante de l'occupation effective par des personnes handicapées des logements concernés.

Dans l'hypothèse où, après imputation sur cette cotisation, il resterait un solde de dépenses déductibles, il est alors admis, à titre de règle pratique, que ce reliquat soit imputé, au titre de la même année, sur les cotisations définies supra, mises à la charge du même organisme, au titre d'immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même service des impôts. Les dépenses non imputées ne peuvent venir en déduction sur les cotisations ultérieures.

L'imputation est effectuée par voie de dégrèvement prononcé par les services de la direction générale des finances publiques, sur réclamation contentieuse du contribuable.

▶ LES DÉPENSES PAYÉES POUR ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

(CGI, art. 1391 E ; BOI-IF-TFB-50-20-20-30)

Il est accordé un dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation, appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du même code.

À compter du 1er janvier 2019, ce dégrèvement est égal au quart du montant hors taxe des dépenses de travaux de rénovation, déduction faite des subventions perçues afférentes à ces dépenses, payées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque ces travaux portent sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I de l'article 278 *sexies*, ont pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, et concernent les équipements et systèmes mentionnés à l'article 1391 E du CGI.

Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même service des impôts au nom du même bailleur et au titre de la même année.

■ LE PRINCIPE DE L'ANNUALITÉ

(Dispositions communes aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ; BOI-IF-TFNB-10-10 et BOI-IF-TFB-10-30)

L'imposition est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition *(CGI, art. 1415)*.

Ainsi, les augmentations de matière imposable et les changements de propriétaire en cours d'année ne donnent pas lieu à imposition au titre de l'année au cours de laquelle ils interviennent à l'exception :

– du dégrèvement en cas de vacance d'une maison ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel ;

– ou en cas de disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire (envahissement des eaux…).

Ces modifications sont constatées annuellement au moyen des mutations cadastrales.

– À NOTER –

Précisions au regard du principe d'annualité et du débiteur de l'impôt ; décision de rescrit n° 2005/22 (IDL) du 06/09/2005 dans le cas d'une annulation ou d'une résolution de l'acte de propriété. *(BOI-IF-TFB-50-10)*

Lorsqu'au titre d'une année, une cotisation de taxe foncière a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal, le dégrèvement de cette cotisation est prononcé au profit de la personne imposée à tort (ancien propriétaire) à condition que les obligations prévues à l'article 1402 du CGI aient été respectées. L'imposition du redevable légal au titre de la même année est établie au profit de l'État dans la limite de ce dégrèvement.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété, le dégrèvement ou l'imposition susvisé peut intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit le jugement définitif portant sur ce droit. Il en est par exemple ainsi en cas d'annulation ou de résolution de l'acte de transfert de propriété.

LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION ET LE CALCUL DE L'IMPÔT

(BOI-IF-TFB-20)

• Le montant de la taxe due par chaque contribuable correspond au produit de la base d'imposition (établie par adresse de situation des immeubles) de la propriété par le taux de l'impôt voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI (la base d'imposition est arrondie à l'euro le plus proche).

La base d'imposition est déterminée à partir de la valeur locative cadastrale. Cette valeur locative tient compte, le cas échéant, des abattements et exonérations applicables.

Pour les locaux d'habitation, le revenu net cadastral des propriétés bâties est obtenu en appliquant à la valeur locative cadastrale (après actualisation et revalorisation) un abattement de 50 %. Cet abattement forfaitaire couvre les frais et charges de gestion et d'entretien (assurance, amortissement, réparations, …). Les valeurs locatives des locaux d'habitation, d'après lesquelles est établie la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont déterminées dans les conditions décrites au paragraphe des évaluations foncières (cf. p. 22 et suivantes).

Pour les locaux professionnels concernés par la révision des valeurs locatives, la valeur locative révisée brute est neutralisée et planchonnée et fait également l'objet de l'abattement précité de 50 %. La méthode d'évaluation des locaux professionnels concernés par la révision des valeurs locatives est décrite au paragraphe des évaluations foncières des locaux professionnels (cf. p. 24 et suivantes).

• La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie pour l'année entière d'après la situation existant au 1er janvier de l'année d'imposition (cf. p. 71 pour le principe de l'annualité). Les changements intervenant en cours d'année sont donc sans influence sur la taxe établie au titre de l'année.

LE LIEU D'IMPOSITION

L'imposition est établie dans la commune où est situé le bien imposable *(art. 1399 du CGI ; BOI-IF-TFB-10-40 et BOI-IF-TFNB-10-10)*.

Une seule dérogation à ce principe concerne les chutes d'eau et leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts : leur valeur locative est répartie entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés et celles où sont situés des ouvrages de génie civil.

Département : Commune :

TF 2019	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties								
Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	
Taux 2019	%	%	%	%	%	%	%	
Adresse Base ① Cotisation Cotisation lissée ②								
Adresse Base ① Cotisation Cotisation lissée ②								
Cotisations 2018 Cotisations 2019 Variation	%	%	%	%	%	%	%	

	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties								
Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	
Taux 2019	%	%	%	%	%	%	%	
Bases terres non agricoles Bases terres agricoles								
Cotisations 2018 Cotisations 2019 Variation	%	%	%	%	%	%	%	
Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base État Base Collectivité						Droit proportionnel : Droit fixe :		
					Frais de gestion de la fiscalité directe locale Dégrèvement Habitation principale Dégrèvement JA État Dégrèvement JA Collectivité			
					Montant de votre impôt :			

Vos références

Votre situation

LE DÉBITEUR DE L'IMPÔT

Toute propriété doit être imposée au nom du propriétaire d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition *(art. 1400, 1401 et 1415 du CGI ; BOI-IF-TFB-10-20 et BOI-IF-TFNB-10-20)*.

Cependant l'impôt doit être supporté par celui qui en a la propriété utile :

• lorsque l'immeuble est grevé d'usufruit ou loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail réel solidaire, soit par bail à réhabilitation ou fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel ou a été transféré en application d'un contrat de fiducie, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation, du preneur du bail réel solidaire, du titulaire de l'autorisation ou du fiduciaire ;

• dans le cas de vente en viager, avec réserve du seul droit d'usage et d'habitation (au profit du vendeur en général), c'est l'acheteur qui est passible de la taxe.

Par ailleurs, lorsqu'un immeuble est en état d'indivision entre les héritiers, l'impôt est établi au nom de l'ancien propriétaire décédé représenté collectivement par sa succession, tant que la mutation cadastrale n'a pas été effectuée, c'est-à-dire tant que l'attestation de propriété n'a pas été publiée au service de publicité foncière.

L'office national des forêts (ONF) est redevable des taxes foncières sur les propriétés non bâties relatives aux biens qu'il gère en application de l'article L. 221-2 du code forestier *(art. 1400 V du CGI)*.

LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

LES PROPRIÉTES IMPOSABLES 76

LES EXONÉRATIONS 76
- Les exonérations permanentes 76
- L'exonération de 20 % des parts communale et intercommunale sur les propriétés non bâties classées en terres agricoles 77
- Les exonérations temporaires 77
- L'exonération Natura 2000 78
- L'exonération des terrains agricoles exploités en mode biologique 79
- L'exonération des propriétés non bâties situées en zones humides 79
- L'exonération particulière dans les DOM 79
- Exonération afférente à des terrains à usage agricole dans les DOM 79

LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION ET DE CALCUL DE L'IMPÔT 80

LA MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES 80

L'ABATTEMENT SUR LA BASE D'IMPOSITION À MAYOTTE 81

LES DÉGRÈVEMENTS SPÉCIAUX 81
- Les dégrèvements obtenus sur réclamation du contribuable 81
- Les propriétaires de terres classées dans les catégories 2 et 6 81
- Le dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs 81

LE PRINCIPE DE L'ANNUALITÉ (dispositions communes aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) 82
- La modification de la valeur locative 82
- Le changement de propriétaire non pris en compte lors de l'imposition 82

LA TAXE FONCIÈRE SUR

TAUX 1

Ils sont votés par les collectivités territoriales ou calculés d'après les produits votés pour les syndicats, la taxe spéciale d'équipement, la chambre d'agriculture, la Caisse d'assurance des accidents agricoles.

Appliqués au revenu cadastral, ils permettent de calculer le produit de l'impôt qui revient à chaque collectivité.

BASE NETTE D'IMPOSITION NON BÂTI 2

La base d'imposition est constituée par le revenu cadastral, déterminé par l'application d'un abattement de 20 % à la valeur locative (cf. p. 80). Cette valeur locative tient compte, le cas échéant, des abattements et exonérations applicables.

Cette base est arrondie à l'euro le plus proche au niveau de l'article d'imposition et elle est ventilée entre :

– les parcelles classées en catégories 1 à 6 ou 8 ou 9 dites des « terres agricoles » ;

– les autres parcelles.

TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES 3

Depuis 2011, pour compenser la suppression des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties est instituée au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre dans les conditions prévues aux articles 1379 et 1379-0 *bis* du CGI. Cette taxe concerne les propriétés relevant des terres non agricoles : carrières, ardoisières, sablières, tourbières, terrains à bâtir, rues privées, terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau, chemins de fer, canaux de navigation et dépendances, sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances.
(*CGI, art.1519 I ; BOI-IF-AUT-80*)

Vos démarches

Département : Commune :

TF 2019	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties: Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	
Taux 2019	%	%	%	%	%	%	%	
Adresse								
Base ①								
Cotisation								
Cotisation lissée ②								
Adresse								
Base ①								
Cotisation								
Cotisation lissée ②								
Cotisations 2018								
Cotisations 2019								
Variation 5	%	%	%	%	%	%	%	

	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties: Taux 2018	%	%	%	3 %	%	5 %	6 %	
Taux 2019 1	%	%	%	%	%	%	%	
Bases terres non agricoles / Bases terres agricoles 2								
Cotisations 2018								
Cotisations 2019								
Variation	%	%	%	%	%	%	%	
Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base État					4	Droit proportionnel :		
Base Collectivité						Droit fixe :		
					Frais de gestion de la fiscalité directe locale 7			
					Dégrèvement Habitation principale			
					Dégrèvement JA État 8			
					Dégrèvement JA Collectivité			
					Montant de votre impôt :			

MAJORATION DE LA BASE SUR LES TERRAINS CONSTRUCTIBLES 4

Depuis 2018, la majoration de plein droit de la valeur locative des terrains constructibles, applicable jusqu'alors dans les communes situées dans une zone urbaine dense, est supprimée. Seule subsiste la majoration facultative, sur délibération des communes, qui s'applique dans les mêmes conditions sur l'ensemble du territoire.

LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

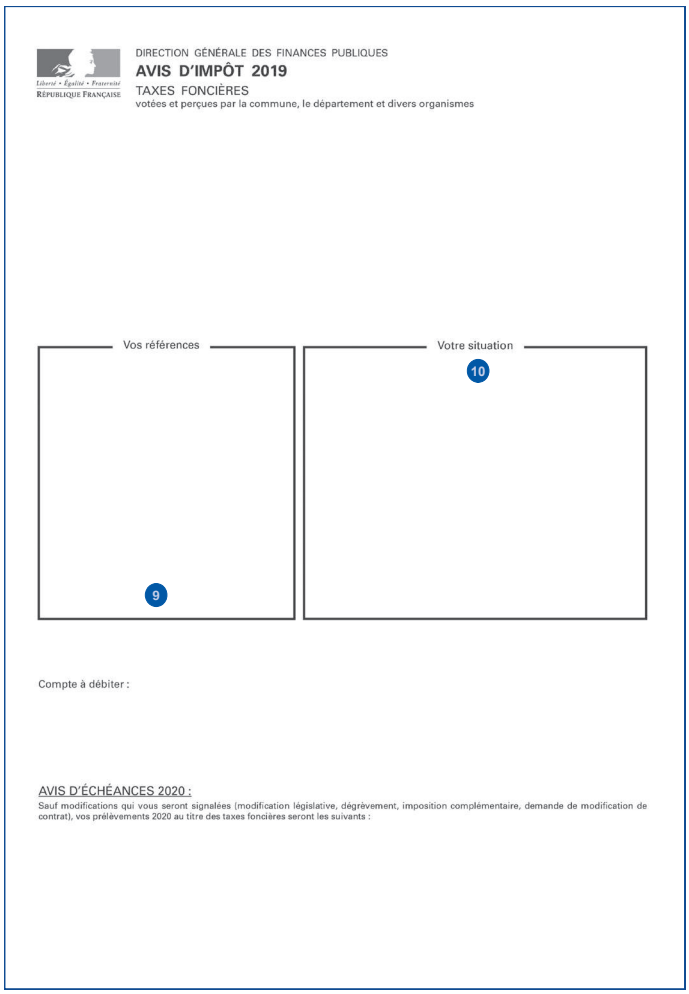
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
AVIS D'IMPÔT 2019
TAXES FONCIÈRES
votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

Vos références

Votre situation 10

9

Compte à débiter :

AVIS D'ÉCHÉANCES 2020 :
Sauf modifications qui vous seront signalées (modification législative, dégrèvement, imposition complémentaire, demande de modification de contrat), vos prélèvements 2020 au titre des taxes foncières seront les suivants :

DÉGRÈVEMENT JEUNES AGRICULTEURS 8

Il comprend :

– un dégrèvement de plein droit de 50 % pendant les 5 années suivant celle de l'installation ;

– un dégrèvement soumis à une délibération prise par les communes et leurs EPCI pour une durée de 5 ans au plus et portant sur les 50 % de la cotisation restant due.

Chacun des deux dégrèvements est calculé en effectuant le produit des bases non bâties correspondantes (commune, syndicat et/ou intercommunalité) par les taux correspondants. L'État prend à sa charge le montant des frais de gestion de la fiscalité directe locale pour l'ensemble des dégrèvements jeunes agriculteurs.

TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) 6

Elle peut être instituée par les communes ou les EPCI qui justifient l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (cf. p. 208).

TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES D'AGRICULTURE 5

Elle est établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre. Elle est due à raison de toutes les parcelles imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et d'une partie de celles qui en sont exonérées *(art. 1604 du CGI ; BOI-IF-AUT-30)* (cf. p. 215).

DATE DE MISE EN RECOUVREMENT 9

Elle constitue le point de départ du délai de réclamation contentieuse.

DATE LIMITE DE PAIEMENT 10

(Au plus tard le xx)

Elle constitue le point de départ des procédures de recouvrement forcé avec notamment l'application de la majoration de 10 %.

FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 7

En contrepartie des frais de conception de rôle et de dégrèvement et non valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit un pour*centage sur le montant des taxes suivantes (art. 1641 du CGI ; BOI-IF-AUT-40)* :

• 3 % du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (hors part syndicale) et de la taxe GEMAPI, dont 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs ;

• 8 % de la part syndicale et de la taxe perçue au profit des chambres d'agriculture, dont 4,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 3,6 % au titre des frais de dégrèvement ;

• 9 % de la taxe spéciale d'équipement (TSE) dont 5,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 3,6 % au titre des frais de dégrèvement.

■ LES PROPRIÉTÉS IMPOSABLES (CGI, art. 1393 ; BOI-IF-TFNB-10-30)

La taxe foncière est établie chaque année sur les propriétés non bâties de toute nature situées en France, à l'exception de celles qui sont expressément exonérées.

Elle est notamment due pour les terrains occupés par les chemins de fer (excepté pour les voies ferrées ne présentant pas un caractère d'utilité publique qui sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties), les carrières, mines et tourbières, les étangs, les salines et marais salants ainsi que pour les terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole.

Elle est aussi due au titre des terrains non cultivés affectés à la pratique du golf lorsque l'aménagement de ces terrains ne nécessite pas la construction d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions, quelles que soient leurs conditions d'exploitation.

■ LES EXONÉRATIONS

▶ LES EXONÉRATIONS PERMANENTES (CGI, art. 1394 ; BOI-IF-TFNB-10-40)

• Les propriétés publiques

Cette exonération concerne essentiellement :

– les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales, les places publiques servant aux foires et marchés, ainsi que les chemins des associations foncières de remembrement, les rivières (CGI, art. 1394-1°) ;

– ainsi que :

– **les propriétés de l'État** et des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance sur la totalité de la taxe ;

– **les propriétés des régions** pour les taxes perçues par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

– **les propriétés des départements** pour les taxes perçues par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

– **les propriétés des communes** pour les taxes perçues par la commune et l'établissement public de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent (1).

À CONDITION :
- qu'elles soient **affectées à un service public** ou **d'utilité générale ;**
- **et** qu'elles soient **improductives de revenus.**

Les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'État, des collectivités territoriales et de leurs EPCI ou des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance en vertu d'une convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci, au nom de la collectivité propriétaire (CGI, art. 1394-2° ; BOI-IF-TFNB-10-40-10-10).

Les propriétés appartenant aux établissements publics fonciers de Lorraine ou de Normandie bénéficient du même régime que celui appliqué aux propriétés appartenant aux régions.

L'exonération permanente n'est pas applicable aux forêts et terrains visés à l'article L. 221-2 du code forestier pour lesquels la taxe foncière est due par l'Office National des Forêts.

• Les propriétés des grands ports maritimes (CGI, art. 1394-3°)

Les propriétés des grands ports maritimes sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et qu'elles sont improductives de revenus.

• Les terrains appartenant à certaines associations (CGI, art. 1394-4° à 6°)

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

– les jardins attenant aux bâtiments pour lesquels les **associations de mutilés de guerre ou du travail** sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

– les terrains qui appartiennent aux **associations syndicales de propriétaires** prévues par l'article 23 de la loi du 11 octobre 1940 modifiée par la loi du 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ;

– les terrains sis dans les communes de plus de 5 000 habitants qui appartiennent **aux organismes de jardins familiaux**, ou dont ils ont la jouissance, et qu'ils utilisent pour la réalisation de leur objet social.

• Les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI, art. 1394-7)

(cf. p. 48).

(1) L'exonération est donc partielle pour les propriétés appartenant à une collectivité territoriale et situées sur le territoire d'une autre collectivité territoriale de même niveau.

• Les propriétés non bâties agricoles situées en Corse *(CGI, art. 1394 B ; BOI-IF-TFNB-10-40-50)*

Il est accordé une exonération totale des parts perçues au profit des communes et des EPCI, des propriétés non bâties classées dans les catégories 1 à 6 (terres, prés, vergers, vignes, bois, landes) ou 8 et 9 (lacs et étangs, jardins autres que les jardins d'agrément), qui sont situées en Corse et qui ne bénéficient pas d'une exonération temporaire prévue aux articles 1395 à 1395 B du CGI.

Néanmoins, cette exonération ne s'applique pas à la taxe pour frais de chambre d'agriculture.

• Exonération des terrains plantés en oliviers
(CGI, art. 1395 C puis 1394 C depuis 2005 BOI-IF-TFNB-10-40-60)

Les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour la part qui leur revient, les terrains agricoles ou non, plantés en oliviers, et tant que le terrain demeure planté en oliviers.

La délibération doit intervenir au plus tard le 1er octobre de l'année précédente et demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Cette exonération s'est appliquée pour la première fois en 2004 sur le fondement de l'article 1395 C du CGI. Elle est applicable depuis 2005 sur le fondement de l'article 1394 C du CGI, l'article 1395 C du CGI étant abrogé. Il est précisé que, pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit faire, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts indiquant la liste des parcelles concernées et assortie des justifications nécessaires.

▶ L'EXONÉRATION DE 20 % DES PARTS COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES CLASSÉES EN TERRES AGRICOLES

(CGI, art. 1394 B bis ; BOI-IF-TFNB-10-40-50)

L'exonération de 20 % des parts communale (y compris syndicale) et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties concerne les propriétés non bâties qui satisfont aux deux conditions suivantes :

– elles doivent être classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième, neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Ces catégories sont les terres, prés et prairies naturels, herbages et pâturages, vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes, bois, landes, lacs et étangs, jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinière…

– elles ne doivent pas bénéficier d'une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application des *articles 1394 B, 1394 C, 1395 à 1395 E et 1649 du CGI*.

En revanche, conformément au II de l'article 1394 B bis du CGI, les propriétés qui bénéficient d'une exonération partielle peuvent cumuler celle-ci avec l'exonération de 20 %. Dans ce cas, l'exonération partielle s'applique après l'exonération de 20 %. Les exonérations partielles ouvrant droit à ce cumul sont l'exonération de 25 % applicable pendant 15 ans aux terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération *(CGI, art. 1395, I° ter)* qui passe donc à 40 % et l'exonération de 50 % applicable pendant 5 ans aux propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies par l'article 18 de l'instruction ministérielle de 1908 et situées en zones humides *(CGI, art. 1395 B bis)*, qui passe donc à 60 %.

L'exonération ne s'étend pas à la taxe pour frais de chambre d'agriculture et à la cotisation perçue au profit des caisses d'assurance accidents agricole dans les départements d'Alsace-Moselle.

▶ LES EXONÉRATIONS TEMPORAIRES

(CGI, art. 1395, 1395 A, 1395 A bis, 1395 A ter et 1395 B ; BOI-IF-TFNB-10-50)

Le bénéfice des exonérations temporaires est subordonné à la production d'une déclaration par le propriétaire du changement qui les motive **dans la généralité des cas dans les 90 jours** de sa réalisation définitive.

Si la déclaration est souscrite hors délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration *(CGI, art. 1406-II)*.

• Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois *(CGI, art. 1395-1° ; BOI-IF-TFNB-10-50-10-10)* avant le 11 juillet 2001 sont exonérés pendant les **trente premières années** du semis, de la plantation ou de la replantation. Pour les plantations, semis ou replantations réalisés à compter du 11 juillet 2001 (loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt), l'exonération est de :

– 10 ans pour les peupleraies ;

– 30 ans pour les résineux ;

– 50 ans pour les feuillus et les bois autres que les résineux.

Toutefois, les plantations et semis exécutés en violation des dispositions du décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 (zones interdites ou réglementées) ne peuvent bénéficier de cette exonération.

Depuis le 1er janvier 2002, les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaies (autres que les peupleraies) dont l'état de régénération est constaté sont exonérés *(CGI, art. 1395-1° bis)* pendant :

– 30 ans pour les bois résineux ;

– 50 ans pour les bois feuillus et autres bois à compter de la réussite de la régénération.

Depuis le 1er janvier 2002, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération sont exonérés pendant 15 ans à compter de la constatation de cet état à concurrence de 25 %. Cette exonération est renouvelable *(CGI, art. 1395-1° ter)*.

Pour les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaies en état de régénération naturelle, et ceux présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération, le propriétaire doit déposer, avant le 1er janvier de la première année d'application de l'exonération, une déclaration indiquant la liste des parcelles concernées et attestant, suivant le cas, soit de la réussite de l'opération de régénération naturelle (celle-ci doit être constatée entre le début de la troisième année et la fin de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive), soit de l'état de régénération (art. 3 de l'ordonnance n° 2005-554 du 26 mai 2005 relative à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole et décret n° 2006-353 du 23 mars 2006).

Les essences forestières pouvant ouvrir droit à cette exonération, les critères de réussite de l'opération de régénération naturelle ou d'équilibre de régénération ainsi que les modalités de déclaration sont définis par le décret susvisé.

● Revenu cadastral servant de base à l'imposition du bénéfice forfaitaire forestier

Conformément aux dispositions de l'article 76 du CGI, le bénéfice agricole provenant des coupes de bois est fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie au titre de l'année d'imposition :

1. cas des parcelles ayant fait l'objet de travaux de plantation ou de replantation ou d'une régénération naturelle

Le bénéfice agricole afférent à ces parcelles qui bénéficient de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1395-1° et 1 *bis* du CGI est égal à la plus faible des deux sommes ci-après :

– **50 %** du revenu servant de base à la taxe foncière suite à l'exécution des travaux ou à la mise en place de la régénération naturelle ;

– le revenu servant de base à la taxe foncière établie d'après la nature de culture et le classement avant travaux et régénération naturelle.

2. cas des parcelles présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération

Le bénéfice agricole afférent à ces parcelles qui bénéficient de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1395-1e *ter* du CGI est égal à **75 %** du revenu servant de base à la taxe foncière.

La base figurant sur cet avis d'imposition agrège les revenus cadastraux des terrains classés en bois :

– à **100 %** s'ils sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

– à **50 %** ou **75 %** s'ils sont exonérés respectivement à 100 % ou 25 % de cette taxe foncière.

Les propriétaires de parcelles plantées en bois doivent reporter le montant du bénéfice forfaitaire forestier (ou le total des bénéfices forestiers lorsqu'ils disposent de parcelles plantées en bois situées dans d'autres communes) sur leur déclaration complémentaire de revenus des professions non salariés n° 2042 C PRO à la rubrique « Revenus agricoles ; revenu forfaitaire provenant des coupes de bois ».

S'ils sont titulaires d'autres revenus agricoles relevant du régime micro-BA, ils doivent remplir la rubrique dédiée à ce régime dans la déclaration n° 2042 C PRO.

▶ L'EXONÉRATION NATURA 2000

(CGI, art. 1395 E BOI-IF-TFNB-10-50-10-20)

Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories (terres, prés, vergers, bois, landes, lacs et étangs) sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs EPCI lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site NATURA 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.

● Les terrains nouvellement plantés en arbres truffiers

(CGI, art. 1395 B-II ; BOI-IF-TFNB-10-50-10-10)

Les terrains nouvellement plantés en arbres **truffiers** sont exonérés de plein droit de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les **cinquante premières années** du semis, de la plantation ou de la replantation.

Cette exonération est applicable depuis 2005 et concerne donc les terrains plantés en arbres truffiers à compter de 2004.

Les terrains plantés en **arbres truffiers** jusqu'au 31 décembre 2003 continuent de bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties de **quinze ans** accordée en application de l'article 1395 B-I du CGI (exonération sur délibération des communes et EPCI).

● Les terrains nouvellement plantés en noyers

(CGI, art. 1395 A ; BOI-IF-TFNB-10-50-20).

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent également, sur délibération, exonérer totalement pour la part qui leur revient les terrains nouvellement plantés en **noyers** pour une durée de **8 ans** au maximum. La délibération devra intervenir au plus tard le 1er octobre de l'année précédente.

● Les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes

(CGI, art. 1395 A bis ; BOI-IF-TFNB-10-50-20)

À compter du 1er janvier 2012, les conseils municipaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour la part qui leur revient, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes, c'est-à-dire les propriétés non bâties classées dans les troisième et quatrième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, pour une durée de huit ans au maximum.

Cette exonération s'applique après les autres exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties et la délibération qui l'institue intervient au plus tard le 1er octobre de l'année précédente.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au centre des finances publiques avant le 1er janvier de la première année qui suit celle de la signature d'un contrat Natura 2000 (modèle de contrat figurant dans l'instruction BOI-IF-TFNB-10-50-10-20), ou de l'adhésion à la charte Natura 2000, l'engagement qu'il a souscrit pour les parcelles lui appartenant et qui ont été portées sur la liste dressée par le préfet.

De même, pour bénéficier du renouvellement de l'exonération, le propriétaire doit fournir avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est renouvelable le nouvel engagement de gestion qu'il a souscrit en indiquant la liste des parcelles concernées.

▶ L'EXONÉRATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITÉS EN MODE BIOLOGIQUE
(CGI, art. 1395 G ; BOI-IF-TFNB-10-50-20)

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de 5 ans, les propriétés non bâties classées dans les 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 8ème et 9ème catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CEE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle vise uniquement les parcelles exploitées pour la première fois selon le mode de production biologique.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010 pour les parcelles qui sont exploitées selon le mode de production biologique à compter du 1er janvier 2009. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés sont données à bail, le preneur adresse, au centre des finances publiques, avant le 1er janvier de la première année d'exonération, l'attestation d'engagement d'exploitation délivrée par l'organisme certificateur agréé.

▶L'EXONÉRATION DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES SITUÉES EN ZONES HUMIDES
(CGI, art.1395 B bis)

Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories (prés et landes) et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649 du CGI.

La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire.

L'exonération des propriétés non bâties prévue au I du présent article est portée à 100 % pour les propriétés non bâties situées dans les zones naturelles relevant des articles L.211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-1 à L. 333-4, L. 341-1 à L. 341-15-1, L.411-1, L.411-2 et L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement. L'engagement de gestion pendant cinq ans porte sur le non-retournement des parcelles en cause et sur le respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations visées précédemment.

En cas de coexistence sur une même commune de parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de 50 % et de l'exonération de 100 %, deux listes correspondant à chacune des exonérations applicables doivent être dressées par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs.

▶ LES EXONÉRATIONS PARTICULIÈRES DANS LES DOM

Les redevables de la taxe sur les propriétés non bâties sont exonérés lorsque la valeur locative totale des parcelles qu'ils possèdent dans la commune n'excède pas 30 % de la valeur locative d'un hectare de terre de la meilleure catégorie existant dans la commune *(CGI, ann. II, art. 330)*.

L'exonération est accordée même si le contribuable n'exploite pas ses terres lui-même ou s'il possède des terrains dans d'autres communes.

▶ EXONÉRATION AFFÉRENTE À DES TERRAINS À USAGE AGRICOLE SITUÉS DANS LES DOM
(CGI, art 1395 H)

À compter des impositions établies au titre de 2019, lorsqu'elles sont situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 80 %.

Le dispositif ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 C, 1395 à 1395 E et 1649 du CGI.

Les exonérations prévues au I de l'article 1394 B *bis* et au 1° *ter* de l'article 1395 du CGI ne s'appliquent pas aux propriétés qui bénéficient de la présente exonération.

La présente exonération partielle ne s'applique pas aux parcelles visées à l'article L. 181-18 du code rural et de la pêche maritime à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle soit elles ont fait l'objet d'une des procédures mentionnées aux articles L. 181-18 à L. 181-24 du même code, soit elles ont été recensées en application de l'article L. 181-15 du même code.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

En Guyane, les bois et forêts mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier ne peuvent bénéficier de l'exonération au-delà des impositions établies au titre de 2018, tant que les travaux d'évaluation des propriétés domaniales concédées ou exploitées ne sont pas achevés.

■ LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION ET LE CALCUL DE L'IMPÔT

(CGI, art. 1396 et 1509-III et V ; BOI-IF-TFNB-20)

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale [1] de ces propriétés.
Cette valeur locative est ensuite diminuée d'un abattement de 20 % de façon à obtenir le revenu cadastral servant à l'imposition.
Cet abattement est destiné à compenser forfaitairement les frais et charges du propriétaire.

La base d'imposition est ainsi égale à 80 % de la valeur locative cadastrale des biens imposables. Elle est arrondie à l'euro le plus proche. Cette valeur locative tient compte, le cas échéant, des abattements et exonérations applicables.

Le montant de la taxe est calculé en multipliant le montant du revenu cadastral par le taux de l'impôt voté par les collectivités territoriales.

Propriétés non bâties	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	
Taux 2019	%	%	%	%	%	%	%	
Bases terres non agricoles Bases terres agricoles								
Cotisations 2018 Cotisations 2019 Variation	%	%	%	%	%	%	%	
Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base État Base Collectivité						Droit proportionnel : Droit fixe :		
					Frais de gestion de la fiscalité directe locale Dégrèvement Habitation principale Dégrèvement JA État Dégrèvement JA Collectivité			
					Montant de votre impôt :			

■ LA MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

(CGI, art. 1396 et BOI-IF-TFNB-20-10-40)

• La majoration sur délibération des communes

La valeur locative peut être majorée d'un montant forfaitaire compris entre 0 et 3 € par mètre carré sur délibération du conseil municipal. Ce dispositif est applicable aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir et aux terrains constructibles situés dans des zones à urbaniser lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone *(CGI, art. 1396- II-B)*.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 m². Toutefois, la commune ou l'EPCI compétent peut désormais, par délibération, supprimer cette réduction.

La majoration ne peut excéder 3 % de la valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie à l'article 321H de l'annexe III au CGI et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La valeur locative cadastrale ainsi majorée est retenue pour le calcul de la part revenant aux communes et aux EPCI sans fiscalité propre. Sur l'avis d'impôt, elle est intégrée dans la base imposée, et elle apparaît également dans une zone isolée.

Ce dispositif n'est pas pris en compte pour le calcul des TSE, de la taxe pour frais de chambres d'agriculture et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I du CGI.

La majoration sur délibération ne s'applique pas :

– aux terrains appartenant aux EPF mentionnés aux articles L.321-1 et L.324-1 du code de l'urbanisme, aux agences mentionnées aux articles 1609 C et 1609 D du CGI ou à l'établissement public Société du Grand Paris mentionné à l'article 1609 G du CGI ;

– aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation ;

– aux terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser ;

– aux terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole.

(1) Pour les modalités de détermination de cette valeur locative cadastrale cf. p. 22 et suivantes : révision générale des évaluations, actualisation triennale, constatation annuelle des changements.

L'ABATTEMENT SUR LA BASE D'IMPOSITION À MAYOTTE *(CGI, art. 1396 bis)*

À Mayotte, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties cédées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2025 par une personne publique aux occupants irréguliers de terrains fait l'objet d'un abattement les trois années suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

En cas de changement de redevable de la taxe au cours de cette période, l'abattement cesse de s'appliquer.

Le taux de l'abattement est fixé à 100 % la première année, 70 % la deuxième année et 30 % la dernière année.

L'abattement s'applique sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et portant sur la totalité de la part lui revenant.

LES DÉGRÈVEMENTS SPÉCIAUX

▸ DES DÉGRÈVEMENTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS SUR RÉCLAMATION DU CONTRIBUABLE

● En cas de disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire (inondation, avalanche, rupture de barrage), le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties est accordé à partir du premier jour du mois suivant la disparition *(CGI, art. 1397 ; BOI-IF-TFNB-50-10-20)*.

● En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, un dégrèvement peut être accordé pour l'année en cours.

Ce dégrèvement est proportionnel à l'importance des pertes subies. Lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, le maire peut formuler une réclamation collective au nom de l'ensemble des contribuables intéressés *(CGI, art. 1398 ; BOI-IF-TFNB-50-10-20)*.

● En cas de pertes de bétail par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties, correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel, en produisant une attestation du maire de la commune, accompagnée d'un certificat établi par le vétérinaire traitant. Toutefois, aucun dégrèvement n'est accordé en cas de maladie n'entraînant pas la mort du bétail : brucellose bovine par exemple (CGI, art. 1398, al. 4 ; *BOI-IF-TFNB-50-20*).

▸ PROPRIÉTAIRES DE TERRES CLASSÉES DANS LES CATÉGORIES 2 ET 6

● Les prés, prairies naturelles, herbages, pâturages et landes bénéficient d'un dégrèvement temporaire de la part communale et intercommunale de la taxe lorsque leurs terres sont comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant des articles L.135-1 à L.135-12 du code rural et de la pêche maritime, à laquelle adhère le propriétaire *(CGI, art. 1398 A ; BOI-IF-TFNB-50-10-20)*.

Les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières ne doivent excéder :
– ni 50 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole ou forestière ;
– ni 100 000 €.

Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. Le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé au cours du dernier exercice clos au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

● Le dégrèvement, accordé initialement de 1995 à 2004, a été prorogé jusqu'en 2020 (article 47 de la loi rectificative n° 2017-1755 du 29 décembre 2017).

Il inclut les frais d'assiette et de dégrèvement prélevés au profit de l'État sur les parts communale, syndicale et intercommunale.

● Pour bénéficier du dégrèvement, les propriétaires doivent souscrire, chaque année, une déclaration accompagnée des justificatifs nécessaires, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, et la déposer au service des impôts dont les biens dépendent. L'article 123 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux transfère ces obligations aux associations foncières pastorales. La souscription de cette déclaration vaut demande de dégrèvement de la part du propriétaire. À défaut de déclaration ou en cas de souscription hors délai, le dégrèvement n'est pas accordé.

● Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 8 €.

▸ LE DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE AFFÉRENTE AUX PARCELLES EXPLOITÉES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS *(CGI, art. 1647-00 bis ; BOI-IF-TFNB-50-10-20)*

Les terres agricoles (classées en catégories 1 à 6, 8 et 9) exploitées par des jeunes agriculteurs, propriétaires ou non des parcelles qu'ils exploitent, peuvent faire l'objet d'un dégrèvement.

Les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1995 peuvent être dégrevés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à partir de l'année suivante :

● s'ils bénéficient :
– de la dotation d'installation prévue par les articles D.343-9 à D.343-12 du code rural et de la pêche maritime ;

– ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D.343-13 à D.343-16 du code rural et de la pêche maritime ;

● de plein droit pour 50 % des cotisations communale, syndicale et intercommunale pendant les cinq années suivant celle de l'installation pour la part prise en charge par l'État ;

● sur délibération préalable des communes ou EPCI à fiscalité propre pour les 50 % restant de la part qui leur revient et pour la durée votée qui ne peut dépasser 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'installation.

Les délibérations doivent intervenir avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante.

Pour bénéficier du dégrèvement (y compris le dégrèvement de plein droit de 50 %), les jeunes agriculteurs doivent souscrire avant le 31 janvier de l'année suivant celle de leur installation une déclaration n° 6711 indiquant par commune et par propriétaire, la désignation des parcelles exploitées au 1er janvier de l'année. Lorsque cette déclaration est souscrite hors-délai, le dégrèvement est accordé pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. Pour les quatre années suivantes, les jeunes agriculteurs ne sont tenus de souscrire une déclaration rectificative qu'en cas de modification de consistance des parcelles exploitées (art. 92 de la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).

Ce dégrèvement est applicable lorsque les jeunes agriculteurs exploitent sous forme individuelle ou sont associés ou deviennent associés d'une société civile (SCEA, GAEC, GFA, GFR ou EARL), au cours des cinq années suivant celle de leur installation. Dans ces derniers cas, il concerne les parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition. Le jeune agriculteur membre de la société civile doit exercer personnellement l'activité d'exploitant agricole au sein de la société.

Le dégrèvement est accordé au propriétaire (débiteur légal de la taxe). Mais celui-ci doit en faire bénéficier le fermier dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 8 €.

Le dégrèvement porte uniquement sur la part imposée revenant aux communes et à leurs groupements.

LE PRINCIPE DE L'ANNUALITÉ *(BOI-IF-TFNB-10-10)*

Cf. p. 71 (dispositions communes aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties).

▶ LA MODIFICATION DE LA VALEUR LOCATIVE *(CGI, art. 1516)*

La constatation annuelle des changements affectant la situation d'une propriété bâtie ou non bâtie est susceptible d'entraîner une modification de leur valeur locative : la nouvelle valeur locative est retenue à compter du 1er janvier suivant la réalisation du changement pour le calcul des bases imposables ou exonérées.

▶ LE CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE NON PRIS EN COMPTE LORS DE L'IMPOSITION *(CGI, art. 1404)*

Cf. p. 71 (dispositions communes aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties).

LE CONTENTIEUX DES TAXES FONCIÈRES

(BOI-IF-TFB-50-20-30, BOI-IF-TFNB-50-10)

▶ SERVICE COMPÉTENT POUR RECEVOIR LES RÉCLAMATIONS

● Le centre des impôts foncier (CDIF) ou le service des impôts des particuliers (SIP) en cas de :

– contestation des évaluations, hormis celles effectuées selon la méthode comptable (cf. p. 29) ;

– erreur sur l'identité du contribuable (propriétaire au 1er janvier) ;

– disparition d'un immeuble non bâti ou de pertes de récoltes, par suite d'un événement extraordinaire ;

– contestation des évaluations si la **méthode comptable** a été utilisée ;

– dégrèvement suite à **vacance** d'immeubles et notamment en ce qui concerne les logements à usage locatif appartenant à certains organismes HLM et sociétés d'économie mixte *(CGI, art. 1389-III)* ;

– dégrèvement suite à l'inexploitation d'immeubles ;

– exonérations pour les **personnes âgées, handicapées et de condition modeste ;**

– dégrèvement d'office de 100 € de la taxe afférente à l'habitation principale des contribuables de condition modeste âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans au 1er janvier de l'année d'imposition *(CGI, art. 1391 B)* ;

– demandes relevant de la juridiction **gracieuse**…

Les coordonnées du centre des finances publiques (CDIF ou SIP) sont toujours indiquées dans le cadre « vos démarches » de l'avis de taxes foncières.

Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions d'un montant inférieur à 8 € ne sont pas effectués *(CGI, art. 1965 L)*.

▶ DÉLAIS DE RÉCLAMATION

● Les impositions de taxes foncières peuvent être rectifiées si la réclamation contentieuse est déposée par le contribuable dans le **délai légal :**

– cas général [1] : avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement (la date de mise en recouvrement figure sur l'avis d'imposition délivré au contribuable) [LPF, art. R* 196-2] ;

– vacance ou inexploitation d'immeubles : au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation atteint une durée de trois mois (condition de durée minimum de vacance) *(LPF, art. R* 196-5 et CGI, art. 1389)* ;

– pertes de récoltes sur pied : la réclamation peut être présentée au choix des intéressés soit dans les quinze jours du sinistre, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes *(LPF, art. R* 196-4)* ;

– aucun délai n'est exigé pour la présentation des demandes concernant les pertes de bétail par suite d'épizootie, le dégrèvement devant être accordé dans le cadre de la juridiction gracieuse.

● Les impositions de taxes foncières peuvent également être rectifiées par décision prise d'office par l'administration avant le 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation *(LPF, art. R* 211-1)*.

● D'autre part, le contribuable a la possibilité de présenter une demande gracieuse, en faisant appel à la possibilité ouverte à l'administration d'accorder sur la demande du contribuable des **remises partielles ou totales** d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence *(LPF, art. L. 247)*.

▶ FORME

Une réclamation distincte doit être présentée par commune.

▶ RÉCLAMATIONS CONTRE L'ÉVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE

Il convient de vous reporter au chapitre «Valeur locative cadastrale», cf. p. 44.

▶ RÉPARATIONS PAR L'ADMINISTRATION DES ERREURS, OMISSIONS OU INSUFFISANCES : RÔLES PARTICULIERS, RÔLES SUPPLÉMENTAIRES

● **Par voie de rôles particuliers en cas d'insuffisance d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude de la déclaration du propriétaire en cas de constructions nouvelles ou de changements** *(art. 1508 du CGI)*

Les insuffisances des évaluations résultant du défaut ou de l'inexactitude de la déclaration des propriétés bâties par le propriétaire peuvent être réparées à toute époque. Les cotisations afférentes à ces rehaussements sont calculées d'après le taux de l'impôt en vigueur l'année où l'insuffisance est découverte. Sans pouvoir être plus que quadruplées, ces cotisations sont multipliées par le nombre d'années écoulées depuis le 1er janvier de l'année suivant celle de la construction nouvelle ou du changement de consistance.

● **Par voie de rôles supplémentaires en ce qui concerne les autres insuffisances d'imposition non imputables au contribuable et notamment celles résultant d'une erreur commise par le service dans l'établissement de l'imposition** *(art. 1416 du CGI)*

Les omissions ou insuffisances autres que celles conduisant aux rôles particuliers relevées au titre d'une année font l'objet de rôles supplémentaires qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

(1) Y compris pour les allègements accordés aux personnes âgées de plus de 65 ans ou titulaires de l'allocation adultes handicapés ou d'une allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-1 ou L. 815-24 du code de la sécurité sociale. À la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-605 du 25 juin 2004, les références à ces deux articles du code de la sécurité sociale doivent en effet être substituées aux références aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du même code dans l'article 1390 du CGI.

LA TAXE D'HABITATION

PRÉSENTATION DE L'AVIS D'IMPÔT 86

LES PERSONNES IMPOSABLES 88

LES PERSONNES EXONÉRÉES 89

LES LOCAUX IMPOSABLES 91

LES LOCAUX EXONÉRÉS 92

LES ABATTEMENTS OBLIGATOIRES OU FACULTATIFS 93

- L'abattement obligatoire pour charges de famille 94
- Les abattements facultatifs à la base 95
  - L'abattement général à la base 95
  - L'abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste 95
  - L'abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides 96

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LES ÉLUS LOCAUX (OU ORGANISMES HABILITÉS) 97

LES DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE 98

- Le plafonnement en fonction du revenu 98
- Le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale 100
- Exemples de calculs du plafonnement de la taxe d'habitation et du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale 102
- Les dégrèvements particuliers 110
- Le dégrèvement en faveur des personnes relogées 110

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE 111

LA DÉTERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE ET LE CALCUL DE LA TAXE 112

- La valeur locative brute 112
- Les taux d'imposition 112
- Majoration résidences secondaires 112
- Frais de gestion de la fiscalité directe locale 113
- Prélèvements sur base d'imposition élevée et sur résidences secondaires 113

LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV) 113

- Logements imposables 113
- Logements exonérés 114
- Appréciation de la vacance 114
- Calcul de la taxe 114

L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOSITION À LA TAXE D'HABITATION 115

- Le principe de l'annualité 115
- Le lieu d'imposition 115

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES CONTRIBUABLES 115

LE CONTENTIEUX DE LA TAXE D'HABITATION 115

LES RÉPARATIONS PAR L'ADMINISTRATION DES ERREURS, OMISSIONS OU INSUFFISANCES D'ÉVALUATION 116

LA TAXE D'

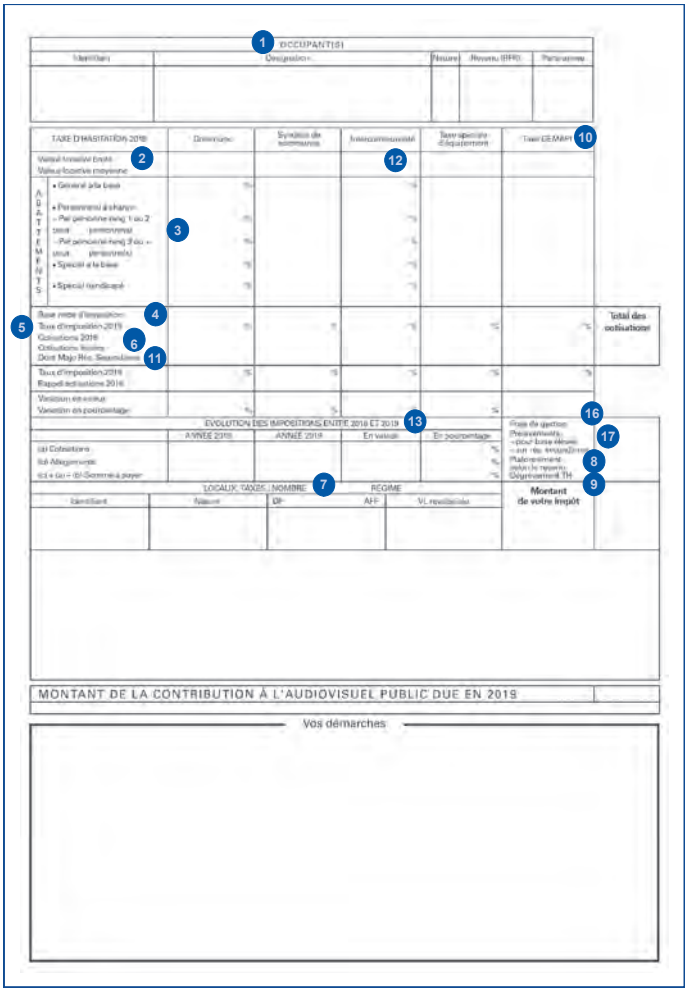

CADRE « OCCUPANTS » 1

Ce cadre mentionne le(s) redevable(s) de la taxe d'habitation et les personnes habitant sous son (leur) toit qui ont eu une influence sur le montant de la taxe d'habitation due par ce(s) redevable(s). Lorsque l'imposition concerne un redevable unique, sont édités : un numéro d'identification, le nom, le revenu fiscal de référence, le nombre de parts correspondant, ainsi que la nature d'affectation («S» : simple). Le code « N » ou « N* » est édité lorsque la condition de cohabitation n'est pas remplie.

VALEUR LOCATIVE BRUTE 2

En métropole, la valeur locative résultant de la révision foncière de 1970 a été actualisée en 1980 et majorée chaque année depuis 1981.
Dans les DOM hors Mayotte, les bases de la taxe d'habitation sont calculées à partir des valeurs locatives foncières évaluées en date du 1er janvier 1975, non actualisées en 1980, et revalorisées chaque année depuis 1982. À Mayotte, elles sont calculées à partir des valeurs locatives foncières 2012, revalorisées depuis 2014.
La valeur locative brute ayant servi de base à la taxe d'habitation de 2018 est majorée de 2,2 % pour l'établissement de la taxe d'habitation de 2019 (par application d'un coefficient de 1,022) en métropole et dans les DOM.
Depuis 2008, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du CGI, les communes peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de taxe d'habitation la résidence personnelle (principale ou secondaire) du redevable pour la partie louée meublée à titre de meublé de tourisme ou de chambre d'hôtes. Le cas échéant, les contribuables bénéficiant de cette mesure verront la valeur locative brute de leur habitation diminuée de la quote-part exonérée correspondant à la partie louée meublée.
Depuis 2017, pour les contribuables bénéficiant de l'allègement de taxe d'habitation codifié à l'article 1414-I *bis* 2° du CGI et prenant la forme d'un abattement sur la valeur locative du logement qu'ils occupent (de deux tiers ou d'un tiers selon le cas – cf. également p. 89), la valeur locative brute affichée sur l'avis de taxe d'habitation correspond à la valeur locative brute après application de cet abattement.
Depuis 2018, les locaux affectés à l'habitation situés à Mayotte bénéficiant d'un abattement de 60 % sur leur valeur locative en application de l'article 1496 du CGI, leur valeur locative brute figurant sur l'avis de taxe d'habitation tient compte de cette minoration.
Depuis 2018, les locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation sont imposés à la taxe d'habitation sur la base d'une valeur locative révisée. Comme pour la TFPB et la CFE, les mécanismes de neutralisation des bases, de planchonnement de la valeur locative et de lissage des cotisations s'appliquent à ces locaux professionnels révisés.

ABATTEMENTS À LA BASE ET POUR CHARGES DE FAMILLE 3

Appliqués aux locaux afférents à l'habitation principale, ils réduisent la valeur locative brute et sont calculés en fonction de la valeur locative moyenne des habitations (cf. p. 93) situées dans le ressort de la collectivité concernée. Toutefois, il existe encore des abattements calculés forfaitairement (la lettre « F » est alors éditée).

BASE NETTE D'IMPOSITION 4

La valeur locative brute, diminuée, le cas échéant, de l'abattement pour charges de famille et des abattements à la base facultatifs, donne la base nette d'imposition.
Chaque collectivité peut instituer ses propres abattements ; un avis d'impôt peut donc comporter autant de bases nettes différentes qu'il y a de collectivités bénéficiaires à fiscalité propre. À défaut, ce sont les abattements communaux qui s'appliquent.

TAUX 5

Appliqués aux bases nettes, ils donnent le montant des sommes revenant à la commune, aux syndicats de communes, aux EPCI à fiscalité propre et aux établissements publics bénéficiaires de TSE.

COTISATIONS LISSÉES 6

Depuis 2018, les locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation sont imposés sur la base d'une valeur locative révisée, neutralisée et planchonnée.
Les cotisations de taxe d'habitation qui en résultent pouvant varier à la hausse ou à la baisse, un dispositif de lissage permet de répartir sur dix ans toute variation de cotisations due à la révision de la valeur locative.
La ligne « Cotisations 2019 » indique le montant de cotisations avant lissage.
La ligne « Cotisations lissées » indique le montant de cotisations après lissage.
Lorsque des locaux professionnels et des locaux affectés à l'habitation sont taxés sur un seul et même avis, le montant apparaissant sur cette dernière ligne intègre également le montant de cotisations (non lissées) afférent aux locaux d'habitation.

LOCAUX TAXÉS 7

Chaque ligne comprend : un numéro d'identification du local, sa nature (appartement, maison, garage…), un indicateur de division fiscale (si plusieurs occupants en titre sont imposés séparément selon une quote-part de la valeur locative du local), l'affectation du local [Habitation, Fiscale (locaux professionnels servant également à l'habitation) ou Spéciale (locaux d'associations…)], la valeur locative brute actualisée/revalorisée imposée (hors exonération accordée aux hébergements touristiques), le régime de taxation [« **P** » pour les résidences principales, « **S** » pour les résidences secondaires, et « **E** » pour les dépendances (garages, parkings…) de la résidence principale].

HABITATION

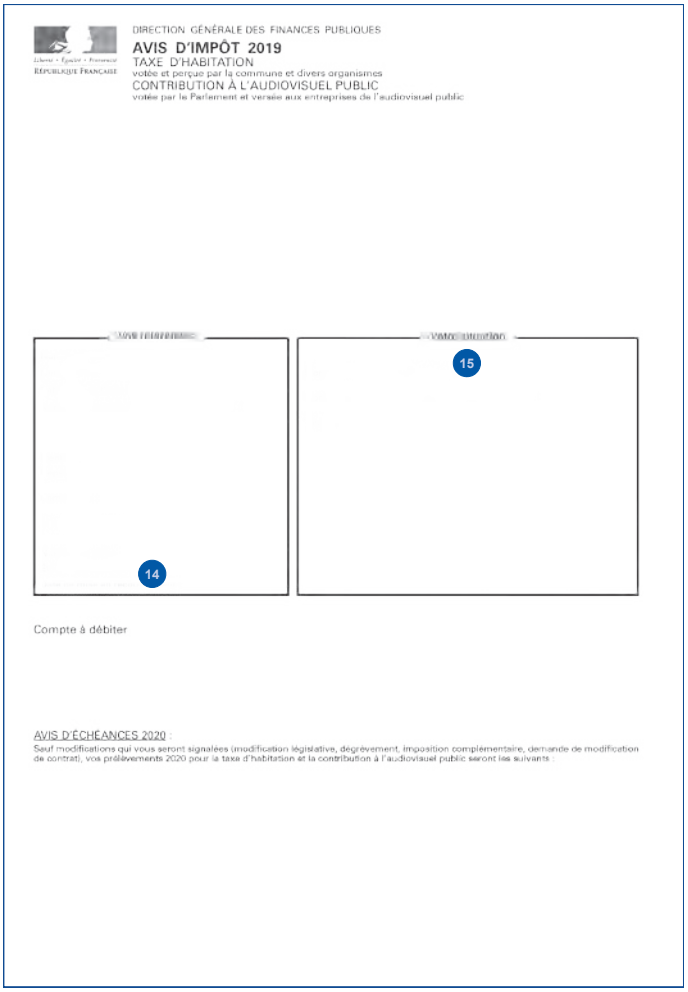
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
AVIS D'IMPÔT 2019
TAXE D'HABITATION
votée et perçue par la commune et divers organismes
CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC
votée par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public

15

14

Compte à débiter

AVIS D'ÉCHÉANCES 2020 :
Sauf modifications qui vous seront signalées (modification législative, dégrèvement, imposition complémentaire, demande de modification de contrat), vos prélèvements 2020 pour la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public seront les suivants :

PLAFONNEMENT EN FONCTION DU REVENU 8

Les contribuables autres que ceux exonérés ou dégrevés totalement en application de l'article 1414 du CGI et dont le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas les limites prévues à l'article 1417-II du CGI sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation pour la fraction de la cotisation (cotisation brute + frais de gestion) qui excède 3,44 % de leur revenu fiscal de référence diminué d'un abattement. Pour le calcul de ce dégrèvement, le revenu fiscal de référence s'entend du revenu du (ou des) redevable(s) en titre augmenté, le cas échéant, du revenu de chaque cohabitant dès lors qu'il excède le seuil défini à l'article 1417-I du CGI.

DÉGRÈVEMENT D'OFFICE DE LA TAXE D'HABITATION SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE 9

Le dégrèvement de taxe d'habitation, institué par l'article 5 de la loi de finances pour 2018, vise à dégrever 80 % de la population de taxe d'habitation au titre de la résidence principale à l'horizon 2020. En application de l'article 1414 C-I-2 du CGI , les contribuables dont le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas les limites prévues à l'article 1417-II *bis* 1 du CGI bénéficient automatiquement d'un dégrèvement de 65 % (ou de 100 %, le cas échéant) de la cotisation de taxe d'habitation restant à leur charge après application éventuelle du plafonnement en fonction du revenu.

Ce dégrèvement sera de 100 % en 2020. Pour mémoire, il était de 30 % en 2018.

Les contribuables dont les ressources sont supérieures aux seuils fixés à l'article 1417-II *bis* 1 du CGI mais inférieures à ceux de l'article 1417-II *bis* 2 du même code bénéficient d'un dégrèvement dégressif.

Pour le calcul de ce dégrèvement, le revenu fiscal à retenir s'entend de celui du (ou des) redevable(s) en titre augmenté, le cas échéant, de celui de chaque cohabitant quel que soit son montant. (Cf. p. 100).

TAXE GEMAPI 10

Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (cf. p. 208).

MAJORATION RÉSIDENCES SECONDAIRES 11

L'article 1407 *ter* du CGI a institué la possibilité pour les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la TLV) de majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale (cf. p.112).

Depuis les impositions dues au titre de 2017, les communes peuvent voter une majoration dont le taux est compris entre 5 % et 60 % de la cotisation communale de la taxe d'habitation. Toutefois, dans certaines communes, ce taux voté pourra être écrêté et les usagers se verront alors appliquer un taux inférieur à celui-ci.

INTERCOMMUNALITÉ 12

Cette rubrique regroupe l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les syndicats d'agglomérations nouvelles.

COMPARAISON DES TAUX ET DES COTISATIONS, ÉVOLUTIONS DES IMPOSITIONS 13

La comparaison des taux et cotisations de 2018 et de 2019 ne peut pas être effectuée dans certains cas, notamment pour les nouveaux contribuables ou en cas de changement d'adresse.

DATE DE MISE EN RECOUVREMENT 14

Elle constitue le point de départ du délai de réclamation contentieuse.

DATE LIMITE DE PAIEMENT 15

(Au plus tard le xx)

Le jour suivant cette date constitue le point de départ des procédures de recouvrement forcé avec notamment l'application de la majoration de 10 %.

FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 16

Ils sont perçus par l'État pour :

- couvrir les dépenses des services qui établissent les impôts locaux et en assurent le recouvrement et le contentieux ;
- financer en partie les dégrèvements que l'État prend à sa charge.

PRÉLÈVEMENT SUR BASE D'IMPOSITION ÉLEVÉE 17

Perçu au profit de l'État, il peut être égal, selon le montant de la base nette communale et le caractère principal ou secondaire de l'habitation, à 0,2 %, 1,2 % ou 1,7 % (cf. p. 113).

Les bénéficiaires des dégrèvements prévus aux articles 1414 et 1414 A du CGI en sont exonérés pour leur habitation principale.

PRÉLÈVEMENT SUR RÉSIDENCES SECONDAIRES 17

Un prélèvement de 1,5 % sur les locaux meublés non affectés à l'habitation principale est perçu au profit de l'État (cf. p. 113).

LES PERSONNES IMPOSABLES

(art. 1408-I du CGI ; BOI-IF-TH-10-20-10)

▶ La taxe d'habitation est établie d'après la situation au 1er janvier de l'année d'imposition au nom des personnes physiques ou morales qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance à titre privatif des locaux imposables.

▶ En conséquence sont, par exemple, imposables à la taxe d'habitation :

- le propriétaire d'une **résidence principale** ou **secondaire** ;
- une personne ayant momentanément son domicile à l'étranger, mais disposant en France d'une habitation meublée qu'elle peut occuper à tout moment ;
- les fonctionnaires logés, gardiens et concierges [1] pour les locaux affectés à l'habitation des personnels administratifs ;
- les locataires de locaux meublés si l'occupation privative des lieux revêt un caractère suffisant de permanence.

En revanche, la taxe d'habitation est établie au nom des loueurs de locaux meublés lorsque ces locaux constituent leur habitation personnelle ou en font partie [2], à l'exclusion des locaux aménagés à cet effet et qu'ils réservent exclusivement à la location ;

- les occupants des foyers de jeunes travailleurs, lorsqu'ils ont la disposition privative des chambres meublées qu'ils occupent (eu égard à la durée du séjour et aux conditions d'occupation).

Dans le cas contraire, l'imposition est établie au nom de l'organisme gestionnaire – déjà imposé, par ailleurs, sur la valeur locative des locaux communs – qui bénéficie, depuis 1998, d'un dégrèvement d'office (cf. p. 110).

Sont donc sans influence la nationalité ou la qualité de l'occupant : propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit… Lorsque la propriété ou l'occupation est indivise, l'administration peut assujettir l'un ou plusieurs ou l'ensemble des propriétaires ou occupants indivis selon les conditions dans lesquelles les intéressés disposent de l'habitation *(BOI-IF-TH-10-20-20)*.

– CAS PARTICULIERS –

▸ Les maisons de retraite

– Les pensionnaires des maisons de retraite sont imposables à la taxe d'habitation **lorsqu'ils ont la disposition privative** d'une chambre ou d'un studio.

Ils ne sont donc pas imposables **si des restrictions importantes au droit de jouissance sont prévues par le règlement intérieur,** telles que l'obligation pour les personnes valides de prendre leurs repas en commun, la limitation du droit de visite, le libre accès des chambres au personnel… L'imposition est alors établie au nom du gestionnaire de l'établissement, déjà imposé par ailleurs sur la valeur locative des locaux communs [3].

Toutefois, ce dernier peut obtenir, sur réclamation, un dégrèvement de la taxe, pour les locaux d'hébergement occupés par des pensionnaires qui auraient pu bénéficier d'exonérations ou dégrèvements s'ils avaient été personnellement imposés *(BOI-IF-TH-50-30-20)*.

Les locaux communs ou d'hébergement sont exonérés lorsque la maison de retraite est gérée par un établissement public d'assistance.

– En application de l'article **1414 B du CGI**, les personnes qui **s'installent durablement dans une maison de retraite**, c'est-à-dire dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, **ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée**, mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, bénéficient pour la cotisation de la taxe d'habitation afférente à leur ancien domicile, de l'une des exonérations prévue au I de l'article 1414 du CGI ou du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu à l'article 1414 A du même code, sous réserve de remplir les conditions prévues par ces articles et de conserver la jouissance exclusive de leur ancienne habitation principale *(BOI-IF-TH-10-50-30-50)*.

Ces dispositions ne bénéficient qu'aux logements libres de toute occupation. L'exonération ou le dégrèvement est accordé à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés au premier alinéa.

▸ Les sociétés de multipropriété ou de pluripropriété

Elles sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres. Toutefois la cotisation ainsi mise à la charge de la société ne comprend pas les locaux d'habitation dont leurs occupants ont en permanence la libre et entière disposition *(art. 1408-I, alinéa 3 du CGI ; BOI-IF-TH-10-20-20)*.

▸ Les locaux exclusivement affectés à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers ou des apprentis *(article 1411 bis du CGI ; BOI-IF-TH-20-10)*

La valeur locative des logements affectés exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers et des apprentis est corrigée en fonction d'un prorata égal au rapport entre, d'une part, le nombre de jours d'occupation du logement l'année précédant celle de l'imposition et, d'autre part, le nombre total de jours de cette même année.

Par conséquent, la valeur locative à taxer est égale à : valeur locative initiale x (nombre de jours occupés / 365 ou 366 jours de l'année précédente).

Précisions :

Les logements destinés à l'hébergement de **salariés agricoles saisonniers** sont imposables à la taxe d'habitation secondaire au nom de l'exploitant agricole, qu'il soit propriétaire ou non (et non au nom du saisonnier agricole, car la condition de libre disposition posée par l'article 1408 du CGI n'est généralement pas respectée). Ces locaux sont bien imposables à la taxe d'habitation car, conformément à l'article 1450 du CGI, l'exploitant agricole n'est pas imposé à la cotisation foncière des entreprises.

(1) À l'exclusion des pièces ou bureaux auxquels les locataires ou fournisseurs ont accès.
(2) Ils peuvent bénéficier depuis 2008 de l'exonération de taxe d'habitation, sur délibération des communes, des résidences personnelles louées meublées à titre de meublé de tourisme ou de chambre d'hôtes en zone de revitalisation rurale (cf. p. 92).
(3) Situation des maisons de retraite gérées sans but lucratif par des organismes autres que les établissements publics d'assistance.

Les logements destinés à l'hébergement des **apprentis** sont imposables à la taxe d'habitation au nom de :

– l'apprenti, s'il l'occupe au 1er janvier et en a la libre disposition ;
– l'employeur, propriétaire ou non, dans le cas contraire (en taxe d'habitation secondaire).

Néanmoins, dès lors que ces locaux spécialement aménagés pour la location devraient être soumis à la cotisation foncière des entreprises (et donc échapper à la taxe d'habitation, conformément au 1° du II de l'article 1407 du CGI), ils ne sont susceptibles d'être soumis à la taxe d'habitation au nom de l'employeur ou du propriétaire que s'ils constituent par ailleurs l'habitation personnelle (principale ou secondaire) de celui-ci.

LES PERSONNES EXONÉRÉES

(art. 1408-II et 1414-I du CGI ; art. 1414-I bis du CGI ; BOI-IF-TH-10-50 et BOI-IF-TH-10-50-30-30)

▶ Les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance (universités, hôpitaux publics, caisses de crédit municipal…), ainsi que le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, sont exonérés en totalité de taxe d'habitation *(art. 1408-II-1° du CGI ; BOI-IF-TH-10-50-10)* :

● l'exonération s'applique à tous les locaux **affectés au fonctionnement de ces organismes,** y compris ceux où le public n'a pas accès (salles de réunion par exemple) ;

● mais les locaux affectés à l'habitation des personnels administratifs (fonctionnaires logés, gardiens, concierges…) restent imposables au nom des intéressés.

▶ Les personnes physiques reconnues indigentes par la commission communale des impôts directs après avis conforme du représentant du service des impôts *(art. 1408-II-2° du CGI ; BOI-IF-TH-10-50-10)*.

▶ Les ambassadeurs et agents diplomatiques de nationalité étrangère pour leur seule résidence officielle, si les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques français ; les consuls et agents consulaires peuvent être également exonérés, conformément aux conventions intervenues avec les pays représentés, pour leur seule résidence officielle *(art. 1408-II-3° du CGI ; BOI-IF-TH-10-50-10)*.

▶ Certaines personnes de condition modeste peuvent bénéficier d'une exonération totale de taxe d'habitation pour leur habitation principale *(art. 1414-I du CGI ; BOI-IF-TH-10-50-30)*.

Cette exonération est réservée aux contribuables :

● qui sont :

– soit titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale, la condition de ressources (citée ci-dessous) n'étant pas exigée de ces contribuables ;

– soit bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;

– soit infirmes ou invalides ne pouvant subvenir par leur travail aux nécessités de leur existence ;

– soit âgés de plus de 60 ans ;

– soit veufs ou veuves quel que soit leur âge ;

Attention : Les veufs et veuves, ainsi que les personnes âgées de plus de 60 ans, ne peuvent pas bénéficier de l'exonération s'ils sont passibles de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) (1) au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation *(art. 1413 bis du CGI)*.

● et dont le montant du « revenu fiscal de référence » (RFR) de l'année précédente (revenus de 2018 pour l'imposition de 2019) n'excède pas la limite définie à l'article 1417-I du CGI (voir le tableau page suivante) ;

● et qui respectent la condition de cohabitation visée à l'article 1390 du CGI : pour bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation 2019, les personnes désignées ci-dessus doivent occuper leur habitation principale au 1er janvier 2019, soit seules, soit avec des personnes limitativement désignées [conjoint, personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu, personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI *(BOI-IF-TH-10-50-30-10)*, ou titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale].

▶ Depuis 2015, le dispositif codifié au I *bis* de l'article 1414 et à l'article 1414 B du CGI permet aux contribuables ayant perdu le bénéfice d'une exonération de taxe d'habitation prévue en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, ainsi qu'aux personnes de condition modeste et titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, âgées de plus de 60 ans, veuves ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, de conserver durant deux ans le bénéfice de l'exonération.

À l'issue de cette période de deux ans, les contribuables concernés bénéficient, pendant deux années supplémentaires, d'un allègement de taxe d'habitation sous la forme d'un abattement sur la valeur locative du logement qu'ils occupent, de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année *(article 1414-I bis 2° du CGI)*.

Ce dispositif s'applique sous réserve du respect des conditions d'occupation prévues au I de l'article 1390 ou, le cas échéant, à l'article 1414 B du CGI, ainsi que de la condition relative à l'IFI prévue à l'article 1413 *bis* du CGI.

▶ Les personnes ayant perdu, en 2014, l'exonération codifiée à l'article 1414-I-2° du CGI (personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves) dont elles avaient bénéficié en 2013 car elles n'en remplissaient plus les conditions d'octroi ont toutefois continué à être exonérées de leur taxe d'habitation au titre de l'année 2014 : sans aucun examen de conditions que ce soit (*article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014*).

Depuis 2017, ces personnes peuvent bénéficier de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1414 du CGI sous réserve du respect des conditions d'âge ou de veuvage, des conditions d'occupation prévues au I de l'article 1390, ou, le cas échéant, à l'article 1414 B du CGI, ainsi que de la condition relative à l'IFI prévue à l'article 1413 *bis* du CGI, dès lors que leur RFR est inférieur aux limites mentionnées au I *bis* de l'article 1417 du CGI.

Remarque importante : Dès 2015, ces personnes ont été susceptibles de bénéficier du dispositif codifié au I bis de l'article 1414 du CGI dès lors qu'elles satisfaisaient aux conditions d'occupation prévues au I de l'article 1390 du CGI ou, le cas échéant, à l'article 1414 B du CGI, ainsi qu'à la condition relative à l'IFI prévue à l'article 1413 *bis* du CGI.

(1) L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ayant été remplacé par l'IFI depuis le 1er janvier 2018, c'est ce dernier qui est, à compter de 2019, examiné pour l'octroi ou non des exonérations de taxe d'habitation.

– EXCEPTION À LA CONDITION DE COHABITATION –

Les contribuables âgés de plus de 60 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, ainsi que les veuves et veufs sans condition d'âge, non passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de 2018, qui respectent la condition de cohabitation visée à l'article 1390 du CGI (1) et dont le RFR de 2018 n'excède pas la limite citée à l'article 1417-I du CGI sont également dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale s'ils l'occupent avec un ou plusieurs **enfant(s) majeur(s)** lorsque celui-ci (ceux-ci) :
– est (sont) inscrit(s) comme **demandeur(s) d'emploi** ;
– et ne dispose(nt) pas de ressources supérieures au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A *(art. 1414-IV du CGI)*.

LIMITES DE REVENUS À NE PAS DÉPASSER

Pour bénéficier de l'exonération totale de la taxe d'habitation **2019**, les limites de revenus à ne pas dépasser selon le cas sont indiquées dans les deux tableaux suivants :

Limites prévues à l'article 1417-I du CGI :

Si **le nombre de part(s)** pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le « **revenu fiscal de référence** » qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de **2018** n'est pas supérieur à :			
	Métropole	**Guadeloupe Martinique Réunion**	**Guyane**	**Mayotte**
1 part	10 988 €	13 003 €	13 594 €	20 373 €
1,25 part	12 455 €	14 556 €	15 465 €	23 176 €
1,5 part	13 922 €	16 109 €	17 336 €	25 979 €
1,75 part	15 389 €	17 576 €	18 803 €	28 177 €
2 parts	16 856 €	19 043 €	20 270 €	30 374 €
2,25 parts	18 323 €	20 510 €	21 737 €	32 572 €
2,5 parts	19 790 €	21 977 €	23 204 €	34 769 €
2,75 parts	21 257 €	23 444 €	24 671 €	36 967 €
3 parts	22 724 €	24 911 €	26 138 €	39 164 €
supérieur à 3 parts	22 724 € + 2 934 € (2) par demi-part supplémentaire	24 911 € + 2 934 € (2) par demi-part supplémentaire	26 138 € + 2 934 € (2) par demi-part supplémentaire	39 164 € + 4 395 € (2) par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche.

Limites prévues à l'article 1417-I *bis* du CGI :

Si **le nombre de part(s)** pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le « **revenu fiscal de référence** » qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de **2018** n'est pas supérieur à :			
	Métropole	**Guadeloupe Martinique Réunion**	**Guyane**	**Mayotte**
1 part	13 922 €	16 109 €	17 337 €	17 337 €
1,25 part	15 389 €	17 576 €	18 804 €	18 804 €
1,5 part	16 856 €	19 043 €	20 271 €	20 271 €
1,75 part	18 323 €	20 510 €	21 738 €	21 738 €
2 parts	19 790 €	21 977 €	23 205 €	23 205 €
2,25 parts	21 257 €	23 444 €	24 672 €	24 672 €
2,5 parts	22 724 €	24 911 €	26 139 €	26 139 €
2,75 parts	24 191 €	26 378 €	27 606 €	27 606 €
3 parts	25 658 €	27 845 €	29 073 €	29 073 €
supérieur à 3 parts	25 658 € + 2 934 € (3) par demi-part supplémentaire	27 845 € + 2 934 € (3) par demi-part supplémentaire	29 073 € + 2 934 € (3) par demi-part supplémentaire	29 073 € + 2 934 € (3) par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche.

(1) Cette condition doit être remplie par les personnes qui, cohabitant avec ces contribuables, ne sont pas les enfants majeurs désignés à l'article 1414-IV du CGI.
(2) Ce montant est de 1 467 € en cas de quart de part supplémentaire en métropole et dans les DOM hors Mayotte, et de 2 198 € à Mayotte.
(3) Ce montant est de 1 467 € en cas de quart de part supplémentaire en métropole et dans les DOM, y compris Mayotte.

– À NOTER –

Le revenu à retenir s'entend du revenu fiscal de référence tel qu'il est défini à l'article 1417-IV du CGI (cf. p. 111 pour plus de détails).

En présence de personnes imposées conjointement à la taxe d'habitation et déposant des déclarations de revenus séparées, **la limite de revenu à retenir doit être respectée par chacun des redevables**, compte tenu de sa situation personnelle au regard de l'impôt sur le revenu *(BOI-IF-TH-10-50-30)*.

Ainsi, en métropole, un couple marié sans enfant et disposant de deux parts de quotient familial peut bénéficier d'une exonération totale de sa taxe d'habitation 2019 si son revenu net imposable « de référence » de 2018 n'excède pas :

- pour les exonérations relevant des limites prévues à l'article 1417-I du CGI : 10 988 € (première part) + 2 934 € (première demi-part supplémentaire) + 2 934 € (deuxième demi-part supplémentaire) = 16 856 € ;

- pour l'exonération relevant des limites prévues à l'article 1417-I bis du CGI : 13 922 € (première part) + 2 934 € (première demi-part supplémentaire) + 2 934 € (deuxième demi-part supplémentaire) = 19 790 €.

▸ Exonération des redevables occupant un logement modeste dans les DOM *(art. 332 de l'annexe II au CGI)*.

Les redevables occupant à titre d'habitation principale un logement dont la valeur locative n'excède pas 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune observée en 1989 et revalorisée depuis sont exonérés de cette taxe. Ce seuil d'exonération peut être porté à 50 % par décision du conseil municipal.

■ LES LOCAUX IMPOSABLES

(art. 1407, 1407 bis et 1409 du CGI ; BOI-IF-TH-10-10)

La taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation et leurs dépendances , ainsi que pour certains locaux occupés par les collectivités privées ou publiques.

● Le local doit être pourvu d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation. Dans le cas où une habitation meublée est inoccupée, l'imposition reste néanmoins due *(BOI-IF-TH-10-10-10)*.

● Tous les locaux d'habitation sont concernés, qu'il s'agisse de résidences principales ou secondaires, d'appartements ou de maisons individuelles.

● Sont également imposables les dépendances immédiates des habitations, même non meublées ou distinctes : chambres de service, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux, ainsi que les garages, remises et parkings privatifs dès lors qu'ils sont situés à une distance inférieure à un kilomètre des logements. En pratique, les garages et emplacements de stationnement situés à une distance supérieure à un kilomètre des logements ne sont pas soumis à la taxe d'habitation *(BOI-IF-TH-10-10-10)*.

● Par ailleurs, les locaux meublés à usage privatif des sociétés, associations ou organismes privés **qui ne sont pas soumis à la cotisation foncière des entreprises** sont imposables :

– s'ils sont meublés conformément à leur destination (c'est le cas si ces locaux ne sont pas spécialement aménagés pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale) ;

– et s'ils sont affectés à l'usage privatif des personnes qui en ont la disposition.

– ATTENTION –

Les locaux professionnels passibles de la cotisation foncière des entreprises sont également soumis à la taxe d'habitation s'ils font partie intégrante de l'habitation personnelle du contribuable et ne comportent pas d'aménagements spéciaux les rendant impropres à l'habitation *(BOI-IF-TH-10-10-10)*.

● Les locaux meublés des organismes de l'État, des départements, des communes et de certains établissements publics administratifs ne présentant pas de caractère industriel et commercial sont également imposables à la taxe d'habitation s'ils ne sont pas soumis à la cotisation foncière des entreprises et ne sont pas accessibles au public.

● Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants (**THLV**) depuis plus de deux ans *(art. 1407 bis du CGI ; BOI-IF-TH-60)*

Les communes peuvent, sur délibération et lorsque la taxe sur les logements vacants (TLV) n'est pas applicable sur leur territoire, assujettir à la taxe d'habitation, pour **la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre**, les logements **vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition**.

Depuis 2012, l'article 113 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 **élargit aux EPCI à fiscalité propre** qui ont adopté un programme local de l'habitat (défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation) la possibilité d'instaurer la THLV. Cette taxe est applicable sur le territoire des communes de l'EPCI à fiscalité propre qui ne l'ont pas elles-mêmes instaurée et qui ne relèvent pas du régime de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

La base d'imposition est déterminée selon les modalités retenues pour une résidence secondaire. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité territoriale (commune ou EPCI à fiscalité propre) qui a instauré la taxe.

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

La taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de deux ans s'applique sur le territoire des communes et EPCI à fiscalité propre ayant pris une délibération en ce sens avant le 1er octobre de l'année précédente.

(Pour plus de précisions sur la THLV, cf. p.113).

■ LES LOCAUX EXONÉRÉS

(art. 1407-II et III du CGI ; BOI-IF-TH-10-40)

La loi exonère expressément de la taxe d'habitation les locaux suivants :

- les locaux qui ne constituent pas l'habitation personnelle du contribuable et qui sont passibles de la cotisation foncière des entreprises *(BOI-IF-TH-10-40-10)* ;
- les bâtiments servant aux exploitations rurales *(BOI-IF-TH-10-40-10)* ;
- les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et les pensionnats et au logement des enfants des colonies de vacances *(BOI-IF-TH-10-40-10)* ;
- les bureaux des fonctionnaires publics à condition qu'ils soient distincts de l'habitation personnelle des fonctionnaires *(BOI-IF-TH-10-40-10)* ;
- certains locaux affectés au logement des étudiants *(BOI-IF-TH-10-40-10)* ;
- certains locaux affectés aux hébergements de tourisme dans les zones de revitalisation rurale *(art. 1407-III du CGI ; BOI-IF-TH-10-40-20)*.

– À NOTER –

Conformément à l'article 1407-II-5° du CGI, sont exonérés les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires gérées par les CROUS, ainsi que les résidences affectées au logement des étudiants dont la gestion est assurée par tout autre organisme en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues à celles des CROUS. Dans ce dernier cas, le bénéfice de l'exonération est subordonné au dépôt par l'organisme gestionnaire de l'imprimé n° 1201 GD-SD accompagné des pièces justificatives (notamment les tarifs pratiqués, les critères d'attribution des logements, une copie du règlement intérieur, du contrat-type de location) avant le 1er mars de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable *(décret n° 2002-1462 du 16 décembre 2002 ; art. 322 ter à 322 quater de l'annexe III au CGI)*.

– À NOTER –

Dans les **zones de revitalisation rurale** mentionnées à l'article 1465 A, les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, **exonérer de taxe d'habitation pour la partie louée meublée** :

1°) les locaux classés meublés de tourisme au sens de l'article L. 324-1 du code de tourisme ;

2°) les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation afférente à ces locaux revenant à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre. Elle peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation adresse au centre des finances publiques du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration n° 1205 GD-SD accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

Les renseignements demandés dans la déclaration n° 1205 GD-SD permettent au centre des finances publiques de prendre en compte la fraction de la valeur locative des hébergements touristiques à exonérer de la taxe d'habitation. L'exonération de taxe d'habitation n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée au meublé de tourisme ou à la chambre d'hôtes et non à l'ensemble de la propriété bâtie. Cette fraction dépend de la superficie du local affectée à cette activité (en pourcentage) par rapport à la superficie totale de la résidence.

■ LES ABATTEMENTS OBLIGATOIRES OU FACULTATIFS

(art. 1411 du CGI ; BOI-IF-TH-20-20)

LA VALEUR LOCATIVE MOYENNE

• Pour la part de la taxe d'habitation revenant à **la commune**, les abattements se calculent sur la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Cette valeur locative moyenne s'obtient en divisant :

– le total des valeurs locatives brutes des seuls locaux d'habitation de l'année précédant l'imposition (soit 2018 pour 2019), n'incluant pas les locaux exceptionnels ;

– par le nombre de locaux.

La valeur moyenne ainsi obtenue est multipliée par le coefficient de revalorisation des valeurs locatives des propriétés bâties (soit 1,022 pour la détermination des abattements de l'année 2019).

• **Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre** peuvent également instituer leurs propres abattements dans les mêmes conditions que les communes.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de l'EPCI.

En l'absence de délibération, ce sont les abattements communaux qui s'appliquent.

TAXE D'HABITATION 2019		Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute Valeur locative moyenne							
ABATTEMENTS	• Général à la base	%		%			
	• Personne(s) à charge – Par personne rang 1 ou 2 pour personne(s)	%		%			
	– Par personne rang 3 ou + pour personne(s)	%		%			
	• Spécial à la base	%		%			
	• Spécial handicapé	%		%			
Base nette d'imposition Taux d'imposition 2019 Cotisations 2019 Cotisations lissées Dont Majo Rés. Secondaires		%	%	%	%	%	**Total des cotisations**

Deux catégories d'abattements peuvent réduire la valeur locative des logements affectés à l'habitation principale du redevable *(art. 1411 du CGI ; BOI-IF-TH-20-20)*.

Il s'agit :

• d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;

• de trois abattements à la base facultatifs : le premier général, le second en faveur des personnes dont le « revenu fiscal de référence » n'excède pas certaines limites (cf. p. 95), et le troisième en faveur des personnes handicapées ou invalides (cf. p. 96).

Ces abattements peuvent s'appliquer aux parts communale, syndicale, intercommunale, à la taxe spéciale d'équipement (TSE) et à la taxe GEMAPI (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) de la taxe d'habitation, sur délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre concernés prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Chaque commune et EPCI à fiscalité propre reste maître des abattements sur la part de taxe qui lui revient.

Depuis 2011, la part départementale de taxe d'habitation est supprimée et son produit correspondant transféré au bloc communal (commune et EPCI à fiscalité propre). Dès lors qu'en 2010 la valeur locative moyenne (VLM) ou les taux ou quotités forfaitaires d'abattements du département étaient différents de celles ou de ceux du bloc communal, le transfert de la part départementale de la taxe d'habitation était susceptible d'avoir des conséquences sur les cotisations à la hausse ou à la baisse. Dans cette situation, afin de neutraliser pour chaque contribuable les hausses ou les baisses de cotisation, les abattements de 2011 et des années ultérieures des collectivités du bloc communal sont corrigés d'un montant représentatif de l'écart entre les abattements des différentes collectivités en 2010. Dans ce cas, pour les collectivités du bloc communal, la quotité d'abattement restituée sur l'avis de taxe d'habitation est une quotité ajustée qui correspond soit à la quotité forfaitaire, soit au produit de la valeur locative moyenne (VLM) de la collectivité par le taux d'abattement voté par cette collectivité, corrigé(e), pour chaque abattement, d'une variable d'ajustement égale à la différence entre : d'une part, la somme de l'abattement en 2010 de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre bénéficiaire du transfert et de l'abattement départemental en 2010 pondérée par le poids relatif des taux d'imposition 2010 des deux niveaux de collectivité ; et, d'autre part, le montant 2010 de l'abattement de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre bénéficiaire du transfert.

En cas de création de commune, les correctifs sont supprimés à compter de l'année au cours de laquelle les abattements appliqués sur son territoire sont harmonisés.

Depuis le 1er janvier 2016, les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris perçoivent la part intercommunale de taxe d'habitation.

Afin de garantir la neutralité du transfert de la part intercommunale de TH aux communes, les abattements sont corrigés d'un montant représentatif de l'écart entre la somme des abattements communaux et intercommunaux applicables en 2015 et le montant de l'abattement communal appliqué en 2015.

Pour le calcul éventuel d'une réduction de dégrèvement liée au gel des abattements de 2003 (cf. p. 99), les abattements de la liquidation fictive sont corrigés des mêmes montants que les ajustements appliqués aux abattements de la liquidation réelle.

► L'ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGES DE FAMILLE

(art. 1411-II et 1411-III du CGI ; BOI-IF-TH-20-20-10)

Il s'applique de plein droit et ***exclusivement à l'habitation principale.*** *Il est calculé sur la valeur locative moyenne* [1] *des habitations de la commune ou de l'EPCI concerné.*

Sont considérées comme personnes à charge pour le calcul des abattements *(art. 1411-III du CGI ; BOI-IF-TH-20-20-10)* :

- les enfants du contribuable et/ou de son conjoint, ou les enfants recueillis qui sont pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu [2]. Ne sont pas concernés ceux pour lesquels le redevable déduit de ses revenus imposables une pension alimentaire ;
- les ascendants du contribuable et ceux de son conjoint remplissant les trois conditions suivantes :

– être âgés de **plus de 70 ans** ou **infirmes** (c'est-à-dire ne pouvant subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence) ;

– résider avec lui ;

– et disposer d'un revenu fiscal de référence pour l'année précédente n'excédant pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI (cf. p. 90).

La loi fixe les taux minima qui s'élèvent à :

- 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée pour chacune des deux premières personnes à charge à titre exclusif ou principal [3] ;
- 15 % de cette même valeur locative moyenne pour chacune des personnes à charge à titre exclusif ou principal suivantes [3].

En métropole, depuis les impositions établies **au titre de 2012**, ces taux peuvent être majorés d'un ou plusieurs points sans excéder dix points par les organes délibérants des collectivités intéressées *(pour mémoire, jusqu'en 2011, ces taux pouvaient être majorés de cinq ou de dix points)*.

Dans certaines communes, les abattements demeurent fixés en valeur absolue, par référence aux abattements qui existaient en 1973 pour le calcul de l'ancienne contribution mobilière.

Les taux ou niveaux d'abattements décidés par les communes et leurs EPCI sont divisés par deux pour les enfants mineurs réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents divorcés ou séparés [4].

TAXE D'HABITATION 2019	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute Valeur locative moyenne						
ABATTEMENTS • Général à la base	%		%			
• Personne(s) à charge – Par personne rang 1 ou 2 pour personne(s)	%		%			
– Par personne rang 3 ou + pour personne(s)	%		%			
• Spécial à la base	%		%			
• Spécial handicapé	%		%			
Base nette d'imposition Taux d'imposition 2019 Cotisations 2019 Cotisations lissées Dont Majo Rés. Secondaires	%	%	%	%	%	**Total des cotisations**

– À NOTER –

▸ Situation des personnes non mariées vivant ensemble : les abattements pour charges de famille sont déterminés en fonction de la seule situation de l'occupant en titre.

Toutefois, sur demande des intéressés et dès lors que la cohabitation revêt le caractère de permanence, il peut être tenu compte des enfants qui sont à la charge de celui des cohabitants qui n'a pas la qualité d'occupant en titre mais qui a également la disposition privative du logement *(BOI-IF-TH-20-20-10)*.

▸ La situation de famille à prendre en considération est celle existant au 1er janvier de l'année d'imposition à la taxe d'habitation : il n'est donc pas possible de tenir compte des personnes devenues à charge au cours de l'année (exemple : un enfant né en 2019 sera compté à charge à partir de 2020).

Les options exercées en matière d'impôt sur les revenus de 2018 et ayant eu pour effet de modifier le nombre de personnes à charge sont prises en compte pour la détermination de la taxe d'habitation 2019 *(BOI-IF-TH-20-20-10)*.

(1) Pour le détail des modalités de la valeur locative moyenne, cf. p. 93.
(2) Toutefois, les règles sont différentes en ce qui concerne les enfants ayant fondé un foyer distinct (enfants mariés, ou non mariés mais chargés de famille) et considérés comme à charge suite à leur demande de rattachement : pour la taxe d'habitation, ils doivent habiter sous le même toit que le contribuable *(BOI-IF-TH-20-20-10)*.
(3) Dans les DOM, conformément aux dispositions de l'art. 331 de l'annexe II du CGI, le taux de l'abattement pour charges de famille est fixé à **5 %** de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune par personne à charge, **quel que soit son rang**. Ce taux peut être porté à **10 %** par le conseil municipal. Ces taux sont divisés par deux pour chacune des personnes à charge à titre partagé.
(4) Le législateur a admis que la résidence de l'enfant mineur peut être fixée alternativement au domicile de chacun de ses parents divorcés ou séparés. Dans ce cas, l'enfant en résidence alternée ouvre droit pour chacun des deux parents en assumant la charge à une majoration de quotient familial égale à la moitié de celle prévue pour un enfant à charge exclusive et à la moitié de l'abattement pour charges de famille antérieurement accordé à 100 % à l'un des parents uniquement.

► LES ABATTEMENTS FACULTATIFS À LA BASE

(art. 1411-II-2, 1411-II-3, 1411-II-3 bis et 1411-II bis du CGI ; BOI-IF-TH-20-20-10)

• L'ABATTEMENT GÉNÉRAL À LA BASE

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent instituer l'abattement général à la base, moduler son taux ou supprimer celui qu'ils avaient voté précédemment [1].

En métropole, les communes et EPCI à fiscalité propre qui décident l'application de cet abattement à la base peuvent fixer son taux à une valeur entière comprise entre 1 et 15 % de la valeur locative moyenne des habitations situées dans le ressort de la collectivité considérée *(pour rappel, jusqu'en 2011, les taux pouvaient être fixés à 5 %, 10 % ou 15 %)*.

OCCUPANT(S)				
Identifiant	Désignation	Nature	Revenu (RFR)	Parts-année

TAXE D'HABITATION 2019	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute Valeur locative moyenne						
ABATTEMENTS • Général à la base	%		%			
• Personne(s) à charge – Par personne rang 1 ou 2 pour personne(s)	%		%			
– Par personne rang 3 ou + pour personne(s)	%		%			
• Spécial à la base	%		%			
• Spécial handicapé	%		%			
Base nette d'imposition Taux d'imposition 2019 Cotisations 2019 Cotisations lissées Dont Majo Rés. Secondaires	%	%	%	%	%	**Total des cotisations**

L'ABATTEMENT SPÉCIAL À LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE

Il est institué à l'initiative des communes et EPCI à fiscalité propre. Il est indépendant de l'abattement général à la base avec lequel il peut se cumuler. Il ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.

Son taux peut être fixé, selon la décision des communes et EPCI à fiscalité propre qui en décident l'application, à une valeur entière comprise entre 1 et 15 % de la valeur locative moyenne des habitations *(pour rappel, jusqu'en 2011, les taux pouvaient être fixés à 5 %, 10 % ou 15 %)*.

Pour bénéficier de cet abattement, les contribuables doivent remplir deux conditions :

— disposer d'un revenu fiscal de référence [2] de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation n'excédant pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI [3] ;

— avoir une habitation principale dont la valeur locative est inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité intéressée, ce pourcentage étant augmenté de dix points par personne à charge exclusive et cinq points par enfant en résidence alternée.

(1) **Dans les DOM**, l'abattement général à la base est **obligatoire**. Le taux de l'abattement est fixé à **40 %** de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation constatée en 1989 dans la commune et revalorisée depuis pour les DOM hors Mayotte et de la valeur locative moyenne 2014 revalorisée de la commune de Mayotte. Ce taux peut être porté à **50 %**. Lorsque l'abattement général à la base est supérieur ou égal à la valeur locative brute de l'article, celui-ci est exonéré *(art. 331 et 332 de l'annexe II au CGI)*.

(2) Le revenu à retenir s'entend du revenu net imposable tel qu'il est défini à l'article 1417-IV du CGI (cf. p. 111 pour plus de détails).

(3) En présence de personnes imposées conjointement à la taxe d'habitation et déposant des déclarations de revenus séparées, la limite de revenu à retenir doit être respectée par chacun des redevables compte tenu de sa situation personnelle au regard de l'impôt sur le revenu *(BOI-IF-TH-10-50-30)* (cf. tableau p. 90).

• L'ABATTEMENT SPÉCIAL À LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES OU INVALIDES

(art. 1411-II-3 bis du CGI)

Il est institué depuis les impositions établies au titre de 2008 à l'initiative des communes et des EPCI à fiscalité propre.

Pour instituer l'abattement facultatif à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides, les organes délibérants des EPCI dotés d'une fiscalité propre concernés doivent avoir fixé leurs propres abattements pour charges de famille.

Par conséquent, si l'EPCI doté d'une fiscalité propre a voté ses propres abattements pour charges de famille, il peut alors voter l'abattement facultatif en faveur des personnes handicapées ou invalides, qu'il ait ou non par ailleurs voté un abattement général à la base ou un abattement spécial à la base.

Pour les impositions établies depuis 2017, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent voter un taux d'abattement exprimé en nombre entier et compris entre 10 % et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations. Il s'applique également sur délibération dans les départements d'outre-mer.

En cas de résidence alternée d'un enfant mineur handicapé ou invalide, l'abattement s'applique, le cas échéant, sur la valeur locative de l'habitation principale de chacun des deux parents.

Pour bénéficier de l'abattement facultatif à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides, le redevable de la taxe d'habitation doit **satisfaire à au moins une des conditions suivantes** :

1° être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;

2° être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

3° être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

4° être titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

5° occuper son habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui remplissent les conditions citées ci-avant aux 1° à 4°.

Les personnes hébergées ne doivent pas nécessairement appartenir au foyer fiscal retenu à l'impôt sur le revenu (« foyer fiscal IR ») du redevable de la taxe d'habitation. Il suffit que sa résidence principale constitue également leur résidence principale.

Pour l'application de l'article 1411-II-3 *bis* du CGI, le contribuable adresse, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration n° 1206 GD-SD comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5°. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Au titre des années suivantes, les justificatifs sont adressés à la demande de l'administration. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, l'abattement est supprimé à compter de l'année au cours de laquelle les justificatifs ont été demandés.

Lorsque le contribuable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'abattement, il doit en informer l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il ne satisfait plus à ces conditions. L'abattement est supprimé à compter de l'année suivante.

– CAS PARTICULIERS –

Les conseils municipaux peuvent maintenir totalement ou partiellement les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière. Depuis 1981, ces abattements sont ramenés au niveau du maximum de droit commun par parts égales sur cinq ans, sauf décision contraire du conseil municipal *(art. 1411-II-5 du CGI)*.

Pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes, le conseil municipal peut décider de ramener immédiatement ou progressivement au niveau des abattements de droit commun les abattements qui leur sont supérieurs *(art. 1411-II-5 du CGI ; BOI-IF-TH-20-20-40)*.

Ces abattements sont majorés proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 *bis* du CGI.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LES ÉLUS LOCAUX (OU ORGANISMES HABILITÉS) AVANT LE 1er OCTOBRE 2018 ET APPLICABLES AUX IMPOSITIONS DE 2019

TAXE D'HABITATION

NATURE DES DÉLIBÉRATIONS	COLLECTIVITÉ OU ORGANISMES COMPÉTENTS : commune, établissement public de coopération intercommunale	Date des délibérations
LOCAUX IMPOSABLES		
• Assujettissement des logements vacants depuis plus de deux ans		
• Majoration de la cotisation communale de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires ; si oui, à quel taux (de 5 à 60 %) ?		
• Assujettissement à la taxe GEMAPI		
• Étalement des hausses de valeurs locatives des locaux affectés à l'habitation *(art. 1517-I-1, alinéa 2 et suivants ; cf. p. 36)*		
• Exonération dans les zones de revitalisation rurale des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes *(art. 1407-III du CGI)*		
ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGES DE FAMILLE		
• Majoration du taux d'abattement pour charges de famille ; si oui, indiquez les nouveaux taux :		
– pour les deux premières personnes à charge (de 11 à 20 %)		
– pour chacune des personnes à charge suivantes (de 16 à 25 %)		
• Suppression totale ou partielle, **à compter de 2019**, des majorations antérieurement décidées ; si oui, indiquez les nouveaux taux :		
– pour les deux premières personnes à charge (de 10 à 19 %)		
– pour chacune des personnes à charge suivantes (de 15 à 24 %)		
ABATTEMENT FACULTATIF GÉNÉRAL À LA BASE		
• Institution de l'abattement général à la base ; si oui, à quel taux (de 1 à 15 %) ?		
• Majoration ou diminution de l'abattement général à la base ; si oui, à quel taux (de 1 à 15 %) ?		
• Suppression, **à compter de 2019**, de l'abattement appliqué en 2018		
ABATTEMENT FACULTATIF SPÉCIAL À LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE		
• Institution de l'abattement spécial à la base ; si oui, à quel taux (de 1 à 15 %) ?		
• Majoration ou diminution de l'abattement spécial à la base ; si oui, à quel taux (de 1 à 15 %) ?		
• Suppression, **à compter de 2019**, de l'abattement appliqué en 2018		
ABATTEMENT FACULTATIF SPÉCIAL À LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES OU INVALIDES		
• Institution, à compter de 2019, de l'abattement spécial à la base si oui, à quel taux (de 10 à 20 %) ?		
• Suppression, **à compter de 2019**, de l'abattement appliqué en 2018		
CAS PARTICULIERS (cf. p. 96)		
• Abandon du régime des abattements différents des abattements de droit commun et retour progressif au niveau maximum de droit commun pour les abattements qui y sont supérieurs		
• Abandon du régime des abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun et retour immédiat ou progressif au niveau de droit commun *(art. 1411-II-5 du CGI ; BOI-IF-TH-20-20-40)*		

■ LES DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE

Les personnes de condition modeste peuvent, dans certains cas, être dégrevées d'office par l'administration de la totalité ou d'une partie de la taxe d'habitation.

Cependant, les contribuables qui recevraient un avis d'impôt n'en tenant pas compte peuvent en demander le bénéfice par voie de réclamation.

► PLAFONNEMENT EN FONCTION DU REVENU

(art. 1414 A du CGI ; BOI-IF-TH-10-50-30-40 ; BOI-IF-TH-20-20-40)

Les contribuables autres que ceux exonérés ou dégrevés totalement en application de l'article 1414 du CGI peuvent bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation pour la fraction de leur cotisation qui excède **3,44 %** de leur revenu fiscal de référence diminué d'un abattement.

Ils peuvent être dégrevés d'office partiellement ou totalement de leur cotisation de taxe d'habitation si :

– ils occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre d'habitation principale ;

– ils ne sont pas redevables, l'année précédant celle de l'imposition, de l'impôt sur la fortune immobilière [(1)] ;

– le montant de leur revenu fiscal de référence [(2)] (RFR) n'excède pas les limites prévues à l'article 1417-II du CGI rappelées ci-dessous.

Depuis les impositions établies au titre de 2008 et en application de l'article 1414 B du CGI, les personnes qui s'installent durablement dans une maison de retraite, c'est-à-dire dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, bénéficient, pour la cotisation de la taxe d'habitation afférente à leur ancien domicile, d'un dégrèvement total ou partiel de la taxe d'habitation afférente à cette habitation prévu à l'article 1414 A du CGI sous réserve de remplir les conditions prévues par cet article et de conserver la jouissance exclusive de leur ancienne habitation principale *(BOI-IF-TH-10-50-30-50 ; art. 27 de la loi de finances rectificative pour 2007 n° 2007-1824 du 25 décembre 2007)*.

Rappel : Les parents séparés ayant une garde partagée de leur(s) enfant(s) peuvent chacun bénéficier, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'une majoration de quotient familial égale à la moitié de celle prévue pour un enfant à charge exclusive ; les seuils à retenir pour l'application du plafonnement de taxe d'habitation doivent donc intégrer ce dispositif. Ainsi, pour un quart de part, la fraction de revenu fiscal de référence est égale à la moitié de la fraction relative à une demi-part, arrondie à l'euro le plus proche.

Seuils d'application du plafonnement en fonction du revenu *(art. 1417-II du CGI)* :

Si **le nombre de part(s)** pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le **revenu fiscal de référence** qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de **2018** n'est pas supérieur à :			
	Métropole	**Guadeloupe Martinique Réunion**	**Guyane**	**Mayotte**
1 part	25 839 €	31 227 €	34 221 €	37 606 €
1,25 part	28 858 €	34 539 €	37 533 €	41 246 €
1,5 part	31 876 €	37 851 €	40 845 €	44 886 €
1,75 part	34 252 €	41 009 €	44 157 €	48 526 €
2 parts	36 628 €	44 167 €	47 469 €	52 166 €
2,25 parts	39 004 €	46 543 €	50 289 €	55 265 €
2,5 parts	41 380 €	48 919 €	53 109 €	58 364 €
2,75 parts	43 756 €	51 295 €	55 485 €	60 975 €
3 parts	46 132 €	53 671 €	57 861 €	63 585 €
supérieur à 3 parts	46 132 € + 4 752 € par demi-part supplémentaire	53 671 € + 4 752 € par demi-part supplémentaire	57 861 € + 4 752 € par demi-part supplémentaire	63 585 € + 5 221 € par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche.

Détermination du revenu fiscal de référence

Ce revenu s'entend du revenu du foyer fiscal du contribuable redevable de la taxe d'habitation. Le revenu fiscal de référence figure sur l'**avis d'impôt sur les revenus de 2018**.

Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs redevables (par exemple, des concubins imposés conjointement à la taxe d'habitation), le revenu fiscal de référence s'entend de la **somme des revenus de chacun des foyers fiscaux** de ces personnes.

Lorsque les redevables de la taxe d'habitation cohabitent avec une ou des personnes non redevables de la taxe d'habitation (par exemple, des concubins qui ne sont pas imposés conjointement à la taxe d'habitation), **les revenus du foyer fiscal du cohabitant ne sont pris en compte que :**

– lorsqu'il occupe le local à titre d'habitation principale ;

– et que son revenu fiscal de référence excède la limite définie à l'article 1417-I du CGI (cf. p. 90).

Modalités de calcul du dégrèvement

La cotisation de taxe d'habitation sur laquelle porte le plafonnement en fonction du revenu est celle relative aux seules **résidences principales** (y compris les dépendances afférentes), frais de gestion inclus.

Le plafonnement est égal à **3,44 %** du montant du revenu fiscal de référence diminué d'un abattement.

Cet abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence.

(1) L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ayant été remplacé par l'IFI depuis le 1er janvier 2018, c'est ce dernier qui est, à compter de 2019, examiné pour l'octroi ou non des exonérations de taxe d'habitation.

(2) Le revenu à retenir s'entend du revenu net imposable tel qu'il est défini à l'article 1417-IV du CGI (cf. p. 111 pour plus de détails).

Montant de l'abattement *(prévu à l'art. 1414 A-I du CGI)* à imputer sur le revenu fiscal de référence (RFR) :

Si **le nombre de part(s)** pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le montant de l'abattement à imputer sur le RFR est égal à :			
	Métropole	**Guadeloupe Martinique Réunion**	**Guyane**	**Mayotte**
1 part	5 604 €	6 729 €	7 472 €	8 211 €
1,25 part	6 415 €	7 540 €	8 095 €	8 895 €
1,5 part	7 226 €	8 351 €	8 717 €	9 579 €
1,75 part	8 037 €	9 162 €	9 340 €	10 263 €
2 parts	8 848 €	9 973 €	9 962 €	10 947 €
2,25 parts	9 659 €	11 406 €	11 455 €	12 588 €
2,5 parts	10 470 €	12 839 €	12 947 €	14 228 €
2,75 parts	11 281 €	14 272 €	14 440 €	15 869 €
3 parts	12 092 €	15 705 €	15 932 €	17 509 €
supérieur à 3 parts	12 092 € + 2 866 € par demi-part supplémentaire	15 705 € + 2 866 € par demi-part supplémentaire	15 932 € + 2 985 € par demi-part supplémentaire	17 509 € + 3 281 € par demi-part supplémentaire

Le montant de l'abattement à retenir au-delà de la première part est divisé par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche.

(RFR – Abattement) x 3,44 % = Seuil de cotisation de taxe d'habitation (TH) à ne pas excéder.
Dégrèvement = Cotisation de TH – Seuil de cotisation de TH à ne pas excéder.

Réductions du dégrèvement *(art. 1414 A-III du CGI)*

● Réduction liée à l'évolution des taux d'imposition depuis 2000 (depuis 2014 à Mayotte)

Depuis 2001, le montant du dégrèvement est réduit d'un montant égal au **produit de** :

– **la base nette imposable** au profit des collectivités territoriales et de leurs EPCI ;

– en métropole et dans les DOM hors Mayotte, **par la différence entre le taux global** de taxe d'habitation constaté dans la commune en **N** et ce même taux constaté en **2000** multiplié par 1,034 (cette correction apportée au taux global 2000 est appliquée depuis la taxation 2011 afin de neutraliser les effets du transfert, au profit des communes et EPCI à fiscalité propre, du produit correspondant à une partie des frais de gestion perçus par l'État) ;

– à Mayotte, par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune en N et ce même taux constaté en 2014.

Il est précisé que :

– **la réduction n'est pas appliquée si elle est inférieure à 15 €** ;

– lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune et de l'EPCI à fiscalité propre sont différentes, la **base nette non nulle la moins élevée** de ces collectivités est retenue. Toutefois, en métropole et dans les DOM hors Mayotte, lorsque les abattements départementaux en vigueur en 2010 étaient plus favorables que les abattements 2019 de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation, la base retenue est celle déterminée en fonction des abattements du département en 2010 ;

– le taux global s'entend de la somme des taux communal, syndical et intercommunal. Il comprend, le cas échéant, le taux de la taxe GEMAPI perçue au profit de la collectivité compétente ayant institué cette taxe sur délibération et le taux des taxes spéciales d'équipement (TSE) perçues par les établissements publics fonciers mentionnés aux articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme et par les établissements publics visés aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du CGI. Pour le calcul du taux global 2000 en métropole et dans les DOM hors Mayotte, le taux départemental est pris en compte, contrairement au taux régional et au taux TSE de la région Île-de-France.

● Le dégrèvement résultant du plafonnement prévu à l'article 1414 A diminué, le cas échéant, de la réduction liée au gel du taux global de 2000 ou 2014 à Mayotte peut faire l'objet d'une deuxième réduction liée au gel des abattements de 2003 (ou 2014 à Mayotte) lorsque :

– il existe au moins une collectivité existant au 1er janvier 2003 (ou 2014 à Mayotte) et au 1er janvier de l'année d'imposition qui a baissé ou supprimé au moins un abattement (même si d'autres ont été augmentés ou institués) ;

– la différence entre le plafonnement réel et le plafonnement fictif (celui issu de la taxation fictive réalisée en tenant compte des abattements gelés en 2003 ou en 2014 à Mayotte pour les collectivités existant au 1er janvier 2003 ou 2014 à Mayotte) est positive.

Cette deuxième réduction est égale à cette différence et est appliquée sans condition de seuil.

● Lorsque la cotisation de taxe d'habitation du contribuable résulte **exclusivement** de l'application des dispositions de réduction de dégrèvement liées à l'évolution des taux d'imposition depuis 2000 (ou 2014 à Mayotte) et/ou au gel des abattements de 2003 (ou 2014 à Mayotte), le dégrèvement est, après application de ces réductions, majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé conformément au II de l'article 1414 A du CGI et celui de l'abattement correspondant mentionné au I du même article.

► LE DÉGRÈVEMENT D'OFFICE DE LA TAXE D'HABITATION AFFÉRENTE À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

(art. 1414 C-I-2 et art. 1414 C-I-3 du CGI ; articles 5, 6 et 7 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018)

Depuis 2018, un dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation sur la résidence principale et ses dépendances d'ici 2020 est mis en place progressivement sur trois ans.

Remarque : La contribution à l'audiovisuel public (CAP) est exclue de ce dispositif. Par conséquent, les contribuables assujettis à la CAP qui bénéficient de ce nouveau dégrèvement restent redevables de celle-ci (cf. également p. 230).

Sont concernés l'ensemble des foyers (y compris ceux qui bénéficient de l'allègement de taxe d'habitation prenant la forme d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers ou d'un tiers selon qu'ils sont dans la troisième ou quatrième année du dispositif codifié à l'article 1414-I *bis* du CGI et/ou du dégrèvement partiel consécutif au plafonnement en fonction des revenus codifié à l'article 1414 A du CGI), à la condition :

- qu'ils occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre principal ;

- qu'ils ne soient pas redevables, l'année précédant celle de l'imposition, de l'impôt sur la fortune immobilière [(1)] ;

- que le montant de leur revenu fiscal de référence (RFR) [(2)] global n'excède pas les limites prévues à l'article 1417-II *bis* 1 du CGI, soit 27 432 € pour une part, majorés de 8 128 € pour les deux demi-parts suivantes, puis de 6 096 € par demi-part supplémentaire (cf. le tableau ci-dessous).

Par ailleurs, de la même façon que pour les exonérations et le dégrèvement accordé au titre du plafonnement en fonction du revenu :

- dans le cas des parents séparés ayant une garde partagée de leur(s) enfant(s), pour l'appréciation des seuils à retenir pour l'application de ce dispositif, pour un quart de part, la fraction de revenu fiscal de référence est égale à la moitié de la fraction relative à une demi-part, arrondie à l'euro le plus proche.

- les personnes hébergées durablement dans un établissement pour personnes âgées (établissement ou service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ou établissement délivrant des soins de longue durée mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique et comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien) qui conservent la jouissance de leur ancienne habitation principale bénéficient également de ce dégrèvement pour la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur ancien domicile, sous réserve de remplir les conditions précitées.

Dégrèvement dégressif *(art. 1414 C-I-3 du CGI)*

Afin d'atténuer les effets de seuil, les foyers dont le RFR se situe entre la limite fixée à l'article 1417-II *bis* 1 du CGI et celle prévue à l'article 1417-II *bis* 2 du même code bénéficient d'un dégrèvement dégressif.

Sont ainsi concernés les foyers dont le RFR se situe entre 27 432 € et 28 448 € pour une part, majorés de 8 636 € pour les deux demi-parts suivantes, puis de 6 096 € par demi-part supplémentaire (cf. le tableau ci-dessous).

Détermination du revenu fiscal de référence

Les revenus à retenir pour bénéficier de ce dégrèvement s'entendent de **la somme des RFR de l'année des revenus 2018 de l'ensemble des foyers fiscaux des personnes qui déclarent occuper le local à titre d'habitation principale, qu'il s'agisse du (des) redevable(s) en titre ou des cohabitants non redevables de la taxe d'habitation (rattachés), et ce, quel que soit le montant de leurs revenus**.

Ainsi, **en ce qui concerne** plus particulièrement **les rattachés**, contrairement aux autres allègements de taxe d'habitation, **leur RFR est pris en compte dans tous les cas**, même lorsqu'il est inférieur aux limites fixées à l'article 1417-I du CGI.

Seuils d'application du dégrèvement d'office mis en place pour la TH afférente à la résidence principale *(art. 1417-II bis 1 et 1417-II bis 2 du CGI)* :

Si **le nombre de part(s)** pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le **revenu fiscal de référence** qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de **2018** n'est pas supérieur à :	
	Métropole, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte	
	Dégrèvement de 65 % (ou 100 %, le cas échéant) *(art. 1417-II bis 1 du CGI)*	**Dégrèvement dégressif *(art. 1417-II bis 2 du CGI)***
1 part	27 432 €	28 448 €
1,25 part	31 496 €	32 766 €
1,5 part	35 560 €	37 084 €
1,75 part	39 624 €	41 402 €
2 parts	43 688 €	45 720 €
2,25 parts	46 736 €	48 768 €
2,5 parts	49 784 €	51 816 €
2,75 parts	52 832 €	54 864 €
3 parts	55 880 €	57 912 €
supérieur à 3 parts	55 880 € + 6 096 € par demi-part supplémentaire	57 912 € + 6 096 € par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche.

(1) À compter de 2019, pour l'octroi ou non des allègements de taxe d'habitation, l'impôt sur la fortune immobilière est examiné en lieu et place de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), qu'il remplace depuis 2018.

(2) Le revenu à retenir s'entend du revenu net imposable tel qu'il est défini à l'article 1417-IV du CGI (cf. p. 111 pour plus de détails).

Modalités de calcul du dégrèvement

● Dégrèvement de 65 % (ou 100 %, le cas échéant) *(art. 1414 C-I-2 du CGI)*

Au titre de la taxe d'habitation 2019, la **cotisation de taxe d'habitation afférente à la résidence principale** (hors contribution à l'audiovisuel public) restant à la charge des foyers bénéficiaires, après application éventuelle du plafonnement en fonction du revenu, fait l'objet d'un dégrèvement au taux de **65 %**.

S'agissant d'un dispositif progressif, le taux du dégrèvement sera porté à 100 % à compter de 2020. Pour mémoire, celui-ci était de 30 % en 2018.

Toutefois, pour les contribuables dont le montant des revenus n'excède pas la limite prévue au 1 du II *bis* de l'article 1417 du CGI et qui bénéficient, en 2019, d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers ou d'un tiers, selon qu'ils sont dans la troisième ou quatrième année du dispositif codifié à l'article 1414-I *bis* du CGI, le taux du dégrèvement est porté à 100 % dès 2019.

Précision : Les contribuables qui étaient, au titre de l'année 2018, en quatrième et dernière année de ce même dispositif bénéficie également d'un dégrèvement au taux de 100 % dès 2019.

Remarque : Les conditions d'octroi de ce dégrèvement sont ré-examinées chaque année.

● Dégrèvement dégressif *(art. 1414 C-I-3 du CGI)*

Le montant du dégrèvement dégressif est égal au montant du dégrèvement de 65 % (ou 100 %, le cas échéant) multiplié par le rapport entre :

- la différence entre le seuil de RFR de l'article 1417-II *bis* 2 applicable et le montant du RFR ;
- et la différence entre le seuil applicable de RFR de l'article 1417-II *bis* 2 et celui de l'article 1417-II *bis* 1.

Réductions du dégrèvement

Ce dégrèvement étant compensé par l'État dans la limite des taux et des abattements retenus au titre de la taxe d'habitation de l'année 2017, les augmentations de taux et/ou les diminutions ou suppressions d'abattements votées par l'une au moins des collectivités locales entre 2017 (année de référence) et l'année d'imposition au titre de laquelle la taxe d'habitation est due, sont remises à la charge des redevables.

En revanche, les conséquences relatives aux créations de commune nouvelle, aux fusions d'établissement public de coopération intercommunale¨ fiscalité propre ou aux rattachements de communes à un tel établissement sont neutralisées.

Les règles et étapes de ces réductions du dégrèvement sont identiques à celles appliquées au dégrèvement calculé dans le cadre du plafonnement en fonction du revenu et détaillées en page 99.

▸ Dégrèvement de 65 % (ou 100 %, le cas échéant) =

Cotisation de TH après éventuel plafonnement x 65 % (100 %, le cas échéant)

▸ Dégrèvement dégressif =

Cotisation de TH après éventuel plafonnement x 65 % (ou 100 %) x (Seuil de RFR 1417-II *bis* 2 – RFR du foyer) / (Seuil de RFR 1417-II *bis* 2 - Seuil de RFR 1417-*II* bis 1)

– IMPORTANT –

Les dégrèvements calculés en application du plafonnement en fonction du revenu *(art. 1414 A du CGI)* et/ou du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale *(art. 1417-II bis du CGI)* ne sont pas appliqués si leur somme est inférieure à 8 €.

Ainsi, trois cas de figure peuvent être rencontrés :

1) seul le dégrèvement consécutif au plafonnement en fonction du revenu est applicable : celui-ci n'est appliqué que s'il est supérieur à 8 € ;

2) seul le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation sur la résidence principale est applicable : celui-ci n'est appliqué que s'il est supérieur à 8 € ;

3) le dégrèvement calculé lié au plafonnement en fonction du revenu et celui d'office de la taxe d'habitation sur la résidence principale sont tous deux applicables : ils ne seront appliqués que si leur somme est supérieure à 8 €, et ce, même si chacun d'eux est inférieur à 8 €.

► EXEMPLES DE CALCULS DU PLAFONNEMENT DE LA TAXE D'HABITATION ET DU DÉGRÈVEMENT D'OFFICE DE LA TAXE D'HABITATION AFFÉRENTE À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Exemple 1

Vous vivez en métropole. Votre revenu fiscal de référence (RFR) qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu 2018 s'élève à 16 900 € pour 1,25 part et vous vivez avec une personne dont le revenu fiscal de référence qui figure sur son avis d'impôt sur le revenu 2018 s'élève à 16 500 € pour 1 part. Vous n'avez pas opté pour une taxation commune à la taxe d'habitation. Votre cotisation de taxe d'habitation s'élève à 808 €, frais de gestion inclus.

1) Calcul du plafonnement à 3,44 % du revenu *(art. 1414 A du CGI)*

Le revenu de la personne rattachée excède pour 1 part le seuil prévu à l'article 1417-I (10 988 €). Il est donc pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence du foyer fiscal au sens de la taxe d'habitation.

Pour que le plafonnement soit applicable, la limite de revenu à ne pas dépasser est : 39 004 € pour 2,25 parts.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal s'élève à : 16 900 € + 16 500 € = 33 400 €.

L'article 1414 A est donc applicable. Le montant de l'abattement à imputer s'élève à 9 659 € pour 2,25 parts.

33 400 € – 9 659 € = 23 741 €

23 741 € x 3,44 % = 817 €

Le seuil de la cotisation de taxe d'habitation à ne pas excéder (817 €) est supérieur à la cotisation de taxe d'habitation (808 €). Vous ne pouvez donc pas bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A.

2) Calcul du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation *(art. 1414 C-I-2 du CGI)*

Pour que le dégrèvement d'office au taux de 65 % soit applicable, la limite de revenu à ne pas dépasser est : 46 736 € pour 2,25 parts *(art. 1417-II bis 1 du CGI)*.

Le revenu fiscal de référence global du foyer s'élevant à 33 400 €, l'article 1414 C-I-2 trouve donc à s'appliquer.

Le dégrèvement d'office de la TH s'élève à :

808 € x 65 % € = 525 €.

Dans cet exemple, aucune des collectivités n'ayant augmenté son taux ni diminué ou supprimé d'abattement par rapport à la taxe d'habitation déterminée en 2017, le montant du dégrèvement de 525 € n'est donc pas réduit et est accordé en totalité.

3) Calcul de la taxe d'habitation 2019

Par conséquent, le montant de votre taxe d'habitation 2019 sera égal à :

808 € - 525 € = 283 €.

Exemple 2

Vous vivez en métropole. Votre revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu 2018 s'élève à 44 561 € pour 2 parts et aucune autre personne ne vit chez vous. Votre cotisation de taxe d'habitation s'élève à 1 342 €, frais de gestion inclus.

1) Calcul du plafonnement à 3,44 % du revenu *(art. 1414 A du CGI)*

Pour que le plafonnement soit applicable, la limite de revenu à ne pas dépasser est : 36 628 € pour 2 parts.

Le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal (44 561 €) étant supérieur à cette limite, l'article 1414 A ne peut pas s'appliquer et vous ne pouvez donc pas bénéficier du dégrèvement y afférent.

2) Calcul du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation *(art. 1414 C-I-2 du CGI)*

Pour que le dégrèvement d'office au taux de 65 % soit applicable, la limite de revenu à ne pas dépasser est : 43 688 € pour 2 parts *(art. 1417-II bis 1 du CGI)*.

Le revenu fiscal de référence global du foyer s'élevant à 44 561 €, l'article 1414 C-I-2 ne trouve donc pas à s'appliquer.

La limite de revenu à ne pas dépasser pour que le dégrèvement au taux dégressif soit applicable est : 45 720 € pour 2 parts *(art. 1417-II bis 2 du CGI)*.

Le revenu fiscal de référence global du foyer (44 561 €) étant inférieur à ce seuil, l'article 1414 C-I-3 est applicable.

Le dégrèvement d'office de la TH s'élève à :

$$1\,342\ € \times 65\ \% \times \frac{(45\,720\ € - 44\,561\ €)}{(45\,720\ € - 43\,688\ €)} = 872 \times \frac{1\,159}{2\,032} = 497\ €.$$

Dans cet exemple, aucune des collectivités n'ayant augmenté son taux ni diminué ou supprimé d'abattement par rapport à la taxe d'habitation déterminée en 2017, le montant du dégrèvement de 497 € n'est donc pas réduit.

3) Calcul de la taxe d'habitation 2019

Par conséquent, le montant de votre taxe d'habitation 2019 sera égal à 1 342 € - 497 € = 845 €.

Exemple 3

Vous vivez en métropole et êtes mariés. Votre revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu 2018 s'élève à 32 500 € pour 2 parts. Votre fille et son conjoint vivent chez vous et déposent une déclaration d'impôt sur le revenu distincte : leur revenu fiscal de référence est égal à 16 900 € pour 2 parts. Votre fils vit également chez vous et dépose une déclaration d'impôt sur le revenu distincte : son revenu fiscal de référence est égal à 10 708 € pour 1 part.

Votre cotisation brute de taxe d'habitation s'élève à : 1 195 €, frais de gestion inclus.

Par ailleurs, supposons que :

- la plus petite des bases nettes imposables est égale à 3 023 € ;
- le taux global 2000 est de 29,92 % (soit un taux global 2000 corrigé de 30,94 % = 29,92 % x 1,034) ;
- le taux global 2019 est de 31,8 % ;
- le taux global 2017 est de 31,5 %, l'une des collectivités ayant décidé d'augmenter son taux en 2019 par rapport à celui de 2017.

1) Calcul de la cotisation de taxe d'habitation provisoire de 2019

a) Calcul du plafonnement à 3,44 % du revenu au titre de 2018 *(art. 1414 A du CGI)*

Le périmètre du foyer fiscal TH est augmenté par la prise en compte du revenu déclaré par votre fille et son conjoint (RFR supérieur au seuil de l'article 1417-I, soit 16 856 € pour 2 parts).

En revanche, le revenu de votre fils n'est pas retenu car il n'excède pas le seuil prévu à l'article 1417-I, soit 10 988 € pour 1 part.

Le revenu fiscal de référence pris en compte pour le calcul du plafonnement est donc égal à :

32 500 € + 16 900 € = 49 400 € pour 4 parts. L'article 1414 A s'applique. Le montant de l'abattement à imputer s'élève à 17 824 €. La cotisation plafonnée au titre de l'article 1414 A s'élève à :

(49 400 € – 17 824 €) x 3,44 % = 1 086 €.

Le dégrèvement théorique en résultant s'élève à :

1 195 € - 1 086 € = 109 €.

b) Calcul de la réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des taux

La « réduction taux » s'élève à :

3 023 x (31,8 % - 30,94 %) = 26 €.

La réduction est supérieure à 15 € : elle est appliquée. Le dégrèvement de 109 € est donc réduit de 26 €. Le dégrèvement 2019 accordé après « réduction taux » est par conséquent de :

109 € - 26 € = 83 €.

Le montant de votre taxe d'habitation 2019 avant application éventuelle du dégrèvement d'office de la TH sera égal à :

1 195 € - 83 € = 1 112 €.

Dans cet exemple, le montant du dégrèvement de 83 € accordé n'est pas réduit une seconde fois car aucune collectivité n'a diminué ou supprimé un des abattements de taxe d'habitation appliqués en 2003.

c) Calcul du dégrèvement d'office provisoire 2019 de la taxe d'habitation *(art. 1414 C-I-2 du CGI)*

Contrairement au dégrèvement calculé dans le cadre du plafonnement en fonction du revenu, pour le calcul du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation, le revenu de votre fils est, au même titre que celui de votre fille et de son conjoint, retenu dans le calcul du RFR global de votre foyer, et ce, quand bien même il est inférieur au seuil de l'article 1417-I du CGI.

Dès lors, le revenu fiscal de référence global de votre foyer est égal à :

32 500 € + 16 900 € + 10 708 € = 60 108 € pour 5 parts.

La limite de revenu à ne pas dépasser étant de 80 264 € pour 5 parts *(art. 1417-II bis 1 du CGI)*, l'article 1414 C-I-2 trouve donc à s'appliquer.

Le dégrèvement d'office provisoire 2019 de la TH s'élève à :

1 112 € x 65 % = 723 €.

2) Calcul de la « pseudo-cotisation » de taxe d'habitation de 2017

Dès lors que l'une au moins des collectivités a augmenté son taux par rapport à l'année de référence (2017), il convient de déterminer si cette modification se traduit par une augmentation du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation. Pour ce faire, il est nécessaire de calculer une « pseudo-cotisation » de la taxe d'habitation 2017.

Dans notre exemple, la pseudo-cotisation brute de taxe d'habitation 2017 est de 1 184 €.

a) Calcul du plafonnement à 3,44 % du revenu au titre de 2017 *(art. 1414 A du CGI)*

L'abattement à imputer sur le RFR s'élevant à 17 824 € pour 4 parts, la cotisation plafonnée est égale à :

(49 400 € – 17 824 €) x 3,44 % = 1 086 €.

Le dégrèvement théorique 2017 en résultant s'élève à :

1 184 € - 1 086 € = 98 €.

b) Calcul de la réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des taux

La « réduction taux » s'élève à :

3 023 x (31,5 % - 30,94 %) = 17 €.

La réduction est supérieure à 15 € : elle est appliquée. Le dégrèvement de 98 € est donc réduit de 17 €. Le dégrèvement accordé est par conséquent de :

98 € - 17 € = 81 €.

Le montant de la pseudo-cotisation de taxe d'habitation 2017 avant application du dégrèvement d'office théorique 2017 de la TH est égal à :

1 184 € - 81 € = 1 103 €.

De la même façon que pour la cotisation TH provisoire de 2019, aucune collectivité n'ayant diminué ou supprimé un des abattements de taxe d'habitation appliqués en 2003, le montant du dégrèvement de 81 € accordé n'est pas réduit une seconde fois.

c) Calcul du dégrèvement d'office provisoire 2017 de la taxe d'habitation *(art. 1414 C-I-2 du CGI)*

Le dégrèvement d'office théorique 2017 de la TH s'élève à :

1 103 € x 65 % = 717 €.

3) Calcul de la cotisation effective de taxe d'habitation de 2019

a) Calcul du dégrèvement d'office effectif 2019 de la taxe d'habitation

L'augmentation de taux par rapport à l'année de référence (2017) décidée par l'une au moins des collectivités induit donc une augmentation du dégrèvement lié à la réforme nationale de la TH à la charge de l'État de 6 € (723 € - 717 € = 6 €). Dès lors, le dégrèvement accordé (723 €) est diminué de 6 €. Il est donc égal à :

723 € - 6 € = 717 €.

b) Calcul de la cotisation à payer effective de taxe d'habitation 2019

Par conséquent, le montant effectif de votre taxe d'habitation 2019 sera égal à :

1 112 € - 717 € = 395 €.

Exemple 4

Vous vivez en métropole. Votre revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu 2018 s'élève à 5 168 € pour 1,25 part (un enfant en résidence alternée) et vous vivez avec une personne dont le revenu fiscal de référence qui figure sur son avis d'impôt sur le revenu 2018 s'élève à 2 022 € pour 1 part. Cette personne a déposé avant le 1er janvier 2019 auprès du service des impôts dont elle dépend une déclaration spécifique n° 1206 GD-SD afin de bénéficier de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides. Vous êtes imposés conjointement à la taxe d'habitation.

Votre fils vit chez vous et dépose une déclaration d'impôt sur le revenu distincte : son revenu fiscal de référence est égal à 10 000 € pour 1 part.

Par ailleurs, supposons que :

– seuls la commune et le département existaient au 1er janvier 2003 et qu'en 2013 la commune a baissé son abattement pour personne à charge de rang 1 et 2 de 15 à 10 % et son abattement pour personne à charge de rang 3 et plus de 20 à 15 %. Par ailleurs, elle a changé d'intercommunalité pour 2004, a adhéré à un syndicat en 2010, à un EPF (établissement public foncier qui perçoit la TSE) en 2011 et a institué la taxe GEMAPI en 2015 ;

– le département a institué à compter de 2008 l'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides ;

– le taux global 2000 corrigé est de 24,82 % ;

– le taux global 2019 est de 33,57 % ;

– le taux global 2017 est de 32,55 %, la commune et l'intercommunalité ayant toutes deux décidé d'augmenter leur taux en 2019 par rapport à celui de 2017 (les faisant respectivement passer de 19,02 % à 19,84 %, et de 8,80 % à 9,02 %), la taxe GEMAPI voyant quant à elle son taux diminuer, passant de 0,60 % à 0,58 % ;

– l'intercommunalité a décidé de revoir son abattement spécial à la base (ASB) à la baisse entre 2017 et 2019, le faisant passer de 15 % (quotité ajustée de 310 €) à 10 % (quotité ajustée de 148 €) ;

– la valeur locative brute (VL) du foyer TH est de 3 094 € pour 2019.

Supposons également les données de **taxation 2010** suivantes :

Données TH 2010	Commune	EPCI	Département
Taux d'imposition	14,55 %	5,96 %	7,4 %
VL Moyenne (VLM)	3 182	3 182	2 449
AGB	10 %	10 %	15 %
APAC12	10 %	10 %	15 %
APAC3+	15 %	15 %	20 %
ASB	10 %	10 %	-
ASH	-	-	10 %

Pour la **taxation 2011**, afin de neutraliser les effets du transfert de la part départementale de TH aux collectivités du bloc communal, une correction a dû être opérée sur les abattements applicables à ces collectivités. En prenant l'hypothèse d'un EPCI à fiscalité additionnelle, le transfert se fait au bénéfice à la fois de la commune et de l'EPCI.

Pour chaque collectivité et pour chaque niveau d'abattement, la correction est égale à : [VLM collectivité x taux abattement collectivité x (taux imposition collectivité / taux imposition collectivité + département)] + [VLM département x taux abattement département x (taux imposition département / taux imposition collectivité + département)] - VLM collectivité x taux abattement collectivité.

On a alors obtenu les variables d'ajustement des quotités d'abattements suivantes :

Variables d'ajustement	Commune	EPCI
AGB	+ 17	+ 27
APAC12	+ 17	+ 27
APAC3+	+ 4	+ 7
ASB	- 107	- 176
ASH	+ 83	+ 136

Pour les taxations des années suivantes et tant que les communes et EPCI ne renoncent pas au dispositif de correction des abattements, les variables d'ajustement calculées pour la taxation de l'année 2011 continuent à s'appliquer sur les quotités d'abattements de l'année en cours.

▸ I) Calcul de la cotisation de taxe d'habitation provisoire de 2019

A) Calcul du plafonnement à 3,44 % du revenu au titre de 2019 *(art. 1414 A)*

1. Calcul du plafonnement en fonction du revenu par application des abattements de 2019

	Liquidation réelle					
	Commune	Syndicat	Inter-communalité	TSE	Taxe GEMAPI	Total
Valeur locative brute (VLB)	**3 094**	**3 094**	**3 094**	**3 094**	**3 094**	
Valeur locative moyenne (VLM) 2019	**3 241**	**3 241**	**3 241**	**3 241**	**3 241**	
Abattement général à la base (AGB)	10 % 341*	10 % 324	10 % 351*	10 % 324	10 % 341*	
Abattement pour personnes à charge de rang 1 et 2 (APAC12)	**10 %** 171*	10 % 162*	10 % 176*	10 % 162	**10 %** 171*	
Abattement pour personnes à charge de rang 3 et plus (APAC3+)	**15 %** –	15 % –	15 % –	15 % –	**15 %** –	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste (ASB)	10 % 217*	10 % 324	10 % 148*	10 % 324	10 % 217*	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides (ASH)	– 83*	– –	– 136*	– –	– 83*	
Base nette	**2 282**	2 284	2 283	2 284	**2 282**	
Taux d'imposition	19,84 %	3,51 %	9,02 %	0,62 %	0,58 %	
Cotisation	453	80	206	14	13	766
					Frais **	14
					Cotisation + Frais	780

** : Quotité d'abattement restituée après application d'une variable d'ajustement.*
*** : Frais = [(453 + 206) x 1 %] + [80 x 8 %] + [14 x 9 %] + [13 x 3 %], avec un arrondi à l'unité la plus proche effectué au niveau de chaque opération entre crochets.*

Le revenu de votre fils (10 000 €) n'est pas retenu car il est inférieur au seuil prévu à l'article 1417-I du CGI, soit 10 988 € pour 1 part.

Le revenu fiscal de référence retenu est donc égal à :

5 168 € + 2 022 € = 7 190 € pour 2,25 parts.

L'article 1414 A s'applique. Le montant de l'abattement à imputer s'élève à 9 659 €.

La cotisation plafonnée au titre de l'article 1414 A s'élève à :

(7 190 € – 9 659 €) x 3,44 % = 0 €.

Il en résulte un dégrèvement théorique égal à :

780 € – 0 € = 780 €.

2. Réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des taux

La « réduction taux » s'élève à :

2 282 € [1] x (33,57 % – 24,82 %) = 200 €.

La réduction est supérieure à 15 €, elle est donc appliquée. Le dégrèvement de 780 € est par conséquent réduit de 200 €.

Le dégrèvement après « réduction taux » est donc de :

780 – 200 = **580 €**.

B) Double liquidation de l'impôt 2019

Dès lors que la commune a baissé son abattement pour personnes à charge de rang 1 et 2 de 15 à 10 % et son abattement pour personnes à charge de rang 3 et plus de 20 à 15 % par rapport à l'année de référence (2003), il convient de déterminer si ces modifications se sont traduites par une augmentation du dégrèvement.

(1) Il est rappelé que, pour le calcul de la réduction du dégrèvement résultant du gel des taux, la base d'imposition retenue est la moins élevée de celles non nulles de l'ensemble des collectivités concernées (cf. p.99). Dans cet exemple, la base déterminée en fonction des abattements du département en 2010 est égale à : 3 094 (VL brute) – 367 (AGB) – 184 (APAC12) – 245 (ASH) = 2 298. Elle est supérieure à la base la moins élevée (au cas présent, la base communale) et n'est donc pas retenue pour le calcul de la réduction taux.

1. Calcul du plafonnement en fonction du revenu par application des abattements de 2003

	Liquidation fictive					
	Commune	**Syndicat**	**Inter-communalité**	**TSE**	**Taxe GEMAPI**	**Total**
Valeur locative brute (VLB)	**3 094**	**3 094**	**3 094**	**3 094**	**3 094**	
Valeur locative moyenne (VLM) 2019	**3 241**	**3 241**	**3 241**	**3 241**	**3 241**	
Abattement général à la base (AGB)	10 % 341*	10 % 324	10 % 351*	10 % 324	10 % 341*	
Abattement pour personnes à charge de rang 1 et 2 (APAC12)	**15 %** 252*	10 % 162*	10 % 176*	10 % 162	**10 %** 171*	
Abattement pour personnes à charge de rang 3 et plus (APAC3+)	**20 %** –	15 % –	15 % –	15 % –	**15 %** –	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste (ASB)	10 % 217*	10 % 324	10 % 148*	10 % 324	10 % 217*	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides (ASH)	– 83*	– –	– 136*	– –	– 83*	
Base nette	**2 201**	2 284	2 283	2 284	**2 282**	
Taux d'imposition	19,84 %	3,51 %	9,02 %	0,62 %	0,58 %	
Cotisation	437	80	206	14	13	750
** : Quotité d'abattement restituée après application d'une variable d'ajustement.* *** : Frais = [(437 + 206) x 1 %] + [80 x 8 %] + [14 x 9 %] + [13 x 3 %], avec un arrondi à l'unité la plus proche effectué au niveau de chaque opération entre crochets.*					Frais **	13
					Cotisation + Frais	763

Le plafonnement en fonction du revenu étant toujours égal à 0 €, le dégrèvement théorique qui en résulte s'élève à : 763 € - 0 € = 763 €

2. Réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des taux

La « réduction taux » s'élève à :

2 201 € x (33,57 % – 24,82 %) = 193 €.

La réduction est supérieure à 15 €, elle est appliquée. Le dégrèvement de 763 € est par conséquent réduit de 193 €.

Le dégrèvement après « réduction taux » est donc de : 763 € – 193 € = **570 €**.

3. Réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des abattements

Ces diminutions ayant induit une augmentation du dégrèvement à la charge de l'État de 10 € (580 € – 570 € = 10 €), le dégrèvement accordé (580 €) est donc diminué de 10 €.

Il est donc égal à :

580 € – 10 € = 570 €.

La cotisation provisoire de TH s'élève donc à :

780 € – 570 € = 210 €.

4. Majoration du plafonnement

Dès lors que la cotisation de taxe d'habitation résulte exclusivement de l'application des dispositions de réduction du dégrèvement, il convient de majorer ce dégrèvement d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé au II de l'article 1414 A du CGI et celui de l'abattement correspondant mentionné au I (soit ici le rapport 7 190 / 9 659 = 74,44 %, arrondi à 74 %).

La majoration du plafonnement provisoire retenu est égale à :

210 € x (100 % – 74 %) = 55 €.

Le dégrèvement effectif accordé est donc de :

570 € + 55 € = 625 €.

C) Calcul de la taxe d'habitation théorique de 2019

On en déduit la cotisation TH mise à la charge du contribuable :

780 € – 625 € = 155 €.

D) Calcul du dégrèvement d'office provisoire 2019 de la taxe d'habitation *(art. 1414 C-I-2 du CGI)*

Le revenu de votre fils étant retenu dans le calcul du revenu fiscal de référence (RFR) global de votre foyer, et ce, quand bien même il est inférieur au seuil de l'article 1417-I du CGI, le RFR global de votre foyer est égal à :

5 168 € + 2 022 € + 10 000 € = 17 190 € pour 3,25 parts.

La limite de revenu à ne pas dépasser étant de 58 928 € pour 3,25 parts *(art. 1417-II bis 1 du CGI)*, l'article 1414 C-I-2 trouve donc à s'appliquer.

Le dégrèvement d'office provisoire 2019 de la TH s'élève à :

155 € x 65 % = 101 €.

E) Calcul de la taxe d'habitation provisoire de 2019

Dès lors, le montant provisoire de votre taxe d'habitation 2019 est égal à :

155 € - 101 € = 54 €.

▸ II) Calcul de la « pseudo-cotisation » de taxe d'habitation de 2017

Dès lors que la commune et l'intercommunalité ont augmenté leur taux, cette dernière ayant également choisi de diminuer son ASB par rapport à l'année de référence (2017), il convient de déterminer si ces modifications se traduisent par une augmentation du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation. Pour ce faire, il est nécessaire de calculer intégralement une pseudo-cotisation de taxe d'habitation 2017.

A) Calcul du plafonnement à 3,44 % du revenu au titre de 2017 *(art. 1414 A)*

1. Calcul du plafonnement en fonction du revenu par application des abattements de 2017

	Liquidation fictive					
	Commune	Syndicat	Inter-communalité	TSE	Taxe GEMAPI	Total
Valeur locative brute (VLB)	**3 094**	**3 094**	**3 094**	**3 094**	**3 094**	
Valeur locative moyenne (VLM) 2019	**3 241**	**3 241**	**3 241**	**3 241**	**3 241**	
Abattement général à la base (AGB)	10 % 341*	10 % 324	10 % 351*	10 % 324	10 % 341*	
Abattement pour personnes à charge de rang 1 et 2 (APAC12)	**10 %** 171*	10 % 162*	10 % 176*	10 % 162	**10 %** 171*	
Abattement pour personnes à charge de rang 3 et plus (APAC3+)	**15 %** –	15 % –	15 % –	15 % –	**15 %** –	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste (ASB)	10 % 217*	10 % 324	15 % 310*	10 % 324	10 % 217*	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides (ASH)	– 83*	– –	– 136*	– –	– 83*	
Base nette	**2 282**	2 284	2 121	2 284	**2 282**	
Taux d'imposition	19,02 %	3,51 %	8,80 %	0,62 %	0,60 %	
Cotisation	434	80	187	14	14	729
					Frais **	13
					Cotisation + Frais	742

** : Quotité d'abattement restituée après application d'une variable d'ajustement.*
*** : Frais = [(434 + 187) x 1 %] + [80 x 8 %] + [14 x 9 %] + [14 x 3 %], avec un arrondi à l'unité la plus proche effectué au niveau de chaque opération entre crochets.*

L'abattement sur le RFR s'élevant à 9 659 € pour 2,25 parts, le plafonnement en fonction du revenu est égal à :

(7 190 – 9 659) x 3,44 % = 0 €.

Il en résulte un dégrèvement théorique 2017 égal à :

742 € – 0 € = 742 €.

2. Réduction du dégrèvement en application du méca - nisme de gel des taux

La « réduction taux » s'élève à :

2 121 € x (32,55 % – 24,82 %) = 164 €.

La réduction est supérieure à 15 €, elle est donc appliquée.

Le dégrèvement de 742 € est par conséquent réduit de 164 €.

Le dégrèvement 2017 après « réduction taux » est donc de :

742 – 164 = **578 €**.

B) Double-liquidation de l'impôt théorique 2017

1. Calcul du plafonnement en fonction du revenu par application des abattements de 2003

	Liquidation fictive					
	Commune	Syndicat	Inter-communalité	TSE	Taxe GEMAPI	Total
Valeur locative brute (VLB)	**3 094**	**3 094**	**3 094**	**3 094**	**3 094**	
Valeur locative moyenne (VLM) 2019	**3 241**	**3 241**	**3 241**	**3 241**	**3 241**	
Abattement général à la base (AGB)	10 % 341*	10 % 324	10 % 351*	10 % 324	10 % 341*	
Abattement pour personnes à charge de rang 1 et 2 (APAC12)	**15 %** 252*	10 % 162*	10 % 176*	10 % 162	**10 %** 171*	
Abattement pour personnes à charge de rang 3 et plus (APAC3+)	**20 %** –	15 % –	15 % –	15 % –	**15 %** –	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste (ASB)	10 % 217*	10 % 324	10 % 148*	10 % 324	10 % 217*	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides (ASH)	– 83*	– –	– 136*	– –	– 83*	
Base nette	**2 201**	2 284	2 283	2 284	**2 282**	
Taux d'imposition	19,02 %	3,51 %	8,80 %	0,62 %	0,60 %	
Cotisation	419	80	201	14	14	728
					Frais **	13
					Cotisation + Frais	741

** : Quotité d'abattement restituée après application d'une variable d'ajustement.*
*** : Frais = [(419 + 201) x 1 %] + [80 x 8 %] + [14 x 9 %] + [14 x 3 %], avec un arrondi à l'unité la plus proche effectué au niveau de chaque opération entre crochets.*

Le plafonnement en fonction du revenu étant toujours égal à 0 €, le dégrèvement théorique qui en résulte s'élève à :

741 € - 0 € = 741 €.

2. Réduction du dégrèvement en application du méca - nisme de gel des taux

La « réduction taux » s'élève à :

2 201 € x (32,55 % – 24,82 %) = 170 €.

La réduction est supérieure à 15 €, elle est appliquée. Le dégrèvement de 741 € est par conséquent réduit de 170 €.

Le dégrèvement après « réduction taux » est donc de :

741 € – 170 € = **571 €**.

3. Réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des abattements

Ces diminutions ayant induit une augmentation du dégrèvement à la charge de l'État de 7 € (578 € – 571 € = 7 €), le dégrèvement accordé (578 €) est donc diminué de 7 €. Il est donc égal à :

578 € – 7 € = 571 €.

La cotisation provisoire de TH s'élève donc à :

742 € – 571 € = 171 €.

4. Majoration du plafonnement

Dès lors que la cotisation de taxe d'habitation résulte exclusivement de l'application des dispositions de réduction du dégrèvement, il convient de majorer ce dégrèvement d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé au II de l'article 1414 A du CGI et celui de l'abattement correspondant mentionné au I (soit, ici, le rapport 7 190 / 9 659 = 74,44 %, arrondi à 74 %).

La majoration du plafonnement provisoire retenu est égale à :

171 € x (100 % – 74 %) = 44 €.

Le dégrèvement effectif accordé est donc de :

571 € + 44 € = 615 €.

C) Calcul de la taxe d'habitation théorique de 2017

On en déduit la pseudo-cotisation TH 2017 :

742 € – 615 € = 127 €.

D) Calcul du dégrèvement d'office théorique 2017 de la taxe d'habitation *(art. 1414 C-I-2 du CGI)*

Le dégrèvement d'office théorique 2017 de la TH s'élève à :

127 € x 65 % = 83 €.

▸ III) Calcul de la cotisation de taxe d'habitation effective de 2019

A) Calcul du dégrèvement d'office effectif 2019 de la taxe d'habitation

L'augmentation des taux et la diminution d'un abattement par rapport à l'année de référence (2017) décidées par la commune et l'intercommunalité induisent donc une augmentation du dégrèvement d'office de la TH à la charge de l'État de 18 € (101 € – 83 € = 18 €). Dès lors, le dégrèvement accordé (101 €) est diminué de 18 €.

Il est donc égal à :

101 € – 18 € = 83 €.

B) Calcul de la cotisation à payer effective de taxe d'habitation 2019

Par conséquent, le montant effectif de votre taxe d'habitation 2019 est égal à :

155 € - 83 € = **72 €**.

Les tableaux ci-après présentent schématiquement les principales règles applicables pour le calcul du dégrèvement lié au plafonnement en fonction du revenu prévu par l'article 1414 A du CGI.

Périmètre de prise en compte des revenus fiscaux de référence (RFR) et des parts IR correspondantes	Pour la détermination du plafonnement de l'article 1414 A
L'occupant en titre du local (redevable de la TH) ou les deux occupants en titre qui font l'objet d'une taxation conjointe (taxation TH établie au nom des deux occupants)	Oui
Autres co-occupants dans la mesure où pour chacun d'eux : – la résidence constitue leur habitation principale – et le RFR excède la limite définie à l'article 1417-I du CGI	Oui
	RFR (foyer fiscal TH)

Seuils du Revenu Fiscal de Référence (RFR) en euros pour la taxe d'habitation 2019 (1)	Métropole	Guadeloupe Martinique Réunion	Guyane	Mayotte
Limite du RFR au-delà de laquelle les autres cohabitants sont pris en compte dans le RFR du foyer fiscal TH pour le calcul du plafonnement 1414 A :	Art. 1417-I			
– pour la première part	10 988 €	13 003 €	13 594 €	20 373 €
– pour la demi-part suivante	2 934 €	3 106 €	3 742 €	5 606 €
– pour toute demi-part supplémentaire	2 934 €	2 934 €	2 934 €	4 395 €
Limite maximale du RFR apprécié au niveau du foyer fiscal TH (redevable(s) et autres cohabitants) pour bénéficier du plafonnement de l'article 1414 A :	Art. 1417-II			
– pour la première part	25 839 €	31 227 €	34 221 €	37 606 €
– pour la demi-part suivante	6 037 €	6 624 €	6 624 €	7 280 €
– pour la demi-part suivante	4 752 €	6 316 €	6 624 €	7 280 €
– pour la demi-part suivante	4 752 €	4 752 €	5 640 €	6 198 €
– pour chaque demi-part supplémentaire	4 752 €	4 752 €	4 752 €	5 221 €
Montant des abattements à imputer au RFR du foyer fiscal TH pour la détermination du plafonnement de l'article 1414 A :	Art. 1414 A			
– pour la première part	5 604 €	6 729 €	7 472 €	8 211 €
– pour chacune des deux demi-parts suivantes	1 622 €	1 622 €	1 245 €	1 368 €
– pour chacune des deux demi-parts suivantes	1 622 €	2 866 €	2 985 €	3 281 €
– pour chaque demi-part supplémentaire	2 866 €	2 866 €	2 985 €	3 281 €

Règle de calcul du plafonnement en fonction du revenu fiscal de référence (RFR)		
Conditions d'application	Article	Règle de calcul du plafonnement qui ne peut être négatif
– RFR (foyer fiscal TH) ≤ limite art. 1417-II – Le redevable de la TH (ou chacun des deux redevables en taxation conjointe) n'est pas connu à l'IFI au titre de 2018	1414 A	Dégrèvement *(art. 1414 A)* = Cotisation de TH principale – 3,44 % x [RFR (du foyer fiscal TH) – Abattement]
Dégrèvement théorique à retenir en 2019	1414 A	Dégrèvement 1414 A déterminé ci-dessus
Réduction liée au gel du taux global 2000 (2), applicable depuis 2001 (« réduction taux »)	1414 A	Base nette minimale non nulle x (Taux global 2019 – Taux global 2000 corrigé (2)) si, et seulement si, ce montant est supérieur ou égal à 15 € [Taux global = Taux (Commune + Syndicat + Intercommunalité + Département (3) + TSE hors région IDF + Taxe GEMAPI)]
Dégrèvement après « réduction taux » 2000 (2)	1414 A	Dégrèvement théorique diminué du montant de la réduction (dont le calcul est donné ci-dessus)
Réduction liée au gel des abattements de 2003, applicable depuis 2005 (« réduction abattement »)	1414 A	Plafonnement après « réduction taux » de la liquidation réelle 2019 – Plafonnement après « réduction taux » de la liquidation fictive (avec régime d'abattements 2003)
Plafonnement après « réduction abattement »	1414 A	Dégrèvement après « réduction taux » (liquidation réelle) - « Réduction abattement »
Plafonnement effectif retenu pour les redevables ne bénéficiant pas du dispositif de dégrèvement d'office de la taxe d'habitation (pour les redevables bénéficiant à la fois du plafonnement en fonction du revenu et du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation, cf. p. 101)	1414 A	Dégrèvement après « réduction abattement » (et, le cas échéant, majoration du plafonnement) si, et seulement si, ce dégrèvement est supérieur ou égal à 8 €

(1) Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche *(art. 30-VII-B de la loi de finances rectificative pour 2002).*
(2) Taux global 2014 à Mayotte.
(3) Depuis 2011, le taux départemental n'est plus retenu que pour la détermination du taux global de l'année 2000.

► LES DÉGRÈVEMENTS PARTICULIERS

(art. 1414-II du CGI ; BOI-IF-TH-10-50-20)

Depuis le 1er janvier 1998, sont dégrevés d'office, lorsqu'ils sont redevables de la taxe d'habitation :

● les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et de logements-foyers dénommés résidences sociales, à raison des logements situés dans ces foyers.

Si le gestionnaire est assujetti à la taxe d'habitation sur l'ensemble des locaux du foyer [locaux meublés à usage d'habitation (dont les occupants ne sont pas considérés comme ayant la disposition privative), locaux communs (salles à manger, pièces affectées aux loisirs...) et locaux administratifs], le dégrèvement porte sur les locaux d'hébergement et les locaux communs.

Si le gestionnaire n'est pas assujetti à la taxe d'habitation sur les locaux d'hébergement, le dégrèvement porte sur les seuls locaux communs.

– À NOTER–

Le dégrèvement ne concerne pas les gestionnaires de logements-foyers pour handicapés ou pour personnes âgées, de centres d'hébergement et de réadaptation sociale, ou de résidences pour étudiants.

● les organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L du CGI (dans sa rédaction applicable au 31 mars 2001), par le représentant de l'État dans le département ou ont conclu une convention avec l'État conformément à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

▸ Obligations déclaratives

Les redevables doivent souscrire chaque année une déclaration n° 1200 GD auprès du service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er mars de l'année au titre de laquelle le dégrèvement est sollicité.

Cette déclaration doit indiquer la liste des locaux concernés au 1er janvier de l'année d'imposition avec leur adresse et leurs caractéristiques. Elle doit être accompagnée d'une copie du contrat-type d'occupation ou de sous-location et de toutes les justifications nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande :

– pour les foyers de jeunes travailleurs, travailleurs migrants ou résidences sociales : autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement, aide au logement, convention APL et agrément du préfet ;

– pour les organismes visés au 2° de l'article 1414-II du CGI : décision d'agrément ou copie de la convention conclue conformément à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Le dégrèvement prévu à l'article 1414-II du CGI est, en principe, accordé d'office.

▸ LE DÉGRÈVEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES RELOGÉES

(art. 1414-V du CGI ; BOI-IF-TH-10-50-40)

Les contribuables relogés en raison de la démolition de leur logement dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme national de rénovation urbaine (prévu par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine) bénéficient pendant trois ans d'un dégrèvement égal à la différence entre le montant de la taxe d'habitation due pour le nouveau logement et le montant acquitté au titre de l'ancien logement.

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE

Appréciation du montant des revenus à retenir pour l'application des abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1391, 1391 B, 1411, 1414 et 1414 A du CGI
(BOI-IF-TH-10-50-30-30 et BOI-IF-TH-10-50-30-20)

DÉFINITION DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE À PRENDRE EN COMPTE

Le revenu fiscal de référence du foyer est égal au montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu [1].

Ce montant est majoré, le cas échéant, du montant :

- des salaires exonérés perçus par les salariés détachés à l'étranger *(art. 81 A du CGI)*,
- des salaires exonérés perçus par les agents d'assurance exerçant leur activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur *(art. 93-1 ter et 44 octies A du CGI),*
- des pensions de retraite soumises à l'imposition forfaitaire de 7,5 % *(art. 163 bis II du CGI)*,
- des revenus exonérés (salaires, droits d'auteur, revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières) des impatriés *(art. 155 B du CGI)* et des salaires exonérés des salariés de la Chambre de commerce internationale *(art. 81 D du CGI)*
- des revenus perçus par les fonctionnaires des organisations internationales,
- de certains revenus exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions,
- des sommes exonérées provenant d'un compte épargne temps (CET) versées sur un PERCO ou à un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise dit « article 83 » *(art. 81, 18°, b du CGI)*,
- de l'abattement de 40 % sur les dividendes *(art. 158-3, 2° et 3° du CGI),*
- des revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement ou à une retenue libératoire *(art. 125-0 A, 125 A, 119 bis du CGI)*,
- des revenus exonérés relevant de la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux), des BNC (bénéfices non commerciaux) ou des BA (bénéfices agricoles) au titre :
  - des entreprises nouvelles *(art. 44 sexies du CGI)*,
  - des jeunes entreprises innovantes *(art. 44 sexies A du CGI)*,
  - des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs *(art. 44 octies, 44 octies A du CGI)*,
  - des entreprises implantées dans une zone de restructuration de la défense *(art. 44 terdecies du CGI)*,
  - des entreprises implantées dans une zone franche d'activités dans les DOM *(art. 44 quaterdecies du CGI)*,
  - des entreprises implantées dans une zone de revitalisation rurale *(art. 44 quindecies du CGI),*
  - des entreprises implantées dans un bassin urbain à dynamiser *(art. 44 sexdecies du CGI)*,
- de l'abattement de 50 % sur le bénéfice des artistes créateurs d'œuvres d'art plastiques ou graphiques *(art. 93-9 du CGI)*,
- des honoraires exonérés provenant d'une activité de prospection commerciale réalisée à l'étranger *(art. 93-0A du CGI)*,
- des revenus des micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu *(art. 151-0 du CGI)*,
- des revenus des non-résidents soumis à une retenue à la source libératoire *(art. 182 A, 182 A bis, 182 A ter du CGI)*,
- des abattements pour durée de détention ou en cas de départ à la retraite d'un dirigeant appliqués sur les plus-values de cession de valeurs mobilières *(art. 150-0 D et 150-0 D ter du CGI)*,
- des produits et plus-values exonérés provenant de structures de capital-risque *(art. 150-0 A-III, 1 et 1 bis, 163 quinquies B à 163 quinquies C bis du CGI)*,
- des plus-values immobilières et des plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les non-résidents *(art. 244 bis A et 244 bis B du CGI)*,
- des plus-values imposables de cession d'immeubles ou de biens meubles *(art. 150 U à 150 UD du CGI),*
- des cotisations d'épargne-retraite déduites du revenu brut global *(art. 163 quatervicies du CGI).*

– À NOTER –

Lorsque le contribuable a opté pour l'imposition de ses revenus exceptionnels ou différés selon le système du quotient prévu par l'article 163-0A du CGI, le revenu fiscal de référence est majoré de la seule fraction du revenu résultant de l'application du quotient.

(1) Revenus soumis au barème et revenus et plus-values soumis à un taux proportionnel (à l'exception des plus-values soumises à l'« exit tax » en cas de transfert du domicile fiscal hors de France).

■ LA DÉTERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE ET LE CALCUL DE LA TAXE

► LA VALEUR LOCATIVE BRUTE

● La taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative cadastrale des logements :

– fixée à la date de référence du 1er janvier 1970 en métropole, du 1er janvier 1975 dans les DOM (sauf Mayotte), et du 1er janvier 2012 à Mayotte ;

– puis modifiée pour tenir compte : des changements affectant le local (cf. p. 34 et s.), de l'actualisation de 1980 en métropole (coefficients départementaux), et des coefficients (nationaux) forfaitaires annuels de revalorisation (cf. p. 38 et s.).

● La fraction de la valeur locative affectée aux hébergements touristiques peut être exonérée de la taxe d'habitation sous certaines conditions (cf. p. 92).

● Depuis 2018, la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés à Mayotte est minorée d'un abattement de 60 % *(art. 1496 du CGI)*.

À cet égard, la valeur locative brute des locaux concernés figurant sur l'avis de taxe d'habitation tient compte de cette minoration.

● Pour les logements affectés à l'habitation principale du contribuable, cette valeur locative est diminuée d'abattements obligatoires ou facultatifs (cf. p. 93 et s.).

● Depuis 2018, les locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation sont imposés à la taxe d'habitation sur la base d'une valeur locative révisée.

Comme pour la taxe foncière et la CFE, les mécanismes de neutralisation des bases, de planchonnement des valeurs locatives et de lissage des cotisations s'appliquent à ces locaux professionnels révisés.

● Le montant de chaque cotisation individuelle est obtenu en multipliant la base nette d'imposition (arrondie à l'euro le plus proche) par les taux d'imposition votés par les collectivités territoriales, groupements et établissements au profit desquels la taxe est perçue.

► LES TAUX D'IMPOSITION

Ils sont différents d'une collectivité à l'autre.

Les redevables d'une même commune relèvent du même taux d'imposition. Mais des variations parfois importantes peuvent exister en ce qui concerne le montant de la taxe de deux locaux identiques situés dans des communes différentes.

En effet, les valeurs locatives, les abattements et, surtout, les taux d'imposition peuvent varier sensiblement.

► MAJORATION POUR LES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE *(BOI-IF-TH-70)* – Majoration résidences secondaires

L'article 1407 *ter* du CGI prévoit une majoration de cotisation communale de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale (« Majoration résidences secondaires »). Elle est applicable dans les seules communes mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI, c'est-à-dire sur le même périmètre que celui de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Selon les dispositions du I de l'article 1407 *ter* du CGI, l'institution de la majoration est subordonnée à une délibération du conseil municipal.

En 2015 et 2016, son taux était fixé à 20 %.

Depuis 2017, en application de l'article 97 de la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 venant modifier l'article 1407 *ter* du CGI, les communes peuvent voter une majoration comprise entre 5 % et 60 % de la cotisation de taxe d'habitation.

Cela étant, la somme du taux de taxe d'habitation de la commune et du taux de taxe d'habitation de la commune multiplié par le taux de la majoration ne pouvant excéder le taux plafond de taxe d'habitation prévu à l'article 1636 B *septies* du CGI, le taux appliqué peut, en pratique, être inférieur à celui voté par la commune.

Les délibérations prises en application de l'article 1407 *ter* du CGI dans sa rédaction antérieure à l'article 97 de la loi de finances pour 2017 continuent de s'appliquer au taux de 20 %.

Elle est applicable aux seuls logements, c'est-à-dire aux locaux affectés à l'habitation et leurs dépendances et utilisés à des fins personnelles ou familiales.

Sont donc placés hors du champ de la majoration résidences secondaires :

– les locaux meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière ;

– les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État, des départements et des communes, ainsi que pour les établissements publics autres que ceux visés au 1° du II de l'article 1408 du CGI ;

– les locaux servant exclusivement ou partiellement à l'exercice d'une profession imposable à la contribution foncière des entreprises (CFE).

Lorsque l'habitation fait l'objet de la majoration, les locaux formant dépendance de cette habitation sont également soumis à la majoration.

Elle est calculée sur le montant de cotisation de taxe d'habitation revenant à la commune.

La majoration est soumise aux frais de gestion prévus à l'article 1641 du CGI (taux global de 4,5 %, dont 2 % pour les frais de dégrèvements et de non-valeurs et 1 % pour les frais d'assiette et de recouvrement).

La majoration n'est en revanche pas prise en compte pour le calcul :

– des produits perçus par les EPCI avec ou sans fiscalité propre auxquels la commune appartient *(art. 1636 B octies-IV, alinéa 4, du CGI)* ;

– des taxes spéciales d'équipement *(art. 1636 B octies-II, alinéa 5, du CGI)* ;

– de la taxe GEMAPI *(art. 1530 bis du CGI)*.

Les personnes disposant de plusieurs logements meublés non affectés à l'habitation principale situés dans le périmètre d'application de la majoration, en sont redevables pour chacun des logements concernés.

Incidence sur l'assiette du prélèvement de 1,5 % sur les résidences secondaires : la majoration est comprise dans la base du prélèvement de 1,5 % sur les résidences secondaires.

Peuvent faire l'objet d'un dégrèvement pour la part de cotisation résultant de la majoration, les contribuables :

– qui sont contraints de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle ;

– qui ont conservé la jouissance exclusive de leur habitation principale avant d'être hébergés durablement dans certains établissements de soins si elles répondent aux conditions de l'article 1414 B du CGI ;

– qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

► FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE *(art. 1641 du CGI)*

En contrepartie des frais de confection des rôles et de dégrèvement qu'il prend à sa charge, l'État perçoit une somme égale à :

– 3 % (1) des cotisations perçues au profit des communes et EPCI à fiscalité propre, ramenée à 1 % pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale ;

– 8 % (2) des cotisations perçues au profit des syndicats de communes ;

– 9 % (2) des cotisations perçues au profit des établissements publics bénéficiaires de taxes spéciales d'équipement (TSE).

► PRÉLÈVEMENTS SUR BASE D'IMPOSITION ÉLEVÉE ET SUR RÉSIDENCES SECONDAIRES *(art. 1641-I-3 du CGI)*

En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A du CGI, l'État perçoit :

– un prélèvement calculé sur la base nette communale d'imposition. Ce prélèvement est dû par tous les redevables de la taxe d'habitation qui disposent d'un local ayant une valeur locative communale nette supérieure à 4 573 €. Toutefois, les contribuables exonérés ou bénéficiant d'un dégrèvement total ou partiel *(art. 1414, 1414 A ou 1414 C)* en sont exonérés pour leur habitation principale.

– un prélèvement de 1,5 % dû pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et calculé sur le total des cotisations revenant à la commune et à l'EPCI à fiscalité propre.

Les taux des prélèvements sur base d'imposition élevée et sur résidences secondaires sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Prélèvement sur base d'imposition élevée	Valeur locative	Taux de prélèvement
• Locaux d'habitation affectés à l'habitation principale • Locaux des sociétés, associations, organismes privés non retenus pour la cotisation foncière des entreprises • Locaux des organismes publics	inférieure ou égale à 4 573 €	Pas de prélèvement
	supérieure à 4 573 €	0,2 %
• Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale	inférieure ou égale à 4 573 €	Pas de prélèvement
	supérieure à 4 573 € et inférieure ou égale à 7 622 €	1,2 %
	supérieure à 7 622 €	1,7 %

■ LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV)

(art. 47 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ; art. 113 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ; art. 106 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ; art. 1407 bis et 1408-I du CGI ; BOI-IF-TH-60)

Sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du CGI, décider d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'article 113 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 permet, à titre subsidiaire, aux EPCI à fiscalité propre d'instaurer, par délibération, la taxe d'habitation sur les logements vacants, sous réserve d'avoir adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette délibération ne trouvera pas à s'appliquer sur le territoire des communes ayant elles-mêmes institué une taxe d'habitation sur les logements vacants ou relevant du régime de la TLV.

Pour les EPCI à fiscalité propre, cette possibilité s'applique depuis les impositions établies au titre de 2012 pour ceux d'entre eux ayant délibéré avant le 1er octobre 2011.

• Logements imposables :

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) s'applique uniquement dans les communes où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres a délibéré en ce sens. Cette taxe ne peut être instituée que sur le territoire des communes dans lesquelles la TLV prévue à l'article 232 du CGI ne peut être instituée. Un même logement ne peut donc pas faire l'objet d'une double taxation, au titre de la TLV d'une part, et de la THLV d'autre part.

La taxe d'habitation due au titre de ces logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou de l'emphytéote qui dispose d'au moins un local d'habitation non meublé **vacant depuis deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition** et qui, en conséquence, n'est donc pas soumis à la taxe d'habitation.

Seuls les logements vacants habitables (appartements, maisons), c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire), sont soumis à la THLV.

Ne sauraient donc être assujettis des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur et destinés :

– soit à assurer la stabilité des murs, charpentes et toitures, planchers ou circulations intérieures (notamment les escaliers) ;

– soit à installer, dans un logement qui en est dépourvu ou, dans le cas contraire, effectuer la réfection complète de l'un ou l'autre des éléments suivants : équipement sanitaire élémentaire, chauffage, électricité, eau courante, ensemble des fenêtres et portes extérieures.

À titre de règle pratique, il est admis que cette condition est remplie lorsque le montant des travaux nécessaires pour rendre le logement habitable excède 25 % de la valeur vénale du logement au 1er janvier de l'année d'imposition. La production de devis peut permettre, la plupart du temps, d'apprécier cette situation.

(1) dont frais de dégrèvement de non-valeurs: 2 %.
(2) dont frais de dégrèvement de non-valeurs: 3,6 %.

● Logements exonérés :

Depuis 2017, en application de l'article 96 de la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, les logements vacants depuis plus de deux ans détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources, ne sont plus imposés à la THLV.

● Appréciation de la vacance :

Le logement doit être vacant et habitable au 1er janvier de chacune des deux années de référence et au 1er janvier de l'année d'imposition.

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI, soit dans les mêmes conditions que la taxe sur les logements vacants.

En revanche, les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours au moins d'une des années de référence ne sont pas assujettis à la taxe. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location ou la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone.

Conformément aux dispositions du VI de l'article 232 du CGI, la taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable. Il en résulte que sont notamment exclus du champ d'application de la taxe :

– les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition (à ce titre, un délai d'un an peut être retenu) ;

– les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

En cas de cession d'un logement vacant, le décompte du nouveau délai de vacance de deux ans s'effectue à l'égard du nouveau propriétaire à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de son acquisition ;

– les logements constituant des dépendances du domaine public (État, collectivités locales, établissements publics) : sont considérés comme des dépendances du domaine public les logements appartenant à une personne morale de droit public ne pouvant être mis sur le marché immobilier locatif dans des conditions normales et durables d'habitation sur simple décision du propriétaire, comme, par exemple, les logements de fonction inoccupés (Conseil d'État, n° 290366, 18 janvier 2008).

● Calcul de la taxe :

La base de la taxe est constituée par la valeur locative brute de l'habitation, identique à celle qui serait retenue pour la taxe d'habitation.

Le taux d'imposition est voté par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre (ou calculé par l'administration pour les syndicats et la taxe GEMAPI s'ils existent) et est strictement identique à celui retenu pour la taxe d'habitation.

La cotisation est égale au produit de la base brute d'imposition des logements vacants situés à l'adresse par le taux d'imposition (soit le taux communal et, le cas échéant, le taux syndical et le taux de taxe GEMAPI, soit le taux intercommunal) majoré des frais de gestion de la fiscalité directe locale et éventuellement du prélèvement sur base d'imposition élevée.

Pour assurer les missions d'assiette et de recouvrement qui lui incombent, l'État perçoit des frais de gestion qui s'élèvent à 8 % des cotisations communales, intercommunales et syndicales, et à 3 % de la cotisation de la taxe GEMAPI.

Un prélèvement pour base élevée est effectué au profit de l'État sur les locaux à forte valeur locative. Le taux, qui s'applique à la base brute d'imposition, est de 1,2 % lorsqu'elle est comprise entre 4 573 € et 7 622 € et 1,7 % lorsqu'elle excède 7 622 €.

La taxe est recouvrée par le comptable public dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation.

Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge par voie de réclamation contentieuse (présentée avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement) si la vacance du logement est indépendante de sa volonté ou si la vacance a été interrompue pendant plus de 90 jours consécutifs au cours de la période des deux années précédentes lorsque le service n'a pas pu prendre en considération ces éléments avant l'établissement de l'imposition.

– ATTENTION –

Depuis 2008, certaines dépendances du domaine public ne peuvent être assujetties à la taxe sur les logements vacants (TLV) conformément à l'arrêt du Conseil d'État (CE) du 18 janvier 2008 publié à la RJF 4/08 n° 524 et aux conclusions de M. Collin publiées au BDCF 4/08 n° 54.

Les principes dégagés par le Conseil d'État sont applicables depuis 2008 pour le règlement des litiges en matière de TLV concernant les locaux d'habitation vacants qui constituent des dépendances du domaine public (État, collectivités locales, EPCI).

Sont considérés comme des dépendances du domaine public les logements appartenant à une personne morale de droit public ne pouvant être mis sur le marché immobilier locatif dans des conditions normales et durables d'habitation sur simple décision du propriétaire, comme, par exemple, les logements de fonction inoccupés.

Cette mesure s'applique également à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

■ L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOSITION À LA TAXE D'HABITATION

► LE PRINCIPE DE L'ANNUALITÉ

(art. 1415 du CGI ; BOI-IF-TH-10-30 et BOI-IF-TH 50-20)

● L'impôt est établi **pour l'année entière** d'après les faits existants au **1er janvier** de l'année d'imposition.

C'est donc à cette date qu'il faut se placer pour déterminer si le local est taxable, les charges de famille à prendre en considération, l'importance des locaux occupés, les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération et des abattements.

Les options exercées en matière d'impôt sur les revenus perçus en 2018 et ayant eu pour effet de modifier le nombre de personnes à charge par rapport à la situation antérieure sont prises en compte pour le calcul des abattements pour charges de famille dans la détermination de la taxe d'habitation 2019 *(BOI-IF-TH-20-20-40)*.

EXEMPLES D'APPLICATION

Un contribuable qui cesse d'occuper un local d'habitation au cours de l'année d'imposition (déménagement en cours d'année, démolition d'un immeuble, sous-location à une tierce personne…) reste imposé pour l'année entière. En revanche, il n'est pas imposable à raison de sa nouvelle habitation.

Les options (rattachements d'enfants, ascendants à charge…) exercées dans la déclaration des revenus 2018 produisent leurs effets sur la taxe d'habitation de l'année suivante (2019).

● En application du principe de l'annualité, les contribuables peuvent demander que l'imposition soit établie en concordance avec la situation existant au 1er janvier de l'année d'imposition (voir ci-dessous : « Le contentieux de la taxe d'habitation - Réclamations des redevables »).

► LE LIEU D'IMPOSITION

(BOI-IF-TH-10-30)

● La taxe d'habitation est établie dans les communes où sont situés les locaux imposables.

● Dans l'hypothèse où le local est situé sur la ligne de démarcation de deux communes, l'imposition est établie en totalité dans la commune sur le territoire de laquelle se trouve la plus grande partie de sa surface habitable.

Les garages ou emplacements de stationnement situés dans la même commune à une adresse différente ou dans une commune autre que celle de l'habitation dont ils constituent la dépendance sont régulièrement imposés à l'adresse de leur lieu de situation.

L'imposition peut donc être établie, selon le cas, dans la même commune ou dans une commune différente de celle du logement.

■ LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES CONTRIBUABLES

Personnes ou redevables concernés	Nature de l'obligation	Date à laquelle elle doit être remplie
PROPRIÉTAIRE (1) (1) ou l'usufruitier, ou, le cas échéant, le mandataire (tel qu'un gérant).	Informer le centre des finances publiques du déménagement d'un locataire. Des règles particulières permettent de mettre en jeu la responsabilité de tiers pour obtenir le paiement de la taxe aux lieu et place de l'assujetti : les propriétaires qui laissent déménager les contribuables logés chez eux sans avoir avisé le comptable public peuvent être déclarés solidairement responsables de la taxe d'habitation due par ces contribuables *(art. 1686, alinéas 1 et 2, du CGI)*.	Dans le délai **d'un mois** du déménagement ou dans les trois mois en cas de déménagement furtif.

■ LE CONTENTIEUX DE LA TAXE D'HABITATION

(BOI-IF-TH-50-30)

Les redevables de la taxe d'habitation qui s'estiment imposés à tort ou surtaxés sont admis à présenter une réclamation au centre des finances publiques dont dépend le lieu d'imposition.

La réclamation doit être présentée dans le délai prévu à l'article R*196-2 du LPF, soit, dans le cas général, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Ces demandes visent principalement les erreurs d'attribution en matière de taxe d'habitation, les erreurs de décompte des personnes à charge, ou les allègements en faveur des personnes âgées ou de condition modeste.

Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions d'un montant **inférieur à 8 €** ne sont pas effectués. Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire *(art. 1965 L du CGI)*.

RÉCLAMATIONS DES REDEVABLES

● **Demande d'inscription au rôle** *(art. 1413-I du CGI)*

Les contribuables peuvent réclamer contre leur omission au rôle au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle de la commune concernée (délai de réclamation prévu en matière d'impôts locaux à l'article R*196-2 du Livre des procédures fiscales).

● **Régularisations d'impositions émises à tort au nom d'un autre contribuable** *(art. 1413-II du CGI)*

Lorsque, au titre d'une année, une cotisation de taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, elle fait l'objet d'un dégrèvement. Parallèlement, l'imposition du redevable légal au titre de la même année est établie au profit de l'État dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.

Toutefois, par dérogation à cette règle, la cotisation peut être mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit dans le délai prescrit la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le montant de cette imposition est égal à celui de la cotisation établie à tort et est perçu au profit de l'État. Le propriétaire est fondé à en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence seulement des droits dont ce dernier serait normalement passible compte tenu de sa propre situation.

■ LES RÉPARATIONS PAR L'ADMINISTRATION DES ERREURS, OMISSIONS OU INSUFFISANCES D'ÉVALUATION

● **Par voie de rôles particuliers en cas d'insuffisance d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude de la déclaration du propriétaire en cas de constructions nouvelles ou de changements** *(article 1508 du CGI)*

Pour l'établissement des rôles particuliers de taxe d'habitation, la cotisation est calculée en utilisant le taux applicable l'année au cours de laquelle l'omission ou l'insuffisance a été découverte et est multipliée par le nombre d'années écoulées depuis le 1er janvier de l'année suivant celle du changement jusqu'au 31 décembre de l'année de la découverte sans toutefois pouvoir être plus que quadruplée (1).

● **Par voie de rôles supplémentaires en ce qui concerne les omissions ou les insuffisances d'imposition et notamment celles résultant d'une erreur commise par le service dans l'établissement de l'imposition** *(art. 1416 du CGI)*

Les rôles supplémentaires peuvent être mis en recouvrement :

– jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis (si nécessaire, il est établi deux rôles supplémentaires : année en cours et année précédente) ;

– ou dans le même délai que l'impôt sur le revenu lorsque le revenu fiscal de référence, le nombre de personnes à charge ou le quotient familial à raison desquels le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement (en application des articles 1391, 1391 B, 1391 B *bis*, 1414, 1414 A, 1414 B et des 1 et 3 du II de l'article 1411 du CGI) fait l'objet d'une rectification *(art. L.173, alinéa 2, du LPF)*, soit, en pratique, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe d'habitation est due.

(1) L'année en cours et les trois années précédentes.

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES 118

LES EXONÉRATIONS 119

LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT PERMANENTES 119

LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT TEMPORAIRES 122

LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES PERMANENTES 123

LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES TEMPORAIRES 126

- Exonérations facultatives temporaires accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire 127
  - Entreprises qui se créent dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) 127
  - Entreprises nouvelles 127
  - Entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR) 129
  - Entreprises implantées dans les zones d'aide à l'investissement des PME 130
  - Entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) 130
- Exonérations facultatives temporaires accordées dans le cadre de la politique de la ville 134
  - quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) 134
  - zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE) 135
- Autres exonérations facultatives temporaires 137
- Interdiction de cumul de certaines exonérations 140

■ LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES

(art. 1447 du CGI, BOI-IF-CFE-10)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie :

● qui exercent à titre habituel (de manière répétitive, même non permanente) ;

● une activité non salariée revêtant un caractère professionnel (c'est-à-dire, exercée dans un but lucratif et non limitée à la gestion d'un patrimoine privé) ;

● localisée en France (locaux ou terrains) ;

● pour laquelle aucune exonération n'est prévue.

▶ Les sociétés civiles de moyens (SCM), les sociétés civiles professionnelles (SCP) et les groupements réunissant des membres de professions libérales dotés ou non de la personnalité morale, sont imposés à la CFE en leur nom propre à compter des impositions dues au titre de 2011.

▶ Organismes non dotés de la personnalité morale (*BOI-IF-CFE-10-10-20*) :

L'article 1476 du CGI prévoit que la CFE est établie au nom :

– du ou des gérants, lorsque l'activité est exercée par des sociétés non dotées de la personnalité morale ;

– du fiduciaire, lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie.

Lorsque l'organisme non doté de la personnalité morale n'est pas une société, la CFE est due par :

– la personne morale dont émane cet organisme ;

– le fiduciaire lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie.

Lorsque l'organisme non doté de la personnalité morale est une société (société de fait ou société en participation), la CFE est due par cette société.

L'imposition à la CFE des sociétés de fait et des sociétés en participation est libellée au nom du ou des gérants depuis les impositions établies au titre de l'année 2011.

▶ Le III de l'article 1447 du CGI prévoit que les personnes ou sociétés ne peuvent être soumises à la CFE à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur les sociétés en raison des règles de territorialité propres à ces impôts.

Ainsi, une société étrangère donnant en location des immeubles en France est imposable à l'impôt sur les sociétés à raison des revenus tirés de ces immeubles en application du I de l'article 209 du CGI, sous réserve de l'application d'une convention internationale qui ne permettrait pas à la France d'imposer un tel revenu. Par voie de conséquence, cette société sera imposable à la CFE, quand bien même l'immeuble ne serait pas compris dans sa base d'imposition. Elle sera en pratique imposée à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du CGI.

▶ Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et organismes sans but lucratif (*BOI-IF-CFE-10-20-20-20*).

Une association à but non lucratif n'est pas soumise à la CFE, sauf :

– lorsque sa gestion est intéressée ;

– ou si la gestion est désintéressée, lorsque l'organisme concurrence le secteur commercial et exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales de ce secteur.

● Ces critères ne s'appliquent pas aux associations qui exercent leur activité au profit d'entreprises qui sont, dans tous les cas, imposables.

Exemple : une association qui gère les services inter-entreprises de médecine du travail, dès lors qu'elle a pour seul objet de permettre aux entreprises adhérentes de s'acquitter des obligations qui leur sont imposées par la législation du travail.

● Les organismes sans but lucratif qui exercent des activités lucratives et non lucratives ne sont assujettis à la CFE que su leurs seules activités lucratives qu'elles aient fait ou non l'objet d'une sectorisation.

La cotisation n'est pas due par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations qui remplissent les trois conditions suivantes (*art. 1447-II et 206-1 bis du CGI*) :

– la gestion de ces organismes est désintéressée ;

– leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes ;

– le montant de leurs recettes d'exploitation, encaissées au cours de l'année civile, au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 63 059 €, pour l'année 2019, en matière de contribution économique territoriale (CET).

▶ Une activité même effectuée à titre habituel ne peut revêtir un caractère professionnel que si elle poursuit un but lucratif et n'est pas limitée à la gestion d'un patrimoine privé (*BOI-IF-CFE-10-20-20-30*).

Ainsi, la simple gestion d'un patrimoine immobilier ne peut être assimilée à l'exercice d'une activité professionnelle et ne donne donc pas lieu à imposition à la CFE.

Ne se rapporte pas à la gestion d'un patrimoine privé, la location ou la sous-location de locaux meublés qui constitue par nature une activité professionnelle passible de la CFE [1].

Toutefois, ne constitue pas l'exercice d'une activité professionnelle impliquant la mise en œuvre de moyens matériels ou intellectuels le fait de donner à bail commercial de longue durée un logement garni de meubles à un preneur afin que celui-ci exerce lui-même, en le sous-louant à des tiers et pour son propre compte, une activité d'hébergement, à raison de laquelle il est redevable de la CFE (*CE, 24 mars 2006, n° 269716, M. Denis*).

(1) Il est précisé que la loi prévoit des cas d'exonération en faveur de certaines locations ou sous-locations meublées à usage d'habitation.

▶ Les activités de location et de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel et sont donc dans le champ d'application de la CFE. Toutefois, la CFE n'est due que lorsque l'activité de location ou sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du CGI en retirent des recettes brutes au sens de l'article 29 du CGI ou un chiffre d'affaires au sens du 1 du I de l'article 1586 *sexies* du même code d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € *(art. 1447-I alinéa 2 du CGI, BOI-IF-CFE-10-20-30)*.

▶ La location d'un fonds de commerce constitue une opération imposable, même si elle est consentie par le précédent exploitant. En pratique cependant, le commerçant qui donne en location le fonds de commerce où il exerçait auparavant son activité n'a pas de base taxable s'il ne dispose d'aucun local professionnel. Il est, dans ce cas, assujetti à la cotisation minimum prévue par l'article 1647 D du CGI *(BOI-IF-CFE-10-20-30 § 170)*.

■ LES EXONÉRATIONS

(BOI-IF-CFE-10-30)

Les personnes et activités passibles de la CFE n'y sont effectivement imposées que si elles ne bénéficient pas d'une exonération.

Les exonérations de CFE sont mentionnées aux articles 1449 à 1466 F du CGI.

Elles peuvent être de **plein droit** ou **facultatives**, **permanentes** ou **temporaires**.

● Les **exonérations de plein droit** : ce sont les mesures qui exonèrent de CFE les redevables sans intervention d'une décision des collectivités locales. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

● Les **exonérations facultatives** sont accordées sur décision ou en l'absence de délibération contraire des communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre.

On distingue :

– les **exonérations facultatives temporaires** accordées **sur délibérations** des communes ou des EPCI dotés d'une fiscalité propre.

Chaque commune ou EPCI doté d'une fiscalité propre délibère sur l'application de l'exonération pour la part de la taxe qui lui revient. L'exonération ne s'étend ni à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI), ni à la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TCMA) [1].

La délibération doit être prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante.

En général, la délibération doit fixer la durée de l'exonération, la quotité de l'exonération et la nature des opérations ou des activités exonérées.

Selon les opérations, l'exonération est ensuite accordée à l'entreprise soit sur simple demande, assortie cependant de formalités obligatoires, soit sous condition d'obtention d'un agrément individuel préalable. Les conditions d'octroi de l'exonération sont appréciées au cours de la période de référence retenue pour l'établissement de l'imposition (soit l'année de création de l'établissement ou de l'entreprise, soit l'année de réalisation de l'extension d'activité) ;

– les **exonérations facultatives temporaires** accordées **sauf délibérations contraires** des communes ou des EPCI dotés d'une fiscalité propre.

Selon les opérations, l'exonération est accordée à l'entreprise soit sur simple demande, soit sous condition d'obtention d'un agrément individuel préalable.

Les conditions d'octroi ou de maintien des exonérations sont appréciées de façon distincte pour chaque type d'exonération.

– les **exonérations facultatives permanentes**, qui s'appliquent tant que la délibération de la commune ou de l'EPCI n'est pas rapportée.

▶ LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT PERMANENTES

(BOI-IF-CFE-10-30-10)

Les principales exonérations permanentes applicables de plein droit concernent :

● **les activités des collectivités publiques de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique** ainsi que les activités qui constituent le prolongement indispensable ou nécessaire de celles-ci *(art. 1449-1° du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-10-10)*.

L'exonération n'est acquise qu'en cas de gestion directe par les collectivités publiques. En cas de concession à une entreprise privée, l'exonération n'est pas applicable.

● **les ports** *(art. 1449-2° du CGI)* qu'ils soient gérés par des entités privées ou publiques à l'exception des ports de plaisances.

● **les activités des exploitants agricoles** telles que définies à l'article 63 du CGI (agriculteurs, sylviculteurs, exploitants de champignonnières, éleveurs, vente de biomasse et production d'énergie à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole) exercées par les exploitants individuels ou sous forme de sociétés et les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants agricoles individuels ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération *(art. 1450 du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-10-20)*.

Sont également exonérés les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles.

En revanche, les producteurs grainiers qui ont recours pour leur production à des tiers et réalisent un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 4 573 000 € sont assujettis à la CFE (ces producteurs restent exonérés de CFE pour les autres activités agricoles qu'ils peuvent exercer simultanément).

La production de graines, semences et plants assurée directement par l'entreprise sans intermédiaire reste une activité exonérée de CFE.

(1) À l'exception de l'exonération prévue en faveur des entreprises visées au I de l'article 1464 B du CGI et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 *sexies*, 44 *septies* et 44 *quindecies* du CGI que ces organismes peuvent, sur délibération, instituer (*article 1602 A du CGI*).

Cas particuliers

Les propriétaires de chevaux de course qui exploitent un domaine agricole sur lequel ils élèvent des chevaux nés sur l'exploitation qu'ils engagent dans des épreuves sportives sont exonérés de CFE au titre de cette activité.

Cette exonération s'étend également aux entraîneurs éleveurs, titulaires d'une licence d'entraîneur public ou d'une autorisation d'entraîner, sous réserve de répondre à certaines conditions exposées au § 500 du BOI-IF-CFE-10-30-10-20.

L'exonération prévue par l'article 1450 du CGI s'étend à l'ensemble des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

● Sont également exonérés de la CFE *(art. 1451 du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-10-30)* :

– **les organismes agricoles divers** (associations syndicales, chambres d'agriculture, etc) ;

– **les coopératives agricoles et leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)** si, quel que soit leur objet, elles n'emploient pas plus de trois salariés, ou si, quelle que soit l'importance de leur personnel, elles se consacrent à certaines activités (électrification, habitation ou aménagement rural, insémination artificielle, vinification, conditionnement des fruits et légumes, etc.).

Les coopératives agricoles, leurs unions et les SICA qui font appel public à l'épargne ainsi que les SICA où les producteurs agricoles ne sont pas majoritaires en voix ou en capital sont assujetties à la CFE dans les conditions de droit commun.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1468-I-1° du CGI, les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole qui ne sont pas exonérées de CFE bénéficient d'une réduction de moitié de leur base d'imposition lorsqu'elles fonctionnent conformément aux règles qui les régissent.

● **l'activité de méthanisation agricole** réalisée dans les conditions fixées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime *(art. 1451-I-5° du CGI ; BOI-IF-CFE-10-30-10-25)*

En application des dispositions de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, est réputée agricole l'activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation lorsque cette production :

– est réalisée par un ou plusieurs exploitants agricoles ;

– est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

● **certaines activités industrielles ou commerciales** *(BOI-IF-CFE-10-30-10-40)* **:**

– les éditeurs de périodiques, les entreprises de presse, d'imprimerie, de brochage, de photocomposition, les imprimeries de « labeur-presse » qui remplissent certaines conditions et les sociétés dont les éditeurs de feuilles périodiques détiennent plus de 50 % du capital et auxquelles ils confient l'exécution des opérations de groupage et de distribution (*art. 1458-1° du CGI*), les sociétés coopératives de messageries de presse et les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par les sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution (*art. 1458-1° bis du CGI*) ;

– les vendeurs-colporteurs de presse à raison de l'activité qu'ils exercent conformément au I de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi (*art. 1458-4° du CGI*).

Ces personnes effectuant, sur la voie publique ou par portage à domicile, la vente de publications quotidiennes et assimilées au sens de l'article 39 bis du CGI et qui répondent aux conditions de l'article 72 de l'annexe III au CGI sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité en leur nom propre et pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur. Elles ont de ce fait la qualité de mandataire-commissionnaire ;

– les agences de presse agréées *(art. 1458-2° du CGI)* ;

– les services de presse en ligne reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse *(art. 1458-1° ter du CGI)* ;

– les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale qui exercent leur activité conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 *(art. 1458-3° du CGI)* ;

– les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) qui répondent aux conditions prévues à l'article 1456 du CGI ;

Sont exclues du bénéfice de cette exonération, les SCOP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des associés non coopérateurs et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement.

Par ailleurs, l'exonération est applicable aux SCOP d'amorçage. Les SCOP d'amorçage sont des SCOP issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux articles 48 à 52 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent, au moment de la transformation et dans les conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard le 31 décembre de la septième année qui suit celle de la transformation en société coopérative ouvrière de production.

L'exonération s'applique dès l'année de transformation de la société existante en SCOP. Elle deviendra définitive si l'engagement pris lors de la transformation en SCOP par les associés non coopérateurs, de devenir minoritaires, est respecté.

Si l'engagement des associés non coopérateurs n'est pas respecté, la SCOP doit verser les sommes non acquittées, majorées de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

L'exonération bénéficie également aux SCOP qui ont constitué entre elles un groupement relevant des articles 47 bis à 47 septies de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 et dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs SCOP membres de ce groupement ou par des salariés employés par les autres SCOP membres de ce groupement, ou conjointement par ces deux groupes d'associés. Cette disposition s'applique à compter des impositions établies au titre de 2016 ;

– les marchands ambulants qui vendent certains produits (fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre, œufs, fromages notamment), dès lors qu'ils exercent leur activité sur le territoire d'une seule commune, soit dans les rues et autres lieux de passage, soit sur les marchés sans y disposer d'un étal ou d'une place fixe *(§ 540 du BOI-IF-CFE-10-30-10-40)* ;

– les vendeurs à domicile indépendants qui tirent de leur activité de vente à domicile un faible revenu *(art. 1457 du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-10-40 § 350 et suivants)*[1].

Pour bénéficier de l'exonération de CFE, leur rémunération brute totale doit être inférieure pour la période de référence à 16,5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au titre de la période de référence.

Le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2017 est de 3 269 € par mois, soit 39 228 € sur une année *(art. 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017)*. Le seuil d'exonération pour l'année 2017 est donc de 6 473 €.

Le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2018 est de 3 311 € par mois, soit 39 732 € sur une année *(art. 1 de l'arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018)*. Le seuil d'exonération pour l'année 2018 est donc de 6 556 €.

– les entreprises implantées dans le secteur suisse de l'aéroport de Bâle-Mulhouse *(art. 5 du décret n° 2018-35 du 22 janvier 2018 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse)*, à compter du 1er janvier 2018 et sous certaines conditions.

• les établissements revêtant la qualité de diffuseurs de presse spécialistes vendant au public des écrits périodiques au sens de l'article 2 du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants, dans sa rédaction en vigueur le 29 décembre 2013 *(art. 1458 bis du CGI ; BOI-IF-CFE-10-30-10-45)*.

Cette exonération est réservée aux établissements relevant de petites ou moyennes entreprises (PME) dont le capital est détenu, de manière continue, à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines entreprises détenues dans les mêmes conditions, et non liées à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce (contrat de franchise).

Cette exonération est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises doivent adresser la demande, pour chaque établissement exonéré, dans les délais fixés à l'article 1477 du CGI, au service des impôts des entreprises (SIE) dont relève l'établissement. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

• certaines locations meublées *(BOI-IF-CFE-10-30-10-50)*, comme les loueurs en meublés qui effectuent *(art. 1459, 1° et 2° du CGI)* :

– des locations accidentelles d'une partie de leur habitation personnelle [2] (location sans caractère périodique) ;

– des locations ou sous-locations en meublé d'une partie de leur habitation principale à un prix raisonnable à un locataire ou sous-locataire qui en fait son habitation principale (exemple : location d'une pièce à un étudiant) ;

• les activités artisanales et assimilées *(art. 1452 à 1455 du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-10-90)* :

– pour le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1452 du CGI, l'artisan est défini comme étant un travailleur individuel (éventuellement organisé sous forme d'EURL à condition qu'elle n'ait pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux) dont l'activité se caractérise par la prépondérance du travail manuel, l'absence de spéculation sur la matière première et la faible importance du capital engagé.

L'exonération totale bénéficie aux artisans qui travaillent seuls ou avec des concours limités : le conjoint, le partenaire de PACS, les enfants et beaux-enfants majeurs ou mineurs, les apprentis de 20 ans au plus au début de l'apprentissage et sous contrat régulier, les travailleurs handicapés.

– À NOTER –

S'ils ne sont pas exonérés, les artisans peuvent bénéficier d'une réduction lorsqu'ils emploient au plus trois salariés *(art. 1468-I-2° du CGI, cf. p. 154)*.

– les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ou de patrons bateliers *(art. 1454 du CGI)* sont exonérées de CFE dès lors qu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux règles qui les régissent.

L'activité consistant pour la société coopérative à procurer à ses membres des biens destinés à être revendus par eux en l'état est considérée comme accessoire si elle représente au plus 20 % du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé au titre de l'exercice en cours au 1er janvier de l'année d'imposition.

Au-delà de ce seuil, la coopérative est donc réputée ne pas fonctionner conformément à son objet et ne peut bénéficier de l'exonération. Toutefois, si le pourcentage des ventes de biens destinés à être revendus en l'état n'excède pas 25 %, l'exonération ne sera remise en cause que si la coopérative ne se conforme pas à la limite maximale de 20 % au cours de l'exercice clos l'année suivante, ou, dans le cas où aucun exercice ne serait clos ou plusieurs seraient clos, au cours de l'année civile suivante.

Lorsqu'une coopérative artisanale devient imposable à la CFE du fait du dépassement du seuil de chiffre d'affaires autorisé provenant de la vente de biens destinés à être revendus en l'état, il n'est pas fait application de la réduction de 50 % des bases d'imposition prévue en cas de création d'établissement.

Cette exonération n'est, toutefois, pas applicable à ces sociétés lorsqu'elles font appel public à l'épargne ou si le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.

(1) Pour les avantages octroyés depuis le 1er janvier 2014, le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1457 du CGI est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
(2) On entend par habitation personnelle, l'habitation principale ou secondaire dans le cas où le propriétaire en conserve la disposition éventuelle en dehors des périodes de location.

Sont aussi concernés :

– les taxis et ambulances en cas de conduite personnelle du véhicule, transportant des personnes uniquement, si le tarif réglementaire est respecté, utilisant deux véhicules au maximum ne comportant pas plus de sept places chacun (*art. 1453 du CGI*) ;

– les pêcheurs utilisant pour leur activité professionnelle un ou deux bateaux, même s'ils en sont propriétaires (*art. 1455-1° du CGI*), les inscrits maritimes (*art. 1455-2° du CGI*) se livrant personnellement à la pêche et en effectuant eux-mêmes la vente, les sociétés coopératives maritimes lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives qui les régissent (*art. 1455-3° du CGI*) ;

– les sociétés de pêche artisanale visées à l'article L. 931-2 du code rural et de la pêche maritime lorsqu'un ou plusieurs associés sont embarqués *(art. 1455-1° bis du CGI)* ;

● **certaines activités non commerciales ou assimilées** *(art. 1460 du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-10-60)* :

– les établissements privés d'enseignement, lorsqu'ils remplissent certaines conditions.

L'exonération concerne :

> *les établissements scolaires privés du premier et du second degrés ayant passé avec l'État un contrat d'association ou un contrat simple ;*

> *les établissements privés d'enseignement supérieur ayant passé une convention ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ;*

> *les établissements d'enseignement agricole privés reconnus par l'État.*

L'ensemble des activités d'enseignement de ces établissements ainsi que celles qui en constituent le prolongement direct (hébergement et fourniture de repas aux élèves) bénéficient de l'exonération ;

– les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ainsi que les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 du CGI, au titre de leur participation dans ces établissements ou au titre du financement de leurs activités ;

– les artistes peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs ne vendant que le produit de leur art.

Précision : l'activité de conservateur-restaurateur des biens culturels (dessins, peintures, sculptures, photographies, documents d'archives, objets archéologiques et ethnologiques…) consiste en l'examen technique de biens culturels et la mise en œuvre d'actions de conservation ou de restauration appropriées pour assurer leur pérennité et contribuer à leur mise en valeur. A ce titre, elle est imposable à la CFE.

Ceux de ces redevables qui n'exécutent pas des œuvres dues à leur conception personnelle ne sont pas dans le champ de l'exonération prévue à l'article 1460 du CGI ;

– les artistes lyriques et dramatiques, les auteurs compositeurs ;

– les photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et la cession de leurs œuvres d'art au sens de l'article 278 septies et du I de l'article 278-0 bis du CGI ou de droits mentionnés au g de l'article 279 du même code et portant sur leurs œuvres photographiques ;

– les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément ne possédant pas un véritable établissement ouvert au public ;

– les sages-femmes et les garde-malades (sauf s'ils tiennent une maternité, une maison de repos ou de soins) ;

– les sportifs pour la seule pratique du sport ;

– l'activité des membres du corps de réserve sanitaire constitué dans les conditions prévues au III du livre 1er de la 3e partie du code de la santé publique ;

● **les concessionnaires de mines**, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles sous certaines conditions *(art. 1463 du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-10-70)*

● **certaines activités à caractère social**, telles que *(art. 1461 et 1462 du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-10-80)* :

– les offices publics de l'habitat, les sociétés anonymes d'HLM, les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'HLM, les fondations d'HLM, pour leurs activités exercées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Le bénéfice de cette exonération est étendu aux sociétés anonymes de coordination entre organismes de HLM, aux SCI ayant pour objet la vente d'immeubles et GIE dès lors que ces structures satisfont à la double condition d'être constituées exclusivement par les organismes précités et si leurs activités sont identiques à celles de leurs membres ;

– les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers ;

– les associations de jardins familiaux ;

– les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique qui émettent des participations à la loterie nationale ;

– les associations sans but lucratif constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations ;

– les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique et leurs unions, pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, sont également exonérés de CFE. Ces organismes bénéficient, le cas échéant, de la franchise prévue à l'article 1447-II du CGI dans les mêmes conditions que les associations régies par la loi de 1901.

▶ LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT TEMPORAIRES
(BOI-IF-CFE-10-30-20)

● **Les avocats stagiaires** *(art. 1460-8° du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-20-10)*

Les avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II du titre I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont exonérés de CFE pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat.

Sont susceptibles de bénéficier de l'exonération :

– les avocats collaborateurs ;

– les avocats associés de structures non soumises à l'impôt sur les sociétés.

• Les entreprises ayant des établissements créés dans un bassin urbain à dynamiser *(art. 1463 A du CGI)*

À compter de la CFE 2019, les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les bassins urbains à dynamiser prévue par l'article 44 *sexdecies* du CGI bénéficient, sous conditions, de l'exonération de droit de CFE de l'article 1463 A du CGI pour leurs établissements créés dans un BUD entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020.

Le classement des communes en BUD est établi au 1er janvier 2018, pour une durée de trois ans, par arrêté du 14 février 2018 (annexe) des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. L'article 21 de la loi n° 2018-1317 du. 28 décembre 2018 a étendu le périmètre géographique des BUD, avec effet au 1er janvier 2019, au titre des impositions à compter de 2020 (*Cf. Les principales nouveautés*).

L'exonération de CFE, codifiée à l'article 1463 A du CGI, s'applique pendant 7 ans sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre. Elle est suivie de l'application d'un abattement dégressif sur trois ans (75 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année). Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Lorsque le bénéfice de cette exonération est en concurrence avec le bénéfice de l'une des exonérations prévues par les articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 D ou 1466 F du CGI, le contribuable doit opter pour l'une ou l'autre de ces exonérations. L'option, qui est irrévocable, doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

L'exonération est subordonnée, en zones d'aide à finalité régionale (ZAFR), au respect des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et, hors ZAFR, au respect de l'article 17 du même règlement.

La demande d'exonération, à effectuer sur la déclaration n° 1447-C, doit être adressée au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés, dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI.

▶ LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES PERMANENTES
(BOI-IF-CFE-10-30-30)

Les principales exonérations facultatives permanentes concernent :

• certaines locations meublées *(art. 1459-3° du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-30-50)*

Sauf délibération contraire des communes ou de leurs EPCI, sont exonérées de CFE les personnes qui effectuent :

– des locations d'une partie de l'habitation personnelle classée « meublé de tourisme » ;

– des locations ou sous-locations en meublé de tout ou partie de leur habitation personnelle (exemple : redevable louant sa résidence secondaire un mois par an ou louant une partie de son habitation sous forme de chambres d'hôtes) ;

• les activités gérées par les services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) *(art. 1464 H du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-30-30)*

Les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la CFE les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des SAIC mentionnés à l'article L.533-2 du code de la recherche et à l'article L711-1 du code de l'éducation.

Les établissements concernés doivent déclarer, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération ;

• les caisses de crédit municipal *(art. 1464 du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-30-10)*

Les communes ou les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de la CFE, en totalité ou en partie, les caisses de crédit municipal.

• les librairies indépendantes de référence labellisées *(art. 1464 I du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-30-40)*

Les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de CFE les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

– l'entreprise doit être une PME (elle doit employer moins de 250 salariés, son chiffre d'affaires ne doit pas excéder 50 millions d'euros ou le total de son bilan annuel ne doit pas excéder 43 millions d'euros) ;

– elle ne doit pas être liée à une autre entreprise par un contrat de franchise en application de l'article L330-3 du code de commerce ;

– le capital de l'entreprise doit être détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux trois conditions sus-mentionnées.

Le label de librairie indépendante de référence est délivré par le ministre chargé de la culture, sur le rapport du président du Centre national du livre (CNL), après délibération d'une commission composée de professionnels du livre et de représentants de l'État et des collectivités locales, aux établissements qui réalisent une activité principale de ventes de livres neufs au détail, disposent de locaux ouverts à tout public, et proposent un service de qualité reposant notamment sur une offre diversifiée de titres, la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant et des actions régulières d'animation culturelle, dans les conditions précisées par le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

• les librairies non labellisées librairies indépendantes de référence *(art. 1464 I bis du CGI)*

Dans le cas où elles ont fait application des dispositions du I de l'article 1464 I du CGI relatives à l'exonération au bénéfice des librairies indépendantes de référence, les communes et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du CGI, exonérer de CFE les établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence.

Par ailleurs, pour bénéficier de l'exonération, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI, disposer du label de librairie de référence au 1er janvier de l'année d'imposition ou relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

– l'entreprise doit être une PME (elle doit employer moins de 250 salariés, son chiffre d'affaires ne doit pas excéder 50 millions d'euros ou le total de son bilan annuel ne doit pas excéder 43 millions d'euros) ou une entreprise de taille intermédiaire (elle doit employer moins de 5 000 salariés, son chiffre d'affaires ne doit pas excéder 1 500 millions d'euros ou le total de son bilan annuel ne doit pas excéder 2 milliards d'euros) ;

– elle ne doit pas être liée à une autre entreprise par un contrat de franchise en application de l'article L330-3 du code de commerce.

Cette exonération s'applique à compter des impositions établies au titre de 2019 *(cf. Les principales nouveautés)*.

L'exonération est subordonnée, au respect de l'article 53 du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis *(cf. Les principales nouveautés)*.

La demande d'exonération, à effectuer sur la déclaration n° 1447-C, doit être adressée au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés, dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI.

● **les disquaires indépendants** qui exercent, à titre principal, l'activité de vente au détail de phonogrammes, (compact disque, vinyle, cassette audio et vidéogrammes musicaux) à l'exclusion de la vente de musiques sur support numérique (*art. 1464 M du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-30-60*)

Cette exonération est réservée aux établissements qui, au cours de la période de référence, relèvent d'une entreprise qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- 1° L'entreprise est une PME au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, c'est-à-dire employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

- 2° Le capital de l'entreprise est détenu, de manière continue, à hauteur de 50 % au moins :

a) par des personnes physiques ;

b) ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques.

- 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce (contrat de franchise).

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais fixés à l'article 1477 du CGI, pour chaque établissement exonéré au service des impôts des entreprises (SIE) dont relève l'établissement.

À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Cette mesure est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis.*

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2017 sous réserve d'une délibération prise par la collectivité.

● **les entreprises de spectacles vivants et les établissements cinématographiques** *(art. 1464 A du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-30-20)*

Les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de CFE par une délibération de portée générale :

– dans la limite de 100 % les entreprises de spectacles vivants suivantes :

– les théâtres nationaux ;

– les autres théâtres fixes ;

– les lieux de diffusion de spectacles vivants, lorsque l'entreprise exerce l'activité d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques au sens de l'article L. 7122-1 du code du travail. Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit avoir une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places ;

– les tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;

– les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et chorales ;

– les théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

– les spectacles musicaux et de variétés.

Les délibérations peuvent porter sur une ou plusieurs de ces catégories.

Sont écartés du bénéfice de l'exonération :

– les entreprises donnant des représentations visées au 2° de l'article 279 bis du CGI (représentations théâtrales à caractère pornographique) ;

– les spectacles forains, exhibitions de chants et danses dans les lieux publics et tout spectacle de curiosités ou de variétés ;

– les entreprises qui utilisent des procédés de reproduction de l'image ou du son sans intervention physique d'artiste.

Depuis les impositions établies en 2011, les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, exonérer de CFE les établissements de spectacles cinématographiques autres que ceux qui sont spécialisés dans la projection de films à caractère pornographique ou d'incitation à la violence, visés à l'article 279 bis-3° du CGI [1] :

– dans la limite de 100 % :

> *lorsqu'ils ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la CFE ;*

> *lorsqu'ils ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la CFE et qui, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du CGI, bénéficient d'un classement « art et essai » ;*

– dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

(1) Cette catégorie recouvre les établissements qui réalisent en moyenne hebdomadaire plus de 50 % des entrées en projetant ces films. Le nombre moyen d'entrées hebdomadaires est obtenu en divisant le nombre total des entrées réalisées au cours de la période de référence par le nombre de semaines d'ouvertures.

Par conséquent, les communes ou EPCI à fiscalité propre ont la possibilité, soit d'exonérer pour une quotité supérieure à 33 % les exploitants qui réalisent un nombre d'entrées annuel inférieur à 450 000, soit de réserver ce taux majoré d'exonération aux établissements satisfaisant à la fois à cette condition d'entrées et à un classement « art et essai », soit encore d'instituer deux taux majorés, l'un pour les établissements satisfaisant seulement à la condition du nombre d'entrées, l'autre, nécessairement supérieur, pour les établissements satisfaisant aux deux conditions.

La délibération doit généralement être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (*art. 1639 A bis du CGI*).

Les délibérations ne s'appliquent qu'aux établissements qui sont situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI et à la part de CFE qui lui revient.

L'exonération est donc sans incidence sur la TCCI et sur la TCMA.

● Les établissements situés en zones franches d'activité nouvelle génération (ZFA) en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte *(art. 1466 F du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-60-70)*

L'article 19 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 rénove le régime des ZFA applicable dans les DOM en le recentrant sur les activités et les territoires les plus en difficulté. Par ailleurs, en matière de CFE, l'exonération prévue à l'article 1466 F du CGI a été pérennisée.

Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre, la base nette imposable à la CFE des établissements existants au 1er janvier 2009 en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte, ou faisant l'objet d'une création ou extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI, aux conditions fixées au I de l'article 44 *quaterdecies* du CGI, fait l'objet d'un abattement dans la limite de 150 000 € par année d'imposition pour le régime de droit commun, et dans la limite de 300 000 € par année d'imposition dans le régime majoré.

● Ce dispositif est encadré, pour les avantages octroyés à compter du 1er juillet 2014, par le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014,déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

● Durée et portée de l'abattement

Le taux de l'abattement est égal à 80 % de la base nette imposable à la CFE. Cette mesure est soumise à conditions tant au niveau des entreprises qu'au niveau des établissements :

– les entreprises doivent employer moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;

– les entreprises peuvent relever de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles. Elles doivent être soumises soit à un régime réel d'imposition, normal ou simplifié, de plein droit ou sur option, soit à l'un des régimes définis aux articles 50-0 (« micro-BIC »), 64 bis (« micro-BA »), et 102 ter du CGI (régime déclaratif spécial ou « micro-BNC » du CGI ;

– l'activité principale de l'établissement doit relever de l'un des secteurs d'activité éligible à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI.

En application du III de l'article 1466 F du CGI, le montant de l'abattement peut être porté à 100 % de la base nette imposable à la CFE due pour certains secteurs d'activité ou certains territoires.

● Obligations déclaratives

Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables déclarent, avant le 31 décembre de l'année de création sur la déclaration n° 1447 C ou avant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle de l'extension sur la déclaration n° 1447 M, les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

Le dispositif antérieur ZFA reste applicable aux impositions dues au titre de 2019 et de 2020 aux entreprises qui ne peuvent prétendre au régime rénové et qui bénéficient ainsi, sous conditions, du maintien de leurs droits acquis.

▸ LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES TEMPORAIRES

Remarque : les redevables de la CFE ayant bénéficié d'une exonération de taxe professionnelle prévue pour une durée limitée en application de l'article 1466 A du CGI en vigueur au 31 décembre 2009, dont le terme n'est pas atteint à cette date, bénéficient pour la durée de la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de CFE et le cas échéant de CVAE, sous réserve que les conditions fixées par l'article susvisé demeurent satisfaites.

Les différents zonages

Zones d'aides à finalité régionale (AFR) et zones d'aides à l'investissement des PME *(CGI, art. 1465 et 1465 B)*		▪ Pour la période 2014-2020 : Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 modifié par les décrets n° 2015-1391 du 30 octobre 2015, n° 2017-648 du 26 avril 2017
Zones de revitalisation rurale (ZRR) *(CGI, art. 1465 A)*		▪ Pour la période allant jusqu'au 30 juin 2017 : Critère de classement en ZRR : décret n° 2013-548 du 26 juin 2013. Liste des communes classées en ZRR : arrêtés du 9 avril 2009, du 30 décembre 2010, du 28 décembre 2011, du 4 décembre 2012, abrogés par l'arrêté du 10 juillet 2013, du 24 juillet 2013, du 19 décembre 2013 et du 30 juillet 2014. ▪ Pour la période à partir du 1er juillet 2017 : Arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en ZRR modifié par l'arrêté du 22 février 2018. L'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit le maintien temporaire du bénéfice du dispositif applicable dans les ZRR pour les communes, autres que les communes de montagne, sorties du classement en ZRR au 1er juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020. Les communes de montagne sorties du classement en ZRR au 1er juillet 2017 continuent de bénéficier du dispositif prévu en ZRR jusqu'au 30 juin 2020, en application de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. L'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 met fin à l'application du dispositif ZRR, à compter de 2019, dans les régions d'outre-mer, tout en maintenant ses effets, pour les entreprises en ayant bénéficié au titre de la CFE 2018, pour la durée restant à courir.
Zones urbaines en difficulté	Zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE) de *première génération* *(CGI, ancien art. 1466 A-I quater)*	Décrets n° 96-1154 et 1155 du 26 décembre 1996, n° 97-1322 et 1323 du 31 décembre 1997, n° 2001-706 du 31 juillet 2001 et n° 2007-894 du 15 mai 2007.
	ZFU-TE de seconde génération *(CGI, ancien art. 1466 A-I quinquies)*	Décrets n° 2004-219 du 12 mars 2004, n° 2005-557 du 27 mai 2005 et n° 2007-894 du 15 mai 2007.
	ZFU-TE de troisième génération *(CGI, art. 1466 A-I sexies)*	Décrets n° 2006-930 du 28 juillet 2006, n° 2006-1623 du 19 décembre 2006, n° 2007-894 et n° 2007-895 du 15 mai 2007.
	Autres zones urbaines sensibles ou Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), anciennes zones urbaines sensibles (ZUS) *(CGI, art. 1466 A I)*	Décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié par les décrets n° 2000-796 du 24 août 2000, n° 2001-253 du 26 mars 2001 et n°2001-707 du 31 juillet 2001.
	QPV *(CGI, art. 1466 A I septies)*	Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour les départements métropolitains, décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française, et décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 proroge, jusqu'en 2022, le régime QPV.
Bassin d'emploi à redynamiser *(CGI, art. 1466 A I quinquies A)*		Décret n° 2007-228 du 20 février 2007.
Zones de restructuration de la défense *(CGI, art. 1466 A-I quinquies B)*		Décret n° 2009-555 du 19 mai 2009, arrêtés des 1er septembre 2009, 1er février 2013, 28 mai 2015, 8 février 2016 et 2 novembre 2016.
Bassin urbain à dynamiser (BUD) *(CGI, art. 1463 A et 1466 B)*		Liste des communes classées en BUD : arrêté du 14 février 2018. L'article 21 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 étend, à compter de 2020, l'effet de l'exonération aux communes limitrophes des communes classées en BUD.

Les documents relatifs aux délimitations, rue par rue, des quartiers visés à l'article 1466 A du CGI (zones urbaines sensibles) peuvent être consultés sur les sites internet de l'Observatoire des territoires *(http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr)* et de la politique de la ville *(http://sig.ville.gouv.fr)* du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET), auprès des préfectures et des directions régionales ou départementales des finances publiques des départements concernés ainsi qu'auprès des mairies des communes concernées.

▶ Exonérations facultatives temporaires accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire

Les communes ou les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer temporairement de CFE les entreprises qui procèdent sur leur territoire à certaines opérations répondant à des objectifs d'aménagement du territoire.

Ces exonérations ont pour but d'inciter les entreprises à s'installer dans des zones peu industrialisées.

– DÉFINITIONS –

Création d'établissement : il s'agit de toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune ou une collectivité à fiscalité professionnelle unique dès lors qu'elle ne résulte pas d'un transfert et ne s'analyse pas en un changement d'exploitant.

Extension d'établissement : augmentation des bases de CFE liée à une augmentation des bases foncières d'un établissement préexistant dès lors que cette augmentation n'est pas la conséquence d'un transfert.

Décentralisation : transferts hors d'Île-de-France d'installations précédemment implantées dans cette région.

Reconversion d'activité :

– modification de la nature des produits fabriqués ou des services proposés et du type de clientèle ;

– investissements nouveaux importants, ou au moins comparables à ceux qu'exigerait la création ex-nihilo de nouveaux services qui nécessitent une formation significative du personnel de l'entreprise.

Établissements en difficulté : l'état de difficulté s'entend d'une situation financière de l'entreprise qui rend imminente la cessation de son activité.

• Exonération temporaire facultative de CFE en faveur des entreprises qui se créent dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) *(art. 1466 B du CGI)*

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, exonérer de CFE les établissements qui se créent dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) entre le 1er janvier 2018, ou le 1er janvier 2019 pour les communes classées par l'arrêté du 11 avril 2019, et le 31 décembre 2020, et qui, sous conditions, bénéficient de l'exonération temporaire de droit prévue à l'article 1463 A du CGI.

Applicable, sous conditions, à compter des impositions établies au titre de 2019, l'exonération codifiée à l'article 1466 B du CGI, porte, pendant sept années à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié non exonérée au titre de l'article 1463 A de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Un arrêté du 14 février 2018 fixe la liste des communes incluses dans les BUD. À compter du 1er janvier 2019, l'exonération de CFE est étendue, par l'arrêté du 11 avril 2019, aux communes limitrophes (*Cf. Les principales nouveautés*).

Les entreprises doivent adresser la demande, dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus à cet article, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

• Exonération facultative en faveur des entreprises nouvelles (*art. 1464 B et 1464 C du CGI ; BOI-IF-CFE-10-30-40-10*)

Aux termes de l'article 1464 B du CGI, les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 *quindecies* du CGI peuvent être temporairement exonérées, dans les conditions prévues à l'article 1464 C du CGI, de la CFE dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Cette mesure fait partie des incitations fiscales à la création d'entreprises ; elle concerne également l'impôt sur les bénéfices, la TFPB, la TCCI, la TCMA et la CVAE.

L'exonération doit être décidée par les communes ou, leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre ainsi que les autres organismes concernés bénéficiaires de ces taxes parmi lesquels les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les délibérations s'appliquent, à compter de l'année suivante, aux entreprises créées à compter du 1er janvier de l'année de la délibération.

1. Entreprises nouvelles relevant de l'article 44 *sexies* du CGI (*cf. BOI-BIC-CHAMP-80-10-10*)

L'article 44 *sexies* du CGI prévoit que les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la

(1) La date de création à retenir est celle qui est mentionnée sur la déclaration d'existence dont le dépôt est obligatoire dans les 15 jours du début d'activité ou, en cas de reprise d'une entreprise industrielle en difficulté, celle de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (mais aussi disposition par l'entreprise d'immobilisations nécessaires à l'exercice de son activité et réalisation d'opérations liées à cette activité).

réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A du CGI. L'exonération s'applique aux établissements **créés** dans une commune située dans une zone d'aide à finalité régionale (AFR) jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou location d'immeubles sauf dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 44 sexies du CGI, ni aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime créées à compter du 1er janvier 1997.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à une condition d'implantation exclusive de la direction effective de l'entreprise, des moyens humains et matériels d'exploitation, ainsi que de l'ensemble de l'activité dans une ou plusieurs zones éligibles au dispositif.

Afin de tenir compte de la réalité économique et pour ne pas pénaliser de façon disproportionnée les entreprises exerçant une activité non sédentaire, la condition d'implantation est réputée satisfaite lorsqu'un contribuable a réalisé au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors des zones éligibles. En ce qui concerne les entreprises qui réalisent plus de 15 % de leur chiffre d'affaires en dehors des zones éligibles, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones éligibles.

S'agissant de la condition d'implantation en zone, l'exonération de CFE ne sera remise en cause, le plus souvent par voie de rôle supplémentaire, que lorsque la totalité du chiffre d'affaires correspondant à l'exercice en cours au 1er janvier de l'année d'imposition aura été réalisée hors zone. Cette condition s'apprécie année d'imposition par année d'imposition.

Exemple : Une entreprise créée le 1er juillet 2016 et dont l'établissement unique est situé en zone réalise, au cours de ses exercices correspondant aux années civiles 2017 et 2018, un chiffre d'affaires structuré de la manière suivante :

– année 2017 : 0 % du chiffre d'affaires en zone ;

– année 2018 : 50 % du chiffre d'affaires en zone.

Cette entreprise pourra bénéficier de l'exonération de CFE au titre de 2018, mais pas au titre de 2017.

2. Entreprises nouvelles relevant de l'article 44 *septies* du CGI (*cf. BOI-IS-GEO-20-10*)

L'article 44 *septies* du CGI prévoit un régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1464 B du CGI, les sociétés susvisées doivent remplir l'ensemble des conditions prévues par l'article 44 *septies* du CGI.

Les entreprises doivent être créées, entre le 1er juillet 2007 et le 31 décembre 2020, sous forme de société en vue exclusivement de reprendre une entreprise industrielle (individuelle ou société) et ne pas être détenues par des personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise pendant l'année précédant la reprise.

Sur la notion de difficulté, il convient de se reporter au § 30 du BOI-IS-GEO-20-10-10.

– IMPORTANT –

Aucune des restrictions du champ d'application géographique propres à l'article 44 *sexies* du CGI ne s'applique à l'article 44 *septies* du CGI.

Les exonérations d'impôts directs locaux (CFE, TFPB, CVAE) bénéficiant aux entreprises concernées par l'article 44 *septies* du CGI s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : transports et infrastructures correspondantes, construction navale, fabrication de fibres synthétiques, sidérurgie, charbon, production et distribution d'énergie, infrastructures énergétiques, production agricole primaire, transformation et commercialisation de produits agricoles, pêche, aquaculture.

3. Entreprises nouvelles relevant de l'article 44 *quindecies* du CGI (*cf. BOI-BIC-CHAMP-80-10-70*)

Les entreprises qui se créent ou sont reprises, entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020, dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) mentionnée à l'article 1465 A du CGI peuvent être exonérées de CFE lorsqu'elles bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *quindecies* du CGI.

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

– son siège social ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans la ZRR. Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones ;

– employer moins de onze salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application de l'article 44 *quindecies* du CGI ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. Toutefois, au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2018, lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération constate, à la date de clôture de l'exercice, un dépassement du seuil d'effectif, cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice de cette exonération pour l'exercice au cours duquel ce dépassement est constaté ainsi que pour les deux exercices suivants ;

– ne pas exercer une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou location d'immeubles, de pêche maritime ;

– son capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;

– ne pas être créée dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes.

Par ailleurs, l'exonération ne s'applique pas :

– aux créations et reprises d'activités dans les ZRR consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies*, 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *sexdecies* du CGI ou d'une prime d'aménagement du territoire ;

– si, lorsque la société, la personne morale ou le groupement a déjà fait l'objet d'une première opération de reprise ou de restructuration à l'issue de laquelle le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration, cette société, cette personne morale ou ce groupement fait de nouveau l'objet d'une telle opération à l'issue de laquelle une ou plusieurs personnes physiques précédemment mentionnées détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ;

– si, lorsque l'entreprise individuelle a déjà fait l'objet d'une première opération de reprise ou de restructuration ayant conduit au bénéfice de l'exonération applicable au titre de l'article 44 *quindecies* du CGI et réalisée au profit du conjoint de l'entrepreneur individuel, du partenaire auquel il est lié par un PACS défini à l'article 515-1 du code civil, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, elle fait de nouveau l'objet d'une telle opération au profit d'une ou de plusieurs personnes précédemment mentionnées.

4. Dispositions communes à l'exonération visée à l'article 1464 B du CGI

– Portée de l'exonération

Cette exonération porte sur la CFE due au titre des deux à cinq années suivant celle de la création ou de la reprise de l'entreprise et non de l'établissement.

La délibération de la commune ou de l'EPCI peut être prise au profit :

– des créations d'établissements seulement ;

– ou des seules reprises d'établissements ;

– ou de ces deux types d'opérations.

– Limitation du montant de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1464 B du CGI est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 *sexies*, 44 *septies* ou 44 *quindecies* du CGI.

– Obligations déclaratives

– dépôt d'une déclaration n° 1447 C en cas de création ou reprise[1] d'établissement avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou la reprise d'établissement. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation de l'entreprise certifiant qu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération ;

– les années suivantes, dépôt d'une déclaration n° 1447 M- SD le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année précédant l'imposition, en cas de modifications portant sur les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

– Perte ou déchéance du droit à l'exonération

Non-respect des obligations déclaratives

L'entreprise qui ne remplit pas ses obligations déclaratives peut perdre le bénéfice de l'exonération.

Non-respect des conditions

En cas de non-respect des conditions prévues aux articles 44 *sexies*, 44 *septies* et 44 *quindecies* du CGI, l'entreprise perd le droit à l'exonération.

L'exonération obtenue antérieurement n'est pas remise en cause lorsque l'entreprise relève des dispositions des articles 44 *sexies* et 44 *quindecies* du CGI.

En revanche, l'exonération de CFE est rétroactivement supprimée dans tous les cas où l'exonération de l'article 44 *septies* du CGI est elle-même rétroactivement remise en cause [1].

Dans cette hypothèse, la cotisation dont l'entreprise avait été dispensée devient immédiatement exigible ; elle est recouvrée par voie de rôle supplémentaire.

Cessation volontaire d'activité

En cas de cessation volontaire d'activité pendant la période d'exonération ou au cours des cinq années suivant la fin de celle-ci, l'entreprise est tenue de verser les sommes non acquittées au titre de la CFE.

● Entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (zones AFR) *(art. 1465 du CGI ; BOI-IF-CFE-10-30-40-20)*

Conformément à l'article 1465 du CGI, dans les zones AFR, les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de CFE en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Pour les entreprises satisfaisant à la définition des PME au sens communautaire, l'exonération s'applique en cas d'investissement initial ; pour les autres entreprises, l'exonération s'applique uniquement en cas d'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la zone AFR concernée.

Pour les opérations réalisées du 1er juillet 2014 jusqu'au 31 décembre 2020, les zones éligibles à l'exonération sont les zones AFR définies par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014.

L'exonération est accordée sur simple demande en cas de créations ou d'extensions d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à certaines conditions tenant notamment soit au volume d'investissement et au nombre d'emplois créés soit à la réalisation d'un investissement minimal de 1 000 000 € (*art.* 322 G de l'annexe III au CGI).

En revanche, l'agrément prévu à l'article 1649 nonies du CGI est nécessaire pour bénéficier de l'exonération en cas de reconversion d'activité, reprise d'établissement en difficulté, création ou extension de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

– Portée de l'exonération

L'exonération peut être totale ou partielle ; sa durée est au maximum de cinq ans. Elle ne s'applique pas à la TCCI ni à la TCMA.

Le bénéfice de l'exonération est, pour les avantages octroyés à compter du 1er juillet 2014, subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

– Perte du droit à l'exonération :

– pour l'exonération accordée sans agrément, en cas d'investissements ou d'emplois devenant inférieurs aux seuils fixés à l'article 322 G de l'annexe III au CGI ;

– pour l'exonération accordée sur agrément, en cas de non-respect des engagements pris en matière d'emploi et d'investissement.

Par ailleurs, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue à l'article 1465 du CGI, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la CFE (9ème alinéa de l'article 1465 du CGI).

(1) Toutefois, s'il est mis fin à cette exonération d'impôt sur les bénéfices de la même manière qu'à celle de l'article 44 sexies du CGI lorsque les conditions d'application de ce régime ne sont plus satisfaites, l'exonération n'est pas remise en cause pour le passé.

• Entreprises implantées dans les zones d'aide à l'investissement des PME *(art. 1465 B du CGI ; BOI-IF-CFE-10-30-40-30)*

Conformément à l'article 1465 B du CGI, l'article 1465 du même code s'applique également pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2020 dans les zones d'aide à l'investissement des PME(1) et, pour les avantages octroyés à compter du 1er juillet 2014, dans les limites prévues par l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

L'exonération est réservée aux seules PME, au sens du deuxième alinéa de l'article 1465 B du CGI.

Les PME s'entendent des entreprises qui, au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition à la CFE :

– ont employé moins de 250 salariés ;

– et, soit ont réalisé moins de 50 millions d'euros de chiffres d'affaires, soit ont un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

– et ont un capital entièrement libéré, détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

L'exonération prévue à l'article 1465 B du CGI constitue une extension dans certaines zones du dispositif prévu à l'article 1465 du CGI ; elle s'applique à titre complémentaire lorsque les dispositions de l'article 1465 du CGI concernant le zonage ne sont pas remplies.

L'octroi de l'exonération est subordonné au respect des principes prévus pour l'application de cet article.

• Exonération de droit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) *(art. 1465 A du CGI ; BOI-IF-CFE-10-30-40-40)*

Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre, dans les ZRR dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au 1er alinéa de l'article 1465 du CGI dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à cet article sont exonérées de CFE. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Pour la période se terminant au 30 juin 2017 :

Le classement des ZRR a été fixé par un arrêté du 10 juillet 2013 complété par les arrêtés du 24 juillet 2013, du 19 décembre 2013 et du 30 juillet 2014. Les ZRR comprennent les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :

– un déclin de la population constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu ;

– un déclin de la population active ;

– une forte proportion d'emplois agricoles.

Pour la période du 1er juillet 2017 au 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement général des conseils communautaires :

Sont classées en ZRR les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui satisfait aux conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitains ;

2° Son revenu fiscal par unité de consommation médian est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitain.

La liste des communes classées en ZRR a été fixée par l'annexe I de l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en ZRR modifié par l'arrêté du 22 février 2018.

Sont également classées en ZRR les communes de Guyane, ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

Les communes de montagne sortant de la liste du classement en ZRR au 1er juillet 2017 et continuant à bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2020, sont listées à l'annexe II de l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en ZRR modifié par l'arrêté du 22 février 2018.

Par ailleurs, les communes, autres que les communes de montagne, sortant du classement en ZRR au 1er juillet 2017 continuent également de bénéficier des effets du classement en ZRR jusqu'au 30 juin 2020.

En outre, l'exonération prévue en ZRR ne trouve plus à s'appliquer dans les régions d'outre-mer (Guyane et La Réunion) à compter du 1er janvier 2019 en application de l'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Ses effets sont néanmoins maintenus pour la durée restant à courir pour les seules entreprises qui en ont eu le bénéfice en 2018 *(cf. Les principales nouveautés)*.

L'exonération s'applique :

– aux extensions et créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique, reconversions dans le même type d'activités ou reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités (opérations visées au 1er alinéa de l'article 1465 du CGI) ;

– aux créations d'activités artisanales ou non commerciales ;

– dans les communes de moins de 2 000 habitants situées en ZRR, aux créations d'activités commerciales et reprises d'activités commerciales, non commerciales ou artisanales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité sous réserve que l'effectif salarié de l'établissement soit inférieur à 5 au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition de l'établissement créé ou repris.

Les opérations d'extension et de création d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique doivent remplir les conditions d'investissement et de créations d'emplois (ou du seul investissement minimal) prévues à l'article 1465 du CGI.

Quant aux autres opérations visées au 1er alinéa de l'article 1465 du CGI, elles sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du CGI.

En revanche, aucune condition relative à la réalisation d'un minimum d'investissements et la création d'un minimum d'emplois n'est requise pour les créations et reprises d'activités commerciales, non commerciales ou artisanales.

L'exonération s'applique à la totalité de la part de CFE revenant à chaque collectivité bénéficiaire. Elle ne concerne ni la TCCI, ni la TCMA.

(1) Ces zones, pour la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020, sont définies par l'article 3 du décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014.

Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1er janvier 2014 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1er juillet 2014 et le 31 décembre 2020 aux opérations décrites supra dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option est irrévocable pour toute la durée d'application de l'exonération. Elle est exercée distinctement pour chaque établissement auprès du service des impôts dont ils relèvent au moyen de la déclaration n° 1447 M-SD ou n° 1447C, selon le cas afférent à la première année d'exonération.

• Dispositions communes aux exonérations visées aux articles 1465 à 1465 B du CGI

– Obligations déclaratives

Une déclaration spéciale n° 1465-SD doit être souscrite, dans le délai de la déclaration n° 1447 M-SD, chaque année pour l'établissement pour lequel l'exonération est demandée. En cas de création ou de reprise d'établissement, la déclaration n° 1465-SD doit être jointe à la déclaration n° 1447 C.

Par exception, les redevables éligibles à l'exonération visée à l'article 1465 du CGI au titre des créations et reprises d'activités commerciales, artisanales ou provenant de l'exercice d'une activité non commerciale définie à l'article 92 du CGI sont dispensés du dépôt de la déclaration n° 1465-SD.

L'imprimé n° 1465-SD est disponible sur le site impots.gouv.fr.

L'exonération ne sera pas accordée à défaut de souscription de cette déclaration.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

cerfa

N° 10694 * 20
N° 50111 # 20

Formulaire obligatoire en vertu des art. 1465, 1465A et 1465 B du code général des impôts

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

CFE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXONÉRATION TEMPORAIRE DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2019

Opérations réalisées :
- dans le cadre de l'aménagement du territoire (art. 1465 et 1465 B du code général des impôts)
- dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du code général des impôts)

Renseignements relatifs à l'année 2017

ou, en cas de création ou de reprise d'établissement en cours d'année 2018

à la période du ..... 2018 au 31 décembre 2018

1465-SD
DÉPARTEMENT :
COMMUNE :
TIMBRE À DATE DU SERVICE

– Seuils d'investissement et d'emplois

Lorsqu'elles ne sont pas soumises à agrément, les créations et extensions doivent aboutir en application de l'article 322 G de l'annexe III au CGI (sauf pour les activités commerciales, non commerciales et artisanales) à :

– la création d'un minimum d'emplois ;

– la réalisation d'investissements supérieurs à certains seuils fixés par les textes ;

– ou, depuis le 1er janvier 2009, la seule réalisation d'un investissement minimal de 1 000 000 €

SEUILS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPLOIS
pour l'exonération des opérations non soumises à agrément
(article 322 G Ann. III au code général des impôts, modifié par le décret n° 2012-1015 du 3 septembre 2012 – art. 1)

ACTIVITÉS	OPÉRATIONS	FACTEURS DE PRODUCTION	CONDITIONS NORMALES		CONDITIONS PARTICULIÈRES zones de revitalisation rurale définies par décret Corse-DOM		
			Unité urbaine de moins de 15 000 h.	Unité urbaine de 15 000 h. et plus	Communes situées dans une unité urbaine de 50 000 h. et plus	Communes situées dans une unité urbaine d'au moins 15 000 h. mais de moins de 50 000 h.	Autres communes
1	2	3	4	5	6	7	8
INDUSTRIE	CRÉATION	Investissements nets... Emplois nets.....	46 000 € 10 emplois	122 000 € 30 emplois	122 000 € 30 emplois	76 000 € 15 emplois	46 000 € 6 emplois
	EXTENSION	Investissements nets... Emplois nets.....	46 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 10 emplois ; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois ; - soit 120 emplois.	122 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 30 emplois ; - soit 120 emplois.	122 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 30 emplois ; - soit 120 emplois.	76 000 € - soit accroissement de 20 % avec minimum de 15 emplois ; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 30 emplois ; - soit 120 emplois.	46 000 € - soit accroissement de 20 % avec minimum de 6 emplois ; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois ; - soit 120 emplois.
INDUSTRIE RECHERCHE (scientifique ou technique)	CRÉATION OU EXTENSION réalisées à compter du 1er janvier 2009	Investissements nets...	1 000 000 €				
RECHERCHE (scientifique ou technique)	CRÉATION	Investissements nets... Emplois nets.....	15 000 € 10 emplois				
	EXTENSION	Investissements nets... Emplois nets.....	15 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 10 emplois ; - soit 50 emplois.				
EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS							

Lorsqu'elle est applicable, l'exonération est accordée soit sur simple demande, soit subordonnée à l'obtention d'un agrément.

EXONÉRATION SANS AGRÉMENT

Conditions d'application de l'exonération

• L'exonération prévue aux articles 1465 et 1465 B du CGI est subordonnée à une délibération préalable des collectivités intéressées pour la part qui leur revient.

Autorités compétentes : conseil municipal et organe délibérant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre.

La délibération doit être de portée générale, elle ne peut viser une entreprise nommément désignée, elle s'applique sur la totalité du territoire.

Chaque collectivité fixe :
– la ou les catégories d'activités et d'opérations concernées ;
– la quotité de l'allègement ;
– le seuil d'exonération du prix de revient des immobilisations passibles de taxe foncière par emploi créé ou par investissement le cas échéant.

Les délibérations s'appliquent aux opérations intervenues postérieurement à leur date. Elles prennent effet le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues.

• L'exonération prévue à l'article 1465 A du CGI est de droit, sauf délibération contraire des communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale prise avant le 1er octobre.

• Seuils d'investissements et d'emplois

L'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises est subordonnée soit à la réalisation d'un volume minimum d'investissements et la création d'un nombre minimum d'emplois, soit à la réalisation d'un montant minimal d'investissement (1 000 000 €).
Le montant des seuils varie en fonction :
– de la nature de l'activité ;
– du lieu d'implantation de l'établissement ;
– de la nature de l'opération *(art. 322 G de l'annexe III au CGI)*.

En principe, le nombre d'emplois créés et le montant des investissements réalisés s'apprécient au 31/12 de l'année au cours de laquelle l'opération est intervenue (année N).
Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une extension réalisée au cours d'un exercice comptable de 12 mois ne coïncidant pas avec l'année civile, le montant des investissements est apprécié à la date de clôture de cet exercice ; en revanche, le nombre d'emplois créés reste apprécié au 31/12 (année N).
L'entreprise peut disposer d'un délai supplémentaire pour réaliser les conditions d'emplois et d'investissements exigées au 31/12 (N+2).
Le nombre des emplois permanents créés et le montant des investissements réalisés sont calculés après déduction des emplois permanents et des immobilisations supprimés au cours de la période.

• Calcul du nombre d'emplois créés et montant des investissements réalisés

– créations d'établissements : c'est en principe la totalité des éléments (emplois et investissements) constituant l'établissement qui doit être prise en compte pour l'appréciation des seuils ;

– extensions d'établissements : les seuils d'emplois et d'investissements s'apprécient par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si elle est supérieure.

• Portée de l'exonération

L'exonération peut être totale ou partielle, elle ne s'applique ni à la TCCI, ni à la TCMA.

– Bases exonérées

L'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des investissements immobiliers réalisés. Les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent fixer ce seuil à un niveau moins élevé.

Le pourcentage d'exonération s'applique aux bases nettes après écrêtement.

– Perte ou déchéance du droit à exonération

L'exonération peut être remise en cause dans deux cas :
• les investissements ou le nombre d'emplois deviennent inférieurs aux seuils minimum d'exonération : l'exonération temporaire est conservée pour les années antérieures ;
•.l'entreprise cesse volontairement son activité pendant la période d'exonération ou au cours des cinq années suivantes : il y a remise en cause de l'exonération antérieure sauf :
– si la cessation résulte d'un cas de force majeure (incendie, fermeture administrative) ;
– en cas de changement d'exploitant sous réserve que les conditions de seuils requises demeurent remplies.

• Point de départ de l'exonération

Il est apprécié en fonction de la date à laquelle l'opération ouvrant droit à cette exonération est intervenue. Il s'agit de la date à laquelle à la fois :
– le contribuable dispose des nouvelles installations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle ;
– le contribuable réalise des opérations liées à son activité professionnelle.

La période d'exonération commence donc à courir à compter :

- du 1er janvier de l'année suivant cette date en cas de création d'établissement ;

- du 1er janvier de la deuxième année suivant cette date en cas d'extension d'établissement.

Selon l'article 1465 du CGI, deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

Cette règle s'apprécie établissement par établissement.

• Durée de la période d'exonération

Elle est fixée par les délibérations des collectivités intéressées avec une règle de cinq ans au maximum :
– en cas de création d'établissement au cours d'une année N, la période d'exonération temporaire s'étend au maximum de l'année N+1 à l'année N+5 comprise(1) ;
– en cas d'extension d'établissement au cours d'une année N, la période d'exonération temporaire s'étend au maximum de l'année N+2 à l'année N+6 comprise(2).

• Obligations déclaratives

Les entreprises qui estiment avoir droit à l'exonération temporaire doivent en faire la demande au moyen de la déclaration spéciale n° 1465-SD. Cet imprimé doit être déposé dans le délai de la déclaration n° 1447 M-SD (n° 1447 C en cas de création ou reprise). L'entreprise peut être invitée à mentionner pour les opérations réalisées depuis le 1er janvier 2007 le montant des aides AFR reçues et leur date de perception ainsi que le plafond d'exonération déterminé en fonction de coûts éligibles et du taux d'intensité d'aide applicable dans la zone d'implantation.

Dans tous les cas : création, reprise, extension, reconversion d'activité au cours d'une année N :
– en N+1 et N+2, l'entreprise doit déposer une déclaration spéciale n° 1465-SD jointe à la déclaration n° 1447 M-SD relative à l'établissement ;
– au 31/12 (N+2), au plus tard, l'entreprise doit déposer une déclaration permettant de vérifier qu'à cette date les conditions d'emplois et d'investissement sont satisfaites ;
– en N+3 et N+4, l'entreprise dépose la déclaration spéciale n° 1465-SD dans les délais de la déclaration n° 1447 M-SD.

Le défaut de souscription de la déclaration entraîne la perte de l'exonération.

(1) La première année, soit l'année N, c'est l'exonération générale pour l'année de création qui s'applique.

(2) Les éléments nouveaux dus à l'extension ne sont pas imposés au titre des années N et N + 1 en raison du décalage de deux ans de la période de référence pour la détermination des bases.

RÉGIME DE L'AGRÉMENT PRÉALABLE

Article 1649 *nonies* du CGI

Certaines opérations ne peuvent être exonérées que si l'entreprise a, préalablement à l'opération qui la motive, déposé une demande auprès de l'administration et obtenu une réponse favorable. Elle doit être établie selon un modèle fixé par arrêté.

CONDITIONS

L'agrément fixe les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération et précise l'étendue de l'exonération.
L'exonération est subordonnée à la création d'un nombre d'emplois permanents supérieurs à certains seuils, elle peut être subordonnée également à la réalisation d'un montant minimum d'investissement.

DATE DE L'OPÉRATION

La date d'opération à retenir est la suivante :

- reprise d'activités en difficulté : date du changement d'exploitant. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'entrée en jouissance prévue par l'acte de rachat des actifs. Si celui-ci est précédé d'une période de location-gérance, c'est la date de début d'application de ce dernier contrat qui doit être retenue ;
- reconversion d'activités : la date de reconversion est celle des premières opérations de modification des facteurs de production de l'entreprise.

DEMANDE D'AGRÉMENT

La demande d'agrément doit être produite avant la réalisation de l'opération de reprise ou d'investissement. L'agrément est accordé par le ministère chargé du Budget [1] (Direction générale des finances publiques - Bureau AGR), après avis du Comité interministériel des aides à la localisation des activités pour les :

- opérations concernant les programmes industriels prévoyant la réalisation de plus de 7 600 000 € (HT) d'investissements ou engagées par des entreprises ou filiales (à 50 %) d'entreprises réalisant un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 150 000 000 € ;
- créations, extensions et décentralisations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, l'agrément est retiré *(art. 1649 nonies A du CGI)*.

- L'agrément est retiré en cas de fermeture de l'établissement au cours de la période d'exonération ou durant les cinq années suivantes ; comme pour l'exonération accordée de plein droit, le retrait n'est pas prononcé si la cessation peut être considérée comme entièrement indépendante de la volonté du contribuable.
- L'exonération de cotisation foncière des entreprises n'est en principe applicable que si l'exploitation de l'établissement est assurée par le bénéficiaire de l'agrément. Toutefois, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif placé sous le régime fiscal des fusions, l'exonération est transférée de plein droit, sous réserve que la société absorbante ou le bénéficiaire de l'apport respecte les engagements et les conditions auxquels l'agrément a été subordonné.
- Les droits rappelés en cas de retrait de l'agrément sont assortis de l'intérêt de retard de 0,20 % par mois prévu à l'article 1727 du CGI *(ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification fiscales)*.

(1) Lorsqu'elle ne relève pas de la compétence du ministre, la décision est prise par le directeur départemental ou régional des finances publiques, territorialement compétent.

▸ Exonérations facultatives temporaires accordées dans le cadre de la politique de la ville

● Activités commerciales situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) *(art. 1466 A-I septies du CGI ; BOI-IF-CFE-10-30-50-60)*

Le *I septies* de l'article 1466 A du CGI prévoit, sauf délibération contraire des collectivités locales, une exonération temporaire de CFE pour les activités commerciales existantes ou créées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Cette exonération est réservée aux entreprises qui exercent une activité commerciale respectant certaines conditions en termes de seuils de salariés et de chiffre d'affaires (*1° et 2° de l'article 1466 A I septies du CGI*) ;

Peuvent être exonérés de CFE, dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2019, à 78 561 € :

– les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1er janvier 2015 ou 2017 et le 31 décembre 2022 dans les QPV ;

– les établissements existant au 1er janvier 2015 ou 2017 situés dans ces mêmes quartiers.

L'article 50 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a relevé les seuils d'effectifs de 11 à 50 et de chiffre d'affaires ou de total bilan de 2 à 10 millions d'euros.

L'exonération est donc désormais ouverte :

- aux établissements existant au 1er janvier 2015 et appartenant à une entreprise qui emploie moins de 11 salariés à cette date et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence ou a un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;

- aux établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension en 2015 ou 2016 et appartenant à une entreprise qui emploie moins de 11 salariés à la date de création et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence ou a un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;

- aux établissements existant au 1er janvier 2017 et appartenant à une entreprise qui n'est pas visée aux deux premiers tirets et qui emploie moins de 50 salariés au 1er janvier 2017 et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;

- aux établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension à compter de 2017 et appartenant à une entreprise qui emploie moins de 50 salariés à la date de création et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros.

Les redevables souhaitant bénéficier de cette mesure d'élargissement pourront solliciter l'application de l'exonération de CFE pour 2017 et 2018 en en faisant la demande au plus tard le **31 décembre 2017**. À défaut de demande dans ce délai, les exonérations seront définitivement perdues pour les années concernées. Le bénéfice des exonérations pourra néanmoins être accordé sur demande à compter de 2019, pour leur durée restant à courir.

Les QPV sont définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Ils sont situés en territoire urbain et sont caractérisés par :

1° un nombre minimal d'habitants ;

2° un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants.

Les décrets n° 2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014, modifiés par le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015, établissent la liste des QPV en métropole et dans les DOM en vigueur à compter du 1er janvier 2015. Cette liste est actualisée dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux, voire tous les trois ans dans les départements et collectivités d'outre-mer si la rapidité des évolutions observées le justifie.

Pour l'application exclusive de la présente exonération, dans les cas où la limite d'un quartier correspond à une voie publique, les établissements situés sur chacune des bordures de cette voie sont réputés implantés dans le QPV. Ainsi, quand un quartier prioritaire est délimité par une voie publique, les côtés pairs et impairs de cette voie sont considérés comme inclus dans le périmètre de ce quartier.

L'exonération s'applique pendant une durée de 5 ans.

Elle est de droit, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues par l'article 1639 A *bis* du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

À l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif dont le montant est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année.

Cet abattement ne peut réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième, à l'instar de l'abattement dégressif applicable en ZFU-TE pour les entreprises de plus de 5 salariés.

Pour les établissements qui font l'objet d'une création à compter du 1er janvier 2016, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1er janvier de l'année d'implantation, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Lorsque l'entreprise est constituée sous la forme d'une société, son capital et ses droits de vote ne doivent pas être détenus à 25 % ou plus, directement ou indirectement, par une ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif excède 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

● Établissements situés dans un QPV *(art. 1466 A-I du CGI ; BOI-IF-CFE-10-30-50-10)*

Le I de l'article 1466 A du CGI prévoit une exonération facultative temporaire de CFE en faveur des créations et extensions d'établissements réalisées depuis le 1er janvier 2015, dans les QPV définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

L'exonération n'est applicable qu'aux établissements qui emploient moins de 150 salariés, au cours de l'année de référence quelle que soit leur activité (industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou prestation de service).

Le nombre de salariés à retenir est le nombre total de salariés de l'établissement quelle que soit leur qualification ou leur affectation (handicapés, apprentis). Les personnes employées à temps complet durant la période de référence comptent chacune pour une unité.

Les salariés à temps partiel, saisonniers, les salariés embauchés ou débauchés au cours de cette période, les salariés employés de manière intermittente sont retenus à concurrence de leur durée de travail effective durant la période.

L'établissement doit, pour bénéficier de l'exonération, dépendre d'une entreprise qui remplit de manière cumulative les conditions suivantes :

– l'entreprise doit employer moins de 250 salariés au cours de la période de référence ;

– l'entreprise doit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou disposer d'un total de bilan inférieur ou égal à 43 millions d'euros au cours de la période de référence ;

– son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan précitées.

Lorsqu'au cours de la période de référence, une entreprise cesse de respecter les conditions ci-dessus, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant le non-respect des conditions sans que l'exonération acquise au titre des années antérieures ne soit remise en cause. Il en est de même lorsqu'au cours d'une année le nombre de salariés devient supérieur ou égal au plafond au niveau de l'établissement. Cependant, si par la suite l'entreprise remplit à nouveau les conditions requises et qu'elle réalise une extension, elle peut bénéficier d'une nouvelle période d'exonération. En cas de création d'établissement, si les conditions d'exonération ne sont pas remplies dès l'année de la création, aucune période d'exonération ne peut débuter au titre de cette opération.

La délibération fixe le taux de l'exonération (c'est-à-dire la proportion des bases exonérées), sa durée, qui ne peut pas être supérieure à 5 ans, et les QPV concernés. Le taux peut être différent selon la nature des opérations mais doit être le même pour toutes les opérations de même nature.

L'exonération ne concerne ni la TCCI, ni la TCMA. Elle porte sur l'augmentation des bases d'imposition à la CFE résultant de la création ou l'extension d'un établissement dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé, par établissement, à 29 124 € pour 2019.

● Établissements situés dans les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE)

Les opérations concernées sont :

– dans les ZFU-TE de seconde génération, les créations et extensions d'établissement réalisées entre le 1er janvier 2004 et le 2 avril 2006 ;

– dans les ZFU-TE de troisième génération, les établissements existant au 1er janvier 2006 ainsi que les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014.

Ces exonérations sont accordées sauf délibérations contraires des communes ou de leur EPCI doté d'une fiscalité propre.

1. ZFU-TE de seconde génération *(ancien art. 1466 A-I quinquies du CGI ; BOI-IF-CFE-10-30-50-40)*

Le régime d'exonération et d'abattement prévu au I *quinquies* de l'article 1466 A du CGI n'est plus applicable aux opérations intervenues dans les ZFU de seconde génération à compter du 3 avril 2006 mais continue de s'appliquer jusqu'à son terme pour les opérations réalisées antérieurement.

Seuls les établissements suivants restent soumis au régime « ZFU-TE de seconde génération » :

– les établissements existant au 1er janvier 2004, pour lesquels l'exonération a pris fin en 2008 ;

– les établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1er janvier 2004 et le 2 avril 2006.

2. ZFU-TE de troisième génération *(art. 1466 A-I sexies du CGI ; BOI-IF-CFE-10-30-50-50)*

Les établissements existant au 1er janvier 2006 dans les ZFU-TE de troisième génération, qui s'y créent ou s'y étendent entre cette date et le 31 décembre 2014 peuvent bénéficier de l'exonération prévue au I *sexies* de l'article 1466 A du CGI.

La durée de l'exonération est de 5 ans.

Ce régime s'applique également aux établissements existant au 1er janvier 2007 dans le périmètre des extensions des ZFU-TE de première et seconde génération intervenues en 2007 *(décret n° 2007-894 du 15 mai 2007)*.

L'exonération prévue au I *sexies* de l'article 1466 A du CGI s'applique également aux extensions et créations d'établissements réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les ZFU-TE de première et seconde génération.

– Activité exercée par l'entreprise

Pour l'exonération prévue au I *sexies* de l'article 1466 A du CGI, l'activité exercée à titre principal dans l'établissement pour lequel l'entreprise sollicite l'exonération ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, construction navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.

– Conditions particulières

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit remplir, de manière cumulative, les conditions suivantes :

– elle doit employer au plus 50 salariés au 1er janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure. L'exonération n'est pas remise en cause si pendant la période d'exonération, l'effectif de l'entreprise dont dépend l'établissement ou celui de l'établissement lui-même dépasse 50 salariés dès lors que la condition était remplie au niveau de l'entreprise au 1er janvier 2006 ou à la date de création ou d'implantation si elle est postérieure ;

– elle doit avoir, au cours de la période de référence, soit réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;

– son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif excède 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total de bilan excède 43 millions d'euros.

3. Dispositions communes aux ZFU-TE de première, seconde et troisième génération

Depuis le 1er janvier 2002 dans les ZFU-TE de première génération, le 1er janvier 2004 dans les ZFU-TE de seconde génération et le 1er janvier 2006 dans les ZFU-TE de troisième génération, en cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Le plafond d'exonération de CFE applicable aux créations ou extensions d'établissements ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les ZFU-TE est fixé pour 2019 à un montant de 78 561 € de base nette imposable.

– Durée de l'exonération

Les exonérations ZFU-TE sont accordées pour 5 ans.

Remarque : Les exonérations acquises au titre d'opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2014 dans les ZFU–TE s'appliquent jusqu'à leur terme.

– Portée de l'exonération

Les exonérations ZFU-TE ne s'appliquent ni à la TCCI, ni à la TCMA.

– Options

Les exonérations ZFU-TE ne peuvent pas se cumuler entre elles.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 C ou 1466 D et de celles prévues aux I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* ou I *septies* de l'art. 1466 A du CGI le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes.

L'option qui est irrévocable et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. Une entreprise à établissements multiples peut formuler un choix différent par établissement.

– Obligations déclaratives

Le contribuable doit formuler sa demande :

– soit sur la déclaration n° 1447 C souscrite avant le 31 décembre de l'année de création ou de reprise de l'établissement ;

– soit sur la déclaration n° 1447 M-SD.

– Déclaration des bases imposables

Pour continuer à bénéficier de l'exonération ou de l'abattement, les entreprises doivent chaque année déclarer, en cas de modification, leurs bases imposables avant application de l'exonération et de l'abattement sur la déclaration n° 1447 M-SD. Cette déclaration est nécessaire pour établir les taxes consulaires et pour calculer les compensations revenant aux collectivités. Les redevables doivent également déclarer le nombre de salariés de l'établissement (ligne 2 du cadre B1 de la déclaration n° 1447 M-SD).

4. Sortie de l'exonération : application d'un abattement dégressif pour les établissements situés en ZFU-TE

Sauf délibération contraire des communes ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre, la base nette imposable des établissements ayant bénéficié d'une exonération au titre du régime ZFU-TE, fait objet d'un abattement à l'issue de la période d'exonération.

Pour la généralité des établissements, le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif d'exonération. Il est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante.

Pour les établissements dont l'entreprise compte moins de cinq salariés au cours de la période de référence de la dernière année d'application du dispositif d'exonération, le montant de cet abattement est de :

– 60 % les cinq premières années ;

– 40 % les sixième et septième années ;

– 20 % les huitième et neuvième années.

La condition d'effectif doit être respectée au cours de l'avant-dernière année civile qui précède la dernière année au titre de laquelle l'établissement implanté en ZFU-TE bénéficie de l'exonération à 100 % (dans la généralité des cas, il s'agit de la troisième année d'exonération à taux plein. Une entreprise qui emploiera, au cours de cette période, cinq salariés ou plus bénéficiera donc d'un abattement dégressif de 60 %, 40 % et 20 % au titre des trois années suivant l'exonération).

Le respect ultérieur de la condition en cause n'est pas susceptible de permettre de bénéficier de l'abattement dégressif sur les neuf années suivant la période d'exonération.

Cet abattement dégressif est cumulable avec un autre système d'exonération, toutefois ce cumul n'est permis que dans la limite prévue par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis s'agissant aux avantages octroyés à compter du 1er janvier 2014.

▸ Autres exonérations facultatives temporaires

• Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires *(art. 1464 D du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-60-10)*

Les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer temporairement de CFE, sous certaines conditions, les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires. La délibération doit être prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La délibération peut concerner une ou plusieurs, voire toutes les catégories de redevables susceptibles de bénéficier de l'exonération temporaire. En revanche, l'exonération ne peut pas être limitée au sein de ces trois catégories pour viser uniquement certaines spécialisations médicales ou pour mentionner des praticiens nommément désignés. De même, une délibération ne peut viser exclusivement les installations de praticiens ou le regroupement de ces derniers ; de ce fait, les deux types d'opérations seront obligatoirement couverts par la délibération au profit des praticiens visés par cette dernière.

La délibération fixe également la durée de l'exonération, qui peut être comprise entre 2 et 5 ans.

Elle concerne la totalité de la part revenant à la commune ou à l'EPCI ayant pris la délibération.

Cette exonération s'applique aux :

– médecins ou auxiliaires médicaux, exerçant à titre libéral seul ou en groupe, et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui s'établissent ou se regroupent dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) définies à l'article 1465 A du CGI ou dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Les auxiliaires médicaux doivent exercer l'une des professions mentionnées aux livres 1er et III de la 4e partie du code de la santé publique : chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, gymnastes médicaux ou masseurs, orthophonistes et orthoptistes, diététiciens, pédicures podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens.

– à compter du 1er janvier 2019, aux médecins ou auxiliaires médicaux répondant aux conditions sus-mentionnées et qui s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle (cabinet secondaire) et situé dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) définie à l'article 1465 A du CGI ou dans une commune de moins de 2 000 habitants.

– vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaire sanitaire au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime dès lors que cette habilitation concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissements résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre d'une installation dans une ZRR.

De même, lorsqu'un praticien exerçant à titre individuel dans une ZRR a bénéficié de l'exonération prévue à l'article 1465 A du CGI et qu'il s'installe dans le cadre d'un regroupement dans une commune couverte par l'exonération prévue à l'article 1464 D du CGI, celle-ci ne peut à nouveau être obtenue.

– Obligations des redevables

Pour bénéficier de l'exonération, les praticiens doivent en faire la demande auprès du service des impôts des entreprises dont ils dépendent avant le 31 décembre de l'année de leur installation ou avant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant leur regroupement s'ils existaient auparavant.

Pour les vétérinaires, cette demande doit être accompagnée de la copie du courrier attestant de l'habilitation sanitaire ainsi que d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils sont désignés vétérinaires sanitaires par un nombre d'éleveurs détenant au total au moins 500 bovins de plus de 2 ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins.

En pratique, ces documents seront déposés avec la déclaration n° 1447 M-SD ou N° 1447 C selon le cas.

Si l'exonération est partielle, les biens passibles de taxe foncière affectés à l'activité exonérée doivent être distingués. En cas d'utilisation des mêmes biens passibles de taxe foncière pour l'activité exonérée et l'activité non exonérée, la part de ces biens affectés à l'activité doit être précisée.

ATTENTION :

– **à compter de 2019**, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (cf. Les principales nouveautés).

– si la demande d'exonération est déposée après le 31 décembre de l'année de son installation ou le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant le regroupement, l'intéressé ne peut bénéficier de l'exonération au titre de cette année ;

– si cette demande intervient au cours des années suivant celle de l'installation, le redevable pourra bénéficier de l'exonération pour la période restant à courir.

– À NOTER –

Les délibérations demeurent valables dans les collectivités concernées :

– tant qu'elles n'ont pas été rapportées ;

– et tant que les résultats du recensement général ne font pas apparaître une population égale ou supérieure à 2 000 habitants dans les communes situées hors de ZRR.

Les bases exonérées sont celles sur lesquelles les praticiens auraient été imposés au titre des années pendant lesquelles l'exonération est appliquée. Les redevables sont exonérés pour la seule part revenant à la collectivité qui a délibéré en ce sens.

• Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes ou universitaires *(art. 1466 D du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-60-20)*

– Entreprises concernées

Les jeunes entreprises innovantes (JEI) qui se créent jusqu'au 31 décembre 2019 et réalisent des projets de recherche et développement peuvent être exonérées de CFE pour une durée de sept ans, sur délibération des communes ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné aux conditions suivantes *(art. 44 sexies-0-A du CGI)* qui doivent être remplies simultanément, au cours de la période de référence :

– l'entreprise doit employer moins de 250 salariés. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de la période ;

– elle doit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté, le cas échéant, à 12 mois ;

– ou, son bilan doit être inférieur à 43 millions d'euros ;

– elle doit avoir réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 *quater* B du CGI, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

– son capital doit être détenu de manière continue à 50 % au moins par :

> *des personnes physiques ;*

> *ou une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;*

> *ou des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelle à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des 2e à 4e alinéas du 12 de l'article 39 du CGI entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;*

> *ou des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ;*

> *ou des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;*

> *ou une société bénéficiant du régime prévu à l'article 44 sexies A du CGI ;*

– elle ne doit pas être créée dans le cadre d'une concentration, restructuration, extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies du CGI ;

– par ailleurs, les entreprises doivent avoir moins de sept ans au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elles prétendent à l'exonération de CFE.

L'article 71 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 a étendu le bénéfice du statut de JEI aux jeunes entreprises qui ont pour activité principale la valorisation de travaux de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur.

Les jeunes entreprises universitaires (JEU) bénéficient, sur délibération des communes ou de leurs EPCI, de l'exonération de CFE d'une durée de sept ans prévue à l'article 1466 D du CGI en faveur des JEI.

– Portée de l'exonération

Cette exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI doté d'une fiscalité propre.

Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période de référence au cours de laquelle l'entreprise a cessé de remplir l'une des conditions requises.

Pour les avantages octroyés à compter du 1er janvier 2014, le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1466 D du CGI est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

– Obligation des redevables

Les entreprises doivent adresser une demande d'exonération au service des impôts dont dépend chacun des établissements concernés dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI pour la première année concernée par l'exonération.

Par la suite, elles ne doivent souscrire une déclaration n° 1447 M-SD qu'en cas de modification des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

• Exonération dans les pôles de compétitivité *(art. 1466 E du CGI abrogé au 1er janvier 2014 ; BOI-IF-CFE-10-30-60-30)*

Les communes et les EPCI à fiscalité propre avaient la faculté, jusqu'en 2013, d'exonérer, pour une durée de cinq années, les activités implantées dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité et qui participaient à un projet de recherche et de développement agréé.

L'exonération prévue dans ces zones a été abrogée au 1er janvier 2014, mais les établissements qui étaient exonérés avant cette date et dont le terme de l'exonération n'est pas atteint continuent à bénéficier de cette exonération pour sa durée restant à courir, sous réserve que les conditions prévues par le texte abrogé demeurent satisfaites.

• Bassins d'emploi à redynamiser (BER) *(art. 1466 A-I quinquies A du CGI ; BOI-IF-CFE-10-30-60-50)*

Sont exonérées de CFE les créations et extensions d'établissements réalisées par les entreprises entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2020 dans les BER.

Les BER sont définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les changements d'exploitant intervenant au cours d'une période d'exonération n'ouvrent pas droit à une nouvelle période d'exonération, mais l'exonération en cours est maintenue pour la durée restant à courir.

L'exonération peut être supprimée sur délibération des communes ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre.

Aucune condition relative à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires ou au total de bilan, ou de détention du capital de l'entreprise qui demande l'exonération, n'est exigée. Lorsqu'au titre d'une année d'imposition, l'entreprise cesse de remplir les conditions d'éligibilité, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise ne satisfait plus aux conditions.

– Durée et portée de l'exonération

L'exonération est accordée pour une durée de cinq ans. Elle ne s'applique ni à la TCCI, ni à la TCMA.

Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1er janvier 2014 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Sur option des entreprises qui procèdent entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2020 aux opérations décrites supra dans les zones AFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option est irrévocable pour toute la durée d'application de l'exonération. Elle est exercée auprès du service des impôts au moyen de la déclaration n° 1447 C à déposer avant le 31 décembre de l'année de l'opération (création) ou de la déclaration n°1447 M-SD, à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle du début de l'opération (extension).

– Obligations déclaratives

Le contribuable doit formuler sa demande d'exonération soit sur la déclaration n°1447 C souscrite avant le 31 décembre de l'année de création ou de la reprise de l'établissement soit, sur la déclaration 1447 M-SD, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle de l'extension d'établissement.

● Zones de restructuration de la défense (ZRD) *(art. 1466 A-I quinquies B du CGI, BOI-IF-CFE-10-30-60-60)*

Peuvent être exonérées de CFE sur délibération des communes et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des ZRD mentionnées aux 1° et 2° du 3 ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

– Durée et portée de l'exonération

Dans les ZRD, les établissements sont exonérés pendant 5 ans à compter de l'année suivant celle de la création ou de la seconde année suivant celle de l'extension.

L'exonération ne s'applique qu'à la CFE proprement dite. Elle ne concerne ni la TCCI, ni la TCMA.

– Définition des zones

L'exonération s'applique aux entreprises qui procèdent à des créations ou extensions d'établissements réalisées pendant une période de six ans (trois ans pour les zones reconnues avant le 1er janvier 2015) débutant :

– à la date de publication de l'arrêté délimitant les ZRD prévu au dernier alinéa du 3 ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

– ou, si cette seconde date est postérieure, au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme ZRD par cet arrêté.

La première catégorie de ZRD visées au 1° du 3 ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 précitée s'entend des territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes, d'une part, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et, d'autre part, dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. Les territoires relevant de cette catégorie doivent satisfaire à l'un des quatre critères prévus par la loi : un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale, une variation annuelle moyenne négative de population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 %, une variation négative de l'emploi total sur une période de quatre ans supérieure ou égale en valeur absolue à 0,65 % et un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5 %.

La seconde catégorie de ZRD visées au 2° du 3 *ter* de l'article 42 précité correspond aux communes, le cas échéant incluses dans la première catégorie, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense [(1)].

Il s'agit en pratique des communes de situation des régiments et établissements concernés par la restructuration.

La délimitation des ZRD est fixée par arrêtés des 1er septembre 2009, 1er février 2013, 28 mai 2015, 8 février 2016 et 2 novembre 2016.

– Obligations déclaratives

Pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I *quinquies* B de l'article 1466 A du CGI, les contribuables doivent en faire la demande pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement, au plus tard le 31 décembre de l'année de création ou du changement d'exploitant de l'établissement (déclaration n° 1447 C) ou au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle de l'extension d'établissement (déclaration n° 1447 M-SD).

(1) Les contrats de redynamisation de site de défense sont conclus entre, d'une part, l'État et, l'autre part, les communes ou groupements de collectivités territoriales correspondant aux sites les plus affectés par la réorganisation du fait d'une perte nette de nombreux emplois directs et d'une grande fragilité économique et démographique. Ils sont conclus pour une durée de trois ans, et reconductibles une fois pour deux ans.

INTERDICTION DE CUMUL DE CERTAINES EXONÉRATIONS

Le contribuable qui remplit les conditions pour bénéficier de plusieurs exonérations de CFE, limitativement énumérées, doit opter de manière irrévocable pour l'un ou l'autre de ces régimes.

L'interdiction de cumul vise les exonérations prévues aux articles suivants :

- article 1463 A et 1466 B du CGI (exonération des établissements créés dans les bassins urbains à dynamiser) ;

- article 1464 A du CGI (exonération des établissements de spectacles) ;

- article 1464 B du CGI (exonération en faveur des entreprises nouvelles, des entreprises créées pour reprendre des entreprises en difficulté et des entreprises de moins de dix salariés créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale) ;

- article 1464 D du CGI (exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires) ;

- article 1464 I du CGI (exonération en faveur des librairies indépendantes de référence) ;

- article 1464 M du CGI (exonération en faveur des disquaires indépendants) ;

- article 1465 du CGI (exonération dans les zones AFR) ;

- article 1465 A du CGI (exonération dans les zones de revitalisation rurale) ;

- article 1465 B du CGI (exonération des PME dans les zones d'aide à l'investissement des PME) ;

- article 1466 A du CGI (exonération dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, bassins d'emploi à redynamiser, zones de restructuration de la défense et zones franches urbaines - territoires entrepreneurs) ;

- article 1466 C du CGI (aide à l'investissement en Corse) ;

- article 1466 D du CGI (exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes ou universitaires) ;

- article 1466 E du CGI (exonération des entreprises implantées dans les zones de recherche et de développement des pôles de compétitivité) ;

- article 1466 F du CGI (abattement ZFA Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte).

L'option peut s'exercer distinctement pour chaque établissement.

Elle doit être formulée dans le délai de dépôt de la déclaration de CFE afférente à la première année au titre de laquelle le bénéfice de l'exonération est sollicité (deuxième jour ouvré suivant le 1er mai dans la généralité des cas et 31 décembre N en cas de création ou reprise d'établissement intervenues en N).

DÉLIBÉRATIONS POSSIBLES EN MATIÈRE DE CFE

Les délibérations doivent être prises avant le 1er octobre pour s'appliquer l'année suivante *(art. 1639 A bis du CGI)*.

■ EXONÉRATIONS

ENTREPRISES NOUVELLES ET REPRISES D'ENTREPRISES *(art. 1464 B et 1464 C du CGI)*

– Créations d'entreprises nouvelles *(art. 44 sexies du CGI)* et créations et reprises d'entreprises dans les ZRR *(art. 44 quindecies du CGI)*. Page 127.

– Reprises d'entreprises industrielles en difficulté *(art. 44 septies du CGI)*. Page 128.

AUTRES EXONÉRATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

– Création ou extension d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, reconversion dans le même type d'activités et reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité dans les zones d'aide à finalité régionale *(art. 1465 du CGI)*. Page 129.

– Mêmes opérations réalisées dans les zones d'aide à l'investissement des PME *(art. 1465 B du CGI)*. Page 130.

– Créations d'établissements dans un bassin urbain à dynamiser *(art. 1463 A et 1466 B du CGI)*. Pages 123 et 127.

AUTRES EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS

– Caisses de crédit municipal *(art. 1464 du CGI)*. Page 123.

– Entreprises de spectacles *(art. 1464 A du CGI)*. Page 124.

– Médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires *(art. 1464 D du CGI)*. Page 137.

– Installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux ou de l'atmosphère *(art. 1518 A du CGI)*.

– Créations et extensions d'établissements dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville *(QPV, art. 1466 A-I du CGI)*. Page 135.

– Activités gérées par des services d'activités industrielles et commerciales *(SAIC, art. 1464 H du CGI)*. Page 123.

– Entreprises implantées dans des zones de restructuration de la défense *(ZRD, art. 1466 A-I quinquies B du CGI)*. Page 138.

– Nouveautés d'établissements dans les bassins urbains à dynamiser *(BUD, art. 1466 B du CGI ; cf. Les principales nouveautés)*.

– Jeunes entreprises innovantes *(JEI, art. 1466 D du CGI)*. Page 138.

– Librairies indépendantes de référence labellisées *(art. 1464 I du CGI)*. Page 123.

– Librairies non labellisées indépendantes de référence *(art. 1464 I bis du CGI)*. Page 123.

– Disquaires indépendants *(art. 1464 M du CGI)*. Page 124.

■ SUPPRESSION DES EXONÉRATIONS

– Activités commerciales dans un quartier prioritaire de la politique de la ville *(QPV, art. 1466 A-I septies du CGI)*. Page 134.

– Opérations réalisées en zones franches urbaines - territoires entrepreneurs *(ZFU-TE, art. 1466 A-I sexies du CGI)*. Page 135.

– Opérations réalisées dans les bassins à redynamiser *(BER, art. 1466 A-I quinquies A du CGI)*. Page 138.

– Opérations visées à l'article 1465 du CGI réalisées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) *(art. 1465 A du CGI)*. Page 130.

– Personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle *(art. 1459-3 du CGI)*. Page 123.

■ SUPPRESSION DES ABATTEMENTS

– Abattement de droit dans les zones franches d'activités de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte *(art. 1466 F du CGI)*. Page 125.

LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION 147
- L'unique élément de la base d'imposition : les biens passibles d'une taxe foncière 147
- Les immobilisations exonérées 149
- La détermination de la valeur locative imposable des biens passibles d'une taxe foncière 149
- Calcul de la valeur locative minimum (ou plancher) 150
- Les réductions de valeur locative applicables aux immobilisations affectées à certaines activités 152
- Réductions pour les établissements industriels 152
- Réductions applicables à la valeur locative globale de certaines immobilisations 152

LA RÉPARTITION DES BASES D'IMPOSITION 153
- Cas général 153
- Modalités particulières 153

LES RÉDUCTIONS APPLICABLES À LA BASE D'IMPOSITION 154
- La réduction de moitié de la base d'imposition en cas de création d'établissement 154
- La réduction en faveur des artisans 154
- La réduction en faveur des coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) 156
- L'abattement de 25 % sur les bases nettes de tous les établissements situés en Corse 156
- Les entreprises saisonnières 157
- L'ordre d'application des abattements et des réductions 157

1ère page de la déclaration 1447 M

cerfa
N° 14031*09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1447 M-SD
(Avril 2019)

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

CFE 2020 IFER 2019

Département :

Commune du lieu d'imposition :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2020

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX 2019

Motif(s) du dépôt :		
	☐ Augmentation de la surface des locaux	☐ Variation d'un élément d'imposition (puissance ou nombre d'installations)
	☐ Diminution de la surface des locaux	☐ Dépassement du seuil de 100 000 € (location nue)
	☐ Variation du nombre de salariés (crédit d'impôt, réduction artisan, …)	☐ Cessation ou fermeture d'installation à la date du :
		☐ Autre (cocher la case et préciser le motif)
		……

Cette déclaration est à adresser au service des impôts des entreprises dont relève chaque établissement ou installation au plus tard le 3 mai 2019. Les entreprises redevables de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) complètent impérativement le cadre A et joignent l'annexe relative à la composante de l'IFER due en cas de nouvelle installation ou de modification d'un élément d'imposition (variation de puissance ou du nombre d'installations, etc.).

A1 IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE ET DE L'ÉTABLISSEMENT

Dénomination ou nom et prénom	1	
Activités exercées	2	
Adresse dans la commune	3	
Adresse où doit être envoyé l'avis d'imposition en cas d'édition sous format papier	4	
Numéro SIRET de l'établissement	5	
Code de l'activité de l'établissement (NACE)	6	
Inscription au répertoire des métiers et de l'artisanat	7	Oui ☐ Non ☐
Comptable de l'entreprise (Nom, adresse, n° de téléphone et adresse électronique)	8	

A2 ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXERCÉE DE MON DOMICILE OU EXERCÉE EN CLIENTÈLE

Si vous ne disposez d'aucun autre local cochez la case ☐ et précisez la surface occupée pour les besoins de l'activité exercée à domicile : m²

B1 ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA CFE : RENSEIGNEMENTS POUR L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

Date de création de l'entreprise (jj/mm/aaaa)	1	
Effectif au cours de l'année 2018 1 14 17 18	2	,
Dont affecté à une activité artisanale	3	,
dont Apprentis sous contrat	4	,
dont Handicapés physiques	5	,
Chiffre d'affaires HT ou recettes HT au cours de la période de référence 2	6	
Recettes brutes HT ou chiffre d'affaires HT provenant de la location ou sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation au cours de la période de référence 3	7	

Nom et adresse de la personne ayant établi la déclaration si elle ne fait pas partie du personnel salarié de l'entreprise.

À le

Téléphone et adresse électronique :

Signature :

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Les personnes, dont l'activité est la location de locaux meublés, exonérées de CFE en application du 3° de l'article 1459 du CGI, sont informées que les données relatives à ces locaux sont transmises par la DGFiP aux collectivités locales ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire conformément à l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales. Ces personnes ont un droit d'accès et de rectification auprès de leur SIE.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Page 118

Page 160

Pages 118 et suiv. 168 et suiv.

Page 119

2ème page de la déclaration

Page 157

Page 168

Page 173

Page 149

Pages 143 et suiv.

B2 RENSEIGNEMENTS POUR L'ÉTABLISSEMENT

Activités à caractère saisonnier, indiquer la durée d'exploitation en semaines ❹	8	
Activité professionnelle exercée à temps partiel ou pendant moins de 9 mois de l'année, cocher la case	9	☐
Nombre de salariés employés par l'établissement depuis au moins un an au 1er janvier 2019 dans **une zone de restructuration de la défense** ❺	10	,
En cas d'éolienne produisant de l'énergie électrique, cocher la case et souscrire l'annexe n° 1519 D-eol-SD	11	☐
Date de raccordement au réseau de l'établissement produisant de l'énergie électrique (jj/mm/aaaa) ❻	12	
Pour les ouvrages hydrauliques, indiquer le prorata hydraulique relatif à la commune d'imposition (nombre avec deux chiffres après la virgule) et souscrire l'annexe n° 1519 F-hydra-SD	13	%

C BIENS PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE ❼ Si les biens sont pris en location ou en sous-location, joindre **obligatoirement** une copie du bail. ***SI LE CADRE C EST INSUFFISANT, JOINDRE UN ÉTAT ÉTABLI SUR CE MÊME MODÈLE***

Informations **obligatoires**. En vertu du 2 de l'article 1729 B du code général des impôts (CGI), les omissions ou inexactitudes constatées dans un document qui doit être remis à l'administration fiscale entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €. Si ce cadre est insuffisant, joindre un état établi sur ce même modèle. Si vous avez coché la case A2 de la page 1, vous êtes dispensé de remplir ce cadre sauf si vous avez libéré un bien, auquel cas il convient de rappeler sur les lignes n° 1 à 7 le bien et sa date de fin d'occupation.

Bien n° 1

Nature du bien ❽		1	
Adresse du bien		2	
Situation du bien (bâtiment, étage, escalier)		3	
Le cas échéant, numéro de lot dans la copropriété		4	
Identité de l'occupant précédent		5	
Date de début d'occupation du bien		6	
Date de fin d'occupation du bien		7	
Superficie totale des locaux en m²		8	
Détail (en m²) de l'affectation de la superficie à usage :	- professionnel	9	
	- industriel	10	
	- commercial	11	
	- d'habitation	12	
Détail (en m²) de l'utilisation des surfaces à usage professionnel en :	- Magasin	13	
	- Entrepôt	14	
	- Bureau	15	
	- Autres à préciser	16	
Vous êtes :	- Propriétaire : cocher la case	17	☐
	- Locataire : cocher la case	18	☐
	- Locataire : préciser le nom et l'adresse du propriétaire et joindre une copie du bail :	19	
	- Sous-locataire : cocher la case	20	☐
	- Sous-locataire : joindre le contrat de sous-location et préciser les nom et adresse du propriétaire et le nom du titulaire du bail	21 22	
	- En domiciliation commerciale ou à titre gratuit : cocher la case	23	☐
	- En domiciliation commerciale ou à titre gratuit : joindre le contrat ou la convention de domiciliation et préciser les nom et adresse du propriétaire et le nom de la société hébergeante	24 25	- -
En cas de partage des locaux, indiquer le nom des autres utilisateurs :		26	
Si vous disposez de places de parkings réservées exclusivement à l'exercice de votre activité professionnelle, précisez leur nombre et leur adresse :		27	
Les membres de SCM indiquent le SIREN de la SCM et la surface du bien occupée à titre privatif :		28	SIREN : Surface en m² :
Les loueurs en meublé précisent la nature du local loué :	- local d'habitation personnelle classé « meublé de tourisme »	29	☐
	- local d'habitation personnelle loué meublé autre que ceux visés aux 1° et 2° de l'art. 1459 du CGI	30	☐
	- autre local loué meublé	31	☐
Pour les biens bénéficiant de la réduction prévue à l'article 1518 A *bis* du CGI, indiquer ❾ :	- le pourcentage de réduction (100, 75, 50 ou 25%) - la 1ère année d'entrée du bien dans la base d'imposition	32 33	- -

3ème page de la déclaration

Pages 122 et suiv.

D EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS

Si vous remplissez les conditions, veuillez indiquer l'exonération pour laquelle vous désirez opter

Cocher ci-dessous les cases correspondant à votre choix (une seule ligne de choix possible)

EXONÉRATIONS ACCORDÉES SUR DÉLIBÉRATIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES		CFE		CVAE ⑩	
Entreprises de spectacles vivants (art. 1464 A-1° du CGI) ⑪		1		2	
Établissements de spectacles cinématographiques (art. 1464 A- 3° à 4° du CGI) ⑫ (*préciser la catégorie de l'établissement, une seule ligne possible*)	- dont le nombre annuel d'entrées est inférieur à 450 000 (art. 1464 A- 3° du CGI)	3a		4a	
	- dont le nombre annuel d'entrées est inférieur à 450 000 et qui bénéficient d'un classement « art et essai » (art. 1464 A- 3° *bis* du CGI)	3b		4b	
	- autres que ci-dessus (art. 1464 A- 4° du CGI)	3c		4c	
Entreprises nouvelles (art. 1464 B du CGI) dans le cadre : ⑬ (*préciser le régime d'exonération, une seule ligne possible*)	- du régime de l'article 44 *sexies* du CGI	5a		6a	
	- du régime de l'article 44 *septies* du CGI	5b		6b	
	- du régime de l'article 44 *quindecies* du CGI	5c		6c	
« Jeunes entreprises innovantes » ou « jeunes entreprises universitaires » (art. 1466 D du CGI) ⑭		7		8	
Exonération en faveur des caisses de crédit municipal (art. 1464 du CGI)		9		10	
Médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ruraux (art. 1464 D du CGI) ⑮		11		12	
Activités gérées par des services d'activités industrielles et commerciales (art. 1464 H du CGI) ⑯		13		14	
Indiquer la date de début de gestion :	15				
Librairies ⑰	- indépendantes de référence (art. 1464 I du CGI)	16a		17a	
	- autres (art. 1464 I *bis* du CGI)	16b		17b	
Établissements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (art. 1466 A-I du CGI) ⑱		18		19	
Établissements situés dans les zones de restructuration de la défense (art. 1466 A-I *quinquies* B du CGI) ⑲		20		21	
Disquaires indépendants (art. 1464 M du CGI) ⑳		22		23	
Exonération de 100 % de la valeur locative des installations antipollution passibles de taxe foncière et des matériels passibles de taxe foncière destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (art. 1518 A du CGI) ㉑		24			
Préciser le n° du bien du cadre C pour lequel l'exonération de CFE est demandée :	25				
Abattement de 50 % de la valeur locative des biens passibles de taxe foncière affectés à des activités de recherche industrielle (art. 1518 A *quater* du CGI) ㉒		26			
Préciser le n° du bien du cadre C pour lequel l'exonération de CFE est demandée :	27				
EXONÉRATIONS ACCORDÉES DE DROIT SAUF DÉLIBÉRATIONS CONTRAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES		**CFE**		**CVAE**	
Établissements situés dans les bassins d'emploi à redynamiser (art. 1466 A-I *quinquies* A du CGI) ㉓		28		29	
Petites entreprises commerciales situées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (art. 1466 A-I *septies* du CGI) ㉔		30		31	
Préciser le n° du bien du cadre C pour lequel l'exonération est demandée :	32				
Pour chacun de ces biens, préciser par un pourcentage la proportion du local concerné affecté à l'activité exonérée :	33	%			
Exonération en faveur de certaines locations en meublé (art. 1459-3° du CGI) ㉕		34		35	
Préciser le n° du bien du cadre C pour lequel l'exonération est demandée :	36				
Établissements situés dans les départements d'outre-mer (art. 1466 F du CGI) ㉖ Dans ce cas, cocher le taux de l'abattement auquel vous avez droit : – Abattement taux normal **39** ☐ – Abattement taux majoré **40** ☐		37		38	
Option pour l'encadrement communautaire ㉗		41			
AUTRES EXONÉRATIONS DE DROIT		**CFE**		**CVAE**	
Exonération des diffuseurs de presse spécialistes (art. 1458 *bis* du CGI) ㉘		42		43	
Exonération de l'activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (art. 1451-I-5° du CGI) ㉙		44		45	
Préciser le n° du bien du cadre C pour lequel l'exonération est demandée :	46				
Exonération de droit des établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser (art. 1463 A du CGI) *en cas de délibération de votre collectivité locale, l'exonération facultative (art. 1466 B du CGI) sera appliquée automatiquement* ㉚		47		48	
Préciser le n° du bien du cadre C pour lequel l'exonération est demandée :	49				
Pour chacun de ces biens, préciser par un pourcentage la proportion du local concerné affecté à l'activité exonérée :	50	%			

Pages 129 et suiv.

Exonérations nécessitant une déclaration spécifique n° 1465-SD disponible sur le site www.impots.gouv.fr :		CFE		CVAE	
Exonération relative aux opérations réalisées dans les zones... ㉛	- d'aide à finalité régionale (art. 1465 du CGI)	51		52	
	- d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (art. 1465 B du CGI)	53		54	
	- de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI)	55		56	

■ LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

(art. 1467 à 1475 du CGI ; BOI-IF-CFE-20)

● La base d'imposition à la CFE est constituée d'un seul élément : la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles passibles de taxe foncière dont a disposé le redevable au cours de la période de référence pour les besoins de sa profession.

● Des réductions sont susceptibles de s'appliquer à la base d'imposition (p.154).

● Dans certains cas, une base minimum peut se substituer à cette base d'imposition servant au calcul de la cotisation minimum (p. 168).

● La période de référence retenue pour déterminer les bases de la CFE est constituée en principe par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition[1].

● La CFE est établie, dans la généralité des cas, dans chaque commune où le contribuable dispose de locaux.

▶ L'ÉLÉMENT UNIQUE DE LA BASE D'IMPOSITION : LES BIENS PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

(art. 1467 du CGI ; BOI-IF-CFE-20-20-10)

La base d'imposition à la CFE est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant tout ou partie de la période de référence, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période et de ceux qui sont expressément exonérés.

Le mode de détermination de la valeur locative est fixé par les articles 1467, 1518 A, 1518 A *bis*, 1518 A *quater*, 1518 B et le V de l'article 1478 du CGI. Sont imposables les immobilisations corporelles passibles de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et sur les propriétés non bâties (TFPNB) destinées à rester durablement dans l'entreprise pour servir de moyens d'exploitation (terrains, bâtiments et aménagements faisant corps avec eux, installations foncières, certains bateaux et bacs…)[2].

Les biens doivent être affectés à un usage professionnel, c'est-à-dire susceptibles de constituer un instrument de travail. Ainsi, sont imposables les biens de secours ainsi que les biens inutilisés et ne sont pas imposables les immeubles d'habitation ou terrains non affectés à la profession (même s'ils sont inscrits à l'actif).

Enfin, les biens doivent être situés sur le territoire national et ne pas être expressément exonérés.

Les immobilisations doivent être :

● à la disposition de l'entreprise *(BOI-IF-CFE-20-20-10-10)*, **c'est-à-dire :**

– lui appartenir ou, dans certains cas, être utilisées à titre gratuit ;

– ou être prises en location ;

– ou faire l'objet d'un contrat de crédit-bail immobilier ou être utilisées à titre de concessionnaire.

Selon la jurisprudence, les biens doivent généralement être placés sous le contrôle de l'intéressé (critère du contrôle du bien) et utilisés par lui matériellement (critère de l'utilisation matérielle) pour la réalisation des opérations effectuées (critère de la finalité de l'utilisation), qu'il en fasse effectivement ou non usage.

Dans certaines hypothèses, le critère de l'utilisation matérielle n'est pas pertinent et peut donc être écarté. Tel est le cas des locaux meublés donnés en location ou sous-location pour une courte durée qui sont, de ce fait, considérés comme demeurant sous le contrôle du fournisseur de l'hébergement au sens de l'article 1467 du CGI.

Sociétés civiles de moyens (SCM)

Les bases taxables d'une SCM comprennent la valeur locative des locaux à usage non privatif des membres de la SCM (comme par exemple, le local du secrétariat et de la salle d'attente servant à l'ensemble des membres de la SCM), pour lesquels le critère de l'utilisation matérielle n'apparaît pas pertinent, dont elle a conservé le contrôle dès lors qu'elle en assure la gestion et l'entretien.

La base d'imposition à la CFE de chaque membre de la SCM sera en conséquence égale à la valeur locative des seuls locaux dont il a la jouissance exclusive.

Loueurs de fonds de commerce

L'assiette imposable à la CFE de l'exploitant devenant loueur de fonds de commerce est limitée aux seuls éléments d'exploitation dont il dispose effectivement l'année d'imposition au titre de cette activité. Dans la généralité des cas, la CFE due par le bailleur est la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du CGI.

– À NOTER –

Les entreprises employant des salariés à domicile ne sont pas imposables sur la valeur locative des locaux où les salariés à domicile exercent leur activité professionnelle. En revanche, ces entreprises sont imposables sur la valeur locative des locaux leur appartenant ou qu'elles ont pris en location et qu'elles mettent à leur disposition.

(1) Toutefois, dans le cas d'un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile, la période de référence est constituée par le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année. En cas de création ou de reprise d'établissement, la base est déterminée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité *(art. 1478 du CGI)*.
(2) La valeur locative à retenir pour ces biens est obtenue selon les règles énoncées pages 162 et suivantes.

• affectées à un usage professionnel *(BOI-IF-CFE-20-20-10-10)*

La valeur locative d'un bien n'est retenue dans la base d'imposition que si ce bien est affecté à un usage professionnel, c'est-à-dire susceptible d'être utilisé comme instrument de travail. Les locaux sociaux (cantines, infirmerie, douches, vestiaires, etc.) ainsi que les locaux que l'entreprise affecte à la formation professionnelle doivent être compris dans les bases d'imposition de la CFE.

En revanche, les installations à caractère social ne sont pas prises en compte lorsqu'elles appartiennent à un organisme tel que comité d'entreprise, association, mutuelle, etc. ayant une personnalité juridique distincte. Elles sont dans ce cas passibles de la taxe d'habitation.

Dispositions particulières

– Les locaux des établissements hospitaliers[1] et cliniques utilisés à temps partiel ou simultanément avec d'autres praticiens par les médecins qui exercent à titre personnel dans ces établissements sont imposables au nom de l'établissement hospitalier sur la valeur locative correspondante de leurs immobilisations lorsque l'établissement hospitalier est seul responsable de l'entretien et du paiement des frais s'y rapportant.

Le médecin s'engage pour sa part à respecter l'organisation de l'établissement en insérant ses horaires et son activité dans les nécessités d'ensemble de l'établissement.

Les professionnels de santé disposant de locaux dans des établissements tels que les hôpitaux ou les cliniques sont imposés à la CFE au lieu de ces établissements.

– Personnes exerçant conjointement une activité imposable et une activité exonérée (cf. *BOI-IF-CFE-20-20-10-10*)

> Lorsque les deux activités sont exercées dans des locaux distincts, la CFE ne porte que sur les locaux où est exercée l'activité imposable.

Exemples : activité commerciale et location de locaux nus à usage d'habitation, agriculteur exploitant un magasin de détail agencé commercialement et distinct de l'établissement principal, association dont l'activité principale est désintéressée, mais qui accessoirement exploite un établissement commercial dans les conditions de droit commun, etc.

> Lorsque les deux activités sont exercées dans les mêmes locaux

Si les locaux sont utilisés successivement, il convient de retenir seulement une fraction de la valeur locative des terrains ou des bâtiments. Cette fraction est calculée, en principe, au prorata des temps d'utilisation.

Exemple : cabinet d'un médecin salarié qui recevrait une clientèle privée un jour par semaine.

Si les locaux sont utilisés simultanément, le contribuable doit alors estimer, sous sa propre responsabilité, dans quelle proportion le local concerné est affecté à l'activité imposable. Le service devra, cependant, s'assurer de la cohérence entre cette estimation et celle qui a pu être faite en matière d'imposition des bénéfices.

Exemple : entrepreneur de travaux agricoles et ruraux exerçant parallèlement l'activité d'agriculteur. Seule la fraction des valeurs locatives correspondant à l'activité d'entrepreneur de travaux agricoles et ruraux doit être retenue pour l'établissement de la CFE.

– Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Les SAFER sont imposables pour leurs activités professionnelles concurrentielles : études, travaux, services (concours aux collectivités locales, expertises de propriétés, gestion de patrimoine).

Les éléments à retenir pour le calcul de la base d'imposition des SAFER sont ceux qui correspondent aux seules activités imposables.

En règle générale, les SAFER exercent de manière indifférenciée des activités imposables et des activités exonérées dans les mêmes locaux. Il est donc admis, à titre pratique, que les biens à prendre en compte dans les bases d'imposition soient déterminés en proportion de la partie des recettes hors taxes se rapportant aux activités imposables par rapport aux recettes totales hors taxes, réalisées au cours de la période de référence.

• au dernier jour de la période de référence *(art. 1467 A du CGI ; BOI-IF-CFE-20-10)*

Pour la généralité des redevables, la période de référence est constituée :

– soit par l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition (N-2) si l'exercice comptable est clos le 31 décembre (principe du décalage de 2 ans) ;

– soit, si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, par le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année.

Dans cette hypothèse, la période de référence est constituée par :

➢ l'exercice clos au cours de l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition si l'exercice est égal à 12 mois ;

➢ l'avant-dernière année civile si l'exercice est d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois.

EXEMPLE

Pour le calcul de la CFE 2019, la période de référence à retenir est :

– l'exercice comptable pour les exercices ouverts le 1er janvier 2017 et clôturés le 31 décembre 2017 ;

– l'exercice comptable pour les exercices ouverts le 1er juillet 2016 et clôturés le 30 juin 2017 ;

– l'année civile 2017 pour les exercices ouverts le 1er janvier 2017 et clôturés le 30 septembre 2017 ;

– l'année civile 2017 pour les exercices ouverts le 30 mars 2016 et clôturés le 31 décembre 2017.

(1) Cette disposition ne remet en cause l'exonération de CFE prévue à l'article 1449 du CGI au bénéfice des établissement publics et organismes d'État pour leurs activités de caractère essentiellement sanitaire.

● Pour les établissements créés ou repris en cours d'année (en cas de changement d'exploitant), la période de référence des biens passibles de taxe foncière imposables les deux années suivantes est celle s'étendant de la date de création ou de la reprise jusqu'au 31 décembre de l'année de création ou de reprise *(art. 1478 al. II et IV du CGI ; cf. p. 160)*.

Cas particulier

En application du III de l'article 1478 du CGI, la CFE est due à compter du raccordement au réseau pour les établissements produisant de l'énergie électrique. Ces établissements sont imposés, au titre de l'année du raccordement au réseau, d'après la valeur locative de cette année, corrigée en fonction de la période d'activité. Pour les deux années suivant celle du raccordement, les bases sont calculées d'après les immobilisations dont les redevables ont disposé au 31 décembre de la première année d'activité.

● **passibles de taxe foncière** *(BOI-IF-CFE-20-20-20-10)*

Les biens entrant dans la détermination de la valeur locative imposable à la CFE sont les immobilisations qui entrent dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1380 et 1381 du CGI : constructions, installations de stockage, autoroutes) ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 1393 du CGI : voies ferrées, canaux, carrières), même lorsqu'elles bénéficient d'une exonération temporaire (construction nouvelle, addition de construction, etc.) ou permanente (bâtiments agricoles, etc.).

Les biens visés aux articles 1380, 1381 et 1393 du CGI sont les suivants :

– les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui sont expressément exonérées ;

– les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que, notamment, les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation ;

– les ouvrages d'art et les voies de communication ;

– les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres ;

– les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions à l'exception des terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole ;

– les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

– les terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application du 11° de l'article 1382 du CGI ;

– les terrains, cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle, par panneaux-réclames, affiches écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments ;

– les propriétés non bâties de toute nature sises en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. Il s'agit notamment des terrains occupés par les chemins de fer, des carrières, mines et tourbières, des étangs, des salines et marais salants ainsi que les serres affectées à une exploitation agricole.

▶ LES IMMOBILISATIONS EXONÉRÉES

(art. 1467 du CGI ; BOI-IF-CFE-20-20-10-20)

La valeur locative des biens suivants ne doit pas être prise en compte dans la base d'imposition à la CFE :

● les immobilisations détruites, cédées ou qui ont définitivement cessé d'être utilisables au cours de la période de référence, de même que celles qui ont cessé d'être en location durant cette même période.

D'une manière générale, il convient de se placer à la date de clôture de la période de référence (le plus souvent, au 31 décembre de la deuxième année précédant celle de l'imposition ou à la date de clôture d'un exercice de 12 mois au cours de cette année) pour recenser les biens passibles d'une taxe foncière. En contrepartie, aucune réduction prorata temporis ne doit être pratiquée sur la valeur locative des biens entrés dans l'actif ou pris en location au cours de la période de référence et qui demeurent à la disposition du redevable à la fin de cette même période ;

● les terrains, constructions destinés à la fourniture et la distribution de l'eau quand ils sont utilisés à l'irrigation pour les 9/10èmes au moins de leur capacité ;

● les biens exonérés de TFPB en vertu des 11°, 12° et 13° de l'article 1382 du CGI, à savoir les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1381 du CGI, les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque et les ouvrages souterrains d'un centre de stockage réversible en couche géologique profonde de déchets radioactifs ;

● les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

▶ LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE IMPOSABLE DES BIENS PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

(BOI-IF-CFE-20-20-20 ; BOI-IF-CFE-20-20-20-10)

Dans la généralité des cas, la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

Pour les établissements industriels, la valeur locative des immobilisations industrielles est déterminée, sous réserve des dispositions de l'article 1500 du CGI, en fonction de leur prix de revient en application de l'article 1499 du CGI.

Pour les biens imposables existant à la clôture de la période de référence, appartenant ou non à l'entreprise, la valeur locative comprise dans la base d'imposition à la CFE est déterminée comme en matière de TFPB ou de TFPNB, mais :

– sans tenir compte de l'actualisation des valeurs locatives opérée en 1980 conformément au III de l'article 1518 du CGI ;

– et sans déduction de l'abattement de 50 % ou 20 % appliqué pour calculer le revenu cadastral servant de base respectivement à la TFPB et à la TFPNB.

En revanche, les revalorisations forfaitaires annuelles prévues à l'article 1518 bis du CGI sont applicables.

La valeur locative des immeubles retenus dans les bases d'imposition à la CFE doit être multipliée par les coefficients suivants :

● **Biens imposables à la TFPNB**

La VL à retenir pour les impositions est la VL de 1970 multipliée par le coefficient de revalorisation de l'année d'imposition	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	**2019**
• en métropole :	1,982	2,022	2,058	2,095	2,114	2,133	2,154	2,163	2,189	**2,237**
• dans les DOM	1,819	1,855	1,888	1,922	1,940	1,957	1,977	1,985	2,008	**2,053**
• à Mayotte	/	/	/	/	1,000	1,009	1,019	1,023	1,035	**1,058**

Pour chacun des biens passibles d'une taxe foncière situés en un même lieu dans la commune, l'entreprise doit indiquer, sur la déclaration n° 1447 M-SD ou la déclaration n° 1447 C, l'adresse la plus précise possible, la nature, la superficie et le nom du propriétaire ou du bailleur.

Les biens passibles de la TFPB ou de la TFPNB doivent être déclarés dès lors qu'ils remplissent les conditions pour être imposés à la CFE, même s'ils bénéficient par ailleurs d'une exonération permanente ou temporaire de taxe foncière.

● **Biens imposables à la TFPB**

– Locaux et terrains autres que les établissements industriels évalués selon la méthode comptable :

La VL à retenir pour les impositions est la VL de 1970 multipliée par le coefficient de revalorisation de l'année d'imposition (*)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	**2019**
• en métropole :	2,834	2,890	2,942	2,995	3,022	3,049	3,080	3,092	3,129	**3,198**
• dans les DOM	2,576	2,627	2,675	2,723	2,747	2,772	2,800	2,811	2,845	**2,907**
• à Mayotte	/	/	/	/	1,000	1,009	1,019	1,023	1,035	**1,058**

(*) Attention : Depuis 2017, les coefficients de revalorisation ne s'appliquent pas pour les locaux professionnels évalués selon les dispositions de l'article 1498 du CGI modifié par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2017 (locaux professionnels concernés par la révision foncière).

– Établissements industriels évalués selon la méthode comptable

La revalorisation de la valeur locative (prix de revient de l'immobilisation inscrite au bilan) s'applique aux constructions acquises ou créées antérieurement aux deux ans précédant l'année de taxation.

À titre d'exemple, pour la CFE 2019, la revalorisation s'applique aux biens qui étaient à la disposition de l'établissement industriel avant le 1er janvier 2017.

La revalorisation s'effectue par application à la valeur d'origine du bien des coefficients cumulés indiqués page 39 pour la métropole et page 41 pour les DOM.

▶ CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE MINIMUM (OU PLANCHER)

● EN CAS DE RESTRUCTURATIONS D'ENTREPRISES *(art. 1518 B du CGI ; BOI-IF-CFE-20-20-20-20)*

La valeur locative retenue dans la base d'imposition à la taxe foncière (TF) et à la CFE est, pour certains biens, déterminée à partir de leur prix de revient. Cette valeur locative se trouve donc modifiée lorsque ces biens sont cédés à un autre redevable.

L'article 1518 B du CGI a pour objet d'éviter qu'à l'occasion de restructurations, les collectivités locales ne subissent des pertes de matière imposable trop importantes alors même que la cession des biens est sans incidence sur l'activité de l'établissement cédé.

La valeur locative des immobilisations acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés, de cessions d'établissements ou de transmissions universelles de patrimoine (TUP) réalisées à compter du 1er janvier 2010 ne peut pas être inférieure à un certain pourcentage de son montant avant l'opération **(valeur locative plancher).**

La valeur locative plancher (au taux de 100 %) s'applique également aux opérations de cessions d'immobilisations corporelles isolées réalisées à compter du 1er janvier 2010 (s'agissant de la CFE) ou du 1er janvier 2011 (s'agissant de la TF) lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément réunies :

– les immobilisations sont rattachées au même établissement avant et après la cession ;

– directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

● Pour le calcul de la valeur locative, les immobilisations à retenir sont celles :

– qui sont directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion de sociétés ou de cession d'établissement ou par la TUP ;

– et dont la valeur locative a été imposée au titre de l'année de l'opération. Il n'est pas tenu compte des immobilisations temporairement exonérées au cours de l'année de référence.

● Les immobilisations concernées sont imposées sur la plus élevée des deux valeurs locatives suivantes :

– celle obtenue en appliquant après l'opération les règles de droit commun ;

– celle obtenue en appliquant le pourcentage de 80 % à la valeur locative retenue pour la dernière imposition (valeur locative plancher).

– IMPORTANT –

Cette comparaison doit être effectuée distinctement pour les 2 catégories d'immobilisations suivantes : terrains et constructions. Si le prix est global, il faut le ventiler entre les différentes catégories d'immobilisations.

● La valeur locative minimum retenue au titre des biens passibles de taxe foncière doit être revalorisée chaque année par application des coefficients de majoration forfaitaire prévus à l'article 1518 *bis* du CGI (cf. p. 150) dont la date de référence est postérieure à la date de mutation.

Ainsi, pour une opération réalisée en année N, les valeurs locatives déterminées en N à la suite de cette opération ne seront revalorisées que pour les impositions établies au titre de N+3, puisque le coefficient appliqué en N+3 a pour date de référence le 1er janvier N+1. Pour les impositions établies au titre de N+1 et N+2, il n'y a pas lieu de majorer la valeur locative retenue.

CAS PARTICULIERS

Pour les opérations d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisées à compter du 1er janvier 2005, en cas de reprise d'immobilisations d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, le taux de la valeur locative plancher est ramené de 80 % à 50 %. Cette valeur locative plancher de 50 % s'applique à compter de l'année suivant celle de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et prend fin à compter de la troisième année suivant la clôture de cette même procédure. Le pourcentage de 80 % s'applique ensuite de nouveau.

Pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2006 :

– le taux de la valeur locative plancher est porté à 90 % lorsqu'il s'agit d'opérations réalisées entre sociétés membres d'un même groupe fiscalement intégré ;

– à défaut, le taux demeure de 80 %, sauf pour les opérations de reprises d'immobilisations prévues par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, opérations pour lesquelles le taux de la valeur locative plancher est de 50 % jusqu'à la deuxième année suivant celle ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.

Pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2011 :

– le taux de la valeur locative plancher est porté à 100 % lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport contrôle l'entreprise cédante, apportée ou scindée ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

Exemple

À la suite d'une fusion en 2017 (les sociétés absorbante et absorbée n'étaient pas liées et ne faisaient pas partie d'un même groupe fiscal), une société a apporté un établissement industriel dont la valeur de cession s'élève à 228 000 € pour les terrains et 305 000 € pour les bâtiments.

La valeur locative « comptable » est de :
– 228 000 € x 8 % = 18 240 € pour les terrains ;
– 305 000 € x 8 % = 24 400 € pour les bâtiments.

Chez le prédécesseur, la valeur locative des immobilisations de cet établissement au titre de l'année de l'opération était :
– pour les terrains : 20 500 € ;
– pour les bâtiments : 48 000 €.

Les valeurs locatives plancher sont égales à 80 % de la valeur locative avant l'opération :
- terrains : 20 500 € x 80 % = 16 400 € ;
- bâtiments : 48 000 € x 80 % = 38 400 €.

Les valeurs locatives de base retenues après comparaison par catégorie d'immobilisations pour l'imposition de 2019 sont :
- terrains : la valeur locative « comptable », soit 18 240 € (> 16 400 €) ;
- bâtiments : la valeur locative plancher, soit 38 400 € (> 24 400 €).

La valeur locative totale à retenir au titre de 2019 :

18 240 € + 38 400 € = 56 640 €.

– À NOTER –

La valeur locative plancher s'applique aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération de restructuration et dont la valeur locative a été imposée au titre de l'année de l'opération.

La comparaison (entre valeur locative de droit commun et valeur locative plancher) s'effectue, d'une part, pour la TF et, d'autre part, pour la CFE.

Par conséquent, la valeur locative plancher peut trouver à s'appliquer pour l'une des deux taxes seulement ou pour les deux taxes mais pour des montants différents en raison du fait suivant : au titre de l'année de référence (l'année de l'opération), des biens soumis à une taxe peuvent ne pas être imposés à l'autre (par exemple, une addition de construction en 2017 est imposée à la TF dès 2018 mais seulement en 2019 à la CFE).

EN CAS DE TRANSFERTS ET TRANSMISSIONS RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT DE FIDUCIE *(art. 1518 C du CGI)*

Les transferts et transmissions résultant de l'exécution d'un contrat de fiducie sont sans incidence sur la valeur locative des biens concernés.

▶ LES RÉDUCTIONS DE VALEUR LOCATIVE APPLICABLES AUX IMMOBILISATIONS AFFECTÉES À CERTAINES ACTIVITÉS

(BOI-IF-CFE-20-20-30 ; BOI-IF-CFE-20-20-20-10)

• Réduction pour les établissements industriels

La valeur locative des immobilisations industrielles visées à l'article 1499 du CGI, c'est-à-dire la valeur locative des bâtiments et terrains évalués selon la méthode comptable, est diminuée de 30 % en application du 6e alinéa de l'article 1467 du CGI. Cet abattement s'applique après les dispositions de l'article 1518 B du CGI et préalablement à tout autre abattement, réduction ou exonération.

• Réductions applicables à la valeur locative globale de certaines immobilisations

– Réduction d'un tiers de la valeur locative des aéroports

La réduction d'un tiers du montant de la valeur locative prévue par l'article 1518 A al. 1 du CGI s'applique en matière de CFE (comme en matière de TF).

Elle concerne exclusivement les aéroports, c'est-à-dire **l'ensemble des installations** gérées par la collectivité propriétaire ou concessionnaire (aérodrome, aérogare, y compris ses différents commerces, ateliers) **nécessaires au trafic des passagers ou du fret** ; les aérodromes destinés simplement au pilotage sportif ne peuvent donc pas bénéficier de la mesure.

– Réduction de moitié de la valeur locative des installations destinées à lutter contre la pollution de l'eau et de l'atmosphère

La réduction de valeur locative prévue à l'article 1518 A du CGI en faveur des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel en application des articles 39 quinquies E ou 39 quinquies F du CGI est de **50 %** pour l'établissement de la CFE.

Les installations concernées sont les suivantes :

> *installations destinées à l'épuration des eaux industrielles lorsqu'elles font l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies E du CGI ;*

> *installations destinées à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs lorsqu'elles font l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies F du CGI.*

– À NOTER –

Pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, acquis ou créés avant le 1er janvier 2002, la réduction de la base d'imposition n'est applicable que si les biens en cause ont fait l'objet d'un amortissement exceptionnel conformément aux dispositions des articles 39 quinquies E ou 39 quinquies F du CGI selon la nature des biens.

Pour ceux de ces biens acquis ou créés depuis le 1er janvier 2002, la valeur locative est réduite dès lors que ceux-ci sont, par nature, éligibles à l'un des modes d'amortissement exceptionnel prévus aux articles cités, que l'amortissement soit ou non pratiqué.

– Exonération facultative des installations destinées à lutter contre la pollution des eaux et de l'atmosphère

Par une délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition, les communes et leurs groupements à fiscalité propre ont la faculté de porter cette réduction à 100 % pour les installations achevées, acquises ou créées à compter de 1992 *(art. 1518 A al. 5 du CGI)*.

Pour bénéficier de l'exonération, la demande doit être faite, selon le cas, sur la déclaration n° 1447 M ou sur la déclaration n° 1447 C. Par mesure de tolérance, il n'est pas exigé de dépôt annuel pour pouvoir bénéficier de l'exonération de 100 %.

– Réduction dégressive de la valeur locative de certains biens spécifiques de manutention portuaire

Les valeurs locatives des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels par les grands ports maritimes à un opérateur exploitant un terminal font l'objet d'une réduction égale à 100 % pour les deux premières années au titre desquelles les biens cédés entrent dans la base d'imposition de cet opérateur. Cette réduction est ramenée à 75 %, 50 % et 25 % respectivement pour chacune des trois années suivantes (*art. 1518 A bis du CGI*).

– Réduction facultative de moitié de la valeur locative des bâtiments industriels affectés à la recherche

Par une délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition, les communes et leurs groupements à fiscalité propre ont la faculté de réduire de 50 % la valeur locative des bâtiments évalués en application de l'article 1499 du CGI, lorsqu'ils sont affectés directement aux opérations ouvrant droit au crédit d'impôt recherche et mentionnées au a du II de l'article 244 quater B du CGI. Cet abattement s'applique uniquement aux bâtiments qui font l'objet d'une première imposition à compter du 1er janvier 2016 *(art. 1518 A quater du CGI)*.

LA RÉPARTITION DES BASES D'IMPOSITION

(art. 1473, 1er alinéa du CGI, BOI-IF-CFE-20-40)

▶ CAS GÉNÉRAL

(BOI-IF-CFE-20-40-10)

La CFE est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, sur la valeur locative des biens qui y sont situés.

En pratique, il convient de calculer une base d'imposition dans toutes les communes où un redevable a la disposition de biens évalués comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (constructions, autoroutes, etc.) ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties (voies ferrées du réseau national, canaux).

En revanche, aucune imposition n'est à établir dans les communes où les personnes imposables à la CFE ne disposent pas d'installations entrant dans le champ d'application de la taxe foncière (marchand ambulant, communes traversées par des lignes, câbles et canalisations), sous réserve des règles relatives à la cotisation minimum de CFE prévue à l'article 1647 D du CGI.

– REMARQUE –

La valeur locative foncière des locaux où sont installés les distributeurs et les guichets automatiques bancaires ne doit être imposée dans la commune de situation que si celui-ci est situé dans un véritable local isolé de la voie publique.

▶ MODALITÉS PARTICULIÈRES

(BOI-IF-CFE-20-40-20)

● La CFE due au titre des activités de remplacement est établie à l'adresse du principal établissement mentionné sur la déclaration de résultat lorsque le redevable ne dispose pas de locaux ou de terrains (*art. 1473 al. 2 du CGI*).

Cette situation vise principalement les médecins qui effectuent des remplacements dans les locaux professionnels des confrères qu'ils remplacent.

Les étudiants en médecine qui effectuent des remplacements ne sont imposables à la CFE à raison de leur activité de remplacement que si le nombre de leurs actes, la durée des remplacements et l'importance de leurs recettes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession. Cette condition ne peut être appréciée qu'en fonction des circonstances particulières propres à chaque contribuable.

● **Ouvrages hydrauliques concédés quelle que soit leur puissance et ouvrages hydrauliques placés sous le régime de l'autorisation, d'une puissance supérieure à 500 kilowatts**

La valeur locative foncière de ces ouvrages est à répartir entre les communes où ils sont installés et celles où coulent les cours d'eau utilisés (*art. 1475 du CGI*). Les modalités de répartition sont prévues aux articles 316 à 321 de l'annexe III au CGI.

● **Contribuables ne disposant d'aucun local ou terrain** *(art. 1647 D du CGI ; BOI-IF-CFE-20-20-40-10)*

– **Redevables non sédentaires**

Les redevables non sédentaires sont redevables de la CFE minimum établie au lieu de la commune d'élection de domicile, au sens de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies du CGI ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale.

Ainsi, les commerçants totalement non sédentaires ne sont pas imposables sur leur emplacement de marché.

– **Redevables domiciliés**

Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain, les redevables de la CFE domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation.

En présence de contrats multiples, la cotisation minimum est établie au lieu de dépôt de la déclaration annuelle de résultats.

– À NOTER –

Lorsque la domiciliation fiscale est maintenue à l'adresse du local d'habitation, l'entreprise domiciliée est redevable de la CFE à la fois au lieu de domiciliation commerciale et à l'adresse du local d'habitation. La cotisation minimum peut être due à cette dernière adresse.

– **Redevables situés à l'étranger exerçant une activité de location ou de vente d'immeubles**

Les entreprises situées à l'étranger ne disposant d'aucun établissement stable en France mais qui y exercent une activité de location ou de vente d'immeubles sont redevables de la CFE minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1er janvier de l'année d'imposition.

– **Redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation**

Les redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation sont redevables de la CFE minimum à ce lieu.

▶ SCP, SCM ET GROUPEMENTS DE PROFESSIONS LIBÉRALES

(art. 1476 du CGI, BOI-IF-CFE-10-10-10)

Depuis les impositions établies au titre de 2011, l'imposition des sociétés civiles professionnelles (SCP), des sociétés civiles de moyens (SCM) et des groupements réunissant des membres de professions libérales est établie au nom de la société dans les conditions de droit commun.

Cas particulier des SCM

Les SCM sont imposées à la CFE en leur nom propre depuis les impositions établies au titre de 2011, pour leur activité de groupement de moyens.

– À NOTER –

Il convient de préciser que les associés des SCM sont imposables à la CFE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable.

▶ CAS PARTICULIER DES ORGANISMES NON DOTÉS DE LA PERSONNALITÉ MORALE
(BOI-IF-CFE-10-10-20)

Organismes non dotés de la personnalité morale n'étant pas des sociétés

Pour ces organismes, la CFE est due, comme l'était la TP, par :

– la personne morale dont émane cet organisme (cas, par exemple, des régies municipales non dotées de la personnalité morale ou des fondations universitaires régies par les articles *L. 719-12 et suivants du code de l'éducation*) ;

– le fiduciaire lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie (*art. 1447-I* et *1476-II-b du CGI*).

Sociétés non dotées de la personnalité morale

Depuis les impositions établies au titre de 2011, l'imposition des sociétés non dotées de la personnalité morale (société en participation ou société de fait) est établie au nom du ou des gérants (*art. 1476-II-a du CGI*) et non plus au nom du ou des associés connus des tiers.

■ LES RÉDUCTIONS APPLICABLES À LA BASE D'IMPOSITION
(BOI-IF-CFE-20-30)

▶ LA RÉDUCTION DE MOITIÉ DE LA BASE D'IMPOSITION EN CAS DE CRÉATION D'ÉTABLISSEMENT
(art. 1478-II du CGI ; BOI-IF-CFE-20-30-50)

Par création d'établissement, il convient d'entendre toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une collectivité à fiscalité professionnelle unique dès lors qu'elle ne s'analyse pas en un changement d'exploitant. Le début d'activité dans un nouvel établissement est caractérisé par la mise en œuvre d'une activité professionnelle. Ainsi, au regard des critères dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État, il y a création d'établissement, au sens de l'article 1478 du CGI, à la double condition que l'entreprise ait disposé d'immobilisations et versé des salaires ou réalisé des recettes (CE 12 janvier 1987, n° 46227).

Cette réduction s'applique à la base déterminée dans les conditions de droit commun. Elle est fixée à 50 % la première année d'imposition. Deux situations doivent être distinguées :

● création d'un établissement dans une collectivité à fiscalité professionnelle unique où l'entreprise n'était pas implantée

La première année d'imposition (année N+1) : le nouvel établissement bénéficie d'une réduction de moitié de sa base d'imposition (*art. 1478-II al. 3 du CGI*).

● création d'un établissement dans une collectivité à fiscalité professionnelle unique où l'entreprise est déjà implantée

– la première année : les bases de l'établissement **nouveau** sont réduites de moitié ;

– la deuxième année : l'établissement **nouveau** est imposé sur la totalité de la valeur locative foncière des locaux professionnels.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ne peut bénéficier de la réduction de moitié prévue pour les créations d'établissements.

▶ LA RÉDUCTION EN FAVEUR DES ARTISANS
(art. 1468-I 2° du CGI ; BOI-IF-CFE-20-30-10)

Cette réduction est réservée aux chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers qui emploient au plus trois salariés.

La réduction n'est accordée que si le redevable remplit trois conditions cumulatives qui sont :

– l'emploi au plus de trois salariés [1] ;

– la réalisation à titre principal de **prestations de services**, de **travaux de fabrication**, **transformation** ou **réparation** ;

– l'exercice d'une activité véritablement artisanale [2].

(1) Les handicapés physiques et les apprentis sous contrat ne sont pas inclus dans ce décompte qui, en revanche, comprend le conjoint travaillant dans l'entreprise. Les membres de la famille non rémunérés ne sont pas retenus. Les associés d'une société de personnes ou d'une société de fait ne doivent pas être considérés comme salariés dès lors que leur rémunération ne présente pas le caractère de salaire sur le plan fiscal.
(2) N'ont pas droit à cette réduction les redevables inscrits au répertoire des métiers qui exercent une activité dont le caractère commercial est prépondérant : bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs, confiseurs.

Cette condition est satisfaite lorsque le montant de la rémunération du travail (bénéfice + salaires + cotisations sociales y afférentes) représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris.

La réduction n'est donc applicable que dans la mesure où le contribuable se livre principalement à la vente du produit de son propre travail.

Ces conditions s'apprécient au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire de l'ensemble des établissements exploités par un même contribuable.

Le montant de la réduction est fixé à :

– 75 % : lorsque l'artisan emploie un salarié (ou moins de deux) ;

– 50 % : lorsqu'il emploie deux salariés (ou moins de trois) ;

– 25 % : lorsqu'il emploie trois salariés.

Elle s'applique sur la base après la réduction pour création d'établissement.

Le régime de réduction est également applicable, jusqu'aux impositions de CFE établies au titre 2019, aux entreprises inscrites au registre de la Chambre nationale de la batellerie lorsqu'elles emploient au plus trois salariés.

EXEMPLE

Un artisan-coiffeur inscrit à la chambre de métiers et de l'artisanat emploie trois garçons-coiffeurs, dont un à mi-temps, et une apprentie sous contrat. Il a effectué pendant la période de référence des prestations de services pour un montant de 94 500 € HT et des reventes en l'état à hauteur de 15 500 € HT.

• **Critère de l'activité dominante.**

Pour déterminer si l'entreprise effectue à titre principal des prestations de services, il faut faire le **rapport** entre les recettes procurées par chaque activité et le chiffre d'affaires limite correspondant au régime des micro-entreprises[1], soit :

– reventes en l'état..... 15 500/82 200 = 0,2

– prestations de service..... 94 500/32 900 = 2,9 (cette activité est donc dominante)

• **Par ailleurs, la rémunération du travail doit représenter plus de 50 % du chiffre d'affaires total.**

CA total TTC de l'artisan : (94 500 + 15 500) *1,2 = 132 000 € TTC Moitié du CA total TTC = 66 000 €

La rémunération du travail est égale au total : bénéfice + cotisations sociales personnelles + salaires éventuellement versés + les charges sociales y afférentes, soit :

Bénéfice déclaré.....	15 000 €
Cotisations de l'exploitant.....	2 000 €
Charges sociales patronales.....	9 000 €
Salaires et charges salariales.....	55 000 €
Soit une rémunération totale du travail égale à.....	81 000 €

Dans cet exemple, la rémunération du travail est prépondérante (car supérieure à 66 000 €).

• **La réduction artisan s'applique ; son taux est de 50 % (moins de 3 salariés).**

(1) Les seuils de chiffres d'affaires du régime des micro-entreprises ont été doublés (article 22 de la loi de finances de 2018 codifié à l'article 50-0 du CGI). Les seuils qui servent de base de calcul dans l'exemple sont ceux en vigueur en 2016 (période de référence de la CFE 2018).

TABLEAU COMPARATIF : LES ARTISANS AU REGARD DE LA CFE

Exonération **uniquement des personnes physiques ou des EURL constituées par une personne physique** *(art. 1452 du CGI)*	***Imposition réduite*** **des entreprises artisanales (y compris des sociétés) qui sont inscrites au répertoire des métiers** *(art. 1468-I-2° du CGI)*
Conditions	
– Travail manuel ; – Pas de spéculation sur la matière première ; – Ne pas utiliser des installations trop importantes ; – Concours autorisés : ne pas employer au cours de la période de référence d'autres personnes que : • le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité et les enfants (gendres et belles-filles assimilés) ; • des apprentis âgés de 20 ans au plus munis d'un contrat régulier ; • des personnes handicapées.	– Exercer une activité véritablement artisanale [1]; – Effectuer principalement des travaux de fabrication, transformation, réparation ou des prestations de services [2] ; – Concours autorisés : employer au plus 3 salariés (y compris : femme, enfant et manœuvre indispensable ; non compris : personnes handicapées et apprentis sous contrat).
Ces conditions doivent être remplies simultanément.	

(1) Cette condition est satisfaite lorsque le montant de la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles + salaires + charges sociales salariales) représente plus de 50 % du chiffre d'affaires total TTC.

(2) Lorsque des activités d'achat-revente sont exercées simultanément par l'entreprise, cette condition doit être appréciée en faisant le rapport entre les recettes HT procurées par chaque activité et le chiffre d'affaires limite pour le régime d'imposition des micro-entreprises.

▶ LA RÉDUCTION EN FAVEUR DES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET DES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE (SICA)

(art. 1468-I 1° du CGI ; BOI-IF-CFE-20-30-20)

Les coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les SICA qui ne sont pas exonérées de CFE en vertu des dispositions de l'article 1451-I du CGI (voire de l'article 1450 du CGI en tant qu'exploitant agricole) bénéficient de la réduction de 50 % de leur base d'imposition lorsqu'elles fonctionnent conformément à leur statut.

Cette mesure ne s'applique pas aux sociétés mixtes d'intérêt agricole puisqu'elles ne sont pas soumises au statut de la coopération (article L. 541-1 du code rural et de la pêche maritime).

La réduction prévue au 1° du I de l'article 1468 du CGI ne s'applique pas aux :

– sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 *quinquies* de l'article 207 du CGI et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;

– sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime.

▶ L'ABATTEMENT DE 25 % SUR LES BASES NETTES DE TOUS LES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS EN CORSE

(art. 1472 A ter du CGI ; BOI-IF-CFE-20-30-40)

L'article 1472 A *ter* du CGI institue un abattement de 25 % sur les bases de la CFE imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements.

Cette réduction bénéficie à tous les redevables de la CFE, au titre d'un établissement situé en Corse. Elle s'applique également aux redevables qui sont imposés sur une base minimum en application de l'article 1647 D du CGI.

La réduction de base ainsi opérée n'est pas prise en compte pour le calcul du dégrèvement pour réduction des bases d'imposition prévu à l'article 1647 bis du CGI dont peuvent éventuellement bénéficier les entreprises ayant des établissements situés en Corse.

▶ ENTREPRISES SAISONNIÈRES

(art. 1478-V du CGI ; BOI-IF-CFE-20-30-60)

L'article 1478-V du CGI prévoit de corriger la valeur locative en fonction de la période d'activité, pour les exploitants d'hôtels de tourisme classés, les restaurants, les établissements de spectacles ou de jeux, les établissements thermaux, ainsi que pour les cafés et discothèques.

Sur délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, cette disposition s'applique également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

La valeur locative totale de ces établissements est réduite proportionnellement à la durée de la période de l'année au cours de laquelle ils n'exercent pas leur activité. L'article 310 HS de l'annexe II au CGI prévoit qu'une activité a un caractère saisonnier lorsque la durée annuelle d'ouverture de l'établissement qui l'exerce est comprise entre 12 et 41 semaines.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction au *prorata temporis*, l'établissement doit indiquer sur la déclaration n° 1447 M ou n° 1447 C la durée d'exploitation.

ORDRE D'APPLICATION DES ABATTEMENTS ET DES RÉDUCTIONS	
Ordre d'application de la mesure	**Mesures applicables**
1	Valeur locative plancher
2	Abattement de 30 % pour les immobilisations industrielles
3	Réductions diverses de la valeur locative imposable : – aéroports, – installations antipollution, – établissements saisonniers, – installations de manutention portuaire, – bâtiments industriels affectés à la recherche.
4	Réduction de 50 % de la base des établissements nouvellement créés
5	Réductions de la base d'imposition : – artisans, – patrons bateliers, – coopératives agricoles et assimilées.
6	Exonérations facultatives
7	Abattement en Corse de 25 %

L'ÉTABLISSEMENT ET LE RECOUVREMENT DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 160

- Le principe de l'annualité 160
- Les obligations déclaratives 163

LE CALCUL DES COTISATIONS 164

- Principe 164
- Détermination de la CFE à la suite de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) 164
- La cotisation minimum de CFE 168
- Les frais de gestion 169

LES RÉDUCTIONS DES COTISATIONS 169

- Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée 169
- Le crédit d'impôt en faveur des micro-entreprises situées dans les zones de restructuration de la défense 173
- Le dégrèvement pour cessation d'activité 174
- Le dégrèvement en cas de diminution des bases 174

LE RECOUVREMENT DE LA CFE ET DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX 175

LE CONTENTIEUX DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 180

■ L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

▸ ANNUALITÉ DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES
(art. 1478-I du CGI ; BOI-IF-CFE-20-50)

La CFE est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier sur la base des éléments d'imposition existant au dernier jour de la période de référence. Mais des exceptions au principe de l'annualité existent. La CFE est due par établissement.

● En cas de création d'établissement
(art. 1478-II, III et VI du CGI ; BOI-IF-CFE-20-50-10)

Il y a création d'établissement chaque fois qu'un redevable de la CFE s'installe dans un local nouvellement construit ou occupé l'année précédente par une personne non assujettie à la CFE (logement transformé en bureau, commerçant en fruits et légumes remplaçant une association sans but lucratif) ou assujettie mais dont les conditions d'exercice de sa profession sont très différentes de son successeur.

La CFE n'est pas due pour l'année de création.

L'année civile de création, le début d'activité est caractérisé par :

– l'acquisition d'immobilisations ;

– et le versement de salaires ou la réalisation de recettes.

– CAS PARTICULIER –

Les établissements produisant de l'énergie électrique (thermique, hydraulique, nucléaire, photovoltaïque ou éolienne) sont imposés à la CFE au titre de l'année de leur raccordement au réseau d'après la valeur locative de cette année, la valeur locative étant corrigée en fonction de la période d'activité *(art. 1478-III du CGI)*.

Remarque : Les associations, fondations et congrégations dont la gestion est désintéressée et les activités sont essentiellement non lucratives, ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (IS-TVA-CFE) lorsque les recettes d'exploitation des activités lucratives n'excèdent pas le seuil de la franchise des impôts commerciaux indexé chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Ce seuil est porté à 63 059 € pour l'année 2019 en matière de CET *(art. 206-1 bis, 261-7-1°-b, 1447-II et 1478-VI du CGI ; BOI-IF-CFE-10-20-20-20)*.

Le non-respect de l'une de ces trois conditions fait entrer l'organisme dans le champ d'application de la CFE. Cette opération étant assimilée à une **création d'établissement**, l'organisme n'est pas imposé à la CFE au titre de cette année (concernant la première année d'imposition, se reporter aux précisions ci-dessous).

Les deux années suivant celle de la création, la base d'imposition est calculée d'après les seuls biens passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de l'année de création.

La base d'imposition du nouvel établissement est réduite de moitié pour la première année d'imposition. Cependant, cette réduction ne s'applique pas aux associations, fondations et congrégations qui ne respectent plus les conditions de la franchise des impôts commerciaux alors qu'elles les respectaient l'année précédente.

– À NOTER –

• Ne constituent pas une création d'établissement *(BOI-IF-CFE-20-50-10)* :
- les extensions d'activité réalisées dans le cadre d'un établissement préexistant, dont les nouveaux éléments fonciers sont imposables la deuxième année qui suit l'événement *(art. 1467 A du CGI)* ;
- les changements d'exploitant *(art. 1478-IV du CGI)* ;
- les transferts d'activité au sein d'une même collectivité à fiscalité professionnelle unique ou de zone.

• Constitue une cessation d'activité suivie d'une création d'établissement une suspension d'activité pendant au moins douze mois consécutifs *(art. 310 HT de l'annexe II au CGI)* ou le transfert d'une activité dans une autre commune dans un établissement non exploité précédemment par le redevable lui-même ou par un autre redevable (changement d'exploitant).

● En cas de changement d'exploitant
(art. 1478-IV du CGI ; BOI-IF-CFE-20-50-30)

Il y a changement d'exploitant chaque fois que le local dans lequel s'installe le nouveau redevable était précédemment imposé à la CFE au nom d'un autre contribuable.

Dans un souci d'équité, l'opération doit toutefois s'analyser en une cessation d'activité suivie d'une création lorsque le nouvel exploitant exerce une profession dont les conditions d'exercice sont très différentes de son prédécesseur.

Deux cas doivent être distingués :

– si le changement a lieu en cours d'année, le cédant demeure redevable de la CFE pour l'année entière. Il doit faire la déclaration de ce changement au service des impôts avant le 1er janvier de l'année suivant celle du changement *(art. 1477-II-b du CGI)*.
Aucune imposition n'est établie au titre de cette année au nom du successeur ;

– si le changement a lieu au 1er janvier, le nouvel exploitant est imposé, l'année du changement, sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

Pour **les deux années suivantes,** les bases imposables sont calculées d'après les seules immobilisations passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de l'année de l'opération.

– À NOTER –

Lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'activité exercée et dès lors que les éléments cédés constituent un établissement au sens de l'article 310 HA de l'annexe II au CGI[1], le nouvel exploitant n'est imposé que sur les bases correspondant aux éléments acquis.

Le cédant reste imposable sur les seuls éléments de l'activité poursuivie, à la condition d'avoir souscrit, avant le 1er janvier de l'année du changement, une déclaration rectificative de ses bases de CFE conformément aux dispositions de l'article 1477-II-b du CGI.

• En cas de cessation d'activité
(art. 1478-I, 2e al. du CGI ; BOI-IF-CFE-20-50-20)

Le contribuable qui cesse totalement son activité dans un établissement (c'est-à-dire qui ferme son établissement) n'est pas redevable de la CFE pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité (se reporter à la rubrique « changement d'exploitant ») ou de transfert (cf. ci-après).

Le redevable bénéficie d'une réduction de la CFE *prorata temporis*, calculée par mois entier à compter de la date de cessation.

Le dégrèvement doit être demandé par voie de réclamation.

Exemple :

Un redevable cesse d'exercer son activité le 12 octobre 2019.

– Il a droit à une réduction *prorata temporis* de sa CFE Celle-ci est égale à 3 900 € pour l'année.

– Il bénéficie d'un dégrèvement égal à 3 900 x 2/12 = 650 €.

• En cas de transfert du lieu d'activité
(BOI-IF-CFE-40-30-20-10)

Les entreprises qui cessent toute activité dans un établissement à la suite du transfert total ou partiel de leur activité vers un autre établissement, que celui-ci soit situé ou non dans la même commune, ne peuvent pas prétendre au dégrèvement *prorata temporis* pour cessation d'activité dans l'ancien établissement.

Le transfert d'établissement correspond à un déplacement par un contribuable de son lieu d'activité.

Le transfert d'activité s'analyse comme une double opération s'il ne s'effectue pas à l'intérieur d'une même commune ou d'un même EPCI à fiscalité professionnelle unique :

d'une part

• cessation d'activité si le contribuable n'a pas de successeur.

d'autre part

• création d'activité si le contribuable n'a pas de prédécesseur dans le local,

ou

• extension d'activité, si le redevable exerce déjà dans l'établissement d'arrivée.

Transfert à l'intérieur d'une même commune ou d'un même EPCI à fiscalité professionnelle unique

L'imposition initiale est maintenue. Aucun rôle supplémentaire n'est établi, ni aucun dégrèvement n'est accordé, que le contribuable ait ou non un successeur (sauf en cas de changement d'activité).

Autre transfert

– L'année du transfert :

• Au lieu d'arrivée, le redevable n'est pas imposé s'il n'y disposait pas déjà d'un établissement au 1er janvier de l'année du transfert.

• Au lieu de départ, la CFE reste due pour l'année entière ; aucun dégrèvement *prorata temporis* n'est accordé pour les mois restant à courir après le transfert (*art. 1478-I du CGI*).

– L'année suivante :

• Au lieu de départ : le redevable n'y est plus imposable au titre de l'établissement en cas de transfert total ou de transfert partiel assorti d'une cessation totale d'activité dans l'établissement (exemple : un peintre en bâtiment exerce également l'activité de vente de peinture et papiers peints. Il transfère l'activité de vente et cesse définitivement celle de prestataire de services).

• Au lieu d'arrivée si le redevable n'y disposait auparavant d'aucune installation : imposition des biens passibles de taxe foncière.

(1) L'établissement s'entend de toute installation utilisée par une entreprise en un lieu déterminé, ou d'une unité de production intégrée dans un ensemble industriel ou commercial lorsqu'elle peut faire l'objet d'une exploitation autonome.

Bases imposables
Valeur locative des biens passibles de taxe foncière dont l'entreprise avait la disposition au 31 décembre de l'année du transfert.

Tableau des incidences d'un transfert autre qu'à l'intérieur d'une même commune ou d'un même EPCI à fiscalité professionnelle unique

		Année du transfert (Année N)		**Année suivant le transfert (Année N+1)**		**Deuxième année suivant le transfert (N+2)**	
		Établissement de départ	Établissement d'arrivée	Établissement de départ	Établissement d'arrivée	Établissement de départ	Établissement d'arrivée
Transfert dans un nouvel établissement du redevable	Transfert total	Cessation d'activité Maintien de l'imposition	Création d'activité Pas d'imposition	Aucune imposition	Imposition avec réduction pour création d'établissement	Aucune imposition	Imposition
	Transfert partiel	Maintien de l'imposition initiale	Création d'activité Pas d'imposition	Imposition sur les éléments conservés	Imposition avec réduction pour création d'établissement	Imposition sur les éléments conservés	Imposition
Transfert dans un établissement déjà exploité par le redevable	Transfert total	Cessation d'activité Maintien de l'imposition initiale	Extension d'activité Maintien de l'imposition initiale	Aucune imposition	Extension d'activité Maintien de l'imposition initiale	Aucune imposition	Imposition (base N sans réduction pour création d'établissement)
	Transfert partiel	Maintien de l'imposition initiale	Extension d'activité Maintien de l'imposition initiale	Imposition établie sur les bases N–1	Extension d'activité Maintien de l'imposition initiale	Imposition sur les éléments conservés (base N)	Imposition (base N sans réduction pour création d'établissement)

▶ OBLIGATIONS DÉCLARATIVES *(art. 1477 du CGI ; BOI-IF-CFE-30)*

Déclarations	Contribuables concernés	Date légale de dépôt	Période de référence	Imposition de l'année	Lieu de dépôt
N° 1447 M-SD	**Les entreprises :** – dont un des éléments de la déclaration précédente est modifié ; – qui demande à bénéficier d'une exonération ; – dont la valeur locative foncière est modifiée ; – dont l'activité consiste en la location ou la sous-location d'immeubles nus à usage autre qu'habitation et dont les recettes brutes hors taxes sont supérieures ou égales à 100 000 € (au titre de la première année).	**Au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai (3 mai 2019)**	**2018** (N)	**2020** (N+2)	Chaque commune dans laquelle les contribuables disposent d'un ou de plusieurs établissements (une déclaration par établissement).
N° 1447 C-SD	Nouvel exploitant, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant.	**Au plus tard le 31 décembre 2019** (N)	**2019** (N)	**2020** (N+1)	

Déclaration spécifique à déposer pour bénéficier de certaines exonérations de CFE

Déclarations spécifiques	Régime	Obligations déclaratives	Observations
N° 1465-SD	Exonération temporaire au titre d'opérations réalisées dans le cadre de l'aménagement du territoire et dans les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME depuis le 1er janvier 2007 *(art. 1465 et 1465 B du CGI)* ou dans les ZRR *(art. 1465 A du CGI)*.	Pour les établissements existants, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de chacune des années précédant celle au titre de laquelle l'exonération est demandée. En cas de création ou reprise, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée puis avant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai des années suivant celle de l'opération.	L'obligation déclarative est annuelle.

Les déclarations nos 1447 M-SD, 1447 C-SD et 1465-SD sont disponibles sur le site impots.gouv.fr.

● Identification de l'ancien exploitant

En cas de reprise d'établissement, le nouvel exploitant doit indiquer le nom de son prédécesseur sur la déclaration n° 1447 C.

● Demandes d'exonération et de réduction

– Exonérations nécessitant une déclaration spéciale

> *Exonération dans les zones d'aménagement du territoire, dans les zones d'aides à finalité régionale et d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises.*

Pour bénéficier de l'une des exonérations temporaires prévues aux articles 1465, 1465 A et 1465 B du CGI, les redevables de la CFE doivent joindre à la déclaration n° 1447 M-SD **une demande d'exonération qui sera formulée sur la déclaration n° 1465-SD**. Il en va de même en cas de reprise d'un établissement en difficulté.

– Exonérations et réductions ne nécessitant pas de déclaration spécifique

Pour plus de précisions concernant les exonérations de plein droit ou facultatives et les réductions de valeur locative qui ne nécessitent pas de déclaration spécifique, il convient de se reporter respectivement aux parties « LES EXONÉRATIONS » (cf. page 122) et « LES RÉDUCTIONS DE VALEUR LOCATIVE APPLICABLES AUX IMMOBILISATIONS AFFECTÉES À CERTAINES ACTIVITÉS » (cf. page 152).

• Fiscalité professionnelle de zone

En principe, la déclaration n° 1447 C n'est pas exigée en cas de simple transfert dans une même commune du lieu d'exercice de l'activité.

Toutefois, si le transfert a lieu entre des zones à fiscalité différente d'une même commune, une déclaration n° 1447 C doit être déposée pour chaque établissement créé ou repris dans la commune. Les communes concernées sont celles qui possèdent au moins deux zones où s'appliquent :

– soit des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activités économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune ;

– soit des régimes d'exonération différents : commune comprenant un QPV ou une ZFU-TE (zone franche urbaine – territoire entrepreneur).

■ LE CALCUL DES COTISATIONS

▶ PRINCIPE

Le montant de la CFE est calculé en multipliant la base d'imposition par les taux d'imposition fixés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre.

En application de l'alinéa 7 de l'article 1467 du CGI, les éléments servant à la détermination des bases de la CFE sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

▶ DÉTERMINATION DE LA CFE À LA SUITE DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (RVLLP)

Depuis 2017, la valeur locative cadastrale des locaux professionnels entrant dans le champ de la révision foncière est déterminée selon les modalités définies à l'article 1498 du CGI modifié par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2017.

Pour ces locaux professionnels, la loi prévoit notamment trois mécanismes permettant de corriger et d'atténuer les effets des variations de valeurs locatives révisées par rapport aux valeurs locatives cadastrales de 1970.

Ainsi, le calcul de la CFE afférente à ces locaux s'appuie, depuis 2017, sur deux dispositifs qui permettent d'atténuer les effets de la révision foncière sur la base d'imposition, avec l'application d'un coefficient de neutralisation et d'un planchonnement (mécanismes visés à l'article 1518 A *quinquies* du CGI).

Par ailleurs, l'article 1518 E du CGI prévoit le dispositif de lissage de l'augmentation ou de la diminution de CFE due induite par la révision foncière.

• La nouvelle valeur des locaux professionnels concernés par la révision des valeurs locatives cadastrales

Depuis 2017, la CFE est déterminée, notamment, à partir de la valeur locative révisée brute (*surface pondérée x tarif x coefficient de localisation*) des locaux professionnels entrant dans le champ de la RVLLP.

Les locaux professionnels concernés par la RVLLP sont :

– les locaux professionnels, commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du CGI ;

– les locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI ;

– les locaux affectés à un usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à l'article 1497 du CGI.

– à compter du 1er janvier 2019, les locaux industriels exploités par les artisans inscrits au répertoire des métiers qui sortent du champ d'application de la méthode comptable *(art. 1499-00 A du CGI)* ; pour ces locaux, selon l'article 1518 A sexies du CGI, lorsque le changement dans la méthode d'évaluation entraîne une variation de plus de 30 % de la valeur locative calculée, cette variation fait l'objet d'un étalement sur une période de six ans par l'application d'une réduction de 85 % du montant de la variation la première année où le changement est pris en compte, de 70 % la deuxième année, de 55 % la troisième année, de 40 % la quatrième année, de 25 % la cinquième année et de 10 % la sixième année (cf. Les principales nouveautés).

Sont donc exclus de la RVLLP les locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 du CGI et les locaux professionnels évalués selon la méthode du barème prévue à l'article 1501 du CGI.

– À NOTER –

Pour plus de précisions sur les modalités d'établissement de la nouvelle valeur locative cadastrale révisée et le périmètre de la révision foncière des locaux professionnels, cf. « La valeur locative cadastrale » p. 21.

• Dispositifs de la révision foncière : coefficient de neutralisation, planchonnement et lissage

• Coefficient de neutralisation

En vue de l'établissement de la CFE, dans l'attente de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, la valeur locative des propriétés bâties révisées est corrigée par un coefficient de neutralisation, déterminé en 2017, afin de garantir le maintien de la proportion contributive pour chaque collectivité territoriale entre les locaux professionnels (valeurs révisées) et les locaux d'habitation (valeurs non révisées).

Ce coefficient est égal, pour chaque collectivité (commune, département), au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives 1970, revalorisées au 1er janvier 2017, des propriétés bâties imposables au titre de cette année dans son ressort territorial et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces propriétés au 1er janvier 2013 (date de référence de la RVLLP).

Le coefficient déterminé pour une commune s'applique aux bases imposées au profit des EPCI dont elle est membre.

Exception : Pour la métropole de Lyon, le coefficient de neutralisation est calculé sur le périmètre des 59 communes qui la composent.

En l'absence de détermination en 2017 d'un coefficient de neutralisation communal du fait de l'inexistence de locaux professionnels révisés dans le ressort géographique de la commune, seul pourra par la suite être appliqué le coefficient de neutralisation départemental déterminé en 2017.

L'application du coefficient de neutralisation à la valeur locative cadastrale révisée donne **la valeur locative révisée neutralisée.**

● Planchonnement

Le dispositif de planchonnement vise à atténuer les variations, positives ou négatives, entre la valeur locative 1970 revalorisée en 2017 et la valeur locative révisée neutralisée calculée pour cette même année. Il consiste à réduire de moitié ces variations.

Il est applicable à tout local révisé achevé au 1er janvier 2017 que le local soit occupé ou non à cette date et qu'il ait été taxé ou non au titre de la CFE 2017, conformément au III de l'article 1518 A *quinquies* du CGI, et jusqu'en 2025 sous réserve que le local évalué ne change pas d'affectation, d'utilisation ou de consistance affectant au moins 10 % de sa surface.

Le planchonnement est égal à :
(valeur locative 1970 revalorisée pour 2017 – valeur locative révisée neutralisée pour 2017) / 2

– Si le planchonnement est positif (*arrondi à l'euro inférieur*), il est ajouté à la valeur locative révisée neutralisée.

– Si le planchonnement est négatif (*arrondi à l'euro supérieur*), il est soustrait de la valeur locative révisée neutralisée.

La valeur locative ainsi obtenue est la **valeur locative révisée neutralisée et planchonnée**.

● Lissage

Le dispositif de lissage a pour effet d'introduire une progressivité dans l'augmentation ou la baisse de CFE induite par la mise en œuvre de la RVLLP.

Applicable de 2017 jusqu'en 2025, il y est toutefois mis fin en cas de changement de consistance du local à hauteur d'au moins 10 % de sa surface, ou en cas de changement de l'affectation ou de l'utilisation du local.

Ce dispositif de lissage s'appuie sur un **« pas »** de lissage, déterminé en 2017 et arrondi à l'euro le plus proche, correspondant à la différence entre la cotisation calculée sur la valeur locative révisée neutralisée et planchonnée (« CFE révisée » *hors frais de gestion*) et la cotisation calculée sur la valeur locative 1970 (« CFE non révisée » *hors frais de gestion*) divisée par 10. Il peut être positif ou négatif :

– « pas » de lissage positif si « CFE révisée (*hors frais de gestion*) » **>** « CFE non révisée (*hors frais de gestion*) » ;

– « pas » de lissage négatif si « CFE révisée (*hors frais de gestion*) » **< «** CFE non révisée (*hors frais de gestion*) ».

Valeur de référence déterminée définitivement en 2017, ce « pas » de lissage retenu, en principe, jusqu'en 2025 permet de déterminer le **montant de lissage** annuel à prendre en compte pour le calcul de la cotisation due au titre d'une année d'imposition.

Ce montant de lissage, positif ou négatif, correspond au « pas » de lissage (positif ou négatif) multiplié par le nombre d'années restant à courir de l'année d'imposition jusqu'en 2025.

Ainsi, pour la CFE 2019, le montant de lissage correspond au « pas » de lissage multiplié par 7 (*puisque sept années restent à courir en partant de 2019 jusqu'à 2025*).

Le **montant du lissage** modifie le montant de la cotisation due en venant majorer (*CFE révisée hors lissage hors frais de gestion < CFE non révisée hors frais de gestion*) ou minorer (*CFE révisée hors lissage hors frais de gestion > CFE non révisée hors frais de gestion*) le montant de CFE révisée hors frais de gestion.

Par conséquent, son impact se traduit par une augmentation ou une diminution de la cotisation due.

– Majoration de la cotisation due

= CFE révisée hors lissage **-** (**-** Montant du lissage)

= CFE révisée hors lissage **+** Montant du lissage

Ainsi, le lissage négatif permet d'introduire une progressivité dans la baisse de la cotisation.

- Minoration de la cotisation due

= CFE révisée hors lissage **-** (**+** Montant du lissage)

= CFE révisée hors lissage **-** Montant du lissage

Ainsi, le lissage positif permet d'introduire une progressivité dans la hausse de la cotisation.

Le montant du **« pas »** de lissage est indiqué sur l'avis d'imposition de CFE 2019 (cadre récapitulatif) comme suit :

Le montant du **« pas »** de lissage annuel est indiqué sur l'avis de CFE 2019 :

- **ligne 191** lorsqu'il **diminue** la cotisation augmentée du fait de la RVLLP ;
- **ligne 192** lorsqu'il **augmente** la cotisation diminuée du fait de la RVLLP.

NB : *Le **montant du lissage** qui vient en diminution ou en augmentation de la CFE révisée 2019 est le résultat du **« pas » de lissage (positif ou négatif) par sept années** (cf. supra).*

188 – INFORMATION : **COTISATION MINIMUM CFE (26)**		
189 – INFORMATION : Aides soumises au règlement *de minimis (27)*		
190 – INFORMATION : Aides soumises au RGEC (28)		
191 – INFORMATION : Lissage annuel de l'augmentation de cotisation (29)	+	/an
192 – INFORMATION : Lissage annuel de la baisse de cotisation (30)	-	/an
193 – Total des cotisations dues (lignes 25+35+47+60+68+82+93+125+159+174+181+187 si servies)		
194 – Crédit d'impôt (31)		
195 – **MONTANT DE VOTRE IMPOT**		

Le montant de la CFE, pour les établissements comprenant au moins un local professionnel entrant dans le champ de la RVLLP, indiqué à la ligne 195 « **MONTANT DE VOTRE IMPOT »** de l'avis de CFE 2019, est la **cotisation révisée et lissée**.

NB : Pour l'explicitation de la cotisation révisée et lissée, l'avis de CFE 2019 mentionne notamment la valeur locative des biens concernés par la RVLLP, les cotisations de CFE, de TCCI et de TCMA avant et après lissage.

• Exemples de calcul de la CFE 2019 (en contexte de RVLLP)

Exemple 1 - Bureau de 100 m² de surface pondérée

➢ ***Éléments de référence de la CFE 2017***	
• **Valeur locative 1970 revalorisée**	**4 000 €**
• **Valeur locative révisée brute** ***Surface (100 m²) x tarif (182 €) x Coefficient de localisation (1)***	100 m² **x** 182 € **x** 1 **= 18 200 €**
• **Valeur locative révisée neutralisée** ***VL révisée brute x coefficient de neutralisation communal de 0,4*** *(pour mémoire, coefficient de neutralisation départemental CFE de 05)*	18 200 € **x** 0,4 **= 7 280 €**
– ***Planchonnement*** ***(VL70 revalorisée – VL révisée neutralisée) / 2***	(4 000 € **–** 7 280 €) **/** 2 **= – 1 640 €**
• **Valeur locative révisée neutralisée et planchonnée** ***VL neutralisée ± planchonnement***	7 280 € **–** 1 640 € **= 5 640 €**
• **Calcul de la CFE** *(hors frais de gestion)*, **non révisée et révisée avant lissage**	

Collectivité	CFE 2017					
	Base d'imposition	Taux	Cotisation	Base d'imposition	Taux	Cotisation
Commune	4 000 €	20 %	800 €	5 640 €	20 %	1 128 €
EPCI	4 000 €	10 %	400 €	5 640 €	10 %	564 €
* Hors frais de gestion (FDG)	CFE non révisée*		1 200 €	CFE révisée* avant lissage		1 692 €

– ***PAS de lissage*** *(donnée de référence de 2017 à 2025 / LISSAGE)* ***(CFE 2017 révisée hors FDG) – (CFE 2017 non révisée hors FDG) / 10***	(1 692 € **–** 1 200 €) **/** 10 **=** 49,20 €, soit **49 €**

➢ ***Calcul 2019 de la CFE*** *(en référence à certains éléments de la révision foncière de 2017)*	
• **Valeur locative révisée brute** ***Surface pondérée (100 m²) x Tarif* x Coefficient de localisation (1,1)*** **Tarif catégoriel de 2019 : tarif catégoriel fonction de la grille tarifaire 2019 / m² de 186 €*	100 m² **x** 186 € **x** 1,1 **= 20 460 €**
• **Valeur locative révisée neutralisée** ***VL révisée brute x coefficient de neutralisation 2017***	20 460 € **x** 0,4 **= 8 184 €**
• **Valeur locative révisée neutralisée et planchonnée** ***VL neutralisée ± planchonnement 2017***	8 184 € – 1 640 € **= 6 544 €**
• **CFE révisée avant lissage** *(hors frais de gestion)*	

CFE 2019		
Base d'imposition	Taux	Cotisation
6 544 €	20,20 %	1 322 €
6 544 €	10,15 %	664 €
CFE révisée avant lissage *(Hors frais de gestion)*		1 986 €

– ***Montant du LISSAGE*** ***Pas de lissage x nombre d'année restant à courir à compter de 2019 jusqu'en 2025 (soit 7 années)***	49 **x** 7 **= 343 €**
• **CFE révisée** *(hors frais de gestion)* ***CFE révisée avant lissage) – (montant de lissage 2019 positif)***	1 986 € **–** 343 € **= 1 643 €**

Cadre récapitulatif de l'avis CFE 2019

CFE révisée 2019 avant lissage	1 986 €
Lissage, soit le « *pas* » de lissage	49 €
– *(Montant du lissage 2019)*	– 343 €
CFE 2019 révisée lissée	1 643 €

188 – INFORMATION : **COTISATION MINIMUM CFE (26)**	
189 – INFORMATION : Aides soumises au règlement *de minimis* (27)	
190 – INFORMATION : Aides soumises au RGEC (28)	
191 – INFORMATION : Lissage 2017 de l'augmentation de cotisation (29)	+ / an
192 – INFORMATION : Lissage 2017 de la baisse de cotisation (30)	– / an
193 – Total des cotisations dues (lignes 25+35+47+60+68+82+93+125+159+174+181+187 si servies)	
194 – Crédit d'impôt (31)	
195 – **MONTANT DE VOTRE IMPOT**	

Exemple 2 – Magasin de 50 m² de surface pondérée

➢ ***Éléments de référence de la CFE 2017***	
• **Valeur locative 1970 revalorisée**	**2 000 €**
• **Valeur locative révisée brute** ***Surface (50 m²) x tarif (112 €) x Coefficient de localisation (1)***	50 m² **x** 112 € **x** 1 **= 5 600 €**
• **Valeur locative révisée neutralisée** ***VL révisée brute x coefficient de neutralisation communal de 0,25*** *(pour mémoire, coefficient de neutralisation départemental CFE de 05)*	5 600 **x** 0,25 **= 1 400 €**
– ***Planchonnement*** ***(VL70 revalorisée – VL révisée neutralisée) / 2***	(2 000 – 1400) / 2 **= + 300 €**
• **Valeur locative révisée neutralisée et planchonnée** ***VL neutralisée ± planchonnement***	1400 **+** 300 **= 1 700 €**
• **Calcul de la CFE** *(hors frais de gestion)*, **non révisée et révisée avant lissage**	

Collectivité	CFE 2017					
	Base d'imposition	Taux	Cotisation	Base d'imposition	Taux	Cotisation
Commune	2 000 €	20 %	400 €	1 700 €	20 %	340 €
EPCI	2 000 €	15 %	300 €	1 700 €	15 %	255 €
* Hors frais de gestion (FDG)	CFE non révisée*		700 €	CFE révisée* avant lissage		595 €

– ***PAS de lissage*** *(donnée de référence de 2017 à 2025 / LISSAGE)* ***(CFE 2017 révisée hors FDG) – (CFE 2017 non révisée hors FDG) / 10***	(595 € – 700 €) / 10 **= -** 10,50 €, **soit - 11 €**

➢ ***Calcul 2019 de la CFE*** *(en référence à certains éléments de la révision foncière de 2017)*	
• **Valeur locative révisée brute** ***Surface pondérée (50 m²) x Tarif* x Coefficient de localisation (1)*** **Tarif catégoriel de 2019 : tarif catégoriel fonction de la grille tarifaire 2019 / m² de 114,46 €*	50 m² **x** 114,46 **x** 1 **= 5 723 €**
• **Valeur locative révisée neutralisée** ***VL révisée brute x coefficient de neutralisation 2017***	5 723 **x** 0,25 **= 1 430,75 €, soit 1 431 €**
• **Valeur locative révisée neutralisée et planchonnée** ***VL neutralisée ± planchonnement 2017***	1 431 **+** 300 **= 1 731 €**
• **CFE révisée avant lissage** *(hors frais de gestion)*	

CFE 2019		
Base d'imposition	Taux	Cotisation
1 731 €	20,20 %	350 €
1 731 €	15,15 %	262 €
CFE révisée* avant lissage		612 €

– ***Montant du LISSAGE*** ***Pas de lissage x nombre d'année restant à courir à compter de 2019 jusqu'en 2025 (soit 7 années)***	(– 11) **x** 7 **= – 77 €**
• **CFE révisée** *(hors frais de gestion)* ***CFE révisée avant lissage) – (montant de lissage 2019 positif)***	612 **– (–** 77 €**) =** 612 **+** 77 **= 689 €**

CFE révisée 2019 avant lissage	**612 €**
Lissage, soit le « ***pas*** » de lissage	**- 11 €**
- (- Montant du lissage 2019) soit + Montant du lissage	**+ 77 €**
CFE 2019 révisée lissée	**689 €**

Cadre récapitulatif de l'avis CFE 2019

188 – INFORMATION : **COTISATION MINIMUM CFE (26)**		
189 – INFORMATION : Aides soumises au règlement *de minimis* (27)		
190 – INFORMATION : Aides soumises au RGEC (28)		
191 – INFORMATION : Lissage 2017 de l'augmentation de cotisation (29)	+	/ an
192 – INFORMATION : Lissage 2017 de la baisse de cotisation (30)	–	/ an
193 – Total des cotisations dues (lignes 25+35+47+60+68+82+93+125+159+174+181+187 si servies)		
194 – Crédit d'impôt (31)		
195 – **MONTANT DE VOTRE IMPOT**		

▶ LA COTISATION MINIMUM DE CFE

(art. 1647 D du CGI ; BOI-IF-CFE-20-20-40)

Chaque redevable doit contribuer à la couverture des charges de la collectivité ; une cotisation minimum est donc établie au lieu du **principal établissement** lorsque la base nette de cet établissement est inférieure à la base minimum fixée par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

● Les redevables concernés

Une cotisation minimum de CFE est due par tous les contribuables au lieu de leur établissement principal, y compris par ceux dont les bases d'imposition sont très faibles (exemple : loueurs en meublé non exonérés).

Les redevables qui bénéficient d'une exonération totale de CFE, de plein droit ou facultative *(art. 1449 à 1466 F du CGI)*, ou d'une réduction de la valeur locative de certains biens *(art, 1518 A du CGI 5ème alinéa)*, ou dont l'établissement principal est exonéré de CFE pour l'année de création ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ne sont pas concernés.

● Montant de la base minimum

Le montant de la base minimum est fixé par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les délibérations prises en 2019, le barème de fixation est le suivant :

	MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (hors taxes)	MONTANT DE LA BASE MINIMUM APPLICABLE
1	Inférieur ou égal à 10 000	Entre 221 € et 526 €
2	Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 221 € et 1 050 €
3	Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 221 € et 2 207 €
4	Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 221 € et 3 679 €
5	Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 221 € et 5 554 €
6	Supérieur à 500 000	Entre 221 € et 6 833 €

Les limites de base minimum mentionnées ci-dessus sont revalorisées chaque année.

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes à prendre en compte s'entend de celui, hors taxes, réalisé au cours de la période de référence *(BOI-IF-CFE-20-10)*. Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

À défaut de nouvelle délibération à partir de 2014, les bases minimums retenues pour le calcul de la CFE 2013 restent applicables. Toutefois, la base minimum des contribuables relevant de l'une des trois premières tranches de chiffre d'affaires ou de recettes du barème est dans tous les cas limitée au plafond de la tranche dont ces contribuables relèvent.

Par ailleurs, jusqu'en 2013, les communes et les EPCI à fiscalité propre avaient la faculté, conformément aux dispositions du 1 du I de l'article 1647 D du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, de réduire, sur délibération, la base minimum de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes au cours de la période de référence est inférieur à 10 000 €. Les délibérations prises régulièrement en la matière continuent de s'appliquer jusqu'à ce que les communes ou les EPCI à fiscalité propre concernés décident de les rapporter.

À compter des impositions établies au titre de 2019 :

Seront exonérés de la cotisation minimum de CFE les redevables qui réalisent, au cours de la période de référence, un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € *(art. 1647 D-I-1 du CGI)*. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement européen afférent aux aides *de minimis* *(règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013)*.

Remarques :

Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

– les redevables de la CFE non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune d'élection de domicile, au sens de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies du CGI ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale ;

– les entreprises situées à l'étranger ne disposant d'aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location ou de vente d'immeubles sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1er janvier de l'année d'imposition ;

– les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

– les redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation sont redevables de la cotisation minimum à ce lieu.

La cotisation minimum est exclue du champ d'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Ainsi, les contribuables assujettis de manière exclusive à la cotisation minimum de CFE ne peuvent bénéficier du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale (CET) ; pour les contribuables qui supportent, entre autres cotisations, une cotisation minimum émise au lieu du principal établissement, le montant de cette dernière cotisation ne peut pas être retenu dans le montant des impositions à plafonner.

Dans le département de Mayotte, le barème de fixation s'applique avec un plancher et des plafonds de base minimum réduits de moitié, et, en cas d'absence de délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre, la base minimum applicable est égale à la moitié du plancher du barème de droit commun *(art. 1647 D-I bis du CGI)*.

▶ FRAIS DE GESTION *(art. 1641 et 1644 du CGI)*

L'État perçoit sur le montant de la CFE établie et recouvrée au profit des collectivités locales :

– 2 % du montant de la cotisation au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs ;

– 1 % du montant de la cotisation au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

Les frais de gestion sont la contrepartie des dépenses que l'État supporte pour établir et recouvrer cet impôt et des dégrèvements éventuels qui sont à sa charge.

Depuis les impositions émises au titre de 2014, une fraction de ces frais de gestion est affectée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au département de Mayotte *(article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014)*.

■ LES RÉDUCTIONS DES COTISATIONS

▶ LE PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET) EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

(art. 1647 B sexies du CGI, BOI-IF-CFE-40-30-20-30)

● Principe

Le redevable a la possibilité de demander le bénéfice du plafonnement de sa CET – addition de la CFE et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) – à **3 % de la valeur ajoutée produite par son entreprise**.

Cette demande doit être effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE.

Le dégrèvement obtenu à la suite de la demande de plafonnement s'imputera sur la CFE uniquement [1].

En présence de plusieurs établissements, le dégrèvement est imputé en priorité sur la cotisation de l'établissement principal, puis sur celles des autres établissements, dans l'ordre décroissant de leur importance, sauf lorsque le contribuable a défini lui-même un ordre d'imputation.

● Cotisation éligible au plafonnement

Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée s'applique sur la cotisation réelle de CET,

> augmentée : de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue par l'article 1530 *bis* du CGI et des taxes spéciales d'équipement prévues par les articles 1599 *quater* D, 1607 bis, 1607 ter et 1609 B à 1609 G du CGI ;

> diminuée : des réductions et dégrèvements, à l'exception du crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans des zones de restructuration de la défense *(art. 1647 C septies du CGI)*.

Le plafonnement ne s'applique pas à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (composée de la taxe additionnelle à la CFE et de la taxe additionnelle à la CVAE), ni à la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, ni aux prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement prélevés par l'État sur ces taxes. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum de CFE.

● La valeur ajoutée à retenir pour le calcul du plafonnement est la valeur ajoutée produite au cours de la période mentionnée au I de l'article 1586 *quinquies* du CGI (période utilisée pour le calcul de la CVAE).

Toutefois, la valeur ajoutée est, le cas échéant, corrigée pour correspondre à une année pleine (sauf en cas de cession ou cessation d'entreprise au cours de l'année).

(1) Dans le cas très particulier où le plafond de CET du redevable demeure inférieur à la cotisation minimum de CVAE prévue à l'article 1586 *septies* du CGI, il est admis que la part du dégrèvement qui n'a pu être imputée sur la CFE le soit sur la CVAE.

– À NOTER –

– Opérations de fusion et absorption de sociétés : ces opérations sont fréquemment assorties d'une clause de rétroactivité qui est inopérante pour l'application de la législation en matière de CFE.

– Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum de CFE prévue à l'article 1647 D du CGI.

– Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la CET du redevable à un montant inférieur à celui de la cotisation minimum de CFE.

● Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée n'est accordé que sur demande des redevables. Cette demande est assimilée à une réclamation contentieuse.

La demande doit être transmise dans le délai général de réclamation au service des impôts dont relève le principal établissement de l'entreprise.

S'agissant des entreprises qui relèvent de la Direction des grandes entreprises (DGE), les demandes doivent être adressées à cette direction, quelle que soit la période sur laquelle porte le plafonnement (*décret n° 2004-257 du 17 mars 2004, art. R* 190-1 du LPF*).

La demande doit être signée et accompagnée :

– d'une copie des avis d'imposition de rôles supplémentaires relatifs aux cotisations de CFE (par mesure de simplification, pour le rôle général, la transmission des copies se fait uniquement sur demande de l'administration) ;

– de l'imprimé n° 1327-CET ou, le cas échéant, n° 1327-S-CET pour les contribuables relevant des régimes « micro-entreprises » ou « déclaratif spécial », qui permet de calculer le dégrèvement demandé.

Les imprimés ne sont pas envoyés aux redevables. Ces imprimés sont disponibles sur le site impots.gouv.fr.

● Le montant de la valeur ajoutée à retenir pour le calcul du plafonnement est celle définie à l'article 1586 *sexies* du CGI et qui correspond à la valeur ajoutée utilisée pour le calcul de la CVAE. Ce montant est déterminé à l'aide des tableaux nos 2059-E (ligne SA), 2033-E (ligne 117), 2035-E (ligne JU), et 2072-E (ligne T03).

Il n'y a pas forcément de concordance entre la valeur ajoutée déterminée dans ces tableaux et celle retenue pour le dégrèvement au titre du plafonnement, en raison de la correction à apporter à cette dernière en cas de période de référence CVAE d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois.

Toutefois, en cas de concordance entre les deux valeurs ajoutées, seul sera exigé le report du montant déjà déterminé sur les tableaux nos 2059 E, 2033 E, 2072 E ou 2035 E dans le cadre prévu à cet effet dans la demande de plafonnement.

● Pour la plupart des entreprises, la valeur ajoutée à retenir pour calculer le plafonnement ne sera pas connue à la date de paiement des cotisations de CFE 2019.

● Ces entreprises pourront procéder en deux temps pour bénéficier du dégrèvement correspondant :

– au moment du paiement de leur CFE, imputer le dégrèvement attendu et informer le comptable compétent concerné par l'imputation *(art. 1679 quinquies du CGI)* ;

– puis, après l'arrêté des comptes (soit dans le courant de l'année 2020), calculer la valeur ajoutée et le dégrèvement sur l'imprimé n° 1327-CET-SD et l'adresser au service des impôts du principal établissement.

● Les entreprises clôturant en 2019 un exercice de douze mois ne coïncidant pas avec l'année civile avant la date limite de paiement de la CFE 2019 pourront :

– calculer la valeur ajoutée et le dégrèvement correspondant au plafonnement avant le paiement de leur CFE 2019 ;

– imputer ce dégrèvement sur le solde de cette imposition ;

– et déposer au service des impôts la demande de plafonnement en y joignant la copie de l'avis d'imposition.

● Détermination de la valeur ajoutée

Le mode de détermination de la valeur ajoutée servant au calcul de ce plafonnement varie selon que le redevable relève ou non d'un régime réel d'imposition au cours de l'année d'imposition.

REDEVABLES NE RELEVANT PAS D'UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION – IMPRIMÉ n° 1327-S-CET

Pour les redevables relevant des régimes « micro-entreprises » ou « déclaratif spécial », respectivement définis à l'article 50-0 du CGI (micro bénéfices industriels et commerciaux) et à l'article 102 *ter* du CGI (micro bénéfices non commerciaux), et estimant pouvoir bénéficier du plafonnement, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats (*art 1647 B sexies-I-a du CGI*). Aucune correction ne doit plus être effectuée au titre de la variation des stocks.

REDEVABLES RELEVANT D'UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION – IMPRIMÉ n° 1327-CET

La valeur ajoutée est celle définie à l'article 1586 *sexies* du CGI. La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période mentionnée au I de l'article 1586 *quinquies* du CGI. En l'absence de cession ou cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, si la période de référence est d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, le montant de la valeur ajoutée est corrigé pour correspondre à une année pleine.

• Définition de la valeur ajoutée

Pour la généralité des redevables relevant d'un régime réel d'imposition, la valeur ajoutée de l'exercice est égale au chiffre d'affaires tel que défini au 1 du I de l'article 1586 *sexies* du CGI, augmenté de certains produits et diminué de certaines charges (cf. 4 du I du même article).

La valeur ajoutée est donc égale à la différence entre :

d'une part, la somme :

- du chiffre d'affaires, composé des ventes de marchandises, de produits finis et de prestations de services, des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires, des plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles (lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante) et des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges ;
- des autres produits de gestion courante, à l'exception des quotes-parts des opérations faites en commun ;
- de la production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles de la valeur ajoutée qui ont concouru à sa formation ;
- des subventions d'exploitation ;
- de la variation positive des stocks ;
- des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;
- des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation.

d'autre part, la somme :

- des achats stockés de matières premières et autres approvisionnements ;
- des achats d'études et prestations de services ;
- des achats de matériels, équipements et travaux ;
- des achats non stockés de matières et fournitures ;
- des achats de marchandises et leurs frais accessoires ;
- de la variation négative des stocks ;
- des services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- des autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- des dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ;
- des moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

Ces charges sont retenues pour leur montant net des rabais, remises et ristournes obtenus.

• Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (*art. 1586 sexies-I-5 du CGI*), la valeur ajoutée correspond à la différence entre :

– leur chiffre d'affaires, qui s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions ainsi que des gains divers ;

– et leurs charges déductibles, qui sont les mêmes que celles retenues dans le cadre de la définition générale de la valeur ajoutée, à l'exception de la TVA déductible ou décaissée.

Remarque : pour les titulaires de bénéfices non commerciaux ayant opté pour une comptabilité d'engagement, la valeur ajoutée se définit selon les mêmes modalités que celles prévues dans le cadre de la définition générale de la valeur ajoutée.

• Pour les redevables titulaires de revenus fonciers (*art. 1586 sexies-I-6 du CGI*), la valeur ajoutée correspond à la différence entre :

– leur chiffre d'affaires, qui s'entend des recettes brutes hors taxes au sens de l'article 29 du CGI ;

– et leurs charges déductibles, qui s'entendent des charges de propriété énumérées à l'article 31 du CGI (à l'exception de celles mentionnées aux c et d du 1° du I du même article).

● Pour l'ensemble de ces entreprises, la valeur ajoutée imposable ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires (déterminé en tenant compte, le cas échéant, des exonérations prises en compte pour calculer la valeur ajoutée) fixé à (*art. 1586 sexies-I-7 du CGI*) :

– 80 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires (correspondant à leurs activités situées dans le champ d'application de la CVAE, exonérées ou non) est inférieur ou égal à 7 600 000 € ;

– 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires (correspondant à leurs activités situées dans le champ d'application de la CVAE, exonérées ou non) est supérieur à 7 600 000 €.

N.B. : pour l'application de ce plafonnement, la période retenue pour le chiffre d'affaires est la même que celle retenue pour la valeur ajoutée.

● Prévue au II de l'article 1586 *sexies* du CGI et pour le calcul de la valeur ajoutée, la prise en compte partielle et progressive des produits et des charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation s'est achevé en 2018 ;

● **Modalités particulières de calcul de valeur ajoutée** (*BOI-CVAE-BASE-20 ; BOI-CVAE-BASE-30 ; BOI-CVAE-BASE-40 ; BOI-CVAE-BASE-50 ; BOI-CVAE-BASE-60*)

● **Établissements de crédits et entreprises d'investissement agréés** (*art. 1586 sexies-III-2 du CGI*)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

– **d'une part**, le chiffre d'affaires, qui comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation (autres que 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées, les plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme, les reprises de provisions spéciales et provisions sur immobilisations, les quotes-parts de subventions d'investissement et les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun), majoré des reprises de provisions spéciales et des récupérations sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaires ;

– et **d'autre part** :

● les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;

● les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

– les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

– les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaires.

● **Entreprises de gestion d'instruments financiers** (*art. 1586 sexies-IV-2 du CGI*)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

– **d'une part**, le chiffre d'affaires défini précédemment (cadre général), majoré des produits financiers (à l'exception des reprises sur provisions et de 95 % des dividendes sur titres de participation), des plus values sur cession de titres (à l'exception de celles concernant les titres de participation) et des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires ;

– et **d'autre part** :

● les services extérieurs (*art. 1586 sexies-I-4 du CGI*) ;

● les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et aux provisions ;

● les moins-values de cession de titres autres que les titres de participation ;

● les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires.

● **Sociétés et groupements créés pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles** (*art. 1586 sexies-V-2 du CGI*)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

– **d'une part**, le chiffre d'affaires défini précédemment (cadre général), majoré des produits financiers et plus-values résultant de la cession au crédit preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération unique de financement, ainsi que des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires ;

– et **d'autre part** :

● les services extérieurs et les dotations aux amortissements (*art. 1586 sexies-I-4 du CGI*) ;

● les charges financières et les moins-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération unique de financement ;

● les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires.

● **Mutuelles, institutions de prévoyance, entreprises d'assurance et assimilées** (*art. 1586 sexies-VI-2 du CGI*)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

– **d'une part :** le chiffre d'affaires, qui comprend les primes ou cotisations, les autres produits techniques, les commissions reçues des réassureurs, les produits non techniques (à l'exception de l'utilisation ou de la reprise des provisions), et les produits des placements (à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation, des plus-values de cession et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation, des plus-values de cession d'immeubles d'exploitation et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun), majoré :

● des subventions d'exploitation ;

● de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;

● des transferts ;

– et **d'autre part** :

● les prestations et frais payés ;

● les achats ;

● le montant des secours exceptionnels accordés par décision du conseil d'administration ou de la commission des secours ;

● les autres charges externes ;

● les autres charges de gestion courante ;

● les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;

● la participation aux résultats ;

● les charges des placements à l'exception des moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des moins-values de cessions d'immeubles d'exploitation.

Ne sont toutefois pas déductibles de la valeur ajoutée :

– les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

– les charges de personnel ;

– les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;

– les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

– les charges financières afférentes aux immeubles d'exploitation ;

– les dotations aux amortissements d'exploitation ;

– les dotations aux provisions autres que les provisions techniques.

● Liquidation du dégrèvement

Cas particulier : demande d'intérêts moratoires.

Les dégrèvements prononcés au titre du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée peuvent donner lieu au paiement d'intérêts moratoires lorsqu'ils ne sont pas accordés dans un délai de six mois à compter de la réception par l'administration d'une demande complète, c'est-à-dire conforme aux dispositions de l'article R* 197-3 du LPF.

▶ LE CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES MICRO-ENTREPRISES SITUÉES DANS DES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DÉFENSE

(art. 1647 C septies du CGI, BOI-IF-CFE-40-30-30)

Les redevables de la CFE et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application des articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1466 A, 1466 B, 1466 B *bis*, 1466 C et 1466 D du CGI peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque cet établissement :

- relève d'une entreprise employant au plus 11 salariés au 1er janvier (toutefois, de 2016 à 2018, lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà du crédit d'impôt constatait, au 1er janvier, un dépassement de ce seuil, cette circonstance ne lui faisait pas perdre le bénéfice du crédit, pour l'année au cours de laquelle le dépassement était constaté ainsi que pour l'année suivante) et ayant réalisé soit un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine, soit un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;

– réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI ;

– est situé, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une commune reconnue comme étant une zone de restructuration de la défense (ZRD) de seconde catégorie.

La définition de ces ZRD est précisée au 2° du 3 ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

La délimitation des ZRD est fixée par les arrêtés des 1er septembre 2009, 1er février 2013, 28 mai 2015, 8 février 2016 et 2 novembre 2016.

Le crédit d'impôt s'applique pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme étant une ZRD de seconde catégorie.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt pour la période restant à courir dans les mêmes conditions de durée que son prédécesseur.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, les redevables doivent indiquer sur la déclaration n° 1447 C ou n° 1447 M le nombre de salariés qui remplissent les conditions d'ancienneté, employés dans les ZRD.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'ensemble des sommes figurant sur l'avis d'imposition de CFE et mises à la charge du redevable (donc y compris les taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de chambres de métiers et de l'artisanat). S'il lui est supérieur, la différence est restituée au redevable.

Ce dispositif est encadré par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

▶ LE DÉGRÈVEMENT POUR CESSATION D'ACTIVITÉ EN COURS D'ANNÉE

(art. 1478-I du CGI, BOI-IF-CFE-40-30-20-10)

Aux termes du I de l'article 1478 du CGI, la CFE est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier.

Toutefois, le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la CFE pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement ou en cas de transfert d'activité.

Pour bénéficier du dégrèvement prévu au 2e alinéa du I de l'article 1478 du CGI, l'entreprise doit justifier qu'elle n'a pas cédé son activité ou qu'elle ne l'a pas transférée dans un autre établissement *(cf. page 161)*.

▶ LE DÉGRÈVEMENT EN CAS DE DIMINUTION DES BASES

(art. 1647 bis du CGI ; BOI-IF-CFE-40-30-20-20)

Un dégrèvement peut être accordé aux contribuables dont les bases d'imposition diminuent entre l'avant-dernière et la dernière année précédant celle de l'imposition.

Ce dégrèvement, appelé « dégrèvement pour réduction d'activité » (DRA) par commodité de langage, peut trouver à s'appliquer même dans le cas où la diminution des bases d'imposition est la conséquence d'une modification du régime d'imposition du contribuable. En revanche, cette diminution ne doit pas résulter d'une modification des règles d'assiette décidée par le législateur.

Il est obtenu par voie de réclamation déposée auprès du service des impôts dont dépend le principal établissement (dans le délai général de réclamation).

Le calcul s'effectue au niveau de l'ensemble des établissements de l'entreprise et non établissement par établissement. Il porte sur les bases brutes d'imposition.

La majoration forfaitaire annuelle prévue à l'article 1518 bis du CGI ne doit pas être appliquée pour la détermination des valeurs locatives foncières prises en compte pour le calcul du DRA.

Les cotisations à retenir pour le calcul du DRA doivent, le cas échéant, être diminuées des dégrèvements *prorata temporis* accordés, en cas de cessation d'activité non suivie de cession ou de transfert, en application des dispositions de l'article 1478 du CGI.

La cotisation minimum ne peut en aucun cas faire l'objet d'un dégrèvement pour diminution des bases.

CALCUL DU DÉGRÈVEMENT

$$\text{Dégrèvement N} = \text{cotisation de CFE de l'année N} - \left(\text{cotisation de l'année N} \times \frac{\text{(base N-1)}}{\text{(base N-2)}}\right)$$

Exemple d'un dégrèvement pouvant être demandé en 2019 :

Une entreprise M exploite son activité sur deux établissements dans deux communes différentes. L'établissement A est l'établissement principal.

Le total des cotisations pour 2018 est de 100 000 €.

ÉTABLISSEMENT	A	B	TOTAL
Base brute correspondant à l'année 2017 (déclarée en 2018 et ayant servi au calcul de l'imposition 2019)	1 500 000	1 000 000	2 500 000
Base brute correspondant à l'année 2018 (déclarée en 2019 et qui servira au calcul de l'imposition 2020)	1 000 000	1 200 000	2 200 000
Variation	- 500 000	+ 200 000	- 300 000

Le dégrèvement qui peut être demandé est égal à : 100 000 - (100 000 x 2 200 000) / 2 500 000 = 12 000.

■ LE RECOUVREMENT DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES ET DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX *(art. 1679 quinquies* du CGI*).*

▶ RAPPEL

La Direction générale des finances publiques (DGFiP) assure la mission de recouvrement de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et des impositions supplémentaires de taxe professionnelle (TP) par l'intermédiaire des services des impôts des entreprises (SIE), d'une direction à compétence nationale (DGE) et de l'offre de services en ligne sur le site *impots.gouv.fr*.

● Les services des impôts des entreprises (SIE)

La mission de recouvrement prise en charge par les SIE comprend l'information et la gestion des demandes des usagers, le traitement des demandes de délais de paiement, le recouvrement forcé.

Les SIE encaissent directement les paiements dans certains cas particuliers (numéraire, chèque, carte bancaire) car la plupart des règlements sont désormais réalisés par des moyens dématérialisés (paiement direct en ligne et prélèvements automatiques) qui ne nécessitent pas leur intervention.

➔ les centres d'encaissement (CE)

Les CE assurent pour le compte des SIE les encaissements par titre interbancaire de paiement (TIP), migrés au format SEPA depuis le 1er février 2016, et par chèque joint au TIP SEPA.

➔ les centres prélèvement service (CPS)

Les CPS assurent la relation à distance avec les usagers. Dans ce cadre, ils prennent en charge les opérations liées à la gestion des prélèvements des impôts.

En effet, pour la métropole, ils traitent intégralement les demandes reçues par téléphone, courriel et courrier des usagers qui ont opté pour le paiement par prélèvement automatique mensuel ou à l'échéance de leurs impôts.

Dans les régions et départements d'outre-mer (DOM), les prélèvements des impositions à la CFE et/ou à l'IFER sont gérés par les SIE locaux, à l'exception de la Réunion et de Mayotte qui sont rattachés au CPS de Lille.

● La direction des grandes entreprises (DGE)

Les entreprises, imposables à la CFE-IFER/TP, qui remplissent les conditions prévues à l'article 344-0 A de l'annexe III au CGI paient leurs impositions auprès du comptable de la DGE (art. 406 *terdecies* de l'annexe III au CGI).

● L'offre de services en ligne

La DGFiP propose aux professionnels une offre de services en ligne pour le paiement de leurs impositions sur le site *impots.gouv.fr.*

Pour avoir accès à l'ensemble des services proposés, les entreprises doivent au préalable disposer d'un espace professionnel qu'elles doivent avoir créé et activé.

➔ la démarche de création d'un espace sur le site *impots.gouv.fr.*

1 – création de l'espace professionnel

– L'option « **mode simplifié »** doit être choisie lorsque le titulaire de l'espace intervient pour le compte de sa propre entreprise. La création et l'adhésion aux services utiles sont simultanées.

1° La création de l'espace : Pour tenir compte des dates limites de paiement, les entreprises sont invitées à anticiper cette étape. Elle s'effectue à partir de la page d'accueil du site *impots.gouv.fr* en suivant le chemin *« Votre espace professionnel > Création de mon espace professionnel > Créer et activer mon espace professionnel »*.

2° L'activation de l'espace professionnel : Après la création de l'espace professionnel, le titulaire reçoit un code d'activation transmis par l'ESI par courrier postal. Dès sa réception, ce code doit être saisi pour activer l'espace professionnel. Cette saisie doit être effectuée dans le délai de trente jours. Ce délai est décompté à partir de la date de création de l'espace professionnel.

– Le « **mode expert »** est proposé à l'usager qui intervient pour le compte d'une ou plusieurs entreprises qu'il représente.

1° La création de l'espace professionnel s'effectue à partir de la page d'accueil du site *impots.gouv.fr* en suivant le chemin « *Votre espace professionnel > Création de mon espace professionnel > Créer et activer mon espace professionnel »*.

2° L'activation de l'espace professionnel : À l'issue de l'étape de « pré-inscription », le titulaire reçoit immédiatement un courriel contenant un code d'activation à utiliser dans le délai de 48h pour valider la création de l'espace professionnel.

3° L'adhésion aux services (consultation, paiement notamment) s'effectue une fois l'espace professionnel activé. La demande est initiée dans l'espace professionnel et doit être confirmée par le SIE gestionnaire. Cette validation ne peut intervenir qu'à la condition que le formulaire proposé en ligne soit envoyé, accompagné le cas échéant d'un mandat, dûment signé. Une fois la demande d'adhésion acceptée par l'administration fiscale, l'accès aux services demandés dans l'espace est immédiat.

2 – saisie des coordonnées bancaires

Avant d'accéder pour la première fois à leur espace professionnel, les redevables sont invités à **saisir les coordonnées bancaires** du compte qu'ils pourront utiliser pour le paiement en ligne de leurs impositions.

➔ le service de consultation des avis

Les professionnels peuvent consulter leur avis de CFE et/ou d'IFER depuis leur espace professionnel, dans la rubrique « MES SERVICES > Consulter > Avis C.F.E ». Dans le compte fiscal, les avis sont consultables soit par le bouton « Accès aux avis de CFE » (ce bouton est affiché

– À NOTER – Consultation des avis de CFE et/ou d'IFER –

Les avis d'acompte et d'impôt issus du rôle général de CFE et/ou d'IFER sont uniquement consultables dans l'espace professionnel du redevable *(art. L. 253 du LPF).*

Les usagers doivent se rendre dans leur espace professionnel sur le site *impots.gouv.fr*, préalablement aux échéances de paiement des 15 juin (acompte) et 15 décembre (solde), afin de consulter en ligne leur avis.

Attention : Les avis issus des rôles supplémentaires de CFE et/ou d'IFER sont adressés par voie postale.

lorsque l'entreprise détient moins de 100 établissements), soit par le menu « ACCES PAR IMPOTS > Cotisation Foncière des Entreprises ».

Les avis disponibles peuvent être sauvegardés ou imprimés.

➔ le service de paiement

1 – l'accès au service de paiement en ligne

Plusieurs points d'entrée sont proposés à l'entreprise :

→ l'accès à partir du bouton « ***payer*** » proposé sur l'avis d'acompte ou d'impôt dématérialisé. L'entreprise est alors redirigée vers le site de paiement en ligne sans avoir à saisir la référence de la facture correspondante. Dans ce cas, elle effectue un paiement en ligne (télérèglement).

Pour l'accès par les autres canaux, le redevable doit être muni des références de la facture à acquitter :

→ l'accès à partir de la page d'accueil de l'espace professionnel une fois la connexion effectuée via MON ESPACE > Gérer mes contrats de prélèvement automatique ou MES SERVICES > Payer > CFE et autres impôts ;

→ l'accès à partir de la page d'accueil du site *impots.gouv.fr* > *Votre espace professionnel* > *Payer mes impôts locaux* ou en choisissant dans l'onglet « Professionnel » la rubrique « VOUS POUVEZ AUSSI …» puis « Payer votre taxe foncière et votre CFE ».

2 – l'option pour les moyens de paiement

Pour régler le montant mis en recouvrement au titre de la CFE et/ou de l'IFER, le redevable a la possibilité d'opter sur le site impots.gouv.fr pour le moyen de paiement dématérialisé de son choix :

– la souscription d'un contrat de prélèvement mensuel ;

– la souscription d'un contrat de prélèvement à l'échéance ;

– le paiement direct en ligne (télérèglement).

▶ PAIEMENT DE L'ACOMPTE DE CFE ET/OU D'IFER *(art. 1679 quinquies* du CGI ; *BOI-IF-CFE-40-10)*

• Principe

L'acompte de CFE et/ou d'IFER est exigible le 31 mai. Sa date limite de paiement est fixée au 15 juin *(art. 1679 quinquies du CGI)*. L'acompte n'est réclamé qu'aux redevables dont le montant de la CFE et/ou de l'IFER ainsi que des taxes additionnelles de l'année précédente (soit 2018 en ce qui concerne l'acompte 2019) a atteint au moins 3 000 € (à la condition que cette cotisation ait été mise en recouvrement avant le 1er avril 2019) et qui n'ont pas opté pour le prélèvement mensuel.

• Montant de l'acompte

Le montant de l'acompte est égal à 50 % du montant de la CFE et/ou de l'IFER ainsi que des taxes additionnelles mis en recouvrement au titre de l'année précédente, soit un minimum de 1 500 € *(CGI, art.1679 quinquies)*.

➔ Modulation du montant de l'acompte

Les redevables peuvent, dans certaines situations et sous leur responsabilité, diminuer le montant de l'acompte.

1 – Réduction de la base imposable

Le redevable est en droit de moduler le montant de l'acompte réclamé lorsqu'il estime que sa base d'imposition 2019 sera réduite d'au moins 25 % par rapport à celle de l'année précédente *(art. 1679 quinquies du CGI)*.

2 – Cessation d'activité

Lorsque le redevable prévoit la cessation de son activité en cours d'année au sens du I de l'article 1478 du CGI, il peut moduler le montant de l'acompte réclamé.

3 – Plafonnement de la CET

Les redevables qui ont demandé le plafonnement de leurs cotisations de CET de l'année précédente peuvent déduire du montant global des acomptes pour l'ensemble des établissements de leur entreprise, une somme égale à la moitié des dégrèvements obtenus ou attendus au titre de ce plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée *(BOI-IF-CFE-40-30-20-30)*.

Cette déduction, sauf lorsque le contribuable définit un ordre d'imputation des acomptes en présence de plusieurs établissements, doit être affectée en priorité sur l'acompte dû pour l'établissement principal, le solde éventuel étant à imputer sur les autres acomptes dus dans l'ordre décroissant de leur importance.

Le contribuable doit adresser à chacun des comptables chargés du recouvrement des acomptes ainsi réduits, un état indiquant le montant global des réductions d'acompte, ainsi que le détail des imputations effectuées. Pour les redevables disposant de plusieurs établissements et assujettis à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du CGI, la réduction des acomptes s'effectue prioritairement sur l'acompte dû au titre de l'établissement dont la cotisation est la plus élevée, sans tenir compte de l'établissement principal. Le contribuable doit adresser, au moins quinze jours avant la date d'exigibilité, au comptable compétent (ou à la DGE) chargé du recouvrement des acomptes ainsi réduits, un état indiquant le montant global de ces réductions ainsi que le détail des imputations effectuées.

La modulation du montant de l'acompte s'effectue directement lors de la démarche de paiement en ligne.

4 – Imputation d'un crédit d'impôt

Le montant de l'acompte peut être diminué, le cas échéant, du montant total du crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans des zones de restructuration de la défense *(art. 1647 C septies du CGI)* estimé par l'entreprise au titre de l'année d'imposition.

▶ PAIEMENT DU SOLDE DE CFE ET/OU D'IFER

• Principe

Le versement du solde de la CFE et/ou de l'IFER est exigible à partir du 1er décembre *(CGI, art.1679 quinquies)*, et sa date limite de paiement est fixée au 15 décembre.

• Montant réclamé au titre du rôle général de CFE et/ou d'IFER

Le montant de la CFE et/ou de l'IFER s'obtient en multipliant la base de l'imposition (valeur locative des locaux ou terrains passibles d'une taxe foncière) par les taux d'imposition votés chaque année, dans les limites fixées par la loi *(CGI, art. 1647 D)* par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Toute entreprise redevable de la CFE et/ou de l'IFER est assujettie à une cotisation minimum établie au lieu du principal établissement *(CGI, art. 1647 D)*.

➔ Modulation du montant du solde

1 – En cas d'imputation d'un dégrèvement

Le redevable peut imputer les dégrèvements sur le montant du solde de cotisation à payer en fin d'année.

2 – En cas de plafonnement CET

L'entreprise peut, sous sa responsabilité, déduire du montant du solde de CFE et/ou d'IFER ou de l'IFER de l'année N payable en décembre de la même année, le montant du dégrèvement auquel il estime avoir droit au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de sa contribution économique territoriale (CET) de l'année N *(art. 1679 quinquies du CGI, al.8)*.

Les contribuables peuvent aussi :

– réduire le solde à payer à concurrence du dégrèvement attendu s'ils clôturent leur exercice au 31 décembre de l'année N et ne connaissent pas la valeur ajoutée de cet exercice ;

– ou bien réduire le solde à payer en cas d'imposition à la CFE pour la première fois s'ils estiment pouvoir bénéficier pour la première fois du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Les entreprises peuvent également réduire le solde de leur cotisation de CFE et/ou d'IFER du montant du dégrèvement résultant du plafonnement de la CET si elles clôturent un exercice de 12 mois au cours de l'année d'imposition.

3 – Cas des entreprises à établissements multiples

Pour les redevables disposant de plusieurs établissements et assujettis à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du CGI, la réduction des soldes s'effectue prioritairement sur le solde réclamé au titre de l'établissement dont la cotisation est la plus élevée, sans tenir compte de l'établissement principal. Dans ce cas, les redevables doivent informer les comptables compétents chargés du recouvrement de ces impositions. À cet effet, ils leur adressent une déclaration datée et signée précisant les motifs pour lesquels la cotisation n'est pas soldée et le mode de calcul des imputations.

La modulation du montant du solde de CFE et/ou d'IFER s'effectue directement lors de la démarche de paiement en ligne.

▶ MOYEN DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ

• Recours obligatoire à un moyen de paiement dématérialisé

Depuis le 1er octobre 2014, toutes les entreprises ont l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé pour s'acquitter du montant de l'acompte et du solde du rôle général de CFE et/ou d'IFER : elles doivent choisir entre le télérèglement (*CGI, art. 1681 septies*), le prélèvement mensuel (*CGI, art. 1681 quater A*) ou à l'échéance (*CGI, art. 1681 sexies 3*).

– IMPORTANT –

Le prélèvement européen (SEPA)

En application des normes bancaires européennes, les paiements directs en ligne et les prélèvements mensuel ou à l'échéance sont effectués sous une Référence Unique de Mandat (RUM).

Par ce mandat, le redevable autorise l'administration fiscale à émettre sur son compte bancaire un ordre de prélèvement :

– ponctuel s'il acquitte l'impôt par paiement direct en ligne. Le mandat est validé à chaque confirmation de règlement ;

– récurrent s'il a adhéré à un prélèvement mensuel ou à l'échéance. Sauf résiliation, le mandat reste valide pendant les 36 mois qui suivent le dernier prélèvement effectué. Après ce délai, il ne peut plus autoriser aucun prélèvement.

Pour le paiement de la CFE et/ou de l'IFER, l'administration fiscale est responsable de la conservation du mandat. Le redevable n'a donc pas à adresser ce document à la banque.

• Option pour le paiement en ligne sur internet

Les entreprises peuvent acquitter leur cotisation de CFE et/ou d'IFER par paiement en ligne effectué directement à leur initiative sur le site *impots.gouv.fr* (télérèglement conformément à l'article 1681 *septies* du CGI).

Les paiements directs en ligne de l'acompte et du solde du rôle général, des avis issus des rôles supplémentaires et des documents de relance suivent les règles du prélèvement SEPA ponctuel.

Rappel : Selon la réglementation SEPA, les entreprises qui optent pour le paiement en ligne doivent disposer d'un compte ouvert dans un établissement de crédit ou de paiement situé en France ou dans un autre pays membre de l'espace européen de paiement.

Ces règles s'appliquent également aux entreprises relevant de la DGE, visées aux alinéas 2 à 10 du I de l'article 1649 *quater* B quater du CGI et à l'article 1681 *septies* du CGI.

➔ Accès au paiement en ligne

L'entreprise peut payer en ligne jusqu'à la date limite de paiement à minuit. Le prélèvement est effectué le lendemain de la date limite de paiement.

La date effective de prélèvement peut éventuellement être postérieure compte tenu des délais d'exécution et de présentation interbancaire (Annexe III au CGI, art.382 E).

Au-delà de la date limite, le paiement en ligne reste possible mais une majoration pour retard de paiement est liquidée.

➔ Modulation du montant à payer

Le contribuable peut moduler le montant à payer, sous sa responsabilité. Pour l'acompte une majoration de 5 % est appliquée en cas de minoration supérieure au dixième du montant dû.

• Option pour le prélèvement à l'échéance

Les entreprises peuvent opter pour un règlement par prélèvement à l'échéance de la CFE et/ou de l'IFER et des taxes additionnelles sur un compte de paiement dans un établissement de crédit ou de paiement (article 1681 *sexies* du CGI).

Ce moyen de paiement n'est pas proposé pour le paiement des rôles supplémentaires, ni des documents de relance.

Les prélèvements à l'échéance suivent les règles du prélèvement SEPA récurrent.

➔ Adhésion au prélèvement à l'échéance

Le délai d'adhésion au prélèvement à l'échéance court jusqu'à la fin du mois précédant la date limite de paiement de l'acompte ou de l'imposition au rôle général de CFE et/ou d'IFER (*Annexe III au CGI, art. 382 C, al. 2*).

Muni du numéro fiscal et de la référence d'avis, la démarche d'adhésion peut être effectuée en cliquant sur « Votre espace professionnel » dans la page d'accueil du site ***impots.gouv.fr***. Le redevable a alors le choix de :

– se connecter à son espace puis choisir « Gérer mes contrats de prélèvement automatique » de la rubrique « MON ESPACE » ;

– ou sélectionner « Payer mes impôts locaux ».

Elle peut également se faire auprès du centre prélèvement service (CPS) ou du service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement de l'entreprise (pour les départements non couverts).

Attention : La procédure d'adhésion aux prélèvements, effectuée en ligne, n'est accessible qu'aux entreprises qui optent pour le paiement de leur impôt sur un compte bancaire ouvert à leur nom.

➔ Modulation du montant à prélever à l'échéance

La modulation du montant à prélever à l'échéance est possible :

– pour le paiement de l'acompte de CFE et/ou d'IFER dès lors que la demande est effectuée au plus tard le 31 mai ;

– pour le paiement du solde dès lors que la demande est effectuée au plus tard le 30 novembre.

➔ Refus du prélèvement à l'échéance

Le contribuable peut refuser le prélèvement de l'imposition sur le compte bancaire communiqué à la DGFiP.

Cette demande de refus du prélèvement à l'échéance doit être effectuée au plus tard le 31 mai pour l'acompte de CFE et/ou d'IFER et le 30 novembre pour le montant dû au titre du rôle général de CFE et/ou d'IFER.

➔ Résiliation du prélèvement à l'échéance

L'entreprise qui souhaite résilier le contrat de prélèvement à l'échéance doit en faire la demande au plus tard le dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement (*Annexe III au CGI, art. 382 C, al. 3*) :

– le 31 mai pour l'échéance de l'acompte de CFE et/ou d'IFER,

– le 30 novembre pour l'échéance du solde de CFE et/ou d'IFER.

➔ La sanction de la modulation à tort

Le contribuable peut moduler le montant à payer, sous sa responsabilité. Pour l'acompte, une majoration de 5 % est appliquée en cas de minoration supérieure au dixième du montant dû.

• Option pour le prélèvement mensuel *(art. 1680 A, 1681 quater A et 1724 quinquies du CGI, art. 382-0 C à 382-0 octies de l'annexe III au CGI)*

La CFE et/ou l'IFER et les taxes additionnelles peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, au moyen de prélèvements mensuels opérés sur un compte de paiement ouvert auprès d'un établissement de crédit ou de paiement *(CGI, art. 1680 A)*.

Ce moyen de paiement n'est pas proposé pour le paiement des rôles supplémentaires, ni des documents de relance.

Les prélèvements mensuels suivent les règles du prélèvement SEPA récurrent.

Muni du numéro fiscal et de la référence d'avis, l'adhésion à la mensualisation peut se faire à tout moment en cliquant sur « Votre espace professionnel » dans la page d'accueil du site ***impots.gouv.fr***. Le redevable a alors le choix de :

– se connecter à son espace puis choisir « Gérer mes contrats de prélèvement automatique » de la rubrique « MON ESPACE » ;

– ou sélectionner « Payer mes impôts locaux ».

Toutefois, si le contribuable souhaite opter pour le paiement par prélèvements mensuels au titre de l'année en cours, l'adhésion doit être effectuée au plus tard le 30 juin 2019. Si cette adhésion est réalisée avant le 15 juin 2019 minuit et que le contribuable est redevable d'un acompte, le montant réclamé n'est pas dû (la première mensualité correspondra à la somme des prélèvements calculés depuis le 1er janvier).

En revanche, pour que le premier prélèvement au titre de 2020 soit effectué en janvier 2020, le redevable doit s'inscrire au plus tard le 15 décembre 2019.

Si le contribuable adhère entre le 16 et le 31 décembre 2019, les prélèvements débuteront en février 2020 ; la mensualité de février sera doublée, car elle comprendra également celle de janvier.

Attention : La procédure d'adhésion au prélèvement, effectuée en ligne, n'est accessible qu'aux entreprises qui optent pour le paiement de leur impôt sur un compte bancaire ouvert à leur nom.

➔ L'échéancier des prélèvements mensuels

L'adhésion au contrat de mensualisation entraîne l'étalement du paiement de l'impôt sur 10 mois, de janvier à octobre. Chaque prélèvement représente un dixième de l'impôt de l'année précédente.

Les prélèvements sont effectués le 15 de chaque mois (*Annexe III au CGI, art. 382-0 C quinquies*). En cas d'augmentation de l'impôt, le solde est prélevé en décembre.

Les redevables mensualisés reçoivent un échéancier précisant les dates et montant des futurs prélèvements.

➔ La modulation des prélèvements mensuels

Le contribuable mensualisé peut moduler le montant de ses mensualités une seule fois dans l'année.

➔ La suspension des prélèvements mensuels

Le contribuable peut demander sous sa responsabilité, au plus tard au 30 septembre, une suspension des prélèvements mensuels s'il estime que les montants prélevés couvrent le montant de son imposition de CFE et/ou d'IFER à venir.

➔ La résiliation des prélèvements mensuels

Pour résilier son adhésion à la mensualisation au titre de l'année en cours, le contribuable dispose d'un délai venant à échéance au 30 septembre (*Annexe III au CGI, art. 382-0 C quater, al. 1*).

➔ La sanction de la modulation à tort

Une majoration de 5 % est appliquée sur la différence entre le montant de la cotisation de CFE et/ou d'IFER due et le montant des prélèvements effectués entre le mois de janvier et le mois de juin, lorsqu'il apparaît que le montant de la CFE et/ou de l'IFER mise en recouvrement est supérieur de plus de 20 % au montant estimé par le contribuable. Cette différence et la majoration de 5 % sont acquittées avec le prélèvement qui interviendra à la date limite de paiement.

– A NOTER –

Lorsque le dégrèvement effectivement prononcé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée se révèle inférieur au dégrèvement attendu qui a servi de base au calcul des mensualités, le montant correspondant à la différence est acquitté avec le prélèvement suivant. Si le dégrèvement prononcé est supérieur au dégrèvement attendu, l'excédent est remboursé dans le délai d'un mois (*art. 382-0-C sexies de l'annexe III au CGI*).

▶ MOYENS DE PAIEMENT NON DÉMATÉRIALISÉ

• Principe

Seules les impositions supplémentaires à la CFE-IFER/TP et les documents de relance (lettre de relance et mise en demeure de payer) en cas de défaut ou retard de paiement peuvent encore être acquittés par un moyen de paiement non dématérialisé.

• Les moyens de paiement concernés

➔ Le paiement en numéraire

L'article 1680 du code général des impôts, modifié par la loi de finances rectificative pour l'année 2013 (*art.19*), prévoit que les impositions sont payables en espèces dans la limite de 300 euros à la caisse du comptable public.

➔ Le paiement par chèque

Le paiement par chèque (*annexe IV au CGI, art. 199 à 202 et 204*) n'est autorisé que pour le règlement des impositions supplémentaires et des documents de relance pour lesquels les professionnels n'ont pas l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé.

➔ Le paiement par carte bancaire

Le paiement par carte bancaire est accepté pour le paiement des impositions supplémentaires et des documents de relance pour lesquels les professionnels n'ont pas l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé (*Annexe III au CGI, art. 382*).

➔ Le paiement par virement

Il est interdit de payer par virement le montant de l'acompte et du solde du rôle général de CFE et/ou d'IFER ainsi que des rôles supplémentaires de CFE et/ou d'IFER (*article 1681 sexies, 4 du CGI*).

Seuls les rôles supplémentaires de taxe professionnelle peuvent encore être payés par virement (*BOI-IF-CFE-40-10, § 240*).

Par ailleurs, dans certaines situations, la possibilité de payer par virement a été maintenue :

– les redevables non-résidents,

– et les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE) (*BOI-IF-CFE-40-10, § 210*).

➔ Le paiement par mandat

Le mandat (*annexe III au CGI, art. 382*) peut être utilisé pour le règlement des impositions qui ne sont pas comprises dans le champ de l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé.

➔ Le paiement par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA)

Le TIP a migré au format SEPA. Depuis le 1er février 2016, seuls les paiements par TIP SEPA sont désormais traités par les centres d'encaissement de la DGFiP. À cet effet, le talon TIP SEPA (situé au bas de la première page des avis des rôles supplémentaires et des documents de relance dont le montant est inférieur à 50 000 €) a été aménagé. Ce bordereau a désormais à la fois valeur de mandat et de moyen de paiement.

▶ PÉNALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA CFE-IFER/TP

• Cas de modulation inexacte de l'acompte ou du solde

Lorsque le contribuable a réduit son acompte (et qu'il apparaît par la suite que cette réduction est inexacte de plus du dixième) ou son solde de CFE et/ou d'IFER, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 du CGI s'applique sur les sommes non réglées.

Cette pénalité de 5 % sur le montant non réglé est encourue quel que soit le moyen de paiement dématérialisé utilisé : paiement direct en ligne (télérèglement), prélèvements mensuel ou à l'échéance.

• Cas de paiement tardif de l'acompte ou du solde

Une majoration de 5 % sera appliquée aux paiements de l'acompte et du solde de la CFE et/ou d'IFER effectués après la date limite de paiement. En cas de non paiement des montants réclamés, un intérêt de retard sera appliqué aux sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé (*art. 1727 du CGI*).

• Cas de recours à un moyen de paiement interdit

Le 1 de l'article 1738 du CGI sanctionne le non-respect de l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé par l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €.

Le 3 de l'article 1738 du CGI sanctionne le non-respect de l'interdiction de payer un impôt par virement par l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par ce mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. Cette majoration ne s'applique pas aux sommes déjà majorées en application du 1 de l'article 1738 du CGI.

Tableau de synthèse des moyens de paiements prévus pour les différents documents d'imposition en matière de CFE-IFER/ TP hors DGE

	Paiement direct en ligne	Prélèvement à l'échéance	Prélèvement mensuel	Numéraire (paiement < 300 €)	Chèque	Carte bancaire	Virement	Mandat	TIP (créances < 50 000 €)
Rôle général	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Rôles supplémentaires	oui	non	non	oui	oui	oui	non[1]	oui	oui
Documents de relance (lettre de relance ou mise en demeure de payer)	oui	non	non	oui	oui	oui	non[1]	oui	oui

[1] à l'exception du paiement de la taxe professionnelle

■ LE CONTENTIEUX DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES
(BOI-IF-CFE-40-30)

▶ RÔLES SUPPLÉMENTAIRES (*art. L. 174 du LPF*)

Les erreurs ou omissions concernant la cotisation foncière des entreprises (CFE) peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Ainsi, l'acte interruptif de prescription concernant la CFE due au titre de 2019 peut être adressé au redevable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il devait souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, ou lorsque l'administration a adressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L.16-0 BA du LPF, au titre d'une année postérieure, les erreurs ou omissions peuvent être réparées jusqu'à la fin de la 10ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (soit le 31 décembre 2029 inclus).

L'établissement de rôles supplémentaires est indépendant de la personnalité de l'auteur de l'erreur ou de l'omission (administration ou redevable).

La procédure des rôles particuliers prévue par l'article 1508 du CGI ne produit pas ses effets à l'égard de la CFE.

Les insuffisances d'évaluation d'une propriété bâtie ou non bâtie, même lorsqu'elles sont imputables à une inexactitude commise par le propriétaire dans sa déclaration, donnent lieu, en matière de CFE, à un rôle supplémentaire.

Important : La procédure de redressement contradictoire ne trouve pas à s'appliquer aux impositions directes perçues au profit des collectivités locales *(art. L. 56 du LPF)*.

Toutefois, lorsque l'administration adresse aux contribuables une information écrite préalable comportant le montant des bases imposables à la CFE, ce document présente le caractère d'un acte interruptif de prescription *(CE du 13 octobre 2000 « SA MARIN », CE du 4 juillet 2001 « SA URACOOP » et CE du 5 juin 2002 « SIMOENS »)*. L'administration se voit ainsi rouvrir le délai de reprise et pourra émettre des rôles supplémentaires jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit l'envoi de cet acte.

Lorsqu'un contribuable entend se prévaloir d'un régime d'exonération en accomplissant la formalité prescrite, le service qui estime que les conditions d'exonération ne sont pas remplies est tenu d'indiquer préalablement les raisons pour lesquelles l'exonération ne paraît pas applicable en mettant l'intéressé à même de présenter des observations *(CE n° 255951 du 23 mars 2005 – SA Umicore oxyde France)*.

▶ RÉCLAMATIONS DES REDEVABLES

En matière de CFE, toute réclamation doit être présentée par le débiteur de la cotisation contestée ou par un tiers muni d'un mandat régulier.

Pour être recevable, la réclamation doit être datée, signée, accompagnée de l'avis d'imposition où figure l'imposition contestée et mentionner les éléments de désaccord.

a) Réclamations en l'absence de rehaussements (*art. R* 196-2 du LPF*).

La réclamation doit être présentée dans le délai général de réclamation en matière d'impôts directs locaux (IDL), soit au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Exemple : CFE mise en recouvrement par voie de rôle général : le délai de réclamation expire le 31 décembre 2020 si le rôle est mis en recouvrement en 2019.

b) Réclamations à l'issue de rehaussements (*art. R* 196-3 du LPF*).

Lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations. Ce délai est donc rouvert par l'envoi d'une information *(cf. ci-avant droit de contrôle de l'administration)*.

c) Cas particulier des demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B *sexies* du CGI suite à l'émission d'un rôle supplémentaire

Les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée portent sur l'ensemble des cotisations mises à la charge d'un même contribuable au titre d'une même année.

En fonction de la valeur ajoutée, il convient de calculer le montant du dégrèvement qui en résulterait globalement suivant que les cotisations de CFE sont devenues définitives (ne peuvent plus faire l'objet d'une réclamation) ou non (*Cour administrative d'appel de Nantes du 30 juin 2000, n° 96NT00 – SARL Anjou Location Auto*).

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES 182
- Condition tenant à la qualité du contribuable et à l'activité exercée 182
  - Cas particulier des sociétés et groupements réunissant des membres de professions libérales 182

LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS EXONÉRÉES DE MANIÈRE FACULTATIVE 182
- Principes 182
- Dispositions communes à tous les dispositifs d'exonération ou d'abattement facultatif 182
  - Exonérations ou abattements facultatifs permanents 182
  - Exonérations ou abattements facultatifs temporaires 183
  - Précisions 183
- Maintien des exonérations et des abattements en cours 184
  - Dispositifs visés 184
  - Conditions d'application du maintien et portée 184

DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION 185
- Règles générales de détermination du chiffre d'affaires 185
  - Principes 185
  - Calcul du chiffre d'affaires de référence en fonction des régimes 185
- Règles générales de détermination de la valeur ajoutée 186
  - Principes 186
  - Exception 186
  - Définition de la valeur ajoutée 186
- Règles générales de détermination du taux d'imposition et du dégrèvement de CVAE 186
  - Calcul du chiffre d'affaires 186
  - Cas particuliers de consolidation du chiffre d'affaires 187
  - Calcul du taux d'imposition 187

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES 188
- Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés 188
  - Comment déclarer ? 189
  - Lieu de gestion de l'obligation déclarative 189
- Contenu de la déclaration n° 1330-CVAE 189
  - Identification de la société 189
  - Détermination du caractère mono-établissement 189
  - Date de cessation 189
  - Chiffre d'affaires de référence 189
  - Valeur ajoutée 189
  - Nombre de salariés 189
  - Sanctions 190

OBLIGATION DE PAIEMENT 191-192
- Calcul de la CVAE 191
- Paiement de la CVAE 191
- Exemple de calcul de l'acompte du 15 juin 2019 191

LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), la seconde composante de la contribution économique territoriale (CET).

Loi de finances pour 2010, art. 2 et 77 ; loi de finances pour 2011, art. 108 ; quatrième loi de finances rectificative pour 2011, art. 44, 53 et 65 ; art. 1586 ter, art. 1586 quater, art. 1586 quinquies, art. 1586 sexies, art. 1586 septies, art. 1586 octies, art. 1586 nonies, art.1649 quater B quater, art. 1679 septies, art. 1681 septies, art. 1647, art. 1770 decies du CGI et BOI-CVAE, BOI-CVAE-CHAMP, BOI-CVAE-DECLA, BOI-CVAE-LIEU, BOI-IF-CFE-40-30-20-50, BOI-CVAE-BASE, BOI-CVAE-LIQ et BOI-CVAE-PROCD

■ LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES

(article 1586 ter du CGI, BOI-CVAE-CHAMP).

▶ CONDITION TENANT À LA QUALITÉ DU CONTRIBUABLE ET À L'ACTIVITÉ EXERCÉE

La CVAE s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux sociétés dénuées de la personnalité morale et aux fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie, qui exercent une activité située dans le champ d'application de la CFE mentionné aux articles 1447 et 1447 *bis* du CGI et dont le chiffre d'affaires excède 152 500 €, quels que soient leur statut juridique, la nature de leur activité ou leur situation au regard de l'impôt sur les bénéfices.

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine, la CVAE est également due, lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition, par le redevable qui n'exerce aucune activité au 1er janvier de l'année et auquel l'activité est transmise *(2 du I de l'article 1586 octies du CGI)*.

Cependant, les entreprises totalement exonérées de CFE de plein droit sont également totalement exonérées de CVAE. Elles ne sont donc pas tenues de déposer une déclaration n° 1330-CVAE, quand bien même leur chiffre d'affaires serait supérieur à 152 500 €.

● Cas particulier des sociétés et groupements réunissant des membres de professions libérales

L'imposition à la CVAE des sociétés civiles professionnelles (SCP), des sociétés civiles de moyens (SCM) et des groupements réunissant des membres de professions libérales est établie au nom de la société ou du groupement. Pour ces structures, la détermination du seuil d'assujettissement et d'imposition à la CVAE s'effectue au niveau de la société ou du groupement.

N. B. : Les associés de ces structures – notamment ceux des SCM – sont imposables à la CVAE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable à titre personnel.

■ LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS EXONÉRÉES DE MANIÈRE FACULTATIVE

(article 1586 nonies du CGI, BOI-CVAE-CHAMP-20).

▶ PRINCIPES

Les entreprises qui exploitent un ou plusieurs établissements dans certaines zones du territoire ou qui réalisent certaines activités peuvent bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CVAE dits facultatifs, c'est-à-dire accordés sur délibération ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre.

Lorsque l'entreprise dispose d'un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération de plein droit (exemple : exonération en faveur des exploitants agricoles prévue à l'article 1450 du CGI) ou d'une exonération ou d'un abattement facultatif, pour le calcul de la CVAE, les règles prévues en matière de chiffre d'affaires et de valeur ajoutée sont les suivantes :

– le chiffre d'affaires réalisé par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) est pris en compte dans le chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise, utile à la détermination de son taux effectif de CVAE ;

– en revanche, la valeur ajoutée produite par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) n'est pas prise en compte pour le calcul de la CVAE. La valeur ajoutée afférente à une activité bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif doit néanmoins être déclarée.

▶ DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION OU D'ABATTEMENT FACULTATIF

Les exonérations et abattements de CVAE facultatifs sont de même nature que les exonérations et abattements facultatifs pouvant s'appliquer en matière de CFE. Ils peuvent être :

– soit permanents : dans cette hypothèse, ils s'appliquent tant que la délibération de la collectivité territoriale concernée le permet ;

– soit temporaires : ils s'appliquent alors pour une durée limitée.

● Exonérations ou abattements facultatifs permanents

Les dispositifs d'exonération ou d'abattements facultatifs permanents sont prévus en faveur des :

– loueurs en meublé *(3° de l'article 1459 du CGI)* ;

– caisses de crédit municipal *(art. 1464 du CGI)* ;

– entreprises de spectacles vivants et des établissements cinématographiques *(art. 1464 A du CGI)* ;

– services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche *(art. 1464 H du CGI)* ;

– établissements bénéficiant du label de librairie indépendante de référence *(art. 1464 I du CGI)* ou, selon certaines conditions, ne disposant pas du label LIR *(art. 1464 I bis du CGI)* ;

– établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes *(art. 1464 M du CGI)*.

– établissements situés dans les DOM et rattachés à une entreprise répondant aux conditions pour bénéficier du régime de faveur des zones franches d'activité nouvelle génération (*art. 1466 F du CGI*).

S'agissant des entreprises qui exploitaient des établissements bénéficiant de mesures d'exonération ou d'abattements facultatifs en 2009, ces mesures sont susceptibles de continuer à s'appliquer si la collectivité territoriale n'en décide pas autrement (à compter de 2010, maintien de la situation existant en 2009).

● Exonérations ou abattements facultatifs temporaires

Les dispositifs d'exonération ou d'abattements facultatifs temporaires sont prévus en faveur des établissements exploités :

– par des entreprises nouvelles *(art. 1464 B du CGI)* ;

– par des entreprises implantées exclusivement en zone de revitalisation rurale (ZRR) et ayant fait l'objet d'une reprise *(art. 1464 B du CGI)* ;

– par des médecins et auxiliaires médicaux *(art. 1464 D du CGI),* y compris, sous conditions, lorsqu'ils exercent dans des cabinets secondaires *;*

– dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR), les ZRR ou les zones d'aide à l'investissement des PME *(art. 1465, 1465 A et 1465 B du CGI)* ;

– dans les zones urbaines sensibles (ZUS), les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE) *(art. 1466 A-I et I sexies du CGI)* ;

– dans les QPV pour des activités commerciales *(art. 1466 A-I septies du CGI)* ;

– dans les bassins d'emploi à redynamiser *(art. 1466 A-I quinquies A du CGI)* ;

– dans les zones de restructuration de la défense *(art. 1466 A-I quinquies B du CGI)* ;

– dans des bassins urbains à dynamiser *(art. 1466 B du CGI)* ;

– par des jeunes entreprises innovantes *(art. 1466 D du CGI)* ;

● Précisions

1. L'application de l'exonération ou de l'abattement est subordonnée à une demande de l'entreprise

L'exonération ou l'abattement de CVAE ne peut s'appliquer que si l'entreprise éligible en fait la demande au plus tard à la date limite prévue en matière de CFE pour l'accomplissement de son obligation déclarative (le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création, le 31 décembre de l'année de la création).

Au titre de 2019, la demande devait être mentionnée, selon la nature de l'exonération, sur la déclaration n° 1447 M-SD ou sur la déclaration n° 1465 qui était à déposer au plus tard le 3 mai 2018 (ou, en cas de création en 2018, sur la déclaration n° 1447 C qui était à déposer en fin de cette même année).

2. Nécessité que les conditions prévues soient satisfaites

Lorsque les conditions d'application des exonérations ou abattements de CFE ne sont plus réunies au titre d'une année d'imposition, l'exonération de CVAE n'est plus susceptible de s'appliquer à compter de cette même année.

3. Plafonnements éventuels

Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de CVAE est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui applicable à l'exonération de CFE de même nature.

La valeur ajoutée exonérée est, au titre de l'année 2018, plafonnée par établissement à :

– 140 736 € pour les exonérations et abattements prévus au I de l'article 1466 A du CGI (ZUS, QPV) ;

– 382 469 € pour les exonérations et abattements prévus aux I *quater*, I *quinquies,* I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A du CGI (ZFU-TE ou entreprise commerciale implantée dans un QPV).

Ces montants sont actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

4. Cas de l'exonération partielle de CFE

L'exonération de CFE peut être partielle notamment dans les situations suivantes :

– la commune ou l'EPCI a pris, conformément à la loi, une délibération en faveur d'une exonération soit dans la limite d'un certain montant, soit dans la limite d'un certain pourcentage : l'exonération de CVAE, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit de la commune ou de l'EPCI, s'applique dans les mêmes proportions que l'exonération de CFE ; indépendamment, le département et la région (ou la collectivité territoriale de Corse) peuvent, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée à leur profit, délibérer en faveur d'une exonération partielle de CVAE qui s'appliquera dans les proportions déterminées par leur délibération ;

– la loi prévoit expressément une période d'exonération dégressive à l'issue d'une période d'exonération totale : sauf délibération contraire à son application, l'exonération de CVAE s'applique, pour la valeur ajoutée taxée au profit des différentes collectivités et, le cas échéant, de l'EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement partiellement exonéré, dans les mêmes proportions que l'exonération de CFE ;

– la loi prévoit expressément un plafonnement de l'exonération en base : sur délibération en faveur de son application ou sauf délibération contraire à son application, selon le cas, l'exonération de CVAE s'applique, pour la valeur ajoutée taxée au profit des différentes collectivités et, le cas échéant, de l'EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement partiellement exonéré, en tenant compte du plafonnement en base spécifique prévu par la loi en matière d'exonération de CVAE ;

– l'exonération de CFE ne s'applique, conformément à la loi, qu'à une fraction d'établissement ; c'est notamment le cas lorsque, dans certaines zones du territoire, il y a extension d'un établissement qui ne bénéficiait, avant l'extension, d'aucune exonération : sur délibération en faveur de son application ou sauf délibération contraire à son application, selon le cas, l'exonération de CVAE s'applique, pour la valeur ajoutée taxée au profit des différentes collectivités et, le cas échéant, de l'EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement partiellement exonéré, dans les mêmes proportions que l'exonération de CFE.

Exemple : Une entreprise exploitant un établissement unique situé dans une ZFU-TE bénéficie de l'exonération prévue par l'article 1466 A-I *sexies* du CGI à compter de 2011.

De 2011 à 2015, elle bénéficie (par hypothèse, les plafonds d'exonération ne sont pas atteints) :

– d'une exonération de CFE de 100 % ;

– d'une exonération de CVAE dans la même proportion qu'en CFE, soit de 100 %.

Au titre de 2016, l'entreprise bénéficie (par hypothèse, les plafonds d'exonération ne sont pas atteints) :

– d'un abattement de CFE de 60 % ;

– d'un abattement de CVAE dans la même proportion qu'en CFE, soit de 60 %.

En revanche, dans le cas où une entreprise possède plusieurs établissements dont l'un est entièrement exonéré de CFE, elle ne peut être considérée comme bénéficiant d'une exonération partielle de CFE. Elle bénéficiera donc d'une exonération totale de CVAE pour la valeur ajoutée se rapportant à l'établissement exonéré de CFE.

5. Cas de l'exonération de CFE dont la durée, limitée, est fixée par délibération

Lorsque l'exonération de CFE a une durée limitée fixée par la délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre concerné (exemples : exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465 et 1465 B du CGI), l'exonération de CVAE s'applique pour la même durée.

6. Mesures transitoires liées à l'évolution de la répartition du produit de la CVAE entre les régions et les départements et à la modification de la carte régionale (loi de finances pour 2016, art. 89)

Les effets de l'évolution, à compter des impositions dues au titre de 2016, de la répartition du produit de la CVAE entre les régions et les départements et de la modification, au 1er janvier 2016, de la carte régionale sont neutralisés pour les entreprises bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif de CVAE.

Ainsi, les exonérations et abattements facultatifs appliqués aux parts départementale et/ou régionale de CVAE sont maintenus à proportion des fractions de cotisation taxées au profit des départements et des régions jusqu'à la CVAE due au titre de 2015 :

– pour leur quotité et leur durée initialement prévues, s'agissant des exonérations et abattements temporaires ;

– pour la seule année 2016, s'agissant des exonérations et abattements permanents.

De même, dans les régions regroupées en application de la loi n° 2015-29 du 15 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, les exonérations et abattements facultatifs de CVAE appliqués en exécution des délibérations des anciennes régions sont maintenus dans les limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 :

– pour leur quotité et leur durée initialement prévues, s'agissant des exonérations et abattements temporaires ;

– pour la seule année 2016, s'agissant des exonérations et abattements permanents.

▶ MAINTIEN DES EXONÉRATIONS ET DES ABATTEMENTS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 2009

• Dispositifs visés

La loi [1] prévoit expressément un maintien de toutes les exonérations ou abattements de TP en cours au 31 décembre 2009 dès lors qu'il s'agit d'exonérations ou d'abattements temporaires dont, par hypothèse, le terme n'est pas atteint.

Bénéficient de ces dispositifs les entreprises qui exploitent des établissements bénéficiant d'exonération ou d'abattement temporaires, qu'ils aient été ou non transposés en matière de CFE et donc de CVAE.

En effet, certaines mesures d'exonérations ou d'abattements de TP n'ont pas été transposées en matière de CFE puisque les opérations ouvrant droit à ces exonérations ou abattements devaient être réalisées avant le 1er janvier 2010.

Il s'agit du régime prévu aux articles :

– 1466 A-I *quater* et I *quinquies* du CGI en faveur des établissements implantés dans les ZFU-TE de « première génération » ou de « deuxième génération » (rappel : l'exonération prévue à l'article 1466 A-I *sexies* du CGI, transposée en CFE, s'applique également dans ces ZFU-TE) ;

Il convient de distinguer selon que les établissements ont bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de TP :

– au titre de la part perçue par une commune ou un EPCI doté d'une fiscalité propre : ils bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de cette commune ou de cet établissement ;

– ou au titre de la part perçue par un département ou une région : ils bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de ce département ou de cette région.

• Conditions d'application du maintien et portée

Les conditions pour que l'exonération ou l'abattement continue à produire ses effets sont les suivantes :

– l'établissement concerné doit avoir commencé à en bénéficier au plus tard au titre de l'année d'imposition 2009 ;

– les conditions prévues par le texte à la date du 31 décembre 2009 et qui devaient être respectées pendant toute la durée d'exonération de TP doivent continuer d'être satisfaites pendant toute la durée d'application de l'exonération ou de l'abattement. Ainsi, si les conditions pour l'application de ces dispositifs sont modifiées à compter de 2010, les nouvelles conditions ne seront pas applicables à ces exonérations et abattements en cours.

La durée restant à courir s'entend de la durée d'exonération ou d'abattement prévue par le texte ou par la délibération lorsque le texte laisse la faculté aux collectivités de fixer la durée de l'exonération.

Il convient donc de figer la situation qui était celle applicable en 2009 selon que l'établissement était exonéré de TP pour la part communale, intercommunale, départementale et/ ou régionale.

Par ailleurs, le bénéfice des exonérations et des abattements de CFE et de CVAE est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de TP dont l'établissement bénéficie au 31 décembre 2009.

Pour les établissements dont l'exonération ou l'abattement de CFE au 1er janvier 2009 est partiel, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion.

Exemple 1 : Une entreprise mono-établissement bénéficie, à compter de 2008, de l'exonération de TP prévue en faveur des établissements implantés dans des pôles de compétitivité *(art. 1466 E du CGI)* pour les parts revenant à la commune et à la région, le département n'ayant pas délibéré en faveur de l'application de l'exonération. La commune n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre.

Cette exonération est prévue pour une durée de 5 ans.

Dès lors que les conditions prévues par le texte en 2009 continuent d'être satisfaites jusqu'au terme des cinq années (jusqu'en 2012), l'établissement peut bénéficier de l'exonération de :

– CFE ;

– CVAE pour les parts revenant à la commune et à la région.

(1) Point 5.3.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010.

Exemple 2 : Une entreprise mono-établissement créée en 2008 bénéficie, à compter de 2009, de l'exonération de TP prévue en faveur des entreprises nouvelles *(art. 1464 B)* pour les parts revenant à la commune et à la région, le département n'ayant pas délibéré en faveur de l'application de l'exonération. La commune n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre.

La commune a délibéré en faveur d'une exonération de 2 ans et la région pour une exonération de 5 ans.

Dès lors que les conditions prévues par le texte en 2009 continuent d'être satisfaites, l'établissement peut bénéficier de l'exonération de :

– CFE pendant un an (après un an d'exonération de TP) ;

– CVAE pour la part communale pendant un an et pour la part régionale pendant 4 ans.

■ DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

(articles 1586 quater et 1586 sexies du CGI, BOI-CVAE-BASE, BOI-CVAE-LIQ).

▶ RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉTERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

• Principes

Seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € hors taxes sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la CVAE.

Pour l'appréciation de la limite de 152 500 €, il convient de se référer au chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de la période de référence définie à l'article 1586 *quinquies* du CGI (NB : le chiffre d'affaires est ici apprécié au seul niveau de l'entreprise, même si celle-ci fait partie d'un groupe économique ou a participé à une opération de restructuration ; en effet, le chiffre d'affaires consolidé ne doit être pris en compte, le cas échéant, que pour la détermination du taux effectif de CVAE).

La période de référence correspond à l'exercice comptable de douze mois clos au cours de l'année d'imposition. Pour les entreprises dont la durée de l'exercice comptable clos au cours de l'année d'imposition est inférieure ou supérieure à douze mois, le chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine.

Si plusieurs exercices sont clôturés au cours de l'année d'imposition ou si, à l'inverse, aucun exercice n'est clôturé au cours de cette même année, la période de référence correspond respectivement à la période couvrant l'ensemble de ces exercices ou à la période comprise entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la CVAE de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition, le chiffre d'affaires demeurant corrigé pour correspondre à une année pleine. Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

Seul le chiffre d'affaires afférent aux activités de l'entreprise situées dans le champ d'application de la CVAE est pris en compte pour l'appréciation de la limite de 152 500 €, que ces activités soient imposables ou exonérées.

Il en résulte que le chiffre d'affaires afférent aux activités :

– hors du champ d'application de la CVAE (exemple : activités non lucratives ou activités de location de logements nus) n'est pas pris en compte ;

– exonérées de plein droit ou de manière facultative est retenu pour l'assujettissement à la CVAE.

• Calcul du chiffre d'affaires de référence en fonction des régimes

Chiffre d'affaires de référence pour l'assujettissement à la CVAE	Régime d'imposition
Lignes 210 à 218 du 2033-B + Ligne 230 du 2033-B *	Impôt sur les sociétés et Bénéfice industriel et commercial - réel simplifié
Lignes FC à FI du 2052 + Ligne FQ du 2052 *	Impôt sur les sociétés et Bénéfice industriel et commercial - réel normal
Lignes AD et AF du 2035-A	Bénéfice non commercial - déclaration contrôlée
Lignes R01 à R03 de la 2072-E-SD	Revenus fonciers

* À ajouter, le cas échéant : le montant des refacturations de frais enregistrées en transfert de charges et celui des plus-values de cession d'actifs liées à l'activité normale et courante.

▶ RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE

● Principes

La valeur ajoutée produite au cours de la période de référence définie à l'article 1586 *quinquies* constitue l'assiette de la CVAE.

Aucun ajustement pour correspondre à une année pleine ne peut être appliqué. Ainsi, en cas de période de référence d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois, la valeur ajoutée à prendre en compte est celle constatée au cours de cette période, sans ajustement. Il n'est toutefois pas tenu compte, le cas échéant, de la valeur ajoutée déjà imposée, c'est-à-dire relative à une fraction d'exercice clos se rapportant à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

Ne sont pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée que les seuls charges et produits afférents à des activités imposables, c'est-à-dire qui sont, d'une part, dans le champ de la CFE et donc de la CVAE et, d'autre part, qui ne bénéficient pas d'une exonération de plein droit.

Exemple : Une entreprise dispose d'un établissement unique au sein duquel elle exerce une activité imposable à la CVAE et une activité exonérée de plein droit et de manière permanente de CFE. La valeur ajoutée imposable s'entend uniquement de celle qui se rapporte à l'activité imposable à la CVAE.

● Exception

Les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger sont assujetties à la CVAE à raison de la part de la valeur ajoutée provenant des opérations effectuées dans les limites du territoire national directement liées à l'exploitation d'aéronefs et de navires.

La part de la valeur ajoutée imposable est proportionnelle à la part, dans les recettes totales hors taxes de l'entreprise afférentes aux opérations directement liées à l'exploitation d'aéronefs et de navires armés au commerce, des recettes provenant de celles de ces opérations qui sont effectuées dans les limites du territoire national. Toutefois, lorsque le trafic assuré par l'entreprise est majoritairement en provenance ou à destination de la France, c'est-à-dire lorsque plus de la moitié du trafic est réalisée en provenance ou à destination de la France, la proportion retenue ne peut être inférieure au dixième.

Les opérations effectuées dans les limites du territoire national sont celles dont le point de départ (embarquement) et le point d'arrivée (débarquement) sont situés en France (métropole, départements et collectivités d'outre-mer, Nouvelle-Calédonie et Terres australes et antarctiques françaises).

La valeur ajoutée provenant d'opérations non directement liées à l'exploitation d'aéronefs et de navires (activités de maintenance aéronautique ou de transport routier par exemple) est imposée dans les conditions de droit commun.

● Définition de la valeur ajoutée

La valeur ajoutée est déterminée selon les mêmes règles que celles applicables pour le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée (cf. § La cotisation foncière des entreprises – Les réductions des cotisations – Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée).

S'agissant des entreprises soumises aux régimes micro qui se retrouvent assujetties à la CVAE suite au doublement des seuils du régime micro-BIC (entreprises dont le commerce principal est la vente et dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 € et 170 000 €), elles sont totalement dégrevées de cette cotisation mais sont tenues de déclarer une valeur ajoutée puisque l'État reverse la CVAE correspondante aux collectivités concernées. La valeur ajoutée à inscrire sur la déclaration est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition. Ces dispositions s'appliquent à compter de la CVAE due au titre de 2017.

▶ RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉTERMINATION DU TAUX D'IMPOSITION ET DU DÉGRÈVEMENT DE CVAE

● Calcul du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires sert à la détermination du taux d'imposition effectif à la CVAE.

Pour la généralité des entreprises, le chiffre d'affaires est égal à la somme des postes comptables suivants :

– ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;

– redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;

– plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;

– refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A du CGI s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.

Précision : Le chiffre d'affaires des SCM comprend les remboursements de frais facturés aux associés.

Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 du CGI comprend les recettes brutes au sens de l'article 29 du même code.

Pour la détermination du chiffre d'affaires des sociétés civiles immobilières, cf. BOI-CVAE-BASE-20 § 90.

Sont soumis à des règles particulières de détermination du chiffre d'affaires les :

– établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés (cf. BOI-CVAE-BASE-30) ;

– entreprises de gestion d'instruments financiers à titre principal (cf. BOI-CVAE-BASE-40) ;

– entreprises créées pour la réalisation d'une opération unique de financement (cf. BOI-CVAE-BASE-50) ;

– entreprises d'assurances et assimilées (cf. BOI-CVAE-BASE-60).

• Cas particuliers de consolidation du chiffre d'affaires

Pour la détermination du taux d'imposition effectif à la CVAE d'une entreprise, le chiffre d'affaires s'apprécie, en principe, au niveau de cette seule et même entreprise.

Toutefois, le chiffre d'affaires à retenir est un chiffre d'affaires consolidé dans les cas suivants (article 1586 *quater* du CGI) :

➔ Opérations de restructuration

En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009 ou de transmission universelle du patrimoine réalisée à compter du 1er janvier 2010, le chiffre d'affaires est égal à la somme des chiffres d'affaires de chacune des entreprises, assujetties ou non à la CVAE, participant à l'opération lorsque l'entité à laquelle l'activité est transmise est détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % soit par l'entreprise cédante ou apporteuse ou les associés de l'entreprise scindée réunis, soit par une entreprise qui détient, directement ou indirectement, à plus de 50 % l'entreprise cédante ou apporteuse ou les entreprises issues de la scission réunies, soit par une entreprise détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante ou apporteuse ou par les associés de l'entreprise scindée réunis (les conditions d'exercice de la détention de capital doivent être remplies à un moment quelconque au cours des six mois qui précèdent la date de réalisation de l'opération), tant que les conditions suivantes sont simultanément remplies :

– la somme des cotisations de CVAE, nettes des dégrèvements prévus à l'article 1586 *quater* du CGI, dues par l'ensemble des parties à l'opération est inférieure d'au moins 10 % à la somme des cotisations de CVAE, nettes des dégrèvements susvisés, qui auraient été dues par ces entreprises en l'absence de réalisation de l'opération ;

– l'activité continue d'être exercée par les entreprises bénéficiaires ou par une ou plusieurs de leurs filiales ;

– les entreprises participant à l'opération ont des activités similaires ou complémentaires.

La consolidation ne s'applique plus à compter de la huitième année suivant l'opération de restructuration en cause, même si les conditions précitées sont toujours remplies.

➔ Régime de groupe

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2018, l'article 1586 *quater* du CGI prévoit, en son I *bis*, que les entreprises remplissant les conditions de détention fixées au I de l'article 223 A du CGI pour être membre d'un groupe, sont imposées selon un taux effectif calculé sur la somme des chiffres d'affaires des entreprises remplissant les mêmes conditions pour être membres du même groupe, qu'elles soient elles-mêmes assujetties ou non à la CVAE.

Cette consolidation du chiffre d'affaires s'applique :

- uniquement si la somme des chiffres d'affaires consolidés est supérieure ou égale à 7 630 000 € ;

- quel que soit le régime d'imposition des bénéfices de l'entreprise ;

- quels que soient le lieu d'établissement, la composition du capital et le régime d'imposition des entreprises qui la détiennent ;

- même lorsque les entreprises n'ont pas opté pour le régime de groupe.

N.B. : Le dispositif de consolidation du chiffre d'affaires s'applique aux groupes bancaires mutualistes puisque les liens de détention entre l'organe central et les caisses locales membres du groupe fiscal constitué par le groupe mutualiste sont prévus au 5ème alinéa du I de l'article 223 A du CGI.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la CVAE due au titre de 2018.

• Calcul du taux d'imposition

Le taux d'imposition théorique à la CVAE est de 1,5 %, quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise assujettie. Néanmoins, l'entreprise est imposable à la CVAE en application non pas du taux d'imposition théorique mais d'un taux effectif d'imposition, obtenu en application d'un barème progressif.

Le taux effectif d'imposition correspond au taux effectivement appliqué à l'entreprise, c'est-à-dire après application d'un dégrèvement automatique pris en charge par l'État.

En effet, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros bénéficient automatiquement (sans demande) d'un dégrèvement dont le taux varie en fonction du chiffre d'affaires.

Pour cette raison pratique, il est fait application directe du barème progressif et variable selon le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, au moment du versement des acomptes et du solde.

Par conséquent, les entreprises acquittent dans tous les cas une CVAE calculée d'après le taux effectif d'imposition, lequel est déterminé conformément au barème suivant :

Lorsque :	Le taux effectif d'imposition est égal à :
CA < 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	0,5 % x (montant du chiffre d'affaires – 500 000 €) / 2 500 000 €
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	0,5 % + 0,9 % x (montant du chiffre d'affaires – 3 000 000 €) / 7 000 000 €
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	1,4 % + 0,1 % x (montant du chiffre d'affaires – 10 000 000 €) / 40 000 000 €
CA > 50 000 000 €	1,5 %

NB : Les taux obtenus pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 50 millions d'€ sont arrondis au centième le plus proche.

La CVAE ainsi obtenue est dégrevée d'un montant complémentaire de 1 000 € lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 2 millions d'euros. Ce dégrèvement complémentaire est pris en compte pour le calcul des acomptes et du solde de CVAE.

La CVAE due par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 000 € et la valeur ajoutée n'est pas intégralement exonérée ne peut être inférieure à 250 € (avant application de la taxe additionnelle et des frais de gestion), ce montant constituant la cotisation minimum sur la valeur ajoutée de l'entreprise.

NB : Pour l'application du dégrèvement complémentaire de 1 000 € et de la cotisation minimum, le chiffre d'affaires à retenir s'apprécie toujours au niveau de l'entreprise, même en cas de restructuration ou d'appartenance à un groupe économique.

■ OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

▶ DÉCLARATION DE LA VALEUR AJOUTÉE ET DES EFFECTIFS SALARIÉS
(BOI-CVAE-DECLA, BOI-CVAE-LIEU)

Les entreprises assujetties doivent déposer la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés, au moyen de la déclaration n° 1330-CVAE, **au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année qui suit celle de l'imposition, soit le 3 mai 2019 pour la déclaration à déposer au titre de l'année 2018 (toutes les entreprises assujetties sont soumises à l'obligation de télédéclarer).**

Un délai supplémentaire de quinze jours est accordé pour les formulaires télédéclarés.

Les entreprises sont dispensées de déposer l'imprimé n° 1330-CVAE lorsqu'elles remplissent toutes les conditions suivantes :

– avoir dûment rempli le cadre réservé à la CVAE dans leur déclaration de résultats : modèles nos 2033-E, 2035-E, 2059-E ou 2072-E ;

– ne disposer que d'un seul établissement au sens de la CFE ;

– ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise ;

– ne pas être une SCM ;

– ne pas exploiter plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultats de natures différentes ;

– ne pas avoir clôturé plusieurs exercices au cours de la période de référence ;

– ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE ;

– ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles ;

– ne pas disposer d'un exercice de plus de douze mois, en cas de changement de date de clôture de son exercice social ;

– ne pas être soumises au régime des micro entreprises.

Si une entreprise se considère à tort comme dispensée de la déclaration des effectifs alors qu'elle dispose d'établissements secondaires ou emploie des salariés qui travaillent hors de l'entreprise, l'amende prévue par l'article 1770 *decies* du CGI portera sur l'ensemble de ses salariés.

En cas de transmission universelle du patrimoine, de cession ou cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires à compter du 30 décembre 2011, ou de décès du contribuable, le dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE (et de la déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE n° 1329-DEF) doit intervenir dans un délai de soixante jours à compter du fait générateur. Cette mesure permet d'harmoniser la date de dépôt des déclarations de CVAE avec celle des autres déclarations professionnelles (TVA, déclaration de résultats…).

La déclaration n° 1330-CVAE a pour objet de permettre d'acquérir les informations utiles à la répartition de la CVAE entre les collectivités locales et de calculer les montants des avances à leur verser à partir de **janvier 2020**.

En effet, la répartition du produit de la CVAE s'effectue en fonction de celle de la valeur ajoutée.

La valeur ajoutée est répartie entre les communes de situation des locaux de l'entreprise assujettie et des lieux d'emploi de ses salariés au *prorata*, pour les deux tiers, des effectifs salariés mentionnés sur la déclaration n° 1330-CVAE et, pour le tiers restant, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE.

Pour cette répartition, les effectifs salariés des établissements industriels sont pondérés par un coefficient de 5. La valeur locative foncière des établissements industriels est pondérée par un coefficient de 21 au lieu de 5 auparavant, afin de prendre en compte les effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

En l'absence de déclaration n° 1330-CVAE, la valeur ajoutée est répartie sur la base de la déclaration n° 1330-CVAE de l'année précédente. Si celle-ci fait elle-même défaut, la valeur ajoutée est répartie entre les collectivités locales au *prorata* de la valeur locative des locaux imposables à la CFE.

Les effectifs salariés sont déclarés au lieu dans lequel leur durée d'activité au cours de la période de référence est la plus élevée (cas des salariés travaillant dans plusieurs communes) (pour plus de détails, cf. BOI-CVAE-DECLA-10).

Pour les entreprises de transport, les effectifs affectés aux véhicules sont déclarés au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules ou, s'il n'en existe pas, au local où ces véhicules sont entretenus ou réparés par le redevable. À défaut, ces effectifs sont déclarés au principal établissement de l'entreprise *(II de l'article 1586 octies du CGI et BOI-CVAE-DECLA-10)*.

Par exception, la déclaration n° 1330-CVAE des entreprises de transport national ferroviaire mentionne leurs effectifs par établissement, au *prorata* de la valeur locative foncière imposée à la CFE de ces établissements *(II de l'article 1586 octies du CGI)*.

Pour les entreprises étrangères ne disposant pas d'un établissement en France et n'y employant pas de salariés, mais qui y exercent une activité de location ou de vente d'immeubles, l'annexe n° 1330-CVAE-ETE devra être complétée en faisant apparaître la liste des immeubles loués ou vendus ainsi que leur valeur locative foncière.

Par ailleurs, des règles spécifiques de répartition sont prévues pour certaines sociétés de production d'électricité sur la base de la puissance électrique. La production d'électricité visée correspond d'une part à celle définie à l'article 1519 E du CGI (centrale nucléaire ou thermique à flamme), d'autre part à la production hydroélectrique définie à l'article 1519 F du CGI. L'annexe n° 1330-CVAE-EPE devra être complétée en faisant apparaître la liste de ces installations ainsi que leur capacité de production.

De même sont prévues des règles spécifiques de déclaration et de répartition de la valeur ajoutée produite par certaines entreprises exploitant des installations de production d'électricité d'origine éolienne *(art. 1519 D du CGI)* ou photovoltaïque *(art. 1519 F du CGI)*.

➔ Comment déclarer ?

Les entreprises télédéclarent leur formulaire n° 1330-CVAE ou la série E des liasses fiscales (nos 2035-E, 2033-E, 2059-E, 2072-E) complétée du cadre réservé à la CVAE *via* TDFC, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires (cf. article 1649 *quater B quater* du CGI).

Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé aux utilisateurs TDFC par rapport à la date-limite de dépôt des déclarations.

➔ Lieu de gestion de l'obligation déclarative

Pour les entreprises hors DGE : au Service des Impôts des Entreprises dont dépend le siège ou l'établissement principal.

Pour les entreprises DGE : à la DGE.

Pour les entreprises qui, n'employant aucun salarié en France et n'y exploitant aucun établissement, y exercent cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles : au lieu de dépôt de la déclaration de résultats.

▶ CONTENU DE LA DÉCLARATION N° 1330-CVAE

La déclaration n° 1330-CVAE doit permettre d'acquérir les informations nécessaires à la répartition de la CVAE entre les collectivités. La clé de répartition s'appuie en effet majoritairement sur la localisation des effectifs salariés de l'entreprise. Si la déclaration fait défaut ou si l'entreprise n'emploie aucun salarié, seule la valeur locative foncière des locaux imposables à la CFE sera utilisée comme critère de répartition.

Dans la généralité des cas, les salariés sont déclarés au lieu d'exercice de l'activité, quelle que soit la durée de leur temps de travail.

Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence, dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi, ils sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée.

Dans l'hypothèse où les salariés exercent leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi pour des durées identiques, ils sont déclarés au lieu du principal établissement.

Ceux exerçant leur activité dans un lieu situé hors de l'entreprise – un lieu d'emploi – ne sont déclarés en ce lieu que s'ils y déploient leur activité plus de 3 mois consécutifs.

• Identification de la société

La déclaration n° 1330-CVAE doit comporter les éléments permettant l'identification de la société.

Dénomination	
Adresse	
Code postal	
Ville	

LA DECLARATION N° 1330-CVAE-SD DOIT IMPERATIVEMENT FAIRE L'OBJET D'UN DEPOT DEMATERIALISE Vous trouverez toutes les informations utiles sur www.impots.gouv.fr / Rubrique PROFESSIONNELS	
SIRET	
Période de référence	/ / 2 0 / / 2 0
Date de cessation	WW / / 2 0

• Détermination du caractère mono-établissement

Le caractère mono établissement doit s'apprécier en tenant compte du nombre :

– d'établissements de l'entreprise ;

– de chantiers ou de lieux d'exercice de l'activité hors de l'entreprise de plus de trois mois.

Les entreprises mono-établissement au sens de la CVAE (celles exploitant un seul établissement et n'employant pas de salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de cet établissement) sont dispensées de l'obligation d'indiquer le nombre de leurs salariés.

• Date de cessation

La date de cessation de l'entreprise doit être portée sur la déclaration n° 1330-CVAE.

• Chiffre d'affaires de référence

Il s'agit du chiffre d'affaires, utile à la détermination du taux effectif de CVAE, réalisé au cours de la période de référence (cf. *supra* § Détermination de la base d'imposition – Règles générales de détermination du chiffre d'affaires).

Les sociétés membres d'un groupe économique dont la somme des chiffres d'affaires des entreprises, assujetties ou non à la CVAE, est supérieure ou égale à 7 630 000 € mentionnent leur propre chiffre d'affaires ainsi que celui, consolidé, de leur groupe économique.

• Valeur ajoutée

La valeur ajoutée à inscrire correspond à celle déterminée dans les tableaux de la série E des liasses fiscales : nos 2059-E, 2033-E, 2072-E, 2035-E.

Précision : La valeur ajoutée à déclarer sur l'imprimé n° 1330-CVAE est celle afférente aux activités situées dans le champ d'application de la CFE (et, par suite, de la CVAE) et non exonérées de plein droit ; la valeur ajoutée correspondant aux activités exonérées de manière facultative doit donc être déclarée.

• Nombre de salariés

La loi de finances pour 2011 a remplacé la notion d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) par celle de salariés, rapprochant ainsi les éléments à déclarer sur la déclaration n° 1330-CVAE de ceux déclarés aux organismes sociaux. Toutefois, les éléments portés dans ces deux déclarations peuvent être différents étant donné que la période de référence en matière de CVAE ne correspond pas toujours à l'année civile et que le décompte et le rattachement des salariés sont différents.

Chaque salarié est compté pour « 1 » quelles que soient la quotité de travail et la période d'activité.

On notera par exemple qu'un salarié employé à plein temps représente « 1 » salarié, de même qu'un salarié travaillant à 80 %.

● Sanctions (art. 1770 *decies* et 1729 B du CGI)

Les omissions et inexactitudes concernant les effectifs salariés portés sur la déclaration n° 1330-CVAE sont sanctionnées par une amende de 200 € par salarié concerné, l'amende ne pouvant excéder 100 000 € *(art. 1770 decies du CGI)*.

Par ailleurs, les omissions et inexactitudes dans la déclaration du chiffre d'affaires ou de la valeur ajoutée portés sur la déclaration n° 1330-CVAE sont sanctionnées par une amende de 15 € par omission ou inexactitude, l'amende ne pouvant être inférieure à 60 € ni excéder 10 000 € *(2 de l'article 1729 B du CGI)*.

Le défaut de production de la déclaration n° 1330-CVAE entraîne l'application d'une amende de 150 € *(1 de l'article 1729 B du CGI)*.

Toutefois, les deux amendes prévues par l'article 1729 B du CGI ne sont pas applicables en cas d'application de l'amende prévue par l'article 1770 *decies* du même code, ni en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration.

SIREN | PAGE /

III. REPARTITION DES SALARIES

A. Liste des établissements de l'entreprise

CODE NIC	NUMERO DU DEPARTEMENT	COMMUNE DE LOCALISATION (en toutes lettres)	Code INSEE de la commune	Nombre de salariés
A4	A5	A6	A7	A8

SIREN | PAGE /

B. Liste des lieux d'exercice des salariés employés plus de trois mois hors de l'entreprise (1)

NUMERO DU DEPARTEMENT	COMMUNE DE LOCALISATION (en toutes lettres)	Code INSEE de la commune (2)	Nombre de salariés
B1	B2	B3	B4

SIREN | PAGE /

SOCIETES ETRANGERES NE DISPOSANT PAS D'ETABLISSEMENT STABLE EN FRANCE

REPARTITION DE LA VALEUR LOCATIVE DES IMMEUBLES DETENUS

NUMERO DU DEPARTEMENT	COMMUNE DE LOCALISATION (en toutes lettres)	Code INSEE de la commune (1)	Valeur locative de l'immeuble
B7	B8	B9	C1

■ OBLIGATION DE PAIEMENT

(BOI-CVAE-DECLA)

• Calcul de la CVAE

Le montant de la CVAE à payer s'obtient en appliquant à la valeur ajoutée le taux effectif d'imposition déterminé en fonction du chiffre d'affaires.

Pour le calcul de ce montant, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de plein droit de CFE et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées facultativement de CVAE.

Lorsque son chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros, l'entreprise bénéficie d'un dégrèvement complémentaire d'un montant de 1 000 €.

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires qui excède 500 000 € doivent obligatoirement verser une CVAE égale au minimum à 250 € (hors taxe additionnelle à la CVAE et frais de gestion). Toutefois, les entreprises dont la valeur ajoutée est intégralement exonérée, de plein droit ou de manière facultative, ne sont pas soumises à cette obligation.

Une taxe additionnelle à la CVAE est encaissée au profit des chambres de commerce et d'industrie de région et de CCI France, en complément d'une taxe additionnelle à la CFE. Le taux de la taxe additionnelle à la CVAE est fixé à 1,73 % au titre de l'année 2019 (il était de 1,83 % au titre de l'année 2018). Toutefois, certaines entreprises en sont exonérées.
(Cf. § Les taxes annexes ou assimilées – La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie).

Une somme égale à 1 % du montant de la CVAE et de la taxe additionnelle est perçue au titre des frais de gestion de la fiscalité directe locale. Précédemment versés au budget de l'État, ces frais sont depuis 2014 affectés aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au département de Mayotte.

Récapitulatif de l'imposition :

– Valeur ajoutée x taux effectif d'imposition = CVAE due ou cotisation minimum

– CVAE due (ou cotisation minimum) x taux taxe additionnelle = taxe additionnelle

– [CVAE due (ou cotisation minimum) + taxe additionnelle] x 1 % = frais de gestion

Total imposition = CVAE due (ou cotisation minimum) + taxe additionnelle + frais de gestion

• Paiement de la CVAE

Deux **acomptes** (relevé n° 1329-AC) sont à verser au plus tard les **15 juin** et **15 septembre**, représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultats exigée. Le second acompte doit être ajusté lorsque la déclaration de résultats a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second acompte de manière que le **premier** acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans cette déclaration de résultats.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière que leur montant ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.

Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations de CVAE applicables **de plein droit**, de manière permanente ou temporaire, ainsi que de l'application du dégrèvement automatique de CVAE.

Toutefois, en cas d'erreur de plus de 10 % dans l'estimation de la cotisation de l'année d'imposition, l'entreprise est susceptible de se voir appliquer la majoration prévue à l'article 1731 du CGI.

Par ailleurs, les entreprises bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de CVAE applicable **de manière facultative** peuvent limiter le montant de leurs acomptes dans la proportion de l'exonération ou de l'abattement facultatif dont elles ont bénéficié en CFE au titre de l'année précédant celle du paiement des acomptes (cf. BOI-CVAE-DECLA-20, § 110).

L'année suivant celle de l'imposition, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, le redevable doit procéder à la **liquidation définitive** de la CVAE sur le formulaire n° 1329-DEF ; cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du **solde** correspondant.

• Exemple de calcul de l'acompte du 15 juin 2019 (pour une entreprise qui a clos un exercice de douze mois le 31 décembre 2018)

Chiffre d'affaires 2018 : 2 784 200 €

Taux effectif d'imposition :
0,50 % x (2 784 200 – 500 000) / 2 500 000 = 0,45684 %
arrondi à 0,46 %

Valeur ajoutée produite 2018 : 1 358 600 €

Cotisation sur la valeur ajoutée calculée :
1 358 600 x 0,46 % = 6 250 €

Acompte : 6 250 / 2 = 3 125 €

Taxe additionnelle : 3 125 x 1,73 % = 54 €

Frais de gestion : (3 125 + 54) x 1 % = 32 €

Montant de l'acompte à payer :
3 125 + 54 + 32 = 3 211 €

– ATTENTION –

Les redevables sont dispensés du paiement des acomptes lorsque la CVAE de l'année précédente est inférieure à 3 000 €.

Le solde de CVAE doit être réglé au plus tard le deuxième jour ouvré du mois de mai de l'année suivant celle de l'imposition. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs éventuellement dus, est restitué dans les 60 jours de la date limite de dépôt de la déclaration (ou de la date de dépôt effectif de la déclaration lorsque cette date est postérieure à la date limite).

En cas de transmission universelle du patrimoine, de cession ou cessation d'entreprise, de décès du contribuable ou d'ouverture d'une procédure collective, la déclaration de liquidation et de régularisation (n° 1329-DEF) doit être télédéclarée dans un délai de 60 jours.

Par exception, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires lorsqu'il n'est pas mis fin à la poursuite de l'activité, à défaut de pouvoir procéder à la liquidation définitive de la CVAE due au titre de l'année du jugement d'ouverture de la procédure collective, cette déclaration doit mentionner une estimation du montant de la CVAE due au titre de l'année au cours de laquelle la procédure collective a été ouverte, déterminée en fonction du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée. Cette obligation déclarative anticipée ne se substitue pas à l'obligation déclarative concernant le formulaire n° 1329-DEF qui doit intervenir en mai de l'année suivant celle de l'imposition.

Au titre de l'année 2018, pour toutes les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € et dont la valeur ajoutée n'est pas intégralement exonérée, la CVAE à payer, taxe additionnelle incluse, ne peut être inférieure à 258 € (250 € + 5 € de taxe additionnelle + 3 € de frais de gestion de la fiscalité directe locale).

Le télérèglement de la CVAE est obligatoire pour toutes les entreprises qui en sont redevables.

LES TAXES ANNEXES OU ASSIMILÉES

L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER) 194

LES TAXES PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE 204
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 204
- La taxe de balayage 207
- L'imposition forfaitaire sur les pylônes 207
- La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) 208

LES TAXES SPÉCIALES D'ÉQUIPEMENT 209
- La taxe spéciale d'équipement du Grand Paris 209
- Les autres taxes spéciales d'équipement 209

LA TAXE ADDITIONNELLE SPÉCIALE ANNUELLE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE (TASA) 210

LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TaSCom) 210

LES REDEVANCES COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE DES MINES ET LA TAXE SUR L'OR EXTRAIT EN GUYANE 213

LES TAXES SUR L'EXPLORATION D'HYDROCARBURES ET DE GÎTES GÉOTHERMIQUES À HAUTE TEMPÉRATURE 214

LES TAXES PERÇUES AU PROFIT D'ORGANISMES DIVERS 215
- La taxe perçue au profit de la Caisse d'Assurance Accidents Agricole : CAAA 215
- La taxe pour frais de chambres d'agriculture 215
- La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie 215
  - Taxe additionnelle à la CFE (TACFE) 215
  - Taxe additionnelle à la CVAE (TACVAE) 217
- La taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat 217

LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS (TLV) 221

LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES 222

LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, LES LOCAUX COMMERCIAUX, LES LOCAUX DE STOCKAGE ET LES SURFACES DE STATIONNEMENT 223

LA TAXE ANNUELLE SUR LES SURFACES DE STATIONNEMENT 225

LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES 226

LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE PAR LES PARTICULIERS 227

■ IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER)

(art. 1635-0 quinquies du CGI, BOI-TFP-IFER)

En application de l'article 1635-0 *quinquies* du CGI, une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 *quater* A, 1599 *quater* A *bis* et 1599 *quater* B du CGI, est due par certaines entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Depuis les impositions établies au titre de 2011, le produit de cette imposition est perçu par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à l'exception du produit de la composante de l'IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France *(art. 1599 quater A bis* du CGI) qui est affecté à l'établissement public de la Société du Grand Paris dans la limite du plafond fixé à 75 millions d'euros.

Depuis 2011, l'État perçoit, en application de l'article 1641 du CGI, 3 % du montant des sommes perçues au titre de l'IFER (soit 2 % au titre des frais de dégrèvements et non-valeurs pris à sa charge et 1 % pour les frais d'assiette et de recouvrement).

Tous les redevables de l'IFER doivent déposer une déclaration n° 1447-M-SD (cadre A complété) et joindre l'annexe correspondante à la composante IFER concernée. Cette déclaration est à souscrire obligatoirement au titre de la première année d'imposition, puis uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence. Elle doit être déposée auprès du service des impôts des entreprises (SIE) gestionnaire, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai (imprimé à télécharger sur impots.gouv.fr).

Pour les redevables visés aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA et 1599 quater B du CGI, cette déclaration est à déposer auprès du SIE dont relève l'installation imposée *(art. 328 K de l'annexe III au CGI)*.

Pour les redevables visés aux articles 1599 quater A et 1599 quater A bis du CGI, cette déclaration est à déposer auprès du SIE dont relève leur établissement principal (*art. 328 M et 328 O de l'annexe III au CGI*). En l'absence d'établissement sur le territoire national, les entreprises redevables de la composante de l'IFER prévue à l'article 1599 quater A du CGI demandent leur immatriculation auprès du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) de la direction des impôts des non-résidents (DINR) et transmettent une déclaration au service des impôts dont relève l'établissement principal de l'établissement public SNCF Réseau *(art. 328 M de l'annexe III au CGI)*[1].

La gestion et le recouvrement de l'ensemble des composantes de l'IFER sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Depuis 2011, la gestion, le recouvrement et le contentieux de toutes les composantes de l'IFER relèvent des SIE. Le recouvrement est assuré par la direction des grandes entreprises (DGE) pour les entreprises qui relèvent de sa compétence.

Depuis les impositions établies au titre de 2011, l'ensemble des composantes de l'IFER est adossé à l'avis d'imposition de CFE.

Le II de l'article 1635-0 quinquies du CGI prévoit depuis 2013 une revalorisation annuelle des tarifs de l'IFER – comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Néanmoins, le IV de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2017 prévoit que cette revalorisation annuelle des tarifs ne s'applique pas pour le calcul du montant de l'IFER prévue à l'article 1599 quater B du CGI due au titre de 2019. Pour l'IFER 2019, le coefficient de revalorisation est de 1,3 %.

▶ Imposition des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale

(art. 1519 D du CGI, art. 328 K de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-10)

Ces installations sont imposées, dès lors que leur puissance électrique installée (au sens des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie) est supérieure ou égale à 100 kilowatts (kW).

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié la définition de la puissance électrique installée pour les installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables. Ainsi, à compter de 2016, la puissance électrique installée à prendre en compte est égale au cumul de la puissance active maximale injectée au point de livraison et de la puissance autoconsommée *(loi n° 2015-992 du 17 août 2015, art. 104, II)*.

En conséquence, la puissance électrique installée permettant de déterminer si le seuil d'imposition de 100 kW est atteint correspond à la somme des puissances des installations effectivement injectées au point de livraison sur les réseaux publics d'électricité par l'exploitant producteur d'électricité (à laquelle s'ajoute la puissance consommée en propre par ce producteur). Il ne s'agit donc pas de la puissance nominale des machines, c'est-à-dire de leurs caractéristiques techniques fournies par le constructeur.

L'imposition est due par l'exploitant de l'installation au 1er janvier de l'année d'imposition, si l'installation dispose d'une puissance électrique installée supérieure ou égale à 100 kW.

Au titre de l'IFER 2019, le tarif de l'imposition forfaitaire est fixé à 7,57 € par kW de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les redevables de l'imposition doivent déposer par établissement une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1519-D-SD auprès du SIE dont relève l'installation dans les cas suivants :

– au titre de la première année d'imposition, en précisant la puissance de l'installation ;

– en cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation ;

– en cas de modification de puissance d'une installation.

Une annexe n° 1519-D-SD doit être déposée pour chaque installation imposable.

(1) Il s'agit actuellement du SIE de Saint-Denis, 35 rue Auguste Poulain, 93206 SAINT-DENIS CEDEX.

▶ Imposition des installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme

(art. 1519 E du CGI, art. 328 K de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-20)

Ces installations sont soumises à l'imposition dès lors que leur puissance électrique installée (au sens des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie) est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

La puissance électrique installée correspond à la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément et reliées à un même point de livraison unique aux réseaux publics d'électricité (code de l'énergie, art. R. 311-4). Il est précisé que, lorsqu'un établissement comporte plusieurs points de livraison, il convient, en matière d'IFER, de retenir la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans cet établissement. La totalité des installations est supposée entièrement en état de fonctionnement. La puissance unitaire maximale est celle prévue par le constructeur, sans tenir compte des éventuels bridages. Il ne s'agit donc ni de la puissance électrique effectivement délivrée par l'installation de production d'énergie électrique, ni de la puissance active maximale injectée au point de livraison, mais d'une caractéristique technique de l'installation indépendante de facteurs externes comme les conditions météorologiques.

À titre de règle pratique, la puissance installée correspond à la puissance installée mentionnée, le cas échéant, dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) ou, s'il y en a plusieurs pour une même installation, dans les CODOA.

Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Au titre de l'IFER 2019, le tarif appliqué est égal à 3 155 € par mégawatt (MW) de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe est l'exploitant de l'installation au 1er janvier de l'année d'imposition.

Ne sont pas soumises à l'imposition les installations exploitées par le consommateur final pour son propre usage ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Les redevables de l'imposition doivent déposer par établissement une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1519-E-SD auprès du SIE dont relève l'installation dans les cas suivants :

– au titre de la première année d'imposition, en précisant le nombre d'installations et la puissance de chacune d'elles ;

– en cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation ;

– en cas de modification de puissance d'une installation.

▶ Imposition des centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique

(art. 1519 F du CGI, art. 328 K de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-30)

Ces centrales sont soumises à l'imposition dès lors que leur puissance électrique installée (au sens des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie) est supérieure ou égale à 100 kilowatts (kW) au 1er janvier de l'année d'imposition.

La puissance électrique installée est définie selon les mêmes principes que ceux applicables pour l'IFER sur les éoliennes terrestres et les hydroliennes.

Ne sont pas soumises à l'imposition les installations exploitées par le consommateur final pour son propre usage ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Au titre de l'IFER 2019, le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 3,155 € par kW de puissance électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique et à 7,57 € par kW de puissance électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

Les redevables de l'imposition doivent déposer par établissement une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1519-F-SD auprès du SIE dont relève l'installation dans les cas suivants :

– au titre de la première année d'imposition, en précisant la puissance de l'installation ;

– en cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation ;

– en cas de modification de puissance d'une installation.

Outre la puissance électrique installée imposable, l'annexe n° 1519-F-SD mentionne pour les centrales de production d'électricité d'origine hydraulique le prorata hydraulique de répartition du produit de l'IFER aux collectivités bénéficiaires.

En effet, en application de l'article 1475 du CGI, les valeurs locatives des ouvrages hydroélectriques concédés ou d'une puissance supérieure à 500 kW sont réparties entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou existent des ouvrages de génie civil.

Les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession.

▶ Imposition forfaitaire des transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens du code de l'énergie

(art. 1519 G du CGI, art. 328 K de l'annexe III au CGI, art. 328 P de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-40)

L'IFER s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens du code de l'énergie.

L'imposition est due par le propriétaire des transformateurs au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

Au titre de l'IFER 2019, le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1er janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

Tension en amont (en kilovolts)	Tarif par transformateur (en euros)
Supérieure à 350	150 036
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	50 916
Supérieur à 50 et inférieure ou égale à 130	14 624

Les redevables de l'imposition doivent déposer une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1519-G-SD par commune auprès du SIE dont relève le transformateur.

La déclaration susvisée est à souscrire obligatoirement au titre de la première année d'imposition, puis uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

Lorsqu'un transformateur est situé sur le territoire de plusieurs communes, le redevable doit indiquer la surface occupée par transformateur sur chaque commune.

Dans le cas où un transformateur a fait l'objet d'un contrat de concession, le concédant doit préciser le nombre de transformateurs concédés par commune, leur tension en amont, ainsi que l'identité complète (SIRET, dénomination) et l'adresse du concessionnaire *(art. 1649 A quater du CGI et art. 328 P de l'annexe III au CGI)*.

En cas d'infraction à cette obligation déclarative, une amende de 1 000 € par transformateur concédé non déclaré est encourue (dans la limite de 10 000 €), en application du VI de l'article 1736 du CGI.

▶ Imposition des stations radioélectriques

(art. 1519 H du CGI, art. 328 K de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-50)

L'imposition forfaitaire s'applique aux stations radio-électriques au 1er janvier de l'année d'imposition dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration auprès de l'agence nationale des fréquences (ANFR).

L'imposition est due chaque année par la personne qui dispose de stations radioélectriques pour les besoins de son activité professionnelle au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'article 1519 H du CGI, modifié par l'article 176 de la loi de finances pour 2019, exonère d'IFER, au titre de leurs cinq premières années d'imposition, les stations radioélectriques de téléphonie mobile installées, entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022, par les opérateurs de radio-communication, pour couvrir, dans le cadre du dispositif de couverture ciblée inscrit dans leurs autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques, les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique (cf. Les principales nouveautés).

En fonction de la nature des stations concernées, l'IFER comporte plusieurs tarifs revalorisés chaque année.

Ainsi, au titre de l'IFER 2019, le tarif de l'imposition forfaitaire de droit commun des stations ne relevant pas d'un autre tarif est de 1 657 € par station.

Les émetteurs pour lesquels n'est pas requis l'accord ou l'avis de l'ANFR, sont imposées au tarif de 165,70 € (réduction de 90 %). En pratique, il s'agit des cellules de petite taille qui ne sont soumises qu'à une simple déclaration auprès de l'ANFR.

Le tarif de 828,50 € ou 82,85 € (réduction de moitié par rapport respectivement au tarif de droit commun et à celui réservé aux petites cellules) s'applique aux stations qui :

– ont fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1er janvier 2010.

– et assurent la couverture par un réseau de radio-communications mobiles de zones qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date (ces « zones blanches de la téléphonie mobile » sont définies par voie réglementaire).

Le tarif de l'IFER est également réduit de moitié ou de 75 % pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition. Le tarif réduit de moitié s'applique aux stations installées avant 2017. En revanche, pour les stations installées à partir de 2017, c'est-à-dire celles imposées pour la première fois à l'IFER à compter de 2018, le tarif réduit est relevé à 75 %.

Ces tarifs réduits pour les nouvelles stations peuvent être cumulés avec les réductions de 90 % pour les petites stations et de 50 % pour les stations installées en « zones blanches de la téléphonie mobile ».

Enfin, les stations qui relèvent de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et qui assurent la diffusion au public, par voie hertzienne terrestre ou satellitaire, en mode analogique ou numérique, de services de radio ou de télévision sont imposées au tarif de 238 €. La réduction pour les nouvelles stations ne s'applique toutefois pas à ces stations..

Tableau récapitulatif des différents tarifs revalorisés au 1er janvier 2019 de l'IFER en fonction du type de station radioélectrique

Types de stations	Tarifs applicables
Stations ordinaires	**1 657 €**
Émetteurs soumis à une simple déclaration auprès de l'ANFR	**165,70 €**
Stations ordinaires en « zones blanches »	**828,50 €**
Émetteurs soumis à une simple déclaration auprès de l'ANFR en « zones blanches »	**82,85 €**
Nouvelles stations ordinaires installées avant 2017	**828,50 €**
Nouvelles stations ordinaires installées à compter de 2017 *(imposées uniquement à compter de 2018)*	**414,25 €**
Nouveaux émetteurs soumis à une simple déclaration auprès de l'ANFR installés avant 2017	**82,85 €**
Nouveaux émetteurs soumis à une simple déclaration auprès de l'ANFR installés à compter de 2017 *(imposées uniquement à compter de 2018)*	**41,43 €**
Nouvelles stations ordinaires en « zones blanches » installées avant 2017	**414,25 €**
Nouvelles stations ordinaires en « zones blanches » installées à compter de 2017 *(imposées uniquement à compter de 2018)*	**207,13 €**
Nouveaux émetteurs soumis à une simple déclaration auprès de l'ANFR en « zones blanches » installés avant 2017	**41,43 €**
Nouveaux émetteurs soumis à une simple déclaration auprès de l'ANFR en « zones blanches » installés à compter de 2017* *(imposées uniquement à compter de 2018)*	**20,71 €**
Stations relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et assurant la diffusion au public de services de radio ou de télévision	**238 €**

Dans les cas d'utilisation d'une station radioélectrique par plusieurs redevables, le tarif appliqué sera divisé par le nombre d'exploitants à parts égales.

Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1er janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

Les stations de téléphonie mobile construites, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020, dans les zones de montagne délimitées conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont exclues du champ d'application de l'IFER.

Cas particulier des radios locales : Depuis 2011, les personnes qui exploitent un service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national au sens du b du 4° de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ne sont plus redevables de l'IFER dès lors qu'elles disposent au 1er janvier de l'année d'imposition de soixante stations au plus.

Ces personnes, si elles disposent de plus de soixante stations au titre de l'année d'imposition précédente, sont toutefois tenues au dépôt d'une déclaration auprès du service de la gestion fiscale de la direction générale des finances publiques (bureau GF-2C : bureau.gf2c@dgfip.finances.gouv.fr) au titre de la première année où elles bénéficient de cette exonération.

Les redevables de l'imposition doivent déposer une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1519-H-SD par commune auprès du SIE dont relève la station radioélectrique dans les cas suivants :

– au titre de la première année d'imposition, en précisant le nombre de stations radio-électriques en fonction des tarifs appliqués ;

– en cas de cessation définitive d'exploitation d'une station radio-électrique ;

– en cas de modification du nombre de stations radio-électriques.

▶ Imposition des installations gazières et des canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques

(art. 1519 HA du CGI, art. 328 K de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-60)

L'imposition forfaitaire s'applique aux installations suivantes :

– les installations de gaz naturel liquéfié ;

– les sites de stockage souterrain de gaz naturel ;

– les canalisations de transport de gaz naturel ;

– les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel ;

– les canalisations de transport d'autres hydrocarbures ;

– et à compter des impositions établies au titre de 2014, les canalisations de transport de produits chimiques.

Cette imposition est due chaque année par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 1er janvier de l'année d'imposition.

Au titre de l'IFER 2019, le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à :

– 2 708 243 € par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'énergie ;

– 541 649 € par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles L. 421-3-1 à L. 421-12 et L. 421-14 du code précité ;

– 542 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code précité ;

– 108 330 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code précité ;

– 526 € par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques ;

– 542 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

Les redevables de l'imposition doivent déposer une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1519-HA-SD, par commune, auprès du SIE dont relève l'installation dans les cas suivants :

– au titre de la première année d'imposition, en précisant le nombre d'installations ou de kilomètres de canalisations ;

– en cas de cessation définitive d'une installation ;

– en cas de modification du nombre d'installations ou de kilomètres de canalisations.

Outre le nombre d'installations gazières et de kilomètres de canalisations par commune, cette déclaration mentionne la répartition entre les communes concernées de l'imposition sur les sites de stockage, les installations de gaz naturel liquéfié et les stations de compression.

▶ Imposition du matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national

(art. 1599 quater A du CGI, art. 1649 A ter du CGI, art. 155-0 bis de l'annexe IV au CGI, art. 328 M de l'annexe III au CGI, art. 328 N de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-70)

L'imposition forfaitaire s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national (RFN) pour des opérations de transport de voyageurs.

Cette imposition est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1er janvier de l'année d'imposition, de matériels roulants ayant été utilisés l'année précédente sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs.

Sont exclus les matériels utilisés pour le transport de marchandises.

Pour les matériels qui empruntent à la fois le RFN et les lignes du réseau de transport d'Île-de-France, le matériel n'est imposé que s'il est utilisé principalement sur le RFN.

Un tarif est établi pour chaque catégorie de matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation (l'arrêté du 28 juin 2010 précise les critères retenus pour imposer ces matériels tels que la capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs).

L'article 49 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 institue un tarif réduit de moitié en faveur des matériels roulants relevant de la catégorie des tram-trains (automotrices et remorques). Les équipements concernés sont définis par arrêté du 22 décembre 2011.

Au titre de l'IFER 2019, le montant de l'imposition est établi selon le barème suivant :

Catégories de matériels	Tarifs en euros
Engins à moteur thermique :	
Automoteur	32 499
Locomotive diesel	32 499
Engins à moteur électrique :	
Automotrice	24 916
Locomotive électrique	21 667
Motrice de matériel à grande vitesse	37 917
Automotrice tram-train	12 459
Engins remorqués :	
Remorque pour le transport de voyageurs	5 200
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 833
Remorque tram-train	2 599

Un matériel de transport est soumis à l'imposition dès lors qu'il est destiné à être utilisé sur le RFN au 1er janvier de l'année d'imposition pour des opérations de transport de voyageurs.

Une entreprise de transport ferroviaire membre d'un regroupement international d'entreprises ferroviaires est redevable de l'IFER, dès lors qu'elle dispose, pour les besoins de son activité professionnelle, au 1er janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé

l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs, que ce matériel ait été fourni, ou non, dans le cadre de ce regroupement.

Depuis 2011, l'IFER ne s'applique pas aux matériels roulants destinés à circuler en France exclusivement sur les sections du RFN reliant, d'une part, une intersection entre le RFN et une frontière entre le territoire français et le territoire d'un Etat limitrophe et, d'autre part, la gare française de voyageurs de la section concernée la plus proche de cette frontière.

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur un autre réseau (réseau étranger par exemple), il est retenu pour le calcul de l'imposition.

À compter des impositions établies au titre de 2014, l'imposition forfaitaire n'est pas due par les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru l'année précédant celle de l'imposition moins de 300 000 kilomètres sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs.

Par ailleurs, pour les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru l'année précédant celle de l'imposition entre 300 000 et 1 700 000 kilomètres sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs, l'imposition devient progressive. Le montant de l'imposition forfaitaire due est égal au montant calculé en application des tarifs présentés dans le tableau ci-dessus multiplié par un coefficient égal à : (nombre de kilomètres parcourus sur le RFN - 300 000) / 1 400 000.

Les redevables de l'imposition doivent déposer une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1599-quater-A-SD auprès du service des impôts dont relève leur établissement principal.

En l'absence d'établissement sur le territoire national, les redevables doivent s'immatriculer auprès du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) de la direction des impôts des non-résidents (DINR) et déposer cette déclaration auprès du service des impôts dont relève l'établissement principal de l'établissement public SNCF Réseau (actuellement SIE de Saint-Denis, 35 rue Auguste Poulain, 93206 SAINT-DENIS CEDEX).

La déclaration n° 1447-M-SD et l'annexe n° 1599-quater-A-SD sont à souscrire obligatoirement au titre de la première année d'imposition, puis uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

Cette composante de l'IFER est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises de transport ferroviaire auprès de l'établissement public SNCF Réseau.

Le sillon-kilomètre se définit comme le trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de SNCF Réseau par une entreprise de transport ferroviaire.

La répartition s'effectue selon le rapport suivant :

– au numérateur : le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le RFN ;

– au dénominateur : le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le RFN.

C'est à ce titre que SNCF Réseau doit produire à l'administration fiscale au plus tard le 31 mars de chaque année une déclaration (imprimé n° 1649-A-ter-SD) avec la liste des entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés. La déclaration précise la répartition par région et pour chaque région, le nombre de sillons-kilomètres commandés par les autorités régionales *(art. 1649 A ter du CGI)*.

Cette déclaration permet la répartition du produit de l'IFER revenant à chaque région.

En cas de manquement à cette obligation déclarative, SNCF Réseau est passible d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré, sans pouvoir excéder la somme de 10 000 € (*art. 1736 V du CGI*).

L'article 328 N de l'annexe III au CGI précise les conditions et délais de cette déclaration.

▶ Imposition forfaitaire des matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France

(art. 1599 quater A bis du CGI, art. 155-00 ter de l'annexe IV au CGI, art. 155-0 ter de l'annexe IV au CGI, art. 328 O de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-80)

L'IFER s'applique au matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France pour des opérations de transport de voyageurs.

Le propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France est imposé selon un barème fixé en fonction de la catégorie de matériels destinés à être utilisés pour des opérations de transport en commun de voyageurs en Île-de-France.
Au titre de l'IFER 2019, le montant de l'imposition est établi selon le barème suivant :

Catégories de matériels	Tarifs en euros
Métro	
Motrice et remorque	13 282
Autres matériels	
Automotrice et motrice	24 916
Remorque	5 200

▶ Imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3° ter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial.

(art. 1599 quater B du CGI, art. 328 K de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-90)

L'imposition forfaitaire s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3° ter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, aux points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final au sens de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques et aux nœuds de raccordement optique des réseaux de communications électroniques en fibre optique avec terminaison en câble coaxial.

Une ligne raccordée par l'un de ces équipements n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'imposition de l'équipement pendant les cinq années suivant celle de la première installation jusqu'à l'utilisateur final.

Les lignes d'un réseau interne de distribution de télévision exclusivement utilisées pour distribuer des services de télévision non subordonnés à la souscription d'un des abonnements mentionnés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication reliées à des nœuds de raccordement optique des réseaux de communications électroniques en fibre optique avec terminaison en câble coaxial ne sont pas imposées.

L'imposition est due par le propriétaire des équipements au 1er janvier de l'année d'imposition.

Depuis l'année 2011, lorsque le montant du produit total de cette IFER perçu au titre d'une année est inférieur à 400 millions d'euros, le tarif applicable au titre de l'année suivante à chacun de ces éléments est majoré par un coefficient égal au quotient d'un montant de 400 millions d'euros par le montant du produit perçu *(III de l'article 112 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011)*.

Néanmoins, le IV de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2017 prévoit que, pour le calcul du montant de l'IFER due au titre de 2019, le coefficient de majoration ainsi que la revalorisation annuelle des tarifs prévue au II de l'article 1635-0 quinquies du CGI ne s'appliquent pas.

Au titre de l'IFER 2019, le tarif applicable à cette composante de l'IFER est le suivant :

Nature de l'équipement	Tarifs en euros
Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre	12,66 € par ligne en service
Points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique	
Nœuds de raccordement optique des réseaux de communications électroniques en fibre optique avec terminaison en câble coaxial	

Les redevables de l'imposition doivent déposer une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1599-quater-B-SD par commune auprès du SIE dont relèvent les matériels imposés dans les cas suivants :

– au titre de la première année d'imposition, en précisant le nombre d'installations ;

– en cas de cessation définitive d'une installation ;

– en cas de modification du nombre d'installations.

Le produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est affecté de la manière suivante :

Collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre bénéficiaires de l'IFER

	En présence d'une commune isolée	En présence d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone	En présence d'un EPCI à fiscalité éolienne unique	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique ou Métropole du Grand Paris (MGP)	Métropole du Grand Lyon (MGL)
IFER relative aux installations terrestres de production d'énergie utilisant l'énergie mécanique du vent *(art. 1519 D)*	20 % Commune 80 % Département	20 % Commune 50 % EPCI 30 % Département	Pour les éoliennes installées avant le 01/01/19 : 70 % EPCI ou MGP 30 % Département Pour les éoliennes installées après le 01/01/19 : 20 % Commune 50 % EPCI ou MGP 30 % Département		100 % MGL
IFER relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants *(art. 1519 D)*	50 % Commune 50 % Département		50 % EPCI ou MGP 50 % Département		100 % MGL
IFER relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme[1] *(art. 1519 E)*	50 % Commune 50 % Département			50 % EPCI ou MGP 50 % Département	100 % MGL
IFER relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique[1] *(art. 1519 F)*	50 % Commune 50 % Département			50 % EPCI ou MGP 50 % Département	100 % MGL
IFER relative aux transformateurs électriques[1] *(art. 1519 G)*	100 % Commune			100 % EPCI ou MGP	100 % MGL
IFER relative aux stations radio-électriques[1] *(art. 1519 H)*	2/3 Commune 1/3 Département			2/3 EPCI ou MGP 1/3 Département	100 % MGL
IFER relative aux installations de gaz naturel[1] *(art. 1519 HA)*	100 % Commune			100 % EPCI ou MGP	100 % MGL
IFER relative aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel[1] *(art. 1519 HA)*	100 % Commune			100 % EPCI ou MGP	100 % MGL
IFER relative aux sites de stockage souterrain de gaz naturel[1] *(art. 1519 HA)*	50 % Commune 50 % Département	50 % Commune 50 % EPCI		100 % EPCI ou MGP	100 % MGL
IFER relative aux canalisations de transport de gaz naturel, de produits chimiques et d'autres hydrocarbures[1] *(art. 1519 HA)*	50 % Commune 50 % Département			50 % EPCI ou MGP 50 % Département	100 % MGL
IFER relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs *(art. 1599 quater A)*	100 % Région				
IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre *(art. 1599 quater B)*	100 % Région				

– À NOTER –

Le produit de la composante de l'IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France *(art. 1599 quater A bis du CGI)* est affecté à l'établissement public de la Société du Grand Paris dans la limite du plafond fixé à 75 millions d'euros. Le surplus éventuel est reversé au budget général de l'État.

(1) Les EPCI à fiscalité additionnelle, ayant ou non opté pour la fiscalité professionnelle de zone ou la fiscalité éolienne unique, peuvent décider sur délibération concordante avec leurs communes membres de se substituer à celles-ci pour la perception de l'une, de plusieurs ou de l'ensemble de ces composantes de l'IFER (*article 1379-0 bis V du CGI*). Dans cette hypothèse, la répartition des composantes de l'IFER concernées par cette délibération, est identique à celle réalisée en présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Composante de l'IFER	Article du CGI	Base d'imposition	Installations ou matériels non imposables	Redevable de l'imposition	Tarif de l'imposition
Imposition forfaitaire sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou sur les installations utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	1519 D *BOI-TFP-IFER-10*	Installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts	Installations dont la puissance électrique installée est inférieure à 100 kilowatts	Exploitant de l'installation	Au titre de 2019 : – 7,57 € / kilowatt (KW) de puissance installée
Imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1519 E *BOI-TFP-IFER-20*	Installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts	– Installations dont la puissance électrique installée est inférieure à 50 mégawatts – Installations exploitées par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auxquels les consommateurs finaux rachètent l'électricité produite pour leur propre usage	Exploitant de l'installation	Au titre de 2019 : – 3 155 € / mégawatt de puissance installée
Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'électricité d'origine photo-voltaïque ou hydraulique	1519 F *BOI-TFP-IFER-30*	Installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts	– Centrales dont la puissance électrique installée est inférieure à 100 kilowatts – Centrales exploitées par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auxquels les consommateurs finaux rachètent l'électricité produite pour leur propre usage	Exploitant de la centrale	Au titre de 2019 : – 3,155 € / kW de puissance installée pour les centrales hydrauliques – 7,57 € / kW de puissance installée pour les centrales photovoltaïques
Imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques	1519 G *BOI-TFP-IFER-40*	Transformateurs électriques dont la tension en amont est supérieure à 50 kilovolts	Transformateurs électriques dont la tension en amont est inférieure ou égale à 50 kilovolts	Propriétaire du transfor-mateur ou concessionnaire	Tarif variant en fonction de la tension en amont du transformateur.
Imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques	1519 H *BOI-TFP-IFER-50*	Stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	– Stations visées aux articles L.33 1°, L.33-2, L.33-3 du code des postes et des communications électroniques – Stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord, ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1/01/2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre à haut débit terrestre à cette date – Stations exploitées dans le cadre de services de radiodiffusion sonore qui ne constituent pas un réseau de diffusion à caractère national et dont le nombre n'excède pas 60 – Stations de téléphonie mobile construites, entre le 1/01/2017 et le 31/12/2020, dans les zones de montagne	Personne qui dispose de la station radioélectrique pour les besoins de son activité professionnelle	Tarif variant en fonction de la nature de la station radioélectrique

Composante de l'IFER	Article du CGI	Base d'imposition	Installations ou matériels non imposables	Redevable de l'imposition	Tarif de l'imposition
Imposition forfaitaire sur les installations gazières et les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques	1519 HA *BOI-TFP-IFER-60*	Installations de gaz naturel liquéfié, sites de stockage souterrain de gaz naturel, canalisations de transport de gaz naturel, stations de compression, canalisations de transport de produits chimiques et canalisations de transport d'autres hydrocarbures	Canalisations qui ne servent plus au transport de gaz naturel, de produits chimiques et d'autres hydrocarbures à la date du fait générateur de l'imposition	Exploitant des installations, ouvrages et canalisations	Tarif variant en fonction de la nature de l'équipement
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	1599 quater A *BOI-TFP-IFER-70*	Matériel roulant destiné à être utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	– Matériel destiné à circuler à la fois sur le réseau ferré national et sur les voies exploitées par la RATP si ce matériel est destiné à circuler principalement sur les voies exploitées par la RATP – Matériel roulant destiné à circuler exclusivement sur les sections du réseau ferré national reliant une intersection entre le réseau ferré national et la frontière et, d'autre part, la gare française de voyageurs de la section concernée la plus proche de cette frontière – L'imposition n'est pas due par les entreprises qui ont parcouru l'année précédant celle de l'imposition moins de 300 000 kilomètres sur le réseau ferré national. Pour celles qui ont parcouru l'année précédant celle de l'imposition entre 300 000 et 1 700 000 kilomètres, l'imposition est progressive	Entreprise de transport ferroviaire qui dispose au 1er janvier de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	Tarif variant en fonction de la nature du matériel roulant
Imposition forfaitaire sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France	1599 quater A bis *BOI-TFP-IFER-80*	Certains matériels roulants destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France (métros et RER)	Matériel destiné à circuler à la fois sur le réseau ferré national et sur les voies exploitées par la RATP si ce matériel est destiné à circuler principalement sur le réseau ferré national	Personnes ou organismes propriétaires au 1er janvier de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France	Tarif variant en fonction de la nature du matériel roulant
Imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial	1599 quater B *BOI-TFP-IFER-90*	Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final et nœuds de raccordement optique des réseaux de communications électroniques en fibre optique avec terminaison en câble coaxial	/	Propriétaire du répartiteur principal, du point de mutualisation ou du nœud de raccordement optique	Au titre de 2019 : – 12,66 € par ligne en service

■ LES TAXES PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

► LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

(art. 1379-0 bis, art. 1520, art. 1521, art. 1522, art. 1522 bis, art. 1523, art. 1524, art. 1525, art. 1526, art. 1609 quater, art. 1636 B undecies, 1639 A bis, BOI-IF-AUT-90)

La TEOM, qui est une taxe facultative, destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L.541-15-1 du code de l'environnement, peut être instituée :

– par les communes dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;

– par les groupements de communes, c'est-à-dire les EPCI avec ou sans fiscalité propre, dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire l'élimination des déchets des ménages, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets.

En application du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI, les EPCI à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence d'élimination des déchets des ménages et qui adhèrent, pour cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :

> soit d'instituer et de percevoir la TEOM dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet ;

> soit de percevoir la TEOM à la place du syndicat mixte qui l'a instituée avant le 1er juillet.

Les dispositions du a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI sont également applicables aux communes isolées qui exercent la totalité de la compétence d'élimination des déchets des ménages et qui adhèrent, pour cette compétence, à un syndicat mixte *(article 1520-II du CGI)*.

La TEOM est une taxe **annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties :** elle est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière. Le montant de la cotisation ne dépend pas du service rendu et peut donc entraîner l'imposition de constructions qui ne produisent pas de déchets ménagers et concerner également des propriétaires qui n'utilisent pas en fait ce service.

Les communes et groupements de communes peuvent décider d'instituer, en plus de la part fixe, une part incitative de la TEOM qui est assise sur la quantité, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. Le ou les tarifs de la part incitative peuvent en être modulés en fonction de la nature des déchets produits ou du mode de collecte.

● Les propriétés imposables

La taxe porte :

– sur l'ensemble des propriétés passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

– y compris les biens bénéficiant d'une exonération temporaire (constructions nouvelles par exemple),

– sur les logements des fonctionnaires ou employés publics situés dans des immeubles exonérés de taxe foncière

– ainsi que sur les propriétés exonérées en application de l'article 1382 E du CGI.

● Les propriétés exonérées

Les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sont exonérées de la TEOM.

Sont exonérés de droit les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes ainsi que les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public *(art. 1521-II du CGI)*.

De plus, les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI peuvent sur délibération exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales, et les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères (ou, pour ces derniers, réduire jusqu'à 75 % le montant de la taxe). Par ailleurs, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la TEOM, sauf délibération contraire des conseils municipaux ou des organes délibérants de leurs groupements *(art.1521-III-du CGI)*.

● Les personnes imposables

La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers, sur le même imprimé que la taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe peut être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire, à l'exclusion des frais de gestion.

L'alinéa 2 de l'article 1523 du CGI dispose que sont imposables nominativement les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'État, aux départements, à la commune ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En cas de vacance d'un immeuble d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé une décharge ou une réduction de la TEOM sur réclamation. La vacance doit être indépendante de la volonté du contribuable (article 1524 du CGI).

Les dégrèvements pour vacance d'immeuble accordés en matière de taxe foncière produisent également leurs effets à l'égard de la TEOM (cf. p. 69 pour les conditions d'obtention de ce dégrèvement).

– À NOTER –

Les exonérations et dégrèvements accordés en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ne s'appliquent pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

● Les modalités d'institution de la TEOM

Cas général :

Les délibérations instituant la TEOM doivent être prises **avant le 15 octobre** de l'année précédant celle de l'imposition *(art. 1639 A bis II 1 du CGI)*. Les délibérations instituant des exonérations ou réductions de la TEOM doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante ; elles ne valent que pour une année. La liste des immeubles bénéficiant, sur délibération, d'une exonération ou d'une réduction est affichée à la porte de la mairie.

Cas particuliers :

– Les EPCI à fiscalité propre créés ex nihilo peuvent prendre les délibérations instituant la TEOM ainsi que celles instituant des exonérations ou réductions jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création *(art. 1639 A bis II 1 du CGI)*.

– Les EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo, qui adhèrent pour l'ensemble de la compétence ordures ménagères à un syndicat mixte, peuvent prendre une délibération jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création :

> soit pour instituer et percevoir la TEOM pour son propre compte si le syndicat mixte ne l'a pas instituée avant le 1er juillet ;

> soit pour percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat qui l'a instituée.

– Les communautés de communes composées exclusivement de communes issues d'un même syndicat peuvent instituer la TEOM jusqu'au 31 mars *(2ème alinéa du 2° du VI de l'article 1379-0 bis du CGI)*.

– Les EPCI à fiscalité propre, ou les syndicats mixtes issus d'une fusion peuvent prendre l'ensemble des délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion *(art. 1639 A bis III du CGI)*. À défaut de délibération, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Les mêmes règles sont applicables en cas de rattachement de communes ou d'EPCI à un EPCI préexistant.

– Les EPCI auxquels est transférée la compétence relative aux ordures ménagères par un arrêté préfectoral postérieur au 15 octobre d'une année peuvent délibérer pour instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit le transfert de compétence. Ce report ne vise que la délibération d'institution de la TEOM et ne vise pas les délibérations prises en application des articles 1521 et 1522 et les délibérations afférentes aux zonages *(art. 1639 A bis II-1 du CGI)*.

– La commune nouvelle ou, par délibérations de principe concordantes prises avant le 15 octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'EPCI à fiscalité propre participant à sa création peuvent instituer la TEOM. A défaut, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des communes participant à la création de la commune est maintenu pour une durée maximale de cinq ans *(art. 1639 A bis, V du CGI)*.

– Au sein de la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux (EPT) exercent en lieu et place de leurs communes membres la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés en application des dispositions du 4° du I de l'article L. 5219-5 du CGCT. Ils sont compétents pour instituer la TEOM dans les conditions de droit commun *(art. 1379-0 bis, VI du CGI)*.

> Lorsqu'un EPT est issu de la transformation d'un EPCI à fiscalité propre qui avait institué et percevait la TEOM, les délibérations afférentes à l'instauration de la TEOM et de sa part incitative, aux exonérations, aux réductions de taxe, au zonage ou au plafonnement de la base prises précédemment par l'EPCI dissous restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées *(loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 59, XV, F bis, 1°)*.

Lorsque la transformation d'un EPCI à fiscalité propre en EPT s'accompagne du rattachement d'une ou plusieurs communes ayant institué et percevant la TEOM, les délibérations prises par les communes (notamment celle relative à l'institution de la taxe) restent applicables uniquement pour les impositions établies au titre de 2016.

> Lorsqu'un EPT est issu d'une fusion d'EPCI, les délibérations prises par les EPCI dissous ou les communes isolées incluses dans le périmètre de l'EPT sont maintenues pour une durée qui ne peut excéder 5 ans *(loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 59, XV, F bis, 2°)*.

– À NOTER –

● Si la TEOM peut se cumuler avec le recours au financement du service par le budget général, son institution exclut, en revanche, la perception de la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)** prévue par l'article L. 2333-76 du CGCT.

Néanmoins, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le traitement des déchets des ménages, celle-ci peut instituer la TEOM et la REOM sur le territoire des communes où elles étaient en vigueur préalablement au transfert de la compétence *(art. 1639 A bis-III du CGI)*.

Cette redevance générale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, c'est-à-dire, notamment, du volume des ordures et déchets enlevés.

● Les communes ou groupements de communes ont également la faculté d'instaurer une **redevance sur les terrains de camping** *(art. L. 2333-77 du CGCT)*. Lorsque cette redevance est instituée, elle se substitue, pour les exploitants de ces terrains, à la TEOM.

● Enfin, en application de l'article L. 2333-78 du CGCT, les communes, les EPCI et les syndicats mixtes peuvent instituer une **redevance spéciale** prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT. Les communes ou groupements de communes précités n'ayant institué ni la TEOM ni la REOM ont l'obligation d'instaurer la redevance spéciale. Ils ne peuvent l'établir s'ils ont institué la REOM. Par exception, les syndicats mixtes qui ont institué la REOM peuvent instituer la redevance spéciale prévue au présent article sur un périmètre limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application, respectivement, du II de l'article 1520 et du *a* du 2 du VI de l'article 1379-0 *bis* du CGI, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la TEOM.

La redevance spéciale se substitue, pour les déchets concernés, à la redevance sur les terrains de camping.

> Pour les EPT dont le périmètre ne correspondait pas, au 31 décembre 2015, à celui d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre et qui n'ont pas adhéré à un syndicat pour l'exercice de la collecte des déchets des ménages, le régime de TEOM appliqué au titre de 2016 est maintenu pour les impositions dues au titre de 2017 *(loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 59, XV, F bis, 3°)*.

La possibilité d'instituer une part incitative à la TEOM

– Régime général :

Les communes, et les EPCI peuvent instituer une part incitative de la TEOM, qui s'ajoute à la part fixe déjà existante *(art. 1522 bis du CGI)*.

La délibération instituant la part incitative doit être prise dans les mêmes conditions que celle instituant la part fixe *(art. 1639 A bis II 1 du CGI)*.

Chaque année, pour chaque local imposé, le montant de la part incitative est égal à la quantité de déchets par local produits l'année précédente multipliée par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets. Le ou les tarifs de la part incitative doivent être votés chaque année par la collectivité dans les mêmes conditions que les taux des taxes directes locales, et de telle sorte que le produit de la part incitative représente entre 10 et 45 % du produit total de la TEOM. Le ou les tarifs exprimés en volume, poids et nombre d'enlèvements peuvent être différents selon la nature de déchets ou le mode de collecte.

La première année d'application de la part incitative, le produit de la TEOM ne peut excéder de plus de 10 % le produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente *(art. 1636 B undecies du CGI)*.

Chaque année, les communes et les EPCI ayant institué la part incitative font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de l'année d'imposition le montant en valeur absolue de cette part par local au cours de l'année précédente.

À défaut de cette transmission, les éléments d'imposition ayant servi à l'établissement de la taxe l'année précédente sont reconduits.

Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par la commune ou l'EPCI bénéficiaire. Le cas échéant, celui-ci supporte la charge des dégrèvements résultant d'une imposition erronée.

– Régime dérogatoire :

Les communes et leurs EPCI peuvent instituer la part incitative de la taxe dans une ou plusieurs parties de leur territoire et pour une période maximale de cinq ans, par une délibération prise avant le 15 octobre d'une année pour mise en application l'année suivante. À l'issue de cette période, la part incitative est étendue à l'ensemble du territoire, sauf si la commune ou l'EPCI la supprime par une délibération prise dans les mêmes conditions *(art. 1522 bis, I bis du CGI)*.

– Cas particuliers :

Les communes et les EPCI peuvent, par délibération prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante, exonérer les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement.

Lorsque la quantité de déchets est globalement connue pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux en fonction de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la TEOM.

En cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI n'appliquant pas la part incitative à un EPCI ou à un syndicat mixte qui en fait application, l'application de cette part peut être différée de cinq ans sur le territoire de la commune ou de l'EPCI rattaché. Pour l'année du rattachement, les délibérations antérieures relatives à la TEOM restent, le cas échéant, en vigueur *(art. 1639 A bis IV du CGI)*.

● Le vote des taux de la TEOM

Les communes et leurs groupements votent un taux de la part fixe de la TEOM et, le cas échéant, un ou des tarifs de la part incitative de la TEOM.

Les dégrèvements de la taxe consécutifs à la constatation, par une décision de justice passée en force de chose jugée, de l'illégalité des délibérations fondée sur la circonstance que le produit de la taxe et, par voie de conséquence, son taux sont disproportionnés par rapport au montant des dépenses mentionnées au premier alinéa du I de l'article 1520 du CGI et non couvertes par des recettes non fiscales, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux, sont à la charge des communes et de leurs groupements.

Corrélativement, l'administration fiscale communique aux communes et aux EPCI concernés, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du dégrèvement, le montant de la taxe dégrevée, le montant initial de l'imposition contestée, ainsi que la référence du jugement à l'origine de la décision de dégrèvement.

Les communes et les EPCI (avec ou sans fiscalité propre) ayant institué la taxe peuvent définir des zones de perception sur lesquelles ils voteront des taux différents. Les zones peuvent présenter un caractère infra-communal.

Deux types de zone de perception peuvent être définis par les communes et leurs groupements :

* des zones sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût (fréquence du ramassage, proximité du service de ramassage...) ;

* une zone pour prendre en compte la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et sur le territoire de laquelle ils peuvent voter un taux spécifique.

Le zonage doit être défini ou modifié par la collectivité ayant institué la taxe, avant le 15 octobre d'une année, pour être applicable à partir de l'année suivante. En cas de création ex-nihilo d'EPCI et de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes, la date limite de délibération est reportée au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création ou de leur fusion.

En cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI à un groupement de communes, l'organe délibérant du groupement de communes peut prendre jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement une délibération pour maintenir ou modifier les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI rattaché. Toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infra-communales ou supra-communales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement au rattachement. À défaut de délibération, les zones définies antérieurement au rattachement sur le territoire de la commune ou de l'EPCI rattaché sont

supprimées (*art. 1639 A bis II 1 du CGI*).

Les EPCI (à fiscalité propre ou sans fiscalité propre) percevant la taxe peuvent, à titre dérogatoire, voter des taux différents sur leur périmètre, pour une période qui ne peut excéder 10 ans, afin de limiter les hausses de cotisation de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers au sein de leur périmètre. Ce mécanisme d'unification progressive des taux (lissage) est également applicable en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes à un EPCI, à un EPT ou à un syndicat mixte ou en cas de rattachement d'un EPCI à un syndicat mixte. Le dispositif de lissage des taux peut faire l'objet d'une application combinée avec le dispositif de zonage en fonction de l'importance du service rendu ou celui applicable en cas de présence d'une installation de transfert. Ce dispositif de lissage des taux peut s'inscrire dans le cadre d'un zonage de perception existant.

L'institution du mécanisme d'unification progressive des taux est subordonnée à une délibération préalable de l'EPCI, ou du syndicat mixte. Cette délibération, prise avant le 15 octobre d'une année, doit mentionner la décision de la collectivité de voter des taux différents et préciser les zones sur lesquelles des taux différents seront votés. La collectivité n'est pas tenue d'indiquer la durée retenue pour la période de lissage. En cas de création ex-nihilo d'EPCI, et de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes, la date limite de délibération est reportée au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création ou de leur fusion. Les communautés de communes composées exclusivement de communes issues d'un même syndicat auront jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la transformation pour prendre la délibération applicable au titre de la même année.

● Le plafonnement des valeurs locatives

(*art.1522 II et III du CGI*)

Par délibération prise avant le 15 octobre de l'année précédente, les communes, les EPCI avec ou sans fiscalité propre peuvent instaurer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation pour le calcul de la TEOM dans une limite ne pouvant être inférieure à deux fois la valeur locative moyenne communale, intercommunale ou syndicale des locaux d'habitation. Les EPCI à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre la délibération jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création.

Toutefois, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fait usage du plafonnement, la valeur locative moyenne des locaux d'habitation peut être calculée à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat. Elle est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du syndicat, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

● Les frais perçus par l'État (*art. 1641 du CGI*)

L'État assure l'établissement et le recouvrement de la TEOM pour le compte de la collectivité. Il perçoit en contrepartie une somme qui représente **8 %** des cotisations, soit 3,6 % au titre des frais de dégrèvement et 4,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement (part fixe et incitative).

Par dérogation, pour les impositions établies à compter de 2019 et lorsque la délibération instituant la part incitative est postérieure au 1er janvier 2018, ces frais à la charge des contribuables sont diminués de 8 % à 3 % (2 % au titre des frais de dégrèvement et 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement) les cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative de la TEOM.

► LA TAXE DE BALAYAGE *(ancien art. 1528 du CGI repris à l'article L. 2333-97 du CGCT, ancien BOI-IF-AUT-100)*

L'article 191 de la loi de finances pour 2019 ayant modifié les modalités de gestion de la taxe de balayage afin que celle-ci soit gérée non plus comme un impôt local mais comme une redevance à compter du 1er janvier 2019 conformément à l'article L. 2333-97 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (lequel reprend les dispositions de l'ancien article 1528 du CGI), la taxe de balayage n'est plus, à compter de l'année 2019, gérée ni recouvrée par voie de rôle par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Toutefois, une exception demeure pour les seules impositions supplémentaires effectuées en 2019 au titre de l'année 2018. Celles-ci restent en effet de la compétence des services de la gestion fiscale. Ce n'est qu'à partir de l'année 2020 que les impositions supplémentaires relèveront également de la compétence du secteur public local.

► L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES

(CGI, art. 1519 A ; BOI-TFP-PYL)

L'article 1519 A du CGI prévoit une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension de construction est au moins égale à 200 kilovolts. Les pylônes nouvellement construits sont imposables à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle leur construction a été achevée.

Le montant de l'imposition, fixé par pylône, varie selon la tension électrique des lignes.

Tarifs *2019 :*

– 2 428 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts ;

– 4 850 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Elle est perçue au profit des communes.

Toutefois, l'imposition peut être perçue au profit des EPCI à fiscalité propre (*art. 1379–0 bis V du CGI*) sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes (délibérations prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* I du CGI).

Cette imposition est due par les exploitants des lignes électriques.

Depuis le 1er janvier 2014 (*article 20 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013*), elle est déclarée et liquidée pour :

– les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de TVA (mentionnée

au1 de l'article 287 du CGI) au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au cours de laquelle l'imposition est due ;

– les personnes non redevables de la TVA, sur l'annexe n° 3310 A déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège social ou principal établissement au plus tard le 25 avril au cours de laquelle l'imposition est due.

Les redevables de l'imposition doivent, parallèlement au dépôt de la déclaration n° 3310 A, transmettre par voie électronique, une déclaration comportant la liste par département des communes d'implantation des pylônes avec en regard de chacune d'elles :

– l'indication du nombre de pylônes taxés en distinguant selon qu'ils supportent des lignes d'une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts ou d'une tension supérieure à 350 kilovolts ;

– le produit total revenant à chaque commune et à chaque département ainsi que le produit net total de l'imposition.

La structure de cette déclaration transmise par voie électronique est prévue par un cahier des charges transmis aux redevables de l'imposition.

► LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

(CGI, art. 1530 bis)

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une taxe facultative pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) codifiée à l'article 1530 *bis* du CGI.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dotés de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, sur délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du CGI, instituer une taxe en vue de financer cette compétence, même lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats y compris les établissements publics d'aménagement (EPAGE) et les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Les communes nouvelles et les EPCI issus de fusion ont la possibilité de délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année suivant celle de la création de la commune nouvelle (si l'arrêté de création est pris avant le 1er octobre) ou de la fusion de l'EPCI.

Depuis le 1er janvier 2018 et conformément à l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, jusqu'alors exercée par les communes, est transférée aux groupements de collectivités territoriales, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaque année le produit de cette taxe est arrêté par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant. Le produit voté est égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ce produit est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou intercommunale de la taxe principale à laquelle elle s'ajoute.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont fixés à 1 % et ceux de dégrèvement et non-valeurs à 2 %.

LES TAXES SPÉCIALES D'ÉQUIPEMENT
BOI-IF-AUT-70

Les taxes spéciales d'équipement sont des taxes additionnelles aux quatre taxes directes locales : les deux taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises. Elles sont dues par les mêmes redevables. Les redevables bénéficiant d'une exonération permanente ou temporaire de l'une de ces taxes sont également bénéficiaires d'une exonération de taxe spéciale d'équipement.

▶ LA TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT DU GRAND PARIS

(art. 1609 G du CGI)

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2010 institue, au profit de l'établissement public Société du Grand Paris (SGP), créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, une taxe spéciale d'équipement (TSE) destinée à financer l'exercice, par cet organisme, des missions définies au même article.

Le produit de la TSE affecté à l'établissement public SGP est fixé annuellement au montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

L'établissement SGP n'est pas habilité à en modifier le montant.

La taxe est établie et recouvrée suivant les règles définies aux sixième à huitième alinéas de l'article 1607 bis du CGI. Ces dispositions sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2011.

▶ LES AUTRES TAXES SPÉCIALES D'ÉQUIPEMENT

Des taxes spéciales d'équipement, dont le plafond a été fixé en loi de finances, ont été instituées au profit des établissements suivants *(art. 1609 B à 1609 D du CGI)* :

- l'établissement public foncier et d'aménagement créé dans le département de la Guyane, dont la mission est de constituer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ;

Ces modifications résultent des dispositions issues de l'article 36 de la loi de finances initiale pour 2017 ;

- les deux agences pour l'aménagement et la protection de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique et Guadeloupe ;

Remarque : L'article L.321-1 du code de l'urbanisme vise les établissements publics fonciers d'État en général et ne fait plus la distinction entre ceux créés avant ou après la loi du 18 janvier 2005. L'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 harmonise le régime juridique applicable aux établissements publics fonciers de l'État quant à la fixation du montant de leur ressource fiscale. Ainsi, les établissements publics fonciers de Normandie, de Lorraine et de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont intégrés à l'article L.321-1 précité.

En outre, les établissements publics fonciers locaux (EPFL) relevant de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme perçoivent la TSE conformément à l'article 1607 bis du CGI :

- l'établissement public foncier SMAF du département du Puy-de-Dôme, dont la TSE a été instituée par la loi de finances pour 1993 (art. 116) ;
- l'établissement public foncier de La Réunion, créé le 16 septembre 2002 ;
- l'EPFL du Dauphiné, dont la TSE a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2002 (art. 37)
- l'EPFL des collectivités de Côte d'Or, créé le 18 juillet 2003 ;
- l'EPFL du département de la Haute-Savoie, créé le 23 décembre 2003 ;
- l'EPFL de la Savoie, créé le 14 décembre 2005 ;
- l'EPFL du Pays Basque, créé le 21 décembre 2005 ;
- l'EPFL du Grand Toulouse, créé le 24 août 2006 ;
- l'EPFL Perpignan Méditerranée, créé le 18 octobre 2006 ;
- l'EPFL de l'Ain, créé le 18 décembre 2006 ;
- l'EPFL du Doubs, créé le 18 janvier 2007 ;
- l'EPFL de l'Oise, créé le 29 juin 2007 ;
- l'EPFL du Bas-Rhin, créé le 10 décembre 2007 ;
- l'EPFL de Montauban, créé le 18 juillet 2008 ;
- l'EPFL du Loiret, créé le 3 décembre 2008 ;
- l'EPFL de Castres-Mazamet, créé le 28 décembre 2009 ;
- l'EPFL Béarn-Pyrénées, créé le 19 novembre 2010 ;
- l'EPFL de Martinique, créé le 6 juin 2011 ;
- l'EPFL de Guadeloupe, créé le10 mai 2013 ;
- l'Office foncier de Corse, créé le 24 mars 2014.

Remarque : L'institution de la TSE n'est pas une obligation et l'activité d'un EPFL peut être financée autrement (par exemple, au moyen de subventions versées par les collectivités membres).

Enfin, depuis 2006, les établissements publics fonciers d'État relevant de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme peuvent instituer la TSE conformément à l'article 1607 ter du CGI.

Ces établissements sont les suivants :

- l'EPF du Nord-Pas-de-Calais, décret n° 2006-1131 du 8 septembre 2006 modifiant le décret de création n° 90-1154 du 19 décembre 1990 ;
- l'EPF d'Île-de-France, créé par le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 ;
- l'EPF de l'Ouest-Rhône-Alpes, créé par le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 et dont le régime a été modifié par décret n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 ;
- l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, issu du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 ;
- l'EPF d'Occitanie, décret n° 2017-836 du 5 mai 2017
- l'EPF de Bretagne, créé par le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 ;
- l'EPF de Vendée, créé par le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 ;
- l'EPF de Lorraine, créé par le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 et dont le régime a été modifié par le décret n° 2014-1733 du 29 décembre 2014 ;
- l'EPF de Normandie, créé par le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 et dont le régime a été modifié par le décret n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 ;

● l'EPF de Provence-Alpes-Côte d'Azur, créé par le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 et dont le régime a été modifié par le décret n° 2014-1731 du 29 décembre 2014.

Conformément au décret n° 2015-525 du 12 mai 2015, l'EPF d'Ile-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France à compter du 1er janvier 2016. En conséquence, l'EPF des Hauts-de-Seine, l'EPF des Yvelines et l'EPF du Val-d'Oise ont été dissous au 31 décembre 2015.

Le produit de la TSE revenant aux établissements publics fonciers relevant des articles L. 324-1 et L. 321-1 du code de l'urbanisme est arrêté chaque année par les établissements publics fonciers concernés, dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans leur périmètre *(art. 1607 bis et 1607 ter du CGI)*.

Toutefois, s'agissant de la TSE relevant des articles 1607 *bis* et 1607 *ter* du CGI, pour les trois années suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, l'assemblée générale de l'établissement public peut arrêter un produit différent pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et le territoire auquel sa compétence a été étendue.

Pour l'année suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, les produits de la taxe sont arrêtés et notifiés avant le 31 mars de la même année.

En outre, lorsqu'un EPF local et un EPF d'État sont compétents sur un même territoire, la TSE est perçue par celui qui y a exercé en premier ses compétences. Les deux EPF peuvent déroger par convention à ce principe en désignant le bénéficiaire de la TSE et en fixant les modalités de reversement entre les deux établissements.

Les propriétés non bâties classées dans les catégories 1 à 6, 8 et 9 sont exonérées de la taxe spéciale d'équipement, additionnelle à la TFPNB perçue au profit d'établissements publics *(art. 1607 A du CGI)*.

■ LA TAXE ADDITIONNELLE SPÉCIALE ANNUELLE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE (TASA)

(art. 1599 quater D du CGI)

L'article 77 de la loi de finances pour 2015 institue, à compter des impositions dues au titre de l'année 2015, une taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Ile-de-France dont le produit est affecté en section d'investissement du budget de la région en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun.

Le produit de cette taxe est arrêté, avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 80 millions d'euros, par le conseil régional d'Île-de-France et notifié aux services fiscaux.

Ce produit est réparti entre toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région d'Ile-de-France, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble de ces communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région d'Ile-de-France. Les recettes à prendre en compte pour opérer cette répartition s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

À compter des impositions établies au titre de 2019, les recettes que la taxe foncière sur les propriétés bâties a procurées sur le territoire de la Ville de Paris sont minorées de la part que cette taxe a procurée au titre de l'année 2018 au département de Paris.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.

Les cotisations sont établies et recouvrées et les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

■ LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TaSCom)

(loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ; article 102 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ; BOI-TFP-TSC)

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 a transféré, au 1er janvier 2010, le recouvrement et le contrôle de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) de la caisse nationale du régime social des indépendants (RSI) aux services des impôts des entreprises de la DGFiP. Cette taxe est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail.

● Les principes

La TaSCom est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et qui remplissent les conditions suivantes :

– la date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1er janvier 1960 ;

– l'établissement existe au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due ;

– la surface de vente au détail (espaces clos et couverts) est supérieure à 400 m² ou quelle que soit la surface de vente de l'établissement si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale par une entreprise « tête de réseau » ;

– le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est supérieur ou égal à 460 000 €.

● Notion d'établissement

L'établissement s'entend de l'unité locale où s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise. Lorsque plusieurs locaux d'une même entreprise sont regroupés en un même lieu comportant une adresse unique ou sont assujettis à une même cotisation foncière des entreprises, ils constituent un seul établissement.

L'établissement doit présenter un caractère permanent : une présentation temporaire, réalisée dans le cadre d'une manifestation commerciale, n'a pas le caractère d'établissement.

● Notion de « tête de réseau »

Une «tête de réseau» est une entreprise qui contrôle directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale et dont la surface cumulée des établissements qu'elle contrôle est supérieure à 4 000 m². Les établissements concernés sont donc soit des succursales – établissements secondaires – de la « tête de réseau », soit des filiales détenues à plus de 50 % par cette même tête de réseau.

En revanche, un contrat de franchise liant deux sociétés n'est pas suffisant pour constituer un contrôle du franchisé par le franchiseur. Les établissements franchisés n'appartiennent donc pas à un réseau.

● Date d'ouverture initiale de l'établissement

La date d'ouverture de l'établissement correspond à celle de l'ouverture initiale des locaux de vente au détail par le premier exploitant de l'établissement.

Il n'y a pas d'ouverture en cas de changement de propriétaire pour quelque cause juridique que ce soit, notamment par transmission à titre onéreux ou gratuit ou par apport, même après fermeture pour travaux d'amélioration ou de transformation, pourvu que l'activité demeure une activité de vente au détail.

● Le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail de l'établissement

Le chiffre d'affaires correspond au montant du chiffre d'affaires global des ventes au détail réalisées au titre de l'année N-1 par l'établissement, calculé pour son montant hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Depuis 2013, la notion d'activité de commerce au détail est précisée : ne sont pas considérés comme magasins de commerce au détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels qui se livrent à des achats pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Les trois situations suivantes doivent être distinguées :

- lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire (moins de 50 % du chiffre d'affaires total) des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail soumises à la taxe dans les conditions de droit commun et à raison du chiffre d'affaires lié à ces ventes.

- lorsqu'un établissement réalise des ventes à des consommateurs pour un usage domestique représentant plus de la moitié de son chiffre d'affaires global et accessoirement (moins de 50 % du chiffre d'affaires global) des ventes à des professionnels, l'établissement sera soumis à la TaSCom à raison de son chiffre d'affaires global.

- lorsqu'un établissement réalise à la fois des ventes au détail de marchandises en l'état et une autre activité (prestations de services, vente en gros), le chiffre d'affaires à déclarer est celui des ventes au détail, dès lors que les deux activités font l'objet de comptes distincts. A défaut, le chiffre d'affaires total est retenu.

Pour apprécier le seuil d'assujettissement de 460 000 € et déterminer le tarif applicable, il convient d'annualiser le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence en cas d'exploitation incomplète (ouverture en cours d'année, fermeture temporaire) ou de cessation définitive de l'exploitation.

● Les faits générateurs

La TaSCom est due à raison de deux faits générateurs distincts :

- l'existence de l'établissement taxable au 1er janvier de l'année ;

- et, depuis les cessations intervenues en 2016, la cessation définitive d'exploitation.

● Le calcul de la taxe

Le montant de la TaSCom est déterminé par application à la surface totale de vente au détail de l'établissement d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m^2, de la superficie et de l'activité.

● Détermination de l'assiette

La taxe sur les surfaces commerciales est assise sur la surface de vente au détail, éventuellement majorée de 70 m^2 par position de ravitaillement en carburant.

La surface de vente au détail correspond aux espaces clos et couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement et ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

Les surfaces des locaux de production, de stockage et ceux où sont réalisées des prestations de service, dont l'accès est fermé aux clients, n'ont pas à être déclarées.

Lorsque l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants il doit déclarer le nombre de positions de ravitaillement exploitées sur son site. Le nombre de positions de ravitaillement correspond au nombre de véhicules pouvant s'approvisionner simultanément.

Les établissements qui ont une activité de vente au détail de carburants doivent ajouter 70 m^2 par position de ravitaillement à la surface des espaces clos et couverts.

Cette disposition n'est pas applicable aux établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ainsi qu'aux établissements sur les sites desquels est exercée, par une autre entreprise, une activité de vente au détail de carburant.

Depuis 2016, la surface de vente au détail ainsi que le nombre de positions de ravitaillement s'apprécient, selon le fait générateur, soit au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition, soit au jour de la cessation définitive.

● Taux en vigueur

Les tarifs en vigueur varient suivant le chiffre d'affaires annuel au m^2, la superficie et l'activité de l'établissement.

<table>
<tr><th colspan="7">Tarif applicable (à reporter ligne 05)</th></tr>
<tr><th></th><th colspan="3">Pour les établissements dont la surface (ligne 02) est inférieure ou égale à 400 m² ou supérieure à 600 m²
(surface ≤ 400 m² ou surface > à 600 m²)</th><th colspan="3">Pour les établissements dont la surface (ligne 02) est supérieure à 400 m² et inférieure ou égale à 600 m²
(400 m² < surface ≤ 600 m²)</th></tr>
<tr><td>Chiffre d'affaires au m² déterminé à la ligne T1</td><td>Toute activité à l'exclusion :
- des activités de vente de carburant ;
- des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées</td><td>Établissements procédant à la vente à titre principal de :
- meubles meublants ;
- véhicules automobiles ;
- machinismes agricoles ;
- matériaux de construction ;
- fleurs, plantes, de graines, d'engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.</td><td>Établissements vendant du carburant (à l'exception de ceux qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles) sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial</td><td>Toute activité à l'exclusion:
- des activités de vente de carburant ;
- des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées</td><td>Établissements procédant à la vente à titre principal de :
- meubles meublants ;
- véhicules automobiles ;
- machinismes agricoles ;
- matériaux de construction ;
- fleurs, plantes, de graines, d'engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.</td><td>Établissements vendant du carburant (à l'exception de ceux qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles) sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial</td></tr>
<tr><td>Le chiffre d'affaires annuel au m² est inférieur ou égal à 3 000 €</td><td>5,74</td><td>5,74 x 0,7</td><td>8,32</td><td>5,74 x 0,8</td><td>5,74 x 0,5</td><td>8,32 x 0,8</td></tr>
<tr><td>Le chiffre d'affaires annuel au m² est supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 3 800 €</td><td rowspan="2">[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00315] + 5,74</td><td rowspan="2">{[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00315] + 5,74} x 0,7</td><td rowspan="2">[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00304] + 8,32</td><td>{[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00315] + 5,74} x 0,8</td><td>{[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00315] + 5,74} x 0,5</td><td>{[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00304] + 8,32} x 0,8</td></tr>
<tr><td>Le chiffre d'affaires annuel au m² est supérieur à 3 800 € et inférieur ou égal à 12 000 €</td><td>[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00315] + 5,74</td><td>{[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00315] + 5,74} x 0,7</td><td>[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00304] + 8,32</td></tr>
<tr><td>Le chiffre d'affaires annuel au m² est supérieur à 12 000 €</td><td>34,12</td><td>34,12 x 0,7</td><td>35,70</td><td>34,12</td><td>34,12 x 0,7</td><td>35,70</td></tr>
</table>

Il est précisé qu'à l'exclusion des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, le taux est majoré lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial, l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants, ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ou l'établissement et une installation au détail de carburants, sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

En outre, des réductions de taux sont accordées selon la surface exploitée et/ou l'activité exercée :

– réduction du taux de 20 %, pour les établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 m² et dont le chiffre d'affaires annuel par m² est inférieur ou égal à 3 800 € ;

– réduction du taux de 30 %, pour les établissements qui procèdent à la vente à titre principal des produits suivants (professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées) :

• meubles meublants ;

• véhicules automobiles ;

• machinismes agricoles ;

• matériaux de construction ;

• fleurs, plantes, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.

Précision : ces deux réductions peuvent se cumuler.

• Détermination du montant de la taxe due :

Le montant de la TaSCom brute est déterminé par application, à la surface totale de vente au détail de l'établissement, du tarif applicable.

Ce montant peut faire l'objet :

– d'une majoration de 30 % pour les établissements dont la surface de vente est supérieure à 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par m² ;

– d'une majoration de 50 %, affectée au budget de l'État et applicable depuis 2015, pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m² ;

– d'une franchise de 1 500 € pour les établissements situés à l'intérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

– À NOTER –

En cas de création, de fermeture temporaire au cours de l'année précédant l'année d'imposition ou de cessation définitive d'exploitation en cours d'année, le calcul de la TaSCom s'effectue au prorata temporis.

Depuis 2011, la TaSCom est perçue au profit de la collectivité locale, commune ou EPCI sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'EPCI ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut appliquer aux montants de la taxe, déterminés suivant les calculs précédents, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Depuis 2019 et dans ces conditions, le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la TFPB en application de l'article 1388 *quinquies* C du CGI.

Pour 2019, le coefficient multiplicateur ne pourra pas excéder 1,25.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe.

• Modalités déclaratives et de paiement

Dépôt d'une déclaration n° 3350 par les établissements redevables de la TaSCom

La TaSCom doit être déclarée et payée avant le 15 du sixième mois qui suit le fait générateur, soit par exemple le 15 juin lorsque le fait générateur est l'existence de cet établissement au 1er janvier. La déclaration (modèle n° **3350**) accompagnée du paiement est déposée par l'établissement redevable auprès du service des impôts des entreprises dans le ressort géographique duquel est situé l'établissement.

En cas de cessation définitive d'exploitation en cours d'année, la déclaration n° **3350-C** doit être déposée accompagnée de son paiement avant le 15 du sixième mois suivant la cessation d'exploitation.

Versement d'un acompte pour les établissements redevables de la majoration de 50 %

Depuis 2017, les établissements ayant une surface de vente au détail supérieure à 2 500 m² sont soumis au versement d'un acompte de 50 % sur le montant de la TaSCom et de la majoration de 50 %.

Cet acompte est déclaré et payé à l'appui de la déclaration n° **3350** relative à la TaSCom avant le 15 juin de chaque année.

L'acompte ainsi acquitté est imputable sur le montant de TaSCom et de la majoration de 50 % versé au titre de l'année suivante ou, le cas échéant, lors de la cessation d'exploitation. Lorsque le montant de la somme imputable est supérieur au montant de la taxe sur laquelle il s'impute, l'excédent est restitué.

– À NOTER –

Lorsque la surface de vente au détail d'un établissement et/ou ses positions de ravitaillement sont localisées sur plusieurs communes limitrophes, celui-ci doit remplir le cadre C de la déclaration n° **3350**. Ce cadre sert à déterminer la répartition du produit de la TaSCom entre les communes ou EPCI sur le territoire duquel/desquels est situé l'établissement.

• Contrôle, recouvrement et contentieux

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, les privilèges et les sanctions de la TaSCom sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

■ LES REDEVANCES COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE DES MINES ET LA TAXE SUR L'OR EXTRAIT EN GUYANE

(art. 1519 et 1587 à 1589 du CGI ; BOI-TFP-MINES ; taxe sur l'or extrait de Guyane : art. 1599 quinquies B du CGI ; BOI-TFP-GUF)

1- Les redevances des mines

Les redevances communale et départementale des mines (RCDM) sont dues par les :

- concessionnaires de mines ;
- amodiataires(1) et sous-amodiataires de concessions minières ;
- titulaires de permis d'exploitation de mines ;
- explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustible, qui exploitent un gisement de substances minérales dont la liste est fixée aux articles 1519 et 1587 du CGI.

Assimilée à un impôt direct local, elle obéit au principe de l'annualité et est établie pour l'année entière sur la base des situations existantes au 1er janvier. Les tarifs des redevances sont appliqués en fonction des quantités nettes de produits extraits l'année précédente.

Les tarifs de la redevance communale des mines sont fixés par le II de l'article 1519 du CGI et ceux de la redevance départementale des mines par le II de l'article 1587 du CGI.

Chaque année, les tarifs sont actualisés comme l'indice de la valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

La redevance des mines est perçue au profit des communes et départements.

L'ingénieur en Chef des Mines communique aux services à partir des imprimés nos 1121 et 1122 une matrice détaillant le tonnage extrait par concession.

Le service en charge de la fiscalité directe locale complète la fiche de calcul, puis le rôle qu'il adresse au redevable et prépare l'état du montant de rôle et les avis d'imposition.

Les frais de gestion sont fixés à 8 % (3,6 % pour frais de dégrèvement et de non-valeurs, 4,4 % pour frais d'assiette et de recouvrement).

(1) Personne qui prend à ferme.

2- La taxe sur l'or extrait de Guyane

Cette taxe est due par les concessionnaires, amodiataires de mines d'or et titulaires de permis d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane.

Elle est perçue chaque année au profit de la région et du conservatoire écologique de la Guyane.

La taxe est assise sur la masse nette d'or extrait l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due. Un arrêté fixe chaque année les tarifs par kilogramme d'or extrait applicables. Ceux-ci diffèrent selon que l'entreprise relève ou non de la catégorie des petites et moyennes entreprises (définie par l'annexe 1 au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Les redevables peuvent déduire du montant de la redevance due le montant des investissements réalisés, l'année précédant celle de l'imposition, en faveur de la réduction des impacts de l'exploitation sur l'environnement dans la double limite de 45 % du montant dû et de 5 000 €.

Chaque année, les redevables adressent avant le 1er mars aux services de l'État chargés des mines une déclaration indiquant les concessions, amodiations de concession et les permis et autorisations d'exploitation dont ils ont disposé au cours de l'année précédente, ainsi que les noms des communes sous le territoire desquelles ont fonctionné lesdites exploitations et le montant des investissements réalisés. Les services de l'État chargés des mines, après avoir vérifié la déclaration, transmettent à la direction régionale des finances publiques, pour chaque exploitation, les éléments nécessaires au calcul de la taxe.

La taxe est établie par voie de rôle selon les mêmes modalités que la redevance des mines. Son recouvrement et les contentieux sont traités comme en matière de contributions directes.

■ LA TAXE SUR L'EXPLORATION D'HYDROCARBURES

(art. 1590 du CGI, BOI-TFP-TEH)

Une taxe sur l'exploration d'hydrocarbures est applicable depuis 2018.

Établie pour l'année entière sur la base des permis existant au 1er janvier, cette taxe proportionnelle à la surface de chaque permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux est déclarée et acquittée par les redevables selon les mêmes procédures que les taxes sur le chiffre d'affaires.

La déclaration de TVA (formulaires nos 3310 A ou 3517 S) comporte, le cas échéant, la ventilation de la surface du permis par département ou collectivité lorsque le périmètre s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités.

Le produit de cette taxe est perçu au profit des départements, de la collectivité territoriale de Guyane ou de la collectivité territoriale de Martinique, lorsque le périmètre du permis est compris sur leur territoire.

La taxe prévue à l'article 1590 du CGI est acquittée par le titulaire du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le barème de la taxe est fixé selon la période de validité du permis exclusif de recherches prévue à l'article L. 142-1 ou à l'article L. 142-2 du code minier et selon les tarifs au kilomètre carré (km²) suivants :

- 5 € par km² et par an, pour la première période de validité ;
- 10 € par km² et par an, à compter de sa première prolongation ;
- 30 € par km² et par an, à compter de sa seconde prolongation.

■ LA CONTRIBUTION SUR LES SOURCES D'EAU MINÉRALES

(article 199 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; art.1582 du CGI)

L'article 199 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a transféré, au 1er janvier 2019, le recouvrement et le contrôle de la contribution sur les sources d'eaux minérales de la Direction générale de la douane et des droits indirects aux services des impôts de la DGFiP.

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent instituer, à leur profit, une contribution sur ces eaux.

Cette taxe est due par les exploitants de source d'eaux minérales.

Elle est assise sur le volume d'eau livré sur le marché intérieur à l'exception des eaux minérales non conditionnées et livrées aux curistes.

Le tarif est voté par les communes bénéficiaires et ne peut excéder 0,58 € par hectolitre. Toutefois, cette limite est portée à 0,70 € par hectolitre pour les communes qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue, pour ces mêmes volumes, en application du mode de calcul de la surtaxe sur les eaux minérales en vigueur avant le 1er janvier 2002.

La contribution sur les sources d'eaux minérales est déclarée et acquittée à l'appui des formulaires de TVA (n° 3310 A ou 3517 S)

■ LES TAXES PERÇUES AU PROFIT D'ORGANISMES DIVERS

▶ LA TAXE PERÇUE AU PROFIT DE LA CAISSE D'ASSURANCE ACCIDENTS AGRICOLE : CAAA

(BOI-IF-AUT-70)

Le droit proportionnel CAAA n'est perçu que dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Il concerne essentiellement les contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

▶ LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES D'AGRICULTURE

(art. 1604 du CGI ; BOI-IF-AUT-30)

Cette taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre.

Elle est due à raison de toutes les parcelles non bâties imposées à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Elle est calculée sur la même base que cette taxe, c'est-à-dire sur la valeur locative cadastrale de l'immeuble diminuée de 20 % de son montant (revenu cadastral). Elle est établie au nom du redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, propriétaire ou usufruitier.

– À NOTER –

Ce dernier peut, si les terrains sont donnés en location ou en métayage, demander à son fermier ou métayer de lui rembourser la moitié du montant de l'imposition.

Chaque chambre départementale d'agriculture ou chaque chambre d'agriculture de région, constituée par fusion d'une ou plusieurs chambres départementales et d'une chambre régionale, arrête chaque année le produit de la taxe pour frais de chambre d'agriculture à recouvrer à son profit. L'évolution de ce produit à partir de celui arrêté l'année précédente est définie le cas échéant dans les conditions fixées à l'article L. 514-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Le montant de l'imposition des chambres ne peut pas dépasser le plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 fixé à 292 000 000 € et aucune chambre ne peut bénéficier d'un taux d'augmentation supérieur à 3 %. L'augmentation maximale du produit de la taxe de chaque chambre d'agriculture est notifiée par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Toutefois, par dérogation au II de l'article 1604 du CGI, l'article 34 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit que le montant de la taxe notifié aux chambres d'agriculture est égal à 98 % du montant de la taxe notifié pour 2014 en Métropole. Il est égal à 100 % dans les DOM, sauf en Guyane (120 %).

Le produit à recouvrer au profit de chaque chambre d'agriculture est transmis aux services fiscaux par le préfet avant le 15 avril de chaque année.

S'agissant du recouvrement, la taxe pour frais de chambres d'agriculture suit les mêmes règles que la taxe foncière sur les propriétés non bâties et est portée sur le même avis d'imposition.

▶ LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

(*Art. 1600 du CGI* et *1600 A du CGI* ; *Art. 72 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016* ; *BOI-IF-AUT-10*)

Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) sont des établissements publics chargés de représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts généraux des commerçants et industriels de leur circonscription.

Il est pourvu au fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière mentionné à l'article L. 711-16 du code de commerce (C. com.) et à une partie des dépenses de CCI France et des CCI de région ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières aux CCI territoriales et à CCI France au moyen d'une taxe pour frais de chambres constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE).

La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions prévues à l'article L 710-1 du C. com., à l'exclusion des activités marchandes.

1 – Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE)

– IMPORTANT –

Les centres techniques régionaux des caisses d'épargne constitués sous forme de GIE exercent une activité de nature industrielle (traitement informatique pour le compte d'autrui avec recours au salariat et utilisation de moyens importants). Ces établissements, bien qu'appartenant au réseau des caisses d'épargne, ne peuvent pas être assimilés à celles-ci et bénéficier ainsi de plein droit de l'exonération de la TCCI.

• Les personnes imposables

Toutes les personnes redevables de la CFE sont, en principe, redevables de la TCCI, à l'exception des personnes exonérées expressément par l'article 1600 du CGI.

Les exonérations prévues en matières de CFE aux articles 1449 à 1463 du CGI s'étendent à la TCCI (y compris en cas de création d'établissement).

Ne s'appliquent pas à la TCCI, notamment, les exonérations temporaires de CFE accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire *(art. 1465, 1465 A, 1465 B du CGI)* ainsi que dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) *(art. 1466 A du CGI*, les bassins urbains à dynamiser (BUD) (*art. 1463 A et 1466 B du CGI)*, l'exonération en faveur de certaines

entreprises de spectacles *(art. 1464 A du CGI)*, l'exonération en faveur des activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par les services d'activités industrielles et commerciales *(art. 1464 H du CGI)*, l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes ou universitaires *(art. 1466 D du CGI)*, l'exonération en faveur des librairies indépendantes *(art. 1464 I du CGI)* l'exonération en faveur des librairies autres que les librairies indépendantes de référence *(art. 1464 I bis du CGI)* et l'abattement en faveur des entreprises situées dans les DOM *(art. 1466 F du CGI)*.

– ATTENTION –

● Les entreprises nouvelles, celles créées pour reprendre un établissement en difficulté et celles créées ou reprises sous conditions dans les zones de revitalisation rurale, peuvent être exonérées temporairement de cette taxe. Cette exonération est subordonnée à une délibération de la CCI dans le ressort de laquelle l'établissement est situé.

Seules peuvent en bénéficier les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 *sexies*, 44 *septies* ou 44 *quindecies* du CGI (se reporter p. 127 à 129).

● Cette taxe est exclue de la cotisation de CFE prise en compte pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

● Les exonérations spécifiques

■ Les contribuables exerçant exclusivement une profession non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du CGI (*BOI-IF-AUT-10*)

Sont exonérées :

– toutes les professions libérales, les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ;

– les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme lorsqu'elles exercent une profession non commerciale, au sens du 1 de l'article 92 du CGI.

– ATTENTION –

● Lorsqu'un contribuable exerce une activité imposable à la TCCI et une activité non commerciale, il faut distinguer si les activités sont exercées ou non dans les mêmes locaux (comme pour la CFE) :

– si les deux activités sont exercées dans les mêmes locaux : l'exonération trouve à s'appliquer lorsque l'activité non commerciale est dominante (au regard des recettes) ;

– si les deux activités sont exercées dans des locaux séparés : les locaux dans lesquels le contribuable exerce une profession non commerciale ne sont pas soumis à la TCCI.

● Les établissements hospitaliers imposables à la CFE sont redevables de la TCCI. Les dispositions de l'article 261-4-1° bis du CGI qui exonèrent de TVA certaines prestations de nature commerciale (hébergement, fournitures de biens et services), ne remettent pas en cause le caractère commercial de l'activité de ces établissements et, donc, les **impositions de TCCI régulièrement établies** *(art. 1600 du CGI)*.

■ Les artisans inscrits au répertoire des métiers

Les artisans exonérés de CFE le sont également de la TCCI.

Sont également exonérés les artisans répondant aux trois conditions suivantes :

– être établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat ;

– être régulièrement inscrits au répertoire des métiers ;

– ne pas figurer sur la liste électorale de la CCI de la circonscription dont ils dépendent.

■ Les autres exonérations concernent également :

– les sociétés d'assurance à forme mutuelle ;

– les loueurs de chambres ou d'appartements meublés mentionnés au 3° de l'article 1459 du CGI ;

– les caisses de crédit agricole mutuel ;

– les caisses de crédit mutuel adhérant à la confédération nationale du crédit mutuel ;

– l'organe central du crédit agricole et les caisses d'épargne et de prévoyance ;

– les coopératives agricoles, leurs unions, les SICA (sociétés d'intérêt collectif agricole) ;

– les chefs d'institution et maîtres de pension ;

– les artisans pêcheurs[1] et les sociétés de pêche artisanale visées aux 1° et 1° bis de l'article 1455 du CGI ;

– les redevables de la CFE bénéficiaient, de l'exonération de cotisation minimum en application du troisième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D du CGI.

● Réduction de base

La base d'imposition de la taxe est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la CCI de leur circonscription.

● Calcul de la taxe

Les CCI de région et la CCI de Mayotte votent chaque année le taux de TACFE applicable dans leur circonscription, qui ne peut excéder celui de l'année précédente.

● Cas particulier des chefs d'entreprise bénéficiant du régime micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la Sécurité sociale (CSS) *(art. **1600 A du CGI**)*

La taxe due par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime micro-social prévu à l'article L. 613-7 du CSS est calculée en appliquant un taux au montant de leur chiffre d'affaires. Ce taux est égal à 0,044 % du chiffre d'affaires pour les redevables exerçant une activité de prestation de services et à 0,015 % pour ceux qui réalisent des opérations de vente de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement. Ce taux est de 0,007 % pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la CCI territoriale de leur circonscription.

(1) Pêcheurs en mer, en rivière ou en étang se livrant personnellement et exclusivement à la pêche.

Cette taxe est recouvrée et contrôlée par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du CSS suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 613-7 du CSS.

Les personnes soumises au régime micro-fiscal sans option pour le régime micro-social restent soumises à la TCCI gérée par la DGFiP.

2 - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE)

La TACVAE est due par toutes les personnes imposables à la CFE et redevables de la CVAE. Pour l'essentiel, la TACVAE ne concerne que les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €.

Les exonérations de TACVAE sont les mêmes qu'en matière de TACFE (cf. p. 215 à 217).

La TACVAE est égale à une fraction de la CVAE due par les entreprises redevables après application du dégrèvement prévu à l'article 1586 *quater* du CGI.

Le taux national de TACVAE applicable aux entreprises est fixé à 1,83 % pour 2018 et à 1,73 % pour 2019.

▸ LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

(art. 1601, 1601-0 A et 1602 A du CGI ; BOI-IF-AUT-20)

Les chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR), les chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA), les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) départementales et interdépartementales ainsi que CMA France sont chargés de représenter, auprès des pouvoirs publics, les intérêts généraux des artisans.
Une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) est perçue au profit des CRMA ou des CMAR et de CMA France *(art. 1601 du CGI)*.

Cette taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TCMA) pourvoit à une partie des dépenses des établissements publics constituant le réseau des CMA. Elle est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions qui leur sont confiées par les lois et les règlements, à l'exclusion des activités marchandes.

Elle est acquittée par les entreprises (entreprises individuelles ou sociétés) tenues de s'inscrire au répertoire des métiers et celles qui s'y inscrivent volontairement.

● Les personnes imposables

– L'immatriculation au répertoire des métiers est **obligatoire** pour les personnes physiques ou morales n'employant pas plus de dix salariés qui exercent une activité de production, transformation, réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat.

Cette activité doit être indépendante, exercée à titre principal ou secondaire.

La liste des activités susceptibles de donner lieu à immatriculation figure en annexe du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers (cf. page suivante).

– L'immatriculation est **facultative** pour les personnes physiques ou morales exerçant les activités précitées lorsque leur effectif excède le seuil de dix salariés mais demeure inférieur à cinquante salariés (l'immatriculation étant alors maintenue l'année du dépassement et les deux années suivantes), lorsqu'elles exercent l'activité de fabrication de plats à consommer sur place en n'employant pas plus de dix salariés.

Par ailleurs, en cas d'emploi de plus de dix salariés et sauf demande de radiation, l'immatriculation est notamment maintenue sans limitation de durée pour les personnes ayant la qualité d'artisan, d'artisan d'art ou de maître artisan ou titulaires du brevet de maîtrise ou dont le conjoint collaborateur détient l'une de ces qualités, ou pendant une durée de trois ans non renouvelable, lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

À compter des impositions établies au titre de 2020, les artisans bateliers sont assujettis à la TCMA en application de l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

● Les exonérations

En l'absence d'imposition à la CFE, seuls les droits fixes de la taxe sont perçus.

Les exonérations permanentes de la CFE **ne s'appliquent pas** à la TCMA. En revanche, l'exonération de CFE accordée l'année de création de l'établissement s'étend à la TCMA.

De même, les exonérations temporaires accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire ou de la politique de la ville ne s'appliquent pas à la TCMA.

Les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du CGI peuvent être exonérées de la TCMA pour une durée de deux à cinq ans en fonction des délibérations. Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Sont également exonérés de TCMA, les redevables de la CFE bénéficiant de l'exonération de cotisation minimum en application du troisième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D du CGI.

Les délibérations prises par les chambres de métiers et de l'artisanat s'appliquent à la part de la TCMA revenant aux CRMA et à CMA France *(art. 1602 A du CGI)*.

● Les dégrèvements

Les chefs d'entreprises individuelles titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du CSS ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du CSS en sont dégrevés d'office.

Ceux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI, en sont dégrevés sur leur demande.

– À NOTER –

● L'appréciation du seuil de dix salariés est effectuée conformément aux articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail :

– les apprentis ne sont pas pris en compte dans l'effectif ;

– les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

● Cette taxe est exclue de la cotisation de CFE prise en compte pour le calcul du **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée**.

ENTREPRISES TENUES DE S'INSCRIRE AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS : ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU À IMMATRICULATION

Annexe du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers modifiée par le décret n° 2017-861 du 9 mai 2017 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.

Aux termes de cette annexe, la liste des activités relevant de l'artisanat, avec leur correspondance dans le code de la nomenclature NAF RÉV.2 présentée sur www.insee.fr/fr/information/2406147, est la suivante :

Activités relevant de l'artisanat de l'alimentation
Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, 10. 1.
Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques, 10. 2.
Transformation et conservation de fruits et légumes, 10. 3 (sauf produits de la quatrième gamme).
Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales, 10. 4.
Fabrication de produits laitiers, 10. 5.
Travail des grains, fabrication de produits amylacés, 10. 6.
Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires, 10. 7 (sauf terminaux de cuisson, 10. 71 B).
Fabrication d'autres produits alimentaires, 10. 8.
Fabrication d'aliments pour animaux, 10. 9.
Fabrication d'eaux-de-vie naturelles et de spiritueux (inclus dans 11. 01 Z).
Fabrication de vins effervescents (inclus dans 11. 02 A).
Fabrication d'autres boissons, 11. 03 à 11. 07.
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, 47. 22.
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé dont préparations à partir de ces produits (inclus dans 47. 23).
Commerce de détail et transformation de produits à base de lait ou de fromage en magasin spécialisé, dont préparations à base de ces produits (inclus dans 47.29).
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés (inclus dans 47. 81).
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaires et marchés dont préparations à partir de ces produits (inclus dans 47. 81).
Commerce de détail et transformation de produits à base de lait ou de fromage sur éventaire et marché, dont préparations à base de ces produits (inclus dans 47.81).
Fabrication de plats prêts à consommer, à emporter, associée à la vente au détail (inclus dans 56. 10 C).

Activités relevant de l'artisanat du bâtiment
Orpaillage (inclus dans 07. 29).
Autres industries extractives, 08.
Activités de soutien aux autres industries extractives (inclus dans 09. 90).
Incinération des déchets non dangereux et production de cendres et scories associés (inclus dans 38. 21 Z).
Désamiantage, enlèvement des peintures à base de plomb (inclus dans 39. 00).
Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels, 41. 2.
Génie civil, 42 (sauf promotion immobilière de lotissements fonciers viabilisés).
Travaux de construction spécialisés, 43.
Installation de systèmes d'alarme et activités associées de surveillance (inclus dans 80. 20 Z).

Activités relevant de l'artisanat de fabrication
Fabrication de textiles, 13.
Fabrication de vêtements, d'articles en fourrure et d'articles à mailles, 14.
Industrie du cuir et de la chaussure, 15.
Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, en vannerie et sparterie, 16 (sauf fabrication du bois d'industrie : pieux, poteaux, bois de mine...).
Industrie du papier et du carton, 17.
Imprimerie de labeur, 18. 12.
Activités de prépresse, 18. 13.
Reliure et activités connexes, 18. 14.
Reproduction d'enregistrements, 18. 2.
Production de brai et de coke de brai (inclus dans 19. 10).
Agglomération de la tourbe (inclus dans 19. 20).
Industrie chimique, 20.
Fabrication d'édulcorants de synthèse (inclus dans 21. 10).
Fabrication d'ouates, bandes, gazes et pansements à usage médical et de substances radioactives de diagnostic (inclus dans 21. 20).
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, 22.
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques, 23.
Métallurgie, 24.
Fabrication de produits métalliques, 25.
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, 26.
Fabrication d'équipements électriques, 27.
Fabrication de machines et équipements divers, 28.
Industrie automobile, 29.
Fabrication de matériels de transport divers, 30.
Fabrication de meubles, 31.
Autres industries manufacturières, 32 (sauf fabrication de lunettes correctrices et de verres de lunetterie et de contact).
Réparation et installation de machines et d'équipements, 33.
Collecte des déchets nucléaires (inclus dans 38. 12).
Traitement et élimination des déchets nucléaires radioactifs (inclus dans 38. 22).
Démantèlement d'épaves, 38. 31.
Récupération de déchets triés, 38. 32.
Édition d'imprimés fiduciaires, imprimés commerciaux, formulaires imprimés (inclus dans 58. 19).

Activités relevant de l'artisanat de service
Maréchalerie (inclus dans 01. 62).
Entretien de fosses septiques (inclus dans 37. 00).
Entretien et réparation de véhicules automobiles, 45. 2.
Entretien et réparation de motocycles (inclus dans 45. 4).
Préparation de plantes et de fleurs et compositions florales en magasins spécialisés (inclus dans 47. 76).
Préparation de plantes et de fleurs et compositions florales sur éventaires et marchés (inclus dans 47. 89).
Transports de voyageurs par taxis y compris à moto et par véhicules de remise, 49. 32.
Services de déménagement, 49. 42.
Services de remorquage et d'assistance routière (inclus dans 52. 21).
Contrôle technique automobile, 71. 20 A.
Pose d'affiches (inclus dans 73. 11).
Activités d'étalagiste (inclus dans 74. 10).
Activités photographiques, 74. 2 (sauf photojournalisme).
Nettoyage courant des bâtiments, 81. 21.
Nettoyage industriel et autres activités de nettoyage des bâtiments dont ramonage, 81. 22.
Désinfection, désinsectisation, dératisation, 81. 29 A.
Autres nettoyages, 81. 29 B (sauf services de voirie et de déneigement).
Services administratifs divers, 82. 11 (limité aux services administratifs de bureau combinés).
Travaux à façon divers, 82. 19 (limité à la duplication et l'expédition de documents et au secrétariat à façon).
Activités de conditionnement, 82. 92.
Ambulances, 86. 90 A.
Spectacle de marionnettes (inclus dans 90. 01).
Restauration d'objets d'art (inclus dans 90. 03 A).
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication, 95. 1.
Réparation de biens personnels et domestiques, 95. 2.
Blanchisserie-teinturerie dont nettoyage et garde de fourrures, 96. 01 (sauf libre-service).
Coiffure, 96. 02 A.
Soins de beauté dont le modelage esthétique de bien-être et de confort sans finalité médicale, 96. 02 B.
Embaumement, soins mortuaires, thanatopraxie (inclus dans 96. 03).
Toilettage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie (inclus dans 96. 09).

• La taxation spécifique des chefs d'entreprise individuelle bénéficiant du régime micro-social prévu à l'article L. 613-7 du CSS *(art. 1601-0 A du CGI)*

Par dérogation aux droits fixe et additionnel prévus aux a et b de l'art. 1601 du CGI, les droits dus par les chefs d'entreprise individuelle exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime micro-social prévu à l'article L. 613-7 du CSS sont calculés en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires les taux suivants :

– pour les activités de prestation de services, 0,48 % hors Alsace-Moselle, 0,65 % en Alsace et 0,83 % en Moselle ;

– pour les activités d'achat-vente, 0,22 % hors Alsace-Moselle, 0,29 % en Alsace et 0,37 % en Moselle.

Ces droits sont recouvrés et contrôlés par les organismes de sécurité sociale suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 613-7 du CSS.

Les personnes soumises au régime micro-fiscal sans option pour le régime micro-social restent soumises à la TCMA gérée par la DGFiP.

Sont également exonérés de TCMA, les redevables de la CFE bénéficiant de l'exonération de cotisation minimum en application du troisième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D du CGI.

• Le calcul de la taxe dans les départements autres que le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle

La taxe est calculée comme suit dans la généralité des départements.

■ Le droit fixe *(art. 1601 du CGI, a)*

Il est dû par tous les redevables de la taxe. Le montant du droit fixe est égal à la somme des droits arrêtés par la CMA France, la CRMA ou la CMAR, dans la limite de :

• 0,0403 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition (plafond fixé à 40 524 € au 1er janvier 2019) pour la CMA France, soit 16 € en 2019.

• 0,2872 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition, pour les CRMA ou CMAR, soit 116 € en 2019 ;

Le total des droits fixes pour 2019 est donc fixé au maximum à 132 € pour la métropole et pour les DOM. Le droit fixe est dû au lieu du principal établissement et de tout établissement secondaire relevant d'une CMA différente de celle de l'établissement principal.

■ Le droit additionnel *(art. 1601 du CGI, b)*

Il est réclamé aux seuls artisans imposés à la CFE.

Ce droit additionnel est arrêté par CMA France ainsi que par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou par la chambre de métiers et de l'artisanat de région (CRMA ou CMAR). Il ne peut excéder 60 % du produit du droit fixe qui leur revient. Dans certaines conditions, ces chambres peuvent être autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 90 % du produit du droit fixe.

Le taux d'imposition est calculé par l'administration en divisant le produit attendu par la somme des bases de la CFE des artisans imposables.

Le droit additionnel est dû dans chaque commune où le contribuable est assujetti à la CFE.

■ Les frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement

Le total du droit fixe de TCMA et du droit additionnel fait l'objet, sur les avis d'imposition, d'une totalisation à laquelle sont appliqués les frais de gestion de la fiscalité directe locale au taux de 9 %.

• Le calcul de la taxe dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les dispositions de l'article 1601 du CGI, n'y sont applicables qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par CMA France et la CRMA Grand Est.

Par ailleurs, dans ces départements, il est pourvu notamment aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les contribuables exerçant au 1er janvier de l'année d'imposition une profession ressortissant des chambres de métiers. Cette taxe comporte un droit fixe et des droits variables.

Ainsi :

– conformément aux dispositions de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les chambres de métiers arrêtent chaque année le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription, en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Le droit fixe de la chambre de métiers et de l'artisanat dans ces départements est fixé de telle sorte que son produit soit égal à 40 % du produit global de la taxe pour frais de chambres des métiers. Le droit variable est dû par l'ensemble des artisans de la circonscription ; la cotisation de chaque artisan est assise sur la base d'imposition définie pour la CFE ;

– Le droit fixe de la CRMA Grand Est est dû par les ressortissants des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle mais ne peut excéder 0,0247 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition, soit 10 € contre 116 € dans les autres départements de cette région pour 2019 ;

– le droit fixe de la CMA France (prévu au a de l'article 1601 du CGI) est dû dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et ne peut excéder comme pour les autres départements un plafond de 16 € pour 2019.

Le taux des frais de gestion de la fiscalité directe locale est fixé à 8 %.

– ATTENTION –

● Les personnes physiques ou morales acquittent également à la CMA au titre de la tenue du répertoire des métiers :

– un droit égal au montant maximum du droit fixe au moment de leur immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par la chambre ;

– un droit égal à la moitié du montant maximum du droit fixe pour les autres formalités : immatriculation simplifiée et création d'établissement.

Ces droits sont indépendants de la TCMA.

● En outre, l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a d'une part abrogé, pour les droits et contributions dus à compter de 2018, le droit additionnel par ressortissant prévu au c de l'article 1601 du CGI et les contributions prévues à l'article 1601 B du CGI et à l'article 1609 quatervicies B du CGI et d'autre part transféré les droits et contributions correspondants à l'article L. 6331-48 du code du travail qui ne sont donc plus gérés à compter de cette date par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) mais par les URSSAF.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 abroge, au 1er janvier 2018, le droit destiné à financer des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat prévu à l'article 1601 A du CGI. Il n'est donc plus dû à compter des droits établis au titre de 2018.

■ LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

(art. 51 de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ; art. 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ; art. 232 du CGI ; BOI-IF-AUT-60)

Il est institué, depuis le 1er janvier 1999, une taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

Depuis 2013, la TLV est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (au lieu de 200 000 précédemment) où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. La liste de ces communes est fixée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015 modifie cette liste en retirant les communes de Boëge et de Saint-André-de-Boëge du périmètre d'application de la TLV. Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et répondants aux conditions précitées.

Le produit net de la taxe est versé à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

● Caractéristiques du logement :

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose d'au moins un local d'habitation non meublé, **vacant depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition** et qui, en conséquence, n'est donc pas soumis à la taxe d'habitation. Ainsi, les résidences secondaires meublées et donc soumises à la taxe d'habitation sont exclues du champ d'application de la taxe.

Par ailleurs, la taxe n'est pas due au titre des logements vacants détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous condition de ressources.

Seuls sont soumis à la taxe les logements vacants habitables. Ne sont donc pas assujettis les logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants (dont le montant, à titre de règle pratique, excéderait 25 % de la valeur du logement), dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur et destinés :

– soit à assurer la stabilité des murs, charpentes et toitures, planchers ou circulations intérieures ;

– soit à installer, dans un logement qui en était dépourvu, ou réaliser la réfection complète de l'un des éléments suivants : équipement sanitaire élémentaire, chauffage, électricité, eau courante, ensemble des fenêtres et portes extérieures.

● Appréciation de la vacance :

Le logement doit être vacant et habitable au 1er janvier de l'année de référence et au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence ne sont pas assujettis à la taxe. La preuve de l'occupation peut être apportée, notamment, par la déclaration de revenus fonciers, la production de quittances d'eau, d'électricité…

La vacance ne doit pas être involontaire. À ce titre, sont notamment exclus du champ d'application de la taxe :

– les logements ayant vocation, dans un délai proche (un an, à titre de règle pratique) à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;

– les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur alors que le propriétaire a effectué toutes les démarches nécessaires pour le louer ou le vendre ;

– les logements constituant des dépendances du domaine public (État, collectivités locales, établissements publics) : sont considérés comme des dépendances du domaine public les logements appartenant à une personne morale de droit public ne pouvant être mis, sur simple décision du propriétaire, sur le marché immobilier locatif dans des conditions normales et durables d'habitation, comme, par exemple, les logements de fonction inoccupés *(Conseil d'État, n° 290366, 18 janvier 2008)*.

En cas de cession d'un logement vacant, le décompte du nouveau délai de vacance d'une année s'effectue, à l'égard du nouveau propriétaire, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la cession.

Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge par voie de réclamation contentieuse (présentée avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement), si la vacance du logement est indépendante de sa volonté ou si la vacance a été interrompue pendant plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence, lorsque le service n'a pas pu prendre en considération ces éléments lors de l'établissement de l'imposition.

– ATTENTION –

Depuis 2008, certaines dépendances du domaine public ne peuvent être assujetties à la taxe sur les logements vacants (TLV), conformément à l'arrêt du Conseil d'État (CE) du 18 janvier 2008 publié à la RJF 4/08 n° 524 et aux conclusions de M. Collin publiées au BDCF 4/08 n° 54.

Les principes dégagés par le Conseil d'État sont applicables depuis 2008 pour le règlement des litiges en matière de TLV concernant les locaux d'habitation vacants qui constituent des dépendances du domaine public (État, collectivités locales, EPCI).

Sont considérées comme des dépendances du domaine public les logements appartenant à une personne morale de droit public, ne pouvant être mis, sur simple décision du propriétaire, sur le marché immobilier locatif dans des conditions normales et durables d'habitation, comme, par exemple, les logements de fonction inoccupés.

LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

L'article 126 de la loi de finances rectificative pour 2006, codifié sous l'article 1530 du CGI a institué une taxe annuelle sur les friches commerciales. Cette taxe est applicable à compter des impositions établies au titre de 2008, sur délibération des communes ou des EPCI ayant une compétence en matière d'aménagement des zones d'activité commerciale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, soit avant le 1er octobre pour une application à compter de l'année suivante.

Cette taxe s'applique aux locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 du CGI. Depuis 2014, cette inexploitation doit avoir perduré pendant au moins deux ans et ne doit pas être indépendante de la volonté du contribuable.

● Personnes imposables :

La taxe est due par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400 du CGI, c'est-à-dire par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote, par le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou par le fiduciaire (cf. loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie, définie aux articles 2011 et suivants du code civil). Les personnes qui disposent de plusieurs locaux vacants sont redevables de la taxe pour chacun d'entre eux.

● Locaux imposables :

La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498 du CGI, à l'exception de ceux visés à l'article 1500 du même code, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 du CGI depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. Aussi, pour les impositions établies au titre de 2019, le local doit être inexploité et inoccupé depuis le 1er janvier 2017.

La computation du délai s'effectue au regard d'un même redevable. Ainsi en cas de vente du bien, la nouvelle période de référence pour le calcul de la durée de la vacance débute le 1er janvier de l'année suivant la cession.

● Modalités d'institution de la TFC :

Les communes, ainsi que les EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils disposent de la compétence d'aménagement des zones d'activité commerciale, sont les seules autorités à pouvoir prendre la délibération.

Dans certains cas les EPCI dotés d'une fiscalité propre exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, certaines compétences en matière de développement économique ; sont concernées, les communautés :

– de communes qui optent pour la fiscalité professionnelle unique (*art. 1609 nonies C du CGI*) ;

– urbaines, créées après le 12 juillet 1999 ;

– d'agglomération.

Dans les autres cas, il faut que l'EPCI soit expressément doté de cette compétence.

Le produit de la taxe revient aux communes ou aux EPCI qui ont délibéré afin que les biens inexploités soient soumis à la taxe annuelle sur les friches commerciales.

La délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI. La liste des adresses des locaux susceptibles d'être taxés doit être communiquée dans les mêmes délais aux services fiscaux. Ainsi pour l'imposition des friches commerciales au titre de l'année 2019, la délibération a dû intervenir avant le 1er octobre 2018. Les délibérations demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit toutefois des dispositions spécifiques en cas de création de commune nouvelle concernant le sort des délibérations qui instituent la taxe et celles qui visent à en majorer les taux.

Ces dispositions, codifiées au III de l'article 1640 du CGI, prévoient que la commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1er octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'EPCI à fiscalité propre participant à sa création, prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de TFC.

À défaut de délibérations prises dans ces conditions, les délibérations de TFC adoptées antérieurement par les communes et, le cas échéant, par l'EPCI à fiscalité propre participant à la création de la commune nouvelle ne sont pas maintenues pour l'année où cette création prend fiscalement effet.

● Base d'imposition et taux :

L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties définie par l'article 1388 du CGI, à l'exception des dispositions des I et III de l'article 1518 A *quinquies* du même code.

Depuis 2014, le taux de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

● Calcul de la taxe :

La cotisation est égale au produit de la base brute d'imposition des logements commerciaux vacants par le taux d'imposition correspondant, majoré des frais de gestion de la fiscalité directe locale de 8 % perçus par l'État.

● Contrôle, recouvrement et contentieux :

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de l'absence d'exploitation ou d'occupation, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui a perçu le produit de la taxe et non à la charge de l'État. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

■ LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, LES LOCAUX COMMERCIAUX, LES LOCAUX DE STOCKAGE ET LES SURFACES DE STATIONNEMENT

(art. 231 ter du CGI ; BOI-IF-AUT-50).

La taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement est due annuellement par tous les propriétaires ou titulaires d'un droit réel portant sur des biens imposables dans toute la région Île-de-France, qui regroupe les départements suivants : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise et Seine-et-Marne.

Il ne s'agit pas d'un impôt local, mais d'une taxe spécifique dont le produit est versé au budget de l'État depuis le 1er janvier 2000 et affecté partiellement à la région Île-de-France (art. L. 4414-7 du code des collectivités territoriales), au Fond national d'aide au logement et à l'établissement public Société du Grand Paris.

Les déclarations relatives aux locaux imposables (et aux propriétaires redevables) sont recensées à partir de la documentation foncière détenue par les services en charge des missions foncières.

● Personnes imposables :

La taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement est due par les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires, usufruitiers, preneurs à bail à construction, emphytéotes ou titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un bien taxable.

Un mandataire peut être désigné pour effectuer la déclaration et le paiement. Pour les propriétés de l'État, ces formalités doivent être accomplies par le service attributaire.

● Biens imposables :

Sont imposables lorsqu'ils sont situés à une même adresse :

– les locaux à usage de bureaux proprement dits et leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées ou utilisés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, ainsi que les locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ;

– les locaux commerciaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros ou de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que leurs réserves attenantes, couvertes ou non, et les emplacements attenants affectés en permanence à la vente ;

– les locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas rattachés à un établissement de production ;

– les surfaces de stationnement que constituent les locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexés à des bureaux, des locaux commerciaux ou des locaux de stockage sans être intégrés topographiquement à un établissement de production.

● Exonérations :

Sont exonérés de la taxe :

– les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement situés dans une zone franche urbaine – territoire entrepreneur ;

– les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;

– les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activité de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;

– les locaux administratifs et les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'État au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation ;

– les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 m², les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 m², les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 m² et les surfaces de stationnement d'une superficie inférieure à 500 m² ;

– les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions :

– les locaux et aires des parcs relais, qui s'entendent des parcs de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun et dont la vocation exclusive est de faciliter l'accès des voyageurs à ces réseaux, ainsi que les seules places de stationnement qui sont utilisées en tant que parc relais au sein de surfaces de stationnement.

● Calcul de la taxe :

Le calcul de la taxe résulte de la multiplication de la superficie imposable par un tarif. Lorsque le seuil de superficie mentionné ci-dessus est atteint, la taxation est applicable dès le premier mètre carré.

● Superficie imposable :

La superficie à retenir pour l'imposition s'entend de la superficie réelle des locaux imposables, mesurée au sol, entre murs ou séparations, arrondie au m^2 inférieur, et, pour les surfaces de stationnement, de la superficie réelle des emplacements de stationnement ainsi que des voies de circulation et des rampes d'accès.

Ne sont pas retenues parmi les surfaces imposables les voies de circulation pour piétons auxquelles le public a librement accès ni les dépendances ou annexes revêtant le caractère de parties communes d'immeubles à occupants multiples.

● Tarification :

Un tarif distinct au m^2 est appliqué selon les trois circonscriptions suivantes :

■ 1ère circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;

■ 2ème circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

■ 3ème circonscription : les communes de la région Île-de-France n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris.

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 31 décembre 2012, publié au JO du 5 janvier 2013, délimite l'unité urbaine de Paris.

Par dérogation, les communes de la 2ème circonscription éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU-CS) et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) sont classées dans la troisième circonscription.

Par ailleurs, une réduction du tarif de 10 % est appliquée aux biens situés dans les communes de la 1ère circonscription éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la DSU-CS et au bénéfice du FSRIF

Depuis la taxe due au titre de 2015, l'actualisation annuelle des tarifs de la taxe se fait par voie de mise à jour du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-IF-AUT-50-20.

Les tarifs sont actualisés au 1er janvier de chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

Les tarifs au mètre carré, applicables pour la taxe perçue au titre de 2019, sont fixés à :

a. Pour les locaux à usage de bureaux :

1ère CIRCONSCRIPTION		2ème CIRCONSCRIPTION		3ème CIRCONSCRIPTION	
Tarif normal (en euros)	Tarif réduit (en euros)	Tarif normal (en euros)	Tarif réduit (en euros)	Tarif normal (en euros)	Tarif réduit (en euros)
19,31	9,59	10,55	6,34	5,08	4,59

Dans chaque circonscription, le tarif est réduit pour les locaux possédés par l'État, les collectivités territoriales, les organismes ou les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes professionnels ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel et dans lesquels ils exercent leur activité.

b. Pour les locaux commerciaux :

1ère circonscription : 7,86 euros ;
2ème circonscription : 4,06 euros ;
3ème circonscription : 2,05 euros ;

c. Pour les locaux de stockage :

1ère circonscription : 4,07 euros ;
2ème circonscription : 2,05 euros ;
3ème circonscription : 1,05 euro ;

d. Pour les surfaces de stationnement :

1ère circonscription : 2,58 euros ;
2ème circonscription : 1,38 euro ;
3ème circonscription : 0,71 euro.

Pour les biens situés dans les communes de la 1ère circonscription éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la DSU-CS et au bénéfice du FSRIF et bénéficiant à ce titre d'une réduction de 10 %, les tarifs sont :

- pour les bureaux au tarif normal : 17,38 €
- pour les bureaux au tarif réduit : 8,64 €
- pour les locaux commerciaux : 7,08 €
- pour les locaux de stockage : 3,67 €
- pour les surfaces de stationnement : 2,33 €.

● Paiement de la taxe :

La déclaration 6705 B doit être déposée, accompagnée du paiement, auprès du comptable public du lieu de situation des locaux imposables avant le 1er mars de l'année d'imposition. Les déclarations sont ensuite renvoyées au service gestionnaire, chargé du suivi, du contrôle et du contentieux de la taxe.

Pour les redevables figurant dans le domaine de compétence de la Direction des grandes entreprises (DGE) et ayant pour le paiement centralisé de la taxe, le titre de paiement, accompagné de la déclaration récapitulative (6705 RK), et toutes les déclarations individuelles (6705 BK) de l'entreprise doivent être déposés auprès du comptable de la DGE.

● Contrôle de la taxe :

Le retard dans le paiement de la taxe donne lieu à l'application de pénalités et les omissions de renseignements ou les inexactitudes sont passibles de sanctions selon les mêmes modalités que celles applicables jusqu'au 31 décembre 2003 en matière de taxe sur les salaires.

■ LA TAXE ANNUELLE SUR LES SURFACES DE STATIONNEMENT

(article 1599 quater C du CGI ; BOI-IF-AUT-140)

Il est institué, au profit de la région Île-de-France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue dans les limites territoriales de cette région. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région, en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun. Cette taxe s'applique aux surfaces de stationnement qui sont annexées aux locaux à usage de bureaux, aux locaux commerciaux ou aux locaux de stockage entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 231 *ter* du CGI et aux locaux qui font l'objet d'une exploitation commerciale.

● Personnes imposables :

Sont soumises à la taxe les personnes privées et publiques propriétaires de surfaces de stationnement taxables ou titulaires d'un droit réel portant sur celles-ci.

La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'une surface taxable.

● Biens imposables :

Les surfaces de stationnement taxables s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont, annexés aux locaux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 231 *ter* du CGI sans être intégrés topographiquement à un établissement de production.

● Exonérations :

Sont exclues du champ de la taxe :

- les surfaces de stationnement exonérées en application des 1° à 2° bis du V de l'article 231 *ter* du CGI ;

- les surfaces de stationnement des parcs relais ;

- les surfaces de stationnement d'une superficie inférieure à 500 m².

● Superficie imposable :

La superficie à retenir pour l'imposition des surfaces de stationnement taxables s'entend de la superficie réelle des emplacements de stationnement ainsi que des voies de circulation et des rampes d'accès, mesurée au sol, entre murs ou séparations, arrondie au m² inférieur.

● Calcul de la taxe :

Le calcul de la taxe résulte de la multiplication de la superficie imposable par un tarif. Lorsque le seuil de superficie de 500 m² mentionné ci-dessus est atteint, la taxation est applicable dès le premier mètre carré.

● Tarification :

Un tarif distinct au mètre carré est appliqué selon les trois circonscriptions suivantes :

■ 1ère circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;

■ 2ème circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

■ 3ème circonscription : les communes de la région Île-de-France n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris.

Remarque : Les circonscriptions tarifaires ne tiennent pas compte (contrairement à celles retenues pour la taxe prévue à l'article 231 ter du CGI) de la dérogation dont bénéficient certaines communes éligibles à la fois DSU-CS et au bénéfice du FSRIF.

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 31 décembre 2012, publié au JO du 5 janvier 2013 délimite l'unité urbaine de Paris. Les tarifs au mètre carré et en euros, applicables pour la taxe perçue au titre de 2019, sont fixés à :

1ère circonscription	2ème circonscription	3ème circonscription
4,42	2,55	1,29

Par dérogation, pour les surfaces de stationnement faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les tarifs sont réduits de 75 % pour l'année 2019, de 50 % pour l'année 2020 et de 25 % pour l'année 2021.

Pour 2019 les tarifs de ces surfaces sont de :

- pour la 1ère circonscription : 1,11 € ;
- pour la 2ème circonscription : 0,64 € ;
- pour la 3ème circonscription : 0,33 €.

Les tarifs sont actualisés au 1er janvier de chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

● Paiement de la taxe :

Les redevables sont tenus de déposer une déclaration, accompagnée du paiement, selon les modalités prévues au VII de l'article 231 *ter* du CGI, soit avant le 1er mars de chaque année.

● Contrôle de la taxe :

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires jusqu'au 31 décembre 2003.

LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES

(article 1519 I du CGI, article 1379-0 bis du CGI, article 77 de la loi de finances 1.2.3 II de la loi de finances pour 2010, BOI-IF-AUT-80, article 1519 I du CGI)

Il est institué, au profit des communes une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cependant, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre unique perçoivent la taxe additionnelle en lieu et place de leurs communes membres. Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe additionnelle et à la perception de son produit.

Entrent dans le champ d'application de cette taxe, les propriétés classées dans les septième, dixième, onzième, douzième et treizième catégories de nature ou de culture définies par l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, soit : pour les propriétés suivantes :

– 7ème catégorie : carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc ;

– 10ème catégorie : terrains à bâtir, rues privées, etc ;

– 11ème catégorie : terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau ;

– 12ème catégorie : chemins de fer, canaux de navigation et dépendances, etc ;

– 13ème catégorie : sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, au sens de l'article 1400 du CGI.

Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables, la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, multiplié par un coefficient de 1,0485.

Pour la métropole du Grand Paris, le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables les taux appliqués en 2015 sur le territoire de chacune de ses communes membres.

Cette taxe n'est pas applicable à Mayotte.

■ LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE PAR LES PARTICULIERS

(art. 41 de la loi de finances pour 2005 ; art. 1605, 1605 bis, 1605 ter, 1605 quater et 1840 W ter du CGI)

Depuis 2005, la redevance due par les particuliers *(art. 1605-II-1° du CGI)* est adossée à la taxe d'habitation (pour les professionnels, elle est adossée à la TVA).

L'article 29 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 a modifié la dénomination de la **« redevance audiovisuelle »** qui est désormais appelée **« contribution à l'audiovisuel public »**.

▶ Les principes

La contribution à l'audiovisuel public est due par toute personne physique imposable à la taxe d'habitation au titre d'une résidence (principale ou secondaire) dès lors qu'elle détient au 1er janvier de l'année d'imposition un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer.

● Le fait générateur

Le fait générateur de la contribution à l'audiovisuel public est constitué par la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé (1) permettant la réception de la télévision, appréciée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due.

● La déclaration de non-détention

La non-détention d'un téléviseur (2) est déclarée annuellement *via* la déclaration de revenus (déclaration n° 2042), en cochant la case « ØRA » figurant en première page, ou *via* un formulaire spécifique (n° 1236-TV) pour les non-déclarants à l'impôt sur le revenu *(art. 1605 bis-4° du CGI)*.

Si le contribuable détient un téléviseur, il n'a aucune démarche particulière à effectuer : il est imposé (ou dégrevé s'il remplit les conditions) automatiquement.

● La notion de contribution unique

(art. 1605 bis-1° du CGI)

Une seule contribution à l'audiovisuel public est due par redevable TH, quel que soit :

– le nombre de téléviseurs détenus ;

– le nombre de cohabitants ;

– le nombre de résidences principale ou secondaire(s) équipées d'un téléviseur ;

– le propriétaire du téléviseur.

De même, une seule contribution est due par le redevable pour les téléviseurs qu'il détient ainsi que pour ceux détenus par ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article 6 du CGI (enfants de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études, ou infirmes quel que soit leur âge) qui sont personnellement imposés à la taxe d'habitation.

Ainsi :

– si une personne possède une habitation principale et une résidence secondaire, chacune étant équipée d'un téléviseur, une seule contribution est due et sera établie avec l'avis d'impôt TH de la résidence principale ;

– si une personne ne détient pas de téléviseur dans sa résidence principale mais en détient un dans sa résidence secondaire, la contribution est également due et sera établie avec l'avis d'impôt TH de la résidence principale ;

– si un contribuable a un enfant de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'il poursuit ses études, ou infirme quel que soit son âge, rattaché à son foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu, et si cet enfant est personnellement imposé à la taxe d'habitation pour le logement qu'il occupe, le contribuable ne paie qu'une seule contribution pour le téléviseur qu'il détient ainsi que pour celui détenu par son enfant : la résidence principale de cet enfant est considérée comme faisant partie de la résidence du parent contribuable.

C'est le redevable de la taxe d'habitation qui est redevable de la contribution à l'audiovisuel public au lieu de sa résidence principale (ou de sa résidence secondaire s'il ne dispose pas en France d'une résidence principale), et ce, même si le téléviseur appartient à l'un des cohabitants (dit « rattaché TH ») *(art. 1605 bis 5° du CGI)*.

Ainsi :

– si le redevable TH cohabite avec sa mère qui est rattachée au sens de la taxe d'habitation au local du redevable et qui seule possède un téléviseur, la contribution à l'audiovisuel public est due par le redevable de la taxe d'habitation et figurera sur son avis d'impôt de taxe d'habitation ;

– si deux redevables IR cohabitent et ont chacun un téléviseur et sont taxés conjointement à la taxe d'habitation, une seule contribution sera due, tout comme si un seul des deux possède un téléviseur ;

– si une maison fait l'objet d'une division fiscale en taxe d'habitation et est donc occupée par deux redevables IR-TH, chacun des deux redevables IR-TH est personnellement assujetti à la contribution dès lors qu'il détient dans sa division fiscale et/ou dans sa résidence secondaire un téléviseur ;

– si un local est occupé à usage mixte (personnel et professionnel) [cas possibles de certaines professions libérales], et que ce local est équipé d'un téléviseur, le contribuable détermine auquel de ces usages le téléviseur est principalement affecté et choisit, en conséquence, l'imposition adossée à la taxe d'habitation ou adossée à la déclaration de TVA. Si le contribuable choisit l'adossement à la déclaration de TVA, il doit cocher sur sa déclaration des revenus n° 2042 qu'il ne détient pas de téléviseur ;

– si une résidence secondaire est en taxation conjointe entre deux redevables TH (indivision entre collatéraux, par exemple) qui sont par ailleurs taxés distinctement à l'IR-THP (deux foyers IR taxés à des adresses fiscales IR-THP différentes), et que seule cette résidence secondaire est équipée d'un téléviseur, alors, un seul des deux redevables IR-THP peut déclarer sur sa 2042 qu'il ne détient aucun téléviseur (à leur convenance) ;

– si une résidence personnelle (principale ou secondaire) d'un propriétaire fait l'objet d'une location saisonnière (gîte rural…), elle est taxée à la taxe d'habitation au nom du propriétaire (même si elle peut faire l'objet, par ailleurs, d'une imposition à la cotisation foncière des entreprises sur délibération des collectivités). Le propriétaire, redevable-TH, est assujetti à la contribution à l'audiovisuel public dès lors qu'au moins une de ses résidences est équipée d'au moins un téléviseur ;

(1) Sont considérés comme dispositif assimilé les matériels ou dispositifs associant plusieurs matériels connectés entre eux ou sans fil et permettant les réceptions de signaux, d'images ou de sons, par voie électromagnétique. Sont notamment visés, lorsqu'ils sont associés à un écran ou à tout autre support de vision (écran souple accroché au mur par exemple), les magnétoscopes, lecteurs ou lecteurs-enregistreurs DVD, vidéo-projecteurs équipés d'un tuner. **En revanche, les micro-ordinateurs munis d'une carte télévision permettant la réception ne sont pas taxables.**

(2) Par mesure de simplification, le mot « téléviseur » est employé par la suite pour désigner un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision.

– s'il s'agit d'une résidence réservée exclusivement à la location meublée, la résidence n'est pas imposée à la taxe d'habitation mais à la cotisation foncière des entreprises (CFE) au nom du propriétaire :

1) soit la location en meublé comporte la fourniture d'un téléviseur et le locataire n'est pas imposable à la taxe d'habitation (location saisonnière) : la contribution à l'audiovisuel public est due par le loueur selon les modalités applicables aux professionnels ;

2) soit la location en meublé ne comporte pas la fourniture d'un téléviseur et le locataire n'est pas imposable à la taxe d'habitation (location saisonnière) : aucune contribution n'est due par le loueur ni le locataire ;

3) soit la location en meublé comporte la fourniture d'un téléviseur et le locataire est imposable à la taxe d'habitation (occupe de façon permanente et exclusive le logement en meublé au 1er janvier) : dans ce cas, le locataire, redevable de la taxe d'habitation, est le redevable de la contribution à l'audiovisuel public, qui est acquittée en même temps que sa taxe d'habitation. Toutefois, dans cette dernière situation, le locataire ne devra pas la contribution à l'audiovisuel public si le téléviseur mis à sa disposition est lui-même pris en location auprès d'une entreprise par le loueur en meublé. Dans ce cas, le loueur en meublé sera redevable de la contribution suivant les modalités prévues à l'article 1605 *ter* 4° du CGI ;

4) soit la location en meublé ne comporte pas la fourniture d'un téléviseur et le locataire est imposable à la taxe d'habitation (occupe de façon permanente et exclusive le logement en meublé) : la contribution à l'audiovisuel public est due par le locataire, selon les modalités prévues pour les particuliers.

– s'il s'agit d'une maison de retraite :

1) soit le pensionnaire a la libre et exclusive disposition de son logement et il est donc redevable de la taxe d'habitation sur son logement : dans ce cas, il est assujetti à la contribution s'il détient un téléviseur au 1er janvier (sauf si ce téléviseur est loué par la maison de retraite à une entreprise de location). Néanmoins, il peut en être dégrevé s'il satisfait aux conditions ;

2) soit le pensionnaire n'a pas la libre et exclusive disposition de son logement et n'est donc pas redevable de la taxe d'habitation : c'est donc la maison de retraite qui est assujettie à la taxe d'habitation pour l'ensemble des parties communes et les chambres.

Par la suite, si le pensionnaire apporte un téléviseur dans son logement, aucune contribution n'est due pour ce téléviseur (le pensionnaire n'est pas imposable à la taxe d'habitation et la maison de retraite ne détient pas le téléviseur au sens du 2° du II de l'article 1605 du CGI).

En revanche, si le téléviseur est fourni par la maison de retraite, la contribution à l'audiovisuel public est due par la maison de retraite pour l'ensemble des téléviseurs qu'elle détient dans les parties communes et les logements, selon les modalités prévues pour les redevables professionnels.

➔ Personnes qui résident en maison de retraite

Tant que les exonérations de la taxe d'habitation concernaient uniquement l'habitation principale, les personnes qui résidaient en maison de retraite et qui conservaient la jouissance de leur ancien domicile ne pouvaient bénéficier, pour ce logement qui ne constituait plus leur habitation principale, des dispositifs d'allègements de taxe d'habitation et, par suite, de contribution à l'audiovisuel public.

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2007 *(n° 2007-1824 du 25 décembre 2007)* institue, en faveur des personnes de condition modeste qui résident dans une maison de retraite et qui conservent la jouissance exclusive de leur ancien domicile (qui peut se situer dans un autre département que celui de la maison de retraite), un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public, dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues au I de l'article 1414 du CGI *(article 1605 bis-2° du CGI et BOI-PAT-CAP-10)*.

➔ L'adossement à la taxe d'habitation

La contribution à l'audiovisuel public est émise et recouvrée avec la taxe d'habitation, sur le même avis d'impôt.

Celui-ci comporte un seul titre interbancaire de paiement pour les deux impositions.

La date limite de paiement de la contribution à l'audiovisuel public est alignée sur celle de la taxe d'habitation, c'est-à-dire le 15 novembre ou le 15 décembre, en fonction du rôle dans lequel la taxe d'habitation est émise.

La contribution à l'audiovisuel public est mensualisable en même temps que la taxe d'habitation. Ainsi, un redevable ayant opté pour la mensualisation au titre de la taxe d'habitation sera automatiquement mensualisé au titre de la contribution.

➔ Le dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public

La contribution à l'audiovisuel public est dégrevée dans les mêmes conditions que celles applicables pour les exonérations de taxe d'habitation (régime de droit commun, cf. p. 229).

Toutefois, les personnes invalides ou âgées de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier 2004 qui remplissaient les conditions pour être exonérées de redevance au 31 décembre 2004 ont également bénéficié d'un dégrèvement de la redevance en 2005 (régime dit « de droits acquis »).

Depuis 2006, cette reconduction du régime de droits acquis s'effectue sous réserve d'une analyse annuelle des conditions.

➔ La période d'imposition

La contribution à l'audiovisuel public est due en 2019, pour l'année civile (1er janvier au 31 décembre), pour les personnes imposées pour la première fois à la redevance à compter de 2005.

Pour les contribuables déjà imposés à la redevance en 2004, la contribution est due annuellement et d'avance pour la période de douze mois décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004 *(art. 1605 bis-6° a du CGI)*. Il n'y a donc pas de double imposition pour la période du 1er janvier à la date anniversaire.

Exemple : En 2004, le redevable a acquitté sa redevance en juin, pour la période du 1er juin 2004 au 31 mai 2005 (la période correspondante est indiquée sur l'avis de redevance due en 2004). Un dispositif identique a été appliqué pour les années suivantes. Ainsi, en 2019, la contribution à l'audiovisuel public sera acquittée en novembre ou décembre avec la taxe d'habitation, pour la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2020.

➔ Les montants *(art. 1605-III du CGI)*

Le montant de la contribution est fixé, pour 2019, à :

– **139 €** en métropole ;
– **89 €** dans les DOM.

Pour les redevables imposés à la taxe d'habitation pour des locaux situés en métropole et dans les DOM, le montant applicable est celui de leur habitation principale.

Exemple : Si une résidence secondaire dans les DOM est équipée d'un téléviseur, alors que la résidence principale en métropole ne l'est pas, c'est le montant de la métropole, 139 €, qui sera appliqué.

➔ Le droit de reprise

Le droit de reprise de la contribution s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'année où elle est due *(art. L. 172 F du LPF)*. Une amende de 150 € est prévue en cas de fausse déclaration de non-détention d'un téléviseur (*art. 1840 W ter du CGI*).

Toutefois, la contribution est contrôlée comme en matière de taxe d'habitation *(art. 1605 bis-7° du CGI)*.

Par conséquent la contribution due en N (2019), comprend trois délais de reprise, suivant l'origine et le motif :

Origine TH	L.173-1er alinéa	31/12/N+1	Erreur d'affectation dans les locaux entre redevable(s) TH et/ou rattachés TH, essentiellement.
	L.173-2ème alinéa	31/12/N+2	Modification du RFR, nombre de parts IR et/ou de la cotisation IR.
Origine poste TV	L.172 F	31/12/N+3	Suite à contrôle.

▶ Les cas de dégrèvement automatique de la contribution

Bénéficient du dégrèvement automatique de la contribution pour l'imposition au titre de 2019 :

– les personnes qui sont exonérées de taxe d'habitation en 2019 ;

– les personnes qui étaient exonérées de redevance en 2004 et qui ne sont pas exonérées de taxe d'habitation en 2019 ;

– les contribuables ayant un revenu fiscal de référence (RFR) nul pour l'ensemble de leur foyer fiscal TH.

➔ L'alignement du dégrèvement de la contribution sur le régime des exonérations de la taxe d'habitation *(art. 1605 bis-2° du CGI)*

Il s'agit des personnes :

• bénéficiaires du minimum vieillesse : personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale *(art. 1414-I-1° du CGI)*, si elles occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI, c'est-à-dire :

– soit seules ou avec leur conjoint ;

– soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;

– soit avec des personnes titulaires de la même allocation ;

– soit, par tolérance administrative, avec des personnes dont le RFR n'excède pas le seuil défini à l'article 1417-I du CGI (voir le tableau des seuils en page 90).

• bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), si le montant de leur RFR de l'année précédente n'excède pas la limite fixée à l'article 1417-I du CGI et si elles occupent leur habitation principale dans les conditions prévues ci-avant *(art. 1414-I-1° bis du CGI)*.

• âgées de plus de 60 ans ou veuves (quel que soit leur âge), même si elles occupent leur habitation avec leurs enfants majeurs qui ne sont plus fiscalement à leur charge lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A *(art. 1414-I-2° et 1414-IV du CGI)* :

– si elles occupent leur habitation dans les conditions prévues ci-avant ;

– si leur RFR de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI, ou, le cas échéant, à l'article 1417-I *bis* du CGI [1];

– si elles ne sont pas passibles de l'IFI [2] au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation.

• infirmes ou invalides ne pouvant subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence *(art. 1414-I-3° du CGI)*, si leur RFR de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 et si elles occupent leur habitation principale dans les conditions prévues ci-avant.

• depuis 2015, le dispositif codifié au I bis de l'article 1414 et à l'article 1414 B du CGI permet aux contribuables qui ont perdu le bénéfice d'une exonération de taxe d'habitation prévue en faveur des personnes titulaires du minimum vieillesse, ainsi qu'aux personnes de condition modeste et titulaires de l'AAH, âgées de plus de 60 ans, veuves ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, de conserver durant deux ans le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation et du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public qui lui est attaché.

Ce dispositif s'applique sous réserve du respect des conditions d'occupation prévues au I de l'article 1390, ou, le cas échéant, à l'article 1414 B du CGI, ainsi que de la condition relative à l'IFI prévue à l'article 1413 *bis* du même code.

• résidents d'outre-mer occupant à titre d'habitation principale un immeuble dont la valeur locative n'excède pas 40 % (ou 50 %, sur délibération de la commune) de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune *(art. 332 de l'annexe II au CGI, en application de l'article 1649 du même code)*.

• reconnues indigentes par la Commission communale des impôts directs, en accord avec l'agent de l'administration fiscale *(art. 1408-II-2° du CGI)*.

• ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques français, et les consuls et agents consulaires, selon les modalités prévues avec le pays représenté *(art. 1408-II-3° du CGI)*.

(1) Depuis 2017, les personnes qui ont bénéficié de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 et qui remplissent les conditions prévues au 2° du I de l'article 1414 du CGI, bénéficient d'une exonération de taxe d'habitation et, par conséquent, d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public lorsque leur RFR de l'année précédente n'excède pas la limite mentionnée au I bis de l'article 1417 du CGI.

(2) L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ayant été remplacé par l'IFI depuis le 1er janvier 2018, c'est ce dernier qui est, à compter de 2019, examiné pour l'octroi ou non du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public,

● installées durablement dans une maison de retraite mais qui conservent la jouissance exclusive de leur ancienne résidence principale, si elles remplissent les conditions d'exonération de la taxe d'habitation afférente à cette ancienne résidence prévues au I de l'article 1414 du CGI *(art. 1414 B du CGI)*.

Les personnes bénéficiaire d'une exonération de redevance en 2004

Les champs d'exonération de la redevance de 2004 et de la taxe d'habitation ne se recouvrant pas totalement, la loi a prévu un dispositif de maintien des « droits acquis » pour ces personnes, à compter de 2005 *(art. 1605 bis-3° du CGI)*.

Ce régime de « droits acquis » concerne les exonérations qui étaient accordées pour :

● les personnes infirmes non assujetties à l'ISF, non imposables à l'impôt sur le revenu et satisfaisant aux conditions de cohabitation définies ci-avant. Par tolérance administrative, la condition d'infirmité était considérée comme remplie lorsque le foyer comprenait une personne infirme qui pouvait donc être un enfant.

● les personnes âgées de plus de 65 ans au 1er janvier 2004, qui étaient non imposables à l'impôt sur le revenu, non assujetties à l'ISF et qui satisfaisaient à la condition de cohabitation.

Les personnes visées ci-avant qui ont été exonérées de la redevance en 2004 bénéficiaient du dégrèvement de la redevance au titre de 2005.

Depuis 2006, le dégrèvement a été maintenu dès lors que le contribuable était non imposable au titre des revenus N-1 (1), n'était pas passible de l'ISF en N-1 et remplissait la condition de cohabitation au 1er janvier de l'année de taxation.

Depuis 2008, dans les mêmes conditions que les années antérieures, le régime de « droits acquis des personnes infirmes » est pérennisé *(article 142 de la Loi de Finances pour 2008 : n° 2007-1822 du 24 décembre 2007)*.

Le régime de « droits acquis des personnes âgées de plus de 65 ans au 1er janvier 2004 » a été pérennisé en 2013, par l'article 56 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, après avoir été reconduit jusqu'en 2012.

Les redevables ayant un revenu fiscal de référence nul

Depuis les impositions établies au titre de 2010 en métropole et au titre de 2011 dans les DOM, les contribuables dont le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A est nul sont dégrevés de contribution à l'audiovisuel public *(art. 1605 bis-2° du CGI ; art. 12 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et art. 7 de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 étendant l'application du RSA dans les DOM)*.

En pratique, le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal TH (qui inclut les RFR des contribuables en titre et des rattachés TH, le cas échéant) doit être nul.

Le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale

Ce dispositif, mis en place depuis 2018, vise à dégrever de la taxe d'habitation sur la résidence principale environ 80 % de la population à l'horizon 2020.

La contribution à l'audiovisuel public n'est pas concernée par cette réforme.

Par conséquent, les contribuables bénéficiant en 2019 du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation sur la résidence principale de 65 % (ou de 100 %, le cas échéant) prévu à l'article 1414 C-I-2 du CGI ou du dégrèvement dégressif de cette taxe codifié à l'article 1414 C-I-3 du même code et qui disposent d'un appareil récepteur de télévision (ou dispositif assimilé) continuent à être redevables de la contribution à l'audiovisuel public (cf. également p. 100).

▶ Le contentieux de la contribution

Les redevables de la contribution à l'audiovisuel public qui s'estiment imposés à tort peuvent présenter une réclamation au centre des finances publiques dont l'adresse figure sur l'avis d'imposition.

La réclamation doit être présentée dans le délai prévu à l'article R*196-2 du LPF, soit, dans le cas général, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Cas des contribuables ayant omis de déclarer la non-détention d'un téléviseur sur la déclaration de revenus

Si aucune de ses résidences (ou de celles d'une personne rattachée à son foyer fiscal) n'est équipée d'un téléviseur, le contribuable doit le déclarer dans sa déclaration de revenus en cochant la case prévue à cet effet (case « ØRA »).

Si le contribuable qui ne détient pas de téléviseur a omis de le déclarer (case non cochée), il est présumé détenir un téléviseur et sera imposé à la contribution. Il devra alors contester son imposition par voie de réclamation.

Un formulaire spécifique a été établi pour aider le contribuable qui signale ne plus détenir de téléviseur à la suite, par exemple, d'un vol, d'une cession, d'une destruction…

▶ Réparations des erreurs, omissions ou insuffisances par voie de rôles supplémentaires

– Remise en cause de la non-détention d'un téléviseur : le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due *(art. L.172 F du LPF)*. Les inexactitudes comprises dans les déclarations prévues au 4° de l'article 1605 *bis* entraînent l'application d'une amende de 150 € *(art. 1840 W ter du CGI)*.

– Reversement de dégrèvements indûment accordés antérieurement : lorsque le revenu fiscal de référence à raison duquel un allègement a été accordé au rôle antérieur fait l'objet d'un rehaussement, une imposition supplémentaire correspondant au montant de l'allègement accordé à tort peut être mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement, c'est-à-dire, d'une manière générale, jusqu'à la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due *(art. L.173, alinéa 2, du LPF)*.

– Les autres omissions ou insuffisances relevées au titre d'une année font l'objet de rôles supplémentaires qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est établie *(art. L.173, alinéa 1, du LPF)*.

(1) Cette condition est satisfaite, pour les infirmes et les invalides, lorsque leur revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI.

LEXIQUE

Abattement
Diminution pratiquée sur le montant de l'assiette imposable.

Actualisation
Opération qui permet, entre deux révisions, de mettre à jour les bases foncières par application de coefficients (par département ou région cadastrale et par nature de propriété), reflétant l'évolution de ces bases entre la date de référence de la dernière révision et celle retenue pour l'actualisation.

Allocations compensatrices
Allocations versées par l'État aux collectivités territoriales et à leurs EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) en compensation de pertes de recettes consécutives à des mesures d'exemption, d'exonération ou de plafonnement des taux prises par le législateur.

Amodiataire
Personne à qui la concession d'une mine est concédée moyennant une redevance périodique et qui se substitue au concessionnaire pour l'exploitation de celle-ci.

Annualité
Principe d'établissement :

– des taxes foncières et d'habitation pour l'année entière, d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition *(art. 1415 du CGI)* ;

– de la CFE et de l'IFER pour l'année entière lorsque le redevable exerce l'activité le 1er janvier *(art. 1478-I du CGI)* ;

– de la CVAE, pour l'année entière lorsque le redevable exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition *(art. 1586 octies du CGI)*.

Bases effectives
Total des bases imposables comprises dans le rôle général et, le cas échéant, dans les rôles manuels primitifs.

Bases d'imposition prévisionnelles
Bases notifiées aux collectivités territoriales et aux EPCI pour leur permettre de voter les taux des quatre taxes directes locales.

Elles sont appelées « prévisionnelles » car elles sont notifiées aux élus en février de l'année d'imposition. Sauf pour la CFE, il s'agit de bases rapprochées non définitives, calculées avant l'achèvement des travaux de mise à jour.

L'écart entre bases prévisionnelles et bases effectives doit être le plus réduit possible pour ne pas fausser les décisions prises par les élus.

Date de référence
Date à laquelle sont observés les loyers et les valeurs vénales servant de base à l'élaboration des tarifs.

Dégrèvement
Allégement total ou partiel des cotisations des redevables.

Délibération
En matière de fiscalité locale, les collectivités sont autorisées par la loi à modifier certaines modalités d'établissement de l'impôt. De telles décisions doivent être prises par voie de délibérations. Ces dernières permettent d'instituer, notamment, des abattements de taxe d'habitation ou des exonérations applicables aux taxes directes locales.

ECF
Personnes dites « économiquement faibles » exonérées de taxe d'habitation ou de taxe foncière bâtie en raison de leurs revenus modestes.

EPCI
Établissement Public de Coopération Intercommunale : nouvelle dénomination de la notion de groupement de communes, issue de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Établissements industriels
Ce sont :

– les usines et les ateliers où s'effectuent la transformation des matières premières, la fabrication ou la réparation des objets à l'aide d'un outillage relativement important ;

– les établissements où sont réalisées des opérations d'extraction, de manipulation ou de prestations de services et dans lesquels le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant *(art. 1500, du CGI)*.

Évaluation cadastrale
Terme qui est utilisé pour remplacer celui de « valeur locative » par la loi définissant la révision foncière de 1990 *(loi n° 90-669 du 30 juillet 1990)*.

Exonération
Allègement total ou partiel portant sur les bases et se traduisant par une perte de recettes pour la collectivité territoriale. Elle peut être de droit, facultative, compensée ou non par l'État.

Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
Fonds institué, dans le cadre de la solidarité financière entre les communes, par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines de l'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer des ressources fiscales suffisantes.

Le fonds est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes de la région Île-de-France dont le potentiel fiscal par habitant est élevé.

Frais de gestion de la fiscalité directe locale (cf. p. 20, « Tableau récapitulatif »)
Somme revenant à l'État en contrepartie des frais de confection des rôles et de dégrèvement pris à sa charge pour le compte des collectivités territoriales.

Gains ou pertes
Écarts positifs ou négatifs entre produit net et produit réel net. Ces écarts résultent de l'arrondissement :

– des cotisations individuelles à l'euro le plus proche ;

– des taux calculés par le service de la fiscalité directe locale (SFDL).

Ils viennent en augmentation ou diminution des sommes revenant à l'État pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs *(art. 1657-1, alinéa 6, du CGI)*.

Intégration fiscale progressive : IFP
Dispositif prévu par les articles 1638 et suivants du CGI, permettant aux communes qui fusionnent de rapprocher progressivement leurs taux d'imposition, afin d'étaler les transferts de charges entre redevables que leur unification immédiate entraînerait.

Ce dispositif s'applique également aux communes membres d'un EPCI ayant opté pour la fiscalité de zone ou la fiscalité unique.

Dispositifs d'IFP applicables en cas de rattachement de commune à un EPCI prévus à l'article 1638 *quater* du CGI.

Dispositifs d'IFP applicables en cas de fusion d'EPCI prévus à l'article 1638-0 *bis* du CGI.

Plafonnement des taux d'imposition

Le taux de cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes *(art. 1636 B septies IV du CGI)* ;

Les taux votés par les conseils municipaux ne peuvent excéder pour la TH et les TF, le plus élevé des taux suivants *(art. 1636 B septies du CGI)* :

– deux fois et demie le taux moyen constaté en N-1 pour l'ensemble des communes du département ;

– deux fois et demie le taux moyen constaté en N-1 pour l'ensemble des communes au niveau national.

Plus ou moins-values

Écarts positifs ou négatifs entre produit attendu et produit net. Ils résultent d'une sous-estimation ou surestimation des bases prévisionnelles par rapport aux bases effectives.

Produit fiscal de référence

Produit des bases d'imposition prévisionnelles de N par les taux d'imposition de N-1 éventuellement plafonnés pour N.

Produit net

Pour une collectivité (un EPCI) habilitée à voter ses taux d'imposition, produit « mathématique » des bases d'imposition effectives de N par le(s) taux d'imposition voté(s) pour N par cette collectivité (cet EPCI).

Produit réel net

Somme des cotisations individuelles réelles nettes, y compris celles inférieures à 12 € et celles faisant l'objet, dans le rôle, d'un dégrèvement d'office (exemple : dégrèvements partiels TH).

Le produit réel net s'apprécie, pour chaque taxe, au niveau de chaque collectivité ou organisme bénéficiaire.

Réclamation contentieuse

Demande par laquelle un contribuable conteste le montant des impositions mises à sa charge, avant de porter le litige, le cas échéant, devant le juge de l'impôt.

Réclamation gracieuse

Demande présentée par un contribuable en vue d'obtenir de l'administration une mesure de bienveillance portant abandon ou atténuation des impositions ou des pénalités mises à sa charge.

Réduction pour création d'établissement

Réduction de moitié de la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises des établissements nouveaux pour leur première année d'imposition.

Référence (période)

La période de référence retenue pour déterminer les bases de la cotisation foncière des entreprises est constituée en principe par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

L'écart existant entre la période d'imposition et la période de référence est de deux ans.

Revalorisation

Opération consistant entre deux actualisations à majorer annuellement les bases foncières par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi (art. 1518 *bis* du CGI). À compter de 2018, il s'agit de l'indice des prix à la consommation pour la revalorisation des bases des locaux autres que professionnels ou évalués comme tels. Pour ces derniers, à compter de 2019, la revalorisation ne s'applique plus au profit de la mise à jour permanente (art. 1518 *ter* du CGI).

Révision des évaluations cadastrales

Opérations consistant à classer des propriétés selon leur nature et leur utilisation et à déterminer des tarifs et évaluation de chaque propriété en multipliant la surface du bien par le tarif correspondant.

Rôle manuel primitif

Rôle général manuel complétant le rôle général informatisé émis par l'établissement de services informatiques (ESI).

Il est émis pour limiter la moins-value résultant, le cas échéant, de l'insuffisance des bases du rôle général.

Rôles supplémentaires

Rôles émis pour corriger des omissions ou erreurs individuelles dans le rôle général.

Tarifs

Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, des tarifs au mètre carré ont été fixés pour chacune des catégories de locaux prévues par l'article 310 Q de l'annexe II au CGI (à l'exception de la catégorie des locaux exceptionnels), dans chaque département, et pour chaque secteur d'évaluation représentant un marché locatif homogène.

En ce qui concerne l'évaluation foncière des propriétés non bâties, les tarifs établis par secteur d'évaluation fixent une valeur à l'hectare ou au mètre carré à la date de référence pour chacun des sous-groupes et, le cas échéant, à l'intérieur de chacun de ces sous-groupes pour chaque classe ou catégorie.

S'agissant de la TASCOM, le tarif varie en fonction du chiffre d'affaires réalisé au m² au cours de l'année de référence (N-1), de la surface, de l'activité de l'établissement et de l'exploitation ou non de positions de ravitaillement (pompes à essence).

En matière d'IFER, les tarifs diffèrent en fonction des installations, matériels ou équipements imposés.

Valeur locative

Valeur représentant le loyer ou le revenu net que le propriétaire pourrait tirer d'un immeuble loué à des conditions normales.

FORMULAIRES, AVIS ET IMPRIMÉS DISPONIBLES SUR LE SITE impots.gouv.fr

Taxes foncières (TF)

• Avis d'impôt TF – Rôle général TIP (n° 1536-TIP)
• Avis d'impôt TF – Rôle général MENSU (n° 1536-MENSU)
• Avis suite d'impôt TF (n° 1536-SUITE)
• Avis d'impôt TF – Rôle supplémentaire (n° 1536-IS)
• Déclaration modèle H1 - Maison d'habitation et autre construction isolée - (n° 6650)
• Déclaration modèle H2 - Appartement et dépendances situés dans un immeuble collectif - (mod. N° 6652)
• Déclaration modèle U - Établissements industriels (méthode comptable) (n° 6701)
• Déclaration modèle CBD - Locaux commerciaux et biens divers - (n° 6660)
• Déclaration modèle IL - Changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et des propriétés non bâties (n° 6704)
• Demande de plafonnement de la taxe foncière de l'habitation principale en fonction des revenus (n° 2041-DPTF-SD)
• Déclaration d'un local à usage professionnel (n° 6660-REV)
• Déclaration d'un local à usage professionnel – Notice (n° 6660-NOT)

Taxe d'habitation (TH)

• Avis d'impôt TH - Rôle général TIP (n° 1535-TIP)
• Avis d'impôt TH - Rôle général MENSU (n° 1535-MENSU)
• Avis d'impôt TH - Rôle supplémentaire (n° 1535-IS)
• Avis d'impôt THLV -Taxe d'habitation sur les logements vacants (n° 1535-THLV)
• Déclaration modèle G-TH pour le dégrèvement en faveur des gestionnaires de foyers et notice explicative (nos 1200-GD-SD et 1200-GN-SD)
• Déclaration modèle E-TH pour l'exonération des résidences affectées aux étudiants et notice explicative (nos 1201-GD-SD et 1201-GN-SD)
• Déclaration modèle G-TH pour l'exonération des gîtes ruraux, meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en ZRR et notice explicative (nos 1205 GD-SD et 1205 GN-SD)
• Déclaration modèle G-TH pour l'abattement à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides et notice explicative (nos 1206 GD-SD et 1206 GN-SD)

Cotisation foncière des entreprises (CFE) et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

• Avis d'impôt de CFE et d'IFER - Rôle général (n° 1325-CFE)
• Déclaration modificative 2019 (mod. n° 1447 M-SD)
• Déclaration modificative 2019 – Notice (mod. n° 1447 M-NOT-SD)
• Déclaration initiale en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant, millésime 2018 (mod. n° 1447-C-SD)
• Déclaration initiale en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant millésime 2018 – Notice (mod. n° 1447-C-NOT-SD)
• Demande d'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises millésime 2019 (mod. n° 1465-SD)
• Contribution économique territoriale 2018, demande de plafonnement de la valeur ajoutée, généralité des entreprises imposées d'après le bénéfice réel, millésime 2018 (mod. n° 1327-CET-SD)
• Contribution économique territoriale 2018, demande de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, contribuables relevant des régimes « micro-entreprises » ou « déclaratif spécial », millésime 2018 (mod. n° 1327-S-CET-SD)

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

• Déclaration de liquidation et de régularisation (mod. n° 1329-DEF)
• Déclaration de liquidation et de régularisation – Notice (mod. n° 1329-DEF-NOT)
• Relevé d'acompte (mod. n° 1329-AC)
• Relevé d'acompte – Notice (mod. n° 1329-AC-NOT)
• Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (mod. n° 1330-CVAE)
• Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés – Notice (mod. n° 1330-CVAE-NOT)
• Annexe : Tableau de la valeur ajoutée et de la capacité de production des entreprises produisant de l'électricité - *article 1519 F et 1519 D du CGI* (mod. n° Annexe 1330-CVAE-EPE-SD)
• Annexe : Répartition de la valeur locative des immeubles détenus par les sociétés étrangères ne disposant pas d'établissement stable en France (mod. n° Annexe 1330-CVAE-ETE-SD)

Imposition forfaitaire sur les pylônes

• Annexe à la déclaration de TVA (mod. n° 3310-A)

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

• Déclaration de taxe sur les surfaces commerciales (mod. nos 3350 ou 3350-C pour les cessations)
• Déclaration de taxe sur les surfaces commerciales – Notice (mod. nos 3350-NOT ou 3350-C-NOT)

Taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement

• Déclaration de taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (mod. n° 6705 B)

Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TASA)

• Déclaration de taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (mod n° 6705 TS)

Taxe annuelle sur les logements vacants (TLV)

• Avis d'impôt TLV (n° 1535-TLV)

TABLE ALPHABÉTIQUE
RENVOYANT AUX NUMÉROS DE PAGES

Liste des abréviations

CFE : cotisation foncière des entreprises.
CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
IFER : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.
TF : taxes foncières.
TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties.
TFPNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties.
T ass. : taxes assimilées.
TASCOM : taxe sur les surfaces commerciales
TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TH : taxe d'habitation.
VL : valeur locative.

A

Abattement :
– établissement industriel : 152 (CFE).
– établissement situés en Corse : 156 (CFE).
– en faveur des personnes de condition modeste : 95 (TH).
– facultatif à la base : 95 (TH).
– obligatoire pour charges de famille : 94 (TH).
– ordre d'application : 157 (CFE).
– spécial à la base : 96 (TH).
Acompte : 176 (CFE), 191 (CVAE), 212 (TASCOM).
Activités des exploitants agricoles : 120 (CFE).
Activité non sédentaire : 169 (CFE).
Actualisation des valeurs locatives : 38 (VL).
Aéroports : 152 (CFE).
Agents diplomatiques : 89 (TH).
Agrément : 132 (exonération sans agrément), 133 (exonération avec agrément préalable) (CFE).
Agriculteurs : 81 (TFPNB : dégrèvement).
Ambulances : 122 (CFE).
Aménagement du territoire : 127 et s. (CFE).
Annualité : 71 (TF), 115 (TH), 160 (CFE), 182 (CVAE).
Antipollution : 152 (CFE).
Appréciation directe (évaluation par) : 24, 34 (VL).
Arbres truffiers : 78 (TFPNB).
Artisans : 121 (CFE : exonération), 154 (CFE : réduction), 217 et s. (TCMA).
Artistes : 124 (CFE).
Ascendants : 94 (TH).
Avocats : 122 (CFE).

B

Barrages : 153 (CFE), 194 (T ass., IFER).
Base d'imposition : 46, 72 (TFPB), 74, 80 (TFPNB), 86 (TH), 147 et s. (CFE), 185-186 (CVAE).
Base minimum : 168 (CFE).
Bassins d'emploi à redynamiser : 138 (CFE).
Bâtiments ruraux : 49 (TFPB).
Bateaux utilisés en un point fixe : 48 (TFPB).
Bétail (perte de) : 81, 83 (TFPNB).
Biens vacants : 69 (TFPB).
Bruit (matériel destiné à réduire le bruit) : 152 (CFE).

C

Caisse d'Assurance accidents agricoles : CAAA : 215 (T ass.).
Calcul de l'impôt : 72 (TFPB), 80 (TFPNB), 102 (TH), 147 et s. (CFE), 191 (CVAE).
Canalisations : 198 (T ass., IFER).
Catégories de locaux professionnels : 24 (VL)
Centrales nucléaires ou thermiques : 195 (IFER).
Cessation d'activité : 162, 174 (CFE), 189 (CVAE).
Chambres d'agriculture : 213 (T ass.).
Changement de caractéristiques physiques : 37 (VL).
Changements de consistance : 36 (VL).
Changements d'exploitant : 161 (CFE).
Charges de famille : 94 (TH).
Chiffre d'affaires : 168 (CFE : cotisation minimum), 185-187 (CVAE).
Cinéma : 124 (CFE).
Coefficient : 39 (d'actualisation), 40 (de revalorisation annuelle).
Coefficient de localisation : 25, 44 (VL).
Coefficient de neutralisation : 25, 44 (VL).
Comparaison (évaluation par) : 24 (VL).
Commission communale des impôts directs : 37 (VL).
Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) : 25, 44 (VL).
Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) : 25, 44 (VL).
Commission intercommunale des impôts directs : 37 (VL).
Constructions imposables : 48 (TFPB).
Contentieux : 180 (CFE).
Contribution à l'audiovisuel public due par les particuliers : 227 (T ass.).
Contribution sur les sources d'eau minérale : 214 et s. (T ass.).
Coopératives agricoles : 156 (CFE).
Corps diplomatique : 52 (TFPB), 89 (TH).
Corse : 156 (CFE).
Cotisation foncière des entreprises : 117 et s. (CFE).
Cotisation lissée : 46 (TFPB).
Cotisation minimum : 168 (CFE), 188 (CVAE).
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : 181-192 (CVAE).
Création (d'établissement) : 160 (CFE).
Crédit d'impôt : 173 (CFE).

D

Date de référence : 34 (VL).
Décentralisation : 127 et s. (CFE).
Déclarations : 34 (des changements) (VL), 57 (TFPB), 116 (TH), 163, 146 et s. (CFE), 188-190 (CVAE).
Dégrèvements : 69 et s. (TFPB), 81 et s. (TFPNB), 98 et s. (TH), 174 et s. (CFE), 187 et 191 (CVAE).
Délais : 177 (CFE).
Dépendances : 91 (TH).
Diminution des bases : 174 (CFE).
Domiciliation : 169 (CFE).

E

Édifices du culte : 50 (TFPB).
Effectifs : 188-190 (CVAE).
Éoliennes : 195 (T ass., IFER).
Enfants à charge (abattements pour) : 94 (TH).
Enseignement : 123 (CFE).
Entreprises :
– étrangères 170 (CFE), 194 (T ass., IFER).
– mono-établissement : 189 (CVAE).
– saisonnières : 157 (CFE).
– nouvelles : 51 et s. (TFPB), 127 et s. (CFE : exonération).
Épizootie : 81 (TFPNB).

Établissements :
– notion : 209 (TASCOM).
– d'enseignement : 89 (TH), 123 (CFE).
– industriels : 22-24 (VL), 152 (CFE).
Évaluation :
– changements affectant les propriétés : 34-37 (VL).
– des établissements industriels : 29 (méthode particulière), 29 (méthode comptable).
– des locaux à usage professionnel : 24 (VL).
– des locaux commerciaux et biens divers : 24 (VL).
– des locaux d'habitation : 22 (VL).
– mise à jour : 34 (VL).
– par appréciation directe : 24 et 34 (VL).
– par comparaison : 24 et 34 (VL).
– des propriétés bâties : 22 (VL).
– des propriétés non bâties : 34 (VL).
Évolution des loyers : 38 (VL).
Exonérations :
– bassins d'emploi à redynamiser : 53 (TFPB), 138 (CFE).
– bassins urbains à dynamiser : 54 (TFPB) 125 et 129 (CFE).
– cinéma : 124 (CFE).
– diffuseur de presse spécialiste : 121 (CFE)
– entreprises nouvelles : 51 et s. (TFPB), 138 et s. (CFE).
– développement régional : 128 et s. (CFE).
– facultatives : 126 et s. (CFE), 182-185 (CVAE).
– grands ports maritimes : 50 (TFPB).
– hébergements d'urgence ou temporaires : 59 (TFPB).
– jeunes entreprises innovantes ou universitaires : 54 (TFPB), 138 (CFE).
– longue durée : 56 (TFPB).
– méthanisation : 50 (TFPB), 120 (CFE).
– médecins, auxiliaires, vétérinaires : 137 (CFE).
– opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national : 59 (TFPB).
– ouvrages souterrains d'un centre de stockage réversible de déchets radioactifs en couche géologique profonde : 50 (TFPB).
– permanentes : 49 (TFPB), 76 (TFNPB), 89 et s. (TH), 119 et s. (CFE), 215 et s. (taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie), 217 (taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat).
– pôles de compétitivité : 138 (CFE).
– quartiers prioritaires : 52 (TFPB), 135 (CFE).
– reprise d'entreprise en difficulté : 128 (CFE).
– tableau récapitulatif non exhaustif des exonérations temporaires : 63 (TFPB).
– zone de développement prioritaire : 54 (TFPB).
– zone de restructuration de la défense : 53 (TFPB), 139 et s. (CFE).
– zone de redynamisation urbaine : 134 et s. (CFE).
– zone de revitalisation rurale : 60 (TFPB), 128 (CFE).
– zone franche dans les DOM : 141 (CFE).
– zone franche urbaine : 52 (TFPB), 135 et s. (CFE).
– zone urbaine sensible : 136 (CFE).
Extensions : 126 et s. (CFE).

F

Fonctionnaires (logement) : 49 (TFPB), 88 (TH).
Frais de gestion de la fiscalité directe locale et TLV : 20 (tableau récapitulatif), 46, 75 (TF), 87, 113 (TH), 169 (CFE), 191 (CVAE), 194 (IFER), 221 (TLV).

G

Gestionnaires de foyers : 110 (TH).
Grands ports maritimes : 50 (TFPB).
GEMAPI : 208.
Grille tarifaire : 24, 44 (VL).

H

Habitation :
– immeubles affectés à l'habitation principale : 64 (TFPB : exonération), 93 (TH : abattements).
Handicapés : 64 (TFPB), 89, 93 et 96 (TH).
HLM : 56 et s., 69 (TFPB), 122 (CFE).
Hydraulique (centrales de production d'énergie électrique) : 153 (CFE), 195 (T ass., IFER).
Hydroliennes : 195 (T ass., IFER).

I

Immobilisations imposables à la CFE : 147 et s. (CFE).
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux : 194 et s. (T ass., IFER).
Industriel : (voir « Établissements »).
Inexploitation d'immeuble : 69 (TFPB).
Installations antipollution : 152 (CFE).
Installations de production d'électricité :
– d'origine hydraulique : 195 (T ass., IFER).
– d'origine photovoltaïque : 195 (T.ass, IFER).
– d'origine nucléaire ou thermique à flamme : 195 (T.ass, IFER).
– utilisant l'énergie mécanique du vent : 194 (T ass., IFER).
– utilisant l'énergie hydraulique des courants : 194 (T ass., IFER).
Installations gazières : 198 (T ass., IFER).

J

Jardins : 34 (VL), 77 (TFPNB).
Jeunes entreprises innovantes ou universitaires : 138 (CFE).

L

Landes : 34 (VL), 77 (TFPNB : exonération).
Libraires : 123 (CFE).
Lieu d'imposition : 161 et s. (CFE).
Lignes en service : 200 (T ass., IFER).
Locatif (à usage) : 69 (TFPB).
Locations :
– d'immeubles : 119, 120 (CFE).
– meublées : 121, 123 (CFE).
Locaux :
– soumis à la loi de 1948 : 22 (VL).
Logement :
– aidé par l'État en accession à la propriété : 57 et s. (TFPB).
– des élèves des écoles et pensionnats : 92 (TH).
Loyer :
– prise en compte de l'évolution des loyers : 38 (VL).

M

Maison de retraite : 88 (TH).
Marchands ambulants : 121 (CFE).
Matériel roulant : 198 et s. (T ass., IFER).
Médecins : 137 (CFE).
Méthanisation agricole (installations et bâtiments affectés) : 50 (TFPB).
Méthode d'évaluation :
– des établissements industriels : 29 (méthode particulière) ; 29 (méthode générale).
– des locaux à usage d'habitation ou professionnel : 22-28 (VL).
Mines (redevances) : 213-214 (T.ass.).
Mise à jour permanente : 21 (VL).
Multipropriétés : 88 (TH).

N

Nombre de salariés : 121 et s., 173 (CFE).
Non-sédentaires : 169 (CFE).
Noyers : 78 (TFPNB).

O

Obligations des contribuables : 34 (VL), 57 (TFPB), 78 (TFPNB), 110 et 115 (TH), 139 et s., 163 (CFE), 188-192 (CVAE), 212 (TASCOM).
Oliviers : 77 (TFPNB).
Ordre d'application des abattements et réductions : 157 (CFE).
Organismes non dotés de la personnalité morale : 154 (CFE).
Ordures ménagères (taxe d'enlèvement) : 204 et s.

P

Part fixe, part incitative de la TEOM : 206 et s.
Pâturages : 77 (TFPNB).
Pêche : 122 (CFE).
Période de référence : 148 (CFE), 188 (CVAE).
Personnes :
– à charge : 94 (TH).
– de condition modeste : 89 (TH : exonération), 89 et 95 (TH : abattements).
Pertes de récolte : 81 (TFPNB).
Photovoltaïque (centrales de production d'énergie électrique d'origine) : 195 (T ass., IFER).
Plafonnement des cotisations : 98 (TH), 169 (CFE : valeur ajoutée).
Pluripropriété : 88 (TH).
Pôle de compétitivité : 138 (CFE).
Politique de la ville : 134 et s. (CFE).
Pollution : 152 (CFE).
Prélèvement base élevée : 87 et 113 (TH), 114 (THLV).
Prélèvement de 1,5 % sur les résidences secondaires : 87 et 113 (TH).
Prairies, Prés : 81 (TFPNB).
Prélèvement sur la valeur locative : 112 (TH).
Presse :
– exonération : 121 (CFE).
– abattement : 156 (CFE).
Prêts aidés par l'État en accession à la propriété : 56 (TFPB).
Professions libérales (membres de groupement) : 153 (CFE), 182 (CVAE).
Publicité (terrains affectés à la) : 48 (TFPB).
Puissance installée : 195 et s. (T ass., IFER).
Pylônes (imposition forfaitaire) : 207-208 (T ass.).

Q

Quartiers prioritaires de la politique de la ville : 52 (TFPB)

R

Réclamations : 45 (VL), 83 (TF), 115 (TH), 180 (CFE).
Récoltes (pertes de) : 81 (TFPNB).
Recouvrement : 175 et s. (CFE).
Redevance des mines : 213-214 (T. ass.).
Réduction pour création d'établissement : 154, 161 (CFE).
Réduction sur la valeur locative : 152 (CFE).
Référence (période de) : 150 (CFE), 185 (CVAE).
Régime de groupe : 187 (CVAE).
Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre : 200 (T ass., IFER).
Répartition des bases d'imposition : 153 (CFE).
Retraite (maison de) : 88 (TH).
Revalorisations : 40 (VL), 150 (CFE).
Révisions des évaluations cadastrales : 22 (VL).

S

Safer : 148 (CFE).
Sages-femmes : 122 (CFE).
SAIC : 123 (CFE).
Secteurs d'évaluation : 25, 44 (VL).
Sillon-kilomètre : 199 (T ass., IFER).
Sites de stockage : 198 (T ass., IFER).
Sociétés civiles de moyens : 153 (CFE),182 (CVAE).
Sociétés civiles professionnelles : 153 (CFE),182 (CVAE).
Société d'intérêt collectif agricole : 156 (CFE).
Spectacles : 124 (CFE).
Sportifs : 122 (CFE).
Stations de compression : 198 (T ass., IFER).
Stations radioélectriques : 196 (T.ass., IFER).
Syndicats : 122 (CFE).

T

Tarif : 211 (TASCOM).
Tarifs des locaux professionnels : 21, 44 (VL).
Taux d'imposition : 187 (CVAE), 221 (TLV).
Taxe additionnelle à la CFE : 215 (T ass., TCCI).
Taxe additionnelle à la CVAE : 217 (T ass., TCCI).
Taxe additionnelle à la TFPNB : 226 (T ass.).
Taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Île-de-France : 210 (T ass.).
Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement : 223 (T ass).
Taxe de balayage : 207 (T ass.).
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 204 (T ass.).
Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45 et s.
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 73 et s.
Taxe GEMAPI : 208 (T ass.).
Taxe d'habitation : 85 et s. (TH).
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) : 113 (TH).
Taxe pour frais de chambres d'agriculture : 215 (T ass.).
Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie : 215 et s. (T ass).
Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat : 217 (T ass.).
Taxes spéciales d'équipement : 209 (T ass.).
Taxe spéciale d'équipement du Grand Paris : 209 (T ass.).
Taxe sur l'exploration des hydrocarbures : 213 (T ass.).
Taxe sur les bureaux, sur les locaux commerciaux et de stockage et les surfaces de stationnement : 221 (T ass.).
Taxe sur les friches commerciales : 222 (T ass.).
Taxe sur les logements vacants (TLV) : 221 (T ass.).
Taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) : 210 et s.
Taxe sur les surfaces de stationnement : 223
Taxis : 122 (CFE).
Tête de réseau : 209 (TASCOM).
Télérèglement : 179 (CFE-IFER), 192 (CVAE).
Terrains : 30 (VL), 48 (passibles de TFPB).
Terrains plantés en oliviers : 77 (TFPNB).
Transfert du lieu d'activité : 162 (CFE).
Transformateurs électriques : 195 (T ass., IFER).
Truffiers : 78 (TFPNB).

U

Usufruit : 48, 72 (TFPB).

V

Vacance de maison : 69 (TFPB).
Valeur ajoutée : 169 et s. (CFE : plafonnement), 186 et 189 (CVAE).
Valeur locative cadastrale : 22 et s. (VL des propriétés bâties), 32 (VL des propriétés non bâties).
Valeur locative foncière : 149 et s. (CFE).
Valeur locative plancher : 150 (CFE).
Variables d'ajustement : 93, 104 (TH).
Vendeurs à domicile : 121 (CFE).
Vétérinaires : 137 (CFE).
Vignes : 34 (VL), 78 (TFPB).

Z

Zones d'aides à finalité régionale : 129 (CFE).
Zones d'aides à l'investissement des PME : 130 (CFE).
Zones urbaines : 52 et s., 67 (TFPB), 126 (CFE).
Zones de restructuration de la défense : 53 (TFPB), 139 (CFE).
Zones de redynamisation urbaine : 134 et s. (CFE).
Zones de revitalisation rurale : 60 (TFPB), 130 (CFE).
Zones franches dans les DOM : 125 (CFE).
Zones franches urbaines : 52 (TFPB), 136 et s. (CFE).

DGFiP – 86-92 allée de Bercy, 75012 Paris

Imprimé en France – Imprimerie Jouve
N° : 510735R – Date de parution : Septembre 2019 – Dépôt légal : Septembre 2019
ISBN : 978-2-11-155021-6

IMPRIM'VERT
Votre imprimeur agit pour l'environnement

100 %
Papier recyclé

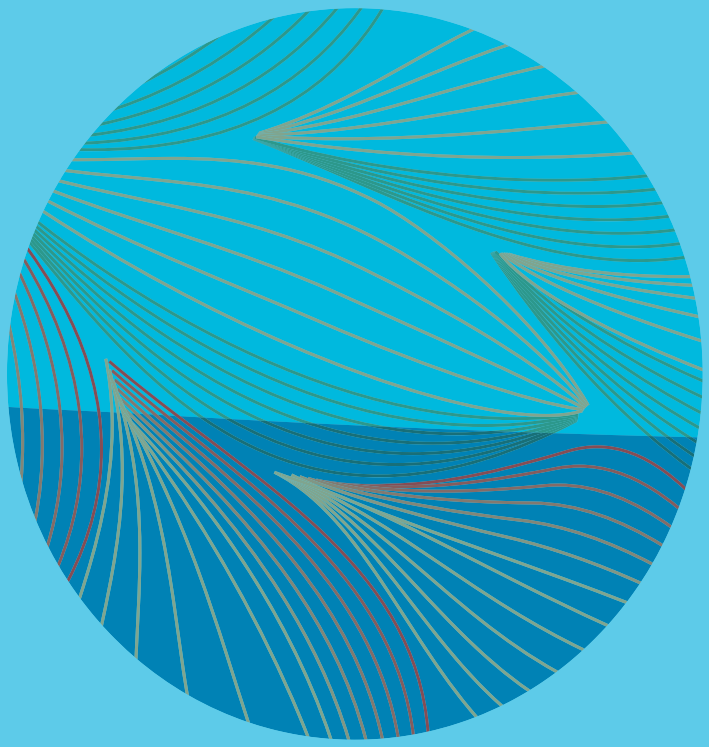

Brochure pratique
Édition 2019
ISBN 978-2-11-155021-6